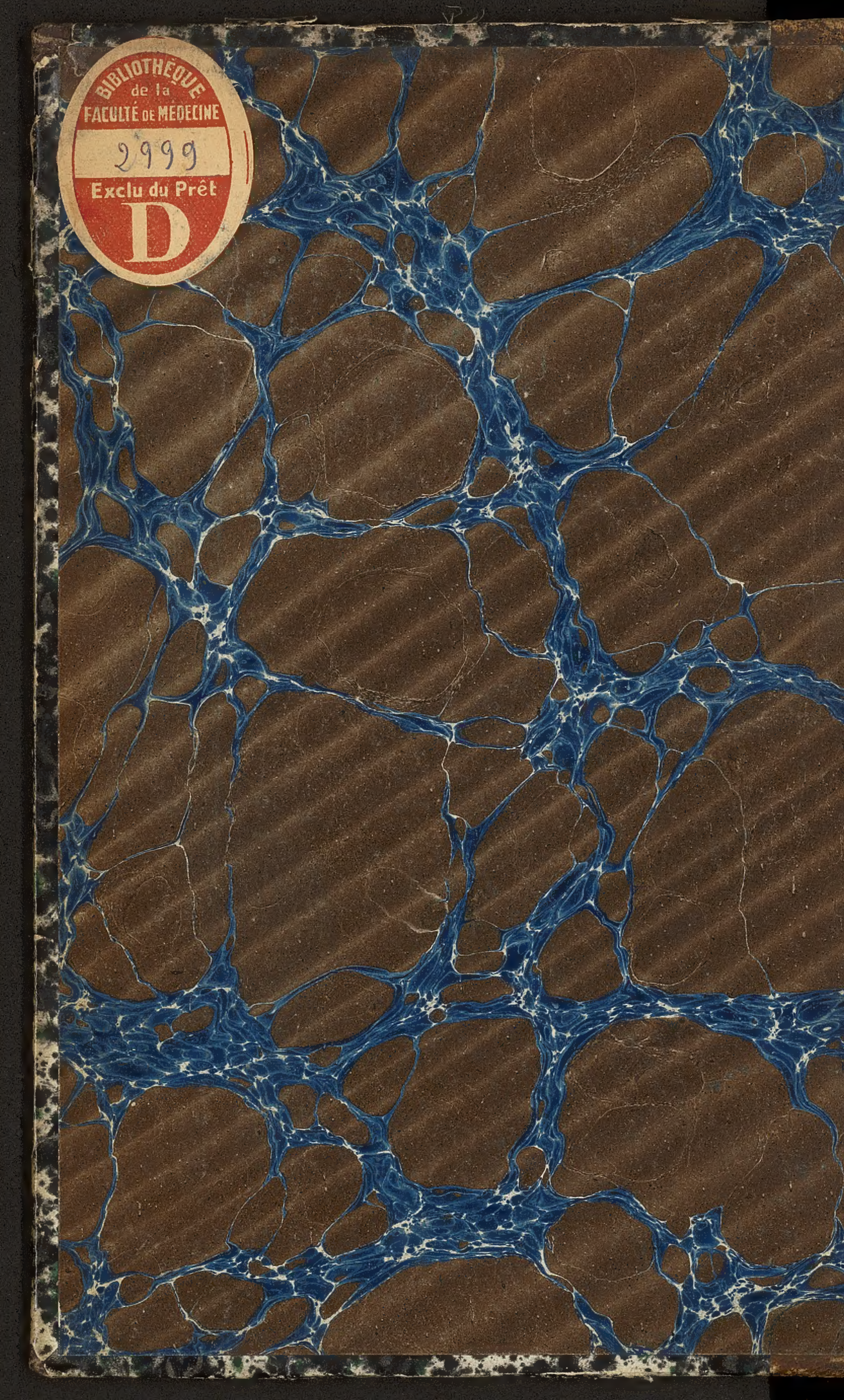
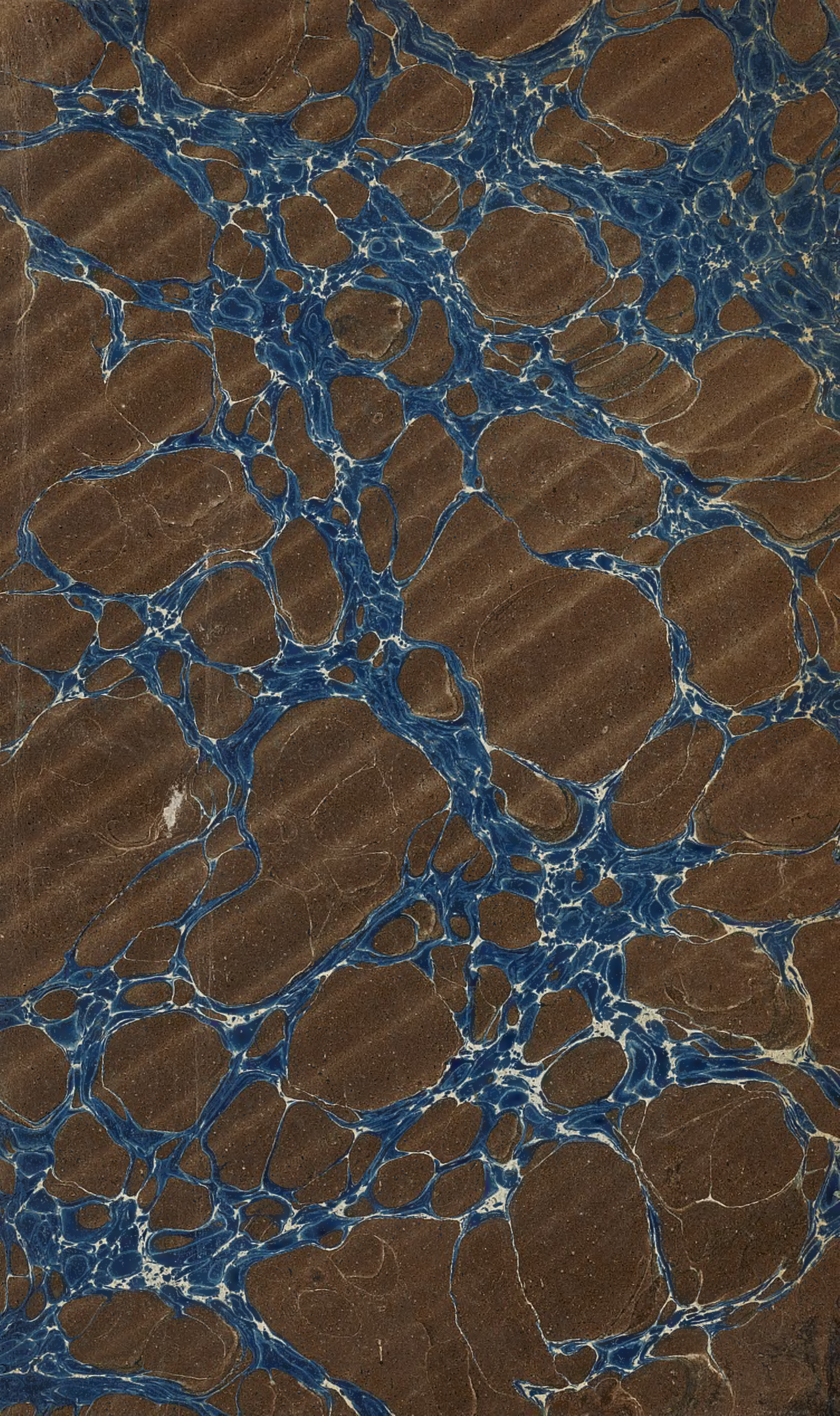

BIBLIOTHEQUE
de la
FACULTÉ DE MÉDECINE
2499
Exclu du Prêt
D



BIBLIOTHEQUE
de la
FACULTÉ DE MEDECINE
2999
Exclu du Prêt
D



UNIVERSITÉ DE FRANCE

LOIS

DÉCRETS, RÈGLEMENTS ET CIRCULAIRES

CONCERNANT LES FACULTÉS

ET LES ÉCOLES PRÉPARATOIRES DE MÉDECINE.

TOME PREMIER

De 1598 à 1829.

UNIVERSITÉ DE FRANCE

LOIS

DÉCRETS, RÈGLEMENTS ET CIRCULAIRES
CONCERNANT LES FACULTÉS
ET LES ÉCOLES PRÉPARATOIRES DE MÉDECINE

RECUEILLIS ET MIS EN ORDRE

Par M. A. PINET

Secrétaire de la Faculté de Médecine de Paris.

TOME PREMIER

De 1598 à 1829.



PARIS

SOCIÉTÉ ANONYME D'IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE ADMINISTRATIVES

ET DES CHEMINS DE FER

Paul DUPONT, Directeur

41, rue Jean-Jacques-Rousseau (Hôtel des Fermes)

1880

PRÉFACE

La Faculté de médecine de Paris a cru utile de réunir et de publier les lois, décrets, ordonnances et règlements qui la régissent depuis plusieurs siècles. Il n'est pas hors de propos de faire précéder ces documents administratifs d'un court aperçu historique sur cette Faculté.

Nous diviserons son histoire en trois périodes.

La première commence sous les Capétiens et s'arrête à la Réformation de l'Université par Henri IV, en 1598.

La deuxième commence à la Réformation par Henri IV et s'arrête à la suppression de toutes les Facultés et corporations en 1793.

La troisième commence à la réorganisation des corps enseignants par la Convention en 1794 et s'étend jusqu'à nos jours.

I

On fait remonter à tort à Charlemagne la fondation de nos Universités (1). Charlemagne avait trouvé des écoles ecclésiastiques ou monastiques ; il fonda les écoles palatines qui étaient exclusivement civiles, dépendaient plutôt de l'État que du Pape, et dans lesquelles étaient admis, à côté des

(1) Pasquier, *Recherches de la France*, 1560, liv. XI, ch. IV.

fils de ses officiers ou de ses conseillers, ceux des plus modestes serviteurs de sa maison. Il avait attiré près de lui des savants des différentes parties de l'Europe.

Les études alors étaient divisées en deux grandes classes, le *Trivium* et le *Quadrivium.*

Le *Trivium*, enseignement élémentaire, comprenait la grammaire, la rhétorique et la dialectique.

Le *Quadrivium* était le complément du *Trivium* et comprenait quatre parties : l'arithmétique, la géométrie, la musique et l'astronomie.

La France du XIe siècle ne fut guère qu'un champ de bataille sur lequel se livraient des combats journaliers. Il n'y avait de tranquillité que dans les cloîtres, dans les monastères, sous le respect de l'autorité de l'Église. C'est dans ces retraites, sur lesquelles n'osait frapper la main séculière, que se conservait, s'entretenait et se développait l'amour des lettres, des sciences et des arts. Parmi les moines, les uns s'occupaient de travaux littéraires, historiques et scientifiques ; les autres s'adonnaient aux choses extérieures, à la prédication, à la culture, au défrichement du sol, aux soins à donner aux malades.

La littérature et la théologie étaient plus spécialement étudiées à Paris ; c'est là qu'affluaient les étrangers qui voulaient s'initier à la culture des lettres. Bologne était renommé pour l'enseignement du droit canon et du droit civil, et Salerne possédait une *École de médecine* dont les préceptes hygiéniques sont parvenus jusqu'à nous. Les Croisades, en développant l'esprit aventurier, augmentèrent encore le cercle des connaissances humaines, tout en laissant aux moines l'étude des lettres et des sciences. Ils s'occupaient assez de médecine pour que, au concile de Reims en 1131, la pratique leur en fût interdite, car, dit le 6e canon, ils promettaient la santé *pro detestandâ pecuniâ.*

Mais l'affranchissement des communes fortifia les corporations, qui bientôt s'étendirent sur toute la France. Il y eut

une corporation pour les étudiants, corporation qui se subdivisa par nations et par genres d'études.

Les cloîtres devinrent insuffisants pour contenir la foule des auditeurs. Paris se couvrit de colléges et d'écoles, et les étudiants étaient si nombreux que Sauval, d'après un historien du temps, raconte, avec beaucoup d'exagération sans doute, que dans une procession qui eut lieu pour l'apaisement des troubles, la tête de la procession était à Saint-Denis et la queue encore à Paris (1).

Les rues de la Bûcherie, du Fouarre, des Rats (aujourd'hui rue de l'Hôtel Colbert), et Galande comprennent dans leur périmètre un quadrilatère qui s'appelait avant le XII[e] siècle, le Clos du Mauvais voisin ou le Clos Malvoisin, *Clausum mali vicini*. Il faisait partie de la seigneurie de Garlande et appartenait à l'abbaye Sainte-Geneviève qui le donna en fief en 1202 à Mathieu de Montmorency. C'était le quartier des Écoles, et dans ce quadrilatère s'étaient établies les Écoles des Arts, au coin de la rue du Fouarre et de la rue Galande, et les Écoles de Normandie au coin de la rue du Fouarre et de la rue de la Bûcherie.

Les études se divisèrent d'abord en deux branches qui comprirent les *Arts* et la *Théologie*, et la première corporation laïque fut celle des Arts « pource qu'elle a esté la première institutrice de toute l'Eschole ».

Dans le Concordat de 1213 passé entre le chancelier de Notre-Dame, et les Écoles de Paris pour la délivrance des grades, les médecins sous le nom de *Physici* formaient déjà une corporation. Les premiers statuts datent du règne de Philippe Auguste et ont été rédigés par Robert de Courson.

L'ensemble des écoles enseignantes portait le nom de *Studium Parisiense;* c'est sous Saint-Louis que le nom d'*Université* apparaît pour la première fois, à cause de l'universalité des connaissances qu'on venait puiser dans les écoles, ou

---

(1) Sauval, *Antiquités de Paris*, t. I, p. 18.

parce qu'elles comprenaient l'universalité des professeurs et des élèves. Les étudiants vivaient dans leur quartier qui formait comme une république ayant sa juridiction particulière.

Quand l'Université fut constituée, la *faculté* d'enseigner fut réservée à ses membres et c'est ainsi que les quatre mots *Faculté d'enseigner la théologie*, devinrent par abréviation *Faculté de... théologie ;* de même pour les autres.

Ce n'est qu'en 1220 qu'eut lieu la fondation apostolique de l'Ecole de médecine, mais c'est en 1280 que cette école forma une corporation tout à fait à part, qu'elle prit le nom de *Facultas physica* ou *Physicorum*, parce qu'on y étudiait les choses de la nature ; qu'elle eut un sceau, une masse, des registres, eut à sa tête un doyen, le doyen d'âge, fit des statuts rédigés d'après ceux de la Faculté des Arts, qui depuis 1230, avait établi trois degrés, le Baccalauréat, la Licence et la Maîtrise ou Doctorat.

Puis, comme chaque corporation prenait une qualification, celle des médecins prit celle de *Facultas saluberrima.* Ce fut la quatrième faculté.

Les étudiants qui suivaient les cours se subdivisaient aussi en pays ou nations ; il y en avait quatre, qui avaient également chacune sa qualification. La nation de Picardie était *Fidelissima ;* la nation de Normandie, *Veneranda ;* la nation de France, *Honoranda ;* quant à celle d'Angleterre, elle fut rayée de l'Université après les guerres avec les Anglais et remplacée par la nation d'Allemagne ou *Constantissima.*

De leur côté les chirurgiens s'étaient mis aussi en corporation ; ils faisaient, sans preuves bien authentiques, remonter leurs titres à Pitard, chirurgien de Saint-Louis ; mais la première pièce remonte au mois de novembre 1311.

Au mois d'août 1331, Philippe VI de Valois publia des lettres portant que « les escoliers qui vouldroient estre licenciez en médecine seront tenus d'y estudier à ordinaire et à cours pendant cinquante-six mois ou pendant six an-

nées... » et « qu'à la fin de la septième, ils seront présentez par les maistres régens de la Faculté au chancelier de l'Église de Paris pour estre maistres (1). »

La médecine était alors exclusivement ecclésiastique. Un pape, des évêques, des chanoines, etc., avaient étudié l'art de guérir, et quelques-uns d'entr'eux étaient les médecins des rois de France. Le bénitier de Notre-Dame était le lieu de leurs réunions et des consultations. En 1346-1347, une Bulle de Clément VI défendit, sous peine d'excommunication, de pratiquer la médecine à Paris sans être gradué de la Faculté.

Au mois d'août 1353, la Faculté songea à réviser ses statuts. Ses Registres Commentaires qui constituent vingt-quatre volumes in-folio écrits de la main des doyens, depuis le 6 novembre 1395 jusqu'en 1786, sont conservés aux Archives de la Faculté de Paris et contiennent toute son histoire.

Charles VI venait de monter sur le trône (1380) et bientôt la guerre civile entre les Armagnacs et les Bourguignons, la guerre avec les Anglais, ne laissèrent pas que de causer des préjudices à l'Université, qui, disons-le à sa honte, était favorable en partie à la cause Anglo-Bourguignonne.

En 1412, sous le décanat de Robert de Saint-Germain, les maîtres régents prirent pour la première fois la qualification de Docteurs.

A la suite des troubles civils et des guerres avec l'Angleterre, des individus tout à fait étrangers à la Faculté s'étaient livrés à l'exercice de la médecine. Des lettres patentes d'Henri VI, roi d'Angleterre, datées de Paris en 1423 (1) défendirent qu'on pratiquât la médecine sans être reçu par la Faculté, et un mandement de l'évêque de Paris, de la même année, prescrivait la lecture au prône de la Bulle de Clément VI.

(1) *Ordonnances des Rois de France*, t. II, p. 70.
(2) *Ordonnances des Rois de France*, t. XIII, p. 41.

Le nombre des docteurs régents n'était pas alors considérable à Paris. Il n'y en eut que trente reçus de 1420 à 1436, pendant les seize années que les Anglais occupèrent Paris.

Henri VI, qui s'appelait Roi de France et d'Angleterre, et qui s'était fait sacrer à Notre-Dame le 16 décembre 1431, par son grand oncle le cardinal de Winchester, confirma les priviléges de l'Université de Paris, et à l'occasion de son sacre, il octroya à l'Université l'exemption de toutes tailles, aides, subsides, etc. (1).

C'est en 1436 que Paris ouvrit ses portes aux troupes françaises commandées par le Connétable de Richemont, vainqueur de la garnison anglaise. Elle abandonna la ville après une occupation de seize années. La guerre avec l'Angleterre touchait à sa fin. Les Anglais ne possédaient plus que la Normandie qu'ils perdirent en 1450, la Guyenne dont ils furent chassés en 1453 et Calais. Le calme et la tranquillité étant revenus, il était temps de songer à reviser les statuts de l'Université.

C'est alors que le pape Nicolas V confia au cardinal d'Estouteville la mission de réformer l'Université.

Le 1er juin 1452, après s'être occupé des réformes à opérer dans les Facultés de théologie et de décrets, il porta ses soins sur celle de médecine. On a vu plus haut que la médecine était d'abord ecclésiastique ; vers la fin du XIVe siècle, le pape Honorius l'interdit aux prêtres, mais toutefois le célibat était imposé aux docteurs régents. *Nam istis temporibus nec uxoratis, nec presbyteris licebat absque dispensatione medicinam publice profiteri* (2).

Ce fut là le premier point de la réforme opérée par le cardinal et c'est depuis 1452 que le célibat n'est plus imposé aux docteurs régents « *Vetus statutum, quo conjugati à Re*

(1) *Ordonnances des Rois de France*, t. XIII, p. 169.

(2) *Historia Universitatis Parisiensis*, ... autore Cæsare Egassio Bulæo. (Du Boulay) 1670, tome V, p. 91.

gentiâ in Facultate medicinæ prohibentur, impium et irrationabile reputantes, cùm ipsos maximè ad eam Facultatem docendam et exercendam admitti deceat, corrigentes et abrogantes, sancimus deinceps conjugatos, si docti et sufficientes apparent, et morum gravitate decenter ornati, ad regendum in dictâ Facultate admittendos, nisi eos levitas, aut vitium aliquod reddat indignos; super quo judicium et correctionem relinquimus Facultati (1). »

Les autres réformes du cardinal ont porté sur le temps exigé pour l'obtention du grade de maître ès-arts et sur l'ordre des argumentations.

On songea alors à donner à la Faculté un peu plus de bien-être et le jeudi 28 novembre 1454, les docteurs régents étant réunis autour du bénitier de Notre-Dame, Jacques Desparts proposa de demander au Roi une maison pour installer les écoles, et il offrit trois cents écus, somme alors considérable. En 1472, on jeta les fondations de la nouvelle Faculté au coin des rues de la Bûcherie et des Rats; en 1477 la maison était terminée et le 5 mars 1481 la Faculté ouvrait officiellement ses portes. Mais Jacques Desparts était mort avant la fin des travaux.

C'est sans doute en mémoire du cardinal d'Estouteville que la Faculté institua les argumentations cardinales (2) (18 mars 1469).

Pour donner plus de consistance à la Faculté, le roi Charles VIII, par ses lettres patentes de 1494, porta confirmation de la fondation apostolique de 1220.

L'impulsion que François Ier donna aux sciences et aux lettres attirait à Paris un nombre considérable de savants et d'étudiants venant de tous les pays de France, d'Allemagne et d'Angleterre. Le Collége royal de France venait d'être fondé. Les docteurs régents suivirent l'impulsion, et se

(1) *Ib.* T. V. p. 569.

(2) *Commentaires*, t. II, p. 268.

trouvant trop à l'étroit dans leur Faculté, ils résolurent d'acheter les maisons voisines à droite et à gauche, et de se faire construire un asile en rapport avec la foule des auditeurs.

II.

Le 1er février 1595, à la Chandeleur, le Recteur de l'Université, escorté des Doyens des quatre Facultés et des procureurs des Nations, se présenta selon la coutume chez le Roi pour lui offrir le cierge. Henri IV lui annonça qu'il voulait, après avoir pacifié le pays, rendre à l'Université son ancienne splendeur, pour que la jeunesse qui y prenait des leçons fût de bonnes mœurs et dévouée au Roi et au Royaume (1).

Il ordonna la révision des statuts. Ceux de la Faculté de médecine comprenaient 66 articles ; on en ajouta 22 nouveaux qui furent présentés au Parlement le 13 septembre 1598, et le 18 septembre 1600 eut lieu leur promulgation officielle. C'est de cette réforme que date la création des Censeurs. Ces statuts ont été imprimés et réimprimés plusieurs fois : la dernière édition est de 1751 et ne contient que 84 articles.

Le point le plus important de la Réformation provoquée par Henri IV, c'est qu'il a mis l'autorité royale à la place de l'autorité ecclésiastique.

A partir de cette époque des améliorations se sont introduites bien lentement à la Faculté de médecine. Jusqu'en 1634 tout l'enseignement retombait sur deux professeurs qui étaient appelés *Professores scholarum*, étaient nommés à l'élection pour deux ans, et enseignaient les *choses naturelles* (anatomie et physiologie), les *choses non naturelles* (hygiène

---

(1) Du Boulay, t. VI, p. 891. *Ouv. cit.* — *Commentaires*, t. VIII, p. 344.

et régime) et les *choses contre nature* (pathologie et thérapeutique). Le 4 novembre 1634, on nomma un troisième professeur pour enseigner la chirurgie en langue latine ; le 8 juin 1646, un quatrième professeur pour la botanique (*res herbaria*) ; en 1696, un cinquième pour la pharmacie ; en 1719, un sixième pour la chirurgie en langue française. En 1745 la Faculté avait désigné deux de ses membres pour enseigner l'ostéologie et les accouchements aux sages-femmes : les étudiants pouvaient assister à ce cours, mais à la condition d'y être en robe.

Nous n'avons pas à raconter ici les luttes continuelles que la Faculté eut à soutenir contre les chirurgiens, les barbiers, les apothicaires, contre les médecins étrangers, contre la Chambre royale et la Société royale de médecine, luttes qui n'ont cessé qu'avec la suppression de la Faculté elle-même(1).

En 1756, la Faculté sentait l'insuffisance de son enseignement et souffrait de voir celui des Écoles de chirurgie beaucoup plus complet. Elle demanda les neuf chaires suivantes ;

1° *Anatomie*, en français ;

2° *Physiologie et hygiène*, en latin ;

3° *Chimie théorique et pratique*, en français ;

4° *Pathologie*, en latin ;

5° *Matière médicale*, en français ;

6° *Thérapeutique*, en latin ;

7° *Histoire des maladies*, *thérapeutique pratique*, en français.

8° *Chirurgie* en français ;

9° *Médecine légale*.

En 1778, Duchanoy et Jumelin avaient demandé la création spéciale d'une véritable chaire de clinique. A la même époque s'était fondée, au grand désespoir de la Faculté, la *Société royale de médecine*, à la tête de laquelle étaient

(1) Corlieu, *L'Ancienne Faculté de médecine de Paris*, 1877, in-8°, p. 163, 199.

Vicq d'Azir et Lassone et qui prouva une fois de plus l'importance indispensable de réformes plus profondes, d'où les nombreux projets de Boyer, d'Antoine Petit, de Jadelot, etc. Mais de grands évènements se préparaient.

III

Le souffle de la Révolution n'eût qu'à passer sur cet édifice six fois séculaire pour le faire tomber en poussière.

A la suite d'un rapport en date du 14 frimaire an III, la Convention décréta qu'il y aurait sur tout le territoire de la République trois *Écoles de Santé*, savoir : à Paris, à Montpellier et à Strasbourg; et la même année le Comité d'instruction publique présentait le *Plan général de l'enseignement dans l'École de santé de Paris* (1) Il y avait douze cours, pour lesquels avaient été nommés douze professeurs titulaires et autant d'adjoints, qui partageaient l'enseignement. Ces cours étaient ainsi réglés :

1° Anatomie et Physiologie	Chaussier. Dubois.
2° Chimie médicale et Pharmacie.	Deyeux. . . . . . .
3° Physique médicale et hygiène	Hallé. Pinel.
4° Pathologie externe	Chopart. Percy.
5° Pathologie interne	Doublet. Bourdier.
6° Histoire naturelle médicale	Peyrilhe. Richard.
7° Médecine opératoire.	Sabatier. Boyer.
8° Clinique externe	Desault. . . . . .

(1) *Bibl. de la Fac.* Mél. in-8°, T. 471.

9° Clinique interne.	Corvisart. Leclerc.
10° Clinique de perfectionnement	Pelletan. Lallement.
11° Accouchements.	Alph. Leroy. Baudelocque.
12° Médecine légale et Histoire de la médecine.	Lassus. Mahon.

On y adjoignit un chef des recherches anatomiques qui fut Fragonard et un Bibliothécaire, qui fut Pierre Sue.

Après avoir soumis un projet de loi au Corps Législatif, qui le vota le 10 mai 1806, Napoléon rendit le 17 mars 1808 un décret portant organisation de l'Université impériale de France et qui n'amena aucun changement dans le personnel de l'École. Ce décret établissait le concours pour les chaires qui viendraient à vaquer.

Le 17 février 1815, Louis XVIII supprimait le concours, et n'apportait aucune modification sensible en ce qui concernait la Faculté de médecine, qui comptait dix-sept professeurs titulaires. Cet état de choses dura jusqu'au 21 novembre 1822 où, à la suite de troubles, la Faculté de médecine de Paris fut supprimée par Ordonnance royale, puis reconstituée le 2 février 1823 avec une augmentation de huit professeurs et la mise à la retraite ou la suspension de dix d'entre eux (1). L'agrégation fut instituée.

La Révolution de juillet 1830 s'annonça comme devant réparer bien des injustices. Elle rapporta les Ordonnances du 21 novembre 1822 et du 2 février 1823, rendit au repos huit des dix professeurs nommés en 1823 (2) et rappela à l'exercice les professeurs destitués par la même Ordonnance. Le concours fut rétabli.

---

(1) De Jussieu, Vauquelin, Dubois, Pelletan père, Deyeux, Pinel, Des Genettes, Chaussier, Lallement et Leroux.

(2) Pelletan fils, Clarion, Guilbert, Fizeau, Landré-Beauvais, Bougon, Cayol et Deneux. Laennec était mort en 1826 et Bertin en 1827.

Ce fut tout. Les espérances qu'on avait fondées sur le nouveau gouvernement furent déçues et si, pendant ces dix-huit ans, la Faculté de médecine a compté des maîtres éminents, le nombre des chaires ne fût augmenté que d'une seule, celle d'Anatomie pathologique (1836).

L'Empire revint qui abolit le concours pour le professorat, mais donna un peu plus de développement à l'enseignement. De vingt-six, le nombre des chaires fut porté à vingt-neuf.

Des missions et des voyages à l'étranger avaient dévoilé, pour certaines parties, des lacunes dans notre enseignement. De nombreuses améliorations étaient réclamées; on comprenait que l'hôpital et le laboratoire sont les deux principaux agents de progrès et de perfectionnement dans les sciences biologiques. Nos législateurs, persuadés qu'il n'y a de grandeur réelle et durable dans une nation que celle qui s'acquiert par les travaux scientifiques et intellectuels, ont comblé ces lacunes. Aujourd'hui la Faculté de médecine de Paris compte trente-trois professeurs titulaires, trente-six agrégés en exercice, un chef des travaux anatomiques, huit prosecteurs, vingt-quatre aides d'anatomie, vingt laboratoires, deux musées, une bibliothèque contenant environ 60,000 volumes. D'autres laboratoires vont être bientôt créés.

La Faculté de médecine n'aura donc plus rien à envier à l'étranger, et, par la sollicitude qu'il lui a témoignée, le Gouvernement actuel s'est acquis de nouveaux titres à la reconnaissance de la postérité.

Le Gouvernement ne s'est pas préoccupé seulement de la Faculté de Paris. Des Facultés nouvelles ont été créées en province : ces Facultés et les Écoles secondaires ont reçu des améliorations analogues à celles de la Faculté de Paris. On les trouvera indiquées dans le cours de cet ouvrage.

A. Corlieu.

17 février 1880.

LOIS

DÉCRETS, RÈGLEMENTS ET CIRCULAIRES

CONCERNANT LES FACULTÉS

ET LES ÉCOLES PRÉPARATOIRES DE MÉDECINE

STATUTS DE L'UNIVERSITE DE PARIS

Leges et statuta in usum Academiæ et Universitatis Parisiensis, lata et promulgata anno Domino 1598, 13 septembris, jubente et mandante Christianissimo et invictissimo Francorum et Navarræ rege Henrico IV (1).

Statuta Facultatis medicinæ.

13 sept. 1598.

Medicinæ collegium non parvâ commendatione dignum est, quòd post hominum memoriam tam laudabilem disciplinam tenuit et servavit, ut jam anno millesimo quadragentesimo quinquagesimo secundo, illustrissimus cardinalis Totavillœus pauca quædam in eo reformanda et corrigenda testatus sit. Quod nunc quoque verissimè de eodem collegio posset dici, si superioris sexennii barbaries mutationem nullam attulisset, disputationes non circumcidisset, et studii tempus ad baccalaureatum et doctoratum, antiquis legibus definitum, non con-

---

(1) Nous ne donnons ici que la partie des statuts concernant la Faculté de médecine.

traxisset. Ut ergo omnia in integrum et pristinum statum restituantur, placuit collegii medici constitutiones, leges*, statuta, decreta, scripta, non scripta, huc illuc dispersa, in unum corpus colligere, obscura illustrare, nova condere, et sancire, ne ab illis discedatur in posterum.

1. Res sacra, loco, diebus, horisque solitis peragatur.

2. Medicinæ studiosi disputationibus et lectionibus publicis frequenter intersint.

3. Laureæ medicæ candidati stadium medicum biennio conficiant.

4. Medicinæ candidati singulis tantum bienniis, statoque tempore, examinentur, et ad baccalaureatum promoveantur : à baccalaureatu non nisi post biennium in disputationibus publicis extacum, si doctoribus probati fuerint, ad licentias admittantur, non sigillatim, sed simul et semel universi, servato tamen, ut moris est, ordine doctrinæ ut hâc æmulatione ad officium excitentur.

5. Singulis bienniis, die Sabbati calendas Februarias præcedente, medicinæ doctores post rem sacram, in scholas superiores conveniant, à decano per bidellos, comitiorum causâ speciatim definitâ, pridie convocati ; et ex præsentibus quatuor eligantur, duo scilicet ex majore ordine, duo ex minore, qui cum decano, tempore quadragesimali, medicinæ candidatos examinent, qui quidem examinatores conceptis verbis jurent se neminem nisi dignum admissuros.

6. Mense Februario, futurum Martio examen promulgetur, scholæ valvis affixis tabellis, ex decani et facultatis præscripto, et à majori bidello obsignatis.

7. Circa mediam quadragesimam, die Sabbati, post rem sacram, medicinæ candidati habitu convenienti pro more induti sistant se in scholis superioribus coram doctoribus, à decano per bidellos pridie convocatis, ab eisque petant ut ad examen admittantur. Quibus sigillatim de unâ quæstione breviter interrogatis dies dicatur quo suorum studiorum fidem faciant, antequàm ad examen admittantur.

8. Die verò post meridiem rursus candidati sistant se eodem in loco magisterii, quibus constet eo superiore quadriennio in

academiâ parisiensi lauream magistralem in artibus seu in philosophiâ esse consecutos, vel in aliâ universitate ante octo annos : item et tabellas ab ordinariis scholæ medicæ professoribus obsignatas, quibus fides fiat, ipsos saltem per quadriennium lectionibus publicis operam dedisse : qui hæc non probabunt, ab examine excludantur : liceat tamen decano et facultati hac studii quadriennalis lege solvere solos doctorum medicorum parisiensium filios, et illis unum aut alterum annum indulgere, quos juxta Hippocratis præceptum omni favore et gratiâ excipi par est, dum tamen in academiâ parisiensi sint artium magistri, et examinati ad medicinæ baccalaureatum idonei judicentur.

9. Diebus ab examinatoribus dictis, candidati de rebus naturalibus, non naturalibus, et præter naturam, sigillatim examinentur : sed et cæteris doctoribus præsentibus liceat, si libuerit, candidatos interrogare : postremo examinis die, singulis candidatis ab examinatoribus proponatur unus Hippocratis aphorismus, die sequenti pro more explicandus.

10. Die Sabbato sequenti, doctores post rem sacram more solito convocati, audita examinatorum renunciatione, candidatos, si modò probati fuerint, ad principium et baccalaureatum admittant, sed præstito priùs ab illis jurejurando : ex quo expungatur caput illud quo jurabant olim baccalaurei se non esse uxoratos : hos enim ab hoc gradu arceri iniquum esse visum est.

11. Si baccalaureorum numerus sustinendæ scholæ medicæ dignitati par non fuerit, liceat alterum examen aperire sequentibus remigialibus, si modo facultati trinâ convocatione legitimè convocatæ ita visum fuerit : sed id non fiat temerè : hoc autem tempore exacto, candidatis examen non pateat, nisi altero biennio.

12. Mensi Maio vel Junio, die à facultate dicto, novi baccalaurei conveniant in locum ab eâdem facultate delectum, ibique à singulis doctoribus de re herbariâ examinentur.

13. Novi baccalaurei in disputationibus, commentationibusque domesticis, et lectionibus tam privatis quàm publicis, reliquam æstatem traducant.

14. Hyeme proximâ ex hac domesticâ et umbratili exercitatione quasi in aciem educantur, et à martinalibus ad liberalia, de quæstione quodlibetariâ, singulis hebdomadis, si fieri potest, singuli publicè respondeant.

15. Quod ut diligentiùs perficiatur, ex academiæ et collegii medici fastorum libro expungantur dies festi et profesti, quos veteres legibiles et illegibiles appellabant : ita ut soli pro feriatis habeantur, qui ab ecclesiâ divino cultui publicè dicati, et supra ad finem reformationis facultatis artium designati sunt, excepto etiam eo toto tempore, paulò post definiendo, quo medici disputationum, lectionumque publicarum cessationem habebunt.

16. A cineralibus ad pervigilium DD. Petri et Pauli apostolorum, baccalaurei singuli de quæstione cardinalitiâ respondeant.

17. A quarto calendarum Julii ad idus Septembris, id est, a pervigilio DD. Petri et Pauli apostolorum, ad pervigilium Exaltationis Sanctæ Crucis, disputationum et lectionum publicarum vacatio medicorum collegio concedatur : ita ut ne vesperiarum quidem aut doctoratûs actum liceat hoc tempore celebrare, nisi petitâ veniâ a medicinæ facultate, ad id legitimè convocatâ. Si qui tamen doctores, licentiati, vel baccalaurei hoc vacationis tempore velint docere, hoc liberum illis esto.

18. Ab idibus Septembris ad calendas Novembris baccalaurei, qui de quæstione cardinalitiâ non disputaverint, de eâ respondeant.

19. A martinalibus ad liberalia, baccalaurei rursus, singulis hebdomadis, si fieri potest, disputent de quæstione quodlibetariâ.

20. Post cineralia, si quædam quæstiones cardinalitiæ disceptandæ supersint, eis finis imponatur.

21. His omnibus toto biennio ritè peractis, baccalaurei habitu convenienti induti sistant se die dictâ post meridiem in scholis superioribus, coram doctoribus à decano pro more convocatis, ab eisque petant ut ad examen particulare admittantur.

22. Ad examen particulare admissi singulorum doctorum domos reverenter adeant, et ab eis de praxi examinentur.

23. Doctores in scholas superiores, more jam dicto, rursus convocentur judicium laturi; à quibus si baccalaurei probentur, ad licentias admittantur, ad quas nemo admittatur, nisi qui de cardinalitiâ quæstione, et de duabus quodlibetariis, aut unâ saltem responderit, et in subselliis baccalaureorum per biennium sedem disputaverit, nisi fortè absentiæ legitimam excusationem attulerit, cujus absentiæ doctores facultatis, more solito vocati, judices sunto.

24. Si quis inter baccalaureos sederit, qui chirurgiam, aut aliam artem manuariam exercuerit, ad licentias non admittatur, nisi priùs fidem suam astringat publicis notariorum instrumentis, se nunquàm posthàc chirurgiam, aut aliam artem manuariam exerciturum : idque in collegii medici commentariis referatur. Ordinis enim medici dignitatem, puram integramque conservari par est.

25. Ne pauperibus ad medicinæ gradus aditus intercludatur, bursæ, pro licentiis et doctoratu facultati debitæ, remittantur eis qui manifestè pauperes erunt, si alioqui constet eos doctos et probos esse ; eâ conditione, ut polliceantur, et publico instrumento fidem suam astringant, se bursas ipsas persoluturos cùm ad meliorem fortunam pervenerint.

26. Ad licentias admissi, die lecto à decano, nomine totius collegii medici offerantur academiæ cancellario in ecclesiâ parisiensi, ab illo, cum libuerit, licentias accepturi.

27. Sed antequàm licentiis donentur, novis baccalaureis comitati senatum parisiensem, ejusque classes singulas, rationibus regiis præfectos, summos regiorum vectigalium judices, proprætorem parisiensem, mercatorum præfectum, et ædiles, omnesque urbis ordines, reverenter adeant, ab illisque facultatis medicæ nomine petant, ut die lecto scholas medicorum inferiores convenire velint, ex paranympho audituri quos, quales, et quot medicos, urbi atque adeo universo orbi, medicorum collegium isto biennio sit suppeditaturum.

28. Eo die, post singulas paranymphi actiones, singuli à bidello ex academiâ in ecclesiâ parisiensi cancellarii mandato nominatim vocentur, illisque ad licentiarum gradum suscipiendum dies dicatur.

29. Die à cancellario dicto ad licentias, omnes medicinæ doctores, in majorem episcopi parisiensis aulam, horâ quintâ matutinâ conveniant, ibique præstito coram cancellario solemni jurejurando, se nihil gratiæ, nihil favori daturos, sed doctrinæ tantùm rationem in ferendis suffragiis habituros, singuli singulas tabellas in urnam conjiciant, quibus licentiandorum ordo describatur: quibus tabellis à cancellario et doctoribus collatis, licentiandorum ordo ita disponatur, ut primo, secundo, tertio, quarto, quinto loco, et ita deinceps collocentur, prout ad istos locos obtinendos suffragiorum numero vicerint.

30. Ad hæc suffragia ferenda tantùm doctores admittantur, qui per majorem partem disputationum ordinariarum adfuerint: de quibus ut certò constet, aliquot diebus ante licentias convocentur à decano doctores omnes in scholas superiores, et ab illis statuatur de numero eorum qui jus habebunt ferendi suffragii.

31. Permittitur his qui istis suffragiis ferendis præsentes adesse non poterunt, ut suas tabellas collegis deferendas possint committere, sed eâ conditione ut singuli absentes tabellam suâ manu describant, et suo chirographo obsignent, ut à præsentibus possit agnosci.

32. Non liceat cancellario licentiandorum ordinem à doctoribus commemorato descriptum immutare : sed si duo, aut tres licentiandi, suffragiorum æqualitate, in unum et eumdem coierint, utrumlibet præferendi cancellario tantùm jus esto.

33. Eodem suffragiorum die, invitatis et convocatis à cancellario in aulam episcopi parisiensis egregiis aliquot viris, nomina et cognomina licentiandorum, horâ decimâ matutinâ, eo ordine quo sunt ex suffragiorum collatione descripta, publicè recitentur ipsisque licentiandis, capite aperto, et in genua procumbentibus, cancellarius, aut qui ejus vices gerit, auctoritate quâ fungitur, impertiat licentiam, et facultatem legendi, interpretandi, et faciendi medicinam hic et ubiquè terrarum, in nomine Patris, et Filii, et Spiritûs Sancti. Tum ei qui primatum in his licentiis obtinebit, proponat quæstionem medicam, de quâ ubi primus licentiatus responderit, cancellarius, doctores, et licentiati ad D. Virginis se conferant, Deo Opt. Maximo gratias acturi, quod

biennales licentiatorum labores ad prosperum exitum perduxerit.

34. Si quis ad licentias admissus hoc ipso tempore in collegarum licentiatorum ordine non fuerit positus, non possit licentiâ donari, nisi biennio sequente cum novis baccalaureis : singulis enim tantum bienniis licentiæ fiant, ad easque promoveantur capaces, non sigillatim, sed universim, servato, ut antea dictum est ordine doctrinæ, ut hâc æmulatione ad officium omnes excitentur.

35. Licentiati, ad doctoratum eo ordine promoveantur quo sunt ad licentias appellati.

36. At ne priorum negligentia posterioribus noceat, moramque injustum impedimentum adferat, ei qui in licentiis primas obtinuit, sex hebdomadarum, ei qui secundas quindecim dierum ei qui tertias aliisque singulis, totidem dierum spatium ad vesperias et doctoratum præfigatur, eâ conditione, ut ad id præfinito cuique tempore exacto et elapso, liceat ei qui sequitur, ad doctoratum promoveri, excepto, ut ante dictum est, tempore vacationum.

37. Qui ad doctoratum volent promoveri, pro eo et pro vesperiis medicorum collegio pro more supplicent.

38. Qui laureâ doctorali donabitur, eodem momento, et ante promotionem ad doctoratum, solito jurejurando, se astringat.

39. Quilibet eo ordine sedeat, et sententiam dicat, quo fuerit ad doctoratum promotus.

40. Decretum illud, quo illustrissimus cardinalis Totavillæus abrogavit et antiquavit vetus illud statutum, quo uxorati à docendi officio, et à regentiâ (ut veteres vocabant) prohibebantur, ratum sit et maneat : illos enim ab hoc munere arceri injustum est.

41. Novus doctor, pro doctore regente habeatur ; eâ conditione, ut proximis martialibus quæstioni quodlibetariæ extra ordinem præsit, actum Pastillariæ celebret, in quo medicinæ candidatus de quæstione medicâ à novo doctore propositâ respondeat.

42. Novus doctor ubi quæstioni quodlibetariæ extra ordinem ritibus solemnibus servatis præfuerit, ad principium lectio-

num postridiè admittatur, et inter doctores regentes inscribatur.

43. Novus doctor regens majorum emolumentorum et magistratum scholæ non sit capax, nisi biennio elapso ab eo tempore quo quodlibetariæ extra ordinem profuerit, neque cardinalitiis disputationibus neque vesperiis, neque magisterio præsit, nec pro alio ad id substituatur. Sed neque juniores doctores, etiam plusquàm biennes et majorum emolumentorum capaces, sufficiantur ad quæstiones per antiquiores magistros terminandas, ubi antiquus inveniri possit, qui hoc præstet collegæ sui nomine, exceptis quæstionibus quodlibetariis, in quibus doctor quilibet possit quemlibet sufficere.

44. Singulis annis in primâ quodlibetariâ, ante quodlibeta singulorum doctorum regentium nomina et agnomina à bidello publicè recitentur, et in collegii medici commentariis scribantur.

45. In quodlibetariis quæstionibus hic ordo servetur, ut à juniore doctore initium ducatur, isque primus præsit, et per singulos progressus fiat, donec ad antiquiorem sit perventum. Disputetur autem à sextâ matutinâ usque ad meridiem, ita ut sexta et septima consumantur in baccalaureorum argumentis, quæ muta vocantur : ab octavâ ad undecimam, in baccalaureum respondentem disputent novem doctores more solito designati, tres majoris ordinis, et sex minoris, vel collegæ ab illis occupatis substituti : ita tamen, ut aliis etiam doctoribus liberum sit disputare, si velint : ab undecimâ ad meridiem, singul baccalaurei de unâ quæstione medicâ à doctoribus propositâ respondeant.

46. Quicunque suo ordine quæstioni quodlibetariæ non præfuit, è doctorum regentium catalogo expungatur, et privilegiis privetur. Quæ si rursùs velit impetrare, petitâ à facultate veniâ, resumat, et post resumptam primæ quodlibetariæ extra ordinem præsit, suppeditatis sumptibus in eas res fieri solitis : atque his ubi satisfecerit, in ordinem suum restituatur.

47. Doctores regentes, qui regi christianissimo, vel principibus regio sanguine procreatis inserviunt, absentes pro præsentibus habeantur, dum ipsis serviunt, eâ conditione, ut quodlibetariæ, præsint suo ordine.

48. Antiquior magister (quem alii decanum seniorem vocant) eo ætatis privilegio fruatur, ut absens pro præsente habeatur, et ex symbolis, quæ doctores regentes accipiunt, duplam habeat portionem.

49. Cardinalitiarum disputationum hic ordo sit, ut primus præsit, qui junior ante sexennium quodlibetariæ extra ordinem præfuerit, atque ita per singulos doctores progressus fiat, donec ad antiquiorem sit perventum. Disputetur autem ab horâ quintâ matutinâ ad meridiem. Baccalaureo respondenti alii baccalaurei argumenta singuli bina proponant. Quod si facultas baccalaureorum inopiâ laboraret (quod expertum est hoc infelici sexennio) novem doctores, tres majoris, et sex minoris ordinis, à facultate designentur, qui baccalaureorum vicem subeant et eorum loco, in respondentem disputent : si quis suo ordine huic disputationi cardinalitiæ propter occupationes non possit præesse, illi permittatur, ut collegam hujus muneris capacem possit sufficere.

50. Vesperiarum, et doctoratuum, vel magisteriorum actibus præsint, tantùm doctores decennes, et ab antiquiore doctore initium ordinis ducatur, ac per singulos doctores progressus fiat, donec perventum sit ad juniorem, qui decem annos integros exegerit ab eo tempore quo præfuerit primæ quodlibetariæ extra'ordinem; ita ut doctoratui et vesperiis præesse non possit qui novem tantùm annos à primâ quodlibetariâ extraordinaria expleverit. At verò qui vesperiis licentiati præfuerit, idem eumdem donet laureâ doctorali : ac in vesperiis quidem medicinæ candidato quæstionem discutiendam proponat : alius verò doctor pro more scholæ designatus ex inferiori cathedrâ alteram questionem isti affinem vesperisando proponat explicandum : tandem qui actui præest, in licentiati, qui in collegium post aliquot dies cooptandus est, vitam et mores, si videbitur, inquirat, et ad medicinam rectè faciendam adhortetur : in actu autem magisterii, præses licentiati capiti pileum doctoratûs insigne imponat illumque sui officii in medicinâ faciendâ diligenter admoneat ; tùm novus doctor alteri, minori cathedræ astanti, quæstionem medicam proponat : cui ubi fuerit satisfactum, is qui præest quœstionem congenerem alteri doctori priori assidenti proponat disquirendam. Tùm demùm novus doctor Deo

Opt. Max,, Medicorum collegio, parentibus et amicis astantibus eleganti oratione gratias agat. Huic autem doctoratûs actui doctores frequentes et cappati aderunt illumque dignitate quàm maximâ fieri poterit, celebrabunt.

51. Nemo Lutetiæ medicinam doceat, nisi in Parisiensium medicorum collegio doctoratum, vel licentiatum sit consecutus vel in collegium medicum more solito cooptatus. Soli doctores et licentiati in scholis medicorum ex superiore cathedrâ doceant, baccalaurei ex inferiore tantùm.

52. Medicinæ doctores, cùm publicè legent, veste induantur talari, et manicatâ, pileumque quadratum gestent, et humerale coccinum.

53. Singulis annis duo medicinæ doctores, in scholis inferioribus, medicinam, collegii medici stipendiis publicè doceant : quorum unus à remigialibus ad Pascha, horâ septimâ et à Paschate ad remigialia; horâ sextâ matutinâ res naturales et non naturales explicet : alter verò horâ primâ pomeridianâ res præter naturam interpretetur, morborum curandorum rationem, et materiam medicam explicet : ita ut qui manè anno primo de rebus naturalibus et non naturalibus disseruerit, idem anno secundo de rebus præter naturam disputet, morborumque curandorum rationem et materiam medicam doceat, et biennio cursum medicum conficiat : sicque singulis annis post festum omnium Sanctorum lector unus eligatur qui lectori bienni succedat.

54. Scholæ lectores Hippocratem, Galenum, aliosque medicinæ principes tantùm interpretentur; eorumque contextum legant, et diligenter explicent.

55. Nemo his horis, sextâ nempè, vel septimâ matutinâ, et primâ pomeridianâ, scholæ lectoribus designatis, medicinam publicè vel privatim interpretetur, si modò scholæ lectores doceant.

56. Singulis anuis in scholis medicorum duæ saltem anatomiæ tempore opportuno ab ordinariis scholæ lectoribus exhibeantur, qui aliis omnibus in cadaveribus à magistratu impetrandis anteponantur : rogenturque magistratus, ne cuiquam cadaver dissecandum concedant nisi ad postulationem decani;

qui hunc ordinem servabit, ut cadavera primùm ordinariis scholæ lectoribus concedantur, qui ea publicè dissecanda exibeant; deindè regiis medicinæ professoribus, si qui velint anatomen publicè exhibere : postremò aliis doctoribus : aut si doctores detrectent, chirurgis qui ea volent dissecanda publicè vel privatim proponere.

57. Duo medicinæ doctores eligantur, qui singulis annis pharmacopolarum officinis lustrandis, eorumque magisteriis præsint, et qui pharmaciam, simplicium medicamentornm delectum et componendorum rationem doceant, unus quidem citra, alter veró ultra pontes.

58. Duo medicinæ doctores, unus majoris, alter minoris ordinis, cum decano more solito designati, chirurgorum tonsorum magisteriis præsint : alioqui irrita habeantur.

59. Nullus Lutetiæ medicinam faciat, nisi in hâc mediorum scholâ, licenciatum aut doctoratum assecutus, aut in eorum collegium more subito cooptatus, aut in domesticorum regiorum album inter medicos regios relatus sit, regique christianissimo reipsà inserviat : ita ut ne baccalaureis quidem hujus facultatis liceat in urbe aut suburbiis sine doctore medicinam exercere : cæteri illicitè medicinam facientes reprobentur.

60. In posterum die Sabbati proximà post festum omnium Sanctorum, congregatis ante horam octavam à sacro omnibus doctoribus, more solito, singulorum et præsentium duntaxat, qui per majorem partem ordinarii adfuerint, nomina tabellis papyraceis descripta in duas urnas seorsim conjiciantur, majoris quidem et antiquioris ordinis doctorum nomina in eam, quam antiquissimus magister, qui tunc adfuerit, teneat, minoris autem in alteram quam similiter ejusdem ordinis antiquior teneat : ex his tabellis, ita sine ullâ fraude in suam sigillatim urnam conjectis et agitatis, decanus decedens magistratu, coram exporrectâ manu, trium quidem majoris ordinis doctorum, primùm tabellas, deindè duorum minoris ex suâ separatim urnâ similiter depromere, et facultati protinùs renuntiare teneatur : hi quinque sorte assumpti sine ullâ cujusquam prehensatione in sacellum, veteri more, divinam opem imploraturi secedant, præstito priùs apud decanum

consueto juramento, ibique consentientibus inter se majori ex parte suffragiis, tres decanatûs futuri maximè omnium dignos, quorum nemo eo munere functus fuerit, duos quidem ex majori ordine, unum ex minori nominatim eligant, eorumque, sed præsentium duntaxat, tria nomina suis separatim tabellis in urnam mittant : et cujus unius primùm tabella decani manu sorte de prompta fuerit, in proximum biennium is decanus esto.

61. Decanus ipse, qui singulis bienniis eligitur, res facultatis curet, accepti et expensi rationem singulis annis reddat doctoribus facultatis, more solito : ex symbolis quas singuli doctores regentes accipiunt, duplam percipiat portionem : jus habeat convocandi facultatem, rogandi sententias, concludendi, et facultatis caput habeatur.

62. Iidem ipsi quinque decani electores eodem die et medicinæ professorem qui in scholis doceat, et pharmaciæ interpretem bonâ fide eligant, eâdem electionis et sortitionis servatâ formulâ, nisi quod in futurum scholæ lectorem ex majori ordine unum tantùm, ex minori veró duos : sed ad pharmaciæ professionem ex majori ordine duos, ex minori verò unum duntaxat nominabunt. Electi solidum præstent juramentum.

63. Examinatores eorum qui volunt ad baccalaureatum promoveri, sic eligantur, ut quinque viri, tres majoris ordinis, et duô minoris, formulâ jam dicta electi in sacellum secedant, et ex præsentibus nominent tres majoris ordinis, totidemque minoris, quorum nomina in duas urnas conjiciantur, et ex utrâque duæ tabellæ depromantur ; et quorum nomina sorte obvenerint, hi quatuor, duo scilicet majoris, et duo minoris ordinis baccalaureos futuros cum decano examinent. Ista electio fiat singulis bienniis proximo Sabbatto ante purificationem B. Mariæ Virginis, ejus tantùm anni, quo baccalaurei examinabuntur.

64. Ad hæc facultatis munera adeunda eligantur tantùm præsentes, et quorum nomina in urnam electoribus dicatam fuerint conjecta. Ex electoribus autem nemo eligatur.

65. Licet superioribus capitibus caveatur, ne quis eligatur ad aliquod munus obeundum, qui eo functus fuerit, et decreto

à facultate lato 3 cal. Janu. anno 1574 prohibeatur, ne quis in posterum ullo munere, decanatus scilicet, medicinæ in scholis professione, pharmaceutices interpretatione, aut candidatorum pro baccalaureatu examine bis fungatur, donec omnes doctores idem numus obierint, facultati tamen liberum esto ad ejusmodi munera illos eligere, quos magis utiles et idoneos existimaverit, etiam si semel, bis, atque iterùm his muneribus functi fuerint, sed eâ conditione, ut huic electioni universus orda consentiat, et ex præsentibus nemo reclamet.

66. Decanus, doctores, et collegium medicorum parisiensium hæc statuta diligenter observent, caveantque ne in posterum ab illis discedatur : eaque singulis annis, die B. Lucæ, post rem sacram peractam, omnibus doctaribus astantibus, in scholis superioribus jubeant à majori bidello publicè recitari.

Appendix ad reformationem Facultatis Medicinæ.

(27 sept. 1600.)

1. Singulis annis primo Sabbato post festum omnium Sanctorum, eodem modo, quo decanus et alii doctores eliguntur, deligatur quoque doctor medicus, unus ex alternis scholæ professoribus et ex præsentibus, magis idoneus, qui docendorum simplicium, et anatomiæ provinciam suscipiat.

2. Is plantarum non modò nomina, sed etiam vires doceat : ob id Galeni libros quinque de simplicium medicamentorum facultatibus post Paschalia interpretetur.

3. Dies et hora præstituantur, quibus herbarius cum doctore et discipulis conveniat ad plantas invisendas : tempus programmate latino significetur.

4. Ad decanum baccalaurei quotannis reserant catalogum herbarum, quæ in horto medico vigent.

5. Doctor anatomicus démonstret osteologiam ex suggesto, priusquàm anatomen celebret. In ossibus comparandis et dignoscendis probet discipulorum diligentiam et industriam. Quem ad studium anatomicum aptiorem judicarit, creet archidiaconum ; nec eo munere priventur baccalaurei, sed cæteris præferantur.

6. Anatomiæ celebratio non differatur in annum : ejus celebrandæ tempus progammate latino significetur.

7. Ubi doctor, quæ videbuntur necessaria, docuerit, archidiaconus, si quid inculcandum sit et repetendum, latinè et breviter exponat ex mente et jussu doctoris, quîcum antè contulerit ; nec identidem obloquatur, vel seriem anatomicam obturbet.

8. Doctor non sinat dissectorem divagari, sed contineat in officio dissecandi, et demonstrandi ea, quæ enarraverit, anatomica, nec repetat qnæ archidiaconus plenè et perspicuè dixerit ad montem doctoris et spectantium captum.

9. Ad eam celebrandam anatomen dissectorem peritum suppeditent tonsores chirurgi, eique honorarium decernant ex suo ærario, ut schola medica, doctori medico, cui anatomicum solvetur peractâ tantùm anatome, alioqui denegandum : herbarium, æstate exactâ.

10. Doctores qui chirurgicos docent, chirurgica tantùm doceant, id est, quæ ad operationem manuum pertinent : omnia facili methodo comprehendit Gourmelenus, continui divisione, divisi unione et extractione alieni.

11. Doctores qui pharmacopæos docent, doceant tantùm pharmaceutica, quæ referuntur ad delectum, præparationem et compositionem medicamentorum.

12. Decanus facultatis unicus esto, qui singulis annis eligitur.

13. Scholæ medicæ doctores amicitiàm inter se colant.

14. Nemo, nisi legitimè vocatus, ægros invisat.

15. Nemo cum empiricis, ant a Collegio Medicorum parisiensium non probatis, medica consilia ineat.

16. In omnibus medicis congressibus, juniores senioribus assurgant : seniores junioribus gratiam et benevolentiam referant.

17. In medicis consultationibus juniores primi, pro more, sententiam dicant, et eo ordine, quo quisque ad doctoratum promotus fuerit.

18. Quod in ejusmodi consultationibus à majore parte fuerit

probatum, id ægro, vel parentibus ægri, vel assidentibus qui ægri curam habent, à seniore de collegarum consensu prudenter referatur.

19. Ægrorum arcana, visa, audita, intellecta nemo eliminet.

20. Ad consilia medica vocati, sistant se præcisè horâ à seniore præscriptâ, ne unius mora ægro molestiam, vel cæteris collegis incommodum afferat.

21. Remediorum tum confortantium, tum alterantium, tum purgantium, tam internorum quàm externorum formulæ, præscribentium chirographis obsignentur, anno et die ad scriptis, juxta senatûs-consultum die duodecimâ septembris, anno millesimo quingentesimo nonagesimo octavo latum.

22. In præscribendis phlebotomiis idem observetur.

Déclaration sur l'édit d'avril 1676, portant règlement, pour le rétablissement des études du droit civil et canonique.

(Ord. 22, 4. G. 263. — Rec., cass. Archiv.) Versailles, 6 août 1682.

Louis, etc. Nous aurions, par notre édit du mois d'avril 1676, donné pour les études du droit canonique et civil dans toutes les universités de notre royaume, ordonné entre autres choses par l'article 3, qu'il nous serait donné avis par chacune des facultés de droit de toutes les choses qui seraient estimées utiles et nécessaires pour le rétablissement des études dudit droit canonique et civil, et par l'article 14 dudit édit nous aurions déclaré que nous voulions que le droit français contenu dans nos ordonnances et dans les coutumes, fût publiquement enseigné, et qu'à cet effet, nous nommerions des professeurs qui feraient des leçons publiques de la jurisprudence française dans toutes lesdites facultés; et pour assurer d'avantage l'exécution de notre édit, nous aurions ordonné qu'il serait ajouté dans toutes lesdites universités, aux professeurs de droit, un nombre suffisant de docteurs agrégés, lesquels assis-

teraient, avec lesdits professeurs, aux examens, aux thèses, aux réceptions des aspirants, et autres assemblées et fonctions desdites facultés. Sur quoi il nous aurait été proposé de faire quelques règlements dans les facultés de droit de Paris, Orléans, Bourges, Angers, Poitiers et Reims, concernant le rétablissement des études de droit et la discipline desdites facultés, et les droits qui doivent être pris pour les degrés. Nous aurions aussi fait choix de quelques personnes d'une capacité connue pour, en qualité de docteurs agrégés, composer avec lesdits professeurs et docteurs le corps desdites facultés, et nous aurions nommé un professeur de droit français en chacune desdites facultés. Et voulant que ce que nous avons fait pour l'entière exécution de notre édit, et pour le rétablissement des études du droit canonique et civil, et de la discipline desdites facultés dans toutes les universités de notre royaume soit inviolablement observé. A ces causes et autres à ce nous mouvant, de notre propre mouvement, pleine puissance et autorité royale, avons dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons, et par ces présentes signées de notre main, voulons et nous plaît :

1. Que les articles servant de règlement pour les facultés de droit canonique et civil des universités de Paris, Orléans, Bourges, Angers, Reims et Poitiers, ci-attachés sous le contre-scel de notre chancellerie, soient exécutés selon leur forme et teneur, et ajoutés aux anciens statuts et règlements desdites facultés, lesquels, au surplus, seront observés ainsi que par le passé, en ce qu'ils ne sont contraires à notre dit édit et aux présentes.

2. Voulons que les docteurs agrégés par nous nommés et établis dans lesdites facultés soient du corps d'icelles, qu'ils y aient séance et voix délibérative dans toutes les assemblées, après les professeurs, sans rien innover aux droits utiles et prérogatives desdits professeurs; et en cas d'égalité de voix et de partage, celui qui présidera à la délibération aura la voix conclusive, si ce n'est que les suffrages soient donnés par bulletins.

3. Lorsque les prétendants aux degrés présenteront leurs suppliques aux assemblées pour obtenir des examinateurs,

l'on tirera au sort deux desdits professeurs et deux docteurs agrégés pour procéder audit examen suivant les statuts.

4. Les docteurs agrégés présideront alternativement, et chacun à leur tour, avec les professeurs, aux thèses de baccalauréat, et à l'égard des thèses de licences et de doctorat, ils y pourront présider au lieu du professeur qui sera en tour, quand ils en seront par lui requis, sans qu'il soit nécessaire, à cet égard, d'observer le tour desdits agrégés.

5. Lors qu'aucun desdits professeurs ne pourra faire les leçons publiques par absence ou autre empêchement légitime, il sera substitué l'un desdits docteurs agrégés pour faire lesdites leçons.

6. Seront tenus lesdits docteurs agrégés d'assister assidûment à tous les actes pendant quatre arguments au moins, pour juger de la capacité du répondant, et donner leurs suffrages; et ensuite ils assisteront avec les professeurs à l'ouverture de la boîte après les actes, et signeront les délibérations pour l'admission ou le refus, qui seront inscrites sur les registres desdites facultés.

7. Si aucun desdits agrégés vient à négliger tellement les fonctions de la faculté, qu'il passe six mois consécutifs sans y assister, il en sera élu un autre à sa place.

8. Les docteurs agrégés qui auront été employés par les écoliers pour les exercer en particulier, ne pourront être nommés pour les examiner, ni donner leurs voix à leurs réceptions aux degrés dans lesdites facultés.

9. Lorsqu'il décédera ou manquera aucun desdits agrégés, il y sera pourvu par l'élection qui sera faite par lesdites facultés, à la charge que l'élu aura trente ans accomplis, qu'il sera docteur en droit en l'une des facultés du royaume, et qu'il aura au moins les suffrages des deux tiers des électeurs; et seront lesdits agrégés choisis parmi ceux qui font profession d'enseigner le droit canonique et civil dans les lieux où sont établis lesdites facultés, ou entre les avocats fréquentant le barreau, et même entre les magistrats et juges honoraires des siéges des lieux.

10. Les droits desdits agrégés seront payés entre les mains du bedeau de chaque faculté, suivant le tableau qui en sera fait,

et sans aucune diminution des droits et émoluments appartenant aux professeurs.

11. Ordonnons que le professeur du droit français et ceux que nous nommerons à l'avenir, seront du corps desdites facultés, et auront voix délibérative dans toutes les assemblées, et séance entre le plus ancien et second professeur, sans qu'il puisse devenir doyen, ni participer aux gages et émoluments desdits professeurs.

12. Le professeur du droit français sera tenu de faire l'ouverture des leçons en même temps que les autres professeurs, et d'entrer les mêmes jours, et pendant une heure et demie de l'après-dînée, au moins, il dictera et expliquera en langue française le droit contenu dans nos ordonnances et celles de nos prédécesseurs, et dans les coutumes.

13. Ordonnons que tous ceux qui voudront être reçus au serment d'avocat, seront tenus de prendre la leçon du droit français pendant l'une des trois années d'études ordonnées par notre édit du mois d'avril 1676, laquelle tiendra lieu d'une des leçons qui sont d'obligation ; et à cet effet seront tenus les étudiants de s'inscrire sur les registres des facultés, conformément à l'article 18 de notre dit édit, et d'obtenir à la fin de ladite année une attestation particulière dudit professeur en droit français, laquelle sera jointe aux lettres de licence, à peine de nullité, et pour laquelle attestation le professeur du droit français recevra 6 livres de chacun desdits étudiants.

14. Ordonnons que lesdits professeurs du droit français de chacune desdites facultés, après avoir enseigné pendant vingt années consécutives, auront voix délibérative et séance dans le siége royal de la ville dans laquelle ils auront enseigné, et qu'à cet effet toutes lettres-patentes leur seront expédiées, nous réservant néanmoins d'abréger le temps desdits vingt années en faveur de ceux qui l'auront mérité par leur application et leur capacité dans la fonction de professeur du droit français.

15. Voulons qu'en cas de vacance desdites chaires de droit français par mort ou autrement, nos avocats et procureur général de notre cour de parlement de Paris puissent proposer à notre ami et féal chancelier de France trois personnes qui

aient les qualités nécessaires pour, sur le compte qu'il nous en rendra, être par nous choisie celle des trois personnes que nous estimerons la plus digne, sans qu'aucun puisse être nommé auxdites charges et chaires de professeur de droit français, qu'il ne soit avocat et n'ait fait les fonctions du barreau, au moins pendant dix années, avec assiduité et succès, ou qu'il n'ait pendant ledit temps exercé une charge dans nos justices.

16. Pour donner moyen aux professeurs de recevoir partie des émoluments de leurs chaires plus promptement et commodément, ordonnons que la moitié des droits qui doivent être payés pour les degrés de baccalauréat et de licence dans chacune desdites facultés, sera distribuée également et partagée pour chaque matricule ou inscription qui seront faites sur les registres desdites facultés pendant les trois années d'étude, conformément à notre dit édit, et qu'en conséquence du payement qui sera fait par tous les étudiants pour chacune desdites inscriptions, pareille somme leur sera déduite, moitié sur les droits du degré de bachelier, et moitié sur les droits pour les lettres de licence lorsqu'ils prendront lesdits degrés, ce qui sera marqué sur le tableau des droits de chacune desdites facultés.

17. Afin que ceux qui ne pourraient, sans secours, employer les années portées par notre dit édit pour les études de droit, aient moyen de subsister, ordonnons que les places et bourses fondées dans toutes les universités de notre royaume pour les étudiants en droit, ne puissent être remplies par d'autres, et que ceux qui ont droit d'y nommer et présenter, soient tenus incessamment de le faire en faveur des pauvres écoliers qui auront étudié ès lettres humaines et en philosophie; pour jouir desdites bourses pendant trois années consécutives seulement, par ceux qui ne prendront que les degrés de bachelier et licencié en droit, et jusqu'à cinq ans par ceux qui prendront le degré de docteur; et seront tenus, ceux qui seront pourvus desdites bourses, d'employer le temps d'étude conformément à notre dit édit et règlement desdites facultés ; sinon et à faute de ce faire seront exclus desdites bourses, auxquelles il sera incessamment pourvu par ceux qui ont droit d'y nommer,

d'autres personnes étudiant en droit; et pour éviter à l'avenir qu'il ne se commette aucun abus à cet égard, nous ordonnons aux principaux desdits colléges où sont fondées lesdites bourses destinées aux étudiants en droit, de se faire représenter exactement par lesdits étudiants les attestations des professeurs de la faculté où ils prendront leurs leçons, et d'envoyer à notre procureur général, par chacun an, à la fête Saint-Martin, un certificat contenant le nombre des bourses destinées aux étudiants en droit, le nom de ceux qui les remplissent et le temps de leurs études; et, en conséquence, enjoignons à notre dit procureur général de tenir la main à l'exécution de ce que dessus.

18. Défendons aux docteurs agrégés et à tous autres dans les facultés de droit de notre royaume d'enseigner publiquement ni assembler des écoliers chez eux, sous les peines portées par notre dit édit, mais pourront seulement aller dans les maisons de ceux qui voudront faire des répétitions particulières.

19. Pour exciter l'application et l'émulation de ceux qui font profession desdites études de droit, nous voulons et ordonnons qu'à l'avenir, vacation arrivant d'aucune des chaires de professeur dans lesdites facultés de notre royaume, nul n'en puisse être pourvu que par la voie de la dispute et du concours, conformément aux statuts et règlements de chacune desdites facultés.

20. Ordonnons qu'à l'avenir nul officier de judicature ne pourra être élu pour remplir les chaires de professeur dans lesdites facultés, si ce n'est qu'il n'ait résigné sa charge et soit seulement honoraire; ne pourront aussi aucun desdits professeurs être pourvus de charges de judicature, si ce n'est de celle d'avocat du roi, dans les siéges où sont établies lesdites facultés.

21. Comme nous avons été informé que quelques personnes se font inscrire sur les registres desdites facultés, pendant même qu'ils étudient encore en philosophie ou en humanités, ce qui éluderait entièrement le fruit de notre dit édit, nous voulons que pour empêcher ce désordre, nul ne puisse s'inscrire sur lesdits registres pour commencer l'étude du droit,

qu'il n'ait atteint l'âge de dix-huit ans accomplis, dont ils feront apparaître auxdits professeurs et par leurs extraits baptistaires légalisés par les juges du lieu, à peine de nullité; ordonnons même que les inscriptions qui ont été faites jusqu'à présent auparavant ledit âge, soient nulles et de nul effet.

22. Voulons, en outre, que nul écolier ne puisse obtenir aucun des degrés de bachelier ou de licencié qu'il n'ait étudié au moins une année dans l'université où il prendra ledit degré, et que, pour le surplus du temps d'étude qu'il a fait dans les autres universités, il rapporte, outre les extraits de ces immatricules, les attestations des docteurs de ladite université, portant qu'il a étudié avec assiduité, et qu'ils ont vu les cahiers écrits de la main desdits écoliers, suivant l'article 7 de notre dit édit, et en cas qu'aucun n'ait été refusé ou renvoyé pour étudier, il ne pourra obtenir ses degrés qu'en la même faculté où il aura été refusé ou remis à étudier, sous peine de nullité. Et seront tenus les professeurs, à la fin de chaque année, de donner certificat aux écoliers de l'étude qu'ils auront faite chez eux.

23. Pour ne pas exclure entièrement ceux qui ont vingt-sept ans passés de prendre des degrés en droit canonique et civil, voulons et ordonnons qu'ils puissent, en justifiant par leurs extraits baptistaires en bonne forme, qu'ils ont vingt-sept ans, se présenter pour subir les examens et soutenir les thèses, et obtenir les degrés de bachelier et de licencié dans l'intervalle de trois en trois mois; et s'ils sont trouvés suffisants et capables, les lettres de bachelier et de licencié leur seront expédiées, sur lesquelles ils pourront être reçus au serment d'avocat. Si donnons, etc.

Loi portant qu'il sera créé et organisé une instruction commune à tous les citoyens.

3 et 14 septembre 1791.

Il sera créé et organisé une instruction publique, commune à tous les citoyens, gratuite à l'égard des parties d'enseignement

indispensables pour tous les hommes et dont les établissements seront distribués graduellement dans un rapport combiné avec la division du royaume.

Décret relatif à la vente des biens formant la dotation des collèges et autres établissements d'instruction publique.

8 mars 1793.

La Convention nationale, ouï le rapport de ses comités d'instruction publique et des finances, décrète ce qui suit ;

1. Les biens formant la dotation des collèges, des bourses et de tous autres établissements d'instruction publique français sous quelque dénomination qu'ils existent, seront, dès à présent, vendus dans la même forme et aux mêmes conditions que les autres domaines de la République, sauf les exceptions ci-après énoncées.

2. Ces mêmes biens, soit que l'administration en ait été précédemment confiée à des congrégations séculières ou régulières, à des corps laïcs ou à des particuliers, seront à compter du 1er janvier 1793, jusqu'à la vente, administrés par les préposés de la régie des domaines nationaux, sous la surveillance des corps administratifs conformément aux lois sur cette matière; tous actes d'administration desdits préposés, antérieurs à cette époque, sont confirmés.

3. Lesdits collèges et établissements cesseront de recevoir, à compter de ce jour, les rentes et les arrérages qui pourraient leur être dus par le trésor public.

4. Les administrateurs desdits établissements rendront compte de leur régie, conformément à la loi du 18 août 1792. Le reliquat de leur compte et tous les arriérés, en cas qu'il y en ait, seront versés dans la caisse des receveurs de districts, comme propriétés nationales; les préposés de la régie seront tenus, sous la surveillance des corps administratifs, de poursuivre les régisseurs ou économes qui les auraient dilapidés ou partagés.

5. Sont exceptés des dispositions contenues dans les articles 1 et 2, tous les bâtiments servant ou pouvant servir à l'usage

des colléges et de tous autres établissements de l'instruction des deux sexes; les logements des instituteurs, professeurs et élèves, ensemble les jardins et enclos y attenant, ainsi que ceux qui, quoique séparés, sont à l'usage des établissements de l'instruction publique; tels que les jardins des plantes, les emplacements pour la botanique et l'histoire naturelle.

Les corps administratifs sont tenus de faire procéder aux réparations urgentes, nécessaires pour prévenir la ruine et la dégradation des bâtiments réservés ci-dessus; sans que, sous prétexte de cette autorisation, ils puissent se permettre aucuns ouvrages d'embellissement ou d'augmentation.

6. Sont exceptés pareillement les biens de tout genre formant la dotation de tous les établissements étrangers mentionnés dans la loi du 7 novembre 1790, lesquels continueront provisoirement d'être régis par les administrateurs actuels desdits établissements, comme par le passé jusqu'à ce que la Convention ait statué sur le rapport qui doit lui être fait à ce sujet par les comités d'instruction publique, des finances et d'aliénation, en exécution de son décret du 14 février dernier.

7. Toutes ventes de biens dépendant des colléges et autres établissements d'instruction publique français faites dans les formes prescrites pour la vente des domaines nationaux, sont validées par le présent décret. La Convention annule seulement la vente des objets réservés par l'article 5 ci-dessus.

8. A compter du 1er janvier 1793, le payement des professeurs et instituteurs, tant des colléges que de tous les établissements d'instruction publique français, seront à la charge de la nation; et dans le cas où les traitements des professeurs eussent été réglés à compter d'une époque antérieure, soit en vertu de la loi du 18 août 1792, soit en vertu de toute autre loi, ou même en vertu d'arrêtés des corps administratifs, ils seront également payés par le trésor public; le tout suivant les règles ci-après.

9. Les établissements d'instruction publique, dont les fonds ont été toujours faits par la trésorerie nationale, continueront d'être payés sur les anciens états, de la même manière, jusqu'à la nouvelle organisation.

10. Il sera payé à chaque professeur et instituteur ce qui aura été convenu ou réglé avec eux par les corps administratifs, sans néanmoins que le traitement de chacun puisse excéder, savoir dans les villes au-dessous de trente mille âmes,

quinze cents livres ; et dans les villes au-dessus de cette population, deux mille livres.

11. Les traitemens seront payés, tous les trois mois, par les receveurs des districts sur les ordonnances des directeurs du district. Les fonds nécessaires seront fournis par la trésorerie nationale, d'après l'état de dépense dont il sera parlé dans l'article ci-après.

12. Les fonds nécessaires pour le payement du 1er trimestre de 1793, ainsi que pour les arrérages des traitements ou pensions qui peuvent être dus auxdits professeurs, seront pris provisoirement sur le produit des contributions publiques, et délivrés sans délai sur les ordonnances des directoires de district.

13. Les frais d'entretien des bâtiments, jardins et enclos mentionnés dans l'article 5, et tous autres frais nécessaires à l'instruction qui est donnée dans les colléges et autres établissements français de ce genre, seront également à la charge de la nation. En conséquence, les corps administratifs seront tenus d'envoyer incessamment au ministre de l'intérieur des états de toutes les dépenses mentionnées, tant dans le présent article que dans les articles 7, 8, 9 et 10 ci-dessus, pour, sur le compte qui en sera rendu par le ministre, être fait les fonds qui seront jugés nécessaires.

14. Sur la proposition d'un membre, la Convention nationale décrète que les possessions affectées à l'entretien des établissements d'instruction publique des protestants des départements du Haut et Bas-Rhin, leur étant provisoirement conservées par la loi du 5 novembre 1790, elle passe à l'ordre du jour, motivé sur la loi même.

Addition à ce décret.

12 mars 1793.

Les administrateurs actuels desdits biens sont autorisés à recevoir les arrérages échus et qui écherront jusqu'audit temps des rentes de toute nature qui leur seront dues par la République, ainsi qu'ils les ont reçues par le passé.

Décret qui établit trois degrés progressifs d'instruction, indépendamment des écoles primaires.

15 septembre 1793.

La Convention nationale, sur la pétition qui lui a été présentée par le département de Paris, les districts ruraux, la commune, les sections et les sociétés populaires réunis, décrète :

1. Indépendamment des écoles primaires dont la Convention s'occupe, il sera établi dans la République trois degrés progressifs d'instruction ; le premier pour les connaissances indispensables aux artistes et ouvriers de tous les genres ; le second pour les connaissances ultérieures, nécessaires à ceux qui se destinent aux autres professions de la société ; et le troisième, pour les objets d'instruction dont l'étude difficile n'est pas à la portée de tous les hommes.

2. Les objets d'étude de ces écoles seront classés et enseignés d'après les tableaux annexés à la minute du présent décret.

3. Pour les moyens d'exécution, le département et la municipalité de Paris sont autorisés à se concerter avec la commission de l'instruction publique de la Convention nationale, afin que ces établissements soient mis en activité au 1er novembre prochain ; et en conséquence, les collèges de plein exercice et les facultés de théologie, de médecine, des arts et de droit, sont supprimés sur toute la surface de la République.

Décret relatif à l'organisation générale de l'instruction publique.

29 frimaire an II. — 19 décembre 1793.

La Convention nationale, après avoir entendu son comité d'instruction, sur l'organisation de l'instruction publique, décrète ce qui suit :

Section première. — De l'enseignement en général.

1° L'enseignement est libre.
2° Il sera fait publiquement.

3° Les citoyens et citoyennes qui voudront user de la liberté d'enseigner, seront tenus :

1. De déclarer à la municipalité ou section de la commune, qu'ils sont dans l'intention d'ouvrir une école ;

2. De désigner l'espèce de science ou art qu'ils se proposent d'enseigner.

3. De produire un certificat de civisme et de bonnes mœurs, signé de la moitié des membres du conseil général de la commune, ou de la section du lieu de leur résidence, et par deux membres au moins du comité de surveillance de la section, ou du lieu de leur domicile, ou du lieu qui en est le plus voisin.

4. Les citoyens et citoyennes qui se vouent à l'instruction ou à l'enseignement de quelque art ou science que ce soit, seront désignés sous le nom d'instituteurs et d'institutrices.

Section II. — *De la surveillance de l'enseignement.*

1. Les instituteurs et institutrices sont sous la surveillance immédiate de la municipalité ou section, des pères et mères, tuteurs ou curateurs et sous la surveillance de tous les citoyens.

2. Tout instituteur ou institutrice qui enseignerait dans son école des préceptes ou maximes contraires aux lois et à la morale républicaines, sera dénoncé par la surveillance, et puni selon la gravité du délit.

3. Tout instituteur ou institutrice qui outrage les mœurs publiques, est dénoncé par la surveillance, et traduit devant la police correctionelle, ou tout autre tribunal compétent, pour y être jugé suivant la loi.

Rapport à la Convention nationale pour l'établissement des écoles de santé de Paris, Montpellier et Strasbourg.

En instituant une École centrale des travaux publics, qui va être en activité dans quelques jours, la Convention nationale a ouvert une source d'instruction qui manquait à la République française, elle a fondé une des bases sur lesquelles l'édifice des sciences et des arts, consacrés à la prospérité publique, va s'élever sans obstacle, avec rapidité; elle a donné un nouveau degré d'importance à l'ensemble des connaissances exactes dont on négligeait beaucoup trop l'application

utile; elle a ranimé le courage et le zèle des citoyens qui s'occupent de l'avancement de ces connaissances; en un mot, en même temps qu'elle a pourvu à un des besoins les plus pressants de nos armées, en leur préparant des ingénieurs instruits, elle a ouvert une des carrières au génie, en offrant aux sciences mathématiques et physiques, et à ceux qui les cultivent un asile contre le vandalisme qui les poursuivaient.

Les comités de salut public et d'instruction publique viennent aujourd'hui appeler la sollicitude de la Convention sur une autre branche d'instruction dont le besoin se fait également sentir pour le service et l'entretien des armées de la République, la constance de leur succès y est également attachée : c'est de la santé et de la vie de nos frères d'armes, c'est des moyens de les secourir dans leurs maux, et d'apporter à cet objet important toutes les ressources dont le génie français peut disposer, que je viens, au nom des deux comités, entretenir aujourd'hui la Convention nationale.

Les nombreux bataillons des républicains chargés du soin de la défense de la liberté et de l'égalité, exigent à leur suite une grande quantité d'hôpitaux pour recueillir et soigner ceux des soldats de la patrie que la fatigue des marches, l'intempérie des saisons, des honorables blessures, enlèvent pour quelque temps à la gloire qui les appelle encore, ou au repos domestique qui les attend : plusieurs milliers d'officiers de santé sont employés dans les hôpitaux militaires et dans les camps; il faut remplacer ceux que des maladies graves arrachent à leur service, et ceux dont les épidémies meurtrières privent la République. La Convention apprendra avec sensibilité que plus de six cents officiers de santé ont péri depuis dix-huit mois au milieu et à la suite même des fonctions qu'ils exerçaient; si c'est une gloire pour eux, puisqu'ils sont morts en servant la patrie, c'est un besoin pour la République de réparer cette perte.

Cependant, tandis que ce besoin devient de jour en jour plus urgent, le moyen d'y pourvoir manque presque entièrement dans les différentes parties de la République. Les écoles de médecine sont fermées depuis la suppression des universités, dont un régime gothique les avait constituées en parties. Sur dix ou douze écoles de l'art de guérir, qui formaient autrefois des élèves, à peine y en a-t-il deux, auxquelles il reste une petite partie de leur ancienne activité; celle de Paris est entièrement détruite, et les scellés sont encore placés sur les lieux qui renferment le dépôt littéraire consacré à l'étude de cet art.

La destruction de ces écoles, qui peut être avantageuse en ce qu'elle en exigera la réforme et l'amélioration, a pu cependant porter une atteinte au bonheur public, puisque les épreuves qui assuraient au moins quelques connaissances exactes chez ceux qui étaient chargés du soin de la santé des citoyens, ont été entièrement abandonnées. Vous ne voulez pas que la vie et la santé de nos frères soient confiées à des mains inhabiles, et cependant le manque d'études et d'examens conduit nécessairement à ce dangereux résultat. Vous ne voulez pas que l'em-

pirisme meurtrier et l'audacieuse ignorance tendent de toutes parts des piéges à la douleur crédule et viennent offrir sous des titres fastueux, des poisons déguisés, que le désir de guérir ou l'espérance du soulagement accueillent avec tant de facilité; et cependant depuis cinq ans l'art le plus difficile semble n'avoir plus de maîtres et les écoles qui en conservaient le dépôt sont fermées. Les sciences utiles qui forment la base de l'art de guérir, la chirurgie, l'anatomie, qui avaient fait tant de progrès en France, et dont les livres élémentaires français servent encore de guide et de modèle aux hommes qui les cultivent en Europe, sont négligées, et leurs progrès sont ralentis; la chimie appliquée à l'organisme des animaux, qui promet à l'homme de l'éclairer sur sa nature, de le secourir dans ses maux, de détruire le danger des maladies les plus graves qui menacent son existence, de rendre nulle l'action délétère et contagieuse de quelques autres, cette branche de la physique qui ne peut être avancée que par des hommes occupés de la connaissance de l'organisation animale, est arrêtée.

Il en est de même de la connaissance des eaux minérales, qui intéressent de si près les besoins de la vie, de la recherche des médicaments indigènes qui doivent remplacer avec tant d'avantage pour la République, les drogues exotiques devenues un besoin pour nos malades, comme les parfums de l'Asie et les aromates de l'Inde sont devenus un besoin pour l'Européen amolli.

La nécessité d'organiser promptement des cours d'instruction sur l'art de guérir, pour former des hommes qui manquent à nos armées, offre à la Convention l'heureuse occasion de créer cette partie de l'enseignement qui n'a jamais été que tronquée et incomplète en France. Malgré les écoles assez nombreuses qui existaient dans l'empire français, puisqu'on y comptait au moins trente facultés ou colléges de médecine, il n'y en avait pas une seule où les principes de l'art de guérir fussent enseignés dans leur entier. A Paris même on ne trouvait cette instruction complète, qu'en réunissant à grands frais les cours particuliers que plusieurs professeurs habiles donnaient dans leurs maisons. La profession de médecin était presque la seule, où celui qui savait n'était point utile à celui dont il aurait dû guider les pas; l'apprenti ne s'instruisait que par ses propres fautes. Des examens trop faciles et par conséquent presque nuls multipliaient le nombre des docteurs ignorants, et des charlatans avides. Désolées par des épidémies désastreuses, les campagnes trouvaient des fléaux encore plus destructeurs dans les conseils de l'inexpérience ou de l'empirisme; des mélanges médicamenteux, vicieux ou altérés étaient livrés au lieu de remèdes salutaires aux malheureux cultivateurs. Comment aurait-on corrigé ce vice par le mode d'instruction qu'on donnait dans les ci-devant facultés? Des prolégomenes chargés de définitions stériles en faisaient l'unique base. Les sciences physiques et exactes, seule source d'un enseignement solide y étaient oubliées. Dans quelques grandes villes où les sciences étaient bien enseignées, il manquait l'instruction

la plus nécessaire aux officiers de santé; les leçons de l'expérience au lit des malades étaient en vain réclamées, jamais on n'a rempli à cet égard le vœu des hommes éclairés.

Les jeunes gens qui aimaient leur art suppléaient à leur défaut d'instruction par des lectures; mais souvent mal dirigés dans leurs choix et embarrassés par le fatras des bibliothèques médicales, ils lisaient longtemps avant d'apprendre des choses vraiment utiles; les plus sensés y apprenaient au moins qu'ils devaient observer longtemps avant d'agir; mais combien n'y en avait-il pas qui s'éloignaient de cette sage direction et qui, à la place de l'expérience éclairée qu'on aurait dû leur donner, se voyaient forcés de suivre une aveugle routine! Le temps de faire cesser tout ce mal est arrivé. L'occasion de créer un enseignement de l'art de guérir complet et digne de la nation française s'offre aujourd'hui aux législateurs pressés par la nécessité de pourvoir à un des plus indispensables services des armées républicaines, ils ne la laisseront point échapper. Ils n'oublieront pas que l'étude de la médecine a été la source d'une foule de connaissances utiles, que c'est à cette étude qu'on doit les premiers fondements de l'Histoire naturelle, de la Botanique, de la Chimie, et qu'organiser en grand un enseignement complet des différentes branches de l'art de guérir dans le centre de la République, c'est élever un temple à la nature, c'est vivifier à la fois plusieurs des canaux qui font circuler l'industrieuse activité des arts et des sciences dans toutes les ramifications du foyer social.

La nécessité et l'utilité d'une école de santé ne peut donc plus être un problème pour des hommes accoutumés à désirer et à faire le bien de leur pays. Fournir des officiers de santé à nos armées, employer les grands talents que la République possède dans son sein et qui languissent, faute de moyens et d'occasion de les utiliser, conserver le dépôt des connaissances utiles qui menaçait de périr par l'inaction à laquelle on les avait réduites; détourner de dessus les citoyens le charlatanisme de l'impéritie; perfectionner des sciences de première nécessité, qui ont tant contribué à la gloire de la France; faire un nouvel appel au génie, en lui ouvrant une nouvelle carrière; offrir encore au milieu des difficultés qui nous pressent et des décombres dont on nous a entourés, le spectacle des immenses ressources d'un peuple ingénieux, en rétablissant par une institution digne de la République française un enseignement supérieur à tout ce qu'on connaît en ce genre en Europe; faire voir que le mouvement révolutionnaire, dirigé par des législateurs habiles, sait tirer du sein même des ruines dues à sa rapidité les matériaux des plus grands et des plus solides édifices pour la prospérité publique; tels sont les motifs de l'établissement que les comités de salut public et d'instruction publique vous proposent de former. Voyons maintenant les moyens d'exécution qui sont en notre pouvoir, en faisant connaître avec quelques détails la place de cet établissement.

Presque au milieu de Paris et dans un quartier que nos pères avaient consacré à l'étude, s'élève un des monuments nationaux les plus beaux

et les plus majestueux dont l'architecture ait décoré cette cité. Quoique placé désavantageusement, entouré de bâtiments qui le masquent et de masures qui le déshonorent, quoique resserré dans sa profondeur et son étendue, le local de la ci-devant Académie de chirurgie peut cependant suffire à l'instruction qu'on doit y donner, et le genre de distribution que l'architecte y a employé le rend plus que tout autre propre aux exercices qu'exige l'enseignement de l'art de guérir. Un amphithéâtre spacieux, des salles assez vastes pour y placer les collections de livres, de pièces anatomiques, de machines et d'instruments, un hospice destiné à présenter les cas les plus rares et les plus instructifs, parmi les maladies qui affligent l'humanité, sont disposés de manière à y établir sur-le-champ l'École centrale de santé. Quelques changements légers suffiront pour y recevoir plus commodément les élèves et pour rendre leurs études plus profitables. L'intérieur de ce monument se trouve, il est vrai, insuffisant pour admettre tous les élèves à l'instruction pratique qu'ils doivent recevoir pour les former aux dissections anatomiques, aux opérations chirurgicales, aux expériences physiques et chimiques; mais un bâtiment national voisin et même une simple portion de ce bâtiment qui formait le ci-devant couvent des Cordeliers, fournira l'espace convenable pour y établir les salles destinées à ces exercices pratiques.

Nulle part en France on n'avait encore réuni tous les matériaux nécessaires à une instruction complète dans l'art de guérir. Il faut, pour l'étude de cet art, considéré dans son ensemble, une bibliothèque, une suite de pièces anatomiques, une collection d'instruments et d'appareils de chirurgie, une réunion de machines de physique destinées à démontrer les principales propriétés des corps, l'ensemble des productions de la nature employées comme médicaments. La plus grande partie de ces objets manque à la ci-devant Académie de chirurgie; le despotisme et la vanité qui avaient fait élever ce monument, ne s'étaient point occupés de le meubler. Mais la République trouvera dans ses richesses presque toutes les ressources nécessaires pour fournir aux bases de l'instruction, en réunissant aux livres, aux pièces anatomiques, aux instruments et aux machines qui existent déjà dans les salles de l'Académie de chirurgie, les livres qui étaient placés dans le local de la Faculté de médecine, les pièces d'anatomie humaine contenues dans la belle collection de l'École vétérinaire d'Alfort et dans le cabinet de l'Académie des sciences, les livres et les manuscrits qui appartenaient à la société de médecine. La commission exécutive d'instruction publique sera d'ailleurs autorisée, sous la surveillance du comité d'instruction publique, à faire la recherche de tous les objets que ces dépôts nationaux ne pourraient pas fournir. D'ailleurs, les professeurs, leurs adjoints, les élèves eux-mêmes auront bientôt, par leurs travaux et leur zèle, complété ce qui pourra manquer d'abord à cette utile collection, soit en produits de la nature, soit en préparations anatomiques, et la République sera bientôt riche en ce genre; car, en

donnant l'instruction, vous voudrez sans doute qu'on travaille sans relâche au perfectionnement de l'anatomie et de la chirurgie.

Pour rendre l'enseignement de l'art de guérir complet, il faut montrer successivement la physique appliquée à l'économie animale, la structure du corps humain, le jeu de ses organes, la nature, la différence et les caractères des maladies internes et externes, auxquelles l'homme est sujet; les remèdes qu'on oppose à leurs effets destructeurs, l'art de les connaître et de les préparer, les instruments par lesquels on guérit les maladies externes et les moyens de s'en servir, les maux particuliers aux femmes et aux enfants, le rapport de l'art salutaire avec la salubrité publique et avec les lois qui la maintiennent. Il ne suffit pas de donner des leçons et de faire des cours publics sur toutes les branches de la science de la nature; le défaut de l'ancienne méthode, outre qu'elle n'embrassait pas un ensemble indispensable pour un enseignement complet, c'est qu'on se bornait en quelque sorte à des paroles pour les élèves. La leçon finie, l'objet n'en était plus retracé sous leurs yeux, il s'évanouissait promptement de leur mémoire. Dans l'École centrale de santé, comme dans celle des travaux publics, la pratique, la manipulation seront jointes aux préceptes théoriques. Les élèves seront exercés aux expériences chimiques, aux dissections anatomiques, aux opérations chirurgicales, aux appareils. Peu lire, beaucoup voir et beaucoup faire, telle sera la base du nouvel enseignement que les comités vous proposent de décréter. Ce qui a manqué jusqu'ici aux écoles de médecine, la pratique même de l'art, l'observation au lit des malades, deviendra une des principales parties de cet enseignement; trois hospices, celui de l'Unité pour les maladies internes, celui de l'Humanité pour les maladies externes et celui de l'École même pour les cas rares et compliqués, offriront aux élèves une fois instruits dans la connaissance de la théorie, la partie la plus immédiatement utile de leur apprentissage, le complément de toutes les autres, celle sans laquelle elle ne serait que la source de spéculations ingénieuses, mais presque toujours inutiles pour l'humanité. Douze professeurs sont nécessaires pour la totalité des cours et démonstrations compris dans le projet d'enseignement. Il faut prendre ces professeurs parmi les citoyens les plus éclairés dans chacune des sciences qui doivent être enseignées; il faut que le choix des hommes placés à la tête de cette école puisse prouver à l'Europe, que la Révolution française n'a pas anéanti les lumières et les grands talents. Douze adjoints partageront le travail des professeurs et dirigeront les élèves dans la pratique des expériences et des opérations, qui servent de base aux connaissances dont on vient de présenter le tableau.

L'intention que vous avez manifestée de raviver les sciences utiles et de favoriser leurs progrès, exige que les professeurs et leurs adjoints, chargés de donner aux élèves les leçons de la théorie et de l'expérience, soient uniquement attachés à ces fonctions, et qu'aucune autre occupation particulière ne puisse les en détourner. Il faut donc que

leurs salaires suffisent à leurs besoins, et qu'ils ne soient pas obligés dans des travaux accessoires de chercher le moyen de compléter leur subsistance. Des hommes qui ont consacré vingt ans de leur vie à l'étude, pour acquérir des connaissances profondes et devenir capables de les transmettre à d'autres, doivent être traités, par la patrie qui les emploie, de manière à ne pas être tourmentés par l'inquiétude domestique, et à puiser dans l'exercice de leurs talents utiles, les ressources suffisantes pour soutenir leur existence et celle de leurs familles. La justice républicaine doit réparer tous les torts que le despotisme a eus envers les talents, en arrachant à la misère qui les accable des hommes, qui ont consacré quarante ans de leurs veilles à la culture et à l'enseignement des sciences. Le comité d'instruction publique prendra des mesures pour améliorer à l'avenir le sort des citoyens utiles, qui se dévouent à l'enseignement, et dont les travaux trop désintéressés n'ont offert pour perspective à leur vieillesse que le malheur et l'oubli. Livrés tout entiers à l'étude et aux recherches dans les sciences qu'ils seront chargés d'enseigner, les professeurs de l'École centrale de santé pourront donc travailler à l'agrandissement des connaissances humaines, en formant des élèves habiles; ils concourront en même temps au bonheur public par leurs découvertes, et les fruits de leurs veilles ne resteront point enfouis comme ils l'ont été trop longtemps, faute de moyens pour les répandre. D'importants ouvrages commencés, tels que ceux de Bertin sur les artères, de Vicq-d'Azir sur l'anatomie du cerveau, sur les vaisseaux lymphatiques ou absorbants, sur la description des organes des animaux comparée aux organes de l'homme; ceux de Chaussier sur la nomenclature anatomique, de Desault et Choppart sur la chirurgie; de Perret sur les instruments, seront continués avec ardeur. Les travaux industrieux de Pinson et de la citoyenne Biheron sur l'anatomie artificielle seront repris avec une nouvelle activité. Les recherches si importantes des Prouelle, des Bucquet, des Poulletier, sur la chimie animale seront suivies avec constance; les manuscrits précieux sur l'anatomie et les diverses branches de l'art de guérir, déposés dans les archives des ci-devant académie des sciences, facultés et sociétés de médecine, écoles de chirurgie, seront tirés de dessous la poussière qui les recouvre et rendus à l'utilité publique; et la République enrichie par l'héritage des savants illustres, dont on a trop négligé les productions, verra dans ceux qui leur ont succédé et qui sont appelés pour recueillir leurs découvertes, des continuateurs habiles de leur gloire et de leur succès. Tous ces grands et utiles objets, dont la jouissance prochaine élève l'âme des vrais amis de la liberté, seront accueillis par la Convention nationale, qui en connaît tout le prix et qui veut régénérer les sciences en accélérant leurs progrès.

En fondant une École centrale de santé, les législateurs voudront sans doute faire disparaître cette ancienne séparation entre deux états qui a causé tant de mal. La médecine et la chirurgie sont deux branches de la même science; les étudier séparément, c'est abandonner

la théorie au délire de l'imagination, et la pratique à la routine toujours aveugle; les réunir et les confondre, c'est les éclairer mutuellement et favoriser leurs progrès. Ceux des élèves qui préféreront la pratique des opérations, se livreront plus particulièrement à cette partie de l'art de guérir; il n'y aura plus de distinction ridicule entre deux arts, à qui la nature commande d'être inséparables. Les citoyens trouveront dorénavant toutes les lumières réunies dans les officiers de santé et des querelles trop longtemps scandaleuses seront à jamais éteintes.

Quoique l'École centrale de santé doive être ouverte au public, afin que les lumières deviennent le patrimoine de tous; quoique l'on puisse espérer des circonstances heureuses où se trouve la République et du prix que les citoyens attachent aujourd'hui aux actes de première nécessité, que le nombre de ceux qui voudront y puiser l'instruction sera considérable, les comités de salut public et d'instruction publique ont pensé que le besoin indispensable d'officiers de santé, ainsi que la nécessité de faire participer également tous les districts de la République aux bienfaits de cette institution nouvelle, exigeaient, par rapport aux élèves de l'École centrale de santé, la même mesure que celle qui a eu tant de succès dans les cours révolutionnaires, sur la fabrication de la poudre et des canons dans l'éducation militaire de l'école de Mars.

L'approbation que la Convention a donnée à cette méthode dans les décrets qu'elle a rendus dernièrement, sur l'École centrale des travaux publics et sur l'École normale, a engagé les comités à vous proposer de faire venir un élève de chaque district à Paris. Le mode du choix, analogue à celui que vous avez décrété pour l'École centrale, n'en différera que par le genre de connaissances exigées pour les élèves. Une bonne conduite, des mœurs pures, l'amour de la République et la haine des tyrans, une éducation assez soignée pour qu'on soit assuré que les élèves posséderont les premiers éléments des sciences exactes, et surtout la culture de quelques-unes de celles qui servent de préliminaires, à l'art de guérir, telles que la physique, l'histoire naturelle, la chimie ou l'anatomie, seront les conditions nécessaires pour être appelés à l'École centrale de santé. Le choix sera confié à deux officiers de santé, désignés dans chaque chef-lieu du district par la commission de santé et réunis à un citoyen recommandable par ses vertus républicaines, choisi par l'agent national du district. Les élèves seront rendus tous à Paris pour le 1er pluviôse; ils y recevront un traitement égal à celui des élèves de l'École centrale. Des règlements particuliers dont le comité d'instruction publique sera chargé, assureront l'ordre des leçons, des exercices et fonctions des professeurs, de leurs adjoints, du directeur, du conservateur et du bibliothécaire, le mode des examens nécessaires pour reconnaître le degré d'instruction acquise par les élèves et dirigeront en général tout ce qui tient au régime de l'enseignement, et au perfectionnement de l'art dans l'École de santé.

Tel est le plan d'un établissement si désiré et si nécessaire, dont la

République française fournira le premier modèle à l'Europe, et qui contribuera à répandre parmi tous les citoyens le goût des connaissances utiles, en même temps qu'il favorisera les progrès d'un art dont l'ignorance et l'impéritie peuvent tant abuser. L'instruction de l'École centrale de santé, les succès de l'enseignement qui y sera suivi, donneront l'exemple pour les autres parties de la République. Des écoles naguère encore fameuses pour l'art de guérir en recevront l'utile influence. Le comité d'instruction publique, témoin des avantages de la méthode d'instruction donnée dans l'École centrale de santé, indiquera les moyens de la porter également dans plusieurs autres départements, dont l'éloignement du centre exige des établissements analogues; car personne ne doute de l'insuffisance d'une seule école de l'art de guérir pour toute la République française. Les citoyens éclairés dans cet art et propres à l'enseignement dans les départements, doivent donc redoubler d'ardeur, et se préparer à répondre aux vues que le comité d'instruction publique se propose de présenter incessamment à la Convention sur cet objet important. Le même comité sent aussi la nécessité de substituer au mode ancien et barbare de réception, une méthode simple d'examen et d'épreuve qui, en faisant connaître aux citoyens de tous les départements ceux de leurs frères qui se sont appliqués à l'étude de l'art nécessaire pour les soigner utilement dans leurs maladies, fournira aux autorités les moyens de défendre les républicains contre les atteintes de l'empirisme et de la charlatanerie.

L'organisation de l'École centrale de santé à Paris, substituée à l'enseignement de l'École de médecine, qui est entièrement anéantie depuis plusieurs années, doit l'être également à celui de chirurgie, qui sans être totalement détruit a cependant beaucoup souffert des circonstances; mais, en créant une institution complète pour les deux parties de l'art de guérir, la Convention ne voudra pas être injuste envers de bons citoyens, qui ont contribué tant qu'il leur a été possible, à répandre l'instruction. Son comité d'instruction publique placera dans l'École centrale les professeurs distingués qui n'ont pas cessé leurs fonctions, et proposera à la Convention les moyens de reconnaître les longs services de ceux, pour qui un âge avancé et des infirmités que la vieillesse traîne après elle rendent l'enseignement un fardeau trop pesant. Les 380,000 livres qui ont été mises à la disposition du comité lui permettront de tirer des horreurs de la misère quelques-uns des professeurs de l'ancienne école de chirurgie, qui ne touchent pas même, depuis près d'une année, la modique rétribution qui leur est due, et dont ils ont le plus grand besoin.

Parmi les élèves de l'École centrale de santé, le comité ne vous propose point de comprendre les pharmaciens, parce qu'alors le nombre des professeurs indiqué serait bien au-dessous des besoins, et parce qu'aussi les études pour l'exercice de la médecine et de la chirurgie sont beaucoup plus étendues que celles qui sont nécessaires à la pharmacie. Cette profession a d'ailleurs à Paris une école toujours ouverte

et qui depuis longtemps est plus complète que celles qui étaient destinées à la médecine et à la chirurgie. La botanique usuelle, l'histoire naturelle des drogues, la chimie pharmaceutique et la pharmacie proprement dite, y sont enseignées avec toute l'étendue et tous les soins convenables à cette étude. L'élève en pharmacie joint à ces leçons la pratique dans les laboratoires des pharmaciens chez lesquels il demeure, et dont il partage les travaux : il ne lui manque donc rien de ce qui est nécessaire pour le former. Très-peu de changements sont nécessaires pour rendre l'instruction pharmaceutique plus complète, et le comité d'instruction publique s'en occupera avec la célérité que le bien public exige.

Décret portant établissement de trois écoles de santé.

14 frimaire an III. — 4 décembre 1794.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public et d'instruction publique, réunis, décrète ce qui suit :

1. Il sera établi une école de santé à Paris, à Montpellier et à Strasbourg. Ces trois écoles seront destinées à former les officiers de santé pour le service des hôpitaux, et spécialement des hôpitaux militaires et de marine.

2. Les bâtiments destinés jusqu'ici aux écoles de médecine et de chirurgie dans les communes de Montpellier et de Strasbourg, seront consacrés à ces écoles. Celle de Paris sera placée dans le local de la ci-devant académie de chirurgie, auquel on réunira le ci-devant ouvent des Cordeliers.

3. On y enseignera aux élèves l'organisation et la physique de l'homme, les signes et les caractères de ses maladies d'après l'observation, les moyens curatifs connus, les propriétés des plantes et des drogues usuelles, la chimie médicinale, les procédés des opérations, l'application des appareils et l'usage des instruments ; enfin les devoirs publics des officiers de santé. Les cours sur cette partie de l'instruction seront ouverts au public en même temps qu'aux élèves, dont il sera parlé ci-après.

4. Outre cette première partie de l'enseignement, les élèves pratiqueront les opérations anatomiques, chirurgicales et chimiques ; ils observeront la nature des maladies au lit des malades, et en suivront le traitement dans les hospices voisins des écoles.

5. L'enseignement théorique et pratique sera donné par huit professeurs à Montpellier, six à Strasbourg et douze à Paris. Chacun de ces professeurs aura un adjoint pour que les leçons et les travaux relatifs à l'instruction et au perfectionnement de l'art de guérir ne puissent jamais être interrompus. Ces professeurs seront nommés par le comité d'instruction publique, sur la présentation de la commission de l'instruction publique.

6. Chacune des écoles aura une bibliothèque, un cabinet d'anatomie, une suite d'instruments et d'appareils de chirurgie, une collection d'histoire naturelle médicinale. Il y aura, dans chacune, des salles et des laboratoires destinés aux exercices pratiques des élèves dans les arts qui doivent assurer leurs succès. Le comité d'instruction publique fera recueillir, dans les différents dépôts nationaux les matériaux nécessaires à ces collections. Il y aura, dans chaque école, un directeur et un conservateur; celle de Paris aura de plus un bibliothécaire.

7. Les écoles de santé de Paris, Montpellier et Strasbourg, seront ouvertes dans le courant de pluviôse prochain. Les professeurs de ces écoles et leurs adjoints s'occuperont sans relâche de perfectionner, par des recherches suivies, l'anatomie, la chirurgie, la chimie animale, et en général toutes les sciences qui peuvent concourir à l'avancement de l'art de guérir.

8. Les écoles de chirurgie situées à Paris, à Montpellier et à Strasbourg, seront supprimées et refondues avec les nouvelles écoles de santé qui vont y être établies d'après le présent décret.

9. Il sera appelé de chaque district de la République un citoyen âgé de dix-sept à vingt-six ans, parmi ceux qui ne sont pas compris dans la première réquisition. Trois cents de ces élèves seront destinés pour l'école de Paris, cent cinquante pour celle de Montpellier, et cent pour celle Strasbourg.

Le comité d'instruction publique déterminera, d'après les localités, ceux des districts dont les élèves seront envoyés à chacune des trois écoles de santé.

10. Pour choisir ces élèves, la commission de santé nommera deux officiers de santé dans chaque chef-lieu de district ; ces officiers de santé, réunis à un citoyen recommandable par ses vertus républicaines, nommé par le directoire des districts, choisiront l'élève sur son civisme, et sur ses premières connaissances acquises dans une ou plusieurs des sciences prélimi-

naires de l'art de guérir, telles que l'anatomie, la chimie, l'histoire naturelle ou la physique.

11. Ces élèves, munis de leur nomination signée par les examinateurs et les agents nationaux de leur district, se rendront à Paris, à Montpellier et à Strasbourg pour le premier pluviôse prochain ; ils recevront, pour leur voyage, le traitement des militaires isolés en route, comme cannoniers de première classe, conformément au décret du 2 thermidor dernier.

12. Les élèves de chacune des trois écoles de santé instituées par le présent décret, seront partagés en trois classes, et suivront différents degrés d'instruction relativement à leur avancement. Ceux qui, à quelque époque de leurs études que ce soit, auront acquis les connaissances nécessaires à la pratique de leur art dans les hôpitaux et dans les armées, seront employés à ce service par la commission de santé, qui en sera informée par les professeurs réunis de chaque école.

13. Les élèves recevront par chaque année un traitement égal à celui des élèves de l'École centrale des travaux publics. Ce traitement ne durera que pendant trois ans. Ceux des élèves qui sortiront avant ce terme, pour être employés au service des armées, seront remplacés, pendant la durée de trois ans, par un pareil nombre pris, suivant le mode déjà déterminé, dans les districts dont les élèves quitteront les écoles.

14. Les traitements des professeurs, de leurs adjoints, des directeurs, des conservateurs, et en général de tous les employés des écoles de santé, seront fixés par les comités d'instruction publique et des finances réunis.

15. Les écoles de santé seront placées sous l'autorité de la commission d'instruction publique, qui en fera acquitter les dépenses sur les fonds qui seront mis à sa disposition. Cette commission prendra toutes les mesures nécessaires à l'exécution du présent décret, en les soumettant à l'approbation du comité d'instruction publique.

16. Le comité d'instruction publique fera incessamment un rapport sur la manière d'organiser l'enseignement de l'art de guérir dans les communes de la République où étaient établies des écoles de médecine et de chirurgie, sur l'étude de la pharmacie, et sur les moyens de récompenser les services de ceux des professeurs de ces écoles que l'âge et les infirmités rendent incapables de continuer leurs fonctions.

Extrait du registre des délibérations du comité d'instruction publique.

24 frimaire an III.

En exécution de l'article 5 de la loi du 14 de ce mois, le comité d'instruction publique, dans sa séance du 24 frimaire an III, a nommé pour remplir la place de directeur de l'École de santé de Paris, le citoyen Thouret.

Pour extrait conforme, à Paris ce 25 frimaire an III de la République une et indivisible.

Signé A. C. Thibaudeau, Barailou, Villar, Massieu, Thirion Lakanal, Lequinio, Plaichard, Bonnet.

---

2 nivôse an III.

Traitement des directeur, professeurs et professeurs adjoints.

Le comité d'instruction publique et des finances réunis, délibérant sur l'article 14 de la loi du 14 frimaire, relative aux écoles de santé.

Arrêtent que le traitement annuel des directeur et professeurs de l'École de santé, est fixé à la somme de six mille livres, et celui des professeurs adjoints et conservateur à celui de cinq mille livres;

Chargent la commission d'instruction publique de tenir la main au présent arrêté.

Signé Monnot, Dyrez, Johannon, A.-C. Thibaudeau, Massieu, Lequinio, Plaichard, C.-A. Ballaud, Villar, Lakanal, Lalande, Barailou, C.-A. Prieur.

Extrait du registre des arrêtés du comité de salut public de la Convention.

21 nivôse an III.

Cession du local et de la maison des ci-devant Cordeliers à l'École.

Le comité de salut public, en exécution du décret de la Convention

nationale du 14 frimaire, qui met le local de la maison des ci-devant, Cordeliers, section Marat, à la disposition de l'École de santé,

Arrête :

Que la partie de ce local occupée par l'atelier d'armes sera entièrement évacuée le 30 de ce mois, pour être mise à la disposition de l'École de santé ;

Charge la commission des armes et poudres des mesures à prendre pour l'évacuation de cet atelier, et d'en rendre compte au comité de salut public dans le délai de dix jours.

Signé Carnot, Prieur de la Marne, Pelet, J.-P. Chazal, Marec, L.-B. Guyton.

Secours publics.

8 pluviôse an III.

Traitement des garçons de bureaux.

Extrait du registre des arrêtés du comité des finances de la Convention nationale.

Le comité, considérant que les garçons de bureaux ne sont pas compris formellement dans la loi du 4 pluviôse relative aux indemnités à accorder aux fonctionnaires et employés, et qu'ils ont déjà reçu à raison de la cherté des denrées plusieurs augmentations successives à leur salaire, qui était précédemment au-dessous de neuf cents livres;

Arrête que les garçons de bureaux des comités, commissions et agences, seront placés dans la dernière classe, et que leur traitement, y compris l'indemnité, ne pourra excéder la somme de huit cents livres par an.

Pour extrait conforme,
Signé Monnot et P.-F. Chassal.
Pour copie conforme :
Signé Deruceau.

---

13 pluviôse an III.

Changements, dispositions nouvelles dans les bâtiments cédés à l'École, amphithéâtre de chimie, hospice de perfectionnement, etc.

Les comités d'instruction publique, des finances et des domaines réunis, en exécution de leur arrêté du 21 nivôse dernier sur les répa-

rations à faire soit dans la ci-devant école de chirurgie, soit dans le ci-devant local des Cordeliers de Paris, pour la plus prompte exécution de la loi du 14 frimaire dernier, relative aux écoles de santé, après avoir pris connaissance du plan du citoyen Gondouin, architecte, et du rapport sur ce plan fait par la commission des travaux publics, arrête ce qui suit :

1. La commission des travaux publics fera exécuter sur-le-champ par le citoyen Gondouin, les travaux ci-après détaillés :

1° Les réparations et améliorations nécessaires au grand amphithéâtre, pour le changement de la peinture à fresque, l'agrandissement des tables, le déplacement des grilles, la pose de deux tambours aux deux portes latérales, la séparation des banquettes en deux parties, l'une pour les élèves, l'autre pour le public;

2° La salle dite actuellement des actes, sera convertie en un laboratoire et un amphithéâtre pour les démonstrations de chimie. Les salles, cabinets et cours placés derrière cette première pièce seront disposés pour le service des travaux de ces démonstrations;

3° Les salles du premier étage seront agrandies des deux côtés de la cour de l'école pour servir à l'emplacement des collections d'anatomie, d'instruments de chirurgie, d'histoire naturelle médicale et de physique; le tout suivant les détails contenus dans les trois plans présentés par la commission et annexés au présent arrêté;

4° La maison servant actuellement à l'hospice sera disposée de manière à servir de logement aux directeur, bibliothécaire, conservateur, au professeur de chimie externe de l'école;

5° L'église des Cordeliers sera abattue pour dégager les bâtiments de l'école, former une place désirée depuis longtemps et donner plus de salubrité à l'hospice dont il va être question;

6° Le côté du ci-devant cloître des Cordeliers, placé vis-à-vis de l'école, servira à l'emplacement de l'hospice de perfectionnement. Le premier étage contiendra les malades et les salles de service, le bas sera ouvert du côté de la rue et fermé du côté de la cour; il servira de promenoir, de dégagement et de ventilateur;

7° Il sera élevé une fontaine vis-à-vis la porte de l'école, dont le monument simple et analogue du style de la place de Santé, sera formé des matériaux choisis dans les collections nationales par un arrêté particulier, sur la demande de la commission des travaux publics;

8° Les trois autres côtés du ci-devant cloître seront disposés pour former des laboratoires destinés aux exercices chimiques des élèves, en y conservant un laboratoire plus grand pour les recherches chimiques. Dans les étages au-dessus on disposera quelques appartements pour loger les prosecteurs chargés de surveiller et d'instruire les élèves;

9° Les deux jardins enclos dans le ci-devant terrain des Cordeliers

seront plantés pour les démonstrations des plantes usuelles, avec quelques pièces environnantes pour servir de serre;

10° L'ancienne salle de théologie sera disposée de manière à servir aux exercices anatomiques des élèves.

2. Les dispositions indiquées dans l'article précédent seront faites de manière que la dépense ne pourra pas excéder la somme de cent quarante mille livres et que cette dépense soit au moins couverte par la vente des matériaux qui proviendront de la démolition de l'église et des deux cent cinquante toises de terrain, qui resteront à aliéner suivant le plan de la place projetée.

3. La commission des travaux publics, chargée particulièrement de l'exécution du présent arrêté, se concertera avec celle des domaines nationaux, pour la vente des matériaux et terrain, arrêtée par l'article 2. Les fonds qui proviendront de cette vente seront mis à la disposition de la commission des travaux publics pour l'exécution des réparations indiquées.

4. La commission des travaux publics rendra compte aux deux comités, réunis décade par décade, des mesures qu'elle aura prises pour l'exécution du présent arrêté, et de l'état du travail que ces mesures exigent.

5. Chaque décade il sera rendu compte des produits des matériaux au fur et à mesure des démolitions, et il ne sera fait aucune réparation ni construction sans un devis estimatif approuvé par les comités des finances et d'instruction publique.

Pour extrait conforme :

Signé Julien, Dubois, Raisie, Rouzet, Massieu, Barailou, Plaichard, Lalande, Thirion, Lakanal, Prieur, Bailleul, Villar.

Pour copie conforme :

Le chef de la 2e division : Poidevin.

Copie d'une lettre du comité d'instruction publique à la commission des travaux publics.

18 pluviôse an III.

Ordre donné à la commission des travaux publics d'exécuter les travaux arrêtés ci-dessus.

Nous vous faisons passer les plans et devis de l'architecte Gondouin relatifs aux réparations à faire aux bâtiments destinés aux écoles de

santé de Paris, avec l'arrêté des deux comités réunis des finances et d'instruction publique.

Votre amour pour les braves défenseurs de la Patrie, que ces écoles intéressent spécialement, nous promet d'avance la plus prompte exécution.

Salut et Fraternité,

Signé Lalande, Barailou, C.-A. Prieur, Plaichard, Massieu, Bailleul, Thirion, Lakanal, Villar.

Extrait du registre des délibérations du comité d'instruction publique.

18 pluviôse an III.

Évacuation ordonnée des salles destinées aux dissections.

Le comité, sur la demande du conservateur de l'École de santé de Paris, arrête que la commission d'instruction publique fera évacuer dans le plus court délai les salles situées dans le local des ci-devant Cordeliers, destinées aux dissections et autres objets d'instruction, occupées dans ce moment par le commissaire de police de la section Marat, par la veuve Saillant, par des ci-devant moines, et ci-devant par le comité révolutionnaire du 11e arrondissement.

Signé au registre, Prieur, Barailou, Plaichard, Lalande, Mercier

Pour copie conforme :

Signé Clément Decis et Ginguené.

Extrait du registre des délibérations du comité d'instruction publique.

30 pluviôse an III.

Fonctions du directeur de l'École; du conservateur.

Le comité, sur le rapport de ses commissaires pour l'organisation des écoles de santé, considérant que tous les officiers de santé employés dans ces écoles étant salariés par la nation, doivent concourir

à l'instruction des élèves; considérant d'ailleurs que les trois écoles de santé établies par la loi du 14 frimaire étant identiques, il est essentiel qu'elles aient la même organisation et le même enseignement, arrête ce qui suit :

1. Le directeur de l'École de santé de Paris, indépendamment des fonctions administratives et exécutives qui lui appartiennent essentiellement ainsi qu'à ceux de Montpellier et de Strasbourg, fera chaque année aux élèves deux cours publics; dans l'un, il indiquera les cas qui se présentent le plus rarement, tant dans la clinique interne qu'externe, il expliquera dans l'autre la méthode d'Hippocrate dans le traitement des maladies aiguës et sa doctrine sur ces maladies.

2. Les directeurs des écoles de Montpellier et de Strasbourg, déjà chargés d'autres parties, ne pouvant enseigner cette dernière (la doctrine d'Hippocrate), elle le sera par un des professeurs de clinique ou de pathologie externe.

3. Les conservateurs des écoles de Paris, Montpellier et Strasbourg, feront annuellement la démonstration des drogues usuelles et des instruments de chirurgie en deux cours distincts.

4. Le bibliothécaire de celle de Paris et les professeurs qui auront spécialement la surveillance de la bibliothèque dans les écoles de Montpellier et de Strasbourg, feront également un cours de bibliographie chaque année, où ils indiqueront les meilleurs ouvrages sur chaque partie de l'art de guérir, les auteurs les plus estimables et les plus estimés, et les meilleures éditions en chaque genre.

Charge la commission d'instruction publique de tenir la main à l'exécution du présent arrêté, de veiller à ce que chacun des professeurs des trois écoles remplisse exactement la tâche qui lui est assignée, et d'en certifier le comité, chaque année, dans la dernière décade de fructidor.

Signé au registre,

Pour copie conforme, le 5 ventôse an III de la République.

Signé Villar, Barailou, Plaichard, Grégoire, Dulaure, Delègre, Mercier, C.-A. Prieur, Lalande, Massieu, Bailleul.

Extrait du registre des délibérations du comité d'instruction publique.

6 ventôse an III.

Mode d'admission des élèves des colonies.

Le comité, après avoir entendu le rapport de ses commissaires pour l'organisation des écoles de santé, considérant qu'il importe de mettre

promptement à exécution le décret du 2 du présent mois, arrête ce qui suit :

1. Les professeurs de chacune des trois écoles de santé, se concerteront de suite pour l'examen des citoyens des colonies françaises, tant orientales qu'occidentales, qui se présenteront pour être admis comme élèves dans ces écoles.

2. Ceux qui manifesteront des connaissances en physique, en chimie, en anatomie, ou en toute autre partie de l'art de guérir, qui montreront des dispositions, seront admis comme élèves, si d'ailleurs ils font preuve de civisme, et s'ils n'ont pas moins de seize et plus de trente ans accomplis.

3. A défaut d'acte de naissance et de certificat de civisme, en forme légale, une attestation de trois représentants du peuple en tiendra lieu.

4. Le directeur de chaque école adressera au comité d'instruction publique, le 2 germinal prochain, un état exact de tous les districts de son arrondissement qui n'auront point envoyé d'élève ou dont l'élève ne se sera point rendu à sa destination.

5. Le même jour, les professeurs commenceront l'examen des citoyens qui se présenteront en remplacement, ou, se conformant aux articles 2 et 3 ci-dessus, il en sera admis jusqu'au complétement du nombre d'élèves fixé pour chaque école, par la loi du 14 frimaire dernier.

6. Ces examens publics, les jours, les heures et les lieux où ils se feront seront indiqués par une affiche. Les commissaires pour l'organisation des écoles de santé assisteront à ceux qui se feront à Paris lorsqu'ils le jugeront nécessaire.

7. Si le nombre des concurrents excède celui des places vacantes; on n'admettra pour élèves de la patrie que les plus instruits ; à cette fin on tiendra registre de la manière dont chacun d'eux aura satisfait.

8. La proclamation de ceux qui seront admis se fera publiquement, le 20 germinal, en présence des commissaires ci-dessus, à midi précis, dans la salle dite des examens.

9. Les élèves admis jouiront de leur traitement à dater du 1er germinal et suivront les cours, d'après la classification qui en sera faite par les professeurs;

Charge la commission d'instruction publique de veiller à l'exécution du présent arrêté et d'en certifier le comité dans la première décade de floréal.

Signé au registre, Plaichard, Lalande, Rabaud, Mercier, Villar.

Pour copie conforme, le 7 ventôse an III.

Signé Plaichard, Villar, Lakanal, Barailou, Dulaure, Lalande, Grégoire, Rabaud, Bailleul, A.-C. Thibaudeau, Deleyre.

Extrait du registre des délibérations du comité d'instruction publique.

8 ventôse an III.

Démission prononcée contre ceux des professeurs et professeurs adjoints qui ne se rendront pas à leur poste le 1er germinal.

Le comité, sur la proposition des commissaires pour l'organisation des écoles de santé, arrête ce qui suit :

1. Les citoyens nommés à des places de professeurs ou de professeurs adjoints dans les écoles de santé établies par la loi du 14 frimaire dernier qui ne seront pas à leur poste le 1er germinal prochain, seront réputés démissionnaires.

2. En conséquence, le directeur de chaque école adressera au comité d'instruction publique, le 2 germinal, le nom de tous les absents, pour qu'il soit de suite procédé à leur remplacement.

Charge la commission d'instruction publique de veiller à l'exécution du présent arrêté, et de lui proposer dans sa séance du 10 germinal, les sujets propres à remplir les places qui se trouvent vacantes.

Signé au registre,

Pour extrait conforme, le 9 ventôse an III,

Signé Barailou, C.-A. Prieur, Lalande, Deleyre, Villar, Plaichard, Mercier, Grégoire, Lakanal.

Extrait du registre des délibérations du comité d'instruction publique.

14 ventôse an III.

Nomination et règlement.

Le comité d'instruction publique, après avoir entendu le rapport de ses commissaires pour l'organisation des écoles de santé, considérant qu'il importe d'attacher à ces écoles les citoyens, dont les talents et les services peuvent répondre au besoin qu'elles en ont, et d'en déterminer le nombre en proportion des élèves de la patrie, arrête ce qui suit :

1. Les employés à l'École de santé de Paris, non compris ceux de son bureau et de son hospice seront :

1° Un chef chargé de diriger les recherches, les préparations anatomiques, et de former des élèves dans l'art des injections;
2°. Un peintre dessinateur;
3° Un modeleur en cire;
4° Six prosecteurs;
5° Un chef de laboratoire de chimie;
6° Un sous-chef;
7° Deux aides pour les opérations;
8° Un jardinier;
9° Un aide bibliothécaire;
10° Un aide conservateur;
11° Deux garçons de salle;
12° Deux portiers, dont l'un aux ci-devant Cordeliers et l'autre au ci-devant collége de chirurgie;
13° Un concierge;
14° Trois hommes de service;

2. Les employés de l'École de santé de Montpellier, non compris ceux de ses bureaux et de son hospice, seront :
1° Un chef pour diriger les recherches et préparations anatomiques et apprendre aux élèves l'art des injections;
2° Trois prosecteurs;
3° Un chef de laboratoire de chimie;
4° Un aide pour les opérations;
5° Un aide bibliothécaire;
6° Un aide conservateur;
7° Un homme de salle;
8° Deux hommes de service;
9° Un portier;
10° Un jardinier;

3. Les employés de l'École de santé de Strasbourg, non compris ceux de ses bureaux et de son hospice, seront :
1° Deux prosecteurs;
2° Un aide pour les opérations de chimie;
3° Un aide bibliothécaire;
4° Un aide conservateur;
5° Deux hommes de service;
6° Un portier;
7° Un jardinier;

4. Il sera incessamment présenté au comité d'instruction publique, des citoyens capables de remplir chacune de ces places.

5. Le comité charge les citoyens Plaichard et Barailou, ses commissaires, pour l'organisation des écoles de santé, de se concerter avec le comité des finances, section de la trésorerie, pour fixer le traitement de chaque employé, et de proposer en conséquence aux deux comités

un projet d'arrêté en conformité de l'article 4 de la loi du 14 frimaire dernier.

Pour copie conforme :

Signé Plaichard, Barailou, Lalande, Dulaure, Mercier, Villar, Grégoire, Deleyre, Bailleul, Rabaut, Massieu, C.-A. Prieur.

---

14 ventôse an III.

Les comités des finances, section de la trésorerie et d'instruction publique réunis, en conséquence de l'article 14 de la loi du 14 frimaire relative aux écoles de santé, arrêtent ce qui suit :

1. Le traitement annuel de chacun des employés des écoles de santé est fixé pour celle de Paris.

Savoir :

Pour le citoyen Fragonard, chargé de diriger les recherches, les préparations anatomiques, et de former les élèves dans l'art des injections, à cinq mille livres, ci.	5,000
Pour un peintre dessinateur, cinq mille livres, ci.	5,000
Pour un modeleur en cire, cinq mille livres, ci.	5,000
Pour six prosecteurs chargés d'exercer les élèves à la dissection, aux opérations de chirurgie, au manuel des accouchements, et de travailler aux pièces anatomiques nécessaires aux professeurs, à chacun, deux mille livres ; mais l'un d'eux se trouvant élève de la patrie, ne devant avoir, en conséquence, qu'un supplément de huit cent livres, la somme se réduit à dix mille huit cent livres, ci.	10,800
Pour un chef de laboratoire chargé de surveiller les opérations chimiques nécessaires aux leçons, deux mille livres, ci. .	2,000
Pour un sous-chef chargé d'exercer les élèves aux manipulations et de faire les recherches dont ils seront chargés par l'école, quinze cents livres, ci.	1,500
Pour deux aides que le grand nombre d'élèves et de laboratoires rend absolument nécessaires, à chacun douze cents livres, deux mille quatre cents livres, ci.	2,400
Pour le jardinier chargé du jardin botanique, dix-huit cents livres, ci.	1,800
Pour un aide bibliothécaire, chargé de la confection des catalogues du service particulier et de la garde de la bibliothèque, lequel sera pris parmi les élèves, en sus de son traitement, huit cents livres, ci.	800

Pour un aide conservateur, chargé spécialement du soin des instruments de chirurgie et des autres objets confiés à sa garde et du service journalier des cabinets, deux mille livres, ci. . 2,000

Pour deux garçons de salle, à chacun quinze cents livres, trois mille livres, ci. 3,000

Pour un concierge, deux mille livres, ci. 2,000

Pour deux portiers, dont l'un aux ci-devant Cordeliers, et l'autre à la ci-devant école de chirurgie, à chacun dix-huit cents livres, trois mille six cents livres, ci. 3,600

Pour trois hommes de service qui travailleront au jardin botanique et serviront d'hommes de journée pour l'arrosement, les travaux de terrasse et nombre d'autres, à chacun quinze cents livres, quatre mille cinq cents livres, ci. 4,500

Total pour Paris. 49,400

Signé Monnot, Dizes, Vernier, Plaichard, Mercier, Rabaut, Barailou, C.-A. Thibaudeau, Deleyre, Grégoire, Dulaure, Bailleul, Massieu, C.-A. Prieur.

Pour extrait conforme,

Signé Ginguené.

Extrait du registre des arrêtés du comité de l'instruction publique.

28 thermidor an III.

Le comité, après avoir entendu les commissaires Plaichard, Barailou, ses commissaires pour l'organisation des écoles de santé, arrête : que l'examen des élèves de chacune des trois écoles de santé, qui devait avoir lieu en thermidor, d'après l'article 2 de l'arrêté du 6 ventôse dernier et qui a été différé à raison des circonstances, aura définitivement lieu, dans la seconde quinzaine de vendémiaire, charge, en conséquence, la commission d'instruction publique, de tenir la main à l'exécution du présent arrêté et de l'en certifier dans la première décade de brumaire.

Signé Deleyre, Portiez de l'Oise, Villar, Barailou, Bordes, Lakanal, Creusé, Pascal.

Extrait du registre du comité des finances et de la Convention nationale.

3 ventôse an IV.

Les comités d'instruction publique et des finances, vu la réclamation réitérée des professeurs, directeurs, employés et élèves des écoles de santé établies par décret du 14 frimaire, sur l'insuffisance de leurs traitements tels qu'ils ont été primitivement fixés,

Arrêtent qu'à compter du premier vendémiaire, présent mois, les traitements seront provisoirement fixés ainsi qu'il suit :

	TRAITEMENT ancien.	TRAITEMENT nouveau.
	fr.	fr.
Directeurs et professeurs des écoles de santé. . . .	6.000	10.000
Professeurs adjoints, bibliothécaire et conservateur.	5.000	9.000
Celui qui est chargé des recherches des préparations anatomiques et d'enseigner l'art d'injecter	5.000	9.000
Le peintre dessinateur et modeleur de l'école de Paris.	5.000	9.000
Les élèves des trois écoles.	1.200	2.100
Les professeurs, en y comprenant le traitement de ceux qui sont élèves	2.000	3.000
Les chefs de laboratoire de chimie.	2.000	3.000
Sous-chef et aides de laboratoire, en y comprenant le traitement comme élèves.	1.500	2.400
Les jardiniers	1.800	3.000
Les aides-bibliothécaires en y comprenant le traitement comme élèves	2.000	3.000
Les aides-conservateurs, en y comprenant le traitement comme élèves	2.000	3.000
Les hommes de salle de service des écoles de Montpellier, Strasbourg.	1.500	2.400
Les portiers	1.800	»
Le concierge de Paris	2.000	2.600

La commission de l'instruction publique est chargée de l'application du présent arrêté.

Signé Laulhenas, président, Fourcroy, Barailou, Drulhe, P. F. Chassel, Deleyre, Creuzé, Pascal, Lalande, Wandelaincaet. Chambon, Mercier, Monnot, Plaichard.

Arrêté du comité d'instruction publique portant :

Que les papiers de la ci-devant société de médecine et de l'Académie des sciences, relatifs à l'art de guérir seront remis à l'École de santé.

(On croit que cet arrêté est entre les mains du citoyen Thillaye.)

Décret relatif à l'accumulation des traitements.

16 fructidor an III. — 2 septembre 1795.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'instruction publique, décrète :

Les savants, les gens de lettres et les artistes qui rempliront plusieurs fonctions relatives à l'instruction publique, pourront en cumuler les traitements.

Extrait de la loi sur l'organisation de l'instruction publique.

3 brumaire an IV. — 25 octobre 1795.

TITRE III. — DES ÉCOLES SPÉCIALES.

1. Il y aura, dans la République, des écoles spécialement destinées à l'étude :

1° De l'astronomie ;
2° De la géométrie et de la mécanique ;
3° De l'histoire naturelle ;
4° De la médecine ;
5° De l'art vétérinaire ;
6° De l'économie rurale ;
7° Des antiquités ;
8° Des sciences politiques ;
9° De la peinture, de la sculpture et de l'architecture ;
10° De la musique.

2. Il y aura de plus des écoles pour les sourds-muets et pour les aveugles-nés.

3. Le nombre et l'organisation de chacune de ces écoles se-

ront déterminés par des lois particulières sur le rapport du comité d'instruction publique.

4. Ne sont point comprises parmi les écoles mentionnées dans l'article 1er du présent titre, les écoles relatives à l'artillerie, au génie militaire et civil, à la marine et aux autres services publics, lesquelles seront maintenues telles qu'elles existent, ou établies par des décrets particuliers.

Règlement pour l'École de médecine de Paris.

14 messidor an IV. — 2 juillet 1796.

TITRE Ier. — DE L'ENSEIGNEMENT

CHAPITRE Ier. — DES COURS ET DES EXERCICES.

1. L'enseignement de l'art de guérir est divisé ainsi qu'il suit :
1° Anatomie et physiologie;
2° Chimie médicale et pharmacie;
3° Physique médicale et hygiène;
4° Pathologie externe;
5° Pathologie interne;
6° Histoire naturelle médicale;
7° Médecine opératoire;
8° Clinique externe;
9° Clinique interne;
10° Clinique de perfectionnement;
11° Accouchements;
12° Médecine légale et histoire de la médecine.

2. Chacune des branches de l'art ainsi divisé est l'objet d'un cours particulier; l'enseignement en sera fait par un professeur et un professeur adjoint.

3. Le directeur de l'école, le bibliothécaire et le conservateur sont aussi chargés d'une partie de l'enseignement.

Le directeur fera deux cours : l'un sur la médecine d'Hippocrate dans le traitement des maladies aiguës; l'autre sera un cours historique et pratique des cas rares, tant dans les maladies externes que dans les maladies internes.

Le bibliothécaire fera un cours de bibliographie médicale, dont l'objet sera de faire connaître les meilleurs ouvrages dans chaque partie de l'art de guérir, et d'indiquer les éditions les plus estimées.

Le cours du conservateur sera consacré à la démonstration des

objets contenus dans les collections et à celle de l'art de les conserver.

4. A raison de leur durée, les cours sont permanents ou de toute l'année, non permanents ou de semestre.

Les cours de clinique externe, interne, et de perfectionnement sont permanents; tous les autres sont non-permanents.

5. Les cours non-permanents sont subdivisés en cours du semestre d'hiver, en cours du semestre d'été; le premier s'étend de vendémiaire à germinal, le second de germinal à vendémiaire.

6. Pendant le semestre d'hiver, on enseignera l'anatomie et la physiologie, la médecine médicale et pharmaceutique, la médecine d'Hippocrate dans le traitement des maladies aiguës, et l'histoire des cas rares.

7. Le semestre d'été sera consacré à l'enseignement de l'histoire naturelle médicale, de la physique médicale et de l'hygiène, de la pathologie externe, de la pathologie interne, des accouchements, de la médecine légale et de l'histoire de la médecine.

8. Il y aura deux cours d'accouchement pendant le semestre d'été : l'un en faveur des étudiants ou élèves de la patrie, sa durée sera de quatre mois; l'autre en faveur des élèves sages-femmes, sa durée sera de deux mois.

9. Les jours et heures des cours sont fixés ainsi qu'il suit :

1° Cours du semestre d'hiver :

L'anatomie et la physiologie, tous les jours à l'exception des quintidi et décadi. . . . . à 10 heures.

Le cours de chimie médicale et celui de médecine opératoire alterneront, le premier les jours impairs, et le second les jours pairs. . . . . à midi.

La doctrine d'Hippocrate les jours pairs, du 1er vendémiaire au 15 nivôse. . . . . à 4 heures.

L'histoire des cas rares, les jours pairs, du 1er nivôse au 1er germinal. . . . . à 4 heures.

Toutefois, le directeur ne sera pas tenu de remplir cet espace de temps s'il ne le juge pas nécessaire.

2° Cours du semestre d'été :

L'histoire naturelle médicale, les jours impairs. . . . . à 10 heures.

La physique médicale et l'hygiène, les jours pairs. . . à midi.

La pathologie externe, les jours pairs. . . . . à midi.

La pathologie interne, les jours impairs. . . . . à midi.

Les accouchements, les jours impairs. . . . . à 4 heures.

La médecine légale et l'histoire de la médecine, les jours pairs. . . . . à 4 heures.

10. Les cours de bibliographie médicale et de démonstration de cabinet se feront pendant toute l'année, les quintidi; le premier à neuf heures du matin, le second à une heure après-midi.

11. Les cours de clinique se feront tous les jours, excepté le décadi; l'heure en est subordonnée au service des hospices; de sorte, cependant, que les leçons finissent avant le commencement de celles qui se font au chef-lieu de l'école.

12. Aucun professeur de l'école ne pourra admettre à ses cours particuliers les élèves de la patrie aux heures consacrées à l'enseignement public.

13. Chaque année, avant l'ouverture des cours du semestre d'hiver, il sera distribué un programme contenant le plan que chaque professeur se propose de suivre.

Quand il n'y aura rien d'innové au plan d'enseignement, on renverra au programme de l'année précédente, et on en fera une nouvelle distribution, si l'école le juge utile.

14. Les parties de la journée qui ne seront point occupées par les cours, seront destinées aux exercices d'anatomie, de médecine opératoire et de chimie médicale et pharmaceutique.

15. Les exercices seront divisés, comme les cours, en exercices du semestre d'hiver et en exercices du semestre d'été.

16. En hiver, les élèves seront exercés au manuel de l'anatomie et à la médecine opératoire, depuis sept jusqu'à dix heures du matin, et depuis cinq jusqu'à neuf heures du soir.

17. En été, ils seront exercés aux opérations chimiques et pharmaceutiques, à l'application des bandages et appareils, et au manuel des accouchements, de cinq à huit heures du soir.

CHAPITRE II. — DE LA DISTRIBUTION DES ÉLÈVES DANS LES DIFFÉRENTS COURS ET EXERCICES ET DES MOYENS DE RECONNAÎTRE LEUR ASSIDUITÉ ET LEURS PROGRÈS.

1. Les élèves de la patrie seront distribués en trois classes, à raison des degrés de leur instruction; ils seront tenus de suivre les cours et de se livrer aux exercices dans l'ordre ci-après déterminé.

2. Les élèves de la troisième classe, ou les commençants, suivront, pendant le semestre d'hiver les cours d'anatomie et de physiologie, de chimie médicale, les démonstrations des objets contenus dans les collections, et vaqueront aux exercices d'anatomie; pendant le second semestre, ils assisteront aux leçons d'histoire naturelle médicale et de physique médicale, aux répétitions d'ostéologie et aux exercices de bandages et d'appareils.

3. Ceux de la seconde classe suivront, pendant le premier semestre, l'anatomie, la chimie, la médecine opératoire, et le cours sur la doctrine d'Hippocrate dans le traitement des maladies aiguës; ils iront aussi aux exercices d'anatomie. Pendant le second trimestre, ils suivront les cours d'histoire naturelle médicale, celui de pathologie externe, celui de pathologie interne et celui d'accouchement; ils iront aux

exercices d'application d'ostéologie, exercices de bandages, appareils, et à ceux d'accouchements.

4. Les élèves de la première classe, ou les plus instruits, assisteront en hiver aux leçons d'anatomie, de chimie, de médecine opératoire; ils suivront en outre les cours de bibliographie médicale et des cas rares. L'été, ils suivront les cours d'histoire naturelle médicale, ceux de pathologie externe et interne, d'accouchement, d'histoire de la médecine, et seront exercés aux opérations chimiques. Pendant toute l'année, ils suivront les leçons des divers professeurs de clinique.

A cet effet, ils seront divisés en trois sections, dont chacune sera attachée pendant quatre mois, à chacun des hospices. Celui de clinique externe sera attribué à la classe des commerçants; celui de clinique interne à la seconde classe, et celui de perfectionnement à la première.

5. Pour assurer l'assiduité des élèves, les professeurs seront tenus de faire, par chaque dizaine de leçons, deux appels à des jours indéterminés. Les noms de ceux qui auront manqué trois fois sur dix appels seront adressés à l'autorité chargée de surveiller l'instruction publique; le professeur signera à chaque appel la liste des absents. A cet effet, une liste indicative des classes où sont placés les élèves, sera remise à chaque professeur.

6. Pour reconnaître les progrès des élèves à la fin de chaque cours, ceux qui l'auront suivi seront réunis, et on leur proposera trois questions, dont ils donneront la solution par écrit dans l'espace d'une heure et demie; le professeur et l'adjoint seront juges de cette espèce d'épreuve.

7. De plus, il y aura, conformément à l'arrêté du comité d'instruction publique, du 20 ventôse an III (1), un examen dans le courant de la

---

(1) **Extrait du registre des délibérations du comité de l'instruction publique.**

Cet arrêté ne porte pas de date, il est compris entre le 19 et le 22 ventôse an III.

Le comité, après avoir entendu les citoyens Plaichard et Barailou, ses commissaires pour l'organisation des écoles de santé, arrête ce qui suit :

1. Il y aura chaque année, en thermidor, un examen général de tous les élèves de l'École de santé, à l'effet de constater leurs progrès, d'après leur classification respective. On indiquera dans la première décade, par une affiche, les matières sur lesquelles chaque classe d'élèves sera examinée.

2. Ceux qui ne satisferont pas à ces examens seront dénoncés au comité d'instruction publique et remplacés par leurs districts, et s'ils se sont soustraits à la première réquisition, en infraction de la loi du 23 août 1793 (vieux style) ils seront dénoncés au comité de salut public pour être punis et conduits aux armées comme de lâches déserteurs.

3. Les maladies qui empêcheront les élèves d'assister aux cours seront con-

première décade de thermidor. Une affiche indiquera les matières sur lesquelles chaque classe d'élèves aura à répondre.

Ceux d'entre eux qui ne satisferont pas à cet examen seront dénoncés à l'autorité chargée de surveiller l'instruction publique, et remplacés par leurs districts.

CHAPITRE III. — DE L'ORGANISATION DES ÉTABLISSEMENTS CONSACRÉS A L'ENSEIGNEMENT.

1. L'anatomie et la physiologie, la physique, l'histoire naturelle médicale, la médecine opératoire, la pathologie externe et interne, les accouchements, la médecine, légale et l'histoire de la médecine, la doctrine d'Hippocrate et l'histoire des cas rares, seront enseignés dans le grand amphithéâtre.

2. La chimie médicale et pharmaceutique, le sera dans l'amphithéâtre du laboratoire.

3. Les leçons élémentaires de botanique seront faites dans l'amphithéâtre, et les démonstrations dans le jardin et à la campagne.

4. Les leçons de bibliographie, et la démonstration des objets des collections, se feront dans la bibliothèque, dans les cabinets ou dans l'amphithéâtre, au choix des professeurs.

5. Les cliniques internes, externes et de perfectionnement, seront enseignées dans les hospices de l'Humanité, de l'Unité, et de l'École.

6. Les amphithéâtres ne seront ouverts qu'une demi-heure avant les leçons, et seront fermés immédiatement après.

7. Dans le jardin de botanique, les plantes seront cultivées au nombre et dans l'ordre systématique que le professeur indiquera.

8. Dans les hospices de clinique, les élèves suivront le professeur au lit des malades : l'enseignement se fera dans un amphitéâtre particulier.

Les salles y seront vastes, et les lits aussi largement espacés, que l'exigeront les besoins des malades et le nombre des élèves.

9. Il y aura dans chaque hospice de clinique une chambre de

---

statées ; ils seront privés de leurs traitements pendant la durée des maladies vénériennes.

4. Il y aura à l'hospice de l'Unité une salle affectée à ceux d'entre eux, qui ne sont pas assez fortunés pour se faire traiter à leurs dépens.

Charge les professeurs de chaque école de santé de donner aux élèves connaissance du présent arrêté, et la commission d'instruction publique de veiller à son exécution.

Signé au registre,
Pour copie conforme,

Signé Barailou, Bailleul, Cerée, Plaichard, Deleyre, Dulaure, C. A. Prieur, Lakanal, Villar, C. A. Thibaudeau.

gardes, un amphithéâtre avec ses accessoires, une salle pour les instruments de physique qui peuvent servir au traitement des maladies et aux observations météorologiques, deux salles de bains, douches, vapeurs, étuves avec tous les appareils nécessaires.

10. Toutes les descriptions se feront en français.

11. Il y aura dans chaque hospice de clinique, des élèves salariés, dont le nombre, relativement à celui des lits, sera déterminé par l'École de santé; ils seront proposés par les professeurs, agréés par l'École et nommés par la commission.

12. Dans les cas extraordinaires où le nombre des élèves attachés à un hospice se trouverait insuffisant, les professeurs sont autorisés à leur adjoindre momentanément ceux des élèves attachés à l'hospice qu'ils jugeraient propres à ce genre de service.

13. Les fonctions des élèves attachés aux hospices de clinique sont : d'écrire le cahier de visite, de veiller à l'administration des remèdes et à la distribution des aliments, de rendre compte au professeur de l'effet des uns ou des autres, de tenir le journal des maladies, d'en enregistrer les observations dans l'ordre et la forme que le professeur déterminera, de recueillir chaque jour les observations météorologiques, d'administrer tous les secours manuels prescrits par les professeurs ; enfin de les aider dans les ouvertures de cadavres, et de poursuivre les dissections et les recherches qu'ils leur prescriront.

14. Les professeurs de clinique exerceront dans l'hospice qui leur est confié une surveillance journalière sur les aliments et médicaments, qu'ils se feront représenter aussi souvent qu'ils le croiront utile.

Outre les visites particulières des pharmacies des hospices, il y en aura au moins deux générales chaque année, qui seront déterminées par l'École ; elle nommera ceux des professeurs qui accompagneront les professeurs de clinique dans ces visites.

15. Chacun des professeurs de clinique sera libre de dresser pour son hospice un formulaire de médicaments, et d'y faire dans tous les temps les changements et additions qu'il jugera convenables.

16. Ils pourront, quand ils le jugeront avantageux pour le bien des malades et l'instruction des élèves, appeler un ou plusieurs professeurs de l'École pour se concerter avec eux sur les moyens les plus propres à secourir les malades.

17. Quant aux dispositions réglementaires que la disposition de chaque hospice de clinique pourra exiger particulièrement, elles seront arrêtées par l'École sur la proposition des professeurs respectifs des écoles cliniques, et présentées à l'autorité qui doit en connaître.

18. Le bibliothécaire est seul chargé, sur sa reponsabilité, des livres et manuscrits de l'École de santé.

19. Il formera deux catalogues, l'un par ordre de matières et l'autre

par ordre alphabétique des noms d'auteurs, tous deux seront visés et signés par le directeur de l'École.

20. La bibliothèque sera ouverte tous les jours impairs depuis 9 heures jusqu'à 1 heure après-midi ; le public n'y sera admis que le quintidi, les quatre autres jours étant réservés aux élèves.

21. Les livres manuscrits ne seront communiqués que par le bibliothécaire en chef, qui aura soin de les vérifier, avant et après communication.

22. Les pièces d'anatomie naturelle, artificielle, saine ou pathologique, les objets d'histoire naturelle médicale ; en un mot, tous ceux contenues dans les cabinets de l'école, excepté ceux qui sont relatifs à la chimie et à la pharmacie, et dont le professeur de chimie est spécialement chargé, sont confiés à la garde et surveillance du conservateur, qui en est responsable,

23. Il recevra tous les objets destinés à augmenter les collections, les classera suivant l'ordre adopté par l'assemblée des professeurs, et les inscrira sur trois registres, dont l'un restera entre ses mains, l'autre sera remis au directeur ; et le troisième, à la commission d'instruction publique. Tous trois seront signés par le directeur et le conservateur.

24. Ces registres porteront la date de la réception des pièces, leur description, le nom de celui qui les aura faites ou données, ou le lieu d'où elles auront été tirées.

25. Le conservateur ne placera dans les collections aucune pièce nouvelle avant de l'avoir présentée à l'assemblée, et sans son consentement.

26. A chaque pièce sera jointe une description sommaire que le conservateur est chargé de rédiger, et qu'il fera approuver par l'assemblée.

Il y aura de plus, autant qu'il sera possible, un dessin au trait, représentant la pièce, sur lequel seront des signes de renvoi pour en favoriser l'intelligence.

27. Quand un professeur aura besoin pour ses leçons d'un ou de plusieurs objets contenus dans les collections, il en consignera la demande dans un billet signé de lui, qu'il fera remettre, la veille, au conservateur, qui sera tenu de faire porter dans le lieu de l'enseignement les objets demandés, et de les faire reprendre aussitôt après la leçon. Néanmoins, sont exceptés de cette disposition les pièces en cire de grande proportion, et toutes celles qui sont évidemment susceptibles de détérioration par le transport ; elles ne sortiront jamais des cabinets.

28. Les cabinets de collections seront ouverts, comme la bibliothèque, tous les jours impairs ; le quintidi seulement, le public y sera admis depuis dix heures jusqu'à deux.

29. Il y aura pour les exercices d'anatomie et de médecine opératoire des salles propres à recevoir chacune vingt élèves.

30. Il y aura dans chacune d'elles un prosecteur qui dirigera leurs travaux, veillera au bon ordre et aux moyens de prévenir l'insalubrité du lieu ; leur répétera la description des organes ou des opérations qui auront été le sujet des dernières leçons des professeurs.

31. Quand il se présentera des cas rares ou des variétés notables, les prosecteurs seront tenus d'en avertir sur le champ les professeurs.

32. Les places de prosecteurs seront données au concours.

33. Pour fournir aux cours, exercices et recherches, le nombre de corps nécessaires, les professeurs donneront un mandat portant le nombre des sujets dont ils ont besoin, et qui sera visé par le directeur de l'école.

Sur ce mandat, les corps seront délivrés dans les divers hospices de la commune de Paris, en présence d'un prosecteur de l'école.

34. Il sera attaché à ces salles de dissection un nombre suffisant d'hommes de service, dont les fonctions seront d'entretenir la propreté, en se conformant aux ordres qu'ils recevront des directeurs, professeurs et prosecteurs.

35. Les mêmes salles seront aussi destinées au semestre d'été.

36. Il y aura des laboratoires où les élèves seront exercés aux opérations chimiques et pharmaceutiques.

L'assemblée des professeurs règlera, sur la proposition des professeurs de chimie, le nombre des élèves à y admettre et la police à y établir, ainsi que le nombre et le choix des aides que cet établissement exigera.

37. L'assemblée se réserve d'arrêter les règlements particuliers relatifs aux établissements en tout ce qui ne dérogera pas aux règlements généraux.

Chapitre IV. — des professeurs, de leurs fonctions et de leur mutation d'exercices.

1. L'École de santé de Paris est composée de douze professeurs, douze professeurs adjoints, d'un directeur, d'un bibliothécaire, et d'un, conservateur, qui sont aussi professeurs.

2. Sont, en outre attachés à l'école : un chef des travaux anatomiques un dessinateur peintre, et un modeleur.

3. Les professeurs en titre sont spécialement chargés de la partie d'enseignement qui leur est confiée.

4. Ils seront tenus de se concerter avec les professeurs qui leur sont adjoints sur le plan du cours qu'ils sont chargés de faire à l'effet de pouvoir être suppléés par eux dans tous les cas où des causes légitimes les empêcheraient de remplir leurs fonctions,

5. Ils sont néanmoins autorisés à partager l'enseignement avec les adjoints, s'ils jugent cette mesure utile à l'instruction, auquel cas les adjoints leur communiqueront le programme de la partie d'enseigne-

ment dont ils seront chargés, et les professeurs les suppléeront si la maladie ou une autre cause légitime les empêchait de faire leur service.

6. Les professeurs adjoints sont spécialement chargés de surveiller les exercices relatifs à l'instruction des élèves ; et, dans cette fonction, ils seront suppléés par les professeurs en titre, quand des causes légitimes ne leur permettront pas de s'y liver.

7. Tous les membres de l'école sont chargés, chacun à son tour, de faire, pendant un mois, l'inspection générale de tous les travaux de l'école; le plus âgé commencera, et les autres suivront à raison de leur âge.

8. Les fonctions de l'inspecteur des écoles sont de veiller à la police générale et à l'exacte observation des règlements relatifs à l'enseignement.

9. A cet effet, il visitera les amphithéatres, les hospices de clinique, les lieux destinés aux exercices et autres établissements de l'école. Il réclamera, quand il le jugera nécessaire, l'exécution des règlements ; et, en cas de refus, il en référera à l'assemblée des professeurs.

10. Lorsque deux ou plusieurs membres de l'École de santé croiront convenable pour l'utilité publique d'échanger leurs fonctions respectives, il en instruiront l'assemblée des professeurs, qui fixera un jour pour délibérer sur leur proposition.

11. Les membres de l'école, convoqués à cet effet par un billet expositif de l'objet de la délibération, pèseront les motifs de la mutation proposée, et prendront une décision pour l'adopter ou la rejeter.

12. Dans le cas où la mutation serait approuvé par l'assemblée, la décision par elle prise sera envoyée au pouvoir exécutif.

13. Aussitôt après sa confirmation, les professeurs effectueront, dans l'ordre de leurs fonctions, le changement adopté, et le publieront dans l'affiche des cours.

14. Si une place devenue vacante par la mort ou la démission d'un des membres est demandée par un autre membre de l'école, l'assemblée sera convoquée dans la forme ci-après déterminée.

Pour délibérer sur cette demande, et dans le cas où la demande serait accordée, sa décision portera que le vœu de l'assemblée appelle NN., professeur de..., à la place vacante par la mort de NN., professeur de..., et cette décision sera adressée au pouvoir exécutif.

TITRE II. — DU PERFECTIONNEMENT DE L'ART DE GUÉRIR.

Chapitre Ier. — Des assemblées.

1. Les membres de l'école se réuniront le quintidi de chaque décade dans une des salles de l'école, à cinq heures précises de relevée pendant toute l'année, pour conférer entre eux sur les différentes branches de l'art et sur les moyens de le perfectionner.

La durée de ces assemblées sera de deux heures.

2. Lorsque des affaires relatives à l'école exigeront des séances particulières, elles seront convoquées à cet effet aux jours et heures qui paraîtront les plus convenables.

3. L'assemblée sera présidée par un de ses membres, élu à la pluralité absolue des suffrages ; la durée de l'exercice du président sera d'un mois, et il ne pourra être réélu qu'après un intervalle de trois décades.

4. Le président ouvrira la séance à l'heure indiquée, et, après la lecture du procès-verbal de la séance précédente, il nommera l'ordre du jour, qui ne pourra être interrompu que pour des matières importantes et pressées.

5. Le président signera le procès-verbal aussitôt que la rédaction en aura été adoptée.

Les lettres écrites au nom de l'assemblée, les extraits de ses registres, les décisions émanées de l'école seront signés de lui.

Il nommera les commissaires, excepté dans le cas où l'Assemblée jugera important de les nommer elle-même ; alors ils seront élus au scrutin, à la pluralité relative des suffrages.

Le président, en cas d'absence, sera remplacé par le membre de l'école qui aura rempli le plus récemment les mêmes fonctions.

6. Il y aura un secrétaire.

Le mode de son élection est le même que pour le président ; ses fonctions dureront trois mois, il pourra être réélu trois fois de suite.

A chaque réélection seulement, il sera libre de refuser.

Après trois réélections successives, il ne pourra être élu qu'après un intervalle de trois mois.

7. Les fonctions du secrétaire sont de tenir le plumitif, de recueillir sommairement tout ce qui se passera dans l'assemblée, de rédiger un procès-verbal des séances ; chaque procès-verbal signé de lui et du président, sera remis au chef du bureau, qui, après l'avoir fait copier sur un registre particulier, le déposera dans un carton, suivant l'ordre qui sera jugé le plus convenable aux recherches, et le représentera toutes les fois qu'il sera nécessaire de les consulter.

8. Le secrétaire dressera tous les projets de lettres arrêtés par l'assemblée ; il les fera remettre au chef de bureau pour être copiés sur un registre particulier.

Les minutes de ces lettres seront signées par le président et le secrétaire ; les expéditions seront toujours au moins signées par le président ; le secrétaire est spécialement chargé de surveiller l'impression des ouvrages que l'assemblée croira utile de publier.

9. L'objet particulier de la réunion des professeurs en assemblée générale, est de conférer ensemble sur les matières relatives à l'enseignement et au perfectionnement de l'art ; d'entendre la lecture des travaux des membres de l'école ; de recueillir ceux déjà faits ; de les discuter les uns et les autres ; de leur donner, autant qu'il sera possible,

toute la perfection dont ils seront susceptibles; de publier, par la voie de l'impression, ceux que l'on croira utiles à l'instruction ou au perfectionnement; enfin de s'occuper spécialement des cas pathologiques qui pourraient donner matière à des discussions lumineuses et à des méditations utiles.

Chapitre II. — Des fonctions des professeurs et des artistes attachés a l'école.

1. Tout membre de l'école sera tenu de présenter à l'assemblée, au moins une fois par an, un mémoire ou une observation, ou le résultat d'une expérience; de lui indiquer des objets de recherches, ou de lui proposer des vues de perfectionnement auxquelles il donnera l'étendue et le développement qu'il jugera nécessaire.

2. Les membres de l'école sont invités, et les professeurs de clinique sont chargés d'observer les affections morbifiques régnantes; de les comparer avec l'état de l'atmosphère; d'en rendre compte particulièrement à la première séance de chaque trimestre, et de présenter, tous les trois mois, un tableau général de leurs observations.

3. A la fin de chaque année, il sera formé un tableau succinct de la constitution morbifique; il en sera fait plusieurs copies pour être envoyées aux différentes écoles de santé de la République, lesquelles seront invitées à user de réciprocité envers celle de Paris; la minute en sera déposée aux archives.

4. L'hospice de perfectionnement étant institué non-seulement pour l'instruction des élèves, mais encore pour procurer à tous les professeurs les moyens de reculer les bornes de l'art, on n'y admettra que les maladies rares, celles qui paraîtront susceptibles de l'application de remèdes nouveaux, celles qui pourront donner occasion à un traitement peu usité ou à des observations nouvelles.

5. Les professeurs de l'hospice de perfectionnement sont spécialement chargés d'informer l'assemblée, une fois par quinzaine, des maladies extraordinaires qui paraîtront mériter une attention particulière.

6. L'assemblée invitera alors, si elle le juge convenable, chaque professeur à proposer ses vues et ses moyens sur la maladie dont on aura présenté le tableau; elle pourra nommer des commissaires à l'effet d'examiner le malade, et enfin, sur le rapport qui lui en sera fait, convenir avec les professeurs de l'hospice du traitement qu'il paraîtra convenable de suivre.

7. Le professeur de cet hospice décidera l'admission des malades : néanmoins l'assemblée pourra, sur la proposition d'un de ses membres, prononcer l'admission dans l'hospice des malades dont les affections seront jugées de nature à contribuer au perfectionnement de l'art.

8. Tout membre de l'école qui aura conçu le projet d'une expérience ou d'une suite d'expériences ou de recherches sur une partie de l'art de guérir, en fera part à l'assemblée; il entrera dans le détail des

moyens d'exécution, et donnera un aperçu des dépenses, s'il y a lieu.

Le projet sera transcrit sur un registre destiné à cet usage ; la minute, signée par l'auteur, par le président et par le secrétaire, sera déposée dans un carton.

9. Sur la demande de l'auteur, ou de tout membre de l'école, l'assemblée délibérera sur l'utilité des expériences ou recherches proposées, et sur la possibilité de les exécuter. Si la décision est affirmative, l'auteur du projet sera invité à s'en charger ; s'il déclare qu'il ne peut pas se livrer à ce genre de travail, on le proposera aux autres membres, et le nom de celui qui aura accepté sera inscrit au procès-verbal et émargé au registre sur lequel le projet aura été transcrit.

Ce registre pourra être compulsé par les membres de l'école, toutes les fois qu'ils le désireront.

10. Ceux des professeurs qui se livreront à des expériences, seront aidés, dans leurs recherches, par des artistes attachés à l'école.

11. Le chef des travaux anatomiques dirigera les recherches de ce genre que l'école jugera utiles au progrès de l'art de guérir en général; il formera les prosecteurs dans l'art des préparations anatomiques; il fera ou fera faire sous ses yeux, par les prosecteurs ou les élèves, des préparations anatomiques naturelles, pour former des séries, aussi complètes qu'il sera possible, dans chacun des systèmes d'organes.

12. Le peintre dessinateur peindra ou dessinera les pièces d'anatomie pathologique; les conformations extraordinaires ou vicieuses, dont la représentation sera jugée nécessaire par l'école, ou dans les cas urgents par trois professeurs. L'école ou les trois professeurs détermineront, de concert avec l'artiste, si le cas exige un dessin ou un tableau.

13. Indépendamment de ce travail éventuel, il entreprendra, sous la direction de commissaires nommés par l'assemblée, une collection de représentations anatomiques, en commençant par tel système d'organes que l'assemblée désignera : elle fixera aussi l'échelle de proportion à laquelle tous les dessins devront se rapporter.

Les talents de l'artiste seront employés aussi à représenter les plantes, les objets d'histoire naturelle, les machines de physique, appareils de chimie, instruments de médecine opératoire, en un mot, tout ce dont l'image fidèle sera jugée, par l'école, devoir faire partie de ses collections, ou être publié par la voie de la gravure. L'artiste est chargé de présenter les gravures et de surveiller leurs travaux.

14. L'artiste modeleur suivra la même marche; il exécutera aussi, à des proportions fixées par l'assemblée, les pièces morbifiques ou saines pour former des séries de pièces qui puissent présenter l'ensemble des divers systèmes d'organes.

Ces deux artistes formeront annuellement un nombre de dessins et de pièces qui sera déterminé par l'assemblée.

15. Chaque professeur déposera, au commencement de chaque trimestre, la vingtième partie du montant de son traitement. Cette somme sera employée en droits de présence; les droits de présence des absents seront distribués ainsi qu'il suit, savoir : les deux tiers aux membres présents à chaque séance, et un tiers au secrétaire, à titre d'indemnité pour les travaux extraordinaires dont il est chargé.

Sont réputés présents ceux qui pendant les séances seront retenus pour des fonctions de l'école, ou pour cause de maladie, lorsqu'ils en auront préalablement informé l'assemblée dans la personne du président.

CHAPITRE III. — De la rédaction et de la publication des travaux de l'école

1. Les ouvrages, mémoires, observations et autres relatifs à l'art de guérir, envoyés par des personnes étrangères à l'école, seront lus dans les différentes séances.

L'assemblée décidera, après en avoir entendu lecture, s'il faut nommer un ou plusieurs commissaires, pour en faire des extraits sommaires.

Dans tous les cas, la réponse à faire à l'auteur aura pour base l'opinion de l'assemblée, et sera ratifiée par elle avant de lui être adressée.

Cette lettre motivée aura toujours été précédée par une lettre pure et simple, annonçant la réception de l'ouvrage, laquelle aura été signée du secrétaire qui en aura pris note.

2. Les mémoires, observations et autres travaux littéraires actuelle-existant dans les ci-devant corporations scientifiques de Paris, qui ont quelque rapport à l'art de guérir, seront réunis dans le cabinet des manuscrits de l'école, par les soins et sous la surveillance du bibliothécaire.

3. Aussitôt que la réunion en sera faite, l'assemblée nommera des commissaires pour en faire le triage, et pour les classer suivant la méthode qui sera déterminée par l'école.

Lorsque la classification sera achevée, l'assemblée invitera chacun de ses membres à prendre la section de travail la plus analogue à son goût, à ses occupations et à l'enseignement dont il est chargé.

4. Le commissaire qui sera chargé d'un travail, indiquera dans un rapport motivé, le parti qu'il est possible de tirer des différents matériaux qui lui auront été remis. Le rapport sera discuté en assemblée générale.

5. A mesure que les mémoires, observations et autres travaux seront appréciés dans l'ordre et de la manière qui viennent d'être déterminés, on les déposera dans des cartons particuliers, chacun avec la note appréciative qui en aura été arrêtée par l'assemblée, laquelle note contiendra la date du jour où la décision aura été prise.

6. Dans le cas où les commissaires estimeraient que des ouvrages, observations, mémoires et autres travaux ne peuvent être publiés que par extrait, ils rédigeront cet extrait, lequel sera lu deux fois devant l'assemblée.

La première lecture sera faite sans interruption; à la seconde, les membres proposeront leurs réflexions. L'assemblée déterminera ensuite, au scrutin de la majorité absolue de suffrages, si l'extrait sera ou non imprimé.

Lorsque les commissaires jugeront que les ouvrages méritent d'être imprimés en entier dans les collections, on suivra les mêmes formalités et pour la lecture et pour la publication.

Les professeurs qui désireront insérer leurs travaux dans les collections de l'école, suivront la même marche : ils seront seulement dispensés du rapport préliminaire.

7. Une décision définitive, sur la publication ou non-publication d'un ouvrage ne pourra être prise que dans une assemblée où se trouvera réunie au moins la majorité des membres de l'école.

8. Plusieurs membres de l'école seront chargés par l'assemblée et sous sa direction de continuer les ouvrages utiles à l'art de guérir restés imparfaits, tant par la suppression des sociétés savantes, que par la mort de ceux qui les ont commencés, et dont les matériaux leur auront été remis. Ce genre de travail est assujetti aux mêmes formes que les autres productions dont il a été parlé plus haut.

9. L'École souscrira pour les principaux ouvrages périodiques relatifs à l'art de guérir, tant étrangers que nationaux.

Les sommes nécessaires pour les souscriptions seront prises sur celle qui est destinée à l'accroissement de la bibliothèque.

10. Elle fera l'acquisition immédiate des ouvrages nationaux ; et lorsqu'elle ne pourra se procurer par la voie ordinaire du commerce les ouvrages étrangers, elle s'adressera au pouvoir exécutif, qui sera invité à user des moyens qui sont en sa puissance pour les lui procurer.

11. Aussitôt qu'un ouvrage étranger sera parvenu à l'école, l'assemblée chargera un de ses membres d'en faire un extrait.

Après lecture de l'extrait, si l'assemblée décide que l'ouvrage doit être traduit, elle emploiera tous les moyens d'encouragement qui sont à sa disposition pour en procurer la traduction et la publication.

TITRE II, III. — Administration.

1. L'administration sera confiée, pour le conseil, à l'assemblée ; et pour l'exécution des mesures arrêtées, au directeur.

2. L'assemblée, formée toutes les fois que les circonstances l'exigeront en conseil d'administration, prendra connaissance de l'ensemble des dépenses et de leurs différents détails ; elle rédigera ou arrêtera tous règlements de police relatifs au service de l'administration qu'elle

jugera nécessaires, prononcera dans les affaires graves sur es plaintes portées contre les employés attachés à l'école ; enfin, elle s'occupera de tous les moyens qui lui seront proposés d'améliorer ce service et de porter l'économie dans les différentes parties.

3. Le directeur sera chargé, sous l'autorité du conseil, de tous les détails de la partie administrative et de tous ceux de la comptabilité, sous la surveillance de la commission d'instruction publique.

4. Ses fonctions sont de veiller à tout ce qui peut concerner l'état des bâtiments, ainsi qu'à l'entretien des meubles et effets appartenant à l'établissement;

De pourvoir à toutes les demandes en approvisionnement nécessaires aux besoins du service.

De tenir les états de dépenses et de veiller à leur prompt acquittement ;

De préparer et suivre l'exécution des arrêtés pris par l'assemblée de l'école, lesquels lui seront remis d'une manière officielle ;

De diriger le service des bureaux, de maintenir le bon ordre parm les employés attachés au service des différentes parties de l'école;

Enfin de porter une attention constante et particulière sur tout ce qui peut intéresser les élèves appelés par la nation, et assurer leur bien-être.

5. En conséquence de ses fonctions, le directeur fera dresser un état descriptif des lieux occupés par l'établissement, ainsi que des différentes parties d'ameublement qui les garnissent. Chaque année, il sera fait de cet état un récolement, dont un double sera remis à la commission d'instruction publique, et l'autre conservé dans les bureaux de l'école. Le directeur recevra également, chaque année, les comptes en nature des différents conservateurs, et il en fera son rapport à l'assemblée.

6. Les demandes en objets d'approvisionnements relatifs à l'usage des cours et des collections, seront faites à la commission exécutive par le directeur, sur les notes qui lui en seront remises, signées par les professeurs et les conservateurs que les cours et les collections concerneront. Ces notes devront être par eux soumises à l'examen de l'assemblée des professeurs de l'école. Les demandes pour les besoins généraux de l'établissement seront formées par le directeur, d'après un aperçu qu'il communiquera également au conseil d'administration.

7. Le directeur fera tenir un état nominatif de toutes les personnes attachées à l'établissement, de leurs fonctions et des traitements qui leur sont assignés. Il surveillera chaque jour le régime économique de l'hospice, et tiendra en ordre toutes les pièces comptables pour le payement des différentes dépenses.

8. Les dépenses ordinaires seront faites d'après un état par aperçu qui en sera remis, au commencement de chaque année, à l'assemblée, pour être approuvé par elle, et qui sera autorisé par la commission exécutive. S'il y a lieu à quelque dépense extraordinaire, l'objet en sera

également soumis à l'assemblée, qui jugera de son utilité ; et s elle l'approuve, l'aperçu de la dépense sera communiqué par le directeur, à la commission exécutive, pour être autorisé.

9. Pour assurer l'exécution des arrêtés pris par l'assemblée, il entretiendra, ainsi que pour les autres fonctions, des relations suivies avec la commission exécutive et le comité d'instruction publique. Il correspondra également avec la commission des secours publics pour les besoins des différentes écoles de clinique.

10. Il sera mis, pour ces différents objets, à la disposition du directeur, un bureau composé d'un commis en chef et de deux autres employés. Indépendamment du travail relatif à la partie administrative et comptable, ce bureau sera chargé de toutes les expéditions et de la tenue de tous les registres qu'exigera l'assemblée des professeurs de l'école.

11. Pour assurer de la part du directeur une surveillance active sur tout ce qui peut concerner les intérêts et le bien-être des élèves soldés de l'école, il sera tenu par lui un registre, avec indication de leurs noms, des districts d'où ils sont envoyés, et de leurs demeures à Paris. Des relevés de ces registres seront remis, toutes les fois qu'il sera nécessaire, aux différents professeurs, pour les appels qu'ils feront à l'effet de s'assurer de l'assiduité des élèves.

12. Le directeur veillera d'ailleurs sur la conduite de ces derniers ; il interviendra, s'il en est requis, dans les conventions qu'ils pourront faire avec les citoyens qui, en les accueillant au sein de leurs familles, voudront bien pourvoir pour eux aux différents besoins de la vie, et remplacer à leur égard les soins de la tendresse paternelle. Le directeur aura une attention particulière à ce qu'ils marquent des égards à ces citoyens, et que de la part de ceux-ci les conditions des traités conclus avec les élèves soient convenablement observées.

13. Pour maintenir le bon ordre dans l'établissement, le directeur aura une autorité immédiate sur les employés attachés au service général de l'école et à celui de l'hospice; il aura la même surveillance sur ceux attachés aux différents cours et collections, mais hors des fonctions de leurs places, pendant l'exercice desquelles ils dépendront immédiatement des professeurs et conservateurs auxquels ils seront subordonnés.

14. Il sera attaché au service de l'école pour la partie administrative et économique, indépendamment des employés des bureaux et de l'hospice, un concierge, deux portiers, l'un pour le bâtiment de l'école, l'autre pour celui des ci-devant Cordeliers, deux garçons de salle d'exercices et trois hommes de service.

Le directeur présentera à l'assemblée, pour les agréer, les sujets qu'il croira les plus propres pour occuper ces différentes places. Il sera rédigé, sur les devoirs que ces différents employés auront à remplir, un règlement particulier dont le directeur surveillera l'exécution.

Pour copie conforme :

Signé Thouret, directeur et président de l'école de Santé de Paris.
Vu par le ministre de l'intérieur, Signé Benezech.

Le directoire exécutif, sur le rapport du ministre de l'intérieur, d'après l'examen qu'il a fait du projet de règlement ci-dessus, présenté par l'école de santé de Paris pour son organisation définitive, approuve ledit règlement, et arrête que toutes les personnes attachées à cet établissement seront tenues de s'y conformer.

Instruction relative à l'exercice de la pharmacie dans les hôpitaux civils par les sœurs de charité.

28 ventôse an x. — 19 mars 1802.

Aux Préfets.

Monsieur le Préfet, des difficultés se sont élevées entre quelques administrateurs d'hospices et les filles de charité attachées à ces établissements, au sujet de l'exercice de la pharmacie. Comme cet objet intéresse essentiellement la santé et la vie, j'ai cru devoir consulter l'École de médecine de Paris, qui vient de me présenter, en conséquence, un projet d'instruction dans laquelle elle fixe l'étendue des fonctions des sœurs de charité, et détermine d'une manière précise les médicaments dont la préparation peut leur être confiée sans danger. Je vous invite à en donner connaissance aux commissions administratives des hospices et aux bureaux des secours à domicile, et à prendre les mesures nécessaires pour en assurer l'exécution.

Recevez, etc.

Le ministre de l'intérieur,
Signé Chaptal.

Délibération de l'École de médecine de Paris.

Parmi les établissements utiles qui ont été supprimés à une certaine époque de la Révolution, on a toujours regretté ceux des sœurs de charité : aussi le public a-t-il applaudi au parti que le ministre a pris de réintégrer ces sœurs dans différents hospices où autrefois elles prodiguaient, avec tant de zèle et de courage, leurs soins aux pauvres malades qui leur étaient confiés.

Rappelées aujourd'hui à leurs anciennes fonctions, les sœurs de

charité voudraient s'arroger le droit de préparer les médicaments. Leurs prétentions, à cet égard, sont déjà poussées si loin, que des officiers de santé, justement alarmés, ont cru devoir adresser des réclamations au ministre de l'intérieur et lui représenter les inconvénients auxquels on donnerait lieu, si l'on mettait au nombre des attributions du service que ces sœurs ont à faire, l'exercice de la pharmacie qui suppose toujours des études préliminaires.

Avant de prononcer, le ministre s'est adressé à l'école pour qu'elle lui donnât son avis; et, par une lettre du 9 prairial dernier (29 mai 1801), il l'invite à rédiger une instruction dans laquelle l'étendue des fonctions des hospitalières, relativement à la préparation des médicaments, soit fixée de manière à concilier l'économie avec l'intérêt des pauvres.

La commission que vous avez nommée pour s'occuper de cette affaire ne s'est pas dissimulé que les réclamations des officiers de santé étaient fondées ; mais, en même temps, elle a pensé qu'on ne devait pas y faire droit d'une manière trop générale, et qu'enfin il était possible d'adopter une mesure qui, sans nuire aux intérêts des pauvres, pût aussi, suivant l'intention du ministre, se concilier avec l'économie.

En effet, malgré qu'il soit bien certain que la préparation de beaucoup de médicaments exige des connaissances qui ne se rencontrent que dans ceux qui ont appris la pharmacie, cependant il est reconnu aussi qu'il y en a quelques-uns dont la préparation est si simple et si facile, qu'elle peut être confiée à des personnes qui n'auraient pas étudié cette partie de l'art de guérir.

Ainsi, par exemple, une médecine, une tisane, une infusion, une injection, une fomentation, un cataplasme, peuvent être aisément et convenablement préparés même par celui qui n'a pas les premières notions de pharmacie, pourvu toutefois que les formules qu'il doit suivre soient clairement exprimées.

Mais il n'en est pas de même des remèdes qui exigent des manipulations compliquées : tels sont entre autres, les sirops composés, les électuaires, les extraits, les sels, les liqueurs distillées, et généralement toutes les préparations officinales.

Ces médicaments ont paru à notre commission ne pas devoir être abandonnés, quant à leur préparation, aux sœurs de charité.

Comment, en effet, pourraient-elles s'en charger, lorsqu'on peut raisonnablement supposer que non-seulement elles ne connaissent pas toujours la bonne ou mauvaise qualité des substances qui entrent dans la composition de ces médicaments, mais que même elles ignorent encore les précautions qu'il faut prendre pour que telle combinaison qu'il s'agit d'effectuer donne le résultat qu'on désire obtenir, et qu'enfin elles manquent de cet usage et de cette habitude qui appartiennent essentiellement au pharmacien exercé, et qui lui servent toujours à juger si son médicament réunit toute la perfection qu'il est rigoureusement obligé de lui donner?

C'est d'après ces considérations que votre commission vous propose le projet de règlement suivant, qui, si vous l'adoptez, pourrait être envoyé au ministre, en réponse à la lettre qu'il a écrite à l'école :

1° Dans les hospices particuliers dont la direction serait confiée aux sœurs de charité, ces sœurs seront chargées d'administrer les médicaments prescrits par les officiers de santé, en se conformant exactement aux précautions qui leur seront indiquées par ces derniers;

2° Elles seront autorisées à préparer elles-mêmes les tisanes, les potions huileuses, les potions simples, les loochs simples, les cataplasmes, les fomentations, les médecines, et autres médicaments magistraux semblables dont la préparation est si simple qu'elle n'exige pas de connaissances pharmaceutiques bien étendues ;

3° Il leur sera interdit de s'occuper de médicaments officinaux tels que les sirops composés, les pilules, les électuaires, les sels, les emplâtres, les extraits, les liqueurs alcooliques, et généralement tous ceux dont la bonne préparation est subordonnée à l'emploi de la manipulation compliquée ;

4° Les médicaments officinaux dont le besoin aura été constaté par les officiers de santé attachés aux hospices seront procurés aux sœurs de charité par l'administration, laquelle fera faire cette fourniture par un pharmacien légalement reçu ;

5° Il en sera de même pour les drogues simples, que l'administration leur fera fournir par un droguiste connu, dont la capacité soit constatée ;

6° Les officiers de santé attachés aux hospices veilleront à ce que le local destiné à l'établissement de la pharmacie confiée aux sœurs soit situé de manière que les médicaments qu'elles seront obligées de garder ne soient pas altérés par l'humidité, la lumière, la chaleur et le froid;

7° Indépendamment de la surveillance habituelle des officiers de santé des hospices, il sera fait, de temps à autres, des visites dans les pharmacies des sœurs de charité, pour s'assurer si les drogues, tant simples que composées, sont de bonne qualité.

Ces visites seront confiées à des officiers de santé désignés à cet effets et le procès-verbal de chaque visite sera envoyé à l'administration qui en devra connaître ;

8° Les médicaments que les sœurs de charité conserveront dans leur pharmacie ne devant être destinés que pour les malades des hospices, il leur sera expressément défendu d'en vendre au public, à moins d'une autorisation de l'administration ;

9° Elles seront tenues d'inscrire sur un registre les fournitures qui leur seront faites, tant des drogues simples, que des drogues composées. Sur un autre registre elles feront mention de l'emploi de ces mêmes drogues ; emploi qui ne pourra être fait que d'après les prescriptions des officiers de santé attachés aux hospices ;

10° Toutes les dispositions comprises dans les précédents articles ne

pourront avoir lieu que dans les hospices où il n'y aurait pas de pharmaciens salariés. Dans le cas contraire, les sœurs de charité ne pourront, en aucune manière, s'occuper de la préparation des médicaments; les pharmaciens seuls en seront chargés, sauf à eux à se conformer aux règlements particuliers qui seront jugés nécessaires pour assurer e service des hospices auxquels ces pharmaciens seront attachés;

11° Enfin ces mêmes disipositions seront appliquées aux établissements de secours à domicile.

L'école, dans sa dernière séance, ayant entendu la lecture du présent rapport, en a adopté le contenu, et arrêté que copie en serait adressée au ministre de l'intérieur.

(Séance du 9 pluviôse an x. — 29 janvier 1802.)

Projet de loi relatif à la réorganisation de l'instruction publique.

30 germinal an x. — 20 avril 1802.

A l'occasion de la présentation et de la discussion de ce projet de loi, treize discours ou rapports ont été prononcés. Voici l'indication des principaux :

30 germinal an x (20 avril 1802). — Discours prononcé par Fourcroy, orateur du gouvernement, au Corps législatif.

4 floréal an x (24 avril 1802). — Rapport fait, au tribunat, au nom de la section de l'intérieur, par Jaquemont.

6 floréal an x (26 avril 1802). — Discours prononcé, au tribunat, par Challan.

6 floréal an x (26 avril 1802). — Discours prononcé, au tribunat, par Chessiron.

7 floréal an x (27 avril 1802). — Discours prononcé, au tribunat, par Duchesne.

8 floréal an x (28 avril 1802). — Discours prononcé, au tribunat, par Siméon.

8 floréal an x (28 avril 1803). — Discours prononcé, au tribunat, par Carret (du Rhône).

8 floréal an x (28 avril 1802). — Discours prononcé, au tribunat, par Duvidal.

8 floréal an x (28 avril 1802). — Discours prononcé, au tribunat, par Daru.

10 floréal an x (30 avril 1802). — Rapport fait au Corps législatif, par Gard-Panvillier, l'un des orateurs du tribunat.

11 floréal an xi (1er mai 1802). Discours prononcé, au Corps législatif, par Siméon, orateur du tribunat.

20 floréal an x (30 avril 1802). — Discours prononcé, au Corps législatif, par Fourcroy.

24 floréal an x (14 mai 1802). — Discours prononcé, au Corps législatif, par Rœderer, orateur du gouvernement.

Nous ne donnerons ici que les discours prononcés par M. *A. F. Fourcroy*, orateur du gouvernement, et par M. *Siméon*, orateur du tribunat.

Discours prononcé par Fourcroy, orateur du gouvernement, à l'occasion du projet de loi relatif à la réorganisation de l'instruction publique.

30 germinal, an x — 20 avril 1802.

Citoyens législateurs,

Lorsque de grandes secousses ont déchiré le sein du globe et renversé les édifices qui en couvraient la surface, les hommes ne peuvent réparer solidement leur ancien ouvrage et relever les monuments écroulés qu'après avoir eu le temps d'en recueillir et d'en étudier les ruines. Ils commencent par rassembler les débris avec méthode; ils cherchent, dans leur rapprochement, l'ancienne ordonnance que l'art leur avait donnée; ils veulent toujours faire mieux qu'ils n'avaient fait d'abord; mais ils n'y parviennent jamais qu'à l'aide des tentatives répétées, des efforts soutenus, et du temps qui commande aux unes et aux autres.

Tel est le sort des institutions renversées par le bouleversement des empires. Ceux qui sont appelés les premiers à les rétablir, quel que soit le talent qu'ils y consacrent et le courage qu'ils y apportent, ne peuvent pas se flatter de faire un ouvrage durable. Les oscillations politiques qui durent encore impriment à leurs nouvelles créations un caractère de faiblesse qui tend à les détruire dès leur naissance. Il faut que tous les germes de dissension et de discorde soient étouffés, que tous les esprits soient rapprochés par le besoin et le désir du repos, que le calme soit entièrement rétabli, que les malheurs soient oubliés ou près de l'être, que la paix, réparatrice de tant de maux, ait consolé la terre, pour que les institutions puissent prendre la vigueur et la solidité qui en assurent la durée.

Cette vérité, que l'histoire de tous les peuples nous a révélée, et que la nôtre confirme avec tant de force, depuis douze années, est surtout applicable à l'organisation de l'instruction publique, qui tient une place si éminente dans l'économie des nations, puisqu'elle perpétue dans leur sein les connaissances sur lesquelles reposent leur soutien et leur prospérité.

Placé dans les heureuses circonstances dont je viens de parler, le gouvernement, en portant ses regards et sa vigilance sur l'état actuel des écoles publiques, en les comparant avec les besoins et les vœux des citoyens, a reconnu que plusieurs institutions anciennes exigeaient

quelques réformes, et que celles qui ont été établies par la loi du 3 brumaire an IV, quoique dirigées par des vues plus grandes et plus libérales que les anciens collèges et les universités qu'elles ont remplacés n'avaient point obtenu tout le succès que le législateur en avait espéré. Constamment occupé de ce qui existe pour conserver ce qui est bien, pour corriger ce qui est défectueux, pour réformer ce qui est mal, le gouvernement, éclairé sur l'état actuel des écoles centrales, n'a pu se dissimuler que le peu d'utilité du plus grand nombre de ces écoles ne permettait point de les maintenir.

Effrayé de la nullité presque totale des écoles primaires, et des suites que doit amener un état de choses qui laisse une grande partie de la génération dénuée des premières connaissances indispensables pour communiquer avec celles qui la précèdent et qui doivent la suivre, il a senti que la réorganisation de ces écoles était un des besoins les plus urgents, et qu'il était impossible d'en ajourner plus longtemps l'exécution.

Les écoles spéciales de sciences et d'arts utiles, soit celles qui ont résisté aux orages de la Révolution, soit celles dont on doit l'établissement à la Convention nationale, n'ont pas moins appelé l'attention du gouvernement. En général, les institutions d'études supérieures ont eu des avantages plus marqués, soit par l'ancienneté même de l'existence de quelques-unes d'entre elles, et par l'habitude contractée d'en suivre l'instruction, soit par l'utilité plus prochaine et plus immédiatement sentie des objets d'enseignement qu'on y trouve. Mais ces écoles offrent encore des lacunes indispensables à remplir. Il n'y a pas d'écoles de droit et de jurisprudence, dont il est impossible de se passer. Trois écoles de médecine sont trop peu nombreuses pour l'étendue du territoire et pour la population actuelle de la France. Enfin Paris, qui renferme presque tous les genres d'instruction approfondie dans ses écoles spéciales, ne peut plus rester seul parmi plusieurs villes populeuses, abondantes en richesses et en ressources, où les sciences et les arts doivent porter de nouvelles lumières, et diriger l'industrie de leurs nombreux habitants. La loi du 3 brumaire an IV n'a pas seulement rendu un service signalé au peuple français, en recréant des institutions renversées par les malheurs des temps; elle a solennellement annoncé et promis des écoles spéciales aux départements.

Ces trois motifs, la nécessité d'organiser des écoles primaires, celle de corriger les défauts que six années d'existence ont montré dans l'institution des écoles centrales; enfin, celle d'établir les écoles spéciales, qui manquent au territoire agrandi et à la masse de population augmentée du peuple français, ont déterminé le gouvernement à s'occuper d'une nouvelle organisation de l'instruction publique.

Le gouvernement, en recherchant un nouveau mode d'enseignement approprié à l'état actuel des connaissances et au génie de la nation française, a cru nécessaire de sortir de la route accoutumée. Instruit

par le passé, il a rejeté les formes anciennes, les universités, dont la philosophie et les lumières appelaient la réformation depuis près d'un demi-siècle, et qui n'étaient plus d'accord avec le progrès de la raison; il n'a vu dans les écoles centrales que des institutions trop nombreuses, trop également, trop uniformément organisées pour des départements inégaux ou variés en population, en ressources et en moyens. Il a pris néanmoins ce que chacun de ces deux systèmes successivement adoptés avait de bon, et il en a fait disparaître les abus. Sans perdre de vue la réussite qui est due aux bons maîtres et aux habiles professeurs, il a surtout songé au moyen d'assurer la réussite des nouvelles écoles par le concours des élèves.

Il a pensé que pour fonder les institutions littéraires et scientifiques sur une base solide, il fallait commencer par y attacher des élèves, et peupler les classes d'étudiants, pour ne pas courir le risque de ne les peupler que de professeurs. Tel est le but qu'il a voulu frapper, en créant un nombre assez considérable de pensions nationales, pour que leur fonds, distribué dans les lycées, puisse suffire à leur entretien. Le fondement total du nouveau système est établi sur cette conception, dont la grandeur est digne du peuple français, et dont la convenance au temps présent sera facilement sentie par tous ceux qui savent apprécier l'état des circonstances où nous vivons.

De nombreuses familles signalées par les services que leurs chefs ont rendus à la cause de la liberté, verront une carrière ouverte pour leurs enfants, et y trouveront une indemnité des sacrifices qu'elles ont faits à leur pays. Les défenseurs de la patrie recevront, dans leurs enfants, la récompense due à leur ouvrage, à leurs longs travaux et à leur infatigable constance. Le talent et l'étude, le travail et les premiers succès de l'enfance et de la jeunesse conduiront à un état assuré autant qu'honorable ceux qu'une bonne éducation aura déjà placés dans la vraie route du savoir. L'émulation et l'espérance renaîtront partout; les parents soigneront dans leurs enfants l'instruction première qui les conduira désormais à des places assurées et à une fortune légitime. Les peuples réunis à la France, qui, parlant une langue différente, et accoutumés à des institutions étrangères, ont besoin de renoncer à d'anciennes habitudes et de se former sur celles de leur nouvelle patrie, ne peuvent trouver chez eux les moyens nécessaires pour donner à leurs fils l'instruction, les mœurs, le caractère qui doivent les confondre avec les Français. Quelle destinée plus avantageuse pour eux, et en même temps quelle ressource pour le gouvernement qui ne désire rien tant que d'attacher ces nouveaux citoyens à la France! Combien d'espérances ne sont pas renfermées dans cette génération, qui, choisie parmi la jeunesse studieuse, s'élèvera pour tous les genres de gloire! Quelle pépinière d'hommes éclairés pour tous les états, pour toutes les conditions, et quelle masse de lumières répandues dans toutes les classes de la société!

Mais il ne suffit pas de montrer les avantages généraux du système

adopté dans le nouveau projet de loi ; il faut en décrire le mécanisme, en développer les différentes parties, et le faire connaître dans toute son étendue au Corps législatif, qui doit le juger.

Neuf titres le partagent, et en distribuent les dispositions de manière à les présenter dans leur place respective, et à donner à la loi toute la clarté et toute la méthode qui lui est nécessaire.

Le premier titre, contenu dans un seul article, divise l'enseignement et les écoles en quatre degrés, dont il donne la nomenclature générale.

Le titre II traite des écoles primaires. Quatre articles suffisent pour en déterminer l'organisation. D'après leurs dispositions, une de ces écoles pourra appartenir à plusieurs communes : les maires et les conseils municipaux choisiront les instituteurs, leur fourniront un logement aux frais des communes, et fixeront la rétribution qui sera payée par les parents. Ces écoles seront placées sous la responsabilité des sous-préfets.

Avec de pareilles dispositions, il serait difficile que les petites écoles ne fussent point établies : elles permettent l'emploi de tous les moyens ; elles ne supposent point ces rapports de calculs entre les écoles et la population, que repoussent toutes les circonstances de localités. Détachée des revenus communaux, toujours trop faibles pour pouvoir y subvenir, partout l'institution des écoles primaires ne rencontrera plus cet obstacle qui en a jusqu'ici paralysé l'établissement. Le gouvernement, en recherchant les causes qui ont empêché jusqu'à présent l'organisation de ces écoles, malgré les efforts de plusieurs assemblées, et malgré les dispositions de la loi du 3 brumaire an VI, les a reconnues dans une trop grande uniformité de mesures, et dans la véritable impossibilité de payer les maîtres sur les fonds publics. L'expérience de ce qui se faisait autrefois l'a convaincu qu'il faut en confier le soin aux administrations locales, qui y ont un intérêt direct, et qui en feront dans chaque commune une affaire de famille. Une surveillance active, une attention soutenue, des soins non discontinués seront indispensables, il est vrai, pour obtenir la réussite de ces institutions ; il faudra échauffer le zèle des municipalités, intéresser la gloire des fonctionnaires, qui, placés plus près du peuple, en connaissent mieux les besoins ; il faudra faire revivre la bienfaisance, si naturelle au cœur du Français, et qui renaîtra si promptement lorsqu'on connaîtra le respect religieux que le gouvernement veut porter aux dotations locales. Tous ces moyens de succès seront employés par les administrateurs ; et le gouvernement, qui en connaît tout le prix, ne négligera rien de ce qui est nécessaire pour l'obtenir.

Le titre III a pour objet les écoles secondaires, destinées à l'enseignement des connaissances littéraires et des premiers éléments des sciences. Le gouvernement regrette que l'état des finances ne lui ait pas permis d'entreprendre leur établissement, et de recréer ce que les collèges anciens avaient d'utile, en élaguant les abus qui s'y étaient introduits. Ce n'est qu'après avoir reconnu que les moyens nécessaires

pour cette opération importante ne sont pas en ce moment à sa disposition, qu'il a cru devoir adopter un autre mode. Depuis la suppression des colléges et des universités, des écoles anciennes ont pris une nouvelle extension, et il s'est formé un assez grand nombre d'établissements particuliers pour l'instruction littéraire de la jeunesse. Je pourrais citer ici avec éloge, parmi ces institutions particulières anciennes ou nouvelles, les écoles de Sorrèze, de Juilly, de la Flèche les pensionnats d'Evreux, de Fontainebleau, de Metz, et plusieurs autres encore qui se sont soutenus ou élevés avec éclat depuis la Révolution.

Le gouvernement a pensé que s'il réunissait des moyens d'encouragement à ce que l'industrie particulière a déjà produit dans ce genre, les écoles secondaires qui existent prendraient une plus grande activité, et de nouvelles écoles seraient bientôt ajoutées aux anciennes. On verra par la suite qu'un examen et un concours établis pour placer un certain nombre d'élèves de ces établissements dans les lycées, constituent l'un des plus sûrs de ces moyens, celui dont l'exemple de l'Ecole polytechnique annonce la réussite.

Le gouvernement propose d'y joindre pour encouragement la concession d'un local pour l'institution de nouvelles écoles secondaires, et des gratifications annuelles aux cinquante maîtres de ces écoles qui se distingueront le plus.

En invitant les communes qui en sont privées à former de pareilles institutions à leurs frais, le gouvernement, à qui plusieurs demandes de cette nature ont déjà été faites, a lieu d'espérer que les villes qui ont eu autrefois des colléges, dont les bâtiments sont restés à leur disposition, s'empresseront de concourir à leur rétablissement. On peut prévoir que les avances nécessaires pour cette entreprise, toujours plus utile que coûteuse, seront bientôt couvertes et remboursées par les parents qui voudront placer leurs enfants dans la carrière des lettres et des arts. Ceux des publicistes qui pensent, avec Smith, que l'instruction doit être abandonnée aux entreprises particulières, trouveront dans cette partie du projet la réalisation de leurs idées ; ceux qui croient, au contraire, que le gouvernement doit offrir à tous les moyens d'instruction, reconnaîtront qu'il a fait, à cet égard, tout ce qu'il peut faire, dans les circonstances où il est placé. Il aurait fallu plus de deux millions de dépenses annuelles pour établir, aux frais du trésor public, deux cent cinquante écoles secondaires ; et toutefois ce nombre indispensable eût été inférieur à celui des colléges qui existaient en 1790, et qui devaient presque tous leur existence à des fondations particulières.

Une nouvelle espérance se présente à la pensée du législateur dans l'établissement de ces écoles secondaires par les communes; il voit naître entre ces institutions littéraires et celles des particuliers une louable et noble émulation, garant certain du succès des unes et des autres; car l'émulation, dans la carrière des lettres et des arts, conduit à la gloire, et ne tourne jamais qu'au profit de la société, tandis que la

rivalité dans la route de l'ambition et de la fortune ne produit que la haine, la jalousie et la discorde.

Le titre IV du projet de loi traite des lycées qui remplaceront les écoles centrales. Il y en aura un au moins par arrondissement de tribunal d'appel. On ne détermine ni leur nombre ni leur placement dans le projet, parce qu'ils doivent être choisis d'après toutes les convenances réunies ; parce que cette réunion ne peut être que le produit de lentes informations, de renseignements positifs, de comparaisons difficiles ; parce qu'enfin le gouvernement ne peut renoncer à l'espoir de surpasser, dans cette nouvelle organisation, le nombre de trente-deux auquel il s'était d'abord fixé.

Dans les lycées, ce qui était autrefois enseigné dans les colléges pourra être cumulé avec les objets d'enseignement des écoles centrales. On y comprendra l'étude de la littérature ancienne et moderne dans tous ses degrés, et celle des sciences mathématiques et physiques, nécessaires dans le plus grand nombre des professions. On a supprimé ce qu'il y avait de suranné et de surabondant, ce qui péchait par les deux genres d'excès dans les institutions précédentes. Tout ce qui appartient à une éducation libérale se trouvera compris dans les lycées; néanmoins ils ne seront pas tous uniformes et égaux. Les localités, la population, les ressources, les habitudes, les dispositions pour diverses connaissances, les besoins, variés comme le sol et l'industrie, exigent impérieusement une diversité dans les genres et le nombre des sciences enseignées; la loi doit cependant fixer un *minimum* en ce genre, puisqu'il est nécessaire qu'aucune de ces écoles nationales ne soit dépourvue du caractère d'universalité d'enseignement sur lequel elles sont fondées, et qui en constitue le type. Aussi le projet exige-t-il au moins huit professeurs; mais il laisse au gouvernement le droit d'augmenter ce nombre, ainsi que celui des objets d'instruction dans ceux des lycées qui le mériteront par le nombre et par les progrès de leurs élèves. Les lycées recevront quatre genres d'élèves: ceux que le gouvernement y placera immédiatement, ceux des écoles secondaires qui y entreront par le concours, les enfants que les parents y mettront en pension, et des élèves externes. L'enseignement y sera progressif, depuis les premiers principes des langues et de la littérature des anciens, qui doivent commencer toute éducation libérale, jusqu'aux éléments des sciences, qui ont reçu un si grand accroissement en France durant le dernier tiers du dix-huitième siècle. Les élèves, à tous les degrés d'instruction, y trouveront, dans des classes successives et graduées, tous les genres de connaissances qui peuvent les guider dans le plus grand nombre des états de la société, et celles mêmes qui doivent initier quelques-uns d'entre eux dans l'étude approfondie des sciences.

Une des parties du projet qui le distingue le plus de l'état actuel des établissements d'instruction, c'est le genre d'administration des lycées. Le vide laissé dans la loi du 3 brumaire sur cette partie, a rendu difficile, incertaine, variable ou nulle, l'administration des écoles centrales.

Dans les lycées, dont un pensionnat nombreux est la base, où une population studieuse sera rassemblée, ce vide, s'il y avait existé, aurait eu des effets bien plus fâcheux encore que dans les écoles centrales, dont tous les élèves sont des externes. On a dû s'occuper de former une administration forte. Un supérieur, sous le nom de proviseur, surveillera en chef toutes les parties. Il aura sous lui deux fonctionnaires : l'un attaché aux études comme censeur, l'autre occupé du matériel comme procureur. Le premier surveillera tout ce qui appartient à la discipline, à l'étude, à la conduite des élèves; il les suivra partout; il s'occupera de l'emploi de leur temps, de leurs progrès, de leurs mœurs. Le second dirigera toutes les parties de dépenses de l'établissement; il s'assurera de la bonne disposition, de l'entretien, du renouvellement des fournitures de tous les genres. Ces deux fonctionnaires, subordonnés au proviseur, formeront avec lui un conseil qui comprendra toute l'administration intérieure. Les professeurs ne s'occuperont que de leurs travaux et de leurs leçons. Il n'en seront point détournés par des détails administratifs ; ils n'auront la discipline des écoliers que dans leurs classes, et par rapport aux devoirs qu'ils leur donneront à faire. Aucun soin étranger aux études et aux progrès des élèves ne les empêchera de se livrer à leurs honorables et pénibles fonctions. Les Muses veulent posséder tout entiers et sans partage, les hommes qui s'attachent à elles.

Un bureau composé des principaux magistrats et du proviseur, vérifiera les comptes, et aura la surveillance générale, ainsi que le maintien de l'ordre. Cette marche ancienne de l'administration des écoles, a eu trop d'effets heureux pour qu'on ne s'empresse pas de l'emprunter des temps antérieurs à la Révolution.

Il manquait encore dans les institutions que celles-ci doivent remplacer, une inspection destinée à surveiller sans cesse les écoles et l'état des études. Le plan nouveau remplit cette lacune. Trois inspecteurs généraux, nommés par le premier consul, revêtus de la force et de la dignité si nécessaire à leur importante mission, parcourront les lycées, les visiteront avec beaucoup de soin, et éclaireront le gouvernement, dont ils seront en quelque sorte l'œil toujours ouvert dans les écoles, sur leur état, leurs succès ou leurs défauts. Cette nouvelle institution sera la clef de la voûte, et tiendra toutes les parties de l'administration studieuse dans une activité soutenue, sans laquelle elles pourraient languir et se détériorer.

Les administrateurs immédiats des lycées seront nommés par le premier consul. Chacun des professeurs ne le sera, par le premier magistrat de la République, pour la première organisation des lycées, que sur deux candidats présentés au gouvernement par les trois inspecteurs généraux des études, réunis à trois membres de l'Institut, qui parcourront à cet effet les départements, pour y examiner les hommes propres à cette utile fonction. Par la suite, et les lycées une fois organisés, la présentation sera toujours de deux sujets ; mais l'un d'eux sera pré-

senté par es trois inspecteurs généraux, et l'autre par le conseil administratif réuni aux professeurs de l'école où la place sera vacante. Ainsi sera garanti le bon choix des hommes destinés à former la jeunesse et à lui donner tout à la fois une instruction solide et l'exemple de mœurs pures.

Tous les fonctionnaires des lycées, administrateurs et professeurs, seront promus des écoles plus faibles dans les plus fortes, suivant le zèle et le talent qu'ils montreront dans leurs fonctions: le mérite et les services rendus trouveront ainsi leur récompense, et elle deviendra en même temps profitable à l'instruction.

Tel est le système des écoles destinées à remplacer tout à la fois et une partie des anciens colléges, et les écoles centrales. Quoique le minimum du nombre des lycées ne soient que le tiers de ces dernières, en supposant qu'on n'en établisse qu'un par arrondissement de tribunal d'appel, il embrassera réellement et plus d'objets d'enseignement, et des parties d'instruction plus utiles; et d'ailleurs, six années d'expérience ont bien prouvé que le nombre des écoles centrales qui se sont distinguées a toujours été au-dessous de celui qui est porté ici pour le minimum des établissements qu'on propose. Sous ce rapport, il n'y aura donc réellement point de suppression, et tout annonce au contraire qu'il existera un véritable accroissement dans l'instruction publique.

On reconnaîtra surtout le caractère d'augmentation et de perfectionnement dans le titre V, consacré aux écoles spéciales. On est convenu de désigner par ce nom celles des écoles publiques supérieures où l'on enseigne en particulier, et dans toute leur profondeur, les sciences utiles: la jurisprudence, la médecine, l'histoire naturelle, etc. Il ne faut pas confondre néanmoins ce genre d'écoles avec celles du génie, de l'artillerie, des ponts et chaussées, d'hydrographie, de géographie, qui, toutes spéciales qu'elles sont essentiellement en raison des sciences qu'on y enseigne en particulier, sont mieux déterminées cependant par le nom d'écoles de services publics, à cause de l'utilité immédiate qu'en retire le gouvernement. Nous montrerons bientôt le rapport qui existe entre ce genre d'écoles et celles dont il est question ici.

Le titre V du projet ne traite que des premières, ou des écoles spéciales proprement dites, et n'embrasse point les écoles de services publics. Après avoir montré les écoles spéciales comme le dernier degré d'instruction, ce titre prononce le maintien de celles qui existent déjà, et donne l'énumération d'un assez grand nombre de nouvelles écoles spéciales.

Il pourra y avoir dix écoles de droit. Ces institutions si utiles, qui n'existent plus depuis près de dix années, reprendront, par une nouvelle organisation, la splendeur et l'importance qu'elles avaient perdues longtemps avant la Révolution. Au moment de les établir, on fixera pour ces écoles un mode d'examen des élèves, plus sûr que l'ancien

pour déterminer leur capacité, et plus propre que lui à garantir aux citoyens le degré de confiance que doivent mériter des hommes aux lumières et à la probité desquels ils sont forcés de livrer la défense de leur honneur et de leur fortune.

Aux trois écoles de médecine qui existent aujourd'hui, il pourra en être ajouté trois nouvelles. Ce nombre de six, inférieur à ce qu'il y avait autrefois de facultés de médecine, présentera cependant dans l'organisation un perfectionnement qui n'a peut-être jamais existé. Pour apprécier la vérité de cette assertion, également applicable aux écoles de droit, on n'a qu'à se rappeler le discrédit, on pourrait même dire l'avilissement où la plupart de ces deux genres d'écoles étaient tombées, et le ridicule qui couvrait depuis longtemps les examens et les réceptions des docteurs en droit et en médecine. Au reste, comme ces établissements importent beaucoup à la sûreté des citoyens, et comme ils demandent des dispositions législatives et pénales, leur organisation fera le sujet d'une loi particulière.

Les sciences physiques et mathématiques ont fait trop de progrès en France ; leurs applications aux arts utiles, aux services publics et à la prospérité générale sont trop multipliées et trop directes pour qu'il ne soit pas nécessaire d'en répandre le goût, d'en développer l'instruction et de leur ouvrir de nouveaux asiles où leur enseignement puisse offrir tout à la fois les moyens d'en étendre les avantages et d'en favoriser les progrès. Il sera donc établi quatre écoles spéciales nouvelles d'histoire naturelle, de physique et de chimie, et une école spéciale consacrée aux mathématiques transcendantes.

Les arts mécaniques et chimiques qu'on enseigne depuis si longtemps dans plusieurs universités d'Allemagne, sous le nom de technologie, auront deux écoles spéciales placées dans les villes les plus riches en industrie et en manufactures. Généralement désirées, ces écoles contribueront à la prospérité nationale par les méthodes nouvelles qu'elles feront connaître, les instruments et les procédés peu connus ou inconnus encore qu'elles répandront, les bons modèles de machines qu'elles montreront ; en un mot, par tous les moyens que la mécanique et la chimie fournissent aux arts.

Une école d'économie publique, éclairée par la géographie et l'histoire, sera ouverte pour ceux qui voudront approfondir les principes du gouvernement et l'art de connaître leurs intérêts respectifs. Sans lui donner ces trop nombreuses distributions de cours et de classes qui tiennent plus au faste qu'à la véritable richesse de la science, on trouvera, dans cette nonvelle école, un ensemble de connaissances qui n'a point encore existé dans la France.

L'art de la guerre, dont les temps modernes et le peuple français ont donné de si grands exemples et de si éclatantes leçons, aura son école spéciale ; et cette école, telle que le gouvernement l'a conçue, en recevant comme soldats des jeunes gens sortis des lycées, formera

pour ses armées, des officiers habiles dans la théorie comme dans la pratique et dans l'administration militaire.

Aux trois écoles principales d'arts du dessin, actuellement en activité, il en sera ajouté une quatrième, devenue nécessaire depuis que ces arts ramènent dans nos demeures le goût pour les belles formes, dont la Grèce antique nous a laissé de si grands modèles. Cette nouvelle école ne portera aucune atteinte à celles qui existent déjà dans quelques villes, et surtout dans celles de la ci-devant Belgique. Loin de songer à détruire celle-ci, le gouvernement, en rendant justice au zèle des citoyens qui les soutiennent à leurs frais et des maîtres qui y font connaître et revivre le talent des fameux peintres flamands, ne négligera aucun moyen d'en étendre l'utilité et d'en favoriser l'accroissement.

Il y aura un professeur d'astronomie dans chacun des observatoires en activité, et l'art de la navigation tirera de nouveaux secours de ces écoles, la plupart placées dans de grands ports. La connaissance du ciel, et l'étude des mouvements des corps célestes, qui reçoit chaque année des accroissements bien remarquables par les efforts réunis des géomètres les plus illustres et des observateurs les plus infatigables, peuvent avoir trop d'influence sur les progrès de la civilisation, pour que le gouvernement ne soit pas empressé d'en favoriser le progrès et d'en répandre les lumières.

Les langues des peuples voisins, avec lesquels nous avons des communications si fréquentes, seront enseignées dans plusieurs lycées; c'est tout à la fois un hommage que nous devons aux nations éclairées qui nous environnent, et une utile préparation au commerce.

Enfin, la musique et la composition auront aussi huit professeurs placés sur différents points du territoire français. Nous ne devons pas négliger un art qui adoucit les mœurs, qui échauffe le courage et qui nous procure tant de jouissances.

L'agriculture, que la tradition seule communique, que l'exemple, les expériences et les méthodes, étendues peu à peu dans les campagnes, perfectionnent avec lenteur, mais avec certitude, n'a pas paru de nature à être enseignée dans des écoles spéciales, parce qu'elles seraient fréquentées par ceux qui ne cultivent pas, et parce que ceux qui travaillent aux champs ne les suivraient pas ou les suivraient sans les entendre : c'est aux propriétaires à professer ce grand art dans leurs possessions, et aux sociétés d'agriculture à répandre les bonnes pratiques dans leurs départements respectifs. D'ailleurs, les principes de sciences naturelles qui sont applicables à toutes les branches d'économie rurale, seront donnés dans un assez grand nombre d'établissements, pour que tous ceux qui ont à cœur les progrès de cet art nourricier, en puisent les moyens dans les lycées et les écoles spéciales.

La nomination des professeurs des écoles spéciales sera faite autrement que celle des lycées; leur degré d'instruction plus relevé, leur nombre moins multiplié exigeaient une présentation différente. Deux sujets,

l'un indiqué par l'Institut national, l'autre par les trois inspecteurs généraux, seront présentés au gouvernement pour chaque place et pour la première formation des écoles spéciales nouvelles. Un troisième sujet, présenté par l'école spéciale elle-même concourra avec les deux sujets proposés, comme il vient d'être dit, pour remplir une place vacante dans les écoles spéciales une fois organisées. Le premier consul nommera l'un de ces sujets qui lui auront été indiqués par le savoir et par les maîtres de la science.

Toutes ces écoles spéciales nouvelles seront placées près de quelques lycées au nombre d'une, de deux ou même de plus de deux, suivant leurs rapports, leur influence réciproque, et l'importance des villes où ces lycées seront établis. Il est bien reconnu que rapprochées les unes des autres, elles s'éclairent mutuellement, se fortifient, s'élèvent et s'agrandissent par leur contact et par une sorte de réaction les unes sur les autres. Elles seront d'ailleurs régies comme les lycées auxquels elles appartiendront, et par le même conseil administratif.

Le projet présente, séparée des autres écoles spéciales et dans le titre VI qui lui est consacré, l'organisation générale d'une école spéciale de l'art de la guerre, qui mérite d'avoir son enseignement particulier chez un peuple que cet art a le plus illustré et le mieux servi dans les temps modernes. Cette séparation dans un titre particulier n'a pas seulement pour objet de faire ressortir cette institution importante; mais elle était commandée par la nature même de l'école, et par la nécessité de la distinguer des autres écoles spéciales, soit parce que son objet est véritablement indépendant des lycées, soit parce qu'elle doit être soumise à une administration et à une discipline différentes de celles qui régiront ces institutions. On ne doit pas confondre cette nouvelle école avec l'ancienne école militaire. Outre qu'elle ne sera pas destinée à une caste particulière qui n'existe plus, le mode d'enseignement qui y sera donné l'éloignera beaucoup de l'établissement qui portait le même nom. Elle sera ouverte à tous les élèves des lycées qui se seront distingués dans leurs études, et qui y seront admis par un véritable concours. Cinq cents de ces élèves y seront entretenus pendant deux ans aux frais de la République ; ils y recevront toute l'instruction qui est nécessaire aux hommes de guerre, soit dans la théorie, soit dans l'administration, soit dans la pratique de l'art militaire. Le nombre de ces élèves surpassant de beaucoup celui des élèves qui pourront être placés dans chacun des autres genres d'écoles spéciales, les deux cent cinquante jeunes gens qui y entreront chaque année, seront pris, parmi les pensionnaires non nationaux et les élèves externes des lycées; savoir, cent parmi les premiers, et cent cinquante parmi les seconds. Il a paru juste d'ouvrir ici la carrière de l'art militaire à tous les élèves des lycées, de les appeler tous à ce concours et de distribuer même le plus grand nombre des places aux élèves non pensionnés par la patrie, afin de présenter aux parents qui les auront entretenus près des lycées, la perspective d'un avancement fait

pour alléger leur sacrifice. Les élèves seront soumis à la discipline militaire; leurs deux années d'exercice et d'étude dans l'art de la guerre leur seront comptées pour temps de service ; ceux d'entre eux qui, pendant deux ans, se seront le plus distingués dans leurs études, et par leur conduite, entreront officier dans les corps au sortir de l'école. Comme cet établissement doit être régi autrement que les écoles spéciales précédentes, il sera placé dans les attributions du ministre de la guerre, et les professeurs en seront nommés immédiatement par le premier consul.

Le titre VII contient une des parties les plus importantes du projet de loi; on y traite des élèves nationaux. Sur six mille quatre cents pensionnaires ou élèves entretenus près des lycées, deux mille quatre cents seront pris immédiatement par le gouvernement parmi les enfants des citoyens qui ont bien servi la République, et pendant dix ans parmi les enfants des habitants des départements réunis; et quatre mille seront choisis, d'après un concours, parmi les élèves des écoles secondaires.

La base du système qui constitue la nouveauté de ce plan, et sa différence d'avec tous ceux qui ont été proposés jusqu'ici, repose tout entière sur cette dernière disposition. L'expérience d'une école fameuse dès son berceau, comme elle l'est après sept années d'existence, a donné la première idée de la création des quatre mille élèves placés aux lycées par un concours. On doit à l'établissement de l'École polytechnique les grandes études faites en mathématiques, le goût si répandu de cette science, et la formation d'une foule d'écoles où on les enseigne aujourd'hui. En voyant cette multitude d'écoles particulières, ouvertes depuis sept années à la science des calculs, en comptant le nombre considérable d'élèves qui viennent y puiser une instruction faite pour leur ouvrir une carrière fructueuse, on serait tenté de craindre que cette ardeur pour les mathématiques ne repoussât et ne fît négliger d'autres branches de connaissances non moins utiles. Cet exemple, au moins, est une grande et utile leçon pour le législateur. Il permet d'espérer que la création de quatre mille pensions dans les lycées rendra plus florissante les écoles secondaires actuelles, et qu'elle engagera les communes ou les individus à en établir de nouvelles. Ainsi le sort des lycées doit fixer et améliorer celui des écoles particulières qui tiennent aujourd'hui des colléges; ils doivent devenir un puissant motif d'encouragement pour en fonder de nouvelles dans les lieux où il n'y en a point encore, surtout pour les villes qui, possédant autrefois un ou plusieurs colléges se trouvent privées, depuis près de dix années de cette source d'instruction.

Lorsque les élèves auront fini leurs six années d'études dans les lycées, leur application et leurs progrès trouveront, au premier terme de leurs travaux, une nouvelle carrière d'espérance et de succès. Deux dixièmes d'entre eux seront placés dans les diverses écoles spéciales, où ils continueront d'être instruits et entretenus aux frais du trésor

public, de manière à acquérir avec gloire un état et une existence assurés dans la République. Jamais avantage plus grand n'a été offert à la jeunesse studieuse. La bonne conduite, l'attachement à leurs devoirs, les études fructueuses, conduiront ceux des élèves qui se seront le plus distingués, à puiser dans les sciences ou dans les arts libéraux les moyens de parvenir à une profession honorable. Jurisprudence, médecine, mathématiques, physique, art militaire, manufacture, diplomatie, administration, astronomie, commerce, peinture, architecture, toutes les routes du savoir et des talents qui rendent les hommes chers et utiles à leurs semblables leur seront ouvertes. Ceux qui ne passeront pas par ce genre de concours dans les écoles spéciales pourront se destiner, par une étude particulière des mathématiques, aux écoles de services publics, et s'ouvrir ainsi une autre carrière non moins glorieuse et non moins avantageuse dans le génie, l'artillerie, la marine, les ponts et chaussées, les mines et la géographie.

Le gouvernement n'a pas parlé de ces dernières écoles spéciales, connues depuis quelques années sous la dénomination précise d'écoles d'application ou de services publics. Destinées à lui fournir des sujets éclairés pour fortifier et défendre les places de l'État, élever ses monuments publics, ouvrir ses routes, creuser ses canaux, construire et diriger ses flottes, rectifier l'exploitation de ses mines ; toutes ces écoles sont dans une activité et jouissent d'un éclat qui ne laissent presque rien à désirer. Placées plus près du gouvernement, parce qu'elles lui sont plus immédiatement utiles, elles doivent être laissées à sa direction immédiate. Il doit avoir la faculté de les disposer, de les modifier suivant ses besoins; mais il ne peut méconnaître les rapports et les contacts qui existent entre elles et les lycées et les autres écoles spéciales dont il vous propose aujourd'hui la création. Il sait que, puisqu'elles ont toutes des affinités intimes, elles doivent avoir aussi des influences réciproques les unes sur les autres. Les élèves des premières peuvent devenir les élèves des secondes, l'émulation doublera leurs efforts, et le bien qui doit résulter de ce concours rejaillira sur la prospérité publique.

L'article qui termine le titre VII autorise le gouvernement à distribuer en quantité inégale les élèves nationaux dans les lycées. Si le partage uniforme était établi par la loi, on voudrait en vain, et contre la nature des choses, élever toutes les écoles au même niveau, et ce genre de nivellement pourrait bien amener une médiocrité égale dans toutes, sans produire, sans faire même espérer une supériorité remarquable dans aucune. D'ailleurs, il n'y aurait plus d'émulation, de concurrence pour faire mieux et pour atteindre la perfection. Toute ouverture, toute voie aux récompenses serait interdite, et le but de la loi serait manqué.

Le titre VIII a pour objet la fixation générale des pensions, et leur emploi pour l'entretien des lycées. Il fixe le terme moyen des six mille quatre cents pensions à sept cents francs. Il laisse au gouvernement

à déterminer et à varier le taux de ces pensions pour chaque lycée; les unes, en effet, pourront s'élever au-dessus de sept cents francs, et les autres être réduites à cinq cents, suivant les lieux où ces écoles seront placées, et suivant le prix des vivres et des denrées de ces différents lieux. Ces pensions serviront à la nourriture, à l'entretien et à l'instruction des élèves. Celles que payeront les parents pour leurs enfants seront égales aux pensions du gouvernement, parce qu'il ne doit y avoir aucun prétexte de prééminence entre les élèves, ni aucune espérance laissée aux spéculations des administrateurs. Les élèves externes des lycées, comme ceux des écoles spéciales payeront une rétribution qui devra être proposée par les bureaux d'administration des lycées, et confirmée par le gouvernement.

Non-seulement les pensions serviront à la nourriture et à l'entretien des élèves, elles fourniront encore au traitement fixe des trois administrateurs et des professeurs des lycées, qui sera déterminé par le gouvernement et prélevé sur ces pensions. A ce traitement fixe sera joint un traitement supplétif, pris sur celles des pensionnaires non nationaux et sur la rétribution des externes ; et ce supplément sera également fixé par le gouvernement. Par là le mérite et le zèle des professeurs, du censeur et du procureur de chaque lycée recevront une récompense proportionnée au nombre des élèves qu'ils attireront. On a jugé convenable de ne pas comprendre dans cette disposition les proviseurs des lycées, qui recevront immédiatement du gouvernement un supplément d'honoraires relatif à leur traitement et à leurs services.

Dans le neuvième et dernier titre du projet de loi sont comprises plusieurs dispositions générales qui en complètent le système et qui n'appartiennent à aucun des titres précédents : tels sont l'entretien des bâtiments des écoles, mis à la charge des communes où elles seront placées ; la défense de donner le nom d'institut et de lycée à aucun des établissements particuliers; la fixation d'une retraite pour les administrateurs et les professeurs des écoles ; l'acceptation par le gouvernement de dons, legs et fondations en faveur de l'instruction. Je dois répéter, relativement à ce dernier article, que le gouvernement, frappé des malheurs dont a été suivie la destruction presque totale des dotations anciennes des établissements d'instruction et de la nécessité de rappeler la bienfaisance et l'amour des lettres à l'une de ses plus douces et de ses plus utiles conceptions, est bien déterminé à entourer du respect le plus profond et le plus inaltérable ces dotations, comme les fruits les plus précieux de la philanthropie, et à consacrer, par des monuments durables, la reconnaissance nationale pour les bienfaiteurs de l'humanité qui feront ce grand et noble usage de leur fortune.

Je ferai ici une remarque générale sur l'ensemble du projet. Il semble ne rien contenir sur l'éducation des enfants et des jeunes gens, et l'avoir ainsi isolée de l'instruction. Mais outre que, dans des écoles bien organisées, l'étude et la culture des lettres est un grand moyen de bonne éducation, les deux bases sur lesquelles celle-ci repose, sont

à la disposition du gouvernement, soit dans les règlements que l'organisation des écoles exigera, soit dans le choix des maîtres et des fonctionnaires de ces institutions. Le bon et l'entier emploi du temps; des occupations réglées qui le partageront tout entier, et surtout de bons exemples, des mœurs pures et douces dans les chefs ; voilà le véritable cours de morale qu'il faut faire suivre à la jeunesse, et la vraie manière de faire prendre à ses passions naissantes la direction qui doit la conduire à son bonheur et à celui des autres.

Le projet ne présente point de titre sur les dépenses de l'instruction et sur les fonds qui y seront affectés. Il fixe cependant le taux, le nombre, et par conséquent le montant des pensions destinées à l'entretien des lycées ; quant aux autres dépenses, surtout celles des écoles spéciales, elles feront partie du budget présenté chaque année au Corps législatif, et seront comprises dans les fonds attribués au ministère de l'intérieur. Cependant, il est utile à l'exposé du projet, que le Corps législatif soit instruit du total des dépenses que le nouveau plan exigera ; et quoiqu'on ne puisse donner ici sur cet objet qu'un simple aperçu, il suffira néanmoins pour éclairer les législateurs.

Aux quatre millions quatre cent quatre-vingt mille francs distribués en six mille quatre cents pensions dans les lycées, il faut ajouter deux millions pour les écoles spéciales, cinq cent soixante mille francs pour les sept cents élèves entretenus chaque année auprès de ces dernières écoles, cent cinquante mille francs pour les gratifications des cinquante maîtres des écoles secondaires, cent vingt mille francs pour le traitement et les voyages des trois inspecteurs généraux, pour les frais d'examens annuels des élèves des écoles secondaires et pour quelques dépenses imprévues. Ces sommes réunies forment un total de sept millions trois cent dix mille francs pour toute l'instruction publique, ce qui excède de près de deux millions les dépenses attribuées à cette partie de l'administration dans les dernières années ; mais cette augmentation, qui d'ailleurs n'aura lieu que peu à peu et d'ici à dix-huit mois au plus tôt, paraîtra sans doute bien faible, si on la compare aux avantages qui naîtront du nouveau système. A la vérité, on n'a porté dans le calcul approximatif les dépenses des écoles spéciales, soit anciennes, soit nouvelles, qu'à deux millions, quoiqu'elles paraissent devoir coûter davantage, à en juger par celles qui existent déjà, parce qu'on suppose que la rétribution exigée des élèves des écoles de droit et de médecine, soit pour en suivre les leçons, soit pour y acquérir, par les examens et la réception, le droit d'en exercer les professions, suffira en peu de temps aux frais de leur entretien, et que ces frais seront diminués pour les autres écoles spéciales par la rétribution qu'on imposera aux élèves qui les fréquenteront. Si ce secours n'était pas compté, il faudrait ajouter au moins six cent quatre-vingt-dix mille francs à la somme indiquée et l'instruction coûterait huit millions au lieu de sept millions trois cent dix mille francs. Dans tous les cas, ce surcroît de dépenses de deux millions et demi, à peu près, ne pèsera

que très-peu sur le trésor public, puisque, sans parler de quelques anciennes fondations qui subsistent encore, la loi du 29 ventôse an IX affecte un fonds particulier de domaines nationaux pour ce service important ; et ce fonds, à mesure qu'il sera réalisé, pourra fournir au gouvernement le moyen de donner à l'instruction publique un développement qu'il ne serait pas prudent d'adopter aujourd'hui, mais qu'il est permis d'espérer pour un temps peu éloigné.

Voilà, Citoyens législateurs, et les bases et les motifs du projet que le gouvernement soumet aujourd'hui à vos lumières. Il espère que vous y reconnaîtrez l'esprit qui l'anime pour la prospérité de l'État, que vous y trouverez les moyens d'atteindre le but vers lequel plusieurs autres projets ont sans doute été dirigés sans qu'ils aient pu y parvenir encore. Il ne s'est pas dissimulé les objections de tous les genres qui pourraient y être faites. Ce sujet, comme tous les problèmes indéterminés, est de sa nature susceptible de tous les écarts de l'imagination, de tous les prestiges qu'elle peut enfanter. C'est un champ vaste et sans limite où la pensée peut s'égarer dans mille routes diverses, et où les meilleurs esprits peuvent errer sans se rencontrer jamais. Pour bien juger un plan d'instruction publique, pour porter dans ce jugement un esprit indépendant et dégagé de toute prédilection, de toute préoccupation en faveur d'un système, il faudrait en quelque sorte oublier tout ce que les autres ont publié, tout ce qui a existé jusqu'ici, faire presque abnégation de ses propres idées. Peut-être est-il permis de croire, d'après la divergence des opinions, des théories, de la pratique même, que la recherche de la vérité admet, dans ce genre d'institution, une diversité de méthodes comme il en existe dans les sciences les plus exactes. Ce n'est donc pas la manière individuelle de voir et de sentir qu'il faut consulter ici, car elle ne ferait que conduire à un dissentiment dont il serait impossible de prévoir le terme. Il s'agit véritablement de savoir si le plan qu'on propose convient au peuple français, s'il s'accorde avec les idées libérales adoptées aujourd'hui, avec la marche du gouvernement, avec les moyens qui sont à sa disposition ; il s'agit de le comparer à l'état actuel de l'instruction, aux besoins, aux habitudes du peuple français, aux convenances dn moment. Faut-il ajouter ici que ce plan a réuni l'assentiment de quelques-uns des hommes dont l'Europe estime les grandes lumières, et consulte avec fruit les méditations ? En vous le présentant avec confiance, le gouvernement, qui le croit approprié au génie des Français, désire surtout que vous y trouviez le germe de toutes les améliorations et de l'extension future dont il lui paraît être susceptible. En l'adoptant comme loi de l'État, il pense que vous aurez rendu un nouveau service au peuple, et décrété l'une des bases les plus solides de la prospérité publique.

Discours prononcé par M. Siméon, orateur du Tribunat, à l'occasion du projet de loi relatif à la réorganisation de l'instruction publique.

21 floréal, an x — 1er mai 1802.

Citoyens législateurs,

Lorsqu'on est appelé à discuter devant vous la loi sur l'instruction publique, on éprouve cette sensibilité et ce sentiment de bonheur qu'ont excité les nombreux traités, qui, en constatant la gloire du peuple français viennent de fonder sa félicité. En effet, cette loi met un terme aux maux qu'entraînaient l'organisation imparfaite des études et leur dépérissement. Elle va donner la paix aux lettres et aux arts, et joindre aux lauriers de la victoire, l'olivier de Minerve.

L'assentiment presque unanime du Tribunat, les motifs de son vote si bien présentés par mon collègue, les développements donnés par l'orateur du Conseil d'État, et la réfutation des objections que le projet avait éprouvées, ne me laisseraient rien à dire. Hier, je n'eusse pas retardé votre délibération; mais, puisque vous avez jugé à propos de l'ajourner, je crois nécessaire, non à votre conviction, mais à l'importance de la loi, à la solennité dont elle est digne, d'en proclamer en peu de mots la sagesse et l'utilité.

Elle ne réalise pas, sans doute, ces romans philanthropiques, qui, envisageant la nécessité de s'instruire à l'égal de celle de se nourrir, ouvriraient dans chaque commune une source pure et gratuite d'enseignement où chacun pourrait puiser; qui supposent que la soif en serait générale, et qu'il suffit de faire des établissements utiles, pour que la multitude se hâte en foule d'en profiter.

L'expérience dément ces brillantes théories. Si, d'une part, aucun État ne serait assez riche pour s'y livrer, de l'autre part, on est consolé de cette impuissance par la connaissance du caractère des hommes.

Combien d'établissements offerts en vain à l'oisiveté et à l'insouciance? Combien de bibliothèques publiques ouvertes, utilement sans doute, pour quelques-uns, et nulles pour un si grand nombre? L'indifférence qui déshonore tant d'habitants des villes, est indigène dans les campagnes. Les individus plus près de la nature, plus occupés d'elle, y sont moins frappés des avantages de l'instruction, même élémentaire. Avant de la leur offrir à grands frais pour l'État, il faudrait donc la leur faire désirer.

Or, ce désir, le projet de loi l'inspire, par les faveurs graduelles répandues sur les divers degrés de l'instruction. Il ne les prodigue pas dès l'entrée, parce qu'elles n'y sont ni possibles ni nécessaires, parce que ce qui est facile et à portée de chacun n'exige pas de grands encouragements.

Les habitants d'une commune rurale désireront-ils un instituteur primaire ? Ils le demanderont au conseil municipal, auprès duquel ils ont, outre les droits de citoyens, tous ceux des liaisons des relations journalières et d'un intérêt commun. Cette demande seule sera le garant qu'ils enverront leurs enfants à l'instituteur primaire sans que l'État le salarie.

Les habitants d'une autre commune, plus indifférents, ne feront-ils aucune demande ? Un maire, un conseil municipal plus éclairés feront d'office l'établissement, et si l'indifférence continue, si l'instituteur reste sans élèves, ce sera une preuve que l'État a sagement fait de ne pas le salarier.

Enfin le maire et le conseil municipal partageront-ils l'apathie de leurs administrés ? Le sous-préfet, qui a la surveillance des écoles primaires, provoquera l'établissement.

Il y aura donc des écoles primaires partout où elles seront désirées, et même partout où elles paraîtront désirables aux agents du gouvernement, qui alors les établira.

Je vois là tout ce qu'il était possible de faire ; je vois tout, excepté cette contrainte que l'un des adversaires du projet aurait souhaitée. Mais comment forcer des pères de famille à envoyer leurs enfants à l'école ? Le culte des lettres ne se commande pas plus que celui de la religion. Tout y est libre, tout doit y être de sentiment et de persuasion.

Le premier titre du projet ainsi justifié, on ne rencontre plus une objection sérieuse. Rien n'est plus à défendre. Tout est à applaudir.

Cette loi, prenant tout ce qu'il y a de plus sage dans l'opinion des meilleurs publicistes, qu'en matière d'instruction il faut beaucoup laisser faire aux particuliers, commande moins qu'elle n'exhorte et invite ; elle favorise beaucoup plus qu'elle n'établit.

Le gouvernement s'associe pour l'exécution, et les communes et les particuliers ; il les met en part de son pouvoir. C'est un règlement de famille où il les appelle tous pour pourvoir à leurs besoins et à leurs intérêts. Il ne se réserve que la surveillance et les encouragements.

Les conseils municipaux établiront les écoles primaires.

Quant aux écoles secondaires, des particuliers en ont ouvert avec succès ; on respecte cette propriété fondée par leurs talents, consacrée par la confiance des citoyens. Non-seulement ils continueront d'en jouir, mais ils participeront aux encouragements accordés aux établissements publics du même genre , que les communes sont invitées à faire.

Ces encouragements, principe fécond d'émulation, et pour les disciples, et pour les maîtres, vont donner aux études, sur tout le sol de la République, une activité qu'elles n'avaient jamais eue autrefois qu'à Paris.

Dix colléges, tous membres de la même université, rivaux de gloire, unis de principes et d'instruction, s'y disputaient à qui produirait le

plus d'élèves dignes d'être couronnés dans un concours solennel : ce concours sera général dans toute la France pour les places nationales, préparées dans les lycées et les écoles spéciales, aux jeunes gens les plus instruits.

Sans doute ces lycées, ces écoles spéciales qui en sont le complément et le sommet, forment une grande amélioration dans le système d'enseignement ; mais, plus nous sommes riches de cette invention, moins peut-être devrions-nous déprécier les richesses anciennes auxquelles nous sommes redevables des progrès que nous avons faits. Ne soyons pas ingrats envers ceux qui furent nos maîtres ; et parce que nous perfectionnons l'enseignement, ne méprisons pas ceux qui nous apprirent à les surpasser.

Si l'éloquent ami des mères de famille et de leurs enfants a trouvé dans les deux tribunes nationales de dignes défenseurs, j'en désirerais aussi pour ces universités d'où sortirent tant d'hommes instruits et célèbres ; le nom seul de Rollin et de quelques-uns de ses successeurs les recommande à la reconnaissance publique. Où enseignera-t-on mieux les belles-lettres, les principes d'un goût pur et exquis ? Si les sciences exactes y brillèrent d'un moindre éclat, ce fut bien plus la faute des temps que celle des hommes estimables qui y présidaient à l'instruction. On ne songe pas que depuis dix ans les universités sont dans le tombeau, qu'elles y ont été jetées au moment où, d'une marche lente, mais sûre, elles allaient profiter des découvertes nouvelles.

C'est de leur sein, que sont sortis en grand nombre la plupart de ces hommes qui ont conservé dans nos écoles secondaires et centrales, qui porteront dans nos lycées et nos écoles spéciales, ces connaissances profondes, ces traditions certaines de la bonne littérature et de l'excellente instruction. Faisons mieux que nos devanciers, puisque le progrès des lumières et la faveur des temps nous le permettent; mais respectons ceux qui ouvrirent la route et qui ont laissé de si beaux monuments.

Un des avantages les plus remarquables du projet se trouve dans cette école spéciale et militaire, où les prodiges enfantés par une guerre sans exemple, et dont les causes ne peuvent plus renaître, seront fixés, réduits en art et en principes. Les inspirations subites du courage et du génie y seront conservées et transmises pour l'honneur à la fois, et la défense de la patrie. Si jamais nous étions forcés de reprendre les armes, de jeunes défenseurs marcheraient à l'ennemi, forts de leur propre vigueur et de l'expérience des capitaines qui ont épuisé tout ce que la guerre peut fournir de hasards et de difficultés.

Enfin, le grand bienfait du projet, celui qui, ce me semble, lui donne le prix sur tout ce qui a été conçu jusqu'à présent dans ce genre, c'est l'établissement de ces élèves nationaux, qui en fondant la population des écoles, en assurent l'existence et l'accroissement.

Il faut des encouragements aux études : à qui les donner, si ce n'est

à ceux qui ont le besoin et le désir de les suivre ? A quoi bon des professeurs s'ils sont sans disciples ?

N'approuvera-t-on jamais que ce qui est loin de soi ? On loue Sparte de son éducation publique. Un insensé même ne pourrait pas songer à élever aux frais de l'État tous les enfants d'une aussi vaste république que la France. Mais on imite, autant qu'il est possible, cette institution, lorsque, en se chargeant de six mille quatre cents élèves, l'État propose à tous les pères de famille l'accès de ces places pour leurs enfants. Tous en seront susceptibles ; les plus dignes y seront admis : ainsi le bienfait de l'éducation nationale se répandra immédiatement sur beaucoup, et médiatement sur tous.

Tels sont, Citoyens législateurs, les principaux avantages de la loi qui est présentée à votre sanction. Le Tribunat, censeur né des projets de loi, doit être avare d'éloges. Mais puisqu'il parle pour le peuple, il peut, sans blesser l'austérité de ses devoirs, applaudir à une loi lorsqu'elle est aussi bien combinée. Il peut remarquer avec satisfaction qu'elle est le fruit hâtif d'une paix à peine conclue ; qu'elle promet à l'instruction des encouragements précieux, aux citoyens de grands avantages, et à la République une immense utilité.

J'ai peu de choses à ajouter sur les écoles spéciales ; ce que j'en ai dit dans l'exposition des motifs a obtenu l'assentiment presque général, ainsi que les articles du projet qui les concernent. C'est soutenir une des bases de la gloire nationale, c'est préparer de grands moyens pour la prospérité de la République, que de multiplier et de disperser ces grands foyers de lumière sur sa surface. Le vœu des amis des sciences et des arts sera rempli tout entier.

L'agriculture n'a pas d'écoles qui lui soient spécialement consacrées, parce que, comme science, elle est l'application de plusieurs de celles qu'on enseigne dans les autres écoles spéciales ; et, comme art, c'est aux champs, c'est en maniant et en dirigeant la charrue, qu'on en prend et qu'on en donne des leçons. On croirait à tort que c'est un oubli du gouvernement. Ce qu'a désiré l'un des orateurs du Tribunat, relativement aux connaissances à donner aux enfants des agriculteurs, à celles dont pourront être pourvus les ministres des cultes, pour répandre quelques lumières utiles dans les campagnes, ne sera point négligé dans l'organisation des écoles et dans la dispensation du temps et des études.

L'un des orateurs, dont j'ai réfuté quelques objections, ne veut point d'école militaire. Il croit que l'art de la guerre s'apprend seulement dans les camps, et que c'est au milieu de nos phalanges victorieuses qu'on doit toujours en recevoir les exemples et en apprécier les principes. En accordant à cette assertion ce qu'elle a de réel, elle ne prouve point assurément l'inutilité d'une école militaire. Quand celle-ci ne servirait qu'à retracer au courage naissant les hauts faits de nos armées, les travaux de nos soldats, les grands talents et les brillants succès de nos généraux, elle serait une véritable dette de la reconnaissance na-

tionale. Il est presque superflu d'ajouter ici l'exposé, même le plus succinct, des avantages que l'on peut tirer, pour une partie de la jeunesse, de démonstrations méthodiques et suivies sur l'art de la guerre et sur toutes ses branches. Réduire en leçons l'expérience glorieuse de nos armées et celles des généraux qui les ont conduites à la victoire; comparer les campagnes de la liberté à celles que l'histoire nous a conservées, ou que la tradition nous a transmises; mettre également à profit pour l'avenir, et les succès et les revers des grands capitaines; accoutumer en même temps au maniement des armes et à la discipline militaire une jeunesse qui doit toujours être prête à voler à la défense de la patrie; former enfin des officiers instruits : voilà ce qui marque, pour l'école spéciale militaire, la place honorable qu'elle doit tenir parmi les institutions nouvelles que le projet de loi va créer.

Il me sera sans doute permis de ranger parmi les paradoxes cette opinion singulière qui rejette l'enseignement des langues vivantes, en le représentant comme la source d'un engouement pour les mœurs et les coutumes des peuples qui nous avoisinent. Ce serait bien plutôt en affectant d'écarter de nos études tout ce qui est relatif aux idiômes et aux usages des nations voisines, qu'on pourrait craindre de voir naître un goût plus prononcé et plus impérieux pour tout ce qui leur appartient. Les obstacles, les prohibitions produisent ou augmentent l'engouement, comme la pression provoque l'élasticité et le ressort des matières qui en sont susceptibles. Et d'ailleurs, que doit-on redouter des habitudes des peuples voisins transportées chez nous, comme les nôtres le sont chez eux? Si elles sont mauvaises ou préjudiciables, l'usage en fera justice, tandis que la privation en conserverait le désir : si elles sont bonnes, c'est une acquisition de plus, c'est un pas vers la perfection.

Mais un intérêt bien plus puissant, celui des communications commerciales et des correspondances nécessaires entre les peuples éclairés, nous invite à cultiver les langues vivantes. En Russie, en Suède, en Allemagne, en Prusse, en Angleterre, en Espagne, en Italie, l'étude de la langue française fait partie de toute éducation libérale; pourquoi les langues du Nord et du Midi seraient-elles donc exclues de nos institutions littéraires? Pourquoi repousser cette grande pensée qui deviendra quelque jour un fait historique, celle de regarder tous les peuples de l'Europe comme un seul peuple, également éclairé, marchant d'un pas égal vers la perfection de l'état civil, et ne différant dans ses diverses tribus que par quelques nuances dans leurs mœurs, comme ils ne diffèrent au physique que par quelques nuances de forme ou de couleur?

Je passerai sous silence toutes les autres parties du projet de loi, soit parce qu'elles n'ont été attaquées par personne, soit parce que quelques objections qui leur ont été faites ont été victorieusement détruites par plusieurs orateurs du Tribunat, soit enfin parce qu'elles ont été l'objet d'éloges unanimes. Vous avez pu juger, Citoyens législateurs, par les

développements que je viens de vous offrir, et qui sont plutôt des explications que des réponses ou des réfutations, à combien de vues importantes et d'améliorations utiles le projet de loi peut conduire. J'ai prouvé cette fois que, bien conçu et bien exécuté, il ne renverse presque rien de ce qui existe, et qu'il ajoute beaucoup à ce qu'on possède; j'ai fait voir qu'il peut être établi sans secousse et sans destruction; qu'il dirigera un meilleur emploi des hommes et des choses; qu'il est d'accord avec l'état des connaissances humaines et les besoins de la société; qu'il forme dans toute sa contexture un système complet d'instruction où tous et chacun trouveront la part qui leur convient : il ne reste plus que votre sanction pour donner à ce projet l'auguste caractère de la loi de l'État, et pour autoriser le gouvernement à faire jouir les Français des avantages qu'il leur promet.

Loi générale sur l'instruction publique.

11 floréal an x — 1er mai 1802.

Au nom du peuple Français, Bonaparte, premier consul, proclame loi de la République le décret suivant, rendu par le Corps législatif, le 11 floréal an x, conformément à la proposition faite par le gouvernement, le 30 germinal, communiquée au Tribunat le même jour.

DÉCRET.

TITRE PREMIER. — Division de l'instruction.

1. L'instruction sera donnée :

1° Dans des écoles primaires établies par les communes;

2° Dans des écoles secondaires établies par des communes ou tenues par des maîtres particuliers ;

3° Dans des lycées et des écoles spéciales entretenus aux frais du trésor public.

TITRE II. — Des écoles primaires.

2. Une école primaire pourra appartenir à plusieurs communes à la fois, suivant la population et les localités de ces communes.

3. Les instituteurs seront choisis par les maires et les conseils municipaux : leur traitement se composera : 1° du loge-

ment fourni par les communes ; 2° d'une rétribution fournie par les parents, et déterminée par les conseils municipaux.

4. Les conseils municipaux exempteront de la rétribution ceux des parents qui seraient hors d'état de la payer : cette exemption ne pourra néanmoins excéder le cinquième des enfants reçus dans les écoles primaires.

5. Les sous-préfets seront spécialement chargés de l'organisation des écoles primaires ; ils rendront compte de leur état, une fois par mois, aux préfets.

TITRE III. — Des écoles secondaires.

6. Toute école établie par les communes ou tenue par les particuliers, dans laquelle on enseignera les langues latine et française, les premiers principes de la géographie, de l'histoire et des mathématiques, sera considérée comme école secondaire.

7. Le gouvernement encouragera l'établissement des écoles secondaires, et récompensera la bonne instruction qui y sera donnée, soit par la concession d'un local, soit par la distribution de places gratuites dans les lycées à ceux des élèves de chaque département qui se seront le plus distingués, et par des gratifications accordées aux cinquante maîtres de ces écoles qui auront eu le plus d'élèves admis aux lycées.

8. Il ne pourra être établi d'écoles secondaires sans l'autorisation du gouvernement. Les écoles secondaires, ainsi que toutes les écoles particulières dont l'enseignement sera supérieur à celui des écoles primaires, seront placées sous la surveillance et l'inspection particulière des préfets.

TITRE IV. — Des lycées.

9. Il sera établi des lycées pour l'enseignement des lettres et des sciences. Il y aura un lycée, au moins, par arrondissement de chaque tribunal d'appel.

10. On enseignera dans les lycées les langues anciennes, la rhétorique, la logique, la morale, et les éléments des sciences mathématiques et physiques.

Le nombre des professeurs de lycée ne sera jamais au-dessous de huit ; mais il pourra être augmenté par le gouvernement, ainsi que celui des objets d'enseignement, d'après le nombre des élèves qui suivront les lycées.

11. Il y aura, dans les lycées, des maîtres d'études, des maîtres de dessin, d'exercices militaires et d'arts d'agrément.

12. L'instruction y sera donnée :

A des élèves des écoles secondaires qui y seront admis par un concours;

A des élèves que les parents pourront y mettre en pension ;

A des élèves externes.

13. L'administration de chaque lycée sera confiée à un proviseur ; il aura immédiatement sous lui un censeur des études, et un procureur gérant les affaires de l'école.

14. Le proviseur, le censeur et le procureur de chaque lycée seront nommés par le premier consul : ils formeront le conseil d'administration de l'école.

15. Il y aura dans chacune des villes où sera établi un lycée, un bureau d'administration de cette école. Ce bureau sera composé du préfet du département, du président du tribunal d'appel, du commissaire du gouvernement près ce tribunal, du commissaire du gouvernement près le tribunal criminel, du maire et du proviseur.

Dans les villes où il n'y aurait point de tribunal d'appel, le président du tribunal criminel fera partie du bureau d'administration du lycée. Dans celles où il n'y aurait ni tribunal d'appel, ni tribunal criminel les membres du bureau seront nommés par le premier consul.

16. Les fonctions de ce bureau seront gratuites. Il s'assemblera quatre fois par an, et plus souvent s'il le trouve convenable, ou si le proviseur du lycée l'y invite. Il sera chargé de la vérification des comptes, et de la surveillance générale du lycée.

Le proviseur rendra compte au bureau d'administration, de l'état du lycée. Il y portera les plaintes relatives aux fautes graves qui pourraient être commise par les professeurs dans l'exercice de leurs fonctions, et par les élèves dans leur conduite. Dans le premier cas, la plainte sera communiquée au professeur contre lequel elle sera dirigée : elle sera ensuite adressée, ainsi que la réponse, au gouvernement.

17. Il sera nommé par le premier consul trois inspecteurs généraux des études, qui visiteront une fois au moins l'année les lycées, en arrêteront définitivement la comptabilité, examineront toutes les parties de l'enseignement et de l'administration, et en rendront compte au gouvernement.

18. Après la première formation des lycées, les proviseurs,

censeurs et procureurs des lycées, devront être mariés ou l'avoir été. Aucune femme ne pourra néanmoins demeurer dans l'enceinte des bâtiments occupés par les pensionnaires.

19. La première nomination des professeurs des lycées sera faite de la manière suivante : Les trois inspecteurs généraux des études, réunis à trois membres de l'Institut national, désignés par le premier consul, parcourront les départements, et y examineront les citoyens qui se présenteront pour occuper les différentes places de professeurs. Ils indiqueront au gouvernement, et pour chaque place, deux sujets, dont l'un sera nommé par le premier consul.

20. Lorsqu'il vaquera une chaise dans les lycées une fois organisés, les trois inspecteurs généraux des études présenteront un sujet au gouvernement; le bureau, réuni au conseil d'administration et aux professeurs des lycées, en présentera un autre : le premier consul nommera l'un des deux candidats.

21. Les trois fonctionnaires chargés de l'administration et les professeurs des lycées pourront être appelés, d'après le zèle et le talent qu'ils apporteront dans leurs fonctions, des lycées les plus faibles dans les plus forts, des places inférieures aux supérieures : cette promotion sera proposée au premier consul, sur le rapport des trois inspecteurs généraux des études.

22. Les lycées correspondants aux arrondissements des tribunaux d'appel, devront être entièrement organisés dans le cours de l'an XIII de la République.

A mesure que les lycées seront organisés, le gouvernement déterminera celles des écoles centrales qui devront cesser leurs fonctions.

TITRE V. — Des écoles spéciales.

23. Le dernier degré d'instruction comprendra, dans des écoles spéciales, l'étude complète et approfondie, ainsi que le perfectionnement des sciences et des arts utiles.

24. Les écoles spéciales qui existent seront maintenues, sans préjudice des modifications que le gouvernement croira devoir déterminer pour l'économie et le bien du service. Quand il y vaquera une place de professeur, ainsi que dans l'école de droit qui sera établie à Paris, il y sera nommé par le premier consul, entre trois candidats qui seront présentés, le premier par une des classes de l'Institut national, le second par les in-

specteurs généraux des études, et le troisième par les professeurs de l'école où la place sera vacante.

25. De nouvelles écoles spéciales seront instituées comme il suit :

1° Il pourra être établi dix écoles de droit : chacune d'elles aura quatre professeurs au plus;

2° Il pourra être créé trois nouvelles écoles de médecine, qui auront au plus chacune huit professeurs, et dont une sera spécialement consacrée à l'étude et au traitement des maladies des troupes de terre et de mer ;

3° Il y aura quatre écoles d'histoire naturelle, de physique et de chimie, avec quatre professeurs dans chacune;

4° Les arts mécaniques et chimiques seront enseignés dans deux écoles spéciales : Il y aura trois professeurs dans chacune de ces écoles;

5° Une école de mathématiques transcendantes aura trois professeurs ;

6° Une école spéciale de géographie, d'histoire et d'économie publique, sera composée de quatre professeurs ;

7° Outre les écoles des arts du dessin existantes à Paris, Dijon et Toulouse, il en sera formé une quatrième avec quatre professeurs ;

8° Les observatoires actuellement en activité auront chacun un professeur d'astronomie;

9° Il y aura près de plusieurs lycées des professeurs de langues vivantes ;

10° Il sera nommé huit professeurs de musique et de composition.

26. La première nomination des professeurs de ces nouvelles écoles spéciales sera faite de la manière suivante : les classes de l'institut correspondantes aux places qu'il s'agira de remplir, présenteront un sujet au gouvernement; les trois inspecteurs généraux des études en présenteront un second : le premier consul choisira l'un des deux.

Après l'organisation des nouvelles écoles spéciales, le premier consul nommera aux places vacantes, entre trois sujets qui lui seront présentés comme il est dit à l'article 24.

27. Chacune ou plusieurs des nouvelles écoles spéciales seront placées près d'un lycée, et régies par le conseil administratif de cet établissement.

TITRE VI. — De l'école spéciale militaire.

28. Il sera établi dans une des places fortes de la République, une école spéciale militaire, destinée à enseigner à une portion des élèves sortis des lycées, les éléments de l'art de la guerre.

29. Elle sera composée de cinq cents élèves formant un bataillon, et qui seront accoutumés au service et à la discipline militaires; elle aura au moins dix professeurs chargés d'enseigner toutes les parties théoriques, pratiques et administratives de l'art militaire, ainsi que l'histoire des guerres et des grands capitaines.

30. Sur les cinq cents élèves de l'école spéciale militaire, deux cents seront pris parmi les élèves nationaux des lycées, en proportion de leur nombre dans chacune de ces écoles, et trois cents parmi les pensionnaires et les externes, d'après l'examen qu'ils subiront à la fin de leurs études. Chaque année il y sera admis cent des premiers, et cent cinquante des seconds : ils seront entretenus pendant deux ans aux frais de la République dans l'école spéciale militaire : ces deux années leur seront comptées pour temps de service.

Le gouvernement, sur le compte qui lui sera rendu de la conduite et des talents des élèves de l'école spéciale militaire, pourra en placer un certain nombre dans les emplois de l'armée qui sont à sa nomination.

31. L'école spéciale militaire aura un régime différent de celui des lycées et des autres écoles spéciales, et une administration particulière; elle sera comprise dans les attributions du ministre de la guerre. Les professeurs en seront immédiatement nommés par le premier consul.

TITRE VII. — Des élèves nationaux.

32. Il sera entretenu, aux frais de la République, six mille quatre cents élèves pensionnaires dans les lycées et dans les écoles spéciales.

33. Sur ces six mille quatre cents pensionnaires, deux mille quatre cents seront choisis par le gouvernement parmi les fils de militaires ou de fonctionnaires civils, judiciaires, administratifs ou municipaux, qui auront bien servi la République; et pendant dix ans seulement, parmi les enfants des citoyens des

départements réunis à la France, quoiqu'ils n'aient été ni militaires, ni fonctionnaires publics.

Ces deux mille quatre cents élèves devront avoir au moins neuf ans, et savoir lire et écrire.

34. Les quatre mille autres seront pris dans un nombre double d'élèves des écoles secondaires, qui seront présentés au gouvernement, d'après un examen et un concours.

Chaque département fournira un nombre de ces derniers élèves proportionné à sa population.

35. Les élèves entretenus dans les lycées, ne pourront y rester plus de six ans aux frais de la nation. A la fin de leurs études, ils subiront un examen, d'après lequel un cinquième d'entre eux sera placé dans les diverses écoles spéciales, suivant les dispositions de ces élèves, pour y être entretenus, de deux à quatre années, aux frais de la République.

36. Le nombre des élèves nationaux, placés près des lycées, pourra être distribué inégalement par le gouvernement, dans chacune de ces écoles, suivant les convenances de localité.

TITRE VIII. — Des pensions nationales et de leur emploi.

37. Le terme moyen des pensions sera de sept cents francs. Elles seront fixées pour chaque lycée par le gouvernement, et serviront tant aux dépenses de nourriture et d'entretien des élèves nationaux qu'aux traitement des fonctionnaires et des professeurs, et autres dépenses des lycées.

38. Le prix des pensions payées par les parents qui placeront leurs enfants dans les lycées, ne pourra excéder celui qui aura été arrêté par le gouvernement pour chacune de ces écoles.

Les élèves externes des lycées et des écoles spéciales payeront une rétribution, qui sera proposée, pour chaque lycée, par son bureau d'administration, et confirmée par le gouvernement.

39. Le gouvernement arrêtera, d'après le nombre des élèves nationaux qu'il placera dans chaque lycée, et d'après le taux de leurs pensions, la portion fixe du traitement des fonctionnaires et professeurs, laquelle portion sera prélevée sur le produit de ces pensions. Il en sera de même de la portion supplétive de traitement, qui devra être fixée par le gouvernement, d'après le nombre des pensionnaires et des élèves externes de chaque lycée.

Les proviseurs des lycées sont exceptés de la dernière dispo-

tion; ils recevront du gouvernement un supplément annuel et proportionné à leur traitement et aux services qu'ils auront rendus à l'instruction.

TITRE IX. — Dispositions générales.

40. Les bâtiments des lycées seront entretenus aux frais des villes où ils seront établis.

41. Aucun établissement ne pourra prendre désormais les noms de lycées et d'institut. L'Institut national des sciences et des arts sera le seul établissement public qui portera ce dernier nom.

42. Il sera formé, sur les traitements des fonctionnaires et professeurs des lycées et des écoles spéciales, un fonds de retenue qui n'excèdera pas le vingtième de ces traitements. Ce fonds sera affecté à des retraites, qui seront accordées après vingt ans de service, et réglées en raison de l'ancienneté. Ces retraites pourront aussi être accordées pour cause d'infirmités, sans que, dans ce cas, les vingt années d'exercice soient exigées.

43. Le gouvernement autorisera l'acceptation des dons et fondations des particuliers, en faveur des écoles, ou de tout autre établissement d'instruction publique. Le nom des donateurs sera inscrit à perpétuité dans les lieux auxquels leurs donations seront appliquées.

44. Toutes les dispositions de la loi du 3 brumaire an IV, qui sont contraires à celles de la présente loi, sont abrogées.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires du Corps législatif. A Paris, le 11 floréal an X de la République française. *Signé* Lobjoy, président; Thévenin, Bœry, Delpierre, Sauret, secrétaires.

Soit la présente loi revêtue du sceau de l'État, insérée au *Bulletin des lois*, inscrite dans les registres des autorités judiciaires et administratives, et le ministre de la justice chargé d'en surveiller la publication.

Signé BONAPARTE, premier consul. Contre-signé, le secrétaire d'État, H.-B. Maret. Et scellé du sceau de l'État.

Vu, le ministre de la justice,
Signé Abrial.

Certifié conforme,
Le ministre de la justice Abrial.

Loi relative à l'exercice de la médecine. Exposé des motifs du projet de loi sur l'exercice de la médecine, présenté par le conseiller Fourcroy.

19 Ventôse an XI — 10 mars 1803.

Citoyens législateurs,

Les hommes réunis en société ont de tout temps été sujets à des maux nés de leur association, et qui ont souvent fait penser aux philosophes que cette association même a été plus funeste qu'utile à l'humanité. Cependant les nations civilisées ont constamment trouvé dans la médecine, sinon des remèdes assurés contre les maladies, au moins des secours multipliés et des soulagements certains.

L'utilité de cet art consolateur a été sentie chez tous les peuples et dans tous les siècles; il n'a point existé de gouvernement qui ne lui ait prêté un favorable appui, et qui ne se soit intéressé plus ou moins vivement à ses progrès. L'anarchie seule, qui ne respecte aucune institution, a pu méconnaître l'importance de l'art de guérir: il appartenait à un gouvernement réparateur de rendre à cette branche de l'instruction sa splendeur ancienne et ses résultats avantageux. Profondément pénétré de la nécessité de rétablir l'ordre dans l'exercice d'une profession qui intéresse essentiellement la sûreté et la vie des citoyens, le gouvernement vous présente un projet de loi qui a pour but de régulariser la pratique de cet art salutaire. Pour vous faire connaître l'urgence de cette loi, et les raisons qui en appellent la prompte exécution, qu'il me soit permis de vous offrir un tableau rapide de l'art de guérir, des abus qui s'y sont introduits, et de ce qui existait en 1792, avant de vous faire connaître les nouvelles mesures législatives que le gouvernement vous propose d'adopter.

Depuis le décret du 18 août 1792, qui a supprimé les universités, les facultés et les corporations savantes, il n'y a plus de réceptions régulières de médecins ni de chirurgiens. L'anarchie la plus complète a pris la place de l'ancienne organisation. Ceux qui ont appris leur art se trouvent confondus avec ceux qui n'en ont pas la moindre notion. Presque partout on accorde des patentes également aux uns et aux autres. La vie des citoyens est entre les mains d'hommes avides autant qu'ignorants. L'empirisme le plus dangereux, le charlatanisme le plus déhonté, abusent partout de la crédulité et de la bonne foi. Aucune preuve de savoir et d'habileté n'est exigée. Ceux qui étudient depuis sept ans et demi dans les trois écoles de médecine instituées par la loi du 14 frimaire an III, peuvent à peine faire constater les

connaissances qu'ils ont acquises, et se distinguer des prétendus guérisseurs qu'on voit de toutes parts. Les campagnes et les villes sont également infectées de charlatans qui distribuent les poisons et la mort avec une audace que les anciennes lois ne peuvent plus réprimer. Les pratiques les plus meurtrières ont pris la place des principes de l'art des accouchements. Des rebouteurs et des maiges impudents abusent du titre d'officiers de santé pour couvrir leur ignorance et leur avidité. Jamais la foule des remèdes secrets, toujours si dangereux, n'a été aussi nombreuse que depuis l'époque de la suppression des facultés de médecine. Le mal est si grave et si multiplié, que beaucoup de préfets ont cherché les moyens d'y remédier, en instituant des espèces de jurys, chargés d'examiner les hommes qui veulent exercer l'art de guérir dans leurs départements. Mais cette institution départementale, outre qu'elle a le grave inconvénient d'admettre une diversité fâcheuse de mesures administratives, ouvre la porte à de nouveaux abus, nés de la facilité trop grande ou du trop peu de sévérité des examens, et quelquefois d'une source encore plus impure. Le ministre de l'intérieur s'est vu forcé de casser des arrêtés de plusieurs préfets, relatifs à ces espèces de réceptions, souvent aussi abusives qu'elles sont irrégulières.

Il est donc pressant, pour détruire tous ces maux à la fois, d'organiser un mode uniforme et régulier d'examen et de réception pour ceux qui se destinent à soigner des malades.

Il existait en France, en 1792, et avant le décret du 18 août de cette même année, des facultés et des colléges de médecins, ainsi que des colléges et des communautés de chirurgiens. Les facultés faisaient partie des universités plus ou moins dotées : elles conféraient seules les degrés et recevaient des docteurs en médecine. Sur dix-huit facultés qui existaient en France, neuf seulement conservaient, à cette époque, plus ou moins d'activité ; toutes les autres n'avaient plus qu'un vain nom. Celle de Paris, Montpellier, Toulouse, Besançon, Perpignan, Caen, Reims, Strasbourg et Nancy, recevaient chaque année un certain nombre de médecins. Les deux premières avaient seules une abondance d'élèves et de réceptions, qui, depuis longtemps, les avaient placées bien au-dessus des autres. Outres ces facultés, il y avait quinze colléges de médecine, situés à Amiens, Angers, Bordeaux, Châlons, Clermont, Dijon, Lille, Lyon, Moulins, Nancy, Orléans, Rennes, la Rochelle, Tours et Troyes. Ces colléges, sans enseignement et sans droit de réception, n'étaient que des corporations auxquelles étaient tenus de s'agréger les médecins reçus auparavant à l'une des neuf facultés, et qui voulaient exercer dans les villes où ces colléges étaient situés, ou dans les provinces dont ces villes étaient les capitales.

Chaque faculté de médecine chargée d'enseigner ou de recevoir des médecins, avait des règlements particuliers, émanés du Conseil du roi ou de quelques autorités locales, surtout des évêques, chanceliers des universités. Ces règlements fixaient les modes d'étude et de réception,

qui variaient dans chaque faculté. Ils soumettaient cependant les candidats à des épreuves plus ou moins difficiles ; ils exigeaient d'eux des attestations de trois ou quatre années d'études ; ils leur prescrivaient de n'étudier dans l'une des facultés qu'après avoir acquis le titre et le grade de maître ès arts dans les universités. Le temps de la licence consacré aux réceptions, qui variait d'un mois à deux années, suivant les diverses facultés, était partagé en quatre ou cinq examens de plusieurs heures chacun, et en thèses que chaque récipiendaire était obligé de soutenir. Les frais d'examen et de thèse coûtaient de quatre à six cents francs dans les provinces, et plus de six mille francs à Paris. Outre les frais de licence et d'examen, les élèves payaient encore annuellement des inscriptions pendant les quatre années d'études exigées à Paris ; ces inscriptions variaient de prix comme les réceptions, mais elles n'allaient jamais au delà de cent à cent cinquante francs pour les trois ou quatre années d'études qui devaient précéder les examens.

Malgré cet ordre apparent, le temps avait amené des irrégularités et des abus dans les réceptions ; depuis plus de trente ans tous les hommes éclairés les avaient dénoncés à l'opinion publique. Telle était surtout la différence des deux genres de réception, des docteurs *intrà muros*, *extrà muros*, des *ubiquistes;* les dénominations de *bacheliers*, de *licenciés*, *d'agrégés*, de *docteurs-régents* et de *non-régents*, ainsi que les diverses prérogatives attachées à ces degrés ou à ces variétés de grades. Le régime intérieur des facultés de médecine, autrefois lié à l'ordre de la cléricature, se ressentait encore, en 1790 et 1792, du caractère de monachisme qui leur avait si longtemps appartenu. Sous prétexte de discipline de corps, les membres étaient recherchés, persécutés même pour leurs opinions médicales comme pour leur conduite privée. A côté de quelques avantages dus à ce régime ; les passions, les jalousies se couvraient trop souvent du voile de l'ordre et de la noblesse de l'état de médecin, pour tourmenter ceux d'entre eux que des idées nouvelles et des succès trop prompts distinguaient et tiraient de la classe commune. On se souvient des guerres allumées à l'occasion de l'antimoine, de l'inoculation, des académies de médecine séparées des facultés, des médecins de la cour, des chirurgiens pratiquant la médecine. Une pédanterie magistrale s'associait au mérite saillant, et le couvrait même d'un ridicule qui retardait le progrès de l'art. D'ailleurs, si deux facultés, surtout celles de Paris et de Montpellier, avaient conservé la sévérité et la dignité dans les examens et les réceptions, presque toutes les autres étaient devenues si faciles pour les récipiendiaires, qu'on a vu le titre de docteur conféré à des absents, et des lettres de réception envoyées par la poste.

Il faut en dire autant des réceptions de chirurgiens qui, bien faites à Paris et dans deux ou trois autres grandes villes, présentaient encore plus d'abus, plus d'arbitraire et moins de sévérité pour leurs choix que celles des médecins; parce que les communautés de chirurgiens trop multipliées, et le droit de recevoir trop répandu, admettaient à des

épreuves trop simples et à des expériences trop légères, comme on les appelait, des sujets trop peu instruits pour leur confier la vie des hommes.

Il y a sans doute plus de mal et d'abus encore depuis que ces épreuves sont abolies, depuis qu'il n'existe plus ni examens, ni réception, depuis qu'il est permis à tout homme sans études, sans lumières, sans instruction, d'exercer et de pratiquer la médecine et la chirurgie; depuis enfin que les patentes de médecins et de chirurgiens sont indifféremment délivrées, sans titre et sans précaution, à tous ceux qui se présentent pour les obtenir. Tout le monde convient donc aujourd'hui de la nécessité de rétablir les examens et les réceptions. Le projet de loi qui va être soumis au Corps législatif présente les dispositions propres à faire revivre cette utile institution. En le rédigeant, on a pris dans les formes anciennes, prescrites par l'édit de 1707, tout ce qu'elles avaient de bon, en les accordant d'ailleurs avec l'ordre de choses qui existe aujourd'hui. Tout est d'ailleurs préparé pour donner à ces dispositions l'utilité qu'on a droit d'en attendre et la solennité qu'elles réclament. Les trois écoles de médecine établies depuis l'an III, ont répondu aux vœux des législateurs; jamais l'art de guérir n'a été enseigné avec plus de soins, plus de développement et plus d'ensemble.

Ces écoles doivent donc être maintenues. Trois écoles nouvelles, que la grande étendue, l'immense population et le territoire ajouté à l'empire français rendent nécessaires, et dont l'établissement a été ordonné par la loi du 2 floréal dernier, seront organisées comme les trois premières, dont plus de sept années d'existence ont garanti le succès. C'est dans le sein de ces six écoles que seront désormais reçus les docteurs en médecine et en chirurgie, professions qui ne peuvent plus être séparées depuis que leurs études sont fondées sur les mêmes bases et sur les mêmes principes.

Il fallait pourvoir à une autre nécessité, plus pressante peut-être encore que celle de former et de recevoir des docteurs en médecine et en chirurgie. Les soins dus aux habitants des campagnes, le traitement des maladies légères, celui d'une foule de maux qui, pour céder à des moyens simples, n'en demandent pas moins quelques lumières supérieures à celles du commun des hommes, exigeaient qu'on substituât aux chirurgiens anciennement reçus dans les communautés, des hommes assez éclairés pour ne pas compromettre sans cesse la santé de leurs concitoyens. On propose à cet effet d'établir dans chaque département un jury chargé de recevoir les jeunes gens, que les moyens de leurs parents ne permettraient pas d'entretenir dans des études très-dispendieuses, mais qui, par six ans de travaux assidus auprès des docteurs, ou cinq années de résidence dans les hôpitaux civils ou militaires, auront acquis assez de connaissances pratiques, et auront été à portée de faire assez d'applications utiles pour être devenus capables de soigner les malades, et d'éviter les erreurs funestes que l'ignorance et l'impé-

ritiɑ ne commettent que trop souvent. Ils porteront le nom d'*officiers de santé*.

Le projet conforme à ces dispositions est partagé en six titres; chacun de ces titres est divisé en un nombre d'articles proportionné à l'objet qui y est traité. Le premier titre, dans les quatre articles qui le composent, admet deux modes de réception : le premier, dans les six écoles de médecine pour les *docteurs en médecine* ou *en chirurgie ;* le second, par devant les jurys de médecine pour les *officiers de santé*. Il est indispensable d'admettre cette différence entre deux genres de professions analogues, mais graduées, que l'ordre naturel des choses, consolidé par un grand nombre de siécles d'existence, force de conserver. Ce premier titre maintient en même temps les droits de ceux qui ont été légalement reçus, ou qui ont une sorte de possession d'état depuis plusieurs années.

Le titre deuxième fixe le nombre des examens pour la réception des docteurs, et détermine le sujet de chacun de ces examens. On a senti la nécessité d'exiger que la langue latine fût familière aux aspirants Les ouvrages des grands maîtres dans l'art de guérir sont écrits pour la plupart en latin, et sont les sources où les élèves ont dû puiser les véritables principes de l'art: comment pourraient-ils profiter de ces trésors, et les avoir, en quelque sorte à leur disposition, s'ils n'avaient en leurs mains la clef qui peut les leur ouvrir? En conséquence, des cinq examens que l'aspirant sera obligé de soutenir, deux au moins seront soutenus en latin. C'est un moyen de forcer les élèves de passer, avant leurs études de médecine, dans les écoles secondaires et dans les lycées, qui doivent en être regardés comme le préliminaire indispensable.

Une étude de quatre années dans une des écoles de médecine, des honoraires pour les frais d'études, d'examen et de réception, sont des conditions indispensables sans lesquelles on ne pourra être reçu docteur. La justice et la raison veulent que ces frais soient supportés par les aspirants, qui recevront en échange le droit d'exercer librement une profession de laquelle ils doivent retirer un profit plus ou moins considérable. Ces dispositions sont renfermées dans les articles 5, 6, 7, 8 et 9 du projet.

Les articles 10, 11, 12 et 13, autorisent les individus pratiquant l'art de guérir sans avoir été reçus, et qui voudront acquérir le titre de docteur, à n'acquitter que le tiers des frais d'examens et de réception; ils exemptent de tous frais, excepté de ceux fixés pour la thèse, les médecins et chirurgiens non reçus, mais qui ont été employés en chef ou comme officiers de santé de première classe, pendant deux ans, dans les armées de terre et de mer; c'est une récompense de services rendus à nos braves armées. Les élèves qui ont étudié dans les trois écoles de médecine actuellement en exercice, et qui ont subi des examens et fait preuve de capacité, sont autorisés à se présenter pour recevoir le diplôme de docteur, et à ne payer que la moitié des frais; les seuls

élèves nationaux, admis par concours aux écoles spéciales de médecine, seront dispensés de payer les frais d'études et de réception. L'article 14 et dernier du titre II affecte le produit des études et des réceptions, dans chaque école de médecine, au traitement des professeurs et aux dépenses de chacune d'elles.

Le titre III traite de la réception des officiers de santé. A cet effet, il sera établi, dans le chef-lieu de chaque département, un jury composé de deux docteurs et d'un commissaire pris parmi les professeurs des six écoles de médecine. Chaque jury ouvrira une fois par an des examens, qui seront au nombre de trois, et qui auront lieu en français; les frais ne pourront excéder deux cents francs; la répartition de cette somme sera déterminée par le gouvernement. Les chirurgiens établis depuis dix ans, sans avoir pu se faire recevoir, pourront se présenter au jury du département pour être examinés et reçus officiers de santé, sans qu'ils soient tenus de payer plus que le tiers du droit fixé pour ces examens.

Le titre IV a pour objet l'enregistremeet et la formation des listes des docteurs et des officiers de santé, dans chaque département. Il indique les formalités qu'ils auront à remplir pour justifier de leurs droits à exercer l'art de guérir; ils présenteront leurs titres sous un délai fixé, aux autorités chargées d'en connaître. Il enjoint à ces autorités de former les listes des docteurs et officiers de santé, d'en adresser des copies certifiées au grand juge, ministre de la justice, et au ministre de l'intérieur. Ces listes seront publiées par chaque préfet, dans l'étendue de son département. Un des articles de ce titre veut que désormais les places et les emplois concernant l'art de guérir ou la salubrité publique, ne soient confiés qu'à des médecins et des chirurgiens légalement reçus suivant les formes anciennes ou nouvelles. Les deux derniers articles du titre IV déterminent les droits et les devoirs respectifs des docteurs et officiers de santé.

Le titre V fixe le mode de la réception des sages-femmes, dont l'utilité ne peut être révoquée en doute, mais à l'instruction desquelles le gouvernement ne saurait porter trop d'attention.

L'établissement d'un cours gratuit d'accouchement théorique et pratique dans chaque département, l'obligation où seront les sages-femmes de suivre au moins deux de ces cours, de voir pratiquer ou de pratiquer elles-mêmes pendant six mois dans un hospice; celle de se présenter au jury pour être examinées, de ne point employer les instruments dans les accouchements laborieux, sans appeler un médecin ou un chirurgien, et d'obtenir un diplôme enregistré au tribunal de première instance: telles sont les principales dispositions contenues dans ce titre.

Enfin, le titre VI détermine la peine et les amendes auxquelles sont condamnés les individus qui se permettraient d'exercer par la suite la médecine, la chirurgie ou l'art des accouchements, sans s'être soumis aux

épreuves et avoir obtenu les diplômes exigés par la loi. Ces amendes seront proportionnées au titre que les délinquants auraient usurpé.

D'après cet exposé, vous voyez, Citoyens législateurs, que le projet qui vous est présenté, en établissant des formes sévères pour constater les connaissances acquises en médecine et en chirurgie, par les élèves qui se seront dévoués à leur étude, doit faire cesser le désordre et l'anarchie qui existent depuis plus de dix ans, dans l'exercice de ces professions.

Le gouvernement, en cherchant à éviter ce que les anciennes corporations de facultés de médecine, de colléges et de communautés de chirurgie, pouvaient avoir d'abusif et de contraire à l'état actuel de la législation française, croit avoir frappé le but qu'il s'était proposé d'atteindre : le projet qui vous est aujourd'hui soumis ôte à l'ignorance et à l'avide charlatanisme les moyens de nuire à la santé des citoyens ; il enjoint de n'admettre à l'exercice de l'art de guérir que les sujets qui feront preuve d'une étude solide de cet art ; il rend à un état honorable la dignité qui, seule, peut en soutenir les avantages ; il donne au peuple français une garantie dans le choix des hommes éclairés dont les listes lui sont offertes d'après des épreuves sévères ; enfin, il remédie aux maux que le silence des lois sur cet objet de sûreté publique avait fait naître dans toutes les parties de la France.

Le gouvernement compte que, touchés comme lui de la pressante nécessité de rétablir l'ordre dans cette branche de l'administration, vous vous empresserez d'accueillir et de sanctionner un projet qui intéresse si essentiellement l'humanité.

Au nom du peuple français, BONAPARTE, premier consul, proclame loi de la République le décret suivant, rendu par le Corps législatif le 19 ventôse an XI, conformément à la proposition faite par le gouvernement, le 7 du même mois communiquée au tribunat le 9 suivant.

DÉCRET.

TITRE PREMIER. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1. A compter du 1er vendémiaire de l'an XII, nul ne pourra embrasser la profession de médecin, de chirurgien ou d'officier de santé, sans être examiné et reçu comme il sera prescrit par la présente loi.

2. Tous ceux qui obtiendront, à partir du commencement de l'an XII, le droit d'exercer l'art de guérir porteront le titre de *docteurs* en médecine ou en chirurgie, lorsqu'ils auront été exa-

minés et reçus dans l'une des six écoles spéciales de médecine, ou celui d'*officiers de santé*, quand ils seront reçus par les jurys dont il sera parlé aux articles suivants.

3. Les docteurs en médecine et les chirugiens reçus par les anciennes facultés de médecine, les colléges de chirurgie et les communautés de chirurgiens, continueront d'avoir le droit d'exercer l'art de guérir comme par le passé. Il en sera de même pour ceux qui exerçaient, dans les départemens réunis, en vertu des titres pris dans les universités étrangères, et reconnus légaux dans les pays qui forment actuellement ces départements.

Quant à ceux qui exercent la médecine ou la chirurgie en France, et qui se sont établis depuis que les formes anciennes de réception ont cessé d'exister, ils continueront leur profession, soit en se faisant recevoir docteurs ou officiers de santé, comme il est dit aux articles 10 et 21, soit en remplissant simplement les formalités qui sont prescrites à leur égard à l'article 23 de la présente loi.

4. Le gouvernement pourra, s'il le juge convenable, accorder à un médecin ou à un chirurgien étranger et gradué dans les universités étrangères, le droit d'exercer la médecine ou la chirurgie sur le territoire de la République.

TITRE II. — Des examens, et de la réception des docteurs en médecine ou en chirurgie.

5. Il sera ouvert, dans chacune des six écoles spéciales de médecine, des examens pour la réception des docteurs en médecine ou en chirurgie.

6. Ces examens seront au nombre de cinq; savoir:

Le premier, sur l'anatomie et la physiologie;

Le deuxième, sur la pathologie et la nosologie;

Le troisième, sur la matière médicale, la chimie et la pharmacie;

Le quatrième, sur l'hygiène et la médecine légale;

Le cinquième, sur la clinique interne ou externe, suivant le titre de docteur en médecine ou de docteur en chirurgie que l'aspirant voudra acquérir.

Les examens seront publics; deux d'entre eux seront nécessairement soutenus en latin.

7. Après les cinq examens, l'aspirant sera tenu de soutenir une thèse qu'il aura écrite en latin ou en français.

8. Les étudiants ne pourront se présenter aux examens des écoles, qu'après avoir suivi, pendant quatre années, l'une ou

l'autre d'entre elles, et acquitté les frais d'études qui seront déterminés.

9. Les conditions d'admission des étudiants aux écoles, le mode des inscriptions qu'ils y prendront, l'époque et la durée des examens, ainsi que les frais d'études et de réception, et la forme du diplôme à délivrer par les écoles aux docteurs reçus, seront déterminés par un règlement délibéré dans la forme adoptée pour tous les règlemens d'administration publique : néanmoins la somme totale de ces frais ne pourra excéder 1,000 francs, et cette somme sera partagée dans les quatre années d'étude et dans celle de la réception.

10. Les médecins et chirurgiens qui, ayant étudié avant la suppression des universités, facultés et colléges de médecine et de chirurgie, et n'ayant pas pu subir d'examens par l'effet de cette suppression, voudront acquérir le titre de docteur, se présenteront à l'une des écoles de médecine avec leurs certificats d'études; ils y seront examinés, pour recevoir le diplôme, et ils ne seront tenus d'acquitter que le tiers des frais d'examens, de la réception.

11. Les médecins ou chirurgiens non reçus, comme ceux de l'article précédent, mais qui ont été employés en chef ou comme officiers de santé de première classe pendant deux ans dans les armées de terre ou de mer, se présenteront, s'ils veulent obtenir le titre de docteur en médecine ou en chirurgie, avec leurs brevets ou commissions certifiés par les ministres de la guerre ou de la marine, à l'une des écoles de médecine, où ils seront tenus de subir le dernier acte de réception seulement, ou de soutenir thèse. Il leur sera délivré un diplôme ; et ils ne payeront que les frais qui seront fixés pour la thèse.

12 Ceux des élèves qui, ayant étudié dans les écoles de médecine instituées par la loi du 14 frimaire an III, ont subi des examens et ont fait preuve de capacité dans ces écoles suivant les formes qui y ont été établies, se pourvoiront à celle de ces écoles où ils auront été examinés, pour y recevoir le diplôme de docteur, ils seront tenus d'acquitter la moitié des frais fixés pour les examens et la réception.

13. Les élèves nationaux admis par le concours des lycées ou des prytanées aux écoles spéciales de médecine d'après l'article 35 de la loi du 11 floréal an x, seront seuls dispensés de payer les frais d'études et de réception.

14. Le produit des études et des réceptions dans chaque école

de médecine sera employé au traitement des professeurs et aux dépenses de chacune d'elles, ainsi qu'il sera réglé par le gouvernement; sans néanmoins que les sommes reçues dans l'une de ces écoles puissent être affectées aux dépenses des autres.

TITRE III. — Des études, et de la réception des officiers de santé.

15. Les jeunes gens qui se destineront à devenir officiers de santé, ne seront pas obligés d'étudier dans les écoles de médecine; ils pourront être reçus officiers de santé, après avoir été attachés, pendant six années, comme élèves, à des docteurs, ou après avoir suivi, pendant cinq années consécutives, la pratique des hôpitaux civils ou militaires. Une étude de trois années consécutives dans les écoles de médecine, leur tiendra lieu de la résidence de six années chez les docteurs ou de cinq années dans les hospices.

16. Pour la réception des officiers de santé, il sera formé, dans le chef-lieu de chaque département, un jury composé de deux docteurs domiciliés dans le département, nommés par le premier consul, et d'un commissaire pris parmi les professeurs des six écoles de médecine, et désigné par le premier consul. Ce jury sera renommé tous les cinq ans; ses membres pourront être continués.

17. Les jurys des départements ouvriront une fois par an les examens pour la réception des officiers de santé.

Il y aura trois examens:

L'un sur l'anatomie;

L'autre sur les éléments de la médecine;

Le troisième sur la chirurgie, et les connaissances les plus usuelles de la pharmacie.

Ils auront lieu en français, et dans une salle où le public sera admis.

18. Dans les six départemens où seront situées les écoles de médecine, le jury sera pris parmi les professeurs de ces écoles; et les réceptions des officiers de santé seront faites dans leur enceinte.

19. Les frais des examens des officiers de santé ne pourront pas excéder deux cents francs. La répartition de cette somme entre les membres du jury, sera déterminée par le gouvernement.

20. Le mode des examens faits par les jurys, leurs époques,

leur durée, ainsi que la forme du diplôme qui devra être délivré aux officiers de santé, seront déterminés par le règlement dont il est parlé à l'article 9.

21. Les individus qui se sont établis depuis dix ans dans les villages, les bourgs, etc., pour y exercer la chirurgie, sans avoir pu se faire recevoir depuis la suppression des lieutenances du premier chirurgien et des communautés, pourront se présenter au jury du département qu'ils habitent, pour y être examinés, et reçus officiers de santé. Ils ne payeront que le tiers du droit fixé pour ces examens.

TITRE IV. — De l'enregistrement, et des listes des docteurs et des officiers de santé.

22. Les médecins et les chirurgiens reçus suivant les anciennes formes supprimées en France, ou suivant les formes qui existaient dans les départemens réunis, présenteront, dans l'espace de trois mois après la publication de la présente loi au tribunal de leur arrondissement et au bureau de leur sous-préfecture, leurs lettres de réception et de maîtrise.

Une inscription sur une liste ancienne légalement formée, ou, à défaut de cette inscription ou de liste ancienne, une attestation de trois médecins ou de trois chirurgiens dont les titres auront été reconnus, et qui sera donnée par voie d'information devant un tribunal, suffira pour ceux des médecins et des chirurgiens qui ne pourraient pas retrouver et fournir leurs lettres de réception et de maîtrise.

23. Les médecins ou chirurgiens établis depuis la suppression des universités, facultés, colléges et communautés, sans avoir pu se faire recevoir, et qui exercent depuis trois ans, se muniront d'un certificat délivré par les sous-préfets de leurs arrondissements, sur l'attestation du maire et de deux notables des communes où ils résident, au choix des sous-préfets ; ce certificat, qui constatera qu'ils pratiquent leur art depuis l'époque indiquée, leur tiendra lieu du diplôme d'officier de santé; ils le présenteront, dans le délai prescrit par l'article précédent, au tribunal de leur arrondissement et au bureau de leur sous-préfecture.

Les dispositions de cet article seront applicables aux individus mentionnés dans les article 10 et 11, et même à ceux qui n'étant employés ni en chef ni en première classe aux armées de terre ou de mer, et ayant exercé depuis trois ans, ne voudraient pas

prendre le titre et le diplôme de docteur en médecine ou en chirurgie.

24. Les docteurs ou officiers de santé reçus suivant les formes établies dans les deux titres précédents, seront tenus de présenter, dans le délai d'un mois après la fixation de leur domicile, les diplômes qu'ils auront obtenus, au greffe du tribunal de première instance et au bureau de la sous-préfecture de l'arrondissement dans lequel les docteurs et officiers de santé voudront s'établir.

25. Les commissaires du gouvernement près les tribunaux de première instance, dresseront les listes des médecins et chirurgiens anciennement reçus, de ceux qui sont établis depuis dix ans sans réception, et des docteurs et officiers de santé nouvellement reçus suivant les formes de la présente loi et enregistrés aux greffes de ces tribunaux ; ils adresseront, en fructidor de chaque année, copie certifiée de ces listes au grand-juge, ministre de la justice.

26. Les sous-préfets adresseront l'extrait de l'enregistrement des anciennes lettres de réception, des anciens certificats et des nouveaux diplômes dont il vient d'être parlé, aux préfets, qui dresseront et publieront les listes de tous les médecins et chirurgiens anciennement reçus, des docteurs et officiers de santé domiciliés dans l'étendue de leurs départements. Ces listes seront adressées par les préfets au ministre de l'intérieur, dans le dernier mois de chaque année.

27. A compter de la publication de la présente loi, les fonctions de médecins et chirurgiens jurés appelés par les tribunaux, celles de médecins et chirurgiens en chef dans les hospices civils, ou chargés par des autorités administratives de divers objets de salubrité publique, ne pourront être remplies que par des médecins et des chirurgiens reçus suivant les formes anciennes, ou par des docteurs reçus suivant celles de la présente loi.

28. Les docteurs reçus dans les écoles de médecine pourront exercer leur profession dans toutes les communes de la République, en remplissant les formalités prescrites par les articles précédents.

29. Les officiers de santé ne pourront s'établir que dans le département où ils auront été examinés par le jury, après s'être fait enregistrer comme il vient d'être prescrit. Ils ne pourront pratiquer les grandes opérations chirurgicales, que sous la sur-

veillance et l'inspection d'un docteur, dans les lieux où celui-ci sera établi. Dans le cas d'accidents graves arrivés à la suite d'une opération exécutée hors de la surveillance et de l'inspection prescrites ci-dessus, il y aura recours à indemnité contre l'officier de santé qui s'en sera rendu coupable.

TITRE V. — De l'instruction et de la réception des sages-femmes

30. Outre l'instruction donnée dans les écoles de médecine, il sera établi dans l'hospice le plus fréquenté de chaque département, un cours annuel et gratuit d'accouchement théorique et pratique, destiné particulièrement à l'instruction des sages-femmes.

Le traitement du professeur et les frais du cours seront pris sur la rétribution payée pour la réception des officiers de santé.

31. Les élèves sages-femmes devront avoir suivi au moins deux de ces cours, et vu pratiquer pendant neuf mois ou pratiqué elle-mêmes les accouchemens pendant six mois dans un hospice ou sous la surveillance du professeur, avant de se présenter à l'examen.

32. Elles seront examinées par les jurys, sur la théorie et la pratique des accouchements, sur les accidents qui peuvent les précéder, les accompagner et les suivre, et sur les moyens d'y remédier.

Lorsqu'elles auront satisfait à leur examen, on leur délivrera gratuitement un diplôme, dont la forme sera déterminée par le règlement prescrit par les articles 9 et 20 de la présente loi.

33. Les sages-femmes ne pourront employer les instruments dans les cas d'accouchements laborieux, sans appeler un docteur, ou un médecin ou chirurgien anciennement reçu.

34. Les sages-femmes feront enregistrer leur diplôme au tribunal de première instance, et à la sous-préfecture de l'arrondissement où elles s'établiront et où elles auront été reçues.

La liste des sages-femmes reçues pour chaque département, sera dressée dans les tribunaux de première instance, et par les préfets, suivant les formes indiquées aux articles 25 et 26 ci-dessus.

TITRE VI.— Dispositions pénales.

35. Six mois après la publication de la présente loi, tout individu qui continuerait d'exercer la médecine ou la chirurgie,

ou de pratiquer l'art des accouchements sans être sur les listes dont il est parlé aux articles 15, 16 et 24, et sans avoir de diplôme, de certificat, ou de lettre de réception, sera poursuivi et condamné à une amende pécuniaire envers les hospices.

36. Ce délit sera dénoncé aux tribunaux de police correctionnelle, à la diligence du commissaire du gouvernement près ces tribunaux.

L'amende pourra être portée jusqu'à 1,000 francs pour ceux qui prendraient le titre et exerceraient la profession de docteur;

A cinq cents francs pour ceux qui se qualifieraient d'officiers de santé et verraient des malades en cette qualité;

A cent francs pour les femmes qui pratiqueraient illicitement l'art des accouchements.

L'amende sera double en cas de récidive, et les délinquants pourront, en outre, être condamnés à un emprisonnement qui n'excédera pas six mois.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaire du Corps législatif, à Paris, le 19 ventôse an XI de la République française.

Signé Méric, président, Legeais, Ricour, Dallemagne, Sauret (Etienne), secrétaire.

Soit la présente loi revêtue du sceau de l'État, insérée au *Bulletin des lois*, inscrite dans les registres des autorités judiciaires et administratives, et le grand-juge, ministre de la justice, chargé d'en surveiller la publication. à Paris, le 29 ventôse an XI de la République.

Signé BONAPARTE, *premier consul*. Contre-signé, *le secrétaire d'État*, HUGUES-B. MARET. Et scellé du sceau de l'Etat.

Vu, *le grand-juge, ministre de la justice*, signé RÉGNIER.

Instruction aux préfets relative aux conditions d'exercice de la médecine.

Fructidor an XI — Septembre 1803.

L'article 23, Citoyen Préfet, de la loi du 19 ventôse, sur l'exercice de la médecine, a donné lieu à bien des interprétations différentes, a excité beaucoup de réclamations. J'ai pensé qu'une instruction particulière, sur l'exécution de cet article, était devenue indispensable.

Par l'article 23 de la loi, les médecins et chirurgiens établis depuis la suppression des universités, facultés, colléges et communautés, sont autorisés à continuer d'exercer leur état, en justifiant de trois années d'établissement attestées par les maires et deux notables de leurs communes, au choix des sous-préfets.

Il est d'abord évident que le bienfait de cet article ne peut concerner que ceux qui sont dignes de le réclamer. Exiger de ceux qui le réclament de donner la preuve qu'ils ont étudié l'art qu'ils pratiquent, est sans doute une mesure aussi juste que nécessaire.

Pour ne s'écarter en rien, dans cette mesure, des dispositions de faveur particulière pour eux contenues dans la loi, ces preuves d'études doivent être à peu près les mêmes que celles que l'on attend de ceux qui se font recevoir officiers de santé : ainsi, c'est ou comme élèves ayant été attachés à des médecins ou chirurgiens légalement reçus, ou comme ayant suivi la pratique des hôpitaux civils et militaires, ou comme ayant étudié dans les écoles publiques, qu'il leur sera libre de prouver qu'il ont pris des notions de l'art, et qu'ils se sont formés à la pratique.

Pour rendre cette mesure aussi utile qu'elle peut l'être, elle doit être soumise à quelques précautions; ainsi, dans la première espèce d'étude, la résidence auprès des maîtres sera attestée par un acte de notoriété publique, et l'étude par un certificat du maître même. Pour les élèves qui auront suivi la pratique des hospices, la résidence sera également certifiée par les administrateurs de ces établissements, et l'étude par les officiers de santé en chef; quant aux études dans les écoles, elles seront attestées par les professeurs mêmes, si ce sont les écoles actuelles, ou, pour celles qui ont été supprimées, par ceux de leurs membres qui seront encore existants.

Cette condition imposée à ceux qui réclameront l'article de la loi, de prouver des études préliminaires, est la plus propre à éclairer les maires, les notables, les sous-préfets, dans l'exercice des fonctions qui leur sont confiées. Cette mesure est prise dans les intentions mêmes de la loi. Lorsqu'on en lit avec quelque soin les dispositions, on voit que les moyens de douceur et de tolérance qu'elle a consacrés ne sont applicables qu'au défaut de la formalité de réception. Dans les articles 3 et 21, ainsi que dans l'article 23 elle ne parle que de l'impossibilité où plusieurs individus ont été de se faire recevoir par la suppression des facultés, colléges et communautés. Mais avant d'être examiné, et pour être reçu, il faut savoir. Or, la loi certainement n'a pas entendu favoriser des hommes qui n'auraient acquis aucune instruction : et si, ayant des égards pour la position où un grand nombre d'individus se trouvent par l'effet de la Révolution, elle a jugé qu'il ne convenait par d'exiger d'eux la preuve de leurs connaissances par des examens auxquels ils seraient appelés, elle n'a pu interdire tous les autres moyens de s'en assurer.

Parmi les autres moyens propres à prévenir les abus que l'on craint,

il en est un qui peut être emprunté de ce qui se pratiquait dans l'ancien état de choses, à l'égard des veuves des chirurgiens et des pharmaciens. Ainsi, pour autoriser l'exécution de l'article 23, on pourra prescrire aux individus de se mettre sous la surveillance d'un homme de l'art reconnu, ou du moins de se faire avouer par lui. Ce ne sera point dans l'enceinte même de la commune ou de l'arrondissement, que l'on obligera d'obtenir cette espèce de garantie, mais parmi les gens de l'art du département, ou de la part des hommes tenant en médecine à des établissements de service général, comme les professeurs des grandes écoles, ou les médecins et chirurgiens des grands hôpitaux.

Les jurys qui ont été chargés par plusieurs préfets de vérifier les titres ou la capacité de ceux qui, dans leur ressort, exerçaient quelques parties de l'art de guérir, pourront encore procurer aux maires et aux notables des communes quelques lumières sur la valeur des individus dont ils auront à s'occuper.

Les dispositions de l'article 23 ayant été étendues aux élèves des deuxième et troisième classes des armées qui pourront désirer d'en profiter, ils seront de même soumis aux mesures indiquées, et dont la première surtout leur sera d'autant plus facilement applicable, qu'ayant servi sous deux chefs, ils pourront en produire les certificats.

Au reste, la loi n'ayant eu pour objet que de conserver ce qui avait été jugé bon dans l'ancien état de choses en médecine, ou de l'améliorer, elle ne peut être appliquée pour autoriser des dispositions dont on a reconnu dans tous les temps les inconvénients ou les abus. Ainsi, l'exercice de l'art par des femmes, par des empiriques, par des gens exerçant un autre état ou à spectacles publics, par des hommes déshonorés ou poursuivis dans l'opinion publique, ne peut être en aucune manière autorisé par l'article dont il est question.

Telles sont les mesures que je vous invite à prendre, Citoyen Préfet, ou à faire suivre par les administrations qui vous sont subordonnées, afin que l'article 23 de la loi du 19 ventôse ne puisse donner lieu à aucun abus.

Recevez, etc.

Le ministre de l'intérieur,
CHAPTAL.

Loi concernant l'organisation des écoles de pharmacie.

21 germinal an XI — 11 avril 1803.

Au nom du peuple français, Bonaparte, premier consul, proclame loi de la République le décret suivant, rendu par le Corps

législatif, le 21 germinal an XI, conformément à la proposition faite par le gouvernement, le 10 du même mois, communiquée au tribunat le surlendemain.

DÉCRET.

TITRE PREMIER. — ORGANISATION DES ÉCOLES DE PHARMACIE.

1. Il sera établi une école de pharmacie à Paris, à Montpellier, à Strasbourg, et dans les villes où seront placées les trois autres écoles de médecine, suivant l'article 25 de la loi du 11 floréal an X.

2. Les écoles de pharmacie auront le droit d'examiner et de recevoir, pour toute la République, les élèves qui se destineront à la pratique de cet art ; elles seront, de plus, chargées d'en enseigner les principes et la théorie dans des cours publics, d'en surveiller l'exercice, d'en dénoncer les abus aux autorités, et d'en étendre les progrès.

3. Chaque école de pharmacie ouvrira, tous les ans et à ses frais, au moins trois cours expérimentaux, l'un sur la botanique et l'histoire naturelle des médicaments, les deux autres sur la pharmacie et la chimie.

4. Il sera pourvu, par des règlements d'administration publique, à l'organisation des écoles de pharmacie, à leur administration, à l'enseignement qui y sera donné, ainsi qu'à la fixation de leurs dépenses et au mode de leur comptabilité.

5. Les donations et fondations relatives à l'enseignement de la pharmacie pourront être acceptées par les préfets, au nom des écoles de pharmacie, avec l'autorisation du gouvernement.

TITRE II. — DES ÉLÈVES EN PHARMACIE ET DE LEUR DISCIPLINE.

6. Les pharmaciens des villes où il y aura des écoles de pharmacie feront inscrire les élèves qui demeureront chez eux, sur un registre tenu, à cet effet, dans chaque école : il sera délivré à chaque élève une expédition de son inscription, portant ses nom, prénoms, pays, âge et domicile ; cette inscription sera renouvelée tous les ans.

7. Dans les villes où il n'y aura point d'école de pharmacie, les élèves domiciliés chez les pharmaciens seront inscrits sur un registre tenu, à cet effet, par les commissaires généraux de police, ou par les maires.

8. Aucun élève ne pourra prétendre à se faire recevoir pharmacien sans avoir exercé pendant huit années au moins son art dans les pharmacies légalement établies. Les élèves qui auront suivi pendant trois ans les cours donnés dans une des écoles de pharmacie ne seront tenus, pour être reçus, que d'avoir résidé trois autres années dans ces pharmacies.

9. Ceux des élèves qui auront exercé pendant trois ans, comme pharmaciens de deuxième classe, dans les hôpitaux militaires ou dans les hospices civils, seront admis à faire compter ce temps dans les huit années exigées.

Ceux qui auront exercé dans les mêmes lieux, mais dans un grade inférieur, pendant au moins deux années, ne pourront faire compter ce temps, quel qu'il soit, que pour ces deux années.

10. Les élèves payeront une rétribution annuelle pour chaque cours qu'ils voudront suivre dans les écoles de pharmacie : cette rétribution, dont le *maximum* sera de trente-six francs par chacun des cours, sera fixée pour chaque école par le gouvernement.

TITRE III.—Du mode et des frais de réception des pharmaciens.

11. L'examen et la réception des pharmaciens seront faits, soit dans les six écoles de pharmacie, soit par les jurys établis dans chaque département pour la réception des officiers de santé, par l'article 16 de la loi du 19 ventôse an xi.

12. Aux examinateurs désignés par le gouvernement pour les examens dans les écoles de pharmacie, il sera adjoint, chaque année, deux docteurs en médecine ou en chirurgie, professeurs des écoles de médecine ; le choix en sera fait par les professeurs de ces écoles.

13. Pour la réception des pharmaciens par les jurys de médecine, il sera adjoint à ces jurys, par le préfet de chaque département, quatre pharmaciens légalement reçus, qui seront nommés pour cinq ans et qui pourront être continués. A la troisième formation des jurys, les pharmaciens qui en feront partie ne pourront être pris que parmi ceux qui auront été reçus dans l'une des six écoles de pharmacie créées par la présente loi.

14. Ces jurys, pour la réception des pharmaciens, ne seront point formés dans les villes où seront placées les six écoles de médecine et les six écoles de pharmacie.

15. Les examens seront les mêmes dans les écoles et devant les jurys. Ils seront au nombre de trois : deux de théorie, dont l'un sur les principes de l'art, et l'autre sur la botanique et l'histoire naturelle des drogues simples ; le troisième, de pratique, durera quatre jours, et consistera dans au moins neuf opérations chimiques et pharmaceutiques désignées par les écoles ou les jurys. L'aspirant fera lui-même ces opérations ; il en décrira les matériaux, les procédés et les résultats.

16. Pour être reçu, l'aspirant, âgé au moins de vingt-cinq ans accomplis, devra réunir les deux tiers des suffrages des examinateurs. Il recevra, des écoles ou des jurys, un diplôme qu'il présentera à Paris au préfet de police, et dans les autres villes, au préfet du département, devant lequel il prêtera le serment d'exercer son art avec probité et fidélité. Le préfet lui délivrera, sur son diplôme, l'acte de prestation de serment.

17. Les frais d'examen sont fixés à neuf cents francs dans les écoles de pharmacie, à deux cents francs pour les jurys. Les aspirants seront tenus de faire, en outre, les dépenses des opérations et des démonstrations qui devront avoir lieu dans leur dernier examen.

18. Le produit de la rétribution des aspirants pour leurs études et leurs examens dans les écoles de pharmacie sera employé aux frais d'administration de ces écoles, ainsi qu'il sera réglé par le gouvernement, conformément à l'article 4 ci-dessus.

19. Le même règlement déterminera le partage de la rétribution payée par les pharmaciens pour leur réception dans les jurys, entre les membres de ces jurys.

20. Tout mode ancien de réception, dans des lieux et suivant des usages étrangers à ceux qui sont prescrits par la présente loi, est interdit, et ne donnera aucun droit d'exercer la pharmacie.

21. Dans le délai de trois mois après la publication de la présente loi, tout pharmacien ayant officine ouverte sera tenu d'adresser copie légalisée de son titre, à Paris, au préfet de police, et dans les autres villes, au préfet de département.

22. Ce titre sera également produit par les pharmaciens, et sous les délais indiqués, aux greffes des tribunaux de première instance dans le ressort desquels se trouve placé le lieu où ces pharmaciens sont établis.

23. Les pharmaciens reçus dans une des six écoles de pharmacie pourront s'établir et exercer leur profession dans toutes les parties du territoire de la République.

24. Les pharmaciens reçus par les jurys ne pourront s'établir que dans l'étendue du département où ils auront été reçus.

25. Nul ne pourra obtenir de patente pour exercer la profession de pharmacien, ouvrir une officine de pharmacie, préparer, vendre ou débiter aucun médicament, s'il n'a été reçu suivant les formes voulues jusqu'à ce jour, ou s'il ne l'est dans l'une des écoles de pharmacie, ou par l'un des jurys, suivant celles qui sont établies par la présente loi, et après avoir rempli toutes les formalités qui y sont prescrites.

26. Tout individu qui aurait une officine de pharmacie actuellement ouverte, sans pouvoir faire preuve du titre légal qui lui en donne le droit, sera tenu de se présenter, sous trois mois, à compter de l'établissement des écoles de pharmacie ou des jurys, à l'une de ces écoles, ou à l'un de ces jurys, pour y subir ses examens et y être reçu.

27. Les officiers de santé établis dans les bourgs, villages ou communes où il n'y aurait pas de pharmaciens ayant officine ouverte, pourront, nonobstant les deux articles précédents, fournir des médicaments simples ou composés aux personnes près desquelles ils seront appelés, mais sans avoir le droit de tenir une officine ouverte.

28. Les préfets feront imprimer et afficher, chaque année, les listes des pharmaciens établis dans les différentes villes de leur département; ces listes contiendront les noms, prénoms des pharmaciens, les dates de leur réception, et les lieux de leur résidence.

29. A Paris, et dans les villes où seront placées les nouvelles écoles de pharmacie, deux docteurs et professeurs des écoles de médecine, accompagnés des membres des écoles de pharmacie, et assistés d'un commissaire de police, visiteront, au moins une fois l'an, les officines et magasins des pharmaciens et droguistes, pour vérifier la bonne qualité des drogues et médicaments simples et composés. Les pharmaciens et droguistes seront tenus de représenter les drogues et compositions qu'ils auront dans leurs magasins, officines et laboratoires. Les drogues mal préparées ou détériorées seront saisies à l'instant par le commissaires de police, et il sera procédé ensuite conformément aux lois et règlements actuellement existants.

30. Les mêmes professeurs en médecine et membres des écoles de pharmacie pourront, avec l'autorisation des préfets, sous-préfets ou maires, et assistés d'un commissaire de police, visiter et inspecter les magasins de drogues, laboratoires et

officines des villes placées dans le rayon de dix lieues de celles où sont établies les écoles, et se transporter dans tous les lieux où l'on fabriquera et débitera, sans autorisation légale, des préparations ou compositions médicinales. Les maires et adjoints, ou, à leur défaut, les commissaires de police, dresseront procès-verbal de ces visites, pour, en cas de contravention, être procédé contre les délinquants, conformément aux lois antérieures.

31. Dans les autres villes et communes, les visites indiquées ci-dessus seront faites par les membres des jurys de médecine, réunis aux quatre pharmaciens qui leur sont adjoints par l'article 13.

32. Les pharmaciens ne pourront livrer et débiter des préparations médicinales ou drogues composées quelconques, que d'après la prescription qui en sera faite par les docteurs en médecine ou en chirurgie, ou par des officiers de santé, et sur leur signature. Ils ne pourront vendre aucun remède secret. Ils se conformeront, pour les préparations et compositions qu'ils devront exécuter et tenir dans leurs officines, aux formules insérées et décrites dans les dispensaires ou formulaires qui ont été rédigés ou qui le seront dans la suite par les écoles de médecine. Ils ne pourront faire, dans les mêmes lieux ou officines, aucun autre commerce ou débit que celui des drogues et préparations médicinales.

33. Les épiciers et droguistes ne pourront vendre aucune composition ou préparation pharmaceutique, sous peine de 500 francs d'amende. Ils pourront continuer de faire le commerce en gros des drogues simples, sans pourvoir néanmoins en débiter aucune au poids médicinal.

34. Les substances vénéneuses, et notamment l'arsenic, le réalgar, le sublimé corrosif, seront tenues, dans les officines des pharmaciens et les boutiques des épiciers, dans des lieux sûrs et séparés, dont les pharmaciens et les épiciers seuls auront la clef, sans qu'aucun autre individu qu'eux puisse en disposer. Ces substances ne pourront être vendues qu'à des personnes connues et domiciliées qui pourraient en avoir besoin pour leur profession ou pour cause connue, sous peine de 3,000 francs d'amende de la part des vendeurs contrevenants.

35. Les pharmaciens et épiciers tiendront un registre coté et paraphé par le maire ou le commissaire de police, sur lequel registre, ceux qui seront dans le cas d'acheter des substances vénéneuses inscriront, de suite et sans aucun blanc, leurs noms, qualités et demeures, la nature et la quantité des drogues

qui leur auront été délivrées, l'emploi qu'ils se proposent d'en faire, et la date exacte du jour de leur achat, le tout à peine de 3,000 francs d'amende contre les contrevenants. Les pharmaciens et les épiciers seront tenus de faire eux-mêmes l'inscription, lorsqu'ils vendront ces substances à des individus qui ne sauront point écrire et qu'ils connaîtront comme ayant besoin de ces mêmes substances.

36. Tout débit au poids médicinal, toute distribution de drogues et préparations médicamenteuses sur des théâtres ou étalages, dans les places publiques, foires et marchés, toute annonce et affiche imprimée qui indiquerait des remèdes secrets, sous quelque dénomination qu'ils soient présentés, sont sévèrement prohibés. Les individus qui se rendraient coupables de ce délit seront poursuivis par mesure de police correctionnelle, et punis conformément à l'article 83 du Code des délits et des peines.

37. Nul ne pourra vendre, à l'avenir, des plantes ou des parties de plantes médicinales indigènes, fraîches ou sèches, ni exercer la profession d'herboriste, sans avoir subi auparavant, dans une école de pharmacie, ou par devant un jury de médecine, un examen qui prouve qu'il connaît exactement les plantes médicinales, et sans avoir payé une rétribution qui ne pourra excéder 50 francs à Paris, et 30 francs dans les autres départements, pour les frais de cet examen. Il sera délivré aux herboristes un certificat d'examen par l'école ou le jury par lesquels ils seront examinés, et ce certificat devra être enregistré à la municipalité du lieu où ils s'établiront.

38. Le gouvernement chargera les professeurs des écoles de médecine, réunis aux membres des écoles de pharmacie, de rédiger un *codex* ou formulaire, contenant les préparations médicinales et pharmaceutiques qui devront être tenues par les pharmaciens. Ce formulaire devra contenir des préparations assez variées pour être appropriées à la différence du climat et des productions des diverses parties du territoire français : il ne sera publié qu'avec la sanction du gouvernement et d'après ses ordres.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires du Corps législatif. A Paris, le 21 germinal an XI de la République française. *Signé* Faucon, *président ;* Hémart, F. A. Trumeau, Grappe, Ligniville, *secrétaires.*

Soit la présente loi revêtue du sceau de l'État, insérée au

Bulletin des lois, inscrite dans les registres des autorités judiciaires et administratives, et le grand juge, ministre de la justice, chargé d'en surveiller la publication. A Saint-Cloud, le 1er floréal an XI de la République.

Signé BONAPARTE, *premier consul*. Contre-signé, *le secrétaire d'État*, HUGUES-B. MARET. Et scellé du sceau de l'État.

Vu *le grand-juge, ministre de la justice*, signé RÉGNIER.

Arrêté qui ordonne l'établissement d'écoles de médecine à Turin, à Mayence, et portant règlement pour l'exercice de la médecine.

20 prairial an XI — 9 juin 1803.

Le gouvernement de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

Vu les lois du 11 floréal an X sur l'instruction publique, et du 19 ventôse an XI sur l'exercice de la médecine ;

Le Conseil d'État entendu,

Arrête :

§ 1er. *De l'organisation des deux nouvelles écoles de médecine.*

1. En exécution de l'article 25 de la loi du 11 floréal an X, il sera établi, dans le courant de l'an XII, deux nouvelles écoles de médecine à Turin et à Mayence.

Ces écoles seront organisées comme celles de Montpellier et de Strasbourg; quant au nombre de professeurs et au mode de l'enseignement, il n'y aura que quatre adjoints aux professeurs dans chacune d'elles.

§ 2. *De l'admission des élèves aux écoles.*

2. Les élèves qui se proposeront de suivre les écoles de médecine se présenteront au bureau de l'administration, où ils seront tenus de remettre : 1° un extrait de leur acte de naissance; 2° un certificat de bonnes mœurs, délivré par le maire de leur arrondissement, et visé par le sous-préfet ; 3° les attestations d'un cours complet d'études dans les lycées. A défaut de ces attestations, les élèves seront soumis à un examen préliminaire, dans lequel on s'assurera qu'ils ont les connaissances indispensables pour étudier l'art de guérir. Sur le vu de ces

pièces, il leur sera remis un billet, à la présentation duquel ils seront admis à s'inscrire.

§ 3. *Des inscriptions.*

3. Les élèves s'inscriront au commencement de chaque trimestre de l'année. Il sera, à cet effet, ouvert au bureau du secrétariat de chaque école de médecine un registre, coté et paraphé par le directeur, sur lequel ils écriront de leur propre main leurs nom, prénoms, âge, lieu de naissance, le département, le numéro de l'inscription qu'ils prendront, la date du jour et de l'année ; ils y ajouteront leur signature.

4. Lorsque les élèves auront à faire usage de leurs inscriptions, il eur en sera remis un relevé certifié par le bureau d'administration de l'école.

§ 4. *Des examens.*

5. Les élèves qui désireront être admis aux examens adresseront à l'école où ils voudront être reçus une demande signée, à l'appui de laquelle ils exhiberont le relevé certifié de leurs inscriptions, prises à chaque trimestre, pendant quatre années, soit dans l'école même, soit dans toute autre : cette demande, qui devra être renouvelée à chacun des examens, sera présentée dans la plus prochaine séance à l'école, qui y répondra par une délibération dans laquelle elle indiquera le jour et l'heure auxquels l'examen aura lieu.

6. Les examens seront ouverts dans le premier et le troisième trimestres de chaque année.

Ceux du premier trimestre comprendront plus particulièrement:

1° L'examen d'anatomie et de physiologie ;

2° Celui de pathologie et de nosologie ;

3° Celui de matière médicale, de chimie et de pharmacie ;

Et ceux du troisième trimestre:

Les examens d'hygiène et de médecine légale ; ceux de clinique et les thèses.

7. Chaque examen pourra être ouvert pour plusieurs candidats à la fois. Pour l'anatomie, la matière médicale et les opérations, les examens seront accompagnés d'exercices pratiques et de démonstrations faites par les élèves.

8. L'examen d'anatomie et de physiologie sera fait en deux séances. Pour la première, l'élève se rendra à l'école pour faire sur le cadavre une préparation anatomique qui lui sera désignée et qu'il exécutera. Dans la séance qui suivra, il répondra à des questions anatomiques et physiologiques qui lui seront faites ; il démontrera sur le squelette les parties d'ostéologie qui lui seront désignées.

9. L'examen de clinique sera aussi fait en deux séances : il consis-

tera en une série de questions proposées d'avance et tirées au sort, qui seront relatives à quelques cas de pratique déterminés et connus, et auxquelles le candidat sera tenu de répondre en latin et par écrit. A cet effet, le récipiendaire se rendra à l'école trois heures au moins avant l'ouverture de l'examen, et il préparera sa réponse, qu'il rédigera seul et en particulier. A l'heure indiquée pour la réunion des examinateurs, il répondra de vive voix et en latin aux interrogations qui lui seront faites sur sa réponse écrite.

10. Pour l'examen clinique des docteurs en médecine, il sera proposé une série de questions plus nombreuses pour la médecine pratique, et quelques questions chirurgicales. Pour les examens des docteurs en chirurgie, l'examen portera plus particulièrement sur des questions de chirurgie pratique : le candidat exécutera d'ailleurs les opérations relatives aux maladies, soit des parties dures, soit des parties molles, sur lesquelles il sera interrogé; il répondra aussi sur quelques questions de clinique interne.

11. Dans l'examen de matière médicale, de chimie et de pharmacie, le candidat fera la démonstration des substances médicamenteuses sur lesquelles il sera interrogé.

12. L'examen de pathologie, tant interne qu'externe, sera fait en latin. Il aura lieu en une seule séance, ainsi que l'examen d'hygiène et de médecine légale, dans lequel il sera demandé au candidat de rédiger une formule de rapport sur un point qui sera indiqué.

13. Il y aura trois examinateurs aux cinq examens, et cinq à la thèse, avec un président. Les autres membres de l'école seront d'ailleurs invités à l'examen pratique et à la thèse : il sera établi, pour ceux qui seront présents à ces actes, un droit de présence.

14. L'école se divisera, pour les examens, en séries, lesquelles seront renouvelées tous les ans.

15. Il y aura pour les examinateurs des droits de présence ; à la thèse, le président jouira d'un double droit ; l'école désignera, pour chaque acte, celui des professeurs qui sera chargé de cette fonction.

16. Le plus ancien des professeurs aux examens fera fonctions de président. Il tirera la barre sur la liste des examinateurs à l'heure convenue, et inscrira le mot *absent* à la suite du nom de celui qui ne se sera pas présenté. Il sera nommé, pour ces examens, deux suppléants, avec demi-droit, et qui jouiront du droit entier s'ils remplacent un examinateur absent : ils ne pourront interroger qu'après les examinateurs présents; ils seront nommés par tour de rôle sur la liste des professeurs.

17. Les droits des absents seront mis en masse commune, et répartis, tous les trois mois, entre ceux qui auront été présents aux examens pendant la durée du trimestre.

18. Les examinateurs procéderont au scrutin avec des boules noires et blanches. Lorsque leur jugement sera porté, ils en rédigeront le

rapport immédiatement après l'acte. Ce rapport sera signé de chacun d'eux ; l'école délibérera sur son contenu, et prononcera l'admission ou le rejet du candidat.

19. Avant de soutenir sa thèse, le candidat en déposera le manuscrit au bureau d'administration de l'école, qui, dans sa plus prochaine séance, nommera un commissaire pour l'examiner : sur son rapport fait par écrit, motivé et signé, l'école admettra ou refusera la thèse.

20. Le commissaire nommé par l'école pour l'examen de la thèse manuscrite en surveillera l'impression, qui sera toujours dans le format in-4°; il en signera les épreuves; et elle ne pourra être distribuée que sur le vu de la signature du professeur, qui attestera que les formalités prescrites par l'école ont été remplies.

§ 5. *Des frais d'études et d'examens.*

21. Les frais d'études et de réception seront partagés en deux portions égales, l'une sur les inscriptions, l'autre sur les examens.

22. Les frais d'inscription sont fixés pour les différentes années, savoir :

Pour la première, à une somme de..........	100 fr.
La seconde..............................	120
La troisième............................	140
La quatrième............................	140

23. Les examens, quant aux frais, sont fixés :

Le premier à............................	60 fr.
Le second à.............................	70
Le troisième à..........................	70
Le quatrième à..........................	80
Le cinquième à..........................	100
Le dernier ou la thèse à................	120

Ces sommes seront acquittées à l'instant même pour les inscriptions et d'avance pour les examens.

24. Les candidats qui, ayant commencé leurs études ou leurs examens dans une des écoles de médecine, se présenteront pour les continuer dans l'une des autres, seront tenus d'exhiber une attestation en bonne forme, délivrée par l'administration de la première de ces écoles, visée par le préfet du département ou les maires, qui certifie le nombre des années d'études qu'ils ont faites ou des examens qu'ils ont subis.

25. Après la thèse soutenue, les examinateurs feront leur rapport à l'école, laquelle prononcera sur la délivrance du diplôme : celui-ci sera

rédigé dans la forme du modèle n° 1, joint au présent arrêté, et délivré au nom de l'école.

26. Les aspirants qui, ayant commencé leurs examens dans les anciennes écoles ou collèges, n'ont pu les terminer avant l'époque de leur suppression, pourront, en justifiant de ceux qu'ils auraient subis, être dispensés de les recommencer de nouveau. Ils ne seront tenus de satisfaire qu'aux examens correspondant à ceux qui leur manqueront, et d'en acquitter les frais.

27. Les chirurgiens de troisième et de deuxième classe qui ont été employés aux armées pourront faire valoir leurs années de service pour être dispensés des inscriptions.

28. Les élèves en médecine ou en chirurgie des armées, qui prouveront avoir suivi les cours de médecine établis dans les hôpitaux d'instruction militaires et de la marine, pourront également faire compter chacune de ces années d'études pour une passée dans les écoles spéciales.

29. Les élèves qui prouveront avoir suivi la pratique des grands hôpitaux civils où il y a une instruction médicale établie, ou les leçons instituées par les diverses sociétés et réunions médicales qui se sont formées dans les départements, pourront également être dispensés de quatre années d'études dans les écoles. Mais ils seront tenus de justifier de leur assiduité dans ces hôpitaux ou lieux d'instruction pendant au moins six années, et d'acquitter les frais des inscriptions.

30. Ceux des élèves qui ont fait preuve de capacité dans les écoles actuelles, suivant les formes qui ont été établies, et qui désireront échanger leur certificat de réception provisoire contre le diplôme, seront tenus de déclarer s'ils demandent celui de docteur en médecine ou celui de docteur en chirurgie. L'un ou l'autre leur sera délivré en payant la somme de *cinq cents francs*.

31. Les médecins et chirurgiens actuellement établis, qui se sont fait recevoir, depuis 1790, dans quelques-unes des universités étrangères, dont les titres n'étaient pas valables en France avant la Révolution, ainsi que les médecins reçus dans quelques-unes des facultés de médecine de France qui ont continué leurs fonctions après 1793, pourront se faire agréger à l'une d'elles, munis des lettres de réception dont ils sont pourvus, et ils y soutiendront la thèse, dont ils acquitteront les frais seulement.

32. Il en sera de même pour ceux des chirurgiens anciennement connus sous le nom de *gagnant maîtrise*, qui, ayant fait leurs six années de service dans les grands hôpitaux, n'ont pu, par l'effet de la suppression des anciens collèges de chirurgie, terminer leur agrégation ; ils ne seront tenus que de soutenir la thèse et de payer le montant de cet acte.

§ 6. *Des jurys pour la réception des officiers de santé.*

33. Pour former les jurys de médecine ordonnés par la loi du 19 ventôse an XI, les préfets adresseront, d'ici au 15 messidor prochain, au ministre de l'intérieur, une liste des docteurs en médecine et des chirurgiens reçus dans les colléges qui sont établis dans les départements. Cette liste, sous forme de tableau, présentera leurs nom et prénoms, leur âge, l'époque et le lieu de leur réception, leurs ouvrages, les fonctions qu'ils ont remplies. Il sera fait par le ministre un rapport sur cette liste, et une présentation au gouvernement, qui nommera les deux membres du jury dans chaque chef-lieu de département.

34. La nomination des professeurs des écoles de médecine qui doivent concourir, en qualité de commissaires, à la formation de ces jurys, sera faite sur une liste double présentée au premier consul par chacune des écoles. Les départements seront partagés entre les commissaires des écoles, de manière à former, pour chacune d'elles, un arrondissement qui puisse, en raison des localités et des distances, être parcouru facilement par les commissaires pendant les mois consacrés à l'examen et à la réception des officiers de santé. Ces arrondissements seront faits suivant l'état annexé au présent arrêté. Les écoles de Paris et de Montpellier auront deux commissaires.

35. Les jurys des villes où sont établies les écoles seront formés par trois professeurs nommés sur une liste double présentée au premier consul par chacune de ces écoles.

36. Les examens des jurys seront ouverts chaque année pendant les mois de prairial, messidor, thermidor, fructidor et vendémiaire. Le ministre de l'intérieur déterminera les époques des examens dans chaque jury, de manière que les commissaires des écoles puissent assister à chacun d'eux et les présider successivement.

37. L'ouverture des examens sera annoncée par les préfets des départements et par les écoles, dans les départements où elles sont établies, un mois au moins avant le jour fixé. Les aspirants qui s'y présenteront seront tenus d'exhiber un certificat en bonne forme de leur temps d'études dans les écoles, ou de pratique dans les hospices et auprès de docteurs. Ils auront dû précédemment, et dans le cours des mois de germinal et floréal, notifier aux préfets et aux écoles l'intention où ils sont de se faire recevoir dans l'année.

Dans le cas où, au 1er prairial, le nombre des aspirants serait moindre de cinq, les préfets feront passer de suite à ceux qui leur auraient notifié l'intention de se faire recevoir, l'autorisation de se présenter au jury le plus voisin, qui, sur le vu de cette pièce, les admettra aux examens.

38. Dans l'examen d'anatomie, les élèves feront au moins sur le squelette la démonstration des objets qui leur seront demandés. Dans l'examen de chirurgie, ils feront celle des instruments portatifs qui

sont d'usage ; ils simuleront de plus l'application des bandages et appareils, et les manœuvres des accouchements.

39. Au troisième examen, il sera proposé une question sur un fait de pratique commune, que l'aspirant sera tenu de traiter par écrit. Il répondra ensuite aux interrogations qui lui seront faites par le jury.

40. Le jury prononcera au scrutin fermé sur la capacité du candidat ; le diplôme, rédigé dans la forme du modèle n° 2, joint au présent arrêté, sera délivré par les trois membres du jury.

41. Les examens auront lieu dans une des salles de la préfecture ; les frais en seront réglés, savoir, à soixante francs le premier, et à soixante-dix francs pour chacun des deux autres.

§ 7. *De la réception des sages-femmes.*

42. Les élèves sages-femmes seront soumises, dans les jurys, à un examen dans lequel elles répondront aux questions qui leur seront faites, et exécuteront sur le phantôme les opérations les plus simples des accouchements. Il leur sera délivré gratuitement un diplôme, suivant le modèle n° 3, joint au précédent arrêté.

43. Celles des élèves sages-femmes qui se présenteront aux écoles de médecine pour leur réception seront soumises à deux examens ; elles devront avoir suivi au moins deux des cours de l'école, ou de l'hospice de la Maternité, à Paris. Les frais pour leur réception seront de cent vingt francs. Les sages-femmes ainsi reçues pourront s'établir dans tous les départements.

§ 8. *De l'administration et application des rétributions à payer par les étudiants et récipiendaires.*

44. Les frais d'études et de réception qui seront payés par les élèves et récipiendaires des écoles seront versés dans une caisse confiée à l'un des professeurs, qui sera désigné à cet effet par les professeurs de l'école réunis.

45. Le produit en sera appliqué : 1° à un traitement annuel et fixe en faveur de chaque professeur ; 2° à l'acquit des droits de présence pour ceux qui assisteront aux examens et aux thèses ; 3° aux dépenses d'entretien des bâtiments de l'école ; 4° à l'acquisition de tous les objets nécessaires aux études, examens et thèses, et aux frais de délivrance des diplômes ; 5° et le surplus, s'il y en a, à des dépenses nécessaires ou utiles à l'établissement de chaque école ou à l'instruction des élèves.

46. La fixation des sommes qui devront être affectées à chacun des objets énoncés en l'article précédent sera faite par le gouvernement, sur la proposition des professeurs de chaque école et le rapport du ministre de l'intérieur.

47. Le compte sera rendu, chaque année, dans une assemblée des

professeurs de l'école, à laquelle assisteront le préfet du département, le président du tribunal d'appel ou criminel, et le commissaire du gouvernement près l'un ou l'autre de ces tribunaux.

48. Il sera tenu un compte séparé des recettes extraordinaires provenant des rétributions extraordinaires à payer par ceux qui demanderont un diplôme suivant les dispositions de l'article 30 du présent arrêté.

Une partie de ces recettes sera appliquée à une dépense extraordinaire sur l'avis de l'école, celui du préfet de département et le rapport du ministre de l'intérieur, en vertu d'une décision du gouvernement.

49. Les rétributions provenant des droits d'examens à subir par les aspirants au titre d'officier de santé seront versées dans la caisse des hospices du chef-lieu de département, et le receveur en tiendra un compte séparé.

50. Le produit en sera appliqué : 1° aux frais de voyage du professeur commissaire de l'École de médecine, président du jury ; 2° à une rétribution extraordinaire qui lui sera accordée, et au payement du professeur du cours d'accouchements, selon le § 2 de l'article 30 de la loi du 19 ventôse an XI ; 3° à une rétribution qui sera fixée par les examinateurs du jury.

51. Le compte en sera rendu par-devant les membres du jury de chaque département, à leur réunion annuelle, en présence du préfet, du président et du commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance.

52. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Le premier consul, signé BONAPARTE. Par le premier consul : *Le secrétaire d'État*, signé HUGUES-B. MARET. *Le ministre de l'intérieur*, signé CHAPTAL.

N° 1. — MODÈLE DE DIPLÔME DE DOCTEUR EN MÉDECINE OU EN CHIRURGIE.

Nous, soussignés, docteurs en médecine et professeurs à l'école de médecine de en exécution de la loi du 19 ventôse an XI,

Certifions que le citoyen (*nom et prénoms*), âgé de natif (*nom de la commune et du département*), après avoir, conformément à l'article 6 de la loi précitée, subi les examens; savoir :

Le premier, le (*date du jour*), sur l'anatomie et la physiologie ;

Le second, le sur la pathologie et la nosologie;

Le troisième, le sur la matière médicale, la chimie et la pharmacie

Le quatrième, le sur l'hygiène et la médecine légale,

s'est présenté le à l'examen de clinique (*on ajoutera* interne *ou* externe, *suivant le vœu émis par le récipiendaire d'être docteur en médecine ou*

en chirurgie), et a soutenu le une thèse ayant pour titre (*indiquer le titre de la dissertation*) ; dans lesquels actes probatoires, et qui ont eu lieu publiquement, le citoyen ayant fait preuve d'un savoir aussi solide qu'étendu, nous le déclarons pourvu des connaissances exigibles pour l'exercice de l'art de guérir, et à cet effet lui délivrons le présent diplôme de docteur en (on ajoutera médecine *ou* chirurgie), muni du sceau de l'école.

Donné à l'école de médecine de le an de la République.

Au nom de l'école :
Le comité d'administration.

N° 2. — MODÈLE DE DIPLÔME D'OFFICIER DE SANTÉ.

Nous, soussignés, composant le jury médical du département d en exécution de la loi du 19 ventôse an XI,

Certifions que le citoyen (*nom et prénoms*), âgé de , natif de (*ajouter le nom de la commune et du département*), après nous avoir exhibé la la preuve de (*on indiquera le nombre d'années*, art. 15 de la loi) années d'études près (*on indiquera si ce temps d'études a été passé sous un docteur en médecine ou en chirurgie, ou dans les hôpitaux, ou dans les écoles*, art. 15 de la loi) a subi conformément à l'article 17 de la loi précitée, les examens ordonnés ; savoir

Le premier le (*indiquer le jour*), sur l'anatomie ;

Le second, le sur les éléments de la médecine ;

Le troisième, le sur la chirurgie et les connaissances les plus usuelles de la pharmacie.

Dans lesquels examens soutenus publiquement, le citoyen ayant fait preuve de capacité, nous le déclarons pourvu des connaissances suffisantes pour exercer les fonctions d'officier de santé, et, à cet effet, nous lui délivrons le présent diplôme.

N° 3. — MODÈLE DE DIPLÔME DE SAGE-FEMME.

Nous, soussignés, composant le jury médical du département d en exécution de la loi du 19 ventôse an XI,

Certifions que la (*nom et prénoms*), âgée de , native de (*indiquer les noms de la commune et du département*), après nous avoir exhibé, conformément à l'article 31 de la loi précitée, les certificats des cours qu'elle a suivis, a été par nous interrogée sur les différentes parties de la théorie et de la pratique des accouchements qu'il est indispensable à une sage-femme de connaître ; dans lequel examen ladite ayant fait preuve de capacité, nous lui délivrons le présent diplôme de sage-femme.

Certifié conforme :
Le secrétaire d'État, signé HUGUES-B. MARET.
Le ministre de l'intérieur, signé CHAPTAL.

ARRONDISSEMENTS DES COMMISSAIRES DES CINQ ÉCOLES DE MÉDECINE POUR LES JURYS DE RÉCEPTION DES OFFICIERS DE SANTÉ.

ÉCOLE de Paris.	ÉCOLE de Montpellier.	ÉCOLE de Strasbourg.	ÉCOLE de Mayence.	ÉCOLE de Turin.
Seine.	Hérault.	Rhin (Bas-).	Mont-Tonnerre.	Six départements de la 27e division militaire.
Seine-et-Oise.	Gard.	Rhin (Haut-).	Sambre-et-Meuse	Alpes-Maritimes
Oise.	Ardèche.	Doubs.	Ardennes.	Alpes (Basses-)
Seine-et-Marne.	Lozère.	Saône (Haute-)	Ourthe.	Alpes (Hautes-)
Somme.	Aveyron.	Jura.	Roër.	Var.
Aisne.	Tarn.	Vosges.	Sarre.	Mont-Blanc.
Marne.	Aude.	Meuse.	Meuse-Infér.	Isère.
Aube.	Pyrénées-Or.	Meurthe.	Dyle.	Bouches-du-Rhône.
Yonne.	Ariége.	Moselle.	Nethes (Deux-)	Vaucluse.
Nièvre.	Garonne (Hte)	Forêts.	Escaut.	Drôme.
Cher.	Lot.	Marne (Hte-).	Lys.	Léman.
Indre.	Dordogne.	Côte-d'Or.	Pas-de-Calais	Liamone.
Indre-et Loire	Gironde.	Ain.	Nord.	Golo.
Loir-et-Cher.	Lot-et-Garonne.	Saône-et-Loire.	Jemmapes.	
Loiret.	Landes.	Rhône.	Rhin-et-Moselle.	
Eure-et-Loir.	Gers.	Loire.		
Eure.	Pyrénées (B.).		15	
Seine-Infér.	Pyrénées (H)	16.		18.
Calvados.	Sèvres (Deux-)			
Manche.	Charente-Inf.			
Orne.	Charente.			
Sarthe.	Vienne (Hte-)			
Mayenne.	Vienne.			
Maine-et-Loire	Corrèze.			
Vendée.	Creuse.			
Loire-Infér.	Puy-de-Dôme			
Ille-et-Vilaine	Cantal.			
Morbihan.	Loire (Haute-)			
Côtes-du-Nord	Allier.			
Finistère.				
	29.			
30.				

Arrêté contenant règlement sur les écoles de pharmacie.

25 thermidor an XI — 13 août 1803.

Le gouvernement de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu la loi du 21 germinal an XI, contenant organisation des écoles de pharmacie, le Conseil d'État entendu, arrête :

TITRE Ier. — COMPOSITION DES ÉCOLES.

1. Les écoles de pharmacie seront composées d'un directeur, d'un trésorier et de trois professeurs : dans les villes où la population le permettra, il pourra être nommé un ou deux adjoints aux professeurs.

A Paris, il y aura quatre professeurs ; chacun des professeurs et le directeur auront un adjoint.

ADMINISTRATION.

2. Le directeur, le trésorier, le directeur adjoint, et, dans les écoles où cette dernière place n'aura pas lieu, un des professeurs, formeront l'administration de l'école. Ils seront chargés de la représenter, de suivre les affaires qui l'intéressent, d'y maintenir la discipline, et de dénoncer aux autorités les abus qui surviendront.

3. Le directeur restera en place pendant cinq ans et sera remplacé par le directeur adjoint, ou le professeur qui en tiendra la place; l'un et l'autre pourront être réélus. Le trésorier sera nommé pour trois ans et sera rééligible.

4. La première nomination aux places d'administration sera faite par le gouvernement. A chaque vacance, les membres de l'école réunis présenteront au gouvernement un candidat choisi soit parmi les professeurs, soit parmi les pharmaciens reçus dans les écoles. Pendant les dix premières années, les candidats pourront être pris parmi les anciens pharmaciens reçus.

5. Le directeur convoquera et présidera les assemblées, les examens et toutes les séances publiques. Il sera remplacé, en cas d'absence, par le directeur adjoint, ou par le professeur qui en tient lieu. En l'absence de l'un et de l'autre, le plus ancien d'âge des professeurs en remplira les fonctions.

6. Sur la demande des professeurs, le directeur sera tenu de convoquer une assemblée de l'école.

7. L'administration s'assemblera au moins une fois par mois et plus souvent si elle le juge nécessaire.

8. Le trésorier sera chargé des recettes et des dépenses ordinaires.

9. Les dépenses extraordinaires seront arrêtées dans une assemblée des professeurs réunis à l'administration, et à la majorité des suffrages.

10. Chaque année, dans les premiers jours de vendémiaire, le trésorier rendra compte des recettes et dépenses de l'année précédente, dans une assemblée générale de l'école : ce compte sera vérifié par les préfets de département, et à Paris par le préfet de police.

Il sera soumis ensuite à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Titre II. — Instruction.

11. Chaque école de pharmacie ouvrira, tous les ans, quatre cours, savoir :

Le premier, sur la botanique ;
Le second, sur l'histoire naturelle des médicaments ;
Le troisième, sur la chimie ;
Le quatrième, sur la pharmacie.

Chacun des trois premiers sera spécialement applicable à la science pharmaceutique. Les deux premiers pourront être faits par le même professeur.

12. Dans les écoles où il y aura des adjoints, ceux-ci ne remplaceront les professeurs que dans le cas d'empêchement légitime et d'après l'autorisation de l'école. Le directeur et le trésorier pourront également suppléer le professeur.

13. La première nomination des professeurs et des adjoints sera faite par le gouvernement. Lorsqu'une chaire deviendra vacante, l'école, conformément à l'article 26 de la loi du 11 floréal an x sur l'instruction publique, présentera au gouvernement un des trois candidats appelés à la remplir. Les uns et les autres seront également pris parmi les pharmaciens reçus dans l'une des six écoles ou dans les ci-devant colléges. Les mêmes mesures seront adoptées pour la nomination aux places de professeurs adjoints.

14. Les professeurs sont conservateurs, chacun dans sa partie, des objets servant à l'usage des cours.

15. Les frais que nécessiteront les cours seront réglés et arrêtés tous les ans dans une assemblée de l'école, convoquée à cet effet.

16. Les cours commenceront annuellement le 1er germinal et finiront le 1er fructidor ; ils seront annoncés par des affiches.

17. Les professeurs titulaires recevront une indemnité qui ne pourra excéder quinze cents francs pour chacun : le bureau d'administration fixera l'indemnité que recevront les adjoints pour les leçons qu'ils seront chargés de faire.

18. Les élèves qui suivront les cours seront tenus de s'inscrire au bureau d'administration de l'école : après cette inscription et le paye-

ment de la rétribution fixée d'après l'article 10 de la loi, il leur sera délivré une carte qu'ils présenteront pour être admis aux leçons.

19. A la fin des cours, il sera délivré des certificats d'études aux élèves qui les auront suivis. Ces certificats ne seront accordés que sur l'attestation du professeur, qui prouvera l'assiduité de l'élève aux leçons.

20. Pour constater l'assiduité des élèves qui suivront les cours chaque professeur aura une feuille de présence, sur laquelle les élèves s'inscriront à chaque séance; il sera fait en outre un appel au moins une fois par semaine.

21. Le relevé des feuilles, fait à la fin des cours, constatera l'assiduité des élèves, auxquels il ne pourra être délivré de certificats qu'autant que, par raisons légitimes, ils ne se seront pas absentés plus de six fois.

22. Les écoles seront autorisées à prélever sur leurs fonds une somme destinée à une distribution annuelle de prix. A cet effet, il y aura, à la fin de l'année scolaire, un concours ouvert pour chacune des sciences qui seront enseignées dans les écoles.

Titre III. — Réceptions, 1° dans les écoles.

23. Lorsqu'un élève voudra se faire recevoir, il se munira des certificats de l'école où il aura étudié et des pharmaciens chez lesquels il aura pratiqué son art, ainsi que d'une attestation de bonnes vie et mœurs, signée de deux citoyens domiciliés et de deux pharmaciens reçus légalement : il y joindra son extrait de naissance, pour prouver qu'il a vingt-cinq ans accomplis, et une demande écrite.

24. L'école, dans sa plus prochaine assemblée, délibérera sur la demande de l'aspirant; et, d'après le rapport du directeur, si elle juge ses certificats suffisants, elle lui indiquera un jour pour commencer ses examens. Extrait de cette délibération lui sera remis par écrit; et il en sera donné avis par le directeur de l'école, dans les vingt-quatre heures, aux deux professeurs des écoles de médecine désignés pour les examens.

25. L'intervalle entre chaque examen sera au plus d'un mois. Ces examens seront publics; ils n'auront lieu qu'après le dépôt, fait à la caisse de l'école, de la somme fixée pour chacun d'eux. Dans le premier, l'aspirant justifiera de ses connaissances dans la langue latine.

26. Dans lesdits examens, l'aspirant sera interrogé par les deux professeurs de l'École de médecine, par le directeur et deux professeurs de 'École de pharmacie : ces derniers alterneront à cet effet.

Ceux des membres de l'école qui ne seront pas appelés à interroger seront néanmoins invités à assister aux examens et recevront une part des droits de présence fixés pour ces actes.

27. Chaque examen fini, tous les membres présents procéderont au scrutin, dont le dépouillement sera fait par le directeur qui en annon-

cera le résultat à l'assemblée et au candidat. Pour être admis, il faudra avoir réuni au moins les deux tiers des suffrages des présents à l'acte.

28. Dans le cas où le candidat n'aurait pas réuni les suffrages, il sera tenu de subir de nouveau son examen; mais il ne pourra se représenter qu'au bout de trois mois.

Si, à cette seconde épreuve, il n'a pas encore réuni les suffrages, il sera ajourné à un an ; il ne pourra même se représenter à une autre école qu'après ce délai expiré.

29. Les examens achevés, si le candidat est admis, il lui sera délivré, dans la huitaine, un diplôme de pharmacien suivant le modèle nº 1 ci annexé, signé, au nom de l'école, par le directeur et son adjoint, et par les docteurs présents aux examens. Ce diplôme sera légalisé par les autorités compétentes.

30. Les droits de présence dans tous les examens seront de dix francs pour les professeurs des écoles de médecine et pour le directeur de l'école de pharmacie ; ils seront de six francs pour les professeurs de ces écoles qui seront examinateurs, et de moitié de cette dernière somme pour les membres de l'école présents qui ne seront point examinateurs.

31. Les frais pour les examens seront fixés, savoir, pour chacun des deux premiers à deux cents francs, pour le troisième à cinq cents francs : les frais des opérations exigées des aspirants, et qui seront à leur charge, suivant l'article 17 de la loi du 21 germinal an XI, ne pourront excéder trois cents francs.

Réceptions, 2° dans les jurys.

32. Les élèves en pharmacie qui désireront se faire recevoir par les jurys adresseront, au moins deux mois d'avance, au préfet du département, leur demande, avec les certificat d'études, attestation de bonnes vie et mœurs, et autres actes mentionnés article 23 : sur le vu de ces pièces, et si elles sont jugées suffisantes, le préfet les informera du jour où l'ouverture du jury pour les examens de pharmacie aura été fixé.

33. Les examens devant les jurys seront publics ; ils se succéderont sans intervalle, s'il n'y a pas lieu de remettre l'aspirant à un autre temps, dans lequel cas il sera ajourné à la tenue du jury de l'année suivante : les préfets désigneront aux jurys un local, et les moyens nécessaires pour que ces examens, surtout celui de pratique, puissent être faits convenablement.

34. Les examens finis, si le candidat a réuni les deux tiers des suffrages, il lui sera délivré par le jury un diplôme de pharmacien, suivant le modèle nº 2 ci-annexé, lequel sera signé par tous les membres composant le jury.

35. Les frais de ces examens sont fixés, savoir, pour chacun des deux premiers à cinquante francs, et cent francs pour le troisième.

36. La rétribution sera fixée à une somme égale, dans ces examens, pour chacun des membres du jury.

TITRE IV. — POLICE, 1° ÉLÈVES.

37. Il sera tenu, au bureau d'administration de chaque école, un registre sur lequel s'inscriront les élèves attachés aux pharmaciens des villes où il y aura des écoles établies. Extrait de cette inscription leur sera remis signé par l'administration.

38. Aucun élève ne pourra quitter un pharmacien sans l'avoir averti huit jours d'avance.

Il sera tenu de lui demander un acte qui constate que l'avertissement a été donné. En cas de refus du pharmacien, l'élève fera sa déclaration au directeur de l'école et au commissaire de police, ou au maire qui l'aura inscrit.

39. L'élève qui sortira de chez un pharmacien ne pourra entrer dans une autre pharmacie qu'en faisant sa déclaration à l'école de pharmacie et au commissaire de police, ou au maire qui l'aura inscrit.

POLICE, 2° PHARMACIENS.

40. Les pharmaciens qui voudront former un établissement dans les villes où il y aura une école autre que celle où ils auront obtenu leur diplôme, seront tenus d'en informer l'administration de l'école, à laquelle ils présenteront leur acte de réception, en même temps qu'ils le produiront aux autorités compétentes.

41. Au décès d'un pharmacien, la veuve pourra continuer de tenir son officine ouverte pendant un an, aux conditions de présenter un élève âgé au moins de vingt-deux ans à l'école, dans les villes où il en sera établi; au jury de son département, s'il est rassemblé ou aux quatre pharmaciens agrégés au jury par le préfet, si c'est dans l'intervalle des sessions de ce jury.

L'école, ou le jury, ou les quatre pharmaciens agrégés, s'assureront de la moralité et de la capacité du sujet, et désigneront un pharmacien pour diriger et surveiller toutes les opérations de son officine.

L'année révolue, il ne sera plus permis à la veuve de tenir sa pharmacie ouverte.

VISITE ET INSPECTION DES PHARMACIENS.

42. Il sera fait, au moins une fois par an, conformément à la loi, des visites chez les pharmaciens, les droguistes et les épiciers.

A cet effet, le directeur de l'école de pharmacie s'entendra avec celui de l'école de médecine, pour demander aux préfets des départements, et à Paris au préfet de police, d'indiquer le jour où les visites pourront être faites, et de désigner le commissaire qui devra y assister.

Il sera payé, pour les frais de ces visites, six francs par chaque pharmacien, et quatre francs par chaque épicier ou droguiste, conformément à l'article 16 des lettres patentes du 10 février 1780.

Des herboristes.

43. Dans les départements où seront établies des écoles de pharmacie, l'examen des herboristes sera fait par le directeur, le professeur de botanique, et l'un des professeurs de médecine.

Cet examen aura pour objet la connaissance des plantes médicinales, les précautions nécessaires pour leur dessiccation et leur conservation. Les frais de cet examen, fixés à cinquante francs à Paris, et à trente francs dans les autres écoles, ainsi que dans les jurys, seront partagés également entre les examinateurs des écoles ou des jurys.

44. Dans les jurys, l'examen sera fait par l'un des docteurs en médecine ou en chirurgie et deux des pharmaciens adjoints au jury : la rétribution sera la même pour chacun des examinateurs.

45. Il sera délivré à l'herboriste reçu dans les écoles un certificat d'examen, signé de trois examinateurs, lequel sera enregistré, ainsi qu'il est prescrit par la loi.

Dans les jurys, ce certificat sera signé par tous les membres du jury.

46. Il sera fait annuellement des visites chez les herboristes, par le directeur et le professeur de botanique et l'un des professeurs de l'école de médecine, dans les formes voulues par l'article 29 de la loi.

Dans les commnnes où ne sont pas situées les écoles, ces visites seront faites conformément à l'article 31 de la loi.

47. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Le premier consul, signé BONAPARTE. Par le premier consul: *Le secrétaire d'État,* signé: Hugues-B. Maret. *Le ministre de l'intérieur,* signé Chaptal.

N° 1. — Modèle de diplôme de pharmacien, a délivrer par les écoles.

Nous soussignés, professeurs à l'école de pharmacie de et professeurs à l'école de médecine de la même ville, en exécution de la loi du 21 germinal an xi, certifions que le citoyen (*nom et prénoms*), âgé de , natif d (*noms de la commune et du département*), après avoir subi, conformément à l'article 15 de la loi précitée, les deux examens de théorie; savoir, le premier, le (*la date*

du jour), sur les principes de l'art, et le second, le , sur la botanique et l'histoire naturelle des drogues simples , s'est présenté le à l'examen pratique, lequel a consisté en (*indiquer le nombre des opérations, lequel, d'après la loi, doit être de neuf au moins*) opérations chimiques et pharmaceutiques qui lui ont été désignées, et qu'il a exécutées lui-même.

Dans lesquels actes probatoires et qui ont eu lieu publiquement, le citoyen ayant donné des preuves de son savoir, nous le déclarons pourvu des connaissances exigibles pour l'exercice de la pharmacie, et à cet effet lui délivrons le présent diplôme, muni du sceau de l'école.

N° 2. — Modele de diplôme de pharmacien, a délivrer par les jurys.

Nous soussignés, docteurs en médecine et en chirurgie, composant le jury médical du département d et pharmaciens adjoints audit jury, et nommés par le préfet du département, en exécution de l'article 13 de la loi du 21 germinal an XI, relative à l'organisation et à la police de la pharmacie, certifions que le citoyen (*nom et prénoms*), âgé de , natif d (*noms de la commune et du département*), après avoir subi, conformément à l'article 15 de la loi précitée, les deux examens de théorie ; savoir, le premier, le (*la date du jour*), sur les principes de l'art, et le second, le , sur a botanique et l'histoire naturelle des drogues simples , s'est présenté le à l'examen pratique, lequel a consisté en (*indiquer le nombre des opérations, lequel, d'après la loi doit être de neuf au moins*) opérations chimiques et pharmaceutiques qui lui ont été désignées, et qu'il a exécutées lui-même.

Dans lesquels actes probatoires et qui ont eu lieu publiquement, le citoyen ayant donné des preuves de son savoir, nous le déclarons pourvu des connaissances exigibles pour l'exercice de la pharmacie, et à cet effet lui délivrons le présent diplôme, muni du sceau du jury.

N° 3. — Certificat d'herboriste.

Nous soussignés, professeurs à l'école de pharmacie de et professeurs à l'école de médecine de la même ville ou docteurs

en médecine et en chirurgie), composant le jury médical du département d   et pharmaciens adjoints audit jury, nommés par le préfet du département, en exécution de la loi du 21 germinal an XI, relative à l'organisation et à la police de la pharmacie, certifions que le citoyen (*nom et prénoms*), âgé de   , natif d (*noms de la commune et du département*), a subi l'examen prescrit par l'article 37 de ladite loi : dans lequel examen ledit citoyen   ayant donné la preuve qu'il connaît avec exactitude les plantes médicinales, nous lui délivrons le présent certificat.

Certifié conforme :

Le secrétaire d'État, signé HUGUES-B. MARET.

Le ministre de l'intérieur, signé CHAPTAL.

Arrêté qui détermine le traitement des professeurs des écoles de médecine.

13 vendémiaire an XII — 6 octobre 1803.

Le gouvernement de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le Conseil d'État entendu,

Arrête :

1. A compter du 1er vendémiaire an XII, et en exécution des lois du 11 floréal an X et du 19 ventôse an XI, et de l'arrêté du gouvernement du 20 prairial an XI, le traitement des professeurs et des employés dans les écoles de médecine est fixé comme il suit:

2. Les professeurs de toutes les écoles de médecine établies par la loi du 11 floréal an X jouiront d'un traitement fixe et d'un traitement éventuel.

3. Le traitement fixe sera de 3,000 francs pour chaque professeur.

Ce traitement sera porté sur le budget annuel du ministre de l'intérieur et payé sur ses ordonnances.

4. Le traitement éventuel se composera du produit des inscriptions, examens et réceptions et sera employé conformément à l'article 45, section VIII de l'arrêté du 20 prairial.

5. Il est accordé pour les dépenses variables des écoles, et pour le traitement des bibliothécaires, prosecteurs, conservateurs, garçons de laboratoire, jardiniers, hommes de peine, savoir :

A l'école de Paris.	40.000 fr.
A celle de Montpellier.	30.000
A celle de Strasbourg.	20.000

Le surplus des dépenses variables de ces écoles sera pris sur le produit des frais d'études et de réception, conformément aux articles 44 et 45, titre VIII, de l'arrêté du 20 prairial.

6. L'état de répartition pour toutes les dépenses variables comprises à l'article précédent sera arrêté, chaque année, par l'école, et soumis au ministère de l'intérieur.

7. Les ministres de l'intérieur et du trésor public sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Le premier consul, signé BONAPARTE. Par le premier consul : *Le secrétaire d'État,* H.-B. MARET. *Le ministre de l'intérieur,* Signé CHAPTAL.

Décret qui détermine le costume des professeurs des écoles de médecine.

20 brumaire an XII — 12 novembre 1803.

Le gouvernement de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le Conseil d'Etat entendu, arrête :

1. Les professeurs des écoles de médecine porteront un costume dans l'exercice de leurs fonctions.

Le grand costume sera porté aux examens, aux thèses, lors des prestations de serment et des rapports aux tribunaux, et dans toutes les fonctions et cérémonies publiques.

Il sera ainsi qu'il suit : habit noir à la française, robe de soie cramoisie en satin, avec des devants en soie noire, cravate de batiste tombante, toque en soie cramoisie, avec un galon d'or et deux galons pour celle du directeur, chausse cramoisie en soie et bordée d'hermine.

Le petit costume sera porté aux leçons et aux assemblées particulières, et composé comme suit :

Robe noire d'étamine avec dos, devant de soie cramoisie, la même chausse de soie cramoisie, bordée d'hermine, habit, cravate et toque comme ci-dessus.

2. Les simples docteurs en médecine, lorsqu'ils seront invités à quelque cérémonie publique et lors qu'ils prêteront serment, feront ou affirmeront des rapports devant les tribunaux, pourront porter le petit costume réglé à l'article 1er.

3. Les professeurs réunis de l'école, dans leurs fonctions,

auront à leurs ordres un appariteur vêtu d'un habit noir avec le manteau de la même couleur et portant une masse d'argent.

4. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Le premier consul, signé BONAPARTE. *Le secrétaire d'État,* signé H.-B. MARET. *Le ministre de l'intérieur,* signé CHAPTAL.

Arrêté contenant nouveau règlement sur le service de santé.

9 frimaire an XII — 1er décembre 1803.

Le gouvernement de la République, sur le rapport du ministre, directeur de l'administration de la guerre; le Conseil d'Etat entendu,

Arrête :

1. Il sera établi six inspecteurs généraux du service de santé, dont deux médecins, trois chirurgiens et un pharmacien.

2. Ces inspecteurs seront nommés par le premier consul, sur la présentation du directeur-ministre.

3. Chacun des inspecteurs généraux fera, chaque année, une tournée pour inspecter les hôpitaux militaires, les infirmeries régimentaires et les salles des hôpitaux civils destinées aux troupes.

Ils feront, lors de leurs tournées dans les hôpitaux qui leur seront indiqués par le ministre, des cours publics sur les parties du service de santé militaire qui leur sera prescrit. Ils examineront, à la fin de ces cours, les médecins, chirurgiens et pharmaciens militaires de l'arrondissement, non-seulement sur les objets du cours qu'ils auront fait, mais encore sur les différentes branches de l'art de guérir. Ils soumettront au ministre les résultats de leur inspection sur l'amélioration du service de santé, sur le perfectionnement de l'art de guérir, sur l'instruction et le mérite des médecins, chirurgiens et pharmaciens militaires.

Deux d'entre eux seront constamment en tournée.

4. La solde des inspecteurs généraux est fixée à neuf mille francs par an. Leurs frais de postes, pour celles qu'ils parcourront lors de leurs tournées, sont fixés à raison de sept francs par poste.

5. Le conseil de santé est supprimé.

Hôpitaux militaires.

6. Il y aura, dans chaque hôpital militaire, un médecin, un chirur-

gien-major et un pharmacien en chef, chargés de la direction du service de santé de ces établissements.

Ils seront secondés dans ce service par les chirurgiens des corps en garnison dans la ville où chacun de ces hôpitaux se trouve ; et ce conformément aux dispositions ci-après :

7. Dans les lieux où il existera des hôpitaux militaires, et où, par quelque circonstance que ce soit, la garnison n'offrirait point un assez grand nombre de chirurgiens pour desservir ces établissements, l'ordonnateur de la division, ou même le commissaire des guerres chargé de la police de l'hôpital, requerra les chirurgiens des corps les plus voisins, à l'exception des chirurgiens-majors, de se rendre à l'hôpital militaire pour y faire le service. Ceux-ci ne pourront se refuser d'obéir à ces réquisitions, sous peine de destitution.

8. Sont exceptés des dispositions du présent arrêté, les hôpitaux de Bourbonne et de Barrèges, dont le service continuera d'être fait par les officiers de santé que le ministre y attachera spécialement.

9. Le nombre d'aides et surnuméraires pharmaciens à employer dans les hôpitaux militaires sera déterminé d'après le nombre habituel des malades reçus à chaque hôpital.

10. Il sera placé des médecins adjoints dans les hôpitaux militaires qui reçoivent habituellement plus de cinq cents malades.

11. La solde des médecins, chirurgiens-majors et pharmaciens en chef des hôpitaux militaires, est fixée ainsi qu'il suit :

Ceux d'entre eux qui auront moins de dix ans de service dans ce grade. . . . . 2,000 francs.

Ceux d'entre eux qui auront plus de dix ans de service et moins de vingt. . . . . 2,200 francs

De vingt à trente. 2,400 »

De trente et au-dessus. . . . . 2,700 »

Lesquelles seront le maximum ; celle des médecins adjoints, en conséquence de l'article 10, est fixée à . . . . 1,500 francs.

Et celle des aides-pharmaciens, à. . . . . 800 »

12. Les hôpitaux militaires d'instruction sont supprimés.

Service près les corps armés et dans les salles militaires des hospices civils.

13. Il sera attaché deux chirurgiens par bataillon sur le pied de guerre, et un à chaque escadron sur le même pied. Ils seront réduits à moitié sur le pied de paix.

14. Un seul de ces chirurgiens aura, par régiment, le grade de chirurgien-major ; les autres seront divisés en aides-majors et sous-aides dans la proportion ci-après :

Régiments à quatre bataillons.

3 aides-majors.	4 sous-aides.	pied de guerre.
—	2 —	pied de paix.

Régiments à trois bataillons.

2 aides-majors.	3 sous-aides.	pied de guerre.
1 —	1 —	pied de paix.

Régiments à quatre escadrons.

1 aide-major.	2 sous-aides.	pied de guerre.
1 —	1 —	pied de paix.

15. Les chirurgiens des corps seront chargés du service des hôpitaux militaires et des salles militaires des hospices civils, dans les lieux où leurs corps seront en résidence.

Dans les hôpitaux militaires, ils seront sous les ordres des officiers de santé attachés à l'hôpital.

16. Les chirurgiens-majors et aides-majors des hôpitaux et des corps ne pourront être employés en cette qualité qu'après avoir été reçus docteurs, conformément aux lois sur l'exercice des professions de médecins et chirurgiens.

Les sous-aides-majors ne seront employés qu'après avoir été examinés par les inspecteurs; ils ne pourront parvenir au grade d'aide-major qu'après avoir été gradués.

17. Il sera attaché un médecin militaire aux salles militaires des hospices civils qui reçoivent habituellement le plus de militaires malades.

18. Dans les hospices civils dont les salles militaires ne pourraient être desservies par les chirurgiens des corps, attendu la quantité de malades qu'elles contiendraient, et le petit nombre des chirurgiens de la garnison et de l'arrondissement, les commissions des hospices seront tenues d'entretenir, à leurs frais, le nombre d'aides-chirurgiens que comporterait l'étendue de l'établissement sur le pied et sous les rapports militaires.

Lorsque, par quelque circonstance que ce soit, aucun chirurgien militaire ne pourra donner de soins aux militaires malades dans les salles militaires des hospices civils, les commissions administratives seront tenues d'en faire faire le service par les médecins et chirurgiens de leurs établissements.

19. Les salles militaires des hospices civils seront assujetties à la

même police et à la même surveillance que les hôpitaux militaires. Le régime et le service y seront les mêmes que dans les hôpitaux militaires.

20. La solde des chirurgiens-majors des corps est fixée à. 2,000 fr.

Ceux d'entre eux ayant plus de dix ans de service dans ce grade, et moins de vingt, recevront........................ 2,200 fr.

De vingt à trente.................................. 2,400 fr.

De trente et au-dessus.................................. 2,700 fr.

Lesquels seront le maximum.

La solde des aides-majors sera de....................... 1,500 fr.

Et celle des sous-aides de.............................. 800 fr.

Le minimum de celle des médecins militaires attachés aux salles militaires des hospices civils est fixé à 900 francs; son maximum, à 1,800 francs.

21. Les chirurgiens des corps devront continuer de traiter à la chambre, à la caserne, sous la tente, les maladies légères.

22. Il sera mis, chaque année, une somme à la disposition des chirurgiens-majors des corps, pour l'achat et entretien des bandages herniaires, la provision de linge, charpie et médicaments nécessaires au traitement des malades qui pourront être soignés hors des hôpitaux. Cette dépense sera imputée sur la masse des hôpitaux, et déterminée pour chaque corps, en raison de sa force et de ses besoins, par le directeur, ministre. Elle ne pourra excéder 1,000 francs.

23. Le fonds indiqué par l'article précédent sera déposé dans la caisse du corps, et son emploi sera surveillé par les conseils d'administration, à qui les chirurgiens-majors seront tenus d'en rendre compte tous les trois mois, et plus souvent, si le conseil le juge nécessaire.

24. Lorsqu'un corps se mettra en marche pour l'armée, il y aura par bataillon un caisson d'ambulance, organisé de manière à porter les objets nécessaires pour le premier appareil à mettre sur le champ de bataille.

25. L'administration des médicaments que contiendra chaque caisson sera confiée aux chirurgiens-majors, sous la surveillance des conseils d'administration, auxquels ils seront tenus d'en rendre compte tous les trois mois, et plus souvent si le conseil le juge ou si les circonstances le rendent nécessaire.

26. L'achat, l'entretien et le renouvellement des drogues, médicaments, charpie, linge à pansement, etc., contenus dans le caisson, seront faits sous les ordres du ministre, directeur, et le montant imputable sur la masse des hôpitaux.

L'achat, l'entretien du caisson et autres dépenses en résultant, seront à la charge de la masse des équipages.

27. Les commandants des corps sont autorisés à dispenser, sur la

demande du chirurgien-major, un ou deux soldats du service habituel, pour faire le service d'élève chirurgien.

Indemnités de logement et de fourrages.

28. L'indemnité de logement qui devra être accordée aux médecins, chirurgiens et pharmaciens militaires qui ne pourront être logés dans les bâtiments militaires ou nationaux, demeure fixée ainsi qu'il suit :

Inspecteurs généraux...........................	50 fr.	par mois
Médecins, chirurgiens et pharmaciens en chef des armées, autres que les inspecteurs généraux..........	40	d°
Chirurgiens-majors des corps, médecins, chirurgiens-majors et pharmaciens en chef des hôpitaux...	18	d°
Médecins adjoints dans les hôpitaux militaires, aides-majors...	12	d°
Sous-aides-majors et aides-pharmaciens..........	9	d°

Il ne sera accordé ni logement, ni indemnité représentative aux médecins militaires attachés aux salles militaires des hospices civils.

29. Le nombre de rations de fourrages, soit en nature, soit en indemnité représentative, à fournir, tant sur le pied de paix que sur le pied de guerre, aux médecins, chirurgiens et pharmaciens militaires, est fixé comme ci-après:

30. Les ministres de la guerre, directeur de l'administration de la guerre, de l'intérieur et du trésor public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Loi interprétative de l'article 36 de celle du 21 germinal an II sur la police de la pharmacie.

29 pluviôse an XIII — 18 février 1805

Napoléon, par la grâce de Dieu et les constitutions de la République, empereur des Français ; à tous présents et à venir, salut.

Le Corps législatif a rendu, le 29 pluviôse an XIII, le décret suivant, conformément à la proposition faite au nom de l'empereur, et après avoir entendu les orateurs du Conseil d'Etat et des sections du Tribunat, le même jour.

10

DÉCRET.

Ceux qui contreviendront aux dispositions de l'article 36 de la loi du 21 germinal an II, relative à la police de la pharmacie, seront poursuivis par mesure de police correctionnelle, et punis d'une amende de vingt-cinq à six cents francs, et en outre, en cas de récidive, d'une détention de trois jours au moins, de dix au plus.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires du Corps législatif, à Paris, le 29 pluviôse an XIII.

Signé FONTANES, *président.*
J.-J. FRANCIA, J.-M. MUSSET, DANEL, *secrétaires.*

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues des sceaux de l'Etat, insérées au *Bulletin des lois*, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres, les observent et les fassent observer; et le grand-juge, ministre de la justice, est chargé d'en surveiller la publication.

Donné au palais des Tuileries, le 9 ventôse an XIII, de notre règne, le premier.

Loi relative à la formation d'une université impériale, et aux obligations particulières des membres du corps enseignant.

10 mai 1806.

Napoléon, par la grâce de Dieu et les constitutions de la République, empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Le Corps législatif a rendu, le 10 mai 1806, le décret suivant, conformément à la proposition faite au nom de l'empereur, et après avoir entendu les orateurs du Conseil d'Etat et des sections du Tribunat, le même jour.

DÉCRET.

1. Il sera formé, sous le nom d'*Université impériale*, un corps chargé exclusivement de l'enseignement et de l'éducation publique dans tout l'empire.

2. Les membres du corps enseignant contracteront des obligations civiles, spéciales et temporaires.

3. L'organisation du corps enseignant sera présentée en forme de loi, au Corps législatif, à la session de 1810.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires du Corps législatif. Paris, le 10 mai 1806.

Signé FONTANES, *président.*

DESRIBE, DUMAIRE, P.-S. GUÉRIN, YACOMET, *secrétaires.*

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues des sceaux de l'Etat, insérées au *Bulletin des lois*, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres, les observent et les fassent observer ; et notre grand-juge, ministre de la justice, est chargé d'en surveiller la publication.

Donné en notre palais de Saint-Cloud, le 20 mai 1806.

Signé NAPOLÉON.

Vu par nous archichancelier de l'empire.

Signé CAMBACÉRÈS.

Par l'empereur, le ministre secrétaire d'Etat.

Signé H.-B. MARET.

Le grand juge, ministre de la justice.

Signé REGNIER.

Décret impérial portant organisation de l'Université.

17 mars 1808.

Napoléon, par la grâce de Dieu et les constitutions de la Répu-

blique, empereur des Français, roi d'Italie, et protecteur de la confédération du Rhin;

Vu la loi du 10 mai 1806, portant création d'un corps enseignant;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

TITRE PREMIER. — Organisation générale de l'université.

1. L'enseignement public, dans tout l'empire, est confié exclusivement à l'Université.

2. Aucune école, aucun établissement quelconque d'instruction, ne peut être formé hors de l'Université impériale, et sans l'autorisation de son chef.

3. Nul ne peut ouvrir d'école, ni enseigner publiquement, sans être membre de l'Université impériale, et gradué par l'une de ses facultés. Néanmoins, l'instruction dans les séminaires dépend des archevêques et évêques, chacun dans son diocèse. Ils en nomment et révoquent les directeurs et professeurs. Ils sont seulement tenus de se conformer aux règlements pour les séminaires, par nous approuvés.

4. L'Université impériale sera composée d'autant d'académies qu'il y a de cours d'appel.

5. Les écoles appartenant à chaque académie seront placées dans l'ordre suivant :

1° Les facultés, pour les sciences approfondies, et la collation des grades;

2° Les lycées, pour les langues anciennes, l'histoire, la rhétorique, la logique et les éléments des sciences mathématiques et physiques;

3° Les colléges, écoles secondaires communales, pour les éléments des langues anciennes et les premiers principes de l'histoire et des sciences;

4° Les institutions, écoles tenues par des instituteurs particuliers, où l'enseignement se rapproche de celui des colléges;

5° Les pensions, pensionnats appartenant à des maîtres particuliers, et consacrés à des études moins fortes que celles des institutions;

6° Les petites écoles, écoles primaires, où l'on apprend à lire, à écrire, et les premières notions du calcul.

TITRE II. — De la composition des facultés.

6. Il y aura, dans l'Université impériale, cinq ordres de facultés ; savoir :

1° Des facultés de théologie ;

2° Des facultés de droit ;

3° Des facultés de médecine ;

4° Des facultés des sciences mathématiques et physiques ;

5° Des facultés des lettres.

7. L'évêque ou l'archevêque du chef-lieu de l'Académie présentera au grand maître les docteurs en théologie, parmi lesquels les professeurs seront nommés. Chaque présentation sera de trois sujets au moins, entre lesquels sera établi le concours sur lequel il sera prononcé par les membres de la faculté de théologie.

Le grand maître nommera, pour la première fois, les doyens et professeurs entre les docteurs présentés par l'archevêque ou l'évêque, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Les doyens et professeurs des autres facultés seront nommés, pour la première fois, par le grand-maître. Après la première formation, les places de professeurs vacantes dans ces facultés seront données au concours.

8. Il y aura autant de facultés de théologie que d'églises métropolitaines ; il y en aura une à Strasbourg et une à Genève pour la religion réformée.

Chaque faculté de théologie sera composée de trois professeurs au moins ; le nombre pourra en être augmenté, si celui des élèves paraît l'exiger.

9. De ces trois professeurs, l'un enseignera l'histoire ecclésiastique, l'autre le dogme, et le troisième la morale évangélique.

10. Il y aura à la tête de chaque faculté de théologie un doyen qui sera choisi parmi les professeurs.

11. Les écoles actuelles de droit formeront douze facultés du même nom, appartenant aux académies dans les arrondissements desquels elles sont situées. Elles resteront organisées comme elles le sont par la loi du 22 ventôse an XII et le décret impérial du quatrième jour complémentaire de la même année.

12. Les cinq écoles actuelles de médecine formeront cinq facultés du même nom, appartenant aux académies dans lesquelles

elles sont placées. Elles conserveront l'organisation déterminée par la loi du 19 ventôse an XI.

13. Il sera établi auprès de chaque lycée chef-lieu d'une académie une faculté des sciences. Le premier professeur de mathématiques du lycée en fera nécessairement partie. Il sera ajouté trois professeurs, l'un de mathémathiques, l'autre d'histoire naturelle, et le troisième de physique et de chimie. Le proviseur et le censeur y seront adjoints.

L'un des professeurs sera doyen.

14. A Paris, la faculté des sciences sera formée de la réunion de deux professeurs du collége de France, de deux du Muséum d'histoire naturelle, de deux de l'École polytechnique, et de deux professeurs de mathématiques des lycées.

Un de ces professeurs sera nommé doyen.

Le lieu où elle siégera, ainsi que celui de la faculté des lettres, sera déterminé par le chef de l'Université.

15. Il y aura auprès de chaque lycée chef-lieu d'une académie une faculté des lettres : elle sera composée du professeur de belles-lettres du lycée et de deux autres professeurs.

Le proviseur et le censeur pourront leur être adjoints.

Le doyen sera choisi parmi les trois premiers membres.

A Paris, la faculté des lettres sera formée de trois professeurs du collége de France et de trois professeurs de belles-lettres des lycées.

Le lieu où elle siégera, ainsi que celui où se tiendront les actes de la faculté des sciences de Paris, sera déterminé par le chef de l'Université.

TITRE III. — DES GRADES DES FACULTÉS, ET DES MOYENS DE LES OBTENIR.

§ 1er. — Des grades en général.

16. Les grades dans chaque faculté seront au nombre de trois; savoir : le baccalauréat, la licence, le doctorat.

17. Les grades seront conférés par les facultés, à la suite d'examens et d'actes publics.

18. Les grades ne donneront pas le titre de membre de l'Université; mais ils seront nécessaires pour l'obtenir.

§ 2. — Des grades de la Faculté des lettres.

19. Pour être admis à subir l'examen du baccalauréat dans la faculté des lettres, il faudra : 1° être âgé au moins de seize ans ; 2° répondre sur tout ce qu'on enseigne dans les hautes classes des lycées.

20. Pour subir l'examen de la licence dans la même faculté, il faudra : 1° produire ses lettres de bachelier obtenues depuis un an ; 2° composer en latin et en français sur un sujet et dans un temps donnés.

21. Le doctorat, dans la faculté des lettres, ne pourra être obtenu qu'en présentant son titre de licencié, et en soutenant deux thèses, l'une sur la rhétorique et la logique, l'autre sur la littérature ancienne : la première devra être écrite et soutenue en latin.

§ 3. — Des grades de la Faculté des sciences mathématiques et physiques.

22. On ne sera reçu bachelier dans la faculté des sciences, qu'après avoir obtenu le même grade dans celle des lettres, et qu'en répondant sur l'arithmétique, la géométrie, la trigonométrie rectiligne, l'algèbre et son application à la géométrie.

23. Pour être reçu licencié dans la faculté des sciences, on répondra sur la statique et sur le calcul différentiel et intégral.

24. Pour être reçu docteur dans cette faculté, on soutiendra deux thèses, soit sur la mécanique et l'astronomie, soit sur la physique et la chimie, soit sur les trois parties de l'histoire naturelle, suivant celle de ces sciences à l'enseignement de laquelle on déclarera se destiner.

§ 4. — Des grades des Facultés de médecine et de droit.

25. Les grades des facultés de médecine et de droit continueront à être conférés d'après les lois et règlements établis pour ces écoles.

26. A compter du 1er octobre 1815, on ne pourra être admis au baccalauréat dans les facultés de droit et de médecine sans avoir au moins le grade de bachelier dans celle des lettres.

§ 5. — Des grades de la Faculté de théologie.

27. Pour être admis à subir l'examen du baccalauréat en théologie, il faudra : 1° être âgé de vingt ans; 2° être bachelier dans la faculté des lettres; 3° avoir fait un cours de trois ans dans une des facultés de théologie. On n'obtiendra les lettres de bachelier qu'après avoir soutenu une thèse publique.

28. Pour subir l'examen de la licence en théologie, il faudra produire ses lettres de bachelier obtenues depuis un an au moins.

On ne sera reçu licencié dans cette faculté qu'après avoir soutenu deux thèses publiques, dont l'une sera nécessairement en latin.

Pour être reçu docteur en théologie, on soutiendra une dernière thèse générale.

TITRE IV. — De l'ordre qui sera établi entre les membres de l'Université; des rangs et des titres attachés aux fonctions.

§ 1. — Des rangs parmi les fonctionnaires.

29. Les fonctionnaires de l'Université impériale prendront rang entre eux dans l'ordre suivant :

RANGS

D'ADMINISTRATION.	D'ENSEIGNEMENT.
1. Le grand-maître.	
2. Le chancelier.	
3. Le trésorier.	
4. Les conseillers à vie.	
5. Les conseillers ordinaires.	
6. Les inspecteurs de l'Université.	
7. Les recteurs des académies.	
8. Les inspecteurs des académies.	
9. Les doyens des facultés.	
10.	Les professeurs des facultés.
11. Les proviseurs des lycées.	
12. Les censeurs des lycées.	
13.	Les professeurs des lycées.
14. Les principaux des colléges.	
15.	Les agrégés.
16.	Les régents des colléges.
17. Les chefs d'institution.	
18. Les maîtres de pension.	
19.	Les maîtres d'étude.

30. Après la première formation de l'Université impériale, l'ordre des rangs sera suivi dans la nomination des fonctionnaires, et nul ne pourra être appelé à une place qu'après avoir passé par les places inférieures.

Les emplois formeront aussi une carrière qui présentera, au savoir et à la bonne conduite, l'espérance d'arriver aux premiers rangs de l'Université impériale.

31. Pour remplir les diverses fonctions énumérées ci-dessus, il faudra avoir obtenu, dans les différentes facultés, des grades correspondant à la nature et à l'importance de ces fonctions :

1° Les emplois de maîtres d'étude et de pension ne pourront être occupés que par des individus qui auront obtenu le grade de bachelier dans la faculté des lettres ;

2° Il faudra être bachelier dans les deux facultés des lettres et des sciences pour devenir chef d'institution ;

3° Les principaux et les régents des colléges, les agrégés et professeurs des sixième et cinquième, des quatrième et troisième

classes des lycées, aevront avoir le grade de bachelier dans facultés des lettres ou des sciences, suivant qu'ils enseigneront les langues ou les mathématiques;

4° Les agrégés et professeurs de deuxième et de première classe dans les lycées devront être licenciés dans les facultés relatives à leurs classes;

5° Les agrégés et professeurs de belles-lettres et de mathématiques transcendantes dans les lycées devront être docteurs dans les facultés des lettres ou des sciences;

6° Les censeurs seront licenciés dans ces deux facultés;

7° Les proviseurs, au grade de docteur dans les lettres, joindront celui de bachelier dans les sciences;

8° Les professeurs des facultés et les doyens devront être docteurs dans leurs facultés respectives.

2. — Des titres attachés aux fonctions.

32. Il est créé parmi les gradués fonctionnaires de l'Université des titres honorifiques destinés à distinguer les fonctions éminentes et à récompenser les services rendus à l'enseignement.

Ces titres seront au nombre de trois; savoir:

1° Les titulaires; 2° les officiers de l'Université; 3° les officiers des académies.

33. A ces titres seront attachées: 1° des pensions qui seront données par le grand maître; 2° une décoration qui consistera dans une double palme brodée sur la partie gauche de la poitrine. La décoration sera brodée en or pour les titulaires, en argent pour les officiers de l'Université, en soie bleue et blanche pour les officiers des académies.

34. Seront titulaires de l'Université impériale, dans l'ordre suivant:

1° Le grand maître de l'Université;

2° Le chancelier de l'Université;

3° Le trésorier;

4° Les conseillers à vie.

35. Seront, de droit, officiers de l'Université, les conseillers ordinaires de l'Université, les inspecteurs de l'Université, les recteurs, les inspecteurs des académies, les doyens et professeurs des facultés.

Le titre d'officier de l'Université pourra être accordé par le grand maître aux proviseurs, censeurs, et aux professeurs des

deux premières classes des lycées les plus recommandables par leurs talents et par leurs services.

36. Seront, de droit, officiers des académies, les proviseurs, censeurs et professeurs des deux premières classes des lycées, et les principaux des colléges.

Le titre d'officier des académies pourra aussi être accordé par le grand maître aux autres professeurs des lycées, ainsi qu'aux régents des colléges et aux chefs d'institution, dans le cas où ces divers fonctionnaires auraient mérité cette distinction par des services éminents.

37. Les professeurs et agrégés des lycées, les régents des colléges et les chefs d'institution qui n'auraient pas les titres précédents, porteront, ainsi que les maîtres de pension et les maîtres d'étude, le seul titre de membres de l'Université.

TITRE V. — Des bases de l'enseignement dans les écoles de l'université.

38. Toutes les écoles de l'Université impériale prendront pour base de leur enseignement :

1° Les préceptes de la religion catholique;

2° La fidélité à l'empereur, à la monarchie impériale, dépositaire du bonheur des peuples, et à la dynastie napoléonienne, conservatrice de l'unité de la France et de toutes les idées libérales proclamées par les constitutions;

3° L'obéissance aux statuts du corps enseignant, qui ont pour objet l'uniformité de l'instruction, et qui tendent à former, pour l'Etat, des citoyens attachés à leur religion, à leur prince, à leur patrie et à leur famille;

4° Tous les professeurs de théologie seront tenus de se conformer aux dispositions de l'édit de 1682, concernant les quatre propositions contenues en la déclaration du clergé de France de ladite année.

TITRE VI. — Des obligations que contractent les membres de l'université.

39. Aux termes de l'article 2 de la loi du 10 mai 1806, les membres de l'Université impériale, lors de leur installation, contracteront, par serment, les obligations civile spéciales et temporaires qui doivent les lier au corps enseignant.

40. Il s'engageront à l'exacte observation des statuts et règlements de l'Université.

41. Ils promettront obéissance au grand maître dans tout ce qu'il leur commandera pour le service et pour le bien de l'enseignement.

42. Ils s'engageront à ne quitter le corps enseignant et leurs fonctions qu'après en avoir obtenu l'agrément du grand maître, dans les formes qui vont être prescrites.

43. Le grand maître pourra dégager un membre de l'Université de ses obligations, et lui permettre de quitter le corps : en cas de refus du grand maître, et de persistance de la part d'un membre de l'Université dans la résolution de quitter le corps, le grand maître sera tenu de lui délivrer une lettre d'*exeat* après trois demandes consécutives, réitérées de deux mois en deux mois.

44. Celui qui aura quitté le corps enseignant sans avoir rempli ces formalités, sera rayé du tableau de l'Université, et encourra la peine attachée à cette radiation.

45. Les membres de l'Université ne pourront accepter aucune fonction publique ou particulière et salariée, sans la permission authentique du grand maître.

46. Les membres de l'Université seront tenus d'instruire le grand maître et ses officiers de tout ce qui viendrait à leur connaissance de contraire à la doctrine et aux principes du corps enseignant, dans les établissements d'instruction publique.

47. Les peines de discipline qu'entraînerait la violation des devoirs et des obligations, seront :

1° Les arrêts :

2° La réprimande en présence d'un conseil académique ;

3° La censure en présence du conseil de l'Université ;

4° La mutation pour un emploi inférieur ;

5° La suspension de fonctions pour un temps déterminé, avec ou sans privation totale ou partielle du traitement ;

6° La réforme ou la retraite donnée avant le temps de l'éméritat, avec un traitement moindre que la pension des émérites ;

7° Enfin, la radiation du tableau de l'Université.

48. Tout individu qui aura encouru la radiation, sera incapable d'être employé dans aucune administration publique.

49. Les rapports entre les peines et les contraventions aux devoirs, ainsi que la graduation de ces peines d'après les différents emplois, seront établis par des statuts.

TITRE VII. — Des fonctions et attributions du grand maitre de l'université.

50. L'Université impériale sera régie et gouvernée par le grand maître, qui sera nommé et révocable par nous.

51. Le grand maître aura la nomination aux places administratives et aux chaires des colléges et des lycées; il nommera également les officiers des académies et ceux de l'Université, et il fera toutes les promotions dans le corps enseignant.

52. Il instituera les sujets qui auront obtenu les chaires des facultés, d'après des concours dont le mode sera déterminé par le conseil de l'Université.

53. Il nommera et placera, dans les lycées, les élèves qui auront concouru pour obtenir des bourses entières ou partielles.

54. Il accordera la permission d'enseigner et d'ouvrir des maisons d'instruction aux gradués de l'Université qui la lui demanderont, et qui auront rempli les conditions exigées par les règlements pour obtenir cette permission.

55. Le grand-maître nous sera présenté par notre ministre de l'intérieur, pour nous soumettre, chaque année :

1° Le tableau des établissements d'instruction, et spécialement des pensions, institutions, colléges et lycées ; 2° celui des officiers des académies, et des officiers de l'Université; 3° le tableau de l'avancement des membres du corps enseignant qui l'auront mérité par leurs services.

Il fera publier ces tableaux à l'ouverture de l'année scolaire.

56. Il pourra faire passer d'une académie dans une autre les régents et principaux des colléges entretenus par les communes, ainsi que les fonctionnaires et professeurs des lycées, en prenant l'avis de trois membres du conseil.

57. Il aura le droit d'infliger les arrêts, la réprimande, la censure, la mutation et la suspension des fonctions (art. 47) aux membres de l'Université qui auront manqué assez gravement à leurs devoirs pour encourir ces peines.

58. D'après les examens, et sur les rapports favorables des facultés, visés par les recteurs, le grand maître ratifiera les réceptions. Dans le cas où il croira devoir refuser cette ratification, il en sera référé à notre ministre de l'intérieur qui nous en fera son rapport, pour être pris par nous, en notre Conseil d'État, le parti qui sera jugé convenable.

(Lorsqu'il le jugera utile au maintien de la discipline, le grand maître pourra faire recommencer les examens pour l'obtention des grades.)

59. Les grades, les titres, les fonctions, les chaires, et, en général, tous les emplois de l'Université impériale, seront conférés aux membres de ce corps par des diplômes donnés par le grand maître, et portant le sceau de l'Université.

60. Il donnera aux différentes écoles les règlements de discipline, qui seront discutés par le conseil de l'Université.

61. Il convoquera et présidera ce conseil; et il en nommera les membres, ainsi que ceux des conseils académiques, comme il sera dit aux titres suivants.

62. Il se fera rendre compte de l'état des recettes et des dépenses des établissements d'instruction, et il le fera présenter au conseil de l'Université par le trésorier.

63. Il aura le droit de faire afficher et publier les actes de son autorité, et ceux du conseil de l'Université : ces actes devront être munis du sceau de l'Université, représentant un aigle portant une palme, suivant le modèle annexé au présent décret.

TITRE VIII. — Des fonctions et attributions du chancelier et du trésorier de l'université.

64. Il y aura, immédiatement après le grand maître, deux titulaires de l'Université impériale; l'un aura le titre de *chancelier*, et l'autre de *trésorier*.

65. Le chancelier et le trésorier seront nommés et révocables par nous.

66. En l'absence du grand maître, ils présideront le conseil, suivant l'ordre de leur rang.

67. Le chancelier sera chargé du dépôt et de la garde des archives et du sceau de l'Université; il signera tous les actes émanés du grand maître et du conseil de l'Université; il signera également les diplômes donnés pour toutes les fonctions. Il présentera au grand maître les titulaires, les officiers de l'Université et des académies, ainsi que les fonctionnaires qui devront prêter le serment. Il surveillera la rédaction du grand registre annuel des membres de l'Université, dont il sera parlé au titre XII.

68. Le trésorier sera spécialement chargé des recettes et des dépenses de l'Université; il veillera à ce que les droits perçus

dans tout l'empire, au profit de l'Université, soient versés fidèlement dans son trésor; il ordonnancera les traitements et pensions des fonctionnaires de l'Université. Il surveillera la comptabilité des lycées, des colléges et de tous les établissements des académies; il en fera son rapport au grand maître et au conseil de l'Université.

TITRE IX. — Du conseil de l'université.

§ 1er. — De la formation du conseil.

69. Le conseil de l'Université sera composé de trente membres.

70. Dix de ces membres, dont six choisis parmi les inspecteurs, et quatre parmi les recteurs, seront conseillers à vie ou conseillers titulaires de l'Université. Ils seront brevetés par nous.

Les conseillers ordinaires, au nombre de vingt, seront pris parmi les inspecteurs, les doyens et professeurs des facultés, et les proviseurs des lycées.

71. Tous les ans, le grand-maître fera la liste des vingt conseillers ordinaires qui doivent compléter le conseil pendant l'année.

72. Pour être conseiller à vie, il faudra avoir au moins dix ans d'ancienneté dans le corps de l'Université, avoir été cinq ans recteur ou inspecteur, et avoir siégé en cette qualité au conseil.

73. Un secrétaire général, choisi parmi les conseillers ordinaires, et nommé par le grand maître, rédigera les procès-verbaux des séances du conseil.

74. Le conseil de l'Université s'assemblera au moins deux fois par semaine, et plus souvent si le grand maître le trouve nécessaire.

75. Le conseil sera partagé pour le travail en cinq sections :

La première s'occupera de l'état et du perfectionnement des études ;

La seconde, de l'administration et de la police des écoles ;

La troisième, de leur comptabilité ;

La quatrième, du contentieux;

Et la cinquième, des affaires du sceau de l'Université.

Chaque section examinera les affaires qui lui seront ren-

voyées par le grand maître, et en fera le rapport au conseil, qui en délibérera.

§ 2. — Des attributions du conseil.

76. Le grand maître proposera à la discussion du conseil tous les projets de règlements et de statuts qui pourront être faits pour les écoles de divers degrés.

77. Toutes les questions relatives à la police, à la comptabilité et à l'administration générale des facultés, des lycées et des colléges, seront jugées par le conseil, qui arrêtera les budgets de ces écoles, sur le rapport du trésorier de l'Université.

78. Il jugera les plaintes des supérieurs et les réclamations des inférieurs.

79. Il pourra seul infliger aux membres de l'Université les punitions de la réforme et de la radiation (art. 47), d'après l'instruction et l'examen des délits qui emporteront la condamnation à ces peines.

80. Le conseil admettra ou rejettera les ouvrages qui auront été ou devront être mis entre les mains des élèves, ou placés dans les bibliothèques des lycées et des colléges ; il examinera les ouvrages nouveaux qui seront proposés pour l'enseignement des mêmes écoles.

81. Il entendra le rapport des inspecteurs, au retour de leur mission.

82. Les affaires contentieuses relatives à l'administration générale des académies et de leurs écoles, et celles qui concerneront les membres de l'Université en particulier par rapport à leurs fonctions, seront portées au conseil de l'Université. Les décisions prises à la majorité absolue des voix, et après une discussion approfondie, seront exécutées par le grand maître.

Néanmoins il pourra y avoir recours à notre Conseil d'État contre les décisions, sur le rapport de notre ministre de l'intérieur.

83. D'après la proposition du grand maître, et sur la présentation de notre ministre de l'intérieur, une commission du conseil de l'Université pourra être admise à notre Conseil d'État pour solliciter la réforme des règlements et les décisions interprétatives de la loi.

84. Les procès-verbaux des séances du conseil de l'Université seront envoyés, chaque mois, à notre ministre de l'inté-

rieur : les membres du conseil pourront faire insérer dans ces procès-verbaux les motifs de leurs opinions, lorsqu'elles différeront de l'avis adopté par le conseil.

TITRE X. — Des conseils académiques.

85. Il sera établi au chef-lieu de chaque académie un conseil composé de dix membres, désignés par le grand-maître parmi les fonctionnaires et officiers de l'académie.

86. Les conseils académiques seront présidés par le recteur; ils s'assembleront au moins deux fois par mois, et plus souvent si les recteurs le jugent convenable. Les inspecteurs des études y assisteront lorsqu'ils se trouveront dans les chefs-lieux des académies.

87. Il sera traité dans les conseils académiques : 1° de l'état des écoles de leurs arrondissements respectifs; 2° des abus qui pourraient s'introduire dans leur discipline, leur administration économique, ou dans leur enseignement, et des moyens d'y remédier ; 3° des affaires contentieuses relatives à leurs écoles en général, ou aux membres de l'Université résidant dans leurs arrondissements; 4° des délits qui auraient pu être commis par ces membres; 5° de l'examen des comptes des lycées et des collèges situés dans leurs arrondissements.

88. Les procès-verbaux et rapports de ces conseils seront envoyés par les recteurs au grand maître, et communiqués par lui au conseil de l'Université, qui en délibérera, soit pour remédier aux abus dénoncés, soit pour juger les délits et contraventions d'après l'instruction écrite, comme il est dit à l'article 79. Les recteurs pourront joindre leur avis particulier aux procès-verbaux des conseils académiques.

89. A Paris, le conseil de l'Université remplira les fonctions de conseil académique.

TITRE XI. — Des inspecteurs de l'université et des inspecteurs des académies.

90. Les inspecteurs généraux de l'Université seront nommés par le grand maître, et pris parmi les officiers de l'Université; leur nombre sera de vingt au moins, et ne pourra excéder trente.

91. Ils seront partagés en cinq ordres, comme les facultés; ils n'appartiendront à aucune académie en particulier; ils les

visiteront alternativement, et sur l'ordre du grand maître, pour reconnaître l'état des études et de la discipline dans les facultés, les lycées et les colléges, pour s'assurer de l'exactitude et des talents des professeurs, des régents et des maîtres d'étude, pour examiner les élèves, enfin pour en surveiller l'administration et la comptabilité.

92. Le grand maître aura le droit d'envoyer dans les académies, et pour des inspections extraordinaires, des membres du conseil autres que les inspecteurs de l'Université, lorsqu'il y aura lieu d'examiner et d'instruire quelque affaire importante.

93. Il y aura dans chaque académie un ou deux inspecteurs particuliers, qui seront chargés, par ordre du recteur, de la visite et de l'inspection des écoles de leurs arrondissements, spécialement des colléges, des institutions, des pensions et des écoles primaires. Ils seront nommés par le grand maître, sur la présentation des recteurs.

TITRE XII. — Des recteurs des académies.

94. Chaque académie sera gouvernée par un recteur, sous les ordres immédiats du grand maître, qui le nommera pour cinq ans et le choisira parmi les officiers des académies.

95. Les recteurs pourront être renommés autant de fois que le grand maître le jugera utile. Ils résideront dans les chefs-lieux des académies.

96. Ils assisteront aux examens et réceptions des facultés. Ils visiteront et délivreront des diplômes des gradués, qui seront de suite envoyés à la ratification du grand maître.

97. Ils se feront rendre compte par les doyens des facultés, les proviseurs des lycées et les principaux des colléges de l'état de ces établissements, et ils en dirigeront l'administration, surtout sous le rapport de la sévérité dans la discipline et de l'économie dans les dépenses.

98. Ils feront inspecter et surveiller, par les inspecteurs particuliers des académies, les écoles, et surtout les colléges, les institutions et les pensions, et ils feront eux-mêmes des visites le plus souvent qu'il leur sera possible.

99. Il sera tenu dans chaque école, par ordre des recteurs, un registre annuel sur lequel chaque administrateur, professeur, agrégé, régent et maître d'étude, inscrira lui-même, et par colonnes, ses nom, prénoms, âge, lieu de naissance, ainsi que les

places qu'il a occupés, les emplois qu'il a remplis dans les écoles.

Les chefs des écoles enverront un double de ces registres aux recteurs de leurs académies, qui le feront parvenir au chancelier de l'Université. Le chancelier fera dresser, avec ces listes académiques, un registre général pour chaque année, lequel sera déposé aux archives de l'Université.

TITRE XIII. — Des règlements a donner aux lycées, aux colléges, aux institutions, aux pensions et aux écoles primaires.

100. Le grand maître fera revoir, discuter et arrêter au conseil de l'Université, les règlements existants aujourd'hui pour les lycées et les colléges. Les changements ou modifications qui pourront y être faits devront s'accorder avec les dispositions suivantes :

101. A l'avenir, et après l'organisation complète de l'Université, les proviseurs et censeurs des lycées, les principaux et régents des colléges, ainsi que les maîtres d'étude de ces écoles, seront astreints au célibat et à la vie commune.

Les professeurs des lycées pourront être mariés, et dans ce cas, ils logeront hors du lycée. Les professeurs célibataires pourront y loger et profiter de la vie commune.

Aucun professeur de lycée ne pourra ouvrir de pensionnat, ni faire des classes publiques hors du lycée ; chacun d'eux pourra néanmoins prendre chez lui un ou deux élèves qui suivront les classes du lycée.

102. Aucune femme ne pourra être logée ni reçue dans l'intérieur des lycées et des colléges.

103. Les chefs d'institution et les maîtres de pension ne pourront exercer sans avoir reçu du grand maître de l'Université un brevet portant pouvoir de tenir leur établissement. Ce brevet sera de dix années, et pourra être renouvelé. Ils se conformeront les uns et les autres aux règlements que le grand maître leur adressera après les avoir fait délibérer et arrêter en conseil de l'Université.

104. Il ne pourra rien être imprimé et publié pour annoncer les études, la discipline, les conditions des pensions, ni sur les exercices des élèves dans les écoles, sans que les divers pros-

pectus et programmes aient été soumis aux recteurs et au conseil des académies, et sans en avoir obtenu l'approbation.

105. Sur la proposition des recteurs, l'avis des inspecteurs, et d'après une information faite par les conseils académiques, le grand-maître, après avoir consulté le conseil de l'Université, pourra faire fermer les institutions et pensions où il aura été reconnu des abus graves et des principes contraires à ceux que professe l'Université.

106. Le grand maître fera discuter par le conseil de l'Université la question relative aux degrés d'instruction qui devront être attribués à chaque genre d'école, afin que l'enseignement soit distribué le plus uniformément possible dans toutes les parties de l'empire, et pour qu'il s'établisse une émulation utile aux bonnes études.

107. Il sera pris par l'Université des mesures pour que l'art d'enseigner à lire, à écrire, et les premières notions du calcul dans les écoles primaires, ne soit exercé désormais que par des maîtres assez éclairés pour communiquer facilement et sûrement ces premières connaissances nécessaires à tous les hommes.

108. A cet effet, il sera établi auprès de chaque académie, et dans l'intérieur des colléges ou des lycées, une ou plusieurs classes normales, destinées à former des maîtres pour les écoles primaires. On y exposera les méthodes les plus propres à perfectionner l'art de montrer à lire, à écrire et à chiffrer.

109. Les frères des écoles chrétiennes seront brevetés et encouragés par le grand-maître, qui visera leurs statuts intérieurs, les admettra au serment, leur prescrira un habit particulier, et fera surveiller leurs écoles.

Les supérieurs de ces congrégations pourront être membres de l'Université.

TITRE XIV. — Du mode de renouvellement des fonctionnaires et professeurs de l'Université.

§ 1er. — Des aspirants et de l'école normale.

110. Il sera établi à Paris un pensionnat normal, destiné à recevoir jusqu'à trois cents jeunes gens, qui y seront formés à l'art d'enseigner les lettres et les sciences.

111. Les inspecteurs choisiront chaque année, dans les lycées, d'après des examens et des concours, un nombre déterminé

d'élèves, âgés de dix-sept ans au moins, parmi ceux dont les progrès et la bonne conduite auront été les plus constants et qui annonceront le plus d'aptitude à l'administration ou à l'enseignement.

112. Les élèves qui se présenteront à ce concours devront être autorisés par leur père ou par leur tuteur à suivre la carrière de l'Université. Ils ne pourront être reçus au pensionnat normal qu'en s'engageant à rester dix années au moins dans le corps enseignant.

113. Ces apirants suivront les leçons du Collége de France, de l'École polytechnique, ou du Muséum d'histoire naturelle, suivant qu'ils se destineront à enseigner les lettres ou les divers genres des sciences.

114. Les aspirants, outre ces leçons, auront, dans leur pensionnat, des répétiteurs choisis parmi les plus anciens et les plus habiles de leurs condisciples, soit pour revoir les objets qui leur seront enseignés dans les écoles spéciales ci-dessus désignées, soit pour s'exercer aux expériences de physique et de chimie, et pour se former à l'art d'enseigner.

115. Les aspirants ne pourront pas rester plus de deux ans au pensionnat normal. Ils y seront entretenus aux frais de l'Université, et astreints à une vie commune, d'après un règlement que le grand-maître fera discuter au conseil de l'Université.

116. Le pensionnat normal sera sous la surveillance immédiate d'un des quatre recteurs conseillers à vie, qui y résidera et aura sous lui un directeur des études.

117. Le nombre des aspirants à recevoir chaque année dans les lycées et à envoyer au pensionnat normal de Paris sera réglé par le grand maître, d'après l'état et les besoins des colléges et des lycées.

118. Les aspirants, dans le cours de leurs deux années d'études au pensionnat normal, ou à leur terme, devront prendre leurs grades, à Paris, dans la faculté des lettres ou dans celle des sciences. Ils seront de suite appelés par le grand maître pour remplir des places dans les académies.

§ 2. — Des agrégés.

119. Les maîtres d'étude des lycées, et les régents des colléges, seront admis à concourir entre eux pour obtenir l'agrégation au professorat des lycées.

120. Le mode d'examen nécessaire pour le concours des agrégés sera déterminé par le conseil de l'Université.

121. Il sera reçu successivement un nombre d'agrégés suffisant pour remplacer les professeurs des lycées. Ce nombre ne pourra excéder le tiers de celui des professeurs.

122. Les agrégés auront un traitement annuel de 400 francs, qu'ils toucheront jusqu'à ce qu'ils soient nommés à une chaire de lycée ; ils seront répartis par le grand maître dans les académies : ils remplaceront les professeurs malades.

TITRE XV. — De l'éméritat et des retraites.

123. Les fonctionnaires de l'Université compris dans les quinze premiers rangs, à l'article 29, après un exercice de trente années sans interruption, pourront être déclarés émérites, et obtenir une pension de retraite qui sera déterminée, suivant les différentes fonctions, par le conseil de l'Université. Chaque année d'exercice au-dessus de trente ans sera comptée aux émérites et augmentera leur pension d'un vingtième.

124. Les pensions d'émérites ne pourront pas être cumulées avec les traitements attachés à une fonction quelconque de l'Université.

125. Il sera établi une maison de retraite où les émérites pourront être reçus et entretenus aux frais de l'Université.

126. Les fonctionnaires de l'Université attaqués, pendant l'exercice de leurs fonctions, d'une infirmité qui les empêcherait de les continuer, pourront être reçus avant l'époque de leur éméritat.

127. Les membres des anciennes corporations enseignantes, âgés de plus de soixante ans, qui se trouveront dans le cas indiqué par les articles précédents, pourront être admis dans la maison de retraite de l'Université ou obtenir une pension, d'après la décision du grand maître, auquel ils adresseront leurs titres.

TITRE XVI. — Des costumes.

128. Le costume commun à tous les membres de l'Université sera l'habit noir, avec une palme brodée en soie bleue sur la partie gauche de la poitrine.

129. Les régents et professeurs feront leurs leçons en robe d'étamine noire. Par-dessus la robe, et sur l'épaule gauche,

sera placée la chausse, qui variera de couleur suivant les facultés, et de bordure seulement suivant les grades.

130. Les professeurs de droit et de médecine conserveront leur costume actuel.

TITRE XVII. — Des revenus de l'université impériale.

131. Les quatre cent mille francs de rentes inscrites sur le grand-livre, et appartenant à l'instruction publique, formeront l'apanage de l'Université impériale.

132. Toutes les rétributions payées pour collation des grades dans les facultés de théologie, des lettres et des sciences, seront versées dans le trésor de l'Université.

133. Il sera fait, au profit du même trésor, un prélèvement d'un dixième sur les droits perçus dans les écoles de droit et de médecine pour les examens et réceptions. Les neuf autres dixièmes continueront à être appliqués aux dépenses de ces facultés.

134. Il sera prélevé, au profit de l'Université et dans toutes les écoles de l'empire, un vingtième sur la rétribution payée par chaque élève pour son instruction.

Ce prélèvement sera fait par le chef de chaque école, qui en tiendra compte, tous les trois mois au moins, au trésorier de l'Université impériale.

135. Lorsque la rétribution payée pour l'instruction des élèves sera confondue avec leurs pensions, les conseils académiques détermineront la somme à prélever sur chaque pensionnaire pour le trésor de l'Université.

136. Il sera établi, sur la proposition du conseil de l'Université, et suivant les formes adoptées pour les règlements d'administration publique, un droit du sceau pour tous les diplômes, brevets, permissions, etc., signés par le grand maître, et qui seront délivrés par la chancellerie de l'Université.

Le produit de ce droit sera versé dans le trésor de l'Université.

137. L'Université est autorisée à recevoir les donations et legs qui lui seront faits, suivant les formes prescrites pour les règlements d'administration publique.

TITRE XVIII. — Des dépenses de l'université impériale.

138. Les chancelier et trésorier auront chacun un traitement

annuel de . . . . 15,000 fr.
Le secrétaire du conseil . . . . 10,000 »
Les conseillers à vie. . . . . 10,000 »
Les conseillers ordinaires . . . . 6,000 »
Les inspecteurs et recteurs. . . . . 6,000 »

Les frais de tournées seront payés à part.

139. Il sera alloué pour l'entretien annuel de chacune des facultés des lettres et des sciences qui seront établies dans les académies, une somme de cinq à dix mille francs.

140. Il sera fait un fonds annuel de trois cent mille francs pour l'entretien de trois cents élèves aspirants, et pour le traitement des professeurs ainsi que pour les autres dépenses de l'école normale.

141. La somme destinée à l'entretien de la maison de retraite et à l'acquittement des pensions des émérites est fixée, pour la première année, à cent mille francs.

Pour chacune des années suivantes, ce fonds sera réglé par le grand maître, en conseil de l'Université.

142. Le grand maître emploiera la portion qui pourra rester des revenus de l'Université impériale, après l'acquittement des dépenses : 1° en pensions pour les membres de ce corps qui se seront le plus distingués par leurs services et leur attachement à ses principes ; 2° en placements avantageux pour augmenter la dotation de l'Université.

TITRE XIX. — Dispositions générales.

143. L'Université impériale et son grand maître, chargés exclusivement par nous du soin de l'éducation et de l'instruction publique dans tout l'empire, tiendront sans relâche à perfectionner l'enseignement dans tous les genres, à favoriser la composition des ouvrages classiques; ils veilleront surtout à ce que l'enseignement des sciences soit toujours au niveau des connaissances acquises, et à ce que l'esprit de système ne puisse jamais en arrêter les progrès.

144. Nous nous réservons de reconnaître et de récompenser d'une manière particulière les grands services qui pourront être rendus par les membres de l'Université pour l'instruction de nos peuples; comme aussi de réformer, et ce par des décrets pris en notre conseil, toute décision, statut ou acte émané du conseil de

l'Université ou du grand matre, toutes les fois que nous le jugerons utile au bien de l'État.

Signé NAPOLÉON
Par l'empereur,
Le secrétaire d'État, signé H.-B. Maret.

Décret impérial concernant le règlement pour l'Université impériale.

17 septembre 1808.

Napoléon, par la grâce de Dieu et les constitutions, empereur des Français, roi d'Italie, et protecteur de la confédération du Rhin;

Notre Conseil d'État entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

1. Le grand maître de l'Université prêtera serment entre nos mains.

Il nous sera présenté, par le prince archichancelier, dans la chapelle impériale, avec le même cérémonial que les archevêques.

La formule du serment sera ainsi conçue :

« Sire, je jure devant Dieu et votre Majesté de remplir tous « les devoirs qui me sont imposés; de ne me servir de l'auto- « rité qu'elle me confie que pour former des citoyens attachés « à leur religion, à leur prince, à leur patrie, à leurs parents; « de favoriser, par tous les moyens qui sont en mon pouvoir, « le progrès des lumières, des bonnes études et des bonnes « mœurs; d'en perpétuer les traditions pour la gloire de votre « dynastie, le bonheur des enfants et le repos des pères de « famille. »

TITRE II.

2. A dater du 1er janvier 1809, l'enseignement public dans tout l'empire sera confié exclusivement à l'Université.

3. Tout établissement quelconque d'instruction qui, à l'époque ci-dessus, ne serait pas muni d'un diplôme exprès du grand-maître cessera d'exister.

4. Pour la première formation seulement, il ne sera pas né-

cessaire que les membres enseignants de l'Université soient gradués dans une faculté; ils ne seront tenus de l'être qu'à dater du 1er janvier 1815.

TITRE III.

5. Avant le 1er décembre prochain, l'archevêque ou évêque du chef-lieu de chacune des académies où il y aura une faculté de théologie présentera au grand-maître les sujets parmi lesquels les doyens et les professeurs de théologie seront nommés.

6. A l'égard des deux facultés de théologie de Strasbourg et de Genève, et de celle qui sera incessamment établie à Montauban, les candidats seront présentés, dans le même délai, par les présidents du consistoire de ces trois villes.

7. Le grand maître nommera, pour la première fois, les doyens et les professeurs entre les sujets portés en nombre triple de celui des places auxquelles il faudra pourvoir, et cette nomination sera faite avant le 1er janvier 1809.

8. Le grand maître nommera également pour la première fois, et avant le 1er janvier 1809, les doyens et professeurs des autres facultés.

9. Les chaires des facultés de théologie ne seront données au concours qu'à dater du 1er janvier 1815, et celles de lettres et sciences à compter du 1er janvier 1811; jusque-là il y sera nommé par le grand maître.

TITRE IV.

10. Jusqu'au 1er janvier 1815, époque à laquelle les personnes qui se destinent à l'instruction publique auront pu acquérir les qualités requises, l'ordre des rangs ne sera pas suivi dans les nominations des fonctionnaires ; mais nul ne pourra être officier de l'Université, ou officier d'académie, avant l'âge de trente ans révolus.

11. Toutefois, tous les individus qui ont exercé pendant dix ans des fonctions dans l'instruction publique pourront recevoir du grand maître le diplôme du grade correspondant aux fonctions qu'ils remplissent.

Toutes les nominations du grand-maître qui ne seront pas faites parmi les individus ci-dessus désignés seront soumises

à notre approbation ; et lorsqu'elle aura été accordée, il sera délivré aux fonctionnaires un diplôme du grade correspondant aux fonctions auxquelles ils auront été promus.

Les conseillers titulaires seront nommés par nous incessamment. Ils jouiront dès à présent des honneurs et traitements attachés à leur titre. Ils recevront un brevet de conseiller à vie dans cinq ans, si, d'ici à cette époque, ils ont justifié nos espérances et notre confiance.

12. Avant le 1er janvier 1809, le grand maître nommera les conseillers ordinaires, les inspecteurs de l'Université, les recteurs et inspecteurs des académies, les proviseurs et censeurs des lycées, en se conformant aux règles qui viennent d'être établies.

TITRE V.

13. Tous les inspecteurs, proviseurs, censeurs, professeurs et autres agents actuels de l'instruction publique seront tenus de déclarer au grand maître s'ils sont dans l'intention de faire partie de l'Université impériale, et de contracter les obligations imposées à ses membres.

Ces déclarations devront être faites avant le 1er novembre prochain.

14. Avant le 15 janvier 1809, tous les membres de l'Université devront avoir prêté le serment prescrit par l'article 39 de notre décret du 17 mars dernier; faute de quoi, ils ne pourront continuer leurs fonctions.

TITRE VI.

15. Le grand maître est autorisé à nommer, sur la présentation de trois sujets par le trésorier, un caissier général de l'Université chargé, sous la surveillance du trésorier, de la totalité des recettes, et de l'acquittement des dépenses sur les ordonnances du trésorier.

Le caissier général rend le compte annuel.

TITRE VII.

16. Les articles 90 et 94 du décret du 17 mars, en ce qui concerne le choix des inspecteurs de l'Université et des recteurs

des académies, n'auront de même leur exécution qu'à partir du 1er janvier 1811.

TITRE VIII.

17. Le pensionnat normal sera mis en activité dans le cours de l'année 1809; le nombre des élèves pourra n'être porté qu'à cent la première année, à deux cents la seconde, et ne sera complété que la troisième année.

18. Le chef de l'école normale pourra être choisi par le grand-maître parmi les conseillers à vie, indistinctement, jusqu'à ce qu'il y aît quatre recteurs conseillers à vie.

TITRE IX.

19. La maison des émérites sera ouverte dans le cours de l'année 1809.

20. La retenue du vingt-cinquième, faite jusqu'à ce jour sur les traitements des proviseurs, censeurs et professeurs, pour les pensions de retraite, aura lieu sur tous les traitements de l'Université.

TITRE X.

21. Les fonds des bourses dans les lycées, fournis par le gouvernement, seront versés par douzième dans la caisse de l'Université, sur l'ordonnance de notre ministre de l'intérieur et en vertu de la quittance du caissier de l'Université, visée par le trésorier.

22. Le contingent annuel des villes, pour les bourses destinées dans chaque lycée aux élèves des écoles secondaires, sera versé par le caissier de la commune et aussi par douzième, dans la caisse du lycée où les bourses seront établies, sur l'ordonnance des préfets, et à Paris sur l'ordonnance du ministre de l'intérieur.

23. Les bâtiments des lycées et colléges, ainsi que ceux des académies, seront entretenus annuellement aux frais des villes où ils seront établis; en conséquence, les communes porteront chaque année à leur budget, pour être vérifiée, réglée et allouée par l'autorité compétente, la somme nécessaire à l'entretien et aux réparations de ces établissements, selon les états qui en seront fournis.

TITRE XI.

24. La caisse d'amortissement est autorisée à ouvrir à l'Université impériale un crédit de 1 million, avec intérêt de 5 0/0 pendant une année ; l'Université, au fur et à mesure de ses rentrées, remboursera la caisse d'amortissement, jusqu'à libération entière.

TITRE XII.

25. La rétribution annuelle des étudiants mentionnée en l'article 137 de notre décret du 17 mars dernier est fixée ainsi qu'il suit, savoir :

Pour les pensionnaires dans les pensions, institutions, collèges, lycées et séminaires, au vingtième du prix de la pension payée pour chaque élève ;

Pour les élèves à demi-pension, pour les externes et pour les élèves gratuits ou non gratuits, à une somme égale à celle que payent les pensionnaires de l'établissement où ils sont admis.

26. Les élèves de pension ou d'institution, qui suivent et payent comme externes les cours d'un lycée, ne payeront point la rétribution ci-dessus au lycée, mais seulement dans leur pension ou institution.

TITRE XIII.

27. Il sera payé pour les diplômes portant permission d'ouvrir une école, accordés par le grand maître, en vertu des articles 2, 54 et 103 de notre décret du 17 mars, savoir : 200 francs par les maîtres de pension ; à Paris, 300 francs. 400 francs par les instituteurs ; à Paris, 600 francs. Ce payement sera effectué, de dix ans en dix ans, à l'époque du renouvellement des diplômes.

28. Le droit de sceau, pour ces diplômes, est compris dans les sommes ci-dessus.

29. Les maîtres de pension et instituteurs payeront chaque année, au 1er novembre, le quart de la somme ci-dessus fixée.

30. Les rétributions mentionnées aux titres précédents seront exigibles à dater de 1er novembre 1808.

Signé NAPOLÉON.
Par l'empereur,
Le secrétaire d'Etat, signé H.-B. Maret.

Circulaire relative à la déclaration à faire par les membres de l'instruction publique qui veulent ou non faire partie de l'Université.

7 octobre 1808.

AUX PRÉFETS.

Monsieur le Préfet, je m'empresse, pour répondre aux vues de Sa Majesté, de vous rappeler une des dispositions principales du décret du 17 septembre, qui met en activité l'Université impériale.

L'article 13, titre V de ce décret, porte ce qui suit :

« Tous les inspecteurs, proviseurs, censeurs, professeurs et autres « agents de l'instruction publique, seront tenus de déclarer au grand- « maître s'ils sont dans l'intention de faire partie de l'Université im- « périale et de contracter les obligations imposées à ses membres. Ces « déclarations devront être faites avant le 1er novembre prochain. »

Le terme fixé par Sa Majesté pour recevoir les déclarations prescrites étant aussi rapproché, vous jugerez sans doute nécessaire de prendre les moyens d'exécution les plus courts et les plus simples.

Je vous prie en conséquence de vouloir bien donner, le plus promptement possible, connaissance de cette disposition à tous les chefs et agents de l'instruction publique qui existent dans votre département, soit lycées, soit écoles secondaires communales ou particulières, soit institutions, pensions, écoles spéciales et autres, et de les inviter à y satisfaire dans le délai de la loi.

Le conseil de l'Université a pensé qu'on pourrait employer la forme qui a été suivie dans plusieurs autres circonstances : celle d'un registre par OUI ou NON, qui serait déposé à l'Hôtel-de-Ville, ou dans tout autre lieu que vous désignerez.

Il convient que les déclarations soient uniformes. Le registre devra donc offrir en tête des deux colonnes OUI et NON la formule suivante :

ÊTES-VOUS DANS L'INTENTION DE FAIRE PARTIE DE L'UNIVERSITÉ IMPÉRIALE ET DE CONTRACTER LES OBLIGATIONS IMPOSÉES A SES MEMBRES ?

Les déclarations doivent être individuelles, et chaque signature doit comprendre les nom, prénoms, âge et qualité du signataire.

Vous voudrez bien m'envoyer le registre original de ces déclarations aussitôt après l'expiration du délai.

Vous serez jaloux, sans doute, Monsieur le Préfet, de contribuer à l'exécution des desseins de Sa Majesté. Les lettres et les sciences ont

fleuri aux grandes époques de l'histoire ; il est juste que la nôtre brille de tout leur éclat.

Recevez, etc.

Le grand maître de l'Université impériale,
FONTANES.

Arrêté relatif à l'administration et à la comptabilité des facultés de droit.

31 janvier 1809.

Le conseil de l'Université arrête ce qui suit :

1. En exécution de l'article 97 du décret du 17 mars 1808, l'administration de chaque faculté de droit sera dirigée par le recteur de l'académie dans l'arrondissement de laquelle cette faculté se trouve située.

2. Le projet annuel du budget sera arrêté dans un conseil d'administration composé du recteur, du doyen de la faculté et d'un professeur à tour de rôle.

Le recteur sera le président de ce conseil ; le secrétaire de la faculté en sera le secrétaire. Le projet sera envoyé au conseil académique, pour donner son avis, et soumis ensuite à l'approbation du conseil de l'Université.

3. Quand la faculté de droit ne se trouvera pas dans le chef-lieu de l'académie, le recteur pourra se faire suppléer par un délégué.

4. Les mêmes formes seront suivies pour la réception et la vérification du compte annuel qui devra être rendu par le secrétaire-caissier de la faculté. Ce compte sera ensuite soumis à l'approbation du conseil de l'Université.

5. A Paris, les fonctions de conseil académique relatives à la comptabilité seront remplies par la section de comptabilité du conseil de l'Université.

6. Les autorisations nécessaires pour la régularité des payements du secrétaire-caissier seront données par le conseil d'administration, dont les séances se tiendront au moins une fois par mois, sur la convocation du recteur.

Le secrétaire-caissier sera le secrétaire de ce conseil, et il sera dressé procès-verbal de la séance. Le secrétaire-caissier pourra être autorisé à payer les menues dépenses sur un simple bon du doyen.

7. Le supplément de traitement et le droit de présence indiqués dans les articles 16 et 65 du décret du 4 complémentaire an XII seront déterminés par le grand-maître, sur la proposition du recteur.

8. Les comptes annuels seront rendus par année scolaire.

9. Les comptes qui n'auront pas été rendus avant le 1er janvier 1809 seront approuvés et vérifiés dans les formes qui viennent d'être déterminées ; seulement, on n'aura pas à examiner si l'autorisation a été suffisamment motivée, mais si elle a été donnée par l'autorité qui était alors compétente.

10. Les formes nécessaires pour régulariser toutes les pièces de comptabilité seront remplies désormais par le conseil d'administration; mais celles qui avaient été remplies avant le 1er janvier par les autorités alors compétentes n'auront pas besoin d'être suppléées.

11. Jusqu'à l'établissement des académies, les bureaux d'administration qui auront continué leurs fonctions d'après une autorisation provisoire ne seront soumis qu'à la reddition des comptes annuels au conseil d'académie.

Règlement concernant les droits de sceau de l'Université impériale.

17 février 1809.

NAPOLÉON, empereur des Français, roi d'Italie ;
Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,
Notre conseil d'État entendu,
Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

TITRE PREMIER. — Des droits relatifs aux grades.

1. Les droits relatifs aux grades sont de trois sortes, savoir : les droits d'inscription aux cours, lesquels seront perçus même dans les facultés où l'inscription n'est pas déclarée nécessaire par notre décret du 17 mars 1808; les droits d'examen; les droits de diplôme.

2. Les inscriptions et les droits y relatifs ne sont point exigibles des élèves des lycées; le droit de vingtième sur leur pension en tiendra lieu.

3. Les droits d'inscription, lorsqu'ils n'auront pas été payés en s'inscrivant aux cours des facultés, et les droits d'examen, seront versés d'avance dans les caisses des académies; ceux de diplôme le seront après l'examen.

4. Chaque caisse d'académie recevra tous les droits quelconques, et en comptera sans rétribution avec le trésorier de l'Université.

5. Le recteur de chaque académie sera chargé d'obtenir du grand maître, et de faire délivrer aux candidats, sans nouveaux frais, les ratifications des réceptions, les expéditions des diplômes.

6. Les académies fourniront un local et seront chargées des frais de police pour les examens et thèses ; les autres frais, et notamment ceux de l'impression des thèses, seront supportés par les candidats.

7. Lorsque le grand maître aura jugé à propos de faire recommencer l'examen d'un candidat admis par une faculté, le second examen sera gratuit.

8. Le candidat qui se représenterait après avoir été jugé, par une faculté, n'être pas suffisamment instruit, payera de nouveau les droits d'examen.

9. Les droits à payer dans les facultés des lettres et des sciences sont fixés ainsi qu'il suit :

Baccalauréat.	Droits d'examen.	24 francs.
	Droits de diplôme.	36
Licence.	Droits des quatre inscriptions.	12
	Droits d'examen.	24
	Droits de diplôme.	36
Doctorat.	Droits d'examen.	48
	Droits de diplôme.	72

10. Il sera payé par les candidats des facultés de droit et de médecine, aux caisses des académies, pour droits de visa et ratification ordonnée par l'article 69 du décret du 17 mars 1808, en sus de ce que les décrets existants leur prescrivent de payer aux facultés, et nonobstant le prélèvement du dixième prescrit par l'article 133 du décret du 17 mars ; savoir :

Pour le baccalauréat de droit.	36 francs.
Pour la licence de droit	48
Pour le doctorat de droit.	48
Pour le doctorat de médecine et de chirurgie . .	100

11. Les réceptions d'officiers de santé et de pharmaciens seront visées par les doyens des facultés de médecine et par les recteurs des académies ; il sera payé, pour ce visa, cinquante francs, et à Paris cent francs.

12. Les droits d'examen en théologie seront de dix francs ; les droits de diplôme seront :

Pour le baccalauréat, de.	15 francs.
Pour la licence, de	15
Pour le doctorat, de.	50

13. Les personnes que l'article 11 du décret impérial du 17 septembre 1808, met dans le cas d'obtenir des diplômes sans examen préalable, et qui auraient été graduées des anciennes universités, ne payeront, comme les gradués eux-mêmes, que les droits de diplôme. Celles de ces personnes qui n'auraient point été graduées dans les anciennes

universités, seront tenues, pour obtenir les diplômes correspondant à leurs grades, de payer les droits d'examen et ceux de diplôme.

TITRE II. — DES DROITS RELATIFS AUX EMPLOIS.

14. Tous les officiers et autres employés de l'Université, des académies et des lycées, qui entrent dans des fonctions salariées, ou qui passeront à des fonctions supérieures, payeront, une fois pour toutes pour le droit de sceau de leurs diplômes et brevets, le vingt-cinquième de leur traitement fixe.

15. Ce droit pourra être acquitté en trois payements égaux, par une retenue faite sur les trois premiers mois de leur traitement.

16. Les personnes qui seront confirmées dans leurs emplois actuels seront exemptes de ce droit.

17. La formule de diplôme pour la collation des grades sera conforme à celle annexée au présent décret.

18. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur.
Le secrétaire d'Etat,
Signé H.-B. MARET.

UNIVERSITÉ IMPÉRIALE.

Diplôme de

Au nom de Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie et protecteur de la confédération du Rhin.

Nous, Louis de Fontanes, grand maître de l'Université impériale comte de l'Empire ;

Vu le certificat d'aptitude au grade de accordé le par le doyen et les professeurs de la faculté de académie de au sieur né le a , département de

Vu l'approbation donnée à ce certificat par recteur de ladite académie ; ratifiant le susdit certificat ;

Donnons par ces présentes au sieur le diplôme de , pour en jouir avec les droits et prérogatives qui y sont attachés par les lois, décrets et règlements, tant dans l'ordre civil que dans l'ordre des fonctions de l'Université.

Donné au chef-lieu et sous le sceau de l'Université, à Paris, le

Le grand maître

Par son excellence le grand maître,

Le secrétaire général.

Le chancelier.

Délivré par nous, recteur de l'Académie.

Arrêté qui autorise les gradués des anciennes universités à prendre dans l'Université les grades correspondants à ceux qu'ils avaient anciennement.

28 février 1809.

Le conseil de l'Université arrête que les gradués des anciennes universités pourront prendre dans l'Université des grades correspondant à ceux qu'ils avaient, en payant le droit de diplôme, sans préjudice des lois particulières aux facultés de droit et de médecine, sur le sujet de ces échanges.

Circulaire notifiant la nomination des premiers recteurs.

17 mars 1809.

Aux recteurs.

Monsieur le Recteur, je vous ai nommé recteur de l'académie de... Sa Majesté a bien voulu confirmer ce choix par un décret du 10 mars.

Des obligations toutes nouvelles vous sont imposées, et sans doute vous les remplirez avec le même talent et le même zèle qui vous ont rendu digne d'une des places les plus importantes. J'ai droit d'espérer que vous me seconderez de tous vos efforts dans l'administration difficile qui m'est confiée. Les services que vous avez déjà rendus, et la juste récompense que vous en recevez dans ce moment, me répondent des services que vous rendrez encore, et vous justifierez de plus en plus ma confiance et celle de Sa Majesté.

Sa Majesté veut que dans cette première organisation les recteurs conservent leurs emplois actuels et cumulent ainsi leurs fonctions de proviseur, censeur ou professeur avec les fonctions rectorales, et ne touchent néanmoins que le traitement de la place supérieure.

Vous recevrez, en conséquence, avec votre diplôme de recteur et les instructions générales, des instructions particulières pour vous diriger dans l'exercice de ces deux places.

Recevez, etc.

Le grand maître de l'Université impériale.
Signé FONTANES.

Instructions relatives à l'administration des facultés de droit et de médecine.

7 avril 1809.

Monsieur le Recteur, par l'article 97 du titre XII du décret du 17 mars 1808, vous êtes chargé de diriger l'administration des facultés, tant sous le rapport de la sévérité de la discipline, que sous le rapport de l'économie dans la dépense.

Il est donc important que je vous fasse connaître la nature des obligations que vous aurez à remplir, surtout ce qui concerne la comptabilité des facultés de droit et de médecine.

Cette première instruction, qui recevra sans doute par la suite diverses modifications, n'est maintenant qu'une explication pure et simple des décrets et des arrêtés de l'Université.

Les articles 133 et 134 du décret du 17 mars 1808 portent qu'il sera fait un prélèvement, au profit de l'Université, sur les droits perçus dans les écoles de droit et de médecine.

Ces droits sont de trois sortes :

Le premier est le droit d'inscription aux cours ;

Le second est le droit d'examen ;

Le troisième est le droit de diplôme.

Dans les écoles de droit, chaque inscription est de 15 francs.

Il y a quatre inscriptions à prendre par année.

Dans les écoles de médecine, ce même droit, ainsi qu'il est déterminé par le décret du 20 prairial an II, s'élève, savoir :

Pour la première année à 100 francs.

Pour la seconde, à 120 francs.

Pour les troisième et quatrième, à 140 francs par année.

Ce droit est indépendant de ceux qui doivent être perçus pour droit de visa et de ratification ordonnés par l'article 96 du décret du 17 mars.

La rétribution due à l'Université dans chaque faculté se compose :

1° Du vingtième du prix de chaque inscription ;

2° Du dixième des frais d'examen et de réception.

Elle est exigible à compter du 1er novembre 1808, excepté le dixième des droits d'examen et de réception dans les écoles de médecine, lequel ne doit être payé qu'à compter du 1er janvier 1809.

Le droit de diplôme appartient, en outre, à l'Université, sauf la déduction de 2 fr. 50 c. accordé à la Faculté par chaque diplôme, pour indemnité de ses frais.

Le recouvrement de ces rétributions perçues au profit de l'Université, et du droit de diplôme, s'opère par M. le doyen de la Faculté, ou par le secrétaire, sous la surveillance du doyen.

Vous aurez ensuite à faire tenir, par le secrétaire, un livre particulier, où il portera toutes les recettes qu'il fera pour le compte de l'Université, tant pour le vingtième des inscriptions que pour le dixième des frais d'examen, ainsi que la totalité des droits de diplôme.

Enfin, le versement de la rétribution due à l'Université, se fait tous les mois, par le secrétaire de la Faculté, entre les mains du receveur général des contributions, qui lui en délivre quittance.

Ces quittances doivent vous être remises, ainsi que le bordereau des recettes de la Faculté, qui doit vous servir de point de comparaison, pour vérifier si ce versement comprend toutes les recettes faites pendant le mois.

Cette vérification faite, vous aurez soin de me transmettre ces quittances et ces bordereaux.

Le grand maître de l'Université impériale,
FONTANES.

Arrêté relatif aux retenues pour les pensions de retraite.

18 avril 1809.

Le conseil de l'Université : considérant que la retenue du vingt-cinquième, faite sur les traitements de l'Université, a pour objet de former un fonds pour les pensions de retraite ;

Que tout fonctionnaire qui supporte cette retenue, ne la supporte que parce qu'elle doit lui être un jour profitable ;

Que cet intérêt ne peut exister pour les prosecteurs et autres agents des facultés de médecine, qui ne sont employés que temporairement, et passent ensuite dans différents services étrangers à l'Université,

Arrête :

1. Nul fonctionnaire ou employé de l'Université n'aura droit à une pension de retraite qu'autant que la retenue du vingt-cinquième aura été faite annuellement sur son traitement ;

2. La retenue du vingt-cinquième ne sera pas faite sur les traitements des prosecteurs et autres employés temporaires des facultés de médecine.

Décret impérial concernant diverses dispositions pour accorder le régime des anciennes écoles avec celui de l'Université.

4 juin 1809.

NAPOLÉON, empereur des Français, roi d'Italie et protecteur de la confédération du Rhin ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur ;

Notre Conseil d'Etat entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

TITRE PREMIER. — DES FACULTÉS DE DROIT.

1. Conformément à l'article 91 du décret impérial du 17 mars 1808, les inspecteurs actuels des écoles de droit deviendront inspecteurs généraux de l'Université, formant l'ordre des facultés de droit.

Les fonctions qu'ils exerçaient pour régler l'enseignement du droit, et pour viser les diplômes des facultés de ce nom, seront réparties suivant les règles établies dans le même décret, ainsi qu'il va être dit.

2. Conformément aux articles 60 et 76 de ce décret, l'enseignement du droit sera réglé, comme celui de toutes les autres facultés, par le conseil de l'Université. Cependant le grand maître pourra y appeler les inspecteurs des facultés de droit, quand il jugera leurs lumières nécessaires. Il pourra aussi réunir ces inspecteurs, comme ceux des autres facultés, sous la présidence de l'un des conseillers titulaires, pour avoir leur avis sur les matières relatives à l'enseignement du droit.

3. Aux termes de l'article 96, les diplômes seront visés par les recteurs, qui les enverront à la ratification du grand maître, et les délivreront aux gradués. Les recteurs coteront, parapheront et cloront chaque trimestre les registres des inscriptions tenus par les secrétaires des écoles.

4. Conformément aux articles 87 et 97, les fonctions des conseils particuliers de discipline et d'enseignement des facultés de droit, et la surveillance de leurs comités d'administration, appartiendront aux conseils des académies dont elles font partie.

5. Conformément aux articles 62 et 77 du décret précité, le projet annuel des budgets des facultés de droit, dont la rédaction

était confiée aux bureaux d'administration, sera proposé par les doyens de ces facultés, remis par eux aux recteurs, qui le soumettront avec leur avis aux conseils académiques. Ces budgets seront ensuite adressés au trésorier de l'Université, pour être soumis à l'approbation du conseil de l'Université.

6. Les budgets des facultés de droit, comme ceux des autres facultés, seront, après avoir reçu l'approbation du conseil de l'Université, renvoyés par le trésorier de l'Université aux recteurs, qui les adresseront aux caissiers des académies dont il est parlé aux articles 3 et 4 du décret du 17 février 1809. Les caissiers payeront les dépenses portées aux budgets, sans pouvoir excéder la quotité fixée pour chaque article, sur les états d'appointements ou pièces de dépenses régulièrement établis.

7. Toutefois, sur l'autorisation du grand-maître, après délibération du conseil, le secrétaire de l'école de droit pour cette faculté, et un membre des autres facultés pour chacune d'elles, seront autorisés : 1° à l'effet de recevoir les droits à y percevoir ; 2° à payer les traitements fixes et les suppléments, ainsi que les autres dépenses de la Faculté autorisées par le budget, selon les articles 6 et 11 du présent décret, autant que le montant des fonds par eux reçus le permettra, et sans préjudice du versement qui doit être fait par le trésor public, pour le payement des traitements fixes et autres dépenses. En conséquence, ils feront le versement tant en deniers qu'en pièces de dépenses.

8. Le compte des dépenses des facultés de droit sera rendu et compris dans le compte général de chaque académie, qui sera, chaque année, après avoir été soumis au conseil académique, envoyé au trésorier de l'Université, pour être, sur son rapport, jugé et approuvé par le conseil de l'Université, en exécution de l'article 77 du décret du 17 mars 1808.

9. Les budgets des facultés de droit, formeront un titre des budgets généraux des académies dans lesquelles ces facultés seront comprises.

10. Le supplément de traitement et le droit de présence indiqués dans les articles 16 et 65 du décret du quatrième jour complémentaire an XI, seront déterminés par le conseil de l'Université d'après l'avis des recteurs et sur la proposition du grand maître.

11. Les fonds déjà versés à la caisse d'amortissement, et ceux qui auraient dû y être versés en vertu de l'article 65 de notre décret du quatrième jour complémentaire an XII, après le payement des dépenses annuelles, ordinaires et extraordinaires

de chaque faculté, seront versés dans la caisse de l'Université : les premiers, pour être employés d'abord aux dépenses des facultés de même ordre, et les seconds pour servir aux dépenses de l'Université.

TITRE II. — DES FACULTÉS DE MÉDECINE.

12. Les dispenses d'examen pour être reçu à soutenir une thèse, à l'effet d'obtenir le diplôme de docteur, dans les cas prévus par l'article 11 de la loi du 19 ventôse an XI, et par les articles 31 et 32 de l'arrêté du 20 prairial de la même année, portant règlement pour l'exercice de la médecine, seront données par le grand maître, sur le rapport du recteur de l'académie où le diplôme sera demandé: ces dispenses ne pourront être accordées que jusqu'au 1er janvier 1815.

13. Les dispenses d'inscriptions mentionnées aux articles 27, 28 et 29 dudit arrêté du 20 prairial an XI, seront aussi délivrées par le grand maître, sur le rapport du recteur.

14. Le recteur cotera, paraphera et clora le registre des inscriptions, tenu par le secrétaire de la Faculté. Il visera et délivrera les diplômes des gradués, conformément à l'article 96 du décret du 17 mars 1808.

15. Il sera procédé, pour la formation des budgets des facultés de médecine, et pour le payement de leurs dépenses, ainsi qu'il a été réglé par les articles 5, 6, 8, 9 et 10 ci-dessus, pour les facultés de droit.

TITRE III.

. . . .
. . . .
. . . .

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur.

Le secrétaire d'Etat, H.-B. MARET.

Décision relative aux docteurs en médecine qui demandent le grade de docteur en chirurgie et réciproquement.

30 juin 1809.

Le conseil de l'Université,

Sur la question suivante :

Un docteur en médecine qui demande le grade de docteur en chirurgie, subira-t-il les six examens, ou seulement les deux examens particulièrement relatifs à la chirurgie ?

Considérant que, sur les six examens, quatre portent sur des matières dont la connaissance est également nécessaire aux médecins et aux chirurgiens, et que les deux derniers peuvent être dirigés sur des objets spécialement relatifs, soit à la chirurgie, soit à la médecine,

Décide que, dans le cas en question, le candidat ne sera pas tenu de subir les quatre premiers examens, mais seulement les deux derniers.

Arrêté qui fixe la somme à prélever par les secrétaires-commis des facultés sur le droit de diplôme pour les frais de faculté.

30 juin 1809.

Le conseil de l'Université,

Arrête qu'il sera alloué aux secrétaires-commis des facultés de médecine 2 fr. 50 c. et à Paris 5 francs, sur le droit exigible pour chaque diplôme ; qu'ils seront autorisés à en faire la retenue sur la somme versée dans la caisse des facultés pour l'acquittement de ce droit, et que cette retenue sera faite à dater du 1er juillet prochain.

Décret impérial concernant le costume des membres de l'Université.

31 juillet 1809.

1. Les membres de l'Université impériale porteront, dans l'exercice de leurs fonctions et dans les cérémonies publiques,

le costume dont la description suit : . . . .
. . . .
. . . .
. . . .

DOYENS ET PROFESSEURS DE FACULTÉS.

7. Les doyens et professeurs de facultés porteront savoir :

Pour les facultés de droit et de médecine, le costume déjà réglé pour elles ;

Pour les facultés de théologie, des sciences et des arts, le même costume, quant à la forme, que les deux autres facultés ; seulement la couleur amarante à la faculté des sciences, et la couleur orange à celle des arts ; palmes en argent, n° 4, chausse de la couleur de chaque faculté, herminée comme à l'article 6.

Décision portant que les cours faits par les sociétés médicales ne peuvent suppléer pour les grades ceux que fait le corps enseignant.

17 septembre 1809.

Sur la question suivante :

Les élèves qui suivent exactement les cours que donnent les sociétés médicales, peuvent-ils être autorisés à se présenter après trois ans d'études, devant les jurys de médecine, pour être examinés et reçus officiers de santé, s'ils donnent des preuves suffisantes de capacité ?

Le conseil décide que les cours donnés par les sociétés médicales libres, ne peuvent suppléer, pour les réceptions, ceux qui sont donnés par les corps enseignants établis légalement.

Règlement concernant le régime de l'Université, la subordination, la correspondance et les attributions des diverses autorités.

10 octobre 1809.

Le conseil de l'Université arrête que les articles de règlements suivants, extraits des décrets des 17 mars et 17 septembre 1808, et des 17

février et 4 juin 1809, seront adressés à tous les fonctionnaires de l'Université, pour leur servir de guides dans leurs fonctions.

TITRE PREMIER. — SUBORDINATION ET CORRESPONDANCE.

1. Conformément à l'article 50 du décret du 17 mars 1808, le grand-maître gouverne l'Université d'après les lois, les décrets, les statuts et règlements rendus dans les formes prescrites par ces décrets.

2. Suivant l'article 94 dudit décret, les recteurs sont préposés, sous les ordres du grand maître, au gouvernement des arrondissements académiques.

3. Il reçoivent les ordres du grand maître, les transmettent aux établissements de leur ressort, et rendent compte de leur exécution. Ils correspondent avec le grand maître, pour lui faire connaître les besoins des établissements de leur ressort, et tout ce qui a rapport au bon ordre et au bien de l'enseignement.

4. Ils président les conseils académiques, et y proposent les sujets de délibération prescrits par les lois, décrets et statuts, ou par les ordres spéciaux du grand maître.

5. Ils reçoivent aussi les plaintes et réclamations particulières, et les portent aux conseils académiques, quand elles sont de leur ressort. Ils transmettent au grand maître celles qui concernent le conseil de l'Université.

6. Les facultés, les lycées, et en général tous les établissements d'instruction, correspondent avec le grand maître, par l'intermédiaire du recteur ; néanmoins, ceux qui ont des réclamations particulières ou des plaintes à former, peuvent les adresser directement.

7. Les doyens, au nom des facultés, peuvent aussi correspondre directement avec le grand maître, pour la partie scientifique de l'enseignement.

8. Les affaires particulières de chaque faculté sont traitées dans l'assemblée des professeurs en titre, présidée par le doyen, qui fait connaître au recteur le résultat des délibérations.

9. Le doyen est chargé de tout le matériel et de la police des cours et des exercices.

10. Les budgets et les comptes des facultés sont transmis par le doyen au recteur qui les fait examiner par le conseil académique et les adresse, munis de l'avis de ce conseil, au grand maître, pour être soumis par le trésorier au conseil de l'Université.

11. Les facultés de médecine continueront à correspondre avec les autorités publiques, pour toutes les questions relatives à la salubrité.

12. Leurs doyens correspondent avec les jurys de médecine et avec les écoles de pharmacie, pour la surveillance et le visa des diplômes d'officiers de santé et de pharmaciens, conformément à l'article 11 du décret du 17 février 1809.

13. Les facultés des sciences et des lettres établies près des lycées,

n'ont point d'autorité sur ces établissements, et les proviseurs correspondent directement avec le recteur, ou, dans les lycées éloignés du chef-lieu, avec l'inspecteur d'académie, mentionné à l'article 23 du décret du 4 juin 1809.

14. Les directeurs des jardins de botanique, des cabinets d'histoire naturelle et des observatoires attachés aux facultés des sciences, continueront leur correspondance scientifique avec le muséum d'histoire naturelle et l'observatoire de Paris.

TITRE II. — INSPECTION ET SURVEILLANCE.

15. Conformément à l'article 91 du décret du 17 mars, le grand-maître fait surveiller immédiatement les académies, et tous les établissements dont elles se composent, par des inspecteurs généraux qu'il envoie selon qu'il le croit nécessaire, et qu'il peut charger, selon les cas, d'examiner les établissements inférieurs, aussi bien que les supérieurs.

16. Suivant l'article 92, il peut aussi envoyer des membres du conseil, comme inspecteurs extraordinaires.

17. Les recteurs, les doyens, les proviseurs, et en général tous les employés quelconques, sont tenus de donner aux inspecteurs extraordinaires, ou aux inspecteurs généraux en mission dans leur arrondissement, tous les renseignements que ces inspecteurs leur demandent.

18. Suivant l'article 98, le recteur surveille et inspecte immédiatement les facultés de son académie ; il visite les lycées de son arrondissement aux moins quatre fois par an ; il peut aussi les faire examiner de temps en temps par les inspecteurs de l'Académie.

19. Ces inspecteurs surveillent constamment les écoles inférieures aux lycées ; le recteur les examine aussi le plus souvent qu'il lui est possible.

20. Le conseil de l'Université exerçant à Paris les fonctions de conseil académique, en vertu de l'article 89 du décret du 17 mars 1808, le grand maître y remplit les fonctions de recteur, ou les fait remplir en son nom, par des membres du conseil, qu'il désigne à son gré pour un temps, pour un établissement ou pour une affaire particulière.

21. En conséquence du même article, les inspecteurs généraux remplissent, à Paris, les fonctions d'inspecteurs d'académie.

22. Selon les articles 3 et 14 du décret du 4 juin 1809, les recteurs cotent, paraphent et closent, tous les trimestres, les registres des inscriptions des facultés, et en général tous les registres comptables des établissements de leur ressort ; les registres des établissements inférieurs aux facultés, éloignés du chef-lieu, pourront être cotés, paraphés et clos par un inspecteur délégué par le recteur.

23. Conformément à l'article 96 du décret du 17 mars 1808, les recteurs assistent, quand ils le jugent à propos, aux exercices et aux

examens des facultés; ils y prennent alors la place d'honneur, et exercent la police.

24. Ils reçoivent les certificats d'aptitude délivrés aux candidats par les facultés, les approuvent, et les envoient au grand maître, pour être convertis en diplômes; ils reçoivent les diplômes signés et scellés, et les délivrent aux gradués; le tout conformément à l'article 96 du décret du 17 mars 1808, aux articles 3 et 14 de celui du 4 juin 1809, et la formule de diplôme annexée à celui du 17 février, même année.

En conséquence de l'article 12 du décret du 4 juin 1809, toute dispense, même prévue par les lois et règlements, d'une formalité quelconque relative aux examens, doit être donnée par le grand maître, sur l'avis de la faculté et le rapport du recteur de l'Académie où la dispense est demandée.

25. Conformément au décret du 4 juin 1809, les fonctions des bureaux, comités ou autres assemblées d'administration et de surveillance, établies près des anciennes facultés et des lycées, sont remplies par les conseils académiques, et, dans les établissements éloignés du chef-lieu, par les délégués du recteur, présidés par un inspecteur d'académie.

26. L'exercice de toutes les fonctions mentionnées aux présents statuts se fera, d'ailleurs, conformément aux lois, décrets, statuts et règlements existant ou à intervenir, sur les diverses matières qui sont l'objet de ces fonctions.

Statut sur l'organisation des concours pour les facultés en général, et les facultés de droit en particulier.

Paris, le 31 octobre 1809.

Le conseil de l'Université arrête le statut qui suit :

§ 1er. — *De la publication des concours.*

1. En exécution de l'article 52 du décret du 17 mars 1808, lorsqu'une chaire de professeur, ou une place de suppléant, sera vacante dans l'une des facultés de l'Université, il sera ouvert un concours public pour procéder au remplacement.

2. Sur l'avis qui lui aura été donné de la vacance par le recteur de l'Académie, le grand maître déterminera par un arrêté le jour du concours, et désignera celle des facultés du même ordre devant laquelle il devra s'ouvrir.

3. Quand le concours aura lieu pour une place de suppléant, il ne pourra s'ouvrir que devant la faculté dans laquelle la place de suppléant est vacante.

4. Le grand maître adressera son arrêté à tous les recteurs des

académies ; il y joindra les modèles des affiches qui devront être apposées dans l'étendue de chaque arrondissement académique, et principalement dans les villes où se trouve une faculté du même ordre.

5. Il devra y avoir au moins quatre mois de distance entre le jour de l'arrêté du grand maître et celui qui sera indiqué pour l'ouverture du concours.

6. Les affiches apposées pour annoncer le concours indiqueront les qualités qui seront exigées des aspirants, et la forme dans laquelle ils devront en justifier.

7. Le grand maître pourra n'indiquer qu'un seul concours, lorsqu'au moment de l'indication deux chaires de professeur, ou deux places de suppléant, se trouveront vacantes dans une même faculté.

8. Les juges des concours ne pourront, dans aucun cas, être autorisés à nommer à une chaire de professeur, où à une place de suppléant, pour laquelle le concours n'aurait pas été spécialement indiqué.

§ 2. — *Des qualités qui sont requises pour être admis au concours.*

9. Nul ne pourra être admis au concours pour une chaire de professeur s'il n'est âgé de trente ans accomplis, et pour une place de suppléant, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis.

10. Néanmoins, un candidat qui n'aurait pas l'âge requis, pourra être admis au concours, sur une dispense accordée par le grand-maître. Il sera renvoyé, pour cet effet, devant l'une des facultés du même ordre.

11. Sur l'avis motivé de la faculté désignée, l'aspirant pourra recevoir du grand maître des lettres de dispense d'âge, pour être admis au concours.

12. Si l'aspirant qui a obtenu des lettres de dispense d'âge est choisi par les juges du concours, le grand maître sollicitera de Sa Majesté les dispenses dont l'aspirant a besoin pour occuper la chaire ou la suppléance vacante.

13. Le grand maître ne pourra accorder de dispense d'âge à plus de trois aspirants, pour un même concours.

14. Nul ne pourra être admis au concours, s'il n'est citoyen français, et s'il ne représente un diplôme de docteur, obtenu dans l'une des facultés du même ordre que l'Université, ou dans les anciennes universités.

15. Cinquante jours francs avant le jour fixé pour l'ouverture du concours, l'aspirant sera tenu de remettre ou d'envoyer au secrétariat de la faculté devant laquelle le concours doit avoir lieu, son nom, son adresse et les pièces qui justifient qu'il a les qualités requises. Ces pièces sont :

L'acte de naissance ;

L'inscription civique, ou tout acte équivalent ;

Un certificat de bonnes vie et mœurs, délivré par le recteur de l'aca-

démie dans l'arrondissement de laquelle l'aspirant fait sa résidence habituelle ;

Le diplôme de docteur.

Les deux premières pièces devront être légalisées.

16. Il sera tenu registre, au secrétariat de la Faculté, des pièces déposées ou envoyées. Le registre sera clos par le doyen de la Faculté, de manière qu'il y ait cinquante jours francs entre le jour de la clôture et le jour fixé pour l'ouverture du concours.

17. Aussitôt après la clôture du registre, toutes les pièces déposées seront examinées et jugées dans une assemblée de la Faculté ; et, dans les trois jours, le doyen donnera avis aux aspirants du résultat de l'examen.

18. Les candidats dont les pièces auront été rejetées par la Faculté, pourront se pourvoir devant le conseil de l'Université. Le conseil prononcera en dernier ressort.

19. Le résultat de l'examen des pièces déposées sera également adressé, par le doyen, au recteur de l'Académie, dans les trois jours qui suivront la clôture du registre. Il sera fait mention, dans cet envoi, des motifs d'admission ou des motifs de rejet.

20. Le recteur de l'Académie l'adressera sur-le-champ au grand maître, avec son avis. Le grand-maître, sur l'avis du recteur, pourra faire retarder le concours et apposer de nouvelles affiches.

§ 3. — *De la désignation des juges et de l'ouverture des concours.*

21. Les juges du concours devront être au moins au nombre de sept, au moment de l'ouverture du concours, y compris le président. S'ils étaient réduits à moins de cinq pendant le concours, ils devraint être complétés, et les épreuves recommencées.

22. Pour les places de suppléant, le concours pourra commencer à cinq juges, et ils pourront juger à trois.

23. Tout professeur de la faculté devant laquelle s'ouvre le concours nécessairement juge. Les suppléants de la Faculté ne sont juges que quand ils sont désignés à cet effet par le grand maître.

24. Si l'un des juges du concours est parent ou allié de l'un des candidats, jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement, il se récusera. Les candidats pourront le récuser jusqu'au degré de cousin germain.

25. Si deux ou plusieurs des juges désignés pour le concours sont parents ou alliés entre eux, jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement, le plus ancien restera seul juge, en suivant l'ordre des fonctions et des grades.

26. Le président du concours sera nommé par le grand-maître, et, autant que possible, il sera choisi parmi les inspecteurs généraux des facultés du même ordre.

27. A Paris le concours sera présidé par un des membres du conseil. Un des inspecteurs généraux des facultés du même ordre sera nécessairement juge du concours.

28. Nul ne pourra être président ni juge du concours, s'il n'est docteur dans une faculté de même ordre.

29. Le président aura la direction et la police du concours, et voix prépondérante. Il prononcera sur toutes les difficultés qui pourront s'élever pendant la tenue du concours.

30. Le nombre des sept juges, nécessaire pour un concours, sera complété par le grand maître. Il pourra les choisir parmi les suppléants de la Faculté, parmi les professeurs et suppléants des autres facultés du même ordre, et même, au besoin, parmi les docteurs de cet ordre.

31. Le grand maître désignera en outre trois juges suppléants, qui pourront être appelés dans le cas d'empêchement ou de récusation.

32. Le doyen de la Faculté ordonnera, sous l'autorité du recteur, toutes les dispositions intérieures et tous les préparatifs nécessaires pour le concours.

33. Trois jours avant la séance d'ouverture du concours, le président convoquera une séance particulière, où les candidats, admis par la Faculté devront se présenter. Ils écriront eux-mêmes, sur le registre, leur nom et leur adresse. Le registre sera ensuite clos par le président, tout candidat qui ne se serait pas présenté à cette séance, et qui n'aurait pas donné d'excuse légitime, sera exclu du concours.

34. Le président fera remettre aux candidats la liste des juges, et les invitera à se retirer dans une pièce séparée. Il les fera ensuite appeler pour proposer leurs récusations motivées, qui seront jugées par l'assemblée.

35. Dans les cas d'empêchements ou de récusations admises, la liste des juges sera complétée, séance tenante, au moyen des juges suppléants désignés d'avance par le grand maître, et suivant l'ordre de leur désignation. Dans les cas de récusations admises, les candidats seront introduits de nouveau pour proposer leurs récusations sur les suppléants des juges récusés.

36. Si, par l'effet des récusations successives, le nombre des juges restait définitivement incomplet, l'assemblée se complétera elle-même par la voie du scrutin.

37. Lorsque la liste des juges sera complète le président fixera les jours et heures auxquels auront lieu les diverses séances du concours.

38. Le changement qui pourra en résulter pour les jours et heures des cours, sera réglé dans l'assemblée des professeurs et indiqué par des affiches, dont l'une sera adressé au recteur de l'Académie.

§ 4. — *Des épreuves des concours.*

39. Les épreuves du concours seront déterminées par des dispositions particulières, suivant les divers ordres de faculté.

40. Ces épreuves pourront aussi être différentes pour les diverses

chaires du même ordre de faculté, d'après la nature et l'objet de l'enseignement qui leur est attribué.

41. Le rang entre les candidats qui soutiendront les épreuves du concours sera déterminé par la priorité de l'admission au grade de docteur.

Les suppléants précéderont les simples docteurs, et les professeurs, s'il s'en est présenté, précéderont les suppléants. Entre les professeurs ou entre les suppléants, la priorité sera réglée par l'ordre de leur nomination.

42. L'inexécution des règles sur les délais entre les épreuves et sur leur durée ne peut donner lieu à annuler le concours et le jugement, qu'autant que ces délais et cette durée auront été abrégés.

§ 5. — *Des épreuves des concours dans les Facultés de droit.*

43. Dans les facultés de droit, le concours pour les chaires de professeur sera composé de trois exercices.

44. Pour le premier exercice il sera rédigé, par les juges du concours, trois questions exclusivement relatives à l'objet de l'enseignement attribué à la chaire vacante. Elles seront placées dans une urne, et l'un des candidats tirera au sort celle qui devra leur être proposée.

45. Les candidats seront renfermés dans une salle, sous la surveillance de deux des juges du concours, désignés par le président; chaque candidat traitera par écrit la question proposée. Il la traitera en latin, si la chaire vacante est celle du droit romain. Il remettra sa rédaction, signée de lui, aux juges assistants, qui la parapheront et la déposeront cachetée aux secrétariat de la Faculté.

46. Le temps accordé pour la rédaction sera de six heures; pendant ce temps, il sera pris des mesures pour que les candidats ne puissent correspondre avec personne; il ne leur sera accordé d'autres secours que les codes français et le corps de droit romain.

47. Pour le deuxième exercice, il sera désigné, par les juges du concours, autant de matières qu'il y a de candidats. Elles seront exclusivement relatives à l'objet de l'enseignement attribué à la chaire vacante et tirées au sort par les candidats.

48. Chaque candidat fera trois leçons sur la matière qui lui sera échue par le sort. Le délai, pour rédiger ces leçons, sera de huit jours.

49. Ces leçons seront d'une demi-heure chacune, il n'en sera fait qu'une par jour, pour chaque candidat. Le président pourra indiquer le même jour à plusieurs candidats.

50. Les séances du concours, jusqu'à celles qui sont destinées aux leçons faites par les candidats, se tiendront dans la salle des délibérations de la Faculté.

51. Les séances du concours deviendront publiques le jour où la première leçon sera faite par les candidats; elles devront avoir lieu dans la salle destinée aux cours publics de la Faculté, et commenceront par le discours d'ouverture du président.

52. Les leçons seront faites oralement. Les candidats ne pourront s'aider que de simples notes.

53. Pour le troisième exercice les juges du concours désigneront, après la dernière leçon, autant de matières du droit romain et autant de matières du droit français qu'il y a de candidats. Ces matières seront tirées au sort par les candidats.

54. Chaque candidat rédigera, sur les matières qui lui seront échues, deux thèses qu'il devra soutenir publiquement.

55. Chaque thèse sera imprimée séparément, et sur format in-4°. Il en sera adressé vingt exemplaires au grand maître.

56. Chaque thèse contiendra:

1° Une courte dissertation sur les principes généraux de la matière;

2° Les questions les plus importantes sur l'interprétation et l'application de la loi, avec leur solution donnée brièvement par le candidat.

57. Les thèses devront être visées par le président, seulement dans la vue de s'assurer qu'elles ne contiennent rien de contraire au gouvernement et aux bonnes mœurs.

58. Chaque candidat devra faire distribuer sa thèse aux juges du concours et à ses concurrents, trois jours avant celui où il devra la soutenir.

59. Chacun des actes publics devra durer au moins trois heures.

60. Douze jours francs après le tirage des matières, le premier candidat soutiendra l'acte public sur le droit romain; le second candidat soutiendra, le surlendemain, son acte public sur le même droit; et ainsi de suite de deux en deux jours.

61. Après le 1er janvier 1815, l'acte public sur le droit romain sera soutenu en latin.

62. Les candidats soutiendront ensuite leur acte public sur le droit français. Il aura lieu dans le même ordre qui a été prescrit pour les actes publics sur le droit romain.

63. L'argumentation aux actes publics sera faite par les concurrents. Chaque candidat sera tenu d'argumenter aux thèses de chacun de ses concurrents.

64. Le président divisera le temps de l'acte public, de manière que la durée de l'argumentation soit la même pour tous les candidats.

65. Chaque concurrent devra argumenter au moins pendant une demi-heure. La durée de la thèse sera prolongée en conséquence, s'il y a lieu.

66. S'il résulte de l'exécution de l'article précédent, que la durée de la thèse soit prolongée pendant plus de quatre heures, le président pourra diviser le temps de la thèse en deux séances, dont la seconde sera indiquée pour le soir, ou, au plus tard, pour le lendemain.

67. L'argumentation ne pourra être de plus d'une heure pour chaque concurrent. S'il n'y a pas assez de concurrents pour remplir la durée

de la thèse, le président désignera les juges du concours qui devront argumenter contre le candidat.

68. L'ordre de l'argumentation entre les candidats commencera toujours par celui qui doit soutenir sa thèse immédiatement après.

69. Le président pourra charger le doyen de la faculté de diriger l'argumentation, qui devra être faite de bonne foi, avec ordre, et dans les limites de la matière assignée au soutenant.

70. L'argumentant pourra attaquer les principes exposés dans la dissertation, et la solution des questions énoncées dans la thèse. Il pourra aussi proposer d'autres questions sur la matière de la thèse, et attaquer la solution donnée par le soutenant.

71. Les arguments ne porteront que sur ce qui est relatif à l'intelligence des divers articles de la loi, et à leur conciliation, soit entre eux, soit avec les dispositions d'autres lois. Ces lois devront être prises des nouveaux Codes français, si la thèse est sur le droit français, et du corps entier du droit romain, si la thèse est du droit romain.

72. On ne pourra citer sous aucun prétexte, ni les commentateurs ni les arrêts.

73. Tout candidat qui n'aura pas été présent à tous les exercices du concours, sans exception, ou qui n'aura pas complété le temps assigné pour les leçons, l'acte public ou l'argumentation, sera déchu du concours. Aucun motif d'excuse ne pourra être admis.

74. Lorsque le concours aura lieu pour une place de suppléant, les aspirants ne seront soumis qu'au troisième exercice. Il leur suffira de soutenir les deux actes publics, et d'y argumenter dans les mêmes formes qui ont été réglées pour le concours aux chaires de professeur.

75. Lorsqu'il aura été établi un seul concours pour deux chaires de professeur, chaque candidat sera tenu de déclarer, dans la séance préliminaire du concours, s'il entend se présenter pour les deux chaires, ou pour une seule des deux.

76. Les concurrents qui prétendront aux deux chaires, traiteront deux questions, et feront trois leçons sur chacune des deux matières qui auront été proposées.

77. Quand un concurrent ne se sera présenté que pour une des deux chaires, il ne subira l'argumentation que de la part des concurrents pour la même chaire. Il ne pourra de même argumenter que contre ses concurrents à la même chaire, et ne sera pas tenu d'assister aux actes étrangers à cette chaire.

§ 6. — *Du jugement du concours.*

78. Le jour où toutes les épreuves du concours auront été terminées, et immédiatement après la dernière épreuve, les juges se retireront dans la salle de leurs délibérations, pour procéder au choix du candidat qui doit obtenir la place vacante.

79. Le président fera ensuite procéder, séance tenante, à un scrutin secret, pour savoir s'il y a lieu à élire, ou si aucun des candidats n'a subi les épreuves d'une manière satisfaisante, et ne paraît digne aux juges d'obtenir leur suffrage. Le rejet absolu n'est valable qu'à la majorité des deux tiers des voix.

80. Les dispositions de l'article précédent ne seront pas exécutées, lorsqu'il n'y aura qu'un seul candidat. Dans ce cas, il sera procédé de suite à un scrutin pour la nomination ou pour le rejet. Le jugement sera porté à la majorité absolue des voix.

81. Quand il y aura lieu à la nomination, elle sera faite à la majorité absolue des suffrages. Si le premier tour de scrutin ne donne pas de majorité absolue, on procédera à un second.

82. Si ce second tour de scrutin ne donne pas de majorité absolue, le nom du candidat qui a obtenu le plus de voix, sera réservé pour être soumis au ballottage.

83. On procédera à un troisième tour de scrutin, pour désigner le second candidat qui devra être soumis au ballottage.

84. Dans tous les cas d'égalité, le président aura voix prépondérante, en déclarant pour qui il a voté.

85. Tout votant aura droit de motiver son opinion, et de faire consigner ses motifs au procès-verbal.

86. Toutes les opérations relatives au jugement du concours devront être faites sans désemparer. La salle des séances publiques restera ouverte pendant l'absence des juges, et ils devront y rentrer aussitôt après le jugement, pour en faire connaître le résultat.

87. Le jugement sera proclamé par le président, en ces termes :

« Par le résultat de la délibération des juges du concours, M. a « obtenu la chaire de , ou la place de suppléant, vacante dans la « faculté de , académie de . Il se conformera, pour « son institution, à l'article 52 du décret du 17 mars 1808. »

88. Le président en fera dresser sur-le-champ procès-verbal qu'il enverra au grand maître avec le procès-verbal de toutes les opérations du concours.

89. La nomination pourra être attaquée par les candidats non-nommés, mais seulement pour raison de la violation des formes prescrites au présent règlement. Dans ce cas, l'affaire sera portée au conseil de l'Université.

90. Si la nomination est infirmée, il sera procédé à un nouveau concours, devant la faculté qui aura été indiquée par le grand maître. Ce concours ne pourra avoir lieu qu'entre les candidats qui avaient été admis au précédent.

91. Les frais du concours sont supportés par la Faculté; l'impression de chaque thèse est à la charge du candidat.

92. Tous les règlements de conseil relatifs au concours et antérieurs au présent statut, sont rapportés.

§ 7. — *Dispositions transitoires.*

93. Quand le concours aura lieu dans l'une des facultés de droit, en exécution de l'article 28 de la loi du 22 ventôse de l'an XII, la dispense de la représentation du diplôme pourra être accordée pendant dix ans, à dater de la publication de cette loi, aux individus qui auront exercé des fonctions législatives, administratives ou judiciaires.

94. En exécution de l'article 25 de la même loi, un aspirant pourra être admis, jusqu'au 1er novembre 1810, sur la présentation d'un diplôme de licencié. Ce diplôme suffira aussi, jusqu'à la même époque, pour être juge du concours.

95. Quand un licencié aura subi avec distinction les épreuves du concours et n'aura pas obtenu la chaire de professeur ou la place de suppléant vacante, les juges du concours pourront décider que la Faculté lui accordera le diplôme de docteur. Mais cette décision ne sera valable que quand elle aura été confirmée par le grand-maître.

96. Il sera fait incessamment un règlement pour organiser les concours dans les facultés de médecine.

97. Le règlement pour l'organisation des concours dans les facultés des sciences et des lettres, sera publié avant le 1er janvier 1811.

98. Le règlement pour l'organisation des concours dans les facultés de théologie, sera publié avant le 1er janvier 1815.

Instruction sur la formation du budget des facultés.

9 janvier 1810.

Monsieur le Recteur, en exécution de l'article 15 du décret du 4 juin 1809, le doyen de chaque faculté doit faire délibérer en comité d'administration, au commencement de chaque année scolaire, sur la formation du budget de l'année suivante. Je m'empresse de vous rappeler cette disposition du décret, pour que vous ayez à la prescrire aux facultés qui dépendent de votre accadémie.

Le budget annuel doit présenter deux colonnes : la première comprend les sommes demandées par le doyen de la Faculté ; la seconde, les rectifications proposées par le comité d'administration ; la troisième sera remplie par les sommes qui seront définitivement arrêtées par le conseil de l'Université.

La partie du budget qui concerne les recettes, doit distinguer : 1° les recettes provenant des fonds destinées au payement des traitements fixes des professeurs, suppléants et secrétaire-caissier ; 2° les recettes éventuelles provenant des frais d'études, réception, diplômes et autres

droits. Ces sommes doivent être divisées en autant de chapitre qu'il y aura de natures de recettes.

La partie du budget qui concerne les dépenses doit distinguer de la même manière : 1° les dépenses acquittées sur les fonds fournis par l'Université ; 2° les dépenses diverses auxquelles il doit être pourvu sur le produit des recettes éventuelles. Quant aux droits de présence et aux traitements supplémentaires, ils ne seront portés sur le budget annuel que pour mémoire ; on y indiquera seulement, par annotation, la somme qui avait été allouée à la Faculté pour l'année précédente.

La séance destinée à la formation du budget doit être, Monsieur le Recteur, présidée par vous, lorsque la Faculté est établie dans le chef-lieu de l'Académie. Mais, si elle s'en trouve éloignée, vous désignerez quatre délégués, qui formeront le comité d'administration destiné à recevoir le budget de la Faculté, qui vous sera remis pour m'être adressé immédiatement.

A l'avenir, vous aurez soin de faire procéder à la formation du budget, avant le 15 du mois de septembre de chaque année.

Instruction relative aux droits de sceau de diplôme.

13 janvier 1810.

Monsieur le Recteur, il m'a paru nécessaire de simplifier l'ordre existant dans la comptabilité des facultés de droit et de médecine, relativement aux dépôts faits entre les mains du secrétaire, pour droits de sceau du diplôme.

Jusqu'à présent, messieurs les doyens m'ont fait connaître le montant de chaque versement, en m'envoyant un bon de la somme déposée entre les mains du secrétaire, ce qui multiplie à l'infini les écritures de la comptabilité ; à l'avenir, ils seront dispensés de m'adresser ces bons.

Mais comme messieurs les doyens ne doivent faire la demande d'un diplôme à l'Université, que lorsque le montant des droits aura été versé dans la caisse de la Faculté, les lettres qu'ils m'adresseront pour l'obtention des diplômes, suffiront pour autoriser l'Université à débiter la Faculté du montant des droits. Dans ce cas, il sera nécessaire d'indiquer quelle est la quotité de ces droits correspondante au grade pour lequel le diplôme aura été demandé.

Cette nouvelle marche doit être mise à exécution à partir de l'année scolaire 1818, quand même messieurs les doyens m'auraient fait parvenir déjà les bons particuliers des dépôts faits depuis l'ouverture des cours.

Instruction du grand maître relative à l'autorisation de faire des cours publics.

26 février 1810.

Monsieur le Recteur, je vous informe que désormais aucun individu, même gradué, ne pourra faire de cours publics sans avoir préalablement obtenu mon autorisation, qui sera accordée sur votre rapport.

Pour les cours qui devront durer moins de trois mois, l'autorisation sera d'une demi-année ; pour ceux qui devront durer plus de six mois et moins d'une année, elle sera d'une année entière.

L'individu autorisé à faire un cours public relatif aux sciences et aux lettres, sera assimilé aux maîtres de pension, et devra payer à l'Université, conformément à la délibération du conseil, du 7 avril 1809, un droit de 50 francs.

Celui qui sera autorisé à faire un cours de droit ou de médecine, sera assimilé aux chefs d'institution, et devra 100 francs pour le droit annuel.

Ceux dont l'autorisation ne sera que de six mois, ne payeront que la moitié du droit ci desus fixé.

Recevez,

Le grand maître de l'Université.
Signé FONTANES.

Instruction du grand maître relative à la fixation des indemnités pour frais de route.

5 mars 1810.

Monsieur le Recteur, afin de prévenir les réclamations qui pourraient m'être faites par des fonctionnaires de l'Université, pour frais de route de déplacement, j'ai cru devoir fixer la quotité de ces indemnités, et désigner ceux de ces fonctionnaires qui peuvent y prétendre.

Les frais de route sont alloués aux fonctionnaires et professeurs des académies et des lycées dont le bien du service exige le déplacement.

Ces frais de routes sont fixés, à 4 francs par poste, pour les censeurs et professeurs des lycées ;

A 5 francs, pour les inspecteurs d'académie, professeurs de facultés et proviseurs des lycées.

A 6 francs, pour les recteurs.

J'ai cru devoir excepter de la jouissance de cette allocation :

1° Les officiers et employés nouvellement nommés qui ne seront pas choisis parmi les élèves de l'École normale ;

2° Les recteurs, inspecteurs, proviseurs, censeurs et professeurs tant des facultés que des lycées, qui solliciteront un changement pour leur convenance particulière ;

3° Enfin, tous les employés qui, passant à des fonctions supérieures dans un autre établissement que celui auquel ils étaient d'abord attachés, jouiront d'un traitement supérieur à celui qu'ils avaient auparavant.

Dans ce cas, on ne considérera point comme changement de fonctions le passage des classes inférieures des lycées aux classes supérieures.

Ces dispositions, Monsieur le Recteur, doivent être considérées comme étant prescrites depuis l'établissement de l'Université.

Je vous invite à y recourir, et à les faire exécuter lorsqu'il vous surviendra des réclamations de cette nature.

Recevez, etc.

Statut additionnel à celui du 31 octobre 1809 relatif aux concours pour les facultés en général, et pour les facultés de droit en particulier.

1er mai 1810.

Le conseil de l'Université a arrêté ce qui suit :

1. Lorsqu'un concours sera ouvert pour une chaire de professeur ou une place de suppléant vacante dans une faculté de droit, et que les épreuves ne seront pas terminées au moment où une autre chaire ou place de même nature se trouvera vacante dans la même faculté, le grand-maître pourra autoriser les juges du concours à nommer en même temps aux deux chaires de professeurs ou aux deux places de suppléants, parmi les candidats qui auront concouru.

2. Les épreuves qui auront été faites pour la première place vacante, serviront pour la seconde, sans qu'il soit besoin de les répéter.

Arrêté relatif aux élèves qui ont remporté le prix d'honneur au concours des lycées de Paris.

17 mai 1810.

Le grand maître de l'Université.

Arrête ce qui suit :

1° L'élève qui aura remporté le prix d'honneur au concours ouvert entre les quatre lycées de Paris, sera exempt des frais d'études dans toutes les facultés dont il suivra les cours.

Cette exemption comprend les frais d'inscription, d'examen et de thèse.

2° Les doyens de chaque faculté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Circulaire désignant les membres de l'Université qui jouissent de la franchise postale.

7 juillet 1810.

AUX RECTEURS.

Monsieur le Recteur, je reçois une décision de Son Excellence le ministre des finances, portant :

1° Que les recteurs et inspecteurs d'académie, les doyens des facultés et proviseurs des lycées correspondront entre eux en franchise dans le ressort académique.

2° Que la franchise est accordée à ces fonctionnaires pour les lettres et paquets qui leur seront adressés par les principaux des colléges, chefs d'institution, maîtres de pension et maîtres d'écoles primaires.

3° Que les principaux des colléges de l'arrondissement académique recevront francs de port les lettres et paquets qui leur seront adressés par le recteur et les inspecteurs d'académie.

Pour que la franchise ait lieu, les lettres et paquets devront être sous bandes et contre-signés.

Recevez, etc.

Le grand maître de l'Université impériale.

Signé FONTANES.

Statut sur l'administration économique des facultés de droit.

13 juillet 1810.

Le conseil de l'Université,

Vu les articles 76 et 77 du décret du 17 mars 1808,

Le décret du 4e complémentaire de l'an XII,

Et le titre 1er du décret du 4 juin 1809,

Arrête ce qui suit :

TITRE PREMIER. — DE L'ADMINISTRATION.

1. L'administration économique de chaque faculté est dirigée par le recteur de l'Académie ; elle est surveillée par le conseil académique.

2. Le doyen de la Faculté est chargé de tous les détails de l'administration économique.

3. Il surveille les recettes et les dépenses faites par le secrétaire de la Faculté, et s'en fait remettre, tous les trois mois, un état de situation qu'il transmet au recteur, avec ses observations.

4. Le recteur soumet cet état au conseil académique, et l'adresse ensuite au grand maître, avec la délibération du conseil et son avis particulier.

5. Les archives, les livres et le mobilier de la Faculté sont à la garde du secrétaire, sous la surveillance du doyen.

6. Chaque année il est fait, par le secrétaire, un inventaire double du mobilier.

Cet inventaire ayant été vérifié par le doyen et arrêté par le conseil académique, l'un des doubles est remis au doyen, et l'autre est adressé au grand-maître par le recteur.

TITRE II. — DES RECETTES.

7. Les recettes de la Faculté se composent :

1° Des rétributions payées par les élèves, conformément au décret du 4e complémentaire de l'an XII ;

2° Des revenus particuliers de la Faculté.

8. Le secrétaire de la Faculté est chargé de faire toutes les recettes, et il tient la caisse.

9. Il inscrit toutes les recettes sur un livre-journal qui est coté et paraphé par le recteur.

10. Il tient, en outre, un registre d'ordre pour chaque nature de recettes, dans la forme déterminée par le grand maître.

11. Il est chargé de recevoir, au profit de l'Université, les droits de sceau sur les diplômes, établis par le décret du 17 février 1809.

Il lui est alloué, pour cette recette, et pour la délivrance des certificats d'aptitude, une indemnité de 2 fr. 50 c. sur chaque diplôme. Néanmoins l'indemnité sera de 5 francs pour le secrétaire de la Faculté de droit de Paris.

12. Le doyen de la Faculté fait, au moins une fois par mois, la vérification de la caisse du secrétaire, et adresse au recteur le procès-verbal de vérification, lequel est ensuite présenté au conseil académique.

Le recteur peut aussi, quand il le juge convenable, faire la vérification de la caisse.

13. Il ne peut être rien exigé ni reçu des élèves, au-dessus des rétributions fixées par le décret du 4 complémentaire de l'an XII.

14. Il ne peut être exigé plus de 2 francs, lors de chaque examen et acte public, pour l'usage de la robe et de la toque dont le candidat doit être revêtu.

Dans la Faculté de droit de Paris, il pourra être exigé 3 francs.

TITRE III. — DES DÉPENSES.

15. Le secrétaire-caissier acquitte les dépenses, dans les formes ci-après déterminées.

16. Il les inscrit à leurs dates sur son livre-journal, et tient en outre un registre d'ordre, pour chaque nature de dépenses ; le tout dans la forme prescrite par le grand maître.

17. Les dépenses se divisent en dépenses ordinaires et en dépenses extraordinaires.

§ 1er. *Des dépenses ordinaires.*

18. Les dépenses ordinaires se composent :

1° Des contributions publiques établies sur les immeubles dont jouit la Faculté ;

2° Du vingtième du produit des inscriptions, et du dixième de tous les autres produits de la Faculté, attribués au trésor de l'Université par les articles 133 et 134 du décret du 17 mars 1808 ;

3° Des dépenses pour le service de la Faculté ;

4° Des traitements supplémentaires accordés au doyens, aux professeurs et au secrétaire, par les articles 16 et 65 du décret du 4 complémentaire de l'an XII ;

5° Des droits de présence aux examens et aux actes publics, attribués, par les articles précités, aux professeurs, aux suppléants et au secrétaire ;

6° Des dépenses imprévues, jusqu'à concurrence de la somme fixée par le budget.

19. Les contributions publiques sont acquittées exactement aux échéances par le secrétaire et sous sa responsabilité.

20. Le vingtième des inscriptions et le dixième des autres produits sont versés, par le secrétaire, dans la caisse de l'Université, aux époques et de la manière déterminées par le grand maître.

21. Les dépenses pour le service de la Faculté, sont fixées, chaque année, par le budget.

Elles sont acquittées par le secrétaire, sur des ordonnances du doyen.

22. Font partie des dépenses pour le service de la Faculté, les frais d'entretien des immeubles.

23. Toute dépense relative à l'entretien des immeubles, doit être

autorisée et réglée par le conseil académique, suivant les besoins, et sur la proposition du doyen de la Faculté.

Elle est acquittée par le secrétaire, sur les fonds spéciaux accordés par le budget, et d'après une ordonnance du doyen.

24. Lorsque les fonds accordés par le budget pour le service de la Faculté, se trouvent épuisés, il ne peut être ordonnancé ni payé d'autres fonds pour ces dépenses, sans une autorisation préalable du conseil de l'Université.

L'autorisation est accordée, s'il y a lieu, sur la demande du doyen, l'avis du conseil académique et la proposition du grand maître.

25. En exécution de l'article 10 du décret du 4 juin 1809, les traitements supplémentaires sont fixés, chaque année, par le conseil de l'Université, d'après l'avis du recteur et du conseil académique, et sur la proposition du grand maître.

26. Les traitements supplémentaires sont payés par le secrétaire, à la fin de chaque mois, sur un état ordonnancé par le doyen et émargé par les parties prenantes.

27. Les droits de présence aux examens et aux actes publics, sont fixés dans la même forme que les traitements supplémentaires.

28. Les droits de présence sont acquittés par le secrétaire, à la fin de chaque mois, sur des états qui sont arrêtés par le conseil académique, et où sont indiquées les sommes qui appartiennent à chaque professeur, à chaque suppléant et au secrétaire, à raison du nombre des examens et des actes auxquels chacun d'eux a assisté.

29. Les traitements supplémentaires et les droits de présence ne sont acquittés qu'après le prélèvement de toutes les dépenses ordinaires arriérées, et même d'une somme suffisante pour assurer, pendant un mois, le payement des contributions et les dépenses qui sont relatives au service de la Faculté.

30. Toute dépense imprévue doit être spécialement autorisée et réglée par le conseil académique, sur la demande du doyen.

31. Lorsque les sommes allouées par le budget pour dépenses imprévues, se trouvent insuffisantes, le recteur, d'après l'avis du conseil académique, demande de nouveaux fonds qui sont accordés, s'il y a lieu, par le conseil de l'Université, sur la proposition du grand-maître.

32. Les dépenses imprévues sont acquittées par le secrétaire, sur les fonds à ce destinés, en vertu d'une ordonnance du doyen.

§ 2. — *Des dépenses extraordinaires.*

33. Les dépenses extraordinaires sont celles qui sont relatives aux acquisitions de terrains et bâtiments, aux grosses réparations, aux constructions nouvelles, aux frais de premier établissement, aux frais de concours et généralement toutes celles qui ne sont pas comprises dans le budget comme dépenses ordinaires.

34. Il ne peut être fait aucune dépense extraordinaire, si elle n'a été préalablement autorisée et réglée par le conseil de l'Université, sur la proposition du grand-maître, et d'après un avis du conseil académique.

35. Le montant de la dépense est acquitté par le secrétaire, sur les fonds spéciaux à ce destinés, et d'après une ordonnance du doyen, dans laquelle est toujours mentionnée l'autorisation donnée par le conseil de l'Université.

TITRE IV. — DU BUDGET ANNUEL.

36. Dans les dix premiers jours du mois de décembre de chaque année, le doyen rédige, conformément au modèle déterminé par le grand-maître, le budget de sa faculté pour l'année suivante, et le présente au recteur de l'Académie.

37. Le recteur en forme un titre du budget général de son académie, qu'il soumet au conseil académique, et qu'il adresse ensuite au grand-maître, avec l'avis du conseil et ses observations particulières.

38. Le grand-maître transmet le tout au trésorier de l'Université, qui en fait son rapport au conseil.

39. Le conseil prononce définitivement sur le budget, après avoir entendu la section de comptabilité.

40. Si les recettes de la Faculté ne se trouvent pas suffisantes pour acquitter la totalité des dépenses, le conseil pourvoit au déficit par un supplément qu'il assigne, soit sur les fonds provenant d'excédants de recettes dans les autres facultés de droit, soit sur tous autres fonds disponibles.

41. Jusqu'à l'approbation du budget par le conseil de l'Université, les dépenses sont acquittées conformément au budget de l'année précédente.

TITRE V. — DE LA REDDITION ET DE L'APUREMENT DES COMPTES.

42. Le compte annuel des recettes et des dépenses de la Faculté est rédigé par le secrétaire, dans la forme déterminée par le grand-maître, et remis au doyen dans le courant du mois de janvier.

43. Le doyen l'adresse au recteur, avec ses observations.

44. Le recteur comprend ce compte dans le compte général de l'Académie, qui est soumis au conseil académique, et ensuite adressé au grand-maître.

45. Le conseil de l'Université statue définitivement sur le compte, dans les mêmes formes qui sont précédemment établies pour le budget.

46. Toute dépense qui n'a pas été autorisée, ou qui n'a pas été

faite suivant les règles prescrites dans les articles précédents, est irrégulière et rejetée du compte.

47. L'arrêté de compte est renvoyé au secrétaire de la Faculté, et lui sert de décharge pour toutes les sommes qui sont allouées.

48. Le reliquat actif du compte, est versé dans la caisse de l'Université, en exécution de l'article 11 du décret du 4 juin 1809, pour être employé aux dépenses des autres facultés de droit dont les recettes ne sont pas suffisantes.

TITRE VI. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

49. Jusqu'à la formation des conseils académiques, leurs fonctions en tout ce qui concerne l'administration économique, sont remplies, pour les facultés de droit, ainsi qu'il a été prescrit pour les lycées, par un comité d'administration, lequel est composé du recteur de l'Académie, qui le préside, et de deux autres membres de l'Académie délégués par le grand maître.

50. Ce comité s'assemble, sur la convocation du recteur, au moins une fois par mois.

51. Les délibérations, dont il est tenu registre par le secrétaire de l'Académie, sont adressées, tous les mois au grand maître par le recteur, avec ses observations particulières.

TITRE VII. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS.

52. La Faculté de droit de Paris est soumise à toutes les règles ci-dessus, sauf les exceptions suivantes.

53. Le grand maître et le conseil de l'Université ne pouvant remplir immédiatement les fonctions de recteur et de conseil académique près la Faculté de droit dépendante de l'Académie de Paris, l'administration économique de cette Faculté est dirigée et surveillée par une commission composée de trois membres du conseil de l'Université, nommés par le grand maître.

54. Cette commission se conforme à toutes les dispositions des articles précédents, qui sont relatives aux comités d'administration dans les autres facultés de droit.

55. Elle adresse ses délibérations au grand-maître, qui les soumet, s'il y a lieu, au conseil de l'Université en ce qui concerne les fonctions du conseil académique.

56. Le doyen de la Faculté, et un professeur nommé à tour de rôle, assistent aux séances de la commission : ils y ont voix consultative.

57. Le secrétaire de la Faculté remplit les fonctions de secrétaire de la commission, et inscrit les délibérations sur un registre particulier.

Statut sur les concours pour les chaires des facultés de médecine.

31 juillet 1810.

Le conseil de l'Université,

Vu l'article 52 du décret du 17 mars 1808, qui charge le conseil de l'Université de déterminer le mode des concours pour les chaires des facultés;

Considérant que plusieurs chaires des facultés de médecine exigent des talents qui ne sont point de nature à être constatés par de simples épreuves publiques, et qu'il est nécessaire d'avoir égard aux succès que quelques-uns des concurrents peuvent avoir obtenus dans l'exercice de leur art, ou dans l'enseignement public, ou dans les ouvrages qu'ils ont fait paraître,

Arrête ce qui suit :

TITRE PREMIER — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1. On observera, pour les concours des facultés de médecine, les dispositions générales contenues aux quarante-deux premiers articles des statuts du 31 octobre 1809, sauf les modifications suivantes.

TITRE II. — CONDITIONS PRÉLIMINAIRES.

2. Le certificat de bonnes vie et mœurs, mentionné à l'article 15 dudit statut, sera accompagné d'un certificat de trois médecins du lieu du domicile du concurrent, visé par le recteur, attestant que ce concurrent n'a point distribué de billets et d'adresses sur la voie publique et qu'il n'a point vendu de remèdes secrets.

3. Outre les conditions communes à toutes les chaires, il faudra, pour concourir à celles de pathologie interne et externe, d'opérations de chirurgie et d'accouchements, avoir, depuis l'admission au doctorat, pratiqué réellement la médecine, la chirurgie ou les accouchements, selon la nature de la chaire, pendant quatre années pour le public, ou pendant trois années dans un hôpital.

4. Pour concourir aux chaires de clinique interne ou externe, il faudra avoir, depuis l'admission au doctorat, pratiqué la médecine ou la chirurgie pendant six ans pour le public, ou pendant quatre ans

dans un hôpital, ou être médecin ou chirurgien en chef d'un hôpital.

5. Pour concourir à la chaire de chimie et pharmacie, il faudra avoir pratiqué, pendant deux ans, la pharmacie dans une officine, ou dans un laboratoire d'hôpital, de faculté, ou d'autre école publique.

6. Pour la chaire de chimie et pharmacie seulement, le doctorat en médecine ne sera point exigé d'ici à l'année 1815,

7. Si un concurrent non docteur est élu, il pourra être reçu docteur en soutenant une thèse; et cette réception devra précéder son institution à la chaire qu'il aura obtenue.

TITRE III. — ÉPREUVES.

8. Les épreuves sont de trois sortes, et ont trois buts différents :

1° Pour constater les connaissances des concurrents dans la science qui fait l'objet de la chaire, ils composeront sur deux questions données, relatives à cette science; ils soutiendront chacun une thèse où ils s'argumenteront réciproquement;

2° Pour constater s'ils possèdent l'art d'enseigner, ils feront chacun deux leçons verbales sur des sujets donnés;

3° Pour constater leurs connaissances en médecine proprement dite, ils répondront à une question donnée de médecine ou de chirurgie, et feront une leçon sur un sujet du même genre.

9. S'il s'agit d'un concours pour une chaire de pathologie d'accouchements ou de clinique, la troisième épreuve sera remplacée par un exercice au lit des malades, qui durera huit jours au moins, et quinze jours au plus ; les juges en règleront la forme.

Le manuel des accouchements pourra être pratiqué sur le mannequin.

10. Pour la chaire de chimie et de pharmacie, les concurrents exécuteront des préparations chimiques et pharmaceutiques.

Pour celle d'anatomie, ils exécuteront des préparations anatomiques.

Pour celle d'opérations de chirurgie, ils feront des opérations sur le cadavre.

11. On observera, pour le choix et le tirage au sort des questions, et des sujets de thèse et de leçons, ainsi que pour les formalités des épreuves, les règles établies au paragraphe 5 du statut du 31 octobre en tout ce qui n'est pas exclusivement relatif aux facultés de droit.

12. Pour les compositions, il ne sera laissé aucun livre aux concurrents.

13. Il ne sera accordé que vingt-quatre heures à chaque concurrent pour préparer sa leçon.

14. A dater de 1815, les thèses, pour toutes les chaires de médecine proprement dite, seront rédigées et soutenues en latin.

TITRE IV. — EXCEPTIONS ET DISPENSES.

15. Les dispenses s'accorderont sur un vœu de la Faculté, émis aux deux tiers des voix, confirmé par le grand maître, après avoir pris l'avis d'un comité choisi par lui, et composé de cinq conseillers ou inspecteurs généraux, étrangers à la faculté en question.

16. La délibération de la Faculté sur cet objet devra avoir lieu au moins cinquante jours avant l'époque fixée pour l'ouverture du concours, et être de suite adressée au grand maître. Elle pourra être provoquée par les concurrents qui désireront obtenir des dispenses, ou par un membre de la Faculté.

17. Les dispenses pourront être accordées :

1° Pour les thèses, à ceux qui ont publié des ouvrages célèbres sur la science qui fait l'objet de la chaire ;

2° Pour les questions de médecine, et l'exercice au lit des malades, aux praticiens célèbres.

Personne ne pourra être dispensé des leçons.

18. Si un ou plusieurs individus ont obtenu dispense d'un ou deux genres d'épreuves, le doyen le fera connaître aux autres concurrents, à la séance particulière qui précède le concours. Ces concurrents seront tenus de déclarer s'ils persistent à vouloir subir les épreuves : dans le cas d'affirmative, le concours sera ouvert.

19. Les juges du concours prononceront sur les individus dispensés, en même temps que sur les autres.

20. S'il n'y a qu'un seul concurrent, les juges adresseront au grand maître leur avis motivé sur la question, si ce concurrent est digne de la chaire. En cas d'affirmation, ce concurrent sera nommé.

21. Les dispenses ne changeront rien à la marche du concours.

TITRE V. — JUGES ET JUGEMENTS.

22. Sur les sept juges et les trois suppléants qui doivent être nommés par le grand maître, en exécution du statut du 31 octobre, quatre juges et deux suppléants seront nécessairement pris dans la Faculté.

23. Les autres juges et suppléants pourront être pris hors de la Faculté ; mais ils seront nécessairement docteurs en médecine ou en chirurgie, suivant la nature de la chaire vacante.

24. Le président du concours sera nommé par le grand maître ; il devra être conseiller ou inspecteur général de l'Université, ou recteur de l'académie dans laquelle la chaire sera disputée.

25. Ce président ne votera pour l'élection définitive qu'autant qu'il sera lui-même docteur en médecine ou en chirurgie. Dans le cas contraire, il ne sera pas compté au nombre des sept juges exigés par les articles précédents.

26. On observera, soit pour les décisions préparatoires, soit pour l'élection définitive, les règles relatives au paragraphe 6 du statut du 31 octobre.

27. En cas de partage, si le président n'est pas docteur, ce sera le premier nommé sur la liste des juges qui aura voix prépondérante; à son défaut, le second, et ainsi de suite.

Instruction relative à l'envoi des certificats d'aptitude.

25 mars 1811.

Monsieur le Recteur, les lettres que vous m'adressez pour la transmission des certificats d'aptitude, renferment souvent plusieurs autres objets ; il est essentiel, pour l'ordre du travail et la prompte expédition des diplômes :

1° Que ces lettres d'envoi désignent les noms des récipiendaires, le grade dont ils ont été jugés dignes, et le montant des droits par eux déposés ;

2° Qu'elles ne contiennent aucun objet étranger à l'expédition des diplômes dont il s'agit.

Il convient de ne pas réunir dans la même lettre les certificats d'aptitude délivrés par des facultés différentes. Je vous invite à vous conformer exactement à ces dispositions.

Recevez, etc.

Arrêté portant que les professeurs sans élèves ou constamment suppléés n'auraient que le traitement fixe.

2 avril 1811.

Le conseil de l'Université,

Considérant que le traitement éventuel des professeurs n'est dû qu'à ceux qui sont en activité de service, et que ce serait contrarier l'esprit des statuts et règlements, que de donner une part dans cet éventuel au professeur qui n'a pas d'élèves, ou à celui qui est constamment suppléé dans ses fonctions;

Après avoir entendu le rapport de la section de comptabilité,

Arrête ce qui suit :

Les professeurs qui n'auraient pas d'élèves, ou qui seraient constam-

ment suppléés dans leurs fonctions, n'auront droit qu'au traitement fixe qui leur est alloué par les décrets, statuts et règlements.

Circulaire portant invitation aux recteurs d'adresser deux exemplaires de toutes les thèses soutenues devant les facultés.

8 juin 1811.

Monsieur le Recteur, un arrêté du conseil de l'Université, en date du 13 octobre 1809, prescrit l'envoi de deux exemplaires des thèses soutenues devant les facultés de droit. Cette mesure m'a paru devoir être étendue à toutes les facultés.

Je vous invite, en conséquence, à m'adresser dorénavant, avec les certificats d'aptitude aux grades pour lesquels l'épreuve de la thèse est exigée, deux exemplaires de celles qui auront été soutenues par les récipiendaires pour lesquels vous demanderez le diplôme.

Je désire également que vous me transmettiez les thèses qui ont été soutenues depuis l'établissement de l'Université, et dont vous ne m'avez pas encore fait l'envoi.

Décret impérial concernant le régime de l'Université.

15 novembre 1811.

NAPOLÉON, empereur des Français, etc.
Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur.
Notre Conseil d'État entendu,
Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER.

TITRE PREMIER. — DES LYCÉES.

TITRE II. — DES COLLÉGES.

TITRE III. — DES INSTITUTIONS ET PENSIONS.

§ 1er. *Des institutions.*

§ 2. *Des pensions.*

§ 3. *Règles communes aux institutions et pensions.*

TITRE IV. — DES ÉCOLES SECONDAIRES CONSACRÉES A L'INSTRUCTION DES ÉLÈVES QUI SE DESTINENT A L'ÉTAT ECCLÉSIASTIQUE.

TITRE V. — DE LA SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE SUR LES ÉTABLISSEMENTS DIRIGÉS PAR L'UNIVERSITÉ IMPÉRIALE.

CHAPITRE II.

DE LA DISCIPLINE ET JURIDICTION DE L'UNIVERSITÉ.

TITRE PREMIER. — DE LA COMPÉTENCE.

§ 1er. *De la compétence quant au personnel.*

41. En conséquence du décret impérial du 17 mars 1808, l'Université impériale aura juridiction sur ses membres en tout ce qui touche l'observation de ses statuts et règlements, l'accomplissement des devoirs et des obligations de chacun, les plaintes et les réclamations contre ses membres relativement à l'exercice de leurs fonctions ; les injures, diffamations et scandales entre les membres, et l'application des peines encourues par le délinquant.

42. Cette juridiction sera exercée par le grand maître et par le conseil de l'Université, conformément aux statuts et règlements.

43. Lorsqu'il y aura lieu d'infliger aux membres de l'Université qui auront manqué à leurs devoirs, les peines mentionnées en l'article 57 du décret du 10 mars 1808, le grand maître jugera seul, en la forme et sur les instructions déterminées aux titres suivants.

44. Le conseil de l'Université pourra seul infliger aux membres de l'Université la peine de la réforme, ou celle de la radiation du tableau de l'Université, conformément à l'article 79 du décret du 17 mars.

45. Le conseil de l'Université est seul juge des plaintes des supérieurs et des réclamations des inférieurs, aux termes de l'article 78 du même décret, quand il s'agit d'abus d'autorité, d'excès de pouvoir, et en général de l'interprétation des règlements.

46. Dans le cas où le conseil de l'Université devra être juge, le grand maître pourra, s'il y a urgence, ordonner provisoire-

ment, par de simples arrêtés, ou autres mesures semblables qui n'excèdent point sa compétence; il pourra y autoriser les recteurs, à la charge de l'en informer sur le champ.

§ 2. *De la compétence en matière de comptabilité.*

§ 3. *De la compétence en matière de droits dus à l'Université.*

TITRE II. — DES CONTRAVENTIONS, DES DÉLITS, DES PEINES.

1re *section.* De ceux qui enseignent publiquement en contravention aux lois et aux statuts de l'Université, et de la clôture de leurs écoles.

2e *section.* De l'exécution des jugements du conseil de l'Université en cette partie.

3e *section.* Des contraventions aux obligations et aux devoirs; des délits et des peines.

§ 1er. *Des contraventions aux devoirs envers l'Université.*

63. Les maîtres de pension et les chefs d'institution autorisés qui feront de fausses déclarations sur le nombre de leurs élèves sur le prix de la pension et sur le degré d'instruction qui a lieu dans leurs maisons, seront tenus à la restitution des rétributions dont ils auraient privé l'Université, et condamnés, par forme d'amende, envers l'Université, à payer une somme égale à celle qu'ils payent pour leur diplôme, ils seront de plus censurés; en ce cas, l'exécution aura lieu à la diligence de notre procureur impérial, comme il est dit à la section précédente.

64. Tout maître de pension ou chef d'institution, tout membre de l'Université, qui s'écartera des bases d'enseignement prescrites par les lois et règlements, sera censuré ou sera puni par la suspension de ses fonctions, par la réforme, ou par la radiation du tableau, selon la nature et la gravité de l'infraction.

65. Les professeurs, censeurs, régents, agrégés et maîtres d'étude qui, sans cause légitime, et sans en avoir prévenu les proviseurs dans les lycées, ou les doyens dans les facultés, se dispenseront de faire leurs leçons ou de remplir leurs fonctions, seront pointés, et subiront une retenue proportionnelle sur leur traitement par chaque jour d'absence: en cas de récidive ils seront réprimandés, et pourront même être suspendus de leurs fonctions, avec privation de traitement, pendant le temps qui sera arbitré par le grand maître, sur l'avis du conseil académique.

66. Tout membre de l'Université qui manquera à la subordination établie par les statuts et règlements, et au respect dû aux supérieurs, sera réprimandé, censuré ou suspendu de ses fonctions, selon la gravité des cas.

67. En aucun cas, la suspension, avec ou sans privation de traitement, ne pourra excéder trois mois.

68. Si un membre de l'Université est repris pour des faits portant scandale dans la maison à laquelle il appartient, ou blessant la délicatesse et l'honnêteté, il sera rayé, réformé, censuré ou réprimandé, selon les cas.

69. Le membre de l'Université qui abandonnera ses fonctions sans avoir observé les conditions exigées par l'article 43 du décret du 17 mars, sera rayé du tableau de l'Université, conformément à l'article 44 du même décret, et sera en outre condamné à une détention proportionnée pour sa durée à la gravité des circonstances, et qui ne pourra excéder un an.

Le jugement qui la prononcera, sera adressé à tel de nos procureurs qu'il appartiendra, lequel sera tenu d'en suivre l'exécution sans délai.

70. Si un membre de l'Université divertit les deniers qui lui auront été confiés, il sera rayé du tableau, et condamné à la restitution, sans préjudice de l'action criminelle qui sera poursuivie devant les tribunaux, selon les cas.

§ 2. *Des délits entre les membres de l'Université.*

71. Entre les membres de l'Université, les injures verbales ou par écrit, seront punies, sur la plainte de la partie offensée, par la réprimande ou la censure, suivant les cas : il sera fait d'ailleurs à l'offensé telle excuse et réparation que le conseil estimera convenable.

72. Si un membre de l'Université se permettait des voies de fait contre un autre membre de l'Université, il sera sur la plainte de l'offensé, puni par la censure, et par la suppression de ses fonctions, qui, en ce cas, ne pourra être au-dessous d'un mois, avec privation de traitement : si les voies de fait avaient lieu d'un inférieur à un supérieur, le coupable sera rayé du tableau de l'Université.

73. Si un membre de l'Université se rendait coupable de diffamation, de calomnie, envers un autre membre, il sera puni par la suspension de ses fonctions, avec privation de traitement

pendant trois mois, même par la radiation du tableau de l'Université, avec affiche de l'ordonnance, suivant la gravité du cas.

. . . .

. . . .

§ 3. *Des délits commis par les élèves.*

CHAPITRE III.

DU RANG DES RECTEUTS ET DES CORPS ACADÉMIQUES.

165. Le corps de l'Académie, composé du recteur, des inspecteurs, du conseil académique et des facultés, prendra rang immédiatement après le conseil municipal.

166. Lorsqu'une faculté résidera dans un chef lieu de département qui ne sera pas chef-lieu d'académie elle prendra le même rang.

Le doyen marchera à la tête de la Faculté.

167. Les proviseurs des lycées assisteront aux cérémonies publiques et marcheront, avec l'Académie ou la Faculté, au rang de leur grade dans l'Université.

Signé NAPOLÉON,
Par l'Empereur.
Le ministre secrétaire d'État,
Signé Le comte DARU.

Circulaire portant que les facultés de droit et de médecine ne se débiteront, à dater du 1er janvier 1812, du droit de diplôme que du jour de la délivrance des diplômes.

18 décembre 1811.

Monsieur le Recteur, les facultés de droit et de médecine se sont débitées jusqu'à ce jour, vis-à-vis de l'Université, des droits de diplôme accordés sur les certificats de capacité délivrés par ces facultés, à la date de la réception de ces droits, et sans attendre la délivrance des diplômes.

Comme le droit d'un diplôme, quelle que soit l'époque du payement qui en est fait, n'est réellement dû qu'à partir de l'époque de sa délivrance, les facultés de droit et de médecine ne devront s'en débiter à l'avenir qu'à cette dernière date, ainsi que cela est en usage pour les facultés de théologie, des sciences et des lettres.

Veuillez bien, en conséquence, prévenir le doyen de la faculté de.... de votre académie, qu'à partir du 1er janvier 1812, il ne doit porter, au premier résultat de son état trimestriel, que les diplômes délivrés par l'Université pendant le même trimestre.

Cette disposition d'ordre ne change rien d'ailleurs à l'époque du recouvrement des droits de diplômes, ni à la manière dont les facultés tiennent compte de ces droits, en créditant leur compte courant avec l'Université, à la date du règlement qui en est fait dans leurs caisses.

Recevez, etc.

Arrêté du conseil de l'Université.

31 mars 1812.

Le conseil de l'Université arrête ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER. — DES CONGÉS PENDANT LE COURS DE L'ANNÉE SCOLASTIQUE.

1. Aucun professeur de faculté, aucun censeur, économe, professeur de lycée, aucun agrégé, maître élémentaire, ou régent, ne pourra s'absenter plus d'une semaine, pendant le cours de l'année classique, sans en avoir reçu la permission expresse et par écrit du grand maître de l'Université.

Si l'absence ne doit pas être de plus d'une semaine, le congé pourra être accordé par le recteur, sur la proposition motivée du chef de l'établissement auquel le pétitionnaire est attaché, sauf au recteur à en rendre compte au grand maître.

2. Lorsque le congé devra être de plus d'une semaine, les professeurs de faculté ou de lycée et les régents de collége adresseront d'abord leur demande par écrit au chef de l'établissement auquel ils appartiennent; la demande contiendra l'exposé des motifs qui les mettent dans la nécessité de s'absenter; elle exprimera le temps que doit durer l'absence, et la désignation du lieu où le fonctionnaire se propose de se rendre.

3. Si le doyen, le proviseur ou le principal jugent ces motifs suffisants, ils transmettront, avec un rapport signé d'eux, la demande au recteur de l'Académie; ils indiqueront en même temps les mesures qu'ils se proposent de prendre pour que le service de la faculté, du ycée ou du collége ne souffre pas de l'absence du professeur.

Le recteur adressera toutes ces pièces, avec son avis, au grand maître de l'Université, qui statuera définitivement,

4. Si le congé est accordé, le recteur, à qui il sera adressé, le transmettra sur-le-champ au chef de l'établissement, pour être remis par celui-ci au pétitionnaire.

Il en sera de même des chefs d'établissement et des inspecteurs

d'académie : ils ne pourront s'absenter plus d'une semaine sans l'autorisation du recteur, qui en rendra compte au grand maître.

Si l'absence doit être plus longue, ils suivront la marche ci-dessus indiquée pour obtenir la permission du grand maître.

5. Messieurs les recteurs sont invités, en ce qui les concerne, à se conformer aux dispositions ci-dessus prescrites.

6. Le fonctionnaire qui aura obtenu un congé, sera tenu de revenir à son poste pour le jour où son congé expire. A son arrivée, il se présentera au chef de son établissement. Celui-ci préviendra de suite le recteur du retour du fonctionnaire ; le recteur en donnera avis au grand maître ; il aura soin de rappeler le temps qui avait été accordé, et de faire observer si ce temps a été excédé ou non.

7. Si des circonstances imprévues forçaient un fonctionnaire à s'absenter sur-le-champ et pour plus d'une semaine, le chef de l'établissement en préviendrait le recteur, qui pourrait donner l'autorisation nécessaire, et il en serait rendu compte au grand maître.

8. Tous les fonctionnaires sont avertis que les congés pendant le cours de l'année scolaire, ne sont accordés que pour des cas extraordinaires, et par conséquent, extrêmement graves.

Ceux qui s'absenteraient sans avoir rempli les conditions prescrites, seront privés de la totalité de leur traitement, tant fixe qu'éventuel pendant la durée de leur absence.

CHAPITRE II. — DES CONGÉS PENDANT LES VACANCES.

9. Les fonctionnaires de l'Université, autres que ceux qui résident dans le département de la Seine et dans le département de Seine-et-Oise, ne pourront venir à Paris, soit pendant le cours de l'année scolastique, soit pendant les vacances, sans y avoir été autorisés par le grand maître.

On suivra, pour obtenir cette autorisation, les dispositions indiquées ci-dessus, concernant les congés pendant le cours de l'année scolastique.

10. Tout fonctionnaire qui aurait obtenu la permission de venir à Paris sera tenu de se présenter, le lendemain de son arrivée, au chef du secrétariat du grand maître, et de reproduire l'autorisation qu'il aurait reçue ; il remettra son adresse. Il se présentera de nouveau la veille de son départ. Il remplira à son retour toutes les autres formalités ci-dessus prescrites.

11. Les proviseurs, censeurs, économes des lycées et les principaux de collége ; ne pourront rester pendant les vacances, plus d'un mois absents de leurs établissements.

12. Les proviseurs, censeurs et économes ne pourront s'absenter que tour à tour à cette époque, en sorte qu'il devra toujours y avoir deux de ces fonctionnaires présents dans l'établissement.

Les proviseurs ou principaux préviendront les recteurs des arrange-

ments qu'il auront pris à cet égard; le recteur en rendra compte au grand maître.

13. Dans les lycées et les colléges, les professeurs, agrégés, maîtres élémentaires ou régents, feront connaître à leur proviseur ou principal le lieu où ils se proposent de passer les vacances. Aucun ne pourra partir qu'après la clôture des classes, tous devront être de retour trois jours au plus tard avant la rentrée.

Toute contravention à ces dispositions sera dénoncée au recteur par le proviseur au principal. Le recteur transmettra la dénonciation au grand maître

14. Les maîtres d'études ne pourront s'absenter, pendant les vacances, qu'avec l'agrément de leur proviseur ou principal. Le proviseur ou principal se fera rendre compte du lieu ou chacun de ces maîtres se propose de se rendre. Il fixera le temps qu'il doit rester absent.

Arrêté relatif aux dépenses des facultés.

28 avril 1812.

Le conseil de l'Université,

Après avoir entendu la section de comptabilité,

Arrête ce qui suit :

1. Les doyens des facultés ne pourront ordonner, sans l'autorisation des conseils académiques, et même sur les fonds qui auront été alloués par les budgets, aucune dépense excédant la somme de 50 francs, à l'exception seulement de celles qui sont relatives aux traitements fixes et aux traitements éventuels.

2. Les conseils académiques constateront la nécessité des dépenses qui seront demandées, détermineront les sommes qui devront être employées, et en autoriseront le payement sur les fonds qui auront été alloués dans les budgets.

3. Lorsqu'il s'agira de dépenses extraordinaires non autorisées par les budgets, les conseils académiques se borneront à donner leur avis, auquel ils joindront, s'il est besoin, un devis estimatif ; et il sera statué par le conseil de l'Université.

4. Néanmoins, si une dépense extraordinaire ne pouvait être différée sans inconvénients graves, le conseil académique est autorisé à allouer provisoirement une somme suffisante pour qu'il soit pourvu aux besoins les plus urgents, à charge d'envoyer sa délibération au grand maître.

5. Au commencement de chaque mois, les doyens des facultés rendront compte aux conseils académiques de toutes les dépenses qui auront été faites pendant le mois précédent.

Instruction relative à l'acquittement du droit des diplômes.

6 mai 1812.

Monsieur le Recteur, l'article 3 du décret du 17 février 1809, concernant les droits de sceau de l'Université, est ainsi conçu :

« Les droits d'inscription, lorsqu'ils n'auront pas été payés en s'in- « scrivant aux cours des facultés, et les droits d'examen, seront versés « d'avance dans la caisse des académies ; ceux de diplôme le seront « après l'examen. »

Il est évident, d'après cette dernière disposition, que le droit des diplômes obtenus par suite d'examen, doit être acquitté par les candidats, immédiatement après l'examen, et avant la délivrance du diplôme.

Je ne saurais trop vous recommander de tenir la main à l'exécution de cette mesure, dont vous devez sentir toute l'importance pour l'intérêt de l'Université et pour l'ordre de sa comptabilité.

Recevez, etc.

Arrêté sur le rang que les doyens des facultés doivent prendre dans les cérémonies publiques.

3 juin 1812.

Le conseil de l'Université,

Vu les réclamations de plusieurs doyens de facultés, sur le rang qu'ils doivent prendre dans les cérémonies publiques ;

Après avoir entendu le rapport des sections des études et de police;

Considérant que le décret du 17 mars 1808, titre IV, article 29, fixe seulement les rangs parmi les fonctionnaires de l'Université, dans l'ordre d'administration et d'enseignement;

Qu'il importe de déterminer les rangs que doivent prendre les doyens

dans les cérémonies publiques auxquelles les facultés assistent en corps.

Arrête ce qui suit :

L'article 166 du décret du 15 septembre 1811, portant que le doyen marchera à la tête de la Faculté, est applicable aux doyens, dans toutes les occasions où les facultés assisteront en corps à des cérémonies publiques.

Instruction relative à l'observation des dispositions de l'arrêté du 20 prairial an II, qui détermine l'époque et la division des examens dans les facultés de médecine.

10 juillet 1812.

Monsieur le Recteur, il s'est élevé, dans quelques facultés de médecine, des doutes sur l'interprétation qu'on doit donner à l'article 6 de l'arrêté du 20 prairial an II, concernant l'époque et la division des examens pour le doctorat. Les dispositions de cet arrêté, qui obligent les étudiants à rester aux écoles plus de quatre années, et à subir, pendant la cinquième, les différentes épreuves prescrites pour les réceptions, ont paru à quelques fonctionnaires ne pouvoir se concilier avec la loi du 19 ventôse an II, et avec l'article 5 du même arrêté du 20 prairial.

Par suite de cette opinion, où plutôt de cette incertitude, sur le vœu de la loi, l'intervalle exigé entre les examens n'a pas été constamment maintenu, et l'on s'est hâté quelquefois de faire subir aux candidats toutes les épreuves pendant le premier trimestre de la quatrième année d'étude, afin de les admettre sans délai au doctorat.

Cependant la loi du 29 ventôse s'explique clairement à ce sujet.

L'article 8 porte que les étudiants ne pourront se présenter aux examens des écoles, qu'après avoir subi pendant quatre ans l'une ou l'autre d'entre elles, et acquitté les frais d'étude qui sont déterminés ;

Et l'article 9, que la somme totale des frais sera partagée dans les quatre années d'étude et dans cette réception.

D'après cet article, les examens ne doivent commencer qu'après l'expiration de la quatrième année d'étude ; et l'arrêté réglementaire qui partage ces examens en deux séries, et prescrit de mettre l'intervalle d'un trimestre entre les examens de la première série et ceux de la seconde, ne se trouve point en opposition avec la loi. S'il est des facultés qui se soient écartées de ces dispositions, c'est qu'elles n'ont pas vu sans doute les inconvénients qui pourraient en résulter pour l'instruction des élèves ; mais il est nécessaire qu'à l'avenir, cette partie du règlement reçoive également son exécution.

Recevez, etc.

Avis du conseil relatif aux individus qui font des cours publics.

5 janvier 1813.

Le conseil de l'Université,

Vu son arrêté du 9 avril 1809, portant que ceux qui sont autorisés à faire des cours publics, sont assujettis à payer un droit égal à la redevance annuelle des chefs d'institution ou maîtres de pension des lieux de leur résidence ;

Après avoir entendu le rapport de la section de comptabilité ;

Considérant, 1° que les individus qui sont autorisés à faire des cours publics, sont assimilés, quant à la redevance, aux chefs d'institution ou maîtres de pension, et qu'ainsi ils doivent, comme les chefs d'institution ou les maîtres de pension, payer la redevance pour l'année entière, quoiqu'ils ne fassent leurs cours que pendant une partie de l'année ; 2° que si deux ou plusieurs individus obtenaient conjointement l'autorisation de faire un cours public, et n'étaient tenus de payer ensemble qu'un seul droit, chacun d'eux pourrait faire un cours distinct et séparé sur l'une des diverses matières de la science qu'ils sont autorisés à professer,

Est d'avis ;

1° Que les individus qui ont obtenu l'autorisation de faire un cours public, doivent payer pour l'année entière la redevance annuelle fixée par l'arrêté du 9 avril 1809, lors même qu'ils ne feraient leurs cours que pendant une partie de l'année ;

2° Que l'autorisation de faire un cours public ne sera désormais donnée qu'individuellement.

Arrêté relatif au préciput à accorder aux doyens des facultés de médecine.

15 janvier 1813.

Le conseil de l'Université,

Après avoir entendu le rapport des sections des études et de la comptabilité réunies;

Considérant qu'il est convenable d'accorder à titre de préciput, aux doyens des facultés de médecine de Paris, Montpellier et Strasbourg, des avantages analogues à ceux dont jouissent les doyens des facultés de théologie, droit, sciences et lettres;

Considérant que les recettes et dépenses des facultés de médecine

n'étant pas au compte de l'Université, comme le sont les recettes et dépenses des facultés de théologie, des sciences et des lettres, le préciput des doyens ne saurait être pris sur les fonds de l'Université;

Considérant que les fonds des facultés de médecine sont absorbés par leurs dépenses, sauf ceux qui proviennent de la vacance des chaires,

Arrête :

1. A compter du 1er janvier 1813, les doyens des facultés de Montpellier et de Strasbourg, jouiront, à titre de préciput, d'une indemnité annuelle de 1,500 francs.

2. Le préciput de la faculté de médecine de Paris est fixé à 3,000 francs.

3. Cette dépense sera imputée sur les fonds disponibles provenant de la vacance des chaires.

Avis du conseil de l'Université sur diverses questions relatives à l'exécution de l'article 157 du décret du 15 novembre 1811.

6 juillet 1813.

Le conseil de l'Université,

Après avoir entendu le rapport fait au nom de la section du contentieux, sur diverses questions concernant l'exécution de l'article 157 du décret du 15 novembre 1811;

Vu cet article ainsi conçu :

« Hors le cas de flagrant délit, d'incendie ou de secours réclamés « de l'intérieur des lycées, colléges et autres écoles publiques appar- « tenant à l'Université, aucun officier de police ou de justice ne pourra « s'y introduire pour constater un corps de délit, ou pour l'exécution « d'un mandat d'amener ou d'arrêt dirigé contre des membres ou « élèves de ces établissements, s'il n'en a l'autorisation spéciale ou « par écrit de nos procureurs généraux, de leurs substituts ou de nos « procureurs impériaux. »

Sur la première question, consistant à savoir si l'article 157 comprend l'enceinte entière des lieux occupés par l'académie, le lycée, le collége ou tout autre établissement d'instruction publique, bâtiments et cours, ou seulement les salles où se donnent les leçons.

Considérant que, des termes de l'article 157, il résulte que ce n'est pas seulement pour s'introduire dans les classes ou salles d'études, que l'autorisation est requise, mais dans l'intérieur, en général, des académies, lycées, colléges et autres écoles;

Que ce n'est pas seulement à raison des lieux, mais aussi particu-

lièrement à cause des personnes, que cette mesure a été adoptée pour que des poursuites ne fussent pas indiscrètement exercées contre les maîtres et contre les élèves, et en même temps pour que ces maisons d'étude et de retraite ne fussent pas troublées par de pareils actes judiciaires, sans nécessité urgente et suffisante raison,

Est d'avis que la disposition comprend l'enceinte entière des lieux occupés et fréquentés par les maîtres et par les élèves; mais qu'elle ne s'étend pas à des bâtiments ou lieux, même adjacents, qui seraient la propriété de l'établissement sans faire partie de son service.

Sur les deuxième et troisième questions, si l'officier de justice ou de police peut s'introduire dans ces lieux sans autorisation, lorsqu'il s'agit de constater un délit ou d'exécuter un mandat contre des individus qui ne sont ni élèves, ni membres de l'établissement, et si les employés et serviteurs doivent être considérés comme membres de l'établissement :

Considérant que des termes de l'article il résulte, comme on vient de le dire, que dans la disposition est entrée la considération ensemble des lieux et des personnes, pour les motifs déjà exprimés;

Considérant en même temps que l'on n'a pas entendu faire des établissements dont il s'agit, un lieu d'asile pour les étrangers,

Est d'avis que par ces termes, les membres de l'établissement, il ne faut pas seulement entendre les individus fonctionnaires de l'établissement et membres de l'Université, mais toutes les personnes qui, employées au service de l'établissement, en constituent l'ensemble et occupent les lieux habités par les élèves;

Mais que la disposition ne peut être étendue aux étrangers qui, recherchés ou poursuivis par la justice, s'introduiraient dans ces maisons; que cela peut encore moins s'appliquer à ceux qui, poursuivis par la clameur publique, s'y réfugieraient, le cas de flagrant délit étant spécialement excepté.

Sur la quatrième question, si l'officier de police judiciaire peut, sans autorisation, mander par devers lui, hors des lieux occupés par l'établissement, tout membre et toute personne qui l'habite, même tout élève, à l'effet d'être entendus dans leurs déclarations, ou d'être interrogés.

Considérant que l'autorisation n'est exigée que pour s'introduire et exercer des poursuites dans l'intérieur même de l'établissement,

Est d'avis que l'affirmative ne peut souffrir de difficulté, mais seulement que, dans ce cas, s'il s'agit de crime ou délit commis dans l'intérieur, et particuliérement s'il était question des élèves, l'article 159 du même décret doit servir de règle, et les procureurs généraux doivent être spécialement chargés de l'examen et de la poursuite, pour y apporter, comme le dit l'article, les ménagements convenables et conciliables avec les intérêts de la société et de la justice.

Sur la cinquième question, si l'autorisation doit être spéciale et donnée par écrit :

Est d'avis que cela est évident ; qu'une autorisation générale et indéfinie serait contre la lettre comme contre l'esprit de la loi, et qu'il ne peut en être justifié par l'officier qui se présente, si elle n'est pas écrite.

Sur la sixième question, si le commissaire général de police peut, en matière judiciaire, donner l'autorisation à la place des procureurs généraux, de leurs substituts, et des procureurs impériaux.

Considérant que non-seulement pour les cas dont il s'agit, mais pour aucun autre dans l'Université, les commissaires généraux de police ne sont appelés, mais seulement les procureurs généraux et procureurs impériaux,

Est d'avis que l'autorisation ne peut être donnée par le commissaire général de police.

Sur la septième question, s'il en doit être de même en matière de haute police, et quelle serait alors l'action du commissaire général:

Considérant que les cas de haute police ne sont pas compris dans les dispositions du décret du 15 novembre, et que cette matière, qui a pour règle suprême l'intérêt de l'Etat, est gouvernée par des lois spéciales ou par des instructions particulières.

Est d'avis que l'article 157 n'est point applicable à la haute police.

Sur la huitième question, relative à l'action des préfets dans les lieux où il n'existe pas de commissaire général de police,

Est d'avis que la réponse faite sur la question précédente satisfait à celle-ci.

Décret relatif aux fonctions du trésorier, et de la section de comptabilité du conseil de l'Université.

31 août 1813, au quartier de Dresde.

Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie, etc.,

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur ;

Vu les articles, 51, 52, 53, 121 et 122 de notre décret du 15 novembre 1811 ;

Notre Conseil d'État entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

1. Dans l'arrondissement de l'académie de Paris, le trésorier de l'Université impériale exercera les fonctions attribuées aux recteurs pour l'exécution des articles 52, 116, 121 et 122 de notre décret du 15 novembre 1811.

2. La section de comptabilité du conseil de notre Université exercera les fonctions de conseil académique, pour l'exécution de l'article 51 du même décret.

3. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur,

Le ministre secrétaire d'État, *Signé* Le comte DARU.

Arrêté portant que la décision par laquelle la faculté de droit de Groningue a refusé de délivrer un certificat d'inscription à un élève ajourné pour un premier examen est approuvée, et que la même règle sera observée par toutes les facultés.

Le conseil de l'Université, qui, sur le renvoi ordonné par M. le grand maître, a entendu le rapport fait au nom des sections réunies des études et de l'administration des écoles sur la question de savoir si la faculté de droit de Groningue a été fondée à refuser le certificat d'inscription à un élève renvoyé à subir un nouvel examen pour le grade de licencié, certificat avec lequel il pourrait se présenter devant une autre faculté, espérant y trouver plus d'indulgence;

Considérant que le refus fait par la faculté de Groningue de délivrer le certificat d'inscription dans le cas dont il s'agit est fondé en raison, et sur la disposition même de la loi;

Qu'en effet, l'article 54 du décret du 4e complémentaire an XII (21 septembre 1804), concernant l'organisation des écoles de droit, porte que, dans tous les examens, si les aspirants ne sont pas trouvés capables; il leur sera accordé un délai pour en subir de nouveaux; d'où il résulte que la faculté devant laquelle l'élève s'est présenté est saisie du jugement de sa capacité pour l'acte dont il s'agit; que c'est devant la même faculté qui donne le délai qu'il est ajourné à reparaître, et que ce n'est qu'une continuation de l'examen pour lequel l'élève s'est soumis au jugement de la faculté qui l'ajourne; que, lorsqu'un élève ainsi ajourné, au lieu de se représenter, sollicite la délivrance du certificat d'inscription, c'est évidemment pour en faire usage dans une autre faculté qu'il se flatte de trouver moins exigeante, et pour échapper à la sévérité des premiers examinateurs;

Que cette espèce de déclinatoire, s'il était toléré, pourrait donner lieu à des abus;

Considérant qu'il est encore possible qu'un élève se fasse délivrer son certificat d'inscription avant de se présenter aux examens, et se mette par là en état d'user de ce certificat après l'événement de l'examen;

Considérant que les motifs de la présente décision sont applicables à toutes les facultés, et qu'il importe de mettre cette règle en vigueur,

Arrête ce qui suit :

1. La décision de la faculté de droit de Groningue est approuvée.

2. La même règle sera observée dans toutes les facultés.

3. A cet effet, S. Exc. le grand maître adressera le présent arrêté à tous les recteurs, qui en donneront connaissance aux facultés.

4. Lorsqu'une faculté aura renvoyé un élève à un nouvel examen, elle en informera le recteur, qui en instruira le grand maître et il en sera tenu note au bureau des facultés.

Ordonnance du roi portant règlement sur l'instruction publique.

17 février 1815.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux que ces présentes verront, salut.

Nous étant fait rendre compte de l'état de l'instruction publique dans notre royaume, nous avons reconnu qu'elle reposait sur des institutions destinées à servir les vues politiques du gouvernement dont elles furent l'ouvrage, plutôt qu'à répandre sur nos sujets les bienfaits d'une éducation morale et conforme aux besoins du siècle; nous avons rendu justice à la sagesse et au zèle des hommes qui ont été chargés de surveiller et de diriger l'enseignement ; nous avons vu avec satisfaction qu'ils n'avaient cessé de lutter contre les obstacles que les temps leur opposaient, et contre le but même des institutions qu'ils étaient appelés à mettre en œuvre ; mais nous avons senti la nécessité de corriger ces institutions, et de rappeler l'éducation nationale à son véritable objet, qui est de propager les bonnes doctrines, de maintenir les bonnes mœurs, et de former des hommes qui, par leurs lumières et leurs vertus, puissent rendre à la société les utiles leçons et les sages exemples qu'ils ont reçus de leurs maîtres.

Nous avons mûrement examiné ces institutions que nous nous proposons de réformer, et il nous a paru que le régime d'une autorité unique et absolue était incompatible avec nos intentions paternelles et avec l'esprit libéral de notre gouvernement ;

Que cette autorité, essentiellement occupée de la direction de l'ensemble, était en quelque sorte condamnée à ignorer ou à négliger ces détails et cette surveillance journalière qui ne peuvent être confiés qu'à

des autorités locales, mieux informées des besoins, et plus directement intéressées à la prospérité des établissements placés sous leurs yeux;

Que le droit de nommer à toutes les places, concentré dans les mains d'un seul homme, en laissant trop de chances à l'erreur et trop d'influence à la faveur, affaiblissait le ressort de l'émulation, et réduisait aussi les maîtres à une dépendance mal assortie à l'honneur de leur état et à l'importance de leurs fonctions;

Que cette dépendance, et les déplacements trop fréquents qui en sont la suite inévitable, rendaient l'état des maîtres incertain et précaire, nuisaient à la considération dont ils ont besoin de jouir pour se livrer avec zèle à leurs pénibles travaux, ne permettaient pas qu'il s'établît entre eux et les parents de leurs élèves cette confiance qui est le fruit des longs services et des anciennes habitudes, et les privaient ainsi de la plus douce récompense qu'ils puissent obtenir, le respect et l'affection des contrées auxquelles ils ont consacré leurs talents et leur vie;

Enfin que la taxe du vingtième des frais d'études levée sur tous les élèves des lycées, colléges et pensions, appliquée à des dépenses dont ceux qui la payent ne retirent pas un avantage immédiat, et qui peuvent être considérablement réduites, contrariait notre désir de favoriser les bonnes études, et de répandre le bienfait de l'instruction dans toutes les classes de nos sujets.

Voulant nous mettre en état de proposer le plus tôt possible aux deux chambres les lois qui doivent fonder le système de l'instruction publique en France et pourvoir aux dépenses qu'il exigera, nous avons résolu d'ordonner provisoirement les réformes les plus propres à nous faire acquérir l'expérience et les lumières dont nous avons encore besoin pour atteindre ce but, et, en remplacement de la taxe du vingtième des frais d'études, dont nous ne voulons pas différer plus longtemps l'abolition, il nous a plu d'affecter, sur notre liste civile, la somme d'un million, qui sera employée, pendant la présente année 1815, au service de l'instruction publique dans notre royaume.

A ces causes, et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'État entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

TITRE Ier. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1. Les arrondissements formés sous le nom d'*académies*, par le décret du 17 mars 1808, sont réduits à dix-sept, conformément au tableau annexé à la présente ordonnance.

Ils prendront le titre d'*universités*.

Les universités porteront le nom du chef-lieu assigné à chacune d'elles.

Les lycées actuellement établis seront appelés *colleges royaux*.

2. Chaque université sera composée : 1° d'un conseil présidé par un

recteur ; 2° de facultés ; 3° de colléges royaux ; 4° de colléges communaux.

3. L'enseignement et la discipline dans toutes les universités, seront réglés et surveillés par un conseil royal de l'instruction publique.

4. L'école normale de Paris sera commune à toutes les universités : elle formera, aux frais de l'Etat, le nombre de professeurs et de maîtres dont elles auront besoin pour l'enseignement des sciences et des lettres.

TITRE II. — DES UNIVERSITÉS.

SECTION 1re. — Des conseils des universités.

5. Le conseil de chaque université est composé d'un recteur, président ; des doyens des facultés, du proviseur du collége royal du chef-lieu, ou du plus ancien des proviseurs, s'il y a plusieurs colléges royaux, et de trois notables au moins, choisis par notre conseil royal de l'instruction publique.

6. L'évêque et le préfet sont membres de ce conseil ; ils y ont voix délibérative et séance au-dessus du recteur.

7. Le conseil de l'université fait visiter, quand il le juge à propos, les colléges royaux et communaux, les institutions, pensionnats, et autres établissements d'instruction, par deux inspecteurs, qui lui rendent compte de l'état de l'enseignement et de la discipline dans le ressort de l'université, conformément aux instructions qu'ils ont reçues de lui.

Le nombre des inspecteurs de l'université de Paris peut être porté à six.

8. Le conseil nomme ces inspecteurs entre deux candidats qui lui sont présentés par le recteur.

9. Il nomme aussi, entre deux candidats présentés par le recteur, les proviseurs, les censeurs ou préfets des études, les professeurs de philosophie, de rhétorique et de mathématiques supérieures, les aumôniers et les économes des colléges royaux.

10. Les inspecteurs des universités sont choisis entre les proviseurs, les préfets des études, les professeurs de philosophie, de rhétorique et de mathématiques des colléges royaux, et les principaux des colléges communaux, et les préfets des études des colléges royaux ; ceux-ci, entre les professeurs de philosophie, de rhétorique et de mathématiques supérieures des mêmes colléges.

11. Le conseil de l'université peut révoquer, s'il y a lieu, les nominations qu'il a faites : en ce cas, ses délibérations sont motivées, et elles n'ont leur effet qu'après avoir reçu l'approbation de notre conseil royal de l'instruction publique.

12. Nul ne peut établir une institution ou un pensionnat, ou devenir chef d'une institution ou d'un pensionnat déjà établi, s'il n'a été examiné et dûment autorisé par le conseil de l'université, et si, cette autorisation n'a été approuvée par le conseil royal de l'instruction publique.

13. Le conseil de l'université entend et juge définitivement les comptes des facultés et des colléges royaux ; il entend le compte des dépenses de l'administration générale, rendu par le recteur, et il le transmet, après l'avoir arrêté, à notre conseil royal de l'instruction publique.

14. Il tient registre de ses délibérations, et en envoie copie tous les mois à notre conseil royal.

15. Il a rang après le conseil de préfecture dans les cérémonies publiques.

SECTION II. — Des recteurs des universités.

16. Les recteurs des universités sont nommés par nous, entre trois candidats qui nous sont présentés par notre conseil royal de l'instruction publique et choisis par lui entre les recteurs déjà nommés, les inspecteurs généraux des études dont il sera parlé ci-après, les professeurs des facultés, les inspecteurs des universités, les proviseurs, préfets des études, et professeurs de philosophie, de rhétorique et de mathématiques supérieures des colléges royaux.

17. Les recteurs des universités nomment les professeurs, régents et maîtres d'études de tous les colléges, à l'exception des professeurs de philosophie, de rhétorique et de mathématiques supérieures des colléges royaux, qui sont nommés comme il est dit en l'article 9.

18. Ils les choisissent entre les professeurs, régents et maîtres d'études déjà employés dans les anciens ou les nouveaux établissements de l'instruction, ou parmi les élèves de l'école normale qui, ayant achevé leurs exercices, ont reçu le brevet d'agrégé.

19. Les professeurs et régents ainsi nommés ne peuvent être révoqués que par le conseil de l'université, sur la proposition motivée du recteur.

20. Les professeurs et régents nommés par un ou plusieurs recteurs autre que celui de l'université, dans laquelle ils sont actuellement employés, peuvent choisir l'université et accepter l'emploi qu'ils préfèrent ; mais ils sont tenus d'en donner avis, un mois avant l'ouverture de l'année scolaire, au recteur de l'université de laquelle ils sortent.

21. Les élèves de l'école normale appelés par d'autres recteurs que celui de l'université qui les a envoyés, ont le même droit d'option, à la charge de donner le même avis.

22. Le recteur de l'université préside, quand il le juge à propos, aux examens et épreuves qui précèdent les collations de grades dans les facultés.

23. Il est seul chargé de la correspondance.

24. Il présente au conseil de l'université les affaires qui doivent y être portées, nomme les rapporteurs, s'il y a lieu, règle l'ordre des délibérations, et signe les arrêtés.

25. En cas de partage de voix, la sienne est prépondérante.

SECTION III. — Des facultés.

26. Le nombre et la composition des facultés dans chaque université sont réglés par nous, sur la proposition de notre conseil royal de l'instruction publique.

27. Les facultés sont placées immédiatement sous l'autorité, la direction et la surveillance de ce conseil.

28. Il nomme leurs doyens entre deux candidats qu'elles lui présentent.

29. Il nomme à vie les professeurs entre quatre candidats, dont deux lui sont présentés par la faculté où il vaque une chaire, et deux par le conseil de l'université.

30. Outre l'enseignement spécial dont elles sont chargées, les facultés confèrent, après examen et dans les formes déterminées par les règlements, les grades qui sont ou seront exigés pour les diverses fonctions et professions ecclésiastiques, politiques et civiles.

31. Les diplômes de grade sont délivrés en notre nom, signés du doyen, et visés du recteur, qui peut refuser son visa, s'il lui apparaît que les épreuves prescrites n'ont pas été convenablement observées.

32. Dans les universités où nous n'aurions pas encore établi une faculté des sciences et des lettres, le grade de bachelier ès lettres, pourra être conféré, après les examens prescrits, par les proviseurs, préfets des études, professeurs de philosophie et de rhétorique du collége royal du chef-lieu. Le préfet des études remplira les fonctions de doyen ; il signera les diplômes, et prendra séance au conseil de l'université après le proviseur.

SECTION IV. — Des colléges royaux et des colléges communaux.

TITRE III. — DE L'ÉCOLE NORMALE.

TITRE IV. — DU CONSEIL ROYAL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

51. Notre conseil royal de l'instruction publique est composé d'un président et de onze conseillers nommés par nous.

52. Deux d'entre eux sont choisis dans le clergé, deux dans notre Conseil d'État ou dans nos cours, et les sept autres parmi les personnes les plus recommandables par leurs talents et leurs services dans l'instruction publique.

53. Le président de notre conseil royal est seul chargé de la correspondance ; il présente les affaires au conseil, nomme les rapporteurs, s'il y a lieu, règle l'ordre des délibérations, signe et fait expédier les arrêtés, et il en procure l'exécution.

54. En cas de partage des voix, la sienne est prépondérante.

55. Conformément à l'article 3 de la présente ordonnance, notre conseil royal dresse, arrête et promulgue les règlements généraux relatifs à l'enseignement et à la discipline.

56. Il prescrit l'exécution de ces règlements à toutes les universités, et il la surveille par des inspecteurs généraux des études, qui visitent les universités quand il le juge à propos, et qui lui rendent compte de l'état de toutes les écoles.

57. Les inspecteurs sont au nombre de douze; savoir: deux, pour les facultés de droit ; deux, pour celles de médecine ; les huit autres, pour les facultés des sciences et des lettres, et pour les colléges royaux et communaux.

58. Les inspecteurs généraux des études sont nommés par nous, entre trois candidats qui nous sont présentés par notre conseil royal de l'instruction publique, et qu'il a choisis entre les recteurs et les inspecteurs des universités, les professeurs des facultés, les proviseurs, préfets des études et professeurs de philosophie, de rhétorique et de mathématiques supérieures des colléges royaux.

59. Sur le rapport des inspecteurs généraux des études, notre conseil royal donne aux conseils des universités les avis qui lui paraissent nécessaires ; il censure les abus, et, il pourvoit à ce qu'ils soient réformés.

60. Il nous rend un compte annuel de l'état de l'instruction publique dans notre royaume.

61. Il nous propose toutes les mesures qu'il juge propres à améliorer l'instruction, et pour lesquelles il est besoin de recourir à notre autorité.

62. Il provoque et encourage la composition des livres qui manquent à l'enseignement, et il indique ceux qui lui paraissent devoir être employés.

63. Il révoque, s'il y a lieu, les doyens des facultés, et il nous propose la révocation des recteurs des universités.

64. Il juge définitivement les comptes de l'administration générale des universités.

65. L'école normale est sous son autorité immédiate et sa surveillance spéciale ; il nomme et révoque les administrateurs et les maîtres de cet établissement.

66. Il a le même rang que notre cour de cassation et notre cour des comptes, et il est placé, dans les cérémonies publiques, immédiatement après celle-ci.

67. Il tient registre de ses délibérations, et il en envoie copie à notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, qui nous en rend compte, et sur le rapport duquel nous nous réservons de les réformer ou de les annuler.

TITRE V. — DES RECETTES ET DES DÉPENSES.

Des recettes et des dépenses.

68. La taxe du vingtième des frais d'études imposée sur les élèves des colléges et des pensions est abolie, à compter du jour de la publication de la présente ordonnance.

69. Sont maintenus : 1° les droits d'inscription, d'examen et de diplômes de grades, au profit des facultés ; 2° les rétributions payées par les élèves des colléges royaux et communaux, au profit de ces établissements ; 3° les rétributions annuelles des chefs d'institution et de pensionnats, au profit des universités.

70. Les communes continueront de payer les bourses communales et les sommes qu'elles accordent à titre de secours à leurs colléges : à cet effet, le montant desdites sommes, ainsi que des bourses, sera colloqué à leurs budgets parmi leurs dépenses fixes, et il n'y sera fait aucun changement, sans que notre conseil royal de l'instruction publique ait été entendu.

71. Les communes continueront aussi de fournir et d'entretenir de grosses réparations, les édifices nécessaires aux universités, facultés et colléges.

72. Les conseils des universités arrêtent les budgets des colléges et des facultés.

73. Les facultés et les colléges royaux, dont la recette excède la dépense, versent le surplus dans la caisse de l'université.

74. Les conseils des universités reçoivent les rétributions annuelles des chefs d'institutions et de pensionnats.

75. Ils régissent les biens attribués à l'Université de France qui sont situés dans l'arrondissement de chaque université, et ils en perçoivent les revenus.

76. En cas d'insuffisance des recettes des facultés et de celles qui sont affectées aux dépenses de l'administration générale, les conseils des universités forment la demande distincte et détaillée des sommes nécessaires pour remplir chaque déficit.

77. Cette demande est adressée par eux à notre conseil royal de l'instruction publique, qui la transmet, avec son avis, à notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur.

78. Les dépenses des facultés et des universités, arrêtées par notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur sont acquittées, sur ses ordonnances, par notre trésor royal.

79. Sont pareillement acquittées par notre trésor royal : 1° les dépenses de notre conseil royal de l'instruction publique; 2° celles de l'école normale; 3° les bourses royales.

80. A cet effet, la rente de 400,000 francs, formant l'apanage de

l'Université de France, est mise à la disposition de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur.

81. De plus, et en remplacement provisoire de la taxe abolie par l'article 68 de la présente ordonnance, notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est autorisé par nous, pour le service de l'instruction publique dans notre royaume pendant l'année 1815, à s'adresser au ministre de notre maison, qui mettra à sa disposition la somme d'un million, à prendre sur les fonds de notre liste civile.

82. Le fonds provenant de la retenue du vingt-cinquième des traitements dans l'Université de France, demeure affecté aux pensions de retraite; notre conseil royal est chargé de vous proposer l'emploi le plus convenable de ce fonds, ainsi que les moyens d'assurer un nouveau fonds, pour la même destination, dans toutes les universités.

TITRE VI. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

83. Les membres de notre conseil royal de l'instruction publique qui doivent être choisis ainsi qu'il est dit en l'article 52, les inspecteurs généraux des études, les recteurs et les inspecteurs des universités, seront nommés par nous, pour la première fois, entre toutes les personnes qui ont été ou qui sont actuellement employées dans les établissements de l'instruction.

Les conditions d'éligibilité déterminées audit article, ainsi qu'aux articles 10, 16, et 58 s'appliquent aux places qui viendront à vaquer.

84. Les membres des universités et des congrégations supprimées, qui ont professé dans les anciennes facultés, ou rempli des places de supérieurs et de principaux de collége, ou des chaires de philosophie et de rhétorique, comme aussi les conseillers, inspecteurs généraux, recteurs et inspecteurs d'académie, et professeurs de faculté dans l'Université de France, qui se trouveraient sans emploi par l'effet de la présente ordonnance demeurent éligibles à toutes les places.

85. Les traitements fixes des doyens et professeurs des facultés, et ceux des proviseurs, préfets des études et professeurs des colléges royaux, sont maintenus.

86. Les doyens et professeurs, préfets des études et professeurs des colléges royaux, les principaux et régents des colléges communaux présentement en fonction, ont les mêmes droits et prérogatives, et sont soumis aux mêmes règles de révocation que s'ils avaient été nommés en exécution de la présente ordonnance.

Mandons et ordonnons à nos cours, tribunaux, préfets et corps administratifs, que les présentes ils aient à faire publier, s'il est nécessaire, et enregistrer partout où besoin sera; à nos procureurs généraux et à nos préfets d'y tenir la main, et d'en certifier, savoir: les cours et

tribunaux, notre chancelier ; et les préfets, le ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur.

Donné à Paris en notre château des Tuileries, le 17 février de l'an de grâce mil huit cent quinze, et de notre règne le vingtième.

Signé LOUIS.

Par le roi,

Le ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur

Signé L'ABBÉ DE MONTESQUIOU.

TABLEAU INDICATIF DES DÉPARTEMENTS COMPRIS DANS LE RESSORT DE CHAQUE UNIVERSITÉ, CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 1er DE L'ORDONNANCE DU ROI, EN DATE DU 17 FÉVRIER 1815.

1 *Université de Paris :*

Seine.	Loir-et-Cher.
Seine-et-Oise.	Yonne.
Seine-et-Marne.	Aube.
Oise.	Marne.
Eure-et-Loir.	Aisne.
Loiret.	Ardennes.

2. *Université d'Angers.*

Sarthe.	Maine-et-Loire.
Mayenne.	Indre-et-Loire.

3. *Université de Rennes.*

Loire-Inférieure.	Côtes-du-Nord.
Morbihan.	Ille-et-Vilaine.
Finistère.	

4. *Université de Caen.*

Manche.	Eure.
Calvados.	Seine-Inférieure.
Orne.	

5. *Université de Douai.*

Nord.	Somme.
Pas-de-Calais.	

6. *Université de Nancy.*

Meuse.
Moselle.
Meurthe.
Vosges.

7. *Université de Strasbourg.*

Bas-Rhin.
Haut-Rhin.

8. *Université de Besançon.*

Haute-Saône.
Doubs.
Jura.

9. *Université de Grenoble.*

Isère.
Mont-Blanc.
Hautes-Alpes.
Drôme.
Rhône.

10. *Université d'Aix.*

Basses-Alpes.
Var.
Bouches-du-Rhône.
Vaucluse.
Corse.

11. *Université de Montpellier.*

Lozère.
Ardèche.
Gard.
Hérault.
Pyrénées-Orientales.
Aude.

12. *Université de Toulouse.*

Ariége.
Haute-Garonne.
Tarn.
Tarn-et-Garonne.
Lot.
Aveyron.
Hautes-Pyrénées.
Gers.

13. *Université de Bordeaux.*

Lot-et-Garonne.
Dordogne.
Gironde.
Landes.
Basses-Pyrénées.

14. *Université de Poitiers.*

Charente-Inférieure.
Vienne.
Charente.
Deux-Sèvres.
Vendée.

15. *Université de Bourges.*

Indre.
Cher.
Nièvre.
Allier.

16. *Université de Clermont.*

Puy-de-Dôme.
Cantal.
Corrèze.
Creuse.
Haute-Vienne.
Haute-Loire.
Loire.

17. *Université de Dijon.*

Côte-d'Or.
Haute-Marne.
Saône-et-Loire.
Ain.

Instruction relative au règlement des recettes et des dépenses des établissements d'instruction publique au 1er septembre 1815.

6 septembre 1815.

AUX RECTEURS.

Monsieur le Recteur, la commission a décidé qu'à partir du 1er septembre prochain il serait établi une nouvelle comptabilité pour tous les établissements d'instruction publique, et qu'on tracerait sans délai la ligne de démarcation qui doit séparer les opérations financières de l'ancienne Université.

Afin d'arriver à ce but, il convient que vous fassiez arrêter au 1er septembre la situation des recettes et des dépenses pour toutes les parties du service, et que vous transmettiez à la commission des états particuliers pour chacune de ces parties.

Comme il est très-important que ce travail ne présente point de lacunes, et qu'il soit effectué d'une manière uniforme dans toutes les académies, la commission croit devoir indiquer ici les états de situation que vous aurez à fournir :

1° Le compte détaillé des sommes dues pour rétribution jusqu'au 1er avril 1815, soit d'après les états trimestriels que vous aurez entre les mains, soit d'après une évaluation approximative lorsque ces états ne vous auront point été adressés ; ces évaluations devront être faites de manière à n'offrir, autant que possible, que des produits assurés;

2° Le compte détaillé des sommes dues pour droit annuel;

3° Le compte détaillé de ce qui peut être dû sur les revenus exigibles des domaines ;

4° Le compte détaillé des produits de la Faculté des sciences ;

5° Le compte détaillé des produits de la Faculté des lettres;

6° Le compte détaillé des produits du vingtième des souscriptions, du dixième des examens et des diplômes dans la Faculté de droit ;

7° Le compte détaillé des produits du vingtième des souscriptions, du dixième des examens et des diplômes dans la Faculté de médecine ;

8° Le compte détaillé des sommes qui restent à payer par divers fonctionnaires pour droit de diplômes d'emploi ;

9° Le compte détaillé des sommes dues pour diplômes délivrés à titre de collation ou échange de grades.

Vous aurez soin, pour chacun de ces différents comptes, de réserver une colonne d'observations dans laquelle vous établirez et discuterez les réclamations qui pourraient être faites par les débiteurs. Si les réclamations exigeaient des détails plus étendus, vous traiteriez ces affaires dans des rapports particuliers qui seraient joints au compte, et auxquels le compte renverrait par des numéros d'ordre.

Après vous être occupé de ce qui est relatif aux recettes, vous devrez adresser à la commission les états relatifs aux dépenses, savoir :

1° Le compte détaillé de toutes les sommes dues pour traitements aux fonctionnaires de l'académie, à quelque titre que ce soit, jusqu'au 1er septembre.

2° Le compte détaillé de toutes les sommes dues pour traitements dus jusqu'à la même époque aux professeurs de la faculté de. . . . .

Idem, *idem ;*

Idem, *idem ;*

Dans la colonne d'observations vous donnerez des notes explicatives sur les difficultés qui pourraient être élevées relativement à ces traitements, et, s'il est nécessaire, vous joindrez des rapports particuliers, ainsi qu'il a été dit ci-dessus ;

3° Le compte détaillé de ce qui peut être dû pour dépenses diverses de l'Académie ; vous aurez soin d'indiquer la nature de ces dépenses et l'autorisation en vertu de laquelle elles auraient été faites ;

4° Le compte de ce qui vous est dû pour frais de bureau jusqu'au 1er septembre ;

5° Le compte de ce qui vous est dû pour dépenses variables de chacune des facultés de votre académie ;

6° Le compte de ce qui vous est dû pour frais de tournées ;

7° Le compte de ce qui vous est dû pour frais de premier établissement.

A ces différents états particuliers de recettes et de dépenses, vous voudrez bien joindre un tableau général qui sera le résumé de ces états, et qui établira la situation financière de l'académie au 1er septembre.

L'intention de la commission étant de régler sans délai tout ce qui est relatif à la comptabilité de l'ancienne administration, il est indispensable que vous envoyiez en même temps tous les comptes qui n'auraient point encore été transmis pour les exercices antérieurs et ceux des huit premiers mois de l'exercice 1815.

Ainsi vous voudrez bien mettre la commission à même de statuer :

1° Sur les comptes des dépenses variables des facultés ;

2° Sur ceux de premier établissement ;

3° Sur ceux de frais de tournées.

Vous devrez également transmettre les comptes des facultés de droit et de médecine.

Nous sommes informés que dans plusieurs académies les états d'émargement n'ont pas été transmis ; vous devrez faire parvenir ceux qui n'auraient point encore été expédiés.

L'ordre de l'administration exige, Monsieur le Recteur, que tous les comptes et états de situation qui vous sont demandés par la présente lettre soient arrêtés par vous et revêtus de l'approbation du conseil académique.

Il conviendra en outre que vous adressiez à la commission l'état détaillé des dépenses présumées de votre académie pour les quatre derniers mois de l'exercice 1815 ; cet état devra être divisé par chapitre, et chaque chapitre traitera séparément les différentes parties du service. Vous devrez n'y porter que les dépenses autorisées par l'ancienne administration ; si de nouvelles allocations étaient nécessaires, vous les provoqueriez par un rapport particulier. Cet état et les rapports seront revêtus de l'approbation du conseil de l'académie.

La commission a décidé que toutes les pièces désignées ci-dessus devraient être parvenues à l'administration centrale avant le 1er octobre prochain, et que les recteurs les transmettraient par un seul envoi après avoir complété entièrement le travail.

Nous réclamons avec confiance cette nouvelle preuve de votre zèle et de votre exactitude, et nous ne doutons pas que vous ne preniez sur-le-champ les mesures nécessaires pour que toutes les dispositions prescrites par la présente lettre soient ponctuellement exécutées.

La nouvelle comptabilité sera établie sur les mêmes bases et d'après les mêmes règles que l'ancienne ; mais vous veillerez à ce qu'il ne soit porté, sous aucun prétexte, aucune atteinte à la ligne de démarcation que vous aurez tracée à partir du 1er septembre.

Recevez, etc.

Les membres de la commission de l'instruction publique,

Signé Royer-Collard, président ; G. Cuvier ; le baron Silvestre de Sacy ; l'abbé Frayssinous ; Guéneau de Mussy.

P.-S. Il a paru inutile de vous faire observer que dans les divers

états de situation qu vous sont demandés, les exercices ne doivent jamais être confondus et, qu'ainsi il faudra des pièces séparées pour les recettes et les dépenses propres à chaque exercice.

Circulaire relative à l'exigence du diplôme de bachelier ès lettres des aspirants au doctorat en médecine ou à la licence en droit.

9 septembre 1815.

AUX RECTEURS.

Monsieur le Recteur, d'après l'article 26 du décret du 17 mars 1808, vous avez dû avertir les élèves des lycées et les étudiants qui suivent les cours des facultés qu'à compter du 1er octobre prochain ils ne pourront obtenir le grade de bachelier en droit et en médecine à moins qu'ils ne soient pourvus du grade du baccalauréat ès lettres. Vous remarquerez que le grade de bachelier en médecine n'existant pas, il serait bon qu'ils fussent pourvus du grade de bachelier ès lettres dans la première année de leurs études en médecine, et que dans tous les cas, il leur sera nécessaire pour être admis aux examens. Une circulaire, qui vous a été adressée par le grand maître de l'Université, le 30 juillet 1814, vous avait chargé de rappeler cette disposition du règlement, afin que les jeunes gens se préparassent à subir les examens devant la Faculté des lettres.

La commission de l'instruction publique, convaincue qu'il est indispensable de s'assurer par des examens réguliers des études que doivent avoir faites les jeunes gens qui se proposent de suivre les cours des facultés supérieures et d'y prendre des grades, vous prévient, Monsieur le Recteur, que son intention est de maintenir avec le plus grand soin l'exécution de cet article du règlement, et de n'accorder à cet égard aucune exception.

La circulaire du 30 juillet avait aussi pour objet d'inviter les membres enseignants de l'Université à se pourvoir des grades correspondant à leurs fonctions dans le délai fixé par l'article 14 du décret du 17 septembre 1808. Ce délai est expiré depuis le 1er janvier dernier, et cependant plusieurs professeurs et régents ne sont pas encore gradués. Vous voudrez bien les presser de satisfaire promptement à cette condition, sans laquelle ils ne pourront continuer l'exercice de l'enseignement, et leur annoncer en même temps que vous êtes autorisé à leur accorder tous les délais et les facilités dont ils pourront avoir besoin pour acquitter les frais des diplômes.

Recevez, etc.

Décision qui assujettit les étudiants en médecine à présenter le diplôme de bachelier ès lettres pour être admis au premier examen.

14 octobre 1815.

La commission décide que, pour être admis à subir le premier examen en médecine, les étudiants sont tenus de présenter le diplôme de bachelier ès lettres. Quant aux étudiants qui ont subi le premier examen, ils seront considérés comme ayant satisfait aux conditions exigées par l'article 25 du décret du 17 mars 1808.

Circulaire relative à l'envoi des thèses soutenues dans les facultés.

3 novembre 1815.

Monsieur le Recteur, la commission de l'instruction publique a remarqué que depuis quelque temps, les facultés négligent de joindre aux certificats d'aptitude qu'elles adressent par votre entremise pour l'expédition des diplômes de grade, les deux exemplaires des thèses soutenues par les récipiendaires, qui ont été demandés par la circulaire du grand maître de l'Université, en date du 8 juin 1811.

La commission, désirant réunir tous les renseignements qui peuvent la mettre à portée de comparer et de bien connaître la force des études dans les écoles supérieures, vous invite, Monsieur le Recteur, à recommander aux doyens des facultés de faire avec exactitude l'envoi de ces thèses, sans lesquelles l'expédition des diplômes resterait suspendue.

Vous voudrez bien leur prescrire aussi de vous remettre incessamment, et en double exemplaire, toutes les thèses soutenues par des individus déjà gradués, et qu'ils ont négligé de faire parvenir. Vous les transmettrez ensuite à la commission.

Recevez, etc.

Arrêté qui oblige les aspirants au grade de docteur en médecine à verser les droits de sceau avant de subir le dernier examen.

4 novembre 1815.

La commission arrête que nul ne sera admis à subir ses derniers examens en médecine sans avoir versé les droits de sceau, lesquels seront déposés dans la caisse des facultés, qui en compteront avec l'administration centrale.

Arrêté portant qu'il sera payé 5 francs pour le remplacement d'un diplôme perdu.

4 novembre 1815.

La commission a décidé que les gradués, dans toutes les facultés, qui perdront leurs diplômes, ne pourront en obtenir de nouveaux qu'en payant la somme de cinq francs.

Décision concernant les médecins et chirurgiens français qui ont pris leurs grades dans des universités étrangères.

11 novembre 1815.

M. le commissaire chargé des facultés fait un rapport sur une question proposée par M. le doyen de la Faculté de médecine de Paris.

L'article 31 de la loi du 20 prairial an II porte que les médecins et chirurgiens actuellement établis, qui ont été reçus par des universités étrangères, pourront s'agréger aux facultés de médecine de France, et y prendre le grade de docteur. M. le doyen fait observer qu'un grand nombre de Français, gradués dans les pays étrangers, demandent à jouir du bénéfice de cet article, et il sollicite à leur égard une décision de la commission. M. le commissaire rappelle que cet article n'a rapport qu'aux médecins étrangers établis et fixés en France; que les officiers de santé à la suite des armées ont souvent pris des grades dans les univer-

sités des pays conquis, et que les circonstances ont dû nécessairement les leur faire accorder avec trop de légèreté. En conséquence, M. le commissaire propose de leur appliquer l'article 27 de la loi du 19 ventôse an II, et de ne les recevoir, dans aucun cas, qu'après leur avoir fait subir au moins l'examen pratique.

La commission adopte cette proposition.

Décision relative au mode de présentation aux chaires vacantes dans les facultés de l'Académie de Paris.

13 février 1816.

M. le commissaire chargé des facultés rend compte d'une lettre du ministre de l'intérieur, en date du 7 de ce mois, par laquelle Son Excellence annonce que Sa Majesté a déterminé le mode de nomination aux chaires vacantes dans les facultés de l'Académie de Paris. Comme il n'y a point dans cette académie un conseil académique qui représente le conseil de l'Université, auquel l'ordonnance du 17 février attribue la présentation de deux candidats, Sa Majesté décide que, pour les chaires vacantes, les facultés de Paris présenteront quatre candidats au lieu de deux qu'elles devaient présenter, conformément à la susdite ordonnance.

La commission arrête qu'il sera écrit aux facultés de l'Académie de Paris dans lesquelles se trouvent des chaires vacantes, et qu'elles seront invitées à se conformer, pour les présentations, au mode qui vient d'être prescrit. Il sera écrit aux recteurs des autres académies pour les inviter à faire les présentations conformément à l'ordonnance du 17 février.

Circulaire relative au cumul des traitements.

29 mai 1816.

Monsieur le Recteur, la loi du 28 avril qui vient d'être publiée porte :

Article 78 : « Nul ne pourra cumuler en entier les traitements de plusieurs emplois ou commissions, dans quelque partie que ce soit ; en cas de cumul de deux traitements, le moindre sera réduit à moitié ; en cas de trois traitements, le troisième sera réduit à un quart, et ainsi de suite, en suivant cette proportion. »

Cette réduction n'aura pas lieu pour les traitements cumulés qui sont au-dessous de trois mille francs.

L'article 79 assujettit tous les traitements à une retenue proportionnelle au profit du Trésor royal, et fait frapper cette retenue sur les portions de traitements cumulés, réduction faite conformément à l'article 78.

Les retenues ont eu lieu au profit du Trésor à partir du 1er janvier, parce qu'une ordonnance du roi a devancé, à cet égard, le vœu de la loi; mais les réductions pour fait de cumulation ne peuvent avoir d'effet qu'à partir de la promulgation de la loi, et n'auront lieu en conséquence qu'à dater du 1er mai. La réduction sur les traitements est une opération tout à fait distincte des retenues, celles-ci sont momentanées et représentent un impôt mis sur les traitements au profit du Trésor, celles-là sont des retranchements positifs et des économies réelles au bénéfice des budgets ministériels.

Pour parvenir à opérer exactement ces réductions, les dispositions suivantes ont été arrêtées :

1. Tous les traitements cumulés sur une même tête seront classés dans l'ordre de leur montant, en commençant par le plus fort et en finissant par le plus faible.

2. Les traitements de même somme à intercaler dans une série se rangeront suivant l'ancienneté de la place.

La réduction se fera de traitements en traitements et dans leur ordre, toujours dans les proportions de moitié et de moitié du reste; ainsi le premier traitement reste entier, le second est réduit de moitié, le troisième de cette moitié au quart, le quatrième à une moitié de ce quart, c'est-à-dire au huitième, le cinquième à la moitié de ce huitième, c'est-à-dire au seizième, et ainsi de suite.

4. Néanmoins, cette opération ne pourra tomber au-dessous de 3,000 francs, et elle s'arrêtera à cette somme toutes les fois que le calcul aura lieu sur une cumulation au-dessus de 3,000 francs, qui, par le fait de la réduction, descendra au-dessous de cette somme.

5. Les retenues ordonnées par l'article 79 se feront ensuite sur les états de traitements de chaque établissement comme à l'ordinaire, sur la portion réduite pour les personnes qui cumulent.

Ces dispositions étant connues, il ne reste, Monsieur le Recteur, qu'à connaître les cumulations, et nous avons cru ne pouvoir mieux faire que de nous en rapporter aux déclarations des intéressés. Ces déclarations seront reçues par les chefs des divers établissements ; ainsi, pour les fonctionnaires des académies par les recteurs, pour les facultés par les doyens, pour les colléges royaux par les proviseurs ; lorsque vous aurez accueilli toutes les déclarations des fonctionnaires et professeurs de votre académie, vous voudrez bien nous les adresser aussitôt, afin que nous puissions arrêter définitivement les réductions qui devront avoir lieu.

Nous désirons que vous vous occupiez sans délai de l'exécution de cette mesure.

Recevez, etc.

Les membres de la commission de l'instruction publique:

Royer-Collard, *président;*
G. Cuvier,
Le baron Silvestre de Sacy,
L'abbé Frayssinous,
Guéneau de Mussy.

Arrêté qui spécifie les fonctionnaires de l'instruction publique assujettis à payer le droit de diplôme d'emploi.

4 décembre 1817.

La commission: après avoir entendu un rapport sur le droit de diplôme d'emploi, sur les difficultés qui se sont élevées relativement à la perception de ce droit, et sur la nécessité de résoudre ces difficultés, pour terminer la liquidation des académies antérieurement au 1er septembre 1815,

Arrête ce qui suit:

1. Le droit de diplôme d'emploi ne s'applique point aux employés révocables à volonté.

2. Ce droit est dû seulement par les inspecteurs généraux, les chefs et maîtres de conférences de l'école normale, les inspecteurs d'académie, les professeurs de facultés, les proviseurs, censeurs et professeurs des colléges royaux, les agrégés, les maîtres élémentaires et maîtres d'études nommés par la commission.

3. Il n'est point dû par les principaux et régents des colléges communaux.

4. La mutation des chaires dans les colléges royaux, soit d'un collége royal d'une classe inférieure à un collége d'une classe supérieure, soit d'un ordre de professeur à un autre ordre, ne donneront point lieu à un droit de diplôme d'emploi.

5. En cas de mutation, le droit n'est dû que quand il y a élévation d'emploi, jointe à une augmentation de traitement, et l'on ne doit percevoir que le 25e de l'augmentation seulement.

Ordonnance royale qui a autorisé la Faculté de médecine de Paris à accepter le prix Monthyon.

18 février 1818.

L'ordonnance royale du 18 février 1818, qui a autorise la Faculté de médecine de Paris à accepter un prix pour lequel M. de Monthyon avait gardé l'anonyme, porte :

« La Faculté de médecine de Paris est autorisée à accepter l'offre faite par une personne qui désire rester inconnue, de verser entre les mains du doyen de cette faculté une somme de 5,000 francs, pour servir à la fondation d'un prix qui sera décerné annuellement à l'auteur du meilleur mémoire adressé à la Faculté sur les maladies prédominantes dans l'année précédente, les caractères et les symptômes de ces maladies, les moyens de guérison, etc. »

Conformément aux intentions du donateur, ladite somme sera employée à l'acquisition de rentes sur l'État.

Arrêté qui défend à tout autre qu'aux professeurs et étudiants interrogés, de prendre la parole dans les auditoires ainsi que dans l'enceinte des facultés.

30 novembre 1819.

La commission de l'instruction publique,

Vu le rapport qui lui a été adressé par le doyen de la Faculté de médecine de Paris, sur la tentative faite, le 27 du courant, pour porter le trouble parmi les étudiants de cette faculté ;

Vu le rapport du doyen de la Faculté de droit de Paris, sur une tentative semblable faite dans cette faculté aujourd'hui 30 novembre ;

Considérant combien il importe de maintenir parmi les étudiants des facultés le bon esprit qui les a animés jusqu'à ce jour, et d'empêcher que quelques malveillants n'excitent, dans les lieux consacrés à l'instruction de la jeunesse, des dissensions également préjudiciables au bon ordre et au progrès des études,

A arrêté et arrête ce qui suit :

1. Il est défendu à tout autre qu'aux professeurs et aux étudiants interrogés par eux de prendre la parole dans les auditoires ainsi que dans l'enceinte des facultés.

2. Tout étudiant qui contreviendra à l'article précédent sera rayé des registres de la faculté à laquelle il appartient, et ne pourra prendre d'inscription dans aucune autre faculté avant une année révolue, sans préjudice des peines plus graves qui pourront lui être infligées dans

l'ordre de la juridiction académique, d'après a nature des discours qu'il aura tenus.

Circulaire relative au refus d'approbation des certificats d'aptitude des étudiants des facultés qui tiendraient une conduite répréhensible.

15 avril 1820.

Monsieur le Recteur, l'arrêté du 30 novembre 1819, par lequel la commission a porté des peines académiques contre les étudiants des facultés qui, sous un prétexte quelconque, prendraient indûment la parole dans les auditoires, paraît avoir obtenu l'effet qu'on en attendait, et depuis longtemps il ne nous a été déféré aucun désordre de ce genre; mais il ne suffit pas à l'honneur de l'Université que les élèves ne se permettent rien de répréhensible dans l'intérieur des écoles; ils doivent aussi prouver par leur conduite au dehors que les bons principes que leurs maîtres ont soin de leur inculquer ont pénétré leur cœur et dirigent leurs actions. Tout scandale, toute querelle politique, tout acte irrespectueux envers l'autorité légitime, de la part des étudiants, sont également fâcheux et pour le bien-être à venir de ces jeunes gens et pour la réputation du corps enseignant.

Il est vrai que l'Université n'a point de juridiction positive sur ceux de ces élèves qui n'habitent point dans l'intérieur de ses pensionnats, et ne peut prendre une connaissance directe et formelle de faits soumis à la police et à la justice ordinaire. Mais l'Université possède au moins un moyen de repousser de son sein, et de ne point admettre dans le corps respectable de ses gradués, des jeunes gens qui se seraient rendus indignes de cette distinction, soit par des mœurs vicieuses, soit par une conduite turbulente. Tout certificat d'aptitude délivré par une faculté, avant d'être converti en diplôme par la commission, doit être approuvé par le recteur, et la formule de cette approbation porte sur la conduite du candidat aussi bien que sur sa capacité. Vous avez donc le droit de la refuser aux jeunes gens qui ne la méritent pas; et ce qui s'est passé récemment dans quelques facultés exige plus que jamais que vous usiez de ce droit contre ceux qui occasionneraient des troubles, qui manqueraient aux égards dus aux autorités constituées, et qui participeraient d'une manière quelconque à des actes où l'on n'aurait pas observé le respect dû au roi ou au Corps législatif. La commission vous y engage formellement, en vous invitant toutefois à ne point oublier qu'une pareille mesure ne peut être utile qu'autant qu'elle sera prise rarement et avec beaucoup de prudence. Vous aurez soin même de prendre, dans les affaires délicates, l'avis de votre conseil académique, et vous pourrez être sûr que si l'on réclame auprès de la commission, vous y trouverez

toujours l'appui qui est dû à des fonctionnaires chargés de maintenir le bon ordre.

Cette mesure étant d'une espèce particulière, et son application devant varier selon les circonstances, la base sur laquelle elle repose étant d'ailleurs aussi ancienne que l'Université, vous n'aurez rien à publier à cet égard; mais vous pourrez faire entendre aux étudiants, par les professeurs qui ont le plus de pouvoir sur leur esprit, que tout acte irrégulier de leur part aura pour eux ce résultat. On doit espérer que cette insinuation, appuyée de quelques exemples bien choisis, produira un heureux effet, et arrêtera le retour de scandales dont la France vient d'être témoin et qui ont fait tant de tort à l'Université.

Vous aurez soin de nous prévenir chaque fois que vous serez dans le cas de faire usage de la faculté que nous vous rappelons aujourd'hui, et de nous indiquer en même temps les noms de ceux qui en auront été les objets, et les motifs qui vous ont déterminé à la leur appliquer.

Recevez, etc.

Ordonnance du roi relative aux pensions de retraite des fonctionnaires de l'instruction publique.

19 avril 1820.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Sur ce qui nous a été représenté que le fonds de retraite et le produit des retenues annuelles exercées sur les traitements d'activité de tous les fonctionnaires des académies, facultés et colléges royaux, est insuffisant pour fournir aux pensions de retraite actuellement liquidées; d'où il résulte que plusieurs anciens fonctionnaires, forcés par l'âge, les infirmités ou des circonstances imprévues, à renoncer aux fonctions qu'ils exerçaient dans l'instruction publique, ne jouissent pas de la pension à laquelle ils ont droit; que les dispositions de la loi du 15 mai 1818 ne permettent plus d'appliquer, comme auparavant, une partie des fonds généraux à l'amélioration du fonds de retraite; que cependant la justice et l'humanité exigent que les hommes qui ont acquis, par de longs services, le droit à une pension de retraite, ne soient point abandonnés aux besoins et aux privations dans l'âge avancé, et qu'ils recueillent le fruit des retenues exercées sur leurs traitements pendant tout le temps qu'ils ont été en activité de service; que le seul moyen d'obtenir un but si désirable est de rétablir l'équilibre entre les ressources et les charges du fonds de retraite de l'instruction publique, ce qui ne peut être fait qu'en apportant quelques changements aux dispositions précédemment adoptées, tant pour la

fixation des retenues à opérer sur les traitements d'activité, que pour le taux des pensions et les conditions exigées pour être admis à la retraite; nous nous sommes fait représenter les décrets des 15 brumaire an XII (7 novembre 1803), 17 mars et 17 septembre 1808, et 18 octobre 1810; en ce qui touche l'éméritat et les pensions de retraite des fonctionnaires de l'instruction publique, et voulant pourvoir au rétablissement de l'équilibre entre les charges et les ressources du fonds des retenues,

Notre Conseil d'État entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

1° La retenue qui, conformément aux dispositions de l'article 42 de la loi du 11 floréal an X (1er mai 1702) et à l'article 12 du décret du 15 brumaire an XII (7 novembre 1803), doit être exercée sur les traitements des fonctionnaires de l'instruction publique désignés par les articles 123 du décret du 17 mars 1808, 20 du décret du 17 septembre de la même année, et 4 du décret du 18 octobre 1810, et qui était fixée par le décret du 15 brumaire an XII au vingt-cinquième des traitements, sera à l'avenir, et à partir du 1er avril 1820, du vingtième des mêmes traitements;

2° La pension d'émérite, fixée, par l'article 3 du décret du 18 octobre 1810, aux trois quarts du traitement fixe dont aurait joui le pensionnaire pendant les trois dernières années de son activité, ne sera plus, pour les pensions à liquider à l'avenir, et à compter du même jour 1er avril 1820, que des trois cinquièmes dudit traitement.

Cette pension s'accroîtra d'un vingtième du traitement fixe pour chaque année de service au delà de trente ans, sans cependant qu'en aucun cas elle puisse excéder le dernier traitement fixe dont aurait joui le pensionnaire pendant les trois dernières années de son exercice.

Dans tous les cas, le *maximum* des pensions ne pourra excéder la somme de 5,000 francs;

3° Tout membre de l'Université âgé de plus de soixante ans, ou qui, sans avoir atteint cet âge, serait attaqué de quelque infirmité pendant l'exercice de l'une des fonctions qui donnent droit à la pension, pourra demander la pension de retraite avant l'époque fixée pour l'éméritat dans l'article 3 du décret du 18 octobre 1810, pourvu toutefois qu'il ait au moins dix années effectives et entières de services dans les fonctions qui donnent droit à la pension.

Lorsque le motif de la retraite aura été jugé légitime par la commission de l'instruction publique, la pension sera réglée à l'avenir, et à compter du 1er avril 1820, d'après les bases suivantes, et toujours à raison du traitement fixe dont le pensionnaire aura joui pendant les trois dernières années de son activité :

De 10 à 15 ans de service 2/10es.
De 15 à 20 ans de service 3/10es.
De 20 à 25 ans de service 4/10es.
De 25 à 30 ans de service 5/10es.

Dans tous les cas le minimum de la pension demeure fixé à 500 francs;

4° En liquidant les pensions, les fractions d'années d'exercice dans les diverses fonctions de l'instruction publique qui donnent droit à la pension seront réunies; mais il ne sera pas tenu compte de ce qui, après cette réunion, excéderait un nombre de demi-années complètes.

Il ne sera pas non plus tenu compte, dans la fixation des pensions, des fractions au-dessous de 10 francs;

5° A partir du 1er avril 1820, toutes les pensions liquidées antérieurement à cette époque, et conformément aux bases fixées par le décret du 18 octobre 1810, seront assujetties à la retenue du vingtième au profit du fonds de retraite.

Cette retenue cessera d'avoir lieu aussitôt que le fonds de retraite pourra suffire à ses charges, indépendamment de ladite retenue;

6° Nul ne pourra être payé d'aucune pension au delà du fonds de retraite. Néanmoins les fonctionnaires émérites, ou ceux qui, sans avoir atteint l'époque de l'éméritat, seraient admis à la retraite, en vertu de l'article 3 ci-dessus, pourront demander et obtenir la liquidation de leur pension.

Les pensionnaires ainsi liquidés prendront rang entre eux, pour l'entrée en jouissance de leurs pensions, au fur et à mesure des extinctions successives, à raison du jour de la cessation de leurs fonctions; subsidiairement, à raison de la durée de leurs services; et, en cas d'égalité de temps de service, à raison de leur âge;

7° Aussitôt que la retenue sur les pensions, prescrite par l'article 5, aura cessé d'être exercée, ainsi qu'il est dit au même article, les économies du fonds de retraite, s'il y en a, seront placées jusqu'à ce que les intérêts accumulés permettent d'accorder des pensions aux veuves ou de diminuer la retenue sur les traitements;

8° En aucun cas, la retenue sur les traitements ne pourra être diminuée que par une ordonnance rendue sur la proposition de notre ministre de l'intérieur, d'après la demande de notre commission de l'instruction publique;

9° Notre ministre, secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 19 avril, de l'an de grâce 1820, et de notre règne le 25e.

Signé Louis.

Par le roi :

Le ministre, secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé Siméon.

Arrêté relatif à l'école secondaire de Toulouse

22 avril 1820.

La commission de l'instruction publique ;

Vu l'organisation de l'école de médecine de Toulouse, arrêtée par le ministre de l'intérieur, le 22 novembre 1806;

Vu la délibération du conseil académique de Toulouse, du 4 mars 1820;

Considérant que plusieurs points qui intéressent l'administration de l'école et l'ordre des cours n'ont pas été réglés par le ministre, et que le régime de cette école doit être mis en harmonie avec les statuts de l'Université,

Arrête ce qui suit :

1. L'administration et la discipline de l'école sont confiées à l'un des professeurs, qui prend le titre de directeur. Il est nommé *pour cinq ans*, par la commission de l'instruction publique, sur la présentation du recteur de l'Académie.

2. Le directeur a sous ses ordres : 1° un prosecteur, qui sera choisi d'après un concours ouvert devant les professeurs de l'école; 2° un concierge, chargé de la garde et de la propreté du local ; il sera nommé par le directeur.

3. L'ouverture des cours est fixée au premier lundi de novembre de chaque année ; elle est annoncée par un programme dressé par le directeur, de concert avec les professeurs, et soumis à l'approbation du recteur.

4. Lorsqu'un professeur ne pourra faire sa leçon par quelque empêchement légitime, il en préviendra par écrit le directeur, qui le fera remplacer par le suppléant attaché à ce professeur.

5. Pour constater que les professeurs ont fait exactement leurs leçons les jours indiqués, il sera tenu dans l'école un registre destiné à recevoir la signature de chaque professeur, après qu'il aura fait sa leçon.

6. A la fin de chaque trimestre, le directeur informera le recteur de l'Académie si les cours et les leçons indiqués par le programme ont eu lieu aux jours et heures fixés.

7. L'examen des élèves pour le concours des prix aura lieu dans les premiers jours du mois d'août.

8. Lorsqu'un des concurrents sera parent de l'un des professeurs, le professeur s'abstiendra du jugement du concours, il sera remplacé par son suppléant.

9. A la fin de l'année scolaire, le directeur soumet à l'approbation du conseil académique le compte des recettes et des dépenses de l'école.

10. L'un des professeurs est chargé des fonctions de secrétaire ; il reçoit et enregistre les inscriptions, en délivre les certificats, et rend

compte de leur produit au directeur, qui en fait le partage par portions égales entre tous les professeurs, à la fin de l'année scolaire.

11. Le secrétaire sera choisi chaque année par les professeurs, avant l'ouverture des cours ; il pourra être réélu indéfiniment.

12. Le recteur de l'académie de Toulouse est chargé de l'exécution du présent règlement.

Arrêté concernant la police intérieure des facultés.

7 mai 1820.

La commission de l'instruction publique, considérant que l'enseignement de toutes les facultés est public, et que l'admission aux cours ne peut être restreinte aux seuls étudiants qui les suivent dans l'intention d'obtenir des grades ;

Que, dans quelques facultés, il n'est même exigé aucune inscription pour parvenir au grade de bachelier ;

Considérant, d'un autre côté, que, depuis quelques années, des désordres ont eu lieu dans diverses facultés, sans que les véritables auteurs de ces désordres aient pu être reconnus, et que la malveillance s'est plu à les imputer aux étudiants, quoique l'on ait lieu de penser que la plupart d'entre eux y étaient étrangers ;

Qu'il importe également aux professeurs et aux étudiants de prévenir le retour de ces désordres ;

Qu'il n'est pas moins important pour le maintien de la discipline, que MM. les doyens et professeurs des facultés puissent reconnaître les auditeurs, étudiants ou autres, qui troubleraient l'enseignement, soit par leurs discours, soit par leurs actions,

Arrête ce qui suit :

1. Dans toutes les facultés, il sera délivré aux étudiants inscrits à l'effet d'obtenir des grades, des certificats d'inscription. Les élèves devront être porteurs de leurs certificats d'inscription, lorsqu'ils se présenteront aux cours des facultés.

2. Pour être admis à suivre les cours publics des facultés de tout ordre, comme auditeur bénévole, et sans avoir pris une inscription, il faudra à l'avenir, et à compter de ce jour, avoir demandé et obtenu une carte d'admission : cette carte sera spéciale pour les cours de la faculté par laquelle elle aura été délivrée.

3. A cet effet, il sera établi, dans chaque faculté, un registre coté et paraphé par le doyen et tenu par le secrétaire. Les personnes qui désireront obtenir une carte d'admission devront inscrire ou faire inscrire sur ce registre leurs nom, prénoms, âge, lieu de naissance, domicile elles ; devront en outre, à Paris, exhiber, si elles ne sont point domiciliées dans cette ville, leur permis de résider. Chaque de-

mande inscrite sur le registre sera signée du requérant et recevra un numéro.

4. Les cartes d'admission ne pourront être refusées à aucun de ceux qui auront satisfait aux conditions requises par l'article précédent Elles seront signées du doyen et du secrétaire de la Faculté, et le requérant y apposera pareillement sa signature. Elles seront timbrées du sceau de la Faculté, et porteront un numéro, correspondant à celui pour lequel la demande aura été enregistrée.

5. Toute personne qui assistera à un cours de faculté devra, à la première réquisition du professeur ou du doyen, exhiber son certificat d'inscription ou sa carte d'admission. Il pourra en être pris note ; la carte pourra, sur la demande du professeur et sur celle du doyen, être annulée par délibération de la faculté.

6. En cas de trouble occasionné par le porteur d'une carte d'admission, sa carte pourra, sur la demande du professeur et sur celle du doyen, être annulée par délibération de la Faculté.

7. Dans le cas où il serait reconnu que le porteur d'une carte d'admission aurait prêté sa carte à une autre personne admise ou non admise, la carte sera annulée de droit.

8. Lorsqu'une carte d'admission aura été annulée, celui à qui elle avait été délivrée sera invité par écrit à en faire la remise, dans les trois jours, au secrétariat de la Faculté. Faute d'y satisfaire, ses nom, prénoms, et le numéro de sa carte, seront affichés aux portes des salles de la Faculté. Dans le cas où le porteur de la carte annulée se présenterait pour être admis aux cours de la Faculté, l'appariteur, ou toute autre personne chargée de la police intérieure de la Faculté, lui en refusera l'entrée. La personne ainsi exclue pourra se retirer par devers le doyen, à l'effet d'obtenir une nouvelle carte. La demande sera soumise à la Faculté, qui y statuera ainsi qu'elle le jugera convenable.

9. Les inscriptions au registre dont il est question dans l'article 3 seront faites et les cartes délivrées sans aucuns frais.

10. Les cartes d'admission ne seront valables que pour l'année scolaire dans laquelle elles auront été délivrées ; elles devront être visées ou remplacées par de nouvelles cartes, au commencement de chaque année scolaire.

11. Les règlements concernant les étudiants inscrits dans les facultés, et les peines académiques portées contre ceux qui se rendraient coupables de quelque faute contre la discipline, continueront à être exécutés suivant leur forme et teneur.

12. MM. les recteurs, et, à Paris, MM. les doyens des facultés sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ordonnance du roi qui soumet les professeurs des écoles secondaires de médecine et des cours d'instruction médicale institués dans les hôpitaux à la discipline du corps enseignant.

18 mai 1820.

Louis, etc.,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

1° Les professeurs des écoles secondaires de médecine et des cours d'instruction médicale institués dans les hôpitaux de différentes villes de notre royaume, et les étudiants qui suivent ces écoles et ces cours, sont soumis à la discipline du corps enseignant, et placés à cet égard sous l'autorité de notre commission de l'instruction publique.

2° Notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des lois.*

Donné en notre château, etc.

Circulaire aux recteurs pour leur donner communication de l'arrêté du 7 mai 1820, concernant la police intérieure des facultés.

18 mai 1820.

Monsieur le Recteur, la commission vous adresse plusieurs exemplaires de l'arrêté par lequel elle a prescrit certaines mesures qui lui ont paru propres à prévenir le retour des désordres qui ont eu lieu dans quelques facultés. Nous vous invitons à le communiquer sans délai à MM. les doyens, qui devront en donner connaissance aux étudiants et aux auditeurs, et leur indiquer en même temps les jours et heures auxquels ils devront se présenter au secrétariat de chaque faculté, pour y recevoir des cartes d'admission, en satisfaisant aux conditions exigées par notre arrêté. Vous sentirez parfaitement que, dans l'exécution de cette mesure, il convient d'accorder aux auditeurs des cours de facultés toutes les facilités convenables, et d'éviter tout ce qui pourrait donner lieu aux plaintes même les plus légères. Nous comptons, Monsieur le Recteur, sur toute votre prudence et sur celle de MM. les doyens et professeurs, pour seconder l'effet salutaire que nous attendons de cette mesure.

Vous trouverez le modèle des cartes d'admission imprimé à la suite de l'arrêté.

Recevez, etc.

Instruction relative à l'ordonnance du roi, du 18 mai 1820, qui soumet les professeurs des écoles secondaires de médecine et des cours d'instruction médicale dans les hôpitaux, à la discipline du corps enseignant.

31 mai 1820.

Monsieur le Recteur, une ordonnance du roi, du 18 de ce mois, soumet à la discipline du corps enseignant, et place à cet égard sous l'autorité de la commission de l'instruction publique, les professeurs et les étudiants des écoles secondaires de médecine et des cours d'instruction médicale institués dans les hôpitaux de plusieurs villes du royaume.

D'après ces nouvelles dispositions, la commission doit prendre une connaissance exacte de ces écoles, et pourvoir à ce qu'elles soient surveillées par l'autorité académique, comme les autres établissements d'instruction.

La commission vous invite, en conséquence, Monsieur le Recteur, à lui adresser un rapport : 1° sur le personnel des professeurs chargés des cours d'instruction médicale qui existent à..., où vous indiquerez les noms et prénoms de ces professeurs, les grades dont ils sont revêtus et leur temps de service dans l'enseignement médical; 2° sur le nombre des élèves qui suivent ces cours et sur le mode d'admission et d'inscription qui est suivi à leur égard.

Vous voudrez bien joindre à ce rapport copie des règlements spéciaux qui pourraient exister pour les cours dont il s'agit.

La commission vous charge, en outre, de prendre en main, dès ce moment, la direction de cette école, sous le rapport de la police, et de veiller soigneusement à ce que l'ordre soit maintenu dans ses cours.

Recevez, etc.

Arrêté relatif aux étudiants des facultés de Paris.

5 juin 1820.

La commission de l'instruction publique,

Sur le rapport...

Arrête ce qui suit :

1. Tout étudiant qui sera convaincu d'avoir pris part, sous un prétexte quelconque, à des attroupements illicites et à des troubles et voies de fait, sera rayé des registres de la faculté à laquelle il appartient ; sa carte d'admission lui sera retirée, et l'entrée des cours lui sera interdite.

2. Le présent arrêté sera adressé, dans le jour, aux doyens des cinq facultés de l'Académie de Paris, chargés de le faire publier sur-le-champ, et de le faire lire aux leçons des professeurs.

Arrêté relatif aux étudiants des facultés de Paris.

10 juin 1820.

La commission de l'instruction publique,

Sur le rapport...

A arrêté ce qui suit :

1. Les étudiants, qui à compter de ce jour, se seront mis dans le cas d'être exclus des facultés de Paris, en vertu de l'arrêté du 5 de ce mois, ne pourront être admis dans les facultés d'aucune autre académie du royaume.

2. A cet effet, copies certifiées des arrêtés qui pourront être pris contre des étudiants, pour les causes mentionnées ci-dessus, seront adressées aux recteurs de toutes les académies, lesquels seront chargés de veiller à l'exécution de l'article précédent.

3. Le présent arrêté sera adressé aux doyens des cinq facultés de l'Académie de Paris, chargés de le faire publier et lire aux cours des professeurs.

Circulaire aux recteurs pour leur communiquer les arrêtés des 5 et 10 juin relatifs aux étudiants des facultés de Paris.

13 juin 1820.

Monsieur le Recteur, quoique la commission n'ait jusqu'à présent aucun motif de craindre que l'ordre soit troublé dans les principales écoles de votre académie, comme elle a acquis la certitude que des affiliations ont été proposées aux étudiants de plusieurs villes du royaume, dans la vue de les entraîner à des mouvements séditieux, elle se trouve dans la nécessité de prévoir le cas où les élèves de la ville de ... auraient le malheur de céder à ces coupables suggestions, et de prendre part à des actes semblables à ceux qui ont affligé un moment la ville de Paris.

C'est dans cette vue, Monsieur le Recteur, que nous avons l'honneur de vous adresser ampliation des arrêtés que la commission a pris pour les facultés de Paris, et dont elle a jugé convenable d'étendre, s'il y a lieu, l'application aux autres facultés du royaume.

Si, dans votre sagesse, vous trouvez qu'il n'y a pas d'inconvénients à en faire la publication, vous chargerez MM. les doyens et professeurs de donner lecture de ces arrêtés dans leurs classes respectives. Ils auront soin d'accompagner cette communication des avis et des exhortations que leur suggéreront leur amour de l'ordre, et leur zèle pour les intérêts de la jeunesse qui leur est confiée.

La commission aime à croire que, dans ces moments difficiles, les principaux fonctionnaires de votre académie seront animés d'un même esprit, et qu'ils contribueront, autant qu'il est en eux, à prévenir des délits dont une impérieuse nécessité exige la punition exemplaire.

Vous avez donné le droit à la commission, Monsieur le Recteur, de compter sur votre zèle et sur votre prudence ; elle y compte plus que jamais. Vous voudrez bien l'instruire sur-le-champ de tout ce qui surviendra.

Dans le cas où la situation des facultés de la ville de ... ne vous inspirerait aucune inquiétude, vous êtes autorisé à ajourner la publication officielle des arrêtés que nous avons l'honneur de vous adresser. Il serait inutile d'irriter les esprits qui sont tranquilles, et de faire croire à la possibilité de désordres auxquels les jeunes gens qui vous sont soumis n'auraient peut-être pas songé.

Recevez, etc.

Ordonnance du roi, concernant les facultés, et spécialement celles de droit et de médecine.

5 juillet 1820.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Sur ce qui nous a été exposé touchant l'insuffisance des règlements existants, relatifs à la conduite et à l'assiduité des étudiants près les facultés et les écoles secondaires de médecine de notre Université ;

Vu la loi du 10 mai 1806, et les décrets et ordonnances concernant l'instruction publique ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de intérieur;

Notre Conseil d'État entendu;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

1. A compter du 1er janvier 1821, nul ne pourra être admis à prendre sa première inscription dans les facultés de droit et de médecine, s'il n'a obtenu le grade de bachelier ès lettres.

2. A compter du 1er janvier 1822, nul ne sera admis à l'examen requis pour le grade de bachelier ès lettres, s'il n'a suivi, au moins

pendant un an, un cours de philosophie dans un collége royal ou communal, ou dans une institution où cet enseignement est autorisé.

3. A compter du 1er janvier 1823, nul ne sera admis audit examen, s'il n'a suivi, au moins pendant un an, un cours de rhétorique, et, pendant une autre année, un cours de philosophie, dans l'un desdits colléges ou institutions.

4. A compter du 1er janvier 1823, nul ne sera admis à s'inscrire dans les facultés de médecine s'il n'a obtenu le grade de bachelier ès sciences. D'ici à cette époque, l'instruction requise pour ce grade, ainsi que pour les grades supérieurs de la Faculté des sciences, sera réglée de nouveau, et de manière que le grade de bachelier n'exige de ceux qui se destinent à la médecine que les connaissances scientifiques qui leur seront nécessaires.

5. A compter du 1er novembre prochain, tout étudiant qui se présentera pour prendre sa première inscription dans une faculté ou dans une école secondaire de médecine sera tenu de déposer :

1° Son acte de naissance ;

2° S'il est mineur, le consentement de ses parents ou tuteur à ce qu'il suive ses études dans la faculté ou dans l'école : ce consentement devra indiquer le domicile actuel desdits parents ou tuteur ;

3° Enfin, dans les facultés de droit et de médecine, après les époques indiquées ci-dessus, le diplôme exigé par les articles précédents.

6. A compter du même jour 1er novembre prochain, nul ne sera admis à prendre d'inscription dans une faculté ou dans une école siégeant dans une ville autre que celle de la résidence de ses parents et tuteur, s'il n'est présenté par une personne domiciliée dans la ville où siége ladite faculté ou école, laquelle sera tenue d'inscrire elle-même son nom et son adresse sur un registre ouvert à cet effet.

L'étudiant sera censé avoir son domicile de droit, en ce qui concerne ses rapports avec les facultés ou écoles, chez cette personne, à laquelle seront adressés, en conséquence, tous les avis et toutes les notifications qui le concerneront. En cas de mort ou de départ de ladite personne, l'étudiant sera tenu d'en présenter une autre : faute par lui de le faire, toutes les inscriptions qu'il aura prises depuis le décès ou le départ de la personne domiciliée par laquelle il avait été présenté pourront être annulées.

7. L'étudiant est, en outre, tenu de déclarer, en s'inscrivant, sa résidence réelle, et, s'il vient à en changer, d'en faire une nouvelle déclaration.

Ces déclarations seront inscrites sur le registre dont il est question dans l'article précédent. Toute fausse déclaration, ou tout défaut de déclaration en cas de changement de domicile pourra être puni comme il est dit en l'article précédent. Ces punitions seront infligées par délibération de la Faculté.

8. Le registre dont il est question dans l'article 7 sera, ainsi que le

registre des inscriptions, coté et paraphé par le recteur de l'Académie, qui les clora tous deux le quinzième jour de chaque trimestre; ils seront portés chez lui, à cet effet, par le secrétaire de la faculté ou de l'école.

9. Dans les villes où le recteur ne réside pas, il commettra un fonctionnaire de l'Université pour remplir les formalités indiquées par l'article précédent, et pour le représenter auprès de la faculté ou de l'école, dans tous les autres cas où sa présence pourrait être exigée.

A Paris, la commission de l'instruction publique chargera spécialement un de ses membres, ou, sous lui, un inspecteur général, de cette partie des fonctions rectorales.

10. Tout étudiant convaincu d'avoir pris sur le registre une inscription pour un autre étudiant perdra toutes les inscriptions prises par lui, soit dans la faculté où le délit aura été commis, soit dans toute autre, sans préjudice des peines prononcées pour ce cas par le Code pénal. La punition sera décernée par une délibération de la Faculté : elle sera définitive.

11. Tout professeur de faculté ou d'école secondaire de médecine est tenu de faire, au moins deux fois par mois, l'appel des étudiants inscrits et qui doivent suivre son cours en vertu des règlements.

Si le nombre de ces étudiants est trop considérable pour que l'appel puisse être général, le professeur fera chaque jour des appels particuliers, de manière, cependant, que chaque étudiant soit appelé au moins deux fois par mois, et qu'aucun d'eux ne puisse prévoir le jour où il sera appelé.

12. Les doyens et les chefs des écoles sont tenus de veiller de temps en temps par eux-mêmes à l'exécution de l'article précédent. Les recteurs pourront également y veiller en personne, ou par un inspecteur d'académie qu'ils enverront à cet effet.

13. Tout étudiant convaincu d'avoir répondu pour un autre perdra une inscription.

14. Tout étudiant qui aura manqué à l'appel deux fois dans un trimestre et dans le même cours, sans excuse valable et légitime, ne pourra recevoir de certificat d'assiduité du professeur dudit cours.

15. Il ne sera délivré de certificat d'inscription que pour les trimestres où les étudiants auront obtenu des certificats d'assiduité, pour tous les cours qu'ils devaient suivre pendant ce trimestre, d'après les règlements. Il sera fait mention de ces certificats sur le certificat d'inscription.

16. Nul ne sera admis à faire valoir, dans une faculté ou dans une école secondaire de médecine, les inscriptions prises dans une autre, s'il ne présente un certificat de bonne conduite, délivré par le doyen de la faculté ou le chef de l'école secondaire d'où il sort, et approuvé par le recteur.

En cas de refus du doyen ou du recteur, l'étudiant aura la faculté de se pourvoir près du conseil académique.

17. Tout manque de respect, tout acte d'insubordination, de la part d'un étudiant, envers son professeur ou envers le chef de l'établissement, sera puni de la perte d'une ou deux inscriptions : la punition sera prononcée, dans ce cas par une délibération de la Faculté, qui sera définitive.

La Faculté pourra, néanmoins, prononcer une punition plus grave, à raison de la nature de la faute ; mais alors l'étudiant pourra se pourvoir par devant le conseil académique.

En cas de récidive, la punition sera l'exclusion de la Faculté pendant six mois au moins et deux ans au plus ; elle sera prononcée par délibération de la Faculté, et sauf le pourvoi devant le conseil académique.

La même punition sera appliquée, dans la même forme, à tout étudiant, qui sera convaincu d'avoir cherché à exciter les autres étudiants au trouble ou à l'insubordination dans l'intérieur des écoles. S'il y a eu quelque acte illicite commis par suite desdites instigations, la punition des instigateurs sera l'exclusion de l'Académie ; elle sera prononcée par le conseil académique.

18. Tout étudiant convaincu d'avoir, hors des écoles, excité des troubles ou pris part à des désordres publics ou à des rassemblements illégaux, pourra, par mesure de discipline et à l'effet de prévenir les désordres que sa présence pourrait occasionner dans les écoles, et suivant la gravité des cas, être privé de deux inscriptions au moins et de quatre au plus, ou exclu des cours de la faculté et de l'académie dans le ressort de laquelle la faute aura été commise, pour six mois au moins et pour deux ans au plus. Ces punitions devront être prononcées par le conseil académique. Dans le cas d'exclusion, l'étudiant exclu pourra se pourvoir devant la commission de l'instruction publique, qui statuera définitivement.

19. En cas de récidive, il pourra être exclu de toutes les académies pour le même temps de six mois au moins et de deux ans au plus. L'exclusion de toutes les académies ne pourra être prononcée que par la commission de l'instruction publique, à laquelle l'instruction de l'affaire sera renvoyée par le conseil académique. L'étudiant pourra se pourvoir contre le jugement devant notre Conseil d'État.

20. Il est défendu aux étudiants, soit d'une même faculté, soit de diverses facultés du même ordre, soit de diverses facultés de différents ordres, de former entre eux aucune association, sans en avoir obtenu la permission des autorités locales, et en avoir donné connaissance au recteur de l'académie ou des académies dans lesquelles ils étudient. Il leur est pareillement défendu d'agir ou d'écrire en nom collectif, comme s'ils formaient une corporation ou association légalement reconnue.

En cas de contravention aux dispositions précédentes, il sera instruit contre les contrevenants par les conseils académiques et il pourra être prononcé les punitions déterminées par les articles 19 et 20,

en se conformant à tout ce qui est prescrit par ces mêmes articles.

21. Les sommes payées pour les inscriptions seront rendues à ceux qui auront perdu ces inscriptions en vertu des articles ci-dessus.

22. Le recteur fera connaître, dans la semaine, à la commission de l'instruction publique, les punitions qui auront pu être infligées en vertu de la présente ordonnance, soit par les facultés, soit par les écoles secondaires de médecine, soit par les conseils académiques.

23. Tout arrêté portant exclusion de toutes les académies ou même d'une seule sera transmis par la commission de l'instruction publique, avec les motifs qui l'auront déterminé, à notre ministre de l'intérieur, et communiqué par lui à nos autres ministres, pour y avoir tel égard que de raison dans les nominations qu'ils auront à nous proposer.

24. Les punitions académiques et de discipline établies par la présente ordonnance auront lieu indépendamment et sans préjudice des peines qui sont prononcées par les lois criminelles, suivant la nature des cas énoncés.

25. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des lois.*

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 5e jour du mois de juillet de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé Louis.

Par le Roi,

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Signé Siméon.

Circulaire relative à l'ordonnance du roi, du 5 juillet 1820, concernant les études, l'ordre et la discipline dans les facultés.

19 juillet 1820.

Monsieur le Recteur, la commission vous adresse un certain nombre d'exemplaires de l'ordonnance que Sa Majesté vient de rendre, pour établir de plus en plus l'ordre et l'assiduité parmi les étudiants des facultés, et pour régler d'une manière nouvelle quelques points relatifs aux grades dans les lettres et dans les sciences.

Cette ordonnance intéressant, sous ce dernier rapport, non-seulement les facultés et leurs étudiants, mais encore tous les établissements où il se donne une instruction légale en philosophie et en rhétorique, et même toutes les familles qui destinent leurs enfants aux études supérieures, vous aurez à lui procurer la plus grande publicité, soit en la distribuant aux facultés, colléges et institutions, soit en la

faisant insérer dans les principaux journaux de votre académie.

Vous observerez que l'article qui veut qu'à compter du 1er janvier 1821, on soit bachelier ès lettres avant d'être admis à se faire inscrire dans les facultés de droit et de médecine, n'empêche nullement que, pour les inscriptions à prendre d'ici à cette époque, on observe les articles 8 et 9 de l'arrêté de la commission, du 13 octobre 1819, qui ont été rendus applicables aux facultés des départements par la circulaire du 29 du même mois.

A dater du 1er janvier 1821, ces deux articles deviendront inutiles, puisque l'obligation d'être bachelier suppose qu'on a fait les études nécessaires pour obtenir ce grade, et par conséquent qu'on ne les fait plus; vous n'en aurez pas moins à tenir sévèrement la main à ce que les étudiants des facultés ne s'introduisent, sous aucun prétexte, comme externes aux leçons des colléges.

Vous savez que depuis longtemps, et surtout depuis le décret du 15 novembre 1811, il y avait de l'embarras sur les études préalables requises pour être admis à l'examen de bachelier, et sur les écoles où ces études devaient avoir été faites. La sagesse du roi y a mis fin d'une manière conforme aux désirs de l'Université. L'instruction prétendue domestique, celle des écoles qui n'appartiennent point à l'Université, ne seront plus prises en considération ; il n'y aura plus lieu à présenter ces certificats de parents qui portaient si souvent eux-mêmes les preuves de leur fausseté. Mais Sa Majesté a jugé convenable d'accorder un délai raisonnable pour arriver à l'observation définitive de la règle qu'elle prescrit. Le cours de philosophie n'est exigible qu'en 1822, et l'on aura toute l'année 1821 pour le faire dans l'une des écoles indiquées par l'ordonnance. Le cours de rhétorique n'est exigible qu'en 1823 : on peut le faire également pendant cette année 1821, et l'on aura l'année 1822 pour celui de philosophie.

Dans l'intervalle, vous vous en tiendrez, par rapport au grade de bachelier, à ce qu'exigent les décrets précédents et les arrêtés du grand maître ou ceux de la commission, nommément celui du 26 septembre 1818, qui règle actuellement cette matière.

La nouvelle ordonnance ne dérogeant point aux dispositions de celle du 5 octobre 1814, en faveur des élèves des écoles secondaires ecclésiastiques qui, au moment d'entrer dans les grands séminaires, désireront recevoir le grade de bachelier, il n'y a pas lieu de les priver des avantages que ces dispositions leur accordent. Ainsi l'on continuera de les admettre à l'examen et de leur conférer le grade, sans frais, lorsqu'ils seront trouvés capables.

L'article 4 de la nouvelle ordonnance, qui exige, à dater du 1er janvier 1823, le baccalauréat ès sciences pour les étudiants en médecine, sera également favorable aux progrès des sciences et à ceux de l'art de guérir. La commission va s'occuper incessamment du nouveau règlement que cet article demande, après avoir consulté à cet effet des médecins et des savants dignes de confiance.

Vous devez voir dans toutes ces dispositions, Monsieur le Recteur, avec quelle sollicitude le roi daigne s'occuper de ce qui peut donner à l'instruction publique de l'étendue et de l'éclat, et développer les germes féconds que recèle l'organisation de l'Université.

Nous devons y répondre par notre attention à veiller sur les jeunes gens qui nous sont confiés, et à leur inspirer de bons sentiments, l'amour de l'ordre, l'attachement au roi, et le respect pour les lois qui nous sont données. Nous espérons que vous et vos collaborateurs redoublerez d'efforts pour parvenir à ce but; cependant, si des jeunes gens légers ou malheureusement nés résistaient encore aux conseils de leurs maîtres; surtout, si quelques-uns d'entre eux étaient assez pervers pour chercher à corrompre et à soulever leurs camarades, il serait nécessaire de prendre contre eux des mesures de répression, et même de débarrasser les écoles de ceux dont la présence y porterait le trouble : c'est à quoi le reste de l'ordonnance pourvoit. Au moyen de simples punitions de discipline, de punitions dont le moindre maître de pension, le chef du plus petit collège a le droit d'user envers ses élèves, le roi donne aujourd'hui aux facultés et aux conseils académiques tout ce qui leur est nécessaire pour maintenir le bon ordre parmi leurs étudiants. Dès lors les facultés et les conseils académiques deviennent quelquefois responsables de tous les troubles dont ils n'auront pas promptement réprimé les premiers symptômes. Il y a plus : les mœurs mêmes de leurs élèves tombent à certains égards sous leur surveillance; il leur appartient du moins de punir tout ce qui, dans la conduite de ces jeunes gens, porterait le caractère d'un scandale public, quand même ce scandale n'aurait aucun rapport avec les factions et les mouvements politiques.

Cette grande autorité remise dans vos mains et dans celles de vos collaborateurs est une preuve de la confiance du roi envers l'Université. Sa Majesté doit s'attendre que l'usage qui en sera fait sera prudent en même temps que ferme.

Les événements des dernières semaines exigeaient évidemment des mesures qui les empêchassent de renaître. Le roi aurait pu appesantir sur ces jeunes gens la surveillance de l'autorité civile; il a mieux aimé les traiter conformément à leur âge, et les soumettre à l'autorité paternelle de leurs professeurs. La jeunesse saura apprécier cette marque d'intérêt, et s'en rendre digne par la régularité de sa conduite.

Ces dispositions, ainsi que vous le sentirez aisément, font tomber d'eux-mêmes et la circulaire de la commission, du 15 avril 1820, ainsi que son arrêté du 5 juin, et sa circulaire du 12 du même mois : mesures provisoires que la commission avait cru devoir prendre à cause de l'urgence des circonstances, et qui sont avantageusement remplacées par cet acte de l'autorité royale; mais elles n'infirment en rien l'arrêté du 7 mai relatif aux cartes d'admission des auditeurs bénévoles. Il vous est au contraire recommandé d'y tenir la main avec d'autant plus de vigilance, que l'ordonnance ne vous donne et ne pou-

vait vous donner contre cette sorte d'étudiants d'autres moyens que leur expulsion des auditoires.

Vous êtes, Monsieur le Recteur, personnellement chargé de mettre en action le nouveau pouvoir confié à l'Université par l'ordonnance du roi. Cette importante fonction exigera de vous un redoublement d'activité.

Vous n'avez plus seulement à savoir ce qui se passe dans les écoles; rien de ce qui regarde la jeunesse qui vous est soumise ne doit désormais vous échapper; vous devez savoir si elle est tranquille, si ses mœurs sont bonnes, si elle assiste régulièrement aux cours qu'il lui est prescrit de suivre. Les dispositions relatives à l'assiduité réclameront toute votre attention. Après le scandale des réceptions trop faciles, il en est un autre qui n'est guère moins honteux pour les facultés, c'est celui des inscriptions de pure forme, et qui laissent les auditoires déserts. Vous n'en souffrirez la continuation sous aucun prétexte. L'étudiant doit suivre les leçons de son professeur, ou ses inscriptions ne peuvent lui compter. En vain dira-t-on que les leçons de tel professeur n'ont point d'intérêt; ce serait encore à vous à en avertir la commission, et à la commission à y pourvoir. Il est un abus bien extraordinaire et qui tient à cette nullité des inscriptions; c'est celui qui consiste à prendre sa première inscription au milieu, quelquefois au dernier trimestre de l'année scolaire, de manière à suivre des leçons sans avoir entendu celles qui les précèdent. Une pareille méthode doit brouiller toutes les idées d'un jeune homme, et l'empêcher d'acquérir aucune connaissance régulière et complète des choses qu'il étudie. Cherchez, Monsieur le Recteur, à faire cesser, par vos conseils, un usage si peu raisonnable. S'il est nécessaire cependant, nous saurons bien y mettre un terme, soit par notre autorité, soit en réclamant le secours de l'autorité supérieure.

Nous ne pouvons que vous renouveler aussi les recommandations que nous vous avons si souvent adressées sur la sévérité des examens. Assistez-y souvent; faites-y assister au besoin un inspecteur d'académie que vous déléguerez à cet effet; voyez enfin par vous-même, et voyez de près, si vous pouvez en conscience donner votre approbation aux certificats d'aptitude sur lesquels la commission doit délivrer ses diplômes. Rien ne fait plus de tort à la considération d'une université, que lorsque des gradués indignes portent des témoignages publics d'instruction délivrés par elle.

Il y avait des différences d'usage touchant l'époque de la clôture du registre des inscriptions dans les diverses facultés, et même il se trouvait des facultés où ce registre, par un abus impardonnable, demeurait toujours ouvert. Vous aurez soin, Monsieur, de le fermer irrévocablement le 15 de chaque trimestre, ainsi que le nouveau registre prescrit par l'ordonnance; c'est un des points auxquels la commission vous invite à veiller avec soin.

Ne souffrez jamais que le secrétaire de la Faculté néglige de se rendre

chez vous ce jour-là, pour vous mettre à même de remplir cette formalité.

On observera d'ailleurs, pour les restitutions d'inscriptions et pour les autres dispenses permises par les règlements, la marche en usage jusqu'à ce jour. Mais à ce sujet la commission vous engage à inviter les étudiants à faire passer d'abord les réclamations qu'ils ont à lui adresser sous les yeux de la Faculté et sous les vôtres.

Plusieurs de ces jeunes gens, ignorant sans doute que la commission prend toujours l'avis des facultés, écrivent directement à Paris, ce qui occasionne des circuits et des pertes de temps qui peuvent leur être très-préjudiciables.

Ce nouvel ordre de choses, comme il arrive toujours, ne manquera pas, dans les premiers moments, de présenter dans l'exécution quelques difficultés. Vous aurez soin de nous faire connaître celles qui se seront offertes dans votre académie, et de nous indiquer en même temps vos vues sur la manière la plus propre à les lever.

Déjà, dans une académie, quelques-uns des jeunes gens qui se destinent seulement à devenir avoués avaient demandé à être exemptés de produire les certificats de philosophie prescrits par l'arrêté du 13 octobre 1819. Il est probable qu'ils demanderont également à pouvoir prendre, sans être bacheliers, les inscriptions qui leur sont nécessaires pour obtenir leur certificat de capacité. La commission pense que cette faculté peut leur être accordée; mais qu'en ce cas, ces inscriptions doivent avoir une forme particulière, être portées sur un registre spécial, et ne valoir pour les grades en droit qu'autant que l'étudiant qui voudrait par la suite s'en prévaloir à cet effet apporterait la preuve qu'il avait rempli, avant de prendre la première, les conditions prescrites par l'arrêté et, après le 1er janvier 1821, celles qu'exige l'ordonnance.

Arrêté relatif aux certificats d'assiduité des étudiants des facultés.

2 septembre 1820.

La commission de l'instruction publique arrête: que les certificats d'assiduité délivrés aux étudiants d'une faculté, en vertu de l'article 15 de l'ordonnance du 5 juillet dernier, seront visés par le recteur de l'académie de laquelle dépend la faculté qui les a délivrés, et qu'ils ne seront point admis dans d'autres académies sans cette formalité.

Ordonnance du roi relative aux études dans les facultés de droit en général, et spécialement dans celle de l'Académie de Paris.

4 octobre 1820.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Vu notre ordonnance du 24 mars 1819, concernant la Faculté de droit de l'Académie de Paris, et celle du 5 juillet 1820, concernant la discipline de toutes les facultés;

Voulant mettre plus de régularité et de suite dans les études qui ont lieu près des facultés de droit en général, et spécialement dans celles qui se font près de la Faculté de droit de l'Académie de Paris;

Vu le mémoire de notre commission de l'instruction publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur,

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

1. Les étudiants de la Faculté de droit de l'Académie de Paris suivront pendant la première année :

1° Le cours de droit naturel, de droit des gens, et de droit public général;

2° Le premier cours de Code civil français;

3° L'histoire du droit romain et du droit français;

Pendant la seconde année :

1° Les institutes du droit romain;

2° Le deuxième cours du Code civil;

3° Le cours de procédure civile;

Pendant la troisième année :

1° Le troisième cours de Code civil;

2° Le cours de droit commercial;

3° Le cours de droit administratif.

2. Les aspirants à la licence seront examinés sur toutes les connaissances portées à l'article précédent.

3. Les étudiants qui se destineront aux fonctions administratives suivront en outre le cours de droit administratif pendant telle autre année de leur temps d'études qu'ils trouveront plus convenable. Ils seront examinés spécialement sur cette branche d'enseignement, par le professeur qui en est chargé, et il sera fait mention particulière de cet examen dans leurs certificats d'aptitude et dans leurs diplômes.

4. Les étudiants qui aspireront au doctorat suivront de nouveau pendant leur quatrième année d'études :

Le cours d'institutes du droit romain, le cours d'histoire du droit, et le cours de droit administratif.

5. Les étudiants qui ne se proposeront que d'obtenir le certificat de capacité nécessaire pour exercer la profession d'avoué suivront pen-

dant une année le cours de procédure civile, et, à leur choix, le cours du droit naturel, ou le premier cours de Code civil.

6. Dans les académies des départements où il n'existe point de cours de droit naturel, les aspirants au certificat de capacité seront tenus de suivre le premier cours de Code civil, en même temps que celui de procédure civile.

7. Les étudiants mentionnés aux deux articles précédents ne seront pas tenus de présenter leurs diplômes de bachelier ès lettres pour être admis à la Faculté ; mais s'ils voulaient par la suite se prévaloir pour le baccalauréat, ou pour la licence en droit, de l'année d'études qu'ils auront faite sans être bachelier ès lettres, ils devraient prouver qu'ils avaient fait et complété avant le commencement de ladite année les études en rhétorique et en philosophie prescrites par les règlements ou par notre ordonnance du 5 juillet, pour le grade de bachelier ès lettres, et se pourvoir en conséquence, par voie d'examen, dudit grade de bachelier, avant de prendre leur cinquième inscription.

8. Dans les facultés de droit, aussi bien que dans toutes les autres facultés, à compter de l'année scolaire 1821-1822, la première inscription d'un étudiant devra être prise au commencement de l'année scolaire, et de manière qu'il puisse suivre la totalité des cours dans l'ordre prescrit. Chaque étudiant suivra lesdits cours sans se permettre d'interruption, à moins d'excuses jugées valables par la Faculté.

9. L'abus introduit dans quelques facultés de droit de remettre tous les examens à la fin des études est interdit, et les étudiants devront, à moins d'excuses valables, approuvées par la commission de l'instruction publique, subir leur premier examen après leur quatrième trimestre terminé. Ils ne seront admis à prendre leur septième inscription à Paris, et la sixième, dans les départements, qu'après avoir subi ce premier examen. L'examen de bachelier aura lieu après que le huitième trimestre sera écoulé, à Paris, avant la onzième inscription, et, dans les départements, avant la dixième.

10. Il sera fait par la commission de l'instruction publique un règlement pour appliquer, avec les modifications convenables, aux facultés de médecine, les dispositions de la présente ordonnance et de celle du 5 juillet, relatives à l'ordre à suivre dans les cours, aux époques des examens, et aux études préalables à exiger de ceux qui ne se présentent à ces facultés que dans l'intention d'y obtenir le diplôme d'officier de santé.

11. On ne comptera dans toutes les facultés, pour l'admission aux examens, même pour ceux de licence et de doctorat, que les certificats d'inscription donnés lors de la clôture du trimestre auquel l'inscription se rapporte, et accompagnés des certificats d'assiduité pendant ledit trimestre, conformément à l'article 15 de notre ordonnance du 5 juillet 1820. L'inscription seule ne servira que pour l'admission aux leçons, et de preuve que les frais ont été payés.

12. Sont maintenues d'ailleurs toutes les dispositions de nos ordon-

nances du 24 mars 1819 et du 5 juillet 1820, en ce qui concerne les facultés de droit.

13. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des lois*.

Donné en notre château des Tuileries, le 4 octobre de l'an de grâce 1820, et de notre règne le 26e.

Signé Louis.

Par le roi :

Le ministre, secrétaire d'État de l'intérieur,

Signé Siméon.

Pour ampliation :

Le conseiller d'État, secrétaire général,

Signé baron Capelle.

Circulaire portant que les certificats d'assiduité aux cours des facultés seront visés par le recteur et ne seront point admis dans d'autres académies sans cette formalité.

14 octobre 1820.

Monsieur le Recteur, d'après l'article 15 de l'ordonnance du 5 juillet 1820, il ne pourra être délivré, dans les facultés, de certificats d'inscription que pour le trimestre où les étudiants auront obtenu des certificats d'assiduité pour tous les cours qu'ils devaient suivre pendant ces mêmes trimestres.

La commission vous prévient qu'elle a arrêté que les certificats d'assiduité dont il s'agit seront visés par le recteur de l'académie de laquelle dépend la faculté qui les aura délivrés, et qu'ils ne seront point admis dans d'autres académies sans cette formalité.

Vous veillerez, Monsieur le Recteur, à ce qu'elle soit exigée par les facultés de votre ressort.

Recevez, etc.

Circulaire portant que le doyen, en cas de partage, doit avoir voix prépondérante dans la délibération des facultés.

20 octobre 1820.

Monsieur le Recteur, il arrive assez souvent, dans les facultés, que les professeurs se trouvent réunis en nombre pair; et lorsque les opi-

nions sont partagées sur l'objet soumis à la délibération, il devient impossible de prendre des décisions, à moins qu'il n'y ait dans l'assemblée une voix prépondérante. Quelques facultés ont paru douter qu'une telle prérogative appartînt à leur doyen : non-seulement la nature des choses veut qu'il en jouisse; mais les anciens édits, et notamment les déclarations du roi, du 16 août 1682 et du 31 décembre 1683, la lui ont formellement attribuée.

Vous voudrez bien, Monsieur le Recteur, rappeler cette disposition aux facultés, afin qu'elles s'y conforment dans leurs délibérations.

Recevez, etc.

Arrêté concernant l'enseignement et la discipline dans les écoles secondaires de médecine.

7 novembre 1820.

Le conseil royal de l'instruction publique, Vu les articles 60 et 76 du décret du 17 mars 1808, l'ordonnance royale du 15 août 1815, et celles du 8 mai, du 5 juillet et du 4 octobre 1820;

Vu spécialement l'ordonnance royale du 8 mai qui place les écoles secondaires de médecine sous l'autorité de la commission de l'instruction publique, relativement à l'enseignement et à la discipline, et l'article 10 de celle du 4 octobre qui charge la commission de régler les études préalables de ceux qui se présentent aux facultés de médecine avec l'intention d'y obtenir seulement le diplôme d'officier de santé;

Vu les lettres de Son Excellence le ministre de l'intérieur sur la nécessité de pourvoir au maintien de l'ordre parmi les étudiants attachés à ces écoles;

Voulant, pour cet effet, prendre les mesures qui sont en notre pouvoir, en attendant l'organisation définitive des écoles secondaires de médecine,

A arrêté et arrête ce qui suit :

1. Conformément aux articles 7 et 8 de l'ordonnance royale du 15 juillet 1820, il sera tenu dans toutes les écoles secondaires de médecine un registre d'inscription et un registre de déclarations de domicile et de présentation par un répondant domicilié, lesquels registres seront cotés et paraphés l'un et l'autre par le recteur.

2. Conformément à l'article 8, les registres seront portés, le 15e jour de chaque trimestre, chez le recteur ou chez le fonctionnaire de l'Université qui le remplace pour cet objet, afin d'y être clos.

3. Les jeunes gens qui désireront être admis à suivre les cours se présenteront devant le recteur de l'Académie, et lui produiront : 1° leur acte de naissance en bonne forme, prouvant qu'ils ont seize ans accomplis; 2° s'ils sont mineurs, le consentement de leurs parents ou tu-

teur à ce qu'ils suivent les cours de ladite école ; ce consentement devra indiquer le domicile actuel desdits parents ; 3° un certificat de bonnes vie et mœurs du maire de la commune, auquel ils joindront, s'ils ont fréquenté une école publique, un certificat de bonne conduite du chef de cette école.

4. Le recteur les fera examiner par deux fonctionnaires de l'Université qu'il commettra à cet effet. Ils devront savoir lire et écrire correctement en français, expliquer au moins les auteurs latins que l'on voit en troisième, et posséder les quatre règles de l'arithmétique.

5. S'ils satisfont à l'examen, le recteur leur délivrera une autorisation de se faire inscrire, qu'ils présenteront au chef de l'école.

6. Si les parents ou le tuteur de l'élève ne résident pas dans la ville où sera l'école, il devra être présenté au chef de l'école par une personne domiciliée dans cette ville, laquelle personne lui servira de répondant, conformément à l'article 6 de l'ordonnance du 5 juillet.

7. Les inscriptions seront prises tous les trois mois, dans les quinze premiers jours du trimestre. Les frais en seront acquittés en même temps, et l'extrait qui en sera délivré vaudra comme quittance et comme billet d'admission au cours.

8. Les étudiants déjà inscrits au moment où le présent arrêté sera publié dans leur académie n'auront à produire, pour la continuation de leurs inscriptions, qu'un certificat de bonne conduite délivré par l'autorité civile de la ville où est l'école secondaire, et par le chef de ladite école, mais ils devront faire déclaration de domicile, et se procurer un répondant domicilié, comme les étudiants entrants.

9. A compter de l'année scolaire 1821-1822, et conformément à l'article 8 de l'ordonnance du 4 octobre 1820, la première inscription d'un étudiant devra être prise au commencement de l'année scolaire, de manière qu'il puisse suivre les cours dans l'ordre qui sera prescrit, et sans se permettre d'interruption, à moins d'excuses jugées valables par le chef de l'école.

10. Conformément à l'article 11 de l'ordonnance du 4 octobre, les certificats d'inscriptions ne seront délivrés qu'à l'expiration du trimestre auquel chaque inscription se rapporte, et sur des certificats d'assiduité des professeurs que l'étudiant aura dû suivre pendant ce trimestre, accompagnés d'un certificat de bonne conduite du chef de l'école.

11. Pour constater l'assiduité, l'appel aura lieu dans chaque cours, au moins deux fois par mois, conformément à l'article 11 de l'ordonnance du 5 juillet.

12. Les susdits certificats d'inscription, d'assiduité, etc., et en général tout certificat d'études dans les écoles secondaires, ne seront valables pour dispenses d'inscriptions dans les facultés de médecine, que s'ils ont été visés par le recteur.

13. Le recteur, avant de viser les certificats d'inscription, se fera

représenter les certificats de bonne conduite et d'assiduité sur lesquels ils auront été rendus.

14. Le recteur pourra refuser son visa, s'il a connaissance que l'élève ait montré une inconduite grave, ou pris part à quelque désordre notable.

15. En ce cas, l'élève refusé pourra demander qu'il en soit référé au conseil académique, lequel prononcera définitivement.

16. Seront d'ailleurs soumis les élèves des écoles secondaires de médecine, pour leur conduite, tant dans l'école qu'au dehors, à toutes les dispositions de l'ordonnance du 5 juillet, et notamment à celles des articles 10, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20 de ladite ordonnance.

17. Les professeurs de l'école secondaire exerceront, le cas échéant, l'autorité attribuée aux facultés par l'article 17 de l'ordonnance du 8 juillet.

18. Pour les écoles secondaires qui ne sont pas situées dans le chef-lieu de l'Académie, le recteur présentera au conseil royal un des principaux fonctionnaires de l'Université pris hors de l'école secondaire, lequel sera chargé d'exercer les fonctions rectorales pour l'autorisation à se faire inscrire, pour la clôture des registres, le visa des certificats et les autres actes exigés par le présent arrêté.

19. Pour maintenir l'ordre hiérarchique établi dans l'Université, ce fonctionnaire recevra du conseil royal le rang et la décoration d'inspecteur d'académie.

20. Les écoles secondaires de médecine qui n'ont point de chef reconnu et établi par les règlements présenteront au recteur de leur académie deux de leurs professeurs ; le recteur adressera cette présentation, avec son avis, au conseil royal, qui désignera celui qui devra remplir les fonctions de chef.

21. Les chefs des écoles secondaires prendront le titre de directeurs. Ils exerceront, chacun près de son école, les fonctions que les doyens exercent près des facultés.

22. Les professeurs des écoles secondaires de médecine légalement établies sont officiers de l'Université et peuvent en porter la décoration, comme les professeurs des facultés et les professeurs de première classe des collèges royaux; néanmoins, dans les cérémonies publiques, ils ne porteront que la robe de docteur, c'est-à-dire la robe de laine noire à revers de soie nacarat.

23. Le présent arrêté sera adressé aux recteurs, et notifié immédiatement par chacun d'eux aux écoles de son ressort.

Il devra être en pleine exécution dans chaque école un mois après sa notification. La présentation pour les fonctions de directeur devra avoir été faite dans le même délai.

24. Dans les quinze jours qui suivront le terme exprimé à l'article précédent, le recteur rendra compte au conseil royal de l'état où en sont les choses, et si quelque école secondaire, à moins de motifs jugés valables par le conseil, ne s'était point conformée aux disposi-

tions contenues au présent arrêté, les certificats d'études faites dans cette école ne seraient plus admis pour dispenses d'inscriptions dans les facultés.

25. Il en sera de même des écoles secondaires actuellement existantes, où les six cours prescrits par les arrêtés rendus en 1808 par le ministre de l'intérieur n'auraient pas été établis, ou, ayant cessé d'avoir lieu, ne seraient pas rétablis dans l'espace de six mois, à compter de la publication du présent arrêté.

26. Le présent arrêté sera adressé à Son Excellence le ministre de l'intérieur, avec prière d'étendre les deux articles précédents et l'article 12 ci-dessus aux admissions devant les jurys médicaux.

27. Les dispositions du présent arrêté qui sont relatives aux élèves seront applicables à ceux de ces jeunes gens qui étudient dans les facultés de médecine seulement, avec le dessein d'obtenir un jour le diplôme d'officier de santé.

28. Conformément à l'article 7 de l'ordonnance du 4 octobre, dans le cas où un des élèves mentionnés en l'article précédent voudrait ensuite se prévaloir des études qu'il aurait faites pour obtenir les grades en médecine, il serait tenu de prouver qu'il avait fait et complété, avant d'entrer à ces facultés, les études en rhétorique et en philosophie prescrites par les règlements ou par l'ordonnance royale du 5 juillet, pour le grade de bachelier ès lettres, et se pourvoir en conséquence dudit grade de bachelier ès lettres avant d'être admis au premier examen.

29. Le baccalauréat ès sciences sera compris dans cette disposition, quand l'époque sera arrivée à laquelle il sera exigible des étudiants en médecine, aux termes de l'article 4 de l'ordonnance du 4 juillet.

Arrêté concernant l'enseignement et la discipline dans la Faculté de médecine de Paris.

7 novembre 1820.

Le conseil royal de l'instrution publique,

Vu l'ordonnance royale du 5 juillet 1820;

Vu le rapport qui lui a été adressé, le 27 octobre, par le doyen de la Faculté de médecine de Paris; ensemble les délibérations de ladite faculté, en date du 21 et du 24 du même mois;

Considérant que, pour rendre exécutable dans les facultés de médecine la disposition de l'article 15 de l'ordonnance du 5 juillet, portant qu'il ne sera délivré de certificats d'inscription aux élèves que pour les trimestres où ils auront obtenu des certificats d'assiduité à tous les cours qu'ils devaient suivre, il est nécessaire de fixer l'ordre des études dans

les facultés, et de déterminer d'une manière précise les divers cours que les élèves auront à suivre chaque année;

Considérant aussi que, pour faciliter l'exécution des articles 6, 7 et 8 de ladite ordonnance concernant l'inscription du nom des élèves et de leurs répondants sur le registre, et la clôture de ce registre par le recteur, il est nécessaire de lever quelques difficultés matérielles que le mode actuel d'enregistrement oppose à ces opérations,

Arrête ce qui suit :

1. Les élèves aspirant au doctorat seront tenus de suivre, pendant leurs quatre années d'études, les cours portés au tableau N° I.

2. Les élèves aspirant au grade d'officier de santé, seront tenus de suivre pendant leurs trois années d'études, les cours portés au tableau N° II.

3. Chacun des élèves qui ont déjà une année où plus d'études se conformera aux articles desdits tableaux relatifs aux années qui lui restent à parcourir, à moins qu'ayant déjà suivi un ou plusieurs des cours fixés pour lesdites années, il n'ait obtenu du doyen l'autorisation d'en suivre d'autres.

4. Les élèves qui ont commencé leurs études dans les écoles secondaires ou dans les hôpitaux où il existe un enseignement médical légalement autorisé, et qui se présenteront avec les certificats exigés par les articles 15 et 16 de l'ordonnance du 5 juillet, après que le conseil leur aura accordé les dispenses d'inscriptions autorisées par la loi du 19 ventôse an II et l'article 29 de l'arrêté du 11 prairial suivant, ainsi que les médecins et chirurgiens militaires dans le même cas, seront placés dans les séries où ils se seraient trouvés s'ils eussent commencé leurs études dans la Faculté, et tenus de suivre les cours affectés auxdites séries, à moins que, pour des raisons analogues à celles de l'article précédent, ils n'aient obtenu du doyen l'autorisation y mentionnée.

5. Les élèves mentionnés aux articles ci-dessus seront soumis, conformément aux tableaux respectivement affectés à chacune de leurs séries, aux appels voulus par l'ordonnance du 5 juillet, et n'obtiendront leurs certificats d'assiduité qu'autant qu'ils auront répondu à ces appels ainsi que le prescrit l'article 11 de ladite ordonnance.

6. A compter du trimestre de janvier prochain, le registre d'inscription sera divisé en plusieurs cahiers afin que plusieurs élèves puissent y être inscrits en même temps.

Chaque cahier sera divisé en articles où seront imprimées d'avance toutes les parties des formules d'inscriptions qui ne portent pas des circonstances individuelles, et de manière que l'élève et son répondant n'aient que les blancs à remplir.

Les extraits qui seront délivrés porteront le numéro du cahier et le numéro de l'inscription contenue audit cahier.

Le fonctionnaire chargé de clore les registres clôra séparément chaque cahier.

7. A dater de la même époque, il sera tenu un registre séparé pour

les élèves qui n'aspirent qu'au diplôme d'officier de santé, pour lesquels on observera les dispositions de l'arrêté de ce jour, concernant les écoles secondaires de médecine.

TABLEAU Ier.

Cours que les élèves prétendant au doctorat seront obligés de suivre pendant leurs quatre années d'études, et dans lesquels ils seront soumis aux appels que feront MM. les professeurs.

1re Année.	Hiver.	Anatomie. Physiologie. Chimie.
	Été.	Physique médicale ou hygiène. Pathologie externe. Botanique.
2e Année.	Hiver.	Anatomie. Physiologie. Médecine opératoire.
	Été.	Physique médicale ou hygiène. Pharmacie. Pathologie externe. Clinique externe.
3e Année.	Hiver.	Médecine opératoire. Clinique externe.
	Été.	Pathologie interne. Matière médicale. Clinique interne.
4e Année.	Hiver.	Clinique interne. Histoire de la médecine.
	Été.	Pathologie interne. Médecine légale. Clinique de perfectionnement. Accouchements.

TABLEAU II.

Cours que les élèves prétendant au titre d'officier de santé sont obligés de suivre pendant leurs trois années d'études, et dans lesquels ils seront soumis aux appels faits par MM. les professeurs.

1re Année.	Hiver.	Anatomie. Physiologie. Chimie.
	Été.	Hygiène. Pathologie externe. Botanique.

2e Année.	Hiver.	Anatomie.
		Physiologie.
		Médecine opératoire.
		Matière médicale.
	Été.	Pharmacie.
		Clinique externe.
3e Année.	Hiver.	Médecine opératoire.
		Clinique externe.
	Été.	Pathologie interne.
		Clinique interne.
		Accouchements.

Circulaire concernant les étudiants qui seraient dans le cas d'être exclus des cours de faculté.

12 février 1821.

Monsieur le Recteur, les facultés et les conseils académiques sont autorisés, notamment par les articles 17 et 18 de l'ordonnance du 5 juillet 1820, à exclure des cours de la faculté où ils étudient, les élèves qui auront mérité cette punition par leur conduite ; mais ces élèves ne sont point empêchés par là de se rendre dans une autre académie pour y continuer leurs études ; l'exclusion de toutes les académies ne devant être prononcée que par le Conseil royal, conformément à l'article 19 de l'ordonnance.

D'un autre côté, l'article 16 porte que nul ne pourra faire valoir dans une faculté les inscriptions prises dans une autre, s'il ne présente un certificat de bonne conduite. Cependant, comme on ne pourrait délivrer un certificat de ce genre à un étudiant qui serait mis dans le cas de l'exclusion, il se trouverait dans l'impossibilité de continuer son cours d'études, ou du moins il perdrait toutes les inscriptions obtenues jusque-là, s'il n'était pas dispensé de remplir la condition dont il s'agit.

Le Conseil royal, ayant pris en considération cette difficulté, a jugé que l'article 16 n'est point applicable à un élève exclu d'une faculté par une décision formelle. Cette décision est seulement un motif pour le faire surveiller plus particulièrement dans la nouvelle faculté où il se rend.

Vous voudrez bien faire connaître cette explication à votre faculté, et en assurer l'exécution.

Recevez, etc.

Arrêté concernant les élèves qui prendraient part à des rassemblements illégaux.

12 juin 1821.

Le Conseil royal de l'instruction publique arrête ce qui suit :

Tout étudiant qui prendrait part à des réunions destinées à honorer, par des actes publics, des individus connus pour s'être rendus coupables de troubles et de rébellion envers l'autorité publique, sera considéré comme ayant contrevenu à l'ordonnance royale du 5 juillet 1820, et il sera prononcé contre lui, selon la gravité des cas, les punitions académiques et de discipline portées aux articles 17 et 18 de ladite ordonnance.

Le présent arrêté sera adressé aux recteurs de toutes les académies, et publié et affiché dans toutes les facultés et colléges du royaume.

Règlement pour l'école secondaire de médecine de Lyon.

3 juillet 1821.

Le Conseil royal de l'instruction publique,

Après s'être concerté avec le conseil d'administration des hospices de Lyon,

A arrêté le règlement suivant pour l'école secondaire de médecine de cette ville :

1. Afin de compléter l'enseignement médical dans l'école secondaire de médecine de l'Hôtel-Dieu de Lyon, il sera créé trois nouveaux cours, savoir :

Un cours de clinique interne ;

Un cours de pathologie interne ;

Un cours de thérapeutique et de matière médicale.

2. Provisoirement, et en attendant qu'il ait été statué par le gouvernement sur le mode de nomination, les professseurs auxquels ces cours doivent être confiés, seront présentés par l'administration des hôpitaux, après un concours public, et constitués par le président du Conseil royal.

3. Les cours dont il s'agit, et ceux qui existent déjà dans cette école, commenceront le 3 novembre et dureront dix mois ; les professeurs donneront deux leçons par semaine. Les jours et heures des leçons seront fixés par l'administration, de concert avec le recteur.

Les cours seront annoncés, avant leur ouverture, par des affiches imprimées, qui indiqueront les jours, les heures, et les noms des professeurs.

4. L'administration des hôpitaux de Lyon donnera aux professeurs un traitement fixe, dont la quotité sera ultérieurement déterminée. Les suppléants seront nommés suivant la forme indiquée dans l'article 2, et le traitement du professeur qu'ils auront remplacé leur sera dévolu dans la proportion du temps pendant lequel ils auront professé.

5. Il sera prononcé, chaque année, en présence de l'administration, un discours d'ouverture des cours de médecine. Ce discours sera prononcé par chacun des professeurs, et sera préalablement présenté à l'approbation de l'administration et au *visa* de M. le recteur de l'Académie.

6. Les élèves employés dans les hôpitaux seront soumis comme les autres au droit d'inscription, sauf les exemptions qui pourront être accordées sur la demande de l'administration des hôpitaux.

7. Les élèves à résidence dans lesdits hôpitaux et les élèves expectants, doivent assister aux cours de médecine. Ils seront tenus de se faire inscrire chaque année, avant le 1er novembre, sur un registre particulier, tenu par le secrétaire général ; les élèves externes ne seront admis que sur une carte d'entrée signée par l'administrateur de l'intérieur.

8. Les certificats d'assiduité aux cours seront livrés par les professeurs et révisés par l'administration ; ils seront également visés, ainsi que les certificats d'inscription, par le recteur, conformément à l'arrêté du 7 novembre 1820.

9. Il n'y aura à Lyon qu'une seule école de médecine, organisée et régie par le règlement commun fait par le Conseil royal ; mais les cours pourront avoir lieu, les uns à l'Hôtel-Dieu, les autres à l'hôpital de la Charité, suivant les facilités que ces hospices peuvent offrir pour l'enseignement des diverses branches de la médecine et de la chirurgie.

10. Les professeurs et les élèves se conformeront aux mesures d'ordre et de discipline qui sont prescrites par l'ordonnance du 5 juillet 1820, par l'arrêté du Conseil royal, du 7 novembre suivant, ainsi que par les règlements des hôpitaux.

Règlement concernant les connaissances que doivent avoir acquises les élèves qui, se destinant à la profession de médecin, se présenteront aux examens pour obtenir le grade de bachelier ès sciences.

25 septembre 1821.

Le Conseil royal de l'instruction publique,
A arrêté et arrête ce qui suit :

1. Les aspirants au baccalauréat seront admis à des examens diffé-

rents, selon qu'ils se proposeront d'enseigner les sciences mathématiques, ou de se livrer à la science naturelle et à la médecine.

Il en sera fait mention expresse sur leurs certificats de capacité et sur leurs diplômes.

2. L'examen des aspirants qui se destineront aux sciences mathématiques demeurera tel qu'il est réglé par le statut du 16 février 1810 et par les arrêtés et règlements qui ont pu intervenir depuis.

3. L'examen des aspirants qui se destineront à la médecine, aura pour objet, savoir :

1° *En mathématiques:* l'arithmétique, la géométrie élémentaire, la trigonométrie rectiligne et les premières notions d'algèbre, qui composent la première année des cours de philosophie des colléges royaux;

2° *En physique :* la connaissance des procédés généraux d'observation communs à toutes les sciences expérimentales, et quelques parties spéciales de la physique, indiquées au programme ci-joint, n° 1 ;

3° *En chimie :* les notions générales et particulières de la chimie indiquées au programme ci-joint ;

4° *En zoologie :* les différences anatomiques des principales divisions du règne animal, et la marche à suivre pour reconnaître un animal mis sous les yeux ;

5° *En botanique :* les principaux organes de la fructification, les méthodes de Tournefort, de Linnœus et de Jussieu, et les caractères essentiels des familles naturelles qui renferment un grand nombre de plantes officinales ;

6° *En minéralogie :* les principaux caractères qui distinguent les minéraux des êtres organiques ; les bases de la distribution méthodique des espèces minérales, et l'application de ces principes à des minéraux choisis parmi ceux que l'on emploie en médecine, conformément au programme ci-joint, n° 3.

PHYSIQUE.

Programme des connaissances élémentaires de physique à exiger des jeunes élèves en médecine aspirant au grade de bachelier ès sciences.

1° La connaissance des procédés généraux d'observation communs à toutes les sciences expérimentales, comprenant :

La balance et la manière de s'en servir ;

Le baromètre ;

Le thermomètre ;

Le ressort de l'air et des gaz, la machine pneumatique;

Les dilatations des corps solides, liquides, aériformes ;

Les lois générales de la vaporisation, de l'hygrométrie ; et en général des phénomènes qui accompagnent les changements d'état des corps solides, liquides, aériformes ;

Les phénomènes capillaires.

2° Parties spéciales de la physique :

Dans l'acoustique, les lois générales de la formation et de la propagation du son, soit dans un milieu indéfini, soit dans des tuyaux, avec leur application aux organes de l'ouïe et de la voix ;

Dans l'électricité, notions élémentaires sur l'électricité et le galvanisme ;

Dans l'optique, les lois générales du mouvement de la lumière, de sa reflexion et de sa réfraction dans les corps non cristallisés. Théorie des miroirs, des lunettes, des microscopes.

Application à la construction de l'organe de la vue.

CHIMIE.

Programme des connaissances de chimie qui seront exigées pour le grade de bachelier ès sciences.

Notions générales sur les forces qui concourent à la production des phénomènes chimiques.

Phénomènes chimiques considérés comme sources de chaleur et de froid.

Extraction, propriétés générales et caractéristiques de l'oxygène, de l'hydrogène, du carbone, du bois, du phosphore, de l'azote, du soufre, de l'iode, du chlore.

Analyse de l'air. — Théorie générale de la combustion.

Propriétés du gaz hydrogène carboné, phosphoré ; du cyanogène, de l'ammoniaque ;

De l'eau, de l'eau oxygénée, de l'oxyde de carbone, du protoxyde et du deutoxide d'azote;

Des acides carbonique, borique, phosphorique, phosphoreux, sulfurique, sulfureux, hyposulfurique, hyposulfureux, nitrique, nitreux, chlorique, hydro-chlorique, hydro-sulfurique, hydro-cianique, arsénique, arsénieux.

Extraction et propriétés principales du potassium, du manganèse, du fer, du zinc, de l'étain, de l'antimoine, du cuivre, du plomb, du mercure, de l'argent, de l'or, du platine ;

De la potasse, de la soude, de la baryte, de la chaux, de la magnésie, de l'alumine, de la silice, et de tous les oxydes des métaux précédents.

Lois de composition des sels. — Leur décomposition par les acides, les bases ; leur décomposition réciproque.

Action de la pile voltaïque sur les combinaisons chimiques en général.

CARACTÈRES GÉNÉRIQUES DES :	PROPRIÉTÉS DES ESPÈCES A BASE DE :
Carbonates.	Potasse, soude.
Sous-carbonates	Potasse, soude, chaux, magnésie, fer, cuivre, plomb.
Borates.	Soude.
Phosphates.	Chaux et ses variétés, soude, fer, plomb, mercure, argent.
Sulfates	Potasse, soude, baryte, chaux, magnésie, alumine, manganèse, zinc, cuivre, plomb, mercure, argent, alun.
Sulfites.	Potasse, chaux.
Nitrate.	Potasse, baryte, chaux, magnésie, cuivre, plomb, mercure, argent.
Nitrites.	Potasse.
Chlorates.	Potasse, baryte.
Hydro-chlorates ou chlorures.	Potasse, soude, baryte, chaux, magnésie, silice, fer, étain, antimoine, plomb, mercure, argent, or, platine.
Hydro-sulfates ou sulfures.	Potasse, soude, chaux, magnésie, fer, antimoine, cuivre, plomb, mercure, argent.
Hydro-cyanates ou cyanures.	Potasse, hydro-cyanate de fer et de potasse.
Arséniates, arsénites . .	Potasse.
Sels ammoniacaux . . .	Carbonate, sous-carbonate, phosphate, phosphate de soude et d'ammoniaque, ammoniaco-magnésien, sulfate, nitrate, hydro-chlorate, hydro-sulfate.

COMPOSITION DES SUBSTANCES VÉGÉTALES.

Méthode générale d'analyse, applicable à ces substances ;
Phénomenes chimiques qui accompagnent la germination ;
Influence des agents extérieurs sur la végétation.

PRÉPARATIONS et PROPRIÉTÉS des acides :	CARACTÈRES généraux des :	PROPRIÉTÉS DES ESPÈCES à base de :
Acétique	Acétates	Potasse, ammoniaque, baryte, chaux, fer, cuivre, plomb.
Oxalique	Oxalates	Potasse, chaux, fer, plomb.
	Sur-oxalates et quadroxalates	Potasse.
Citrique	Citrates.	Chaux, potasse, plomb.
Tartrique. . . .	Tartrates. . . .	Potasse, soude, chaux, plomb, fer.
	Sur-tartrates. .	Potasse.
	Tartrates doubl.	Potasse et soude. Potasse et chaux. Potasse et fer. Potasse et antimoine.
Gallique	Gallates.	Potasse, baryte, fer.
Benzoïque . . .	Benzoates. . . .	Potasse, soude, chaux.
Succinique . .	Succinates . . .	Potasse, fer.

PRINCIPE ASTRINGENT :

Des alcalis végétaux. — Morphine, strychnine, brucine, delphine, vératrine.

Des substances neutres. — Du sucre et de ses principales variétés. — De l'amidon, des gommes, du ligneux.

Des substances inflammables. — Des huiles fixes ; leur décomposition par les alcalis. — Fabrication du savon.

Des huiles essentielles, des résines, des gommes-résines, de la cire, du camphre, du caoutchouc.

Des substances azotées. — De l'albumine végetale, du gluten, du ferment. — Circonstances nécessaires pour le développement de la fermentation alcoolique.

Extraction et propriétés de l'alcool. — Des éthers sulfurique, nitreux, hydro-chlorique, acétique.

Phénomènes qui accompagnent la fermentation acide, panaire, putride.

Moyens de conserver les substances organiques.

Caractères distinctifs des substances animales.

Méthode générale pour l'analyse de ces substances.

Substances acides. — Acide urique, — lactique.

Substances neutres. — Gélatine, albumine, fibrine, osmazome, mucus, caséum, urée, picromel, sucre de lait.

Substances inflammables. — Des diverses matières grasses ; leur composition naturelle. — Altération qu'elles éprouvent par l'action des alcalis.

Composition et analyse de la salive, du chyle, du sang, du lait, de la bile, des calculs biliaires, de l'urine, des calculs urinaires, de la substance nerveuse, des os.

Phénomènes chimiques de la respiration.

Application de la connaissance de ces phénomènes à la théorie de la chaleur animale.

On insistera particulièrement sur les propriétés qui servent à reconnaître les substances et à les distinguer les unes des autres. On exigera que les candidats énoncent les expériences qu'il faudrait tenter, et les résultats qu'elles devraient offrir pour mettre en état de prononcer, avec certitude, sur la nature d'un corps donné.

MINÉRALOGIE.

Programme des connaissances élémentaires de minéralogie qui seront exigées des jeunes élèves en médecine, pour obtenir le grade de bachelier ès sciences.

Exposer les principaux caractères qui distinguent les minéraux des êtres organiques.

Indiquer les considérations générales sur lesquelles est basée la distribution méthodique des espèces minérales, dont les unes sont tirées de la composition chimique, et les autres des propriétés qui fournissent les caractères des trois divisions superieures, savoir : les classes, les ordres et les genres.

Exposer la notion de l'espèce minéralogique, et indiquer les caractères sur lesquels est fondée la distinction des différentes espèces, et ceux qui peuvent faire reconnaître à laquelle appartient un minéral donné.

Faire application des principes précédents à des minéraux choisis parmi ceux qui sont employés en médecine, et indiquer les substances naturelles analogues à celles que l'on obtient immédiatement par les procédés chimiques.

Arrêté sur la clôture du registre des inscriptions dans toutes les facultés.

26 octobre 1822.

Le Conseil royal de l'instruction publique arrête ce qui suit :

Lorsque le jour fixé par les règlements pour la clôture des inscriptions dans toutes les facultés se trouvera être un dimanche ou une fête chômée, les registres ne seront fermés que le lendemain.

Ordonnance du roi qui supprime la faculté de médecine de Paris, et prescrit au ministre de l'intérieur de présenter un plan de réorganisation de cette faculté.

21 novembre 1822.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Considérant que des désordres scandaleux ont éclaté dans la séance solennelle de la faculté de médecine de Paris du 18 de ce mois, et que ce n'est pas la première fois que les étudiants de cette faculté ont été entraînés à des mouvements qui peuvent devenir dangereux pour l'ordre public ;

Considérant que le devoir le plus impérieux des professeurs est de maintenir la discipline, sans laquelle l'enseignement ne peut produire aucun fruit, et que ces récidives annoncent dans l'organisation un vice intérieur auquel il est pressant de porter remède ;

Sur le rapport de notre ministre d'Etat au département de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

1. La faculté de médecine de Paris est supprimée.

2. Notre ministre de l'intérieur nous présentera un plan de réorganisation de la faculté de médecine de Paris.

3. Le montant de l'inscription du 1er trimestre sera rendu aux étudiants, et le grand maître pourra autoriser ceux d'entre eux sur lesquels il aura recueilli des renseignements favorables, à reprendre cette inscription, soit dans les facultés de Strasbourg et de Montpellier, soit dans les écoles secondaires de médecine.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS.

Par le roi :

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Signé Corbière.

Ordonnance du roi portant organisation de la faculté de médecine de Paris.

2 février 1823.

TITRE Ier.

ORGANISATION.

1. La faculté de médecine de Paris se compose de vingt-trois professeurs chargés des diverses parties de l'enseignement, ainsi qu'il sera réglé au titre II.

Sont attachés à ladite faculté trente-six agrégés, dont un tiers en stage et deux tiers en exercice, et un nombre indéterminé d'agrégés libres.

2. Les agrégés en exercice sont appelés à suppléer les professeurs en cas d'empêchement, à les assister pour les appels, et à faire partie des jurys d'examen et de thèse, sans toutefois pouvoir s'y trouver en majorité : ils ont, dans l'instruction publique, le même rang que les suppléants des professeurs des écoles de droit.

3. Le grade d'agrégé n'est conféré qu'à des docteurs en médecine ou en chirurgie, âgés de vingt-cinq ans.

La durée du stage est de trois ans; celle de l'exercice de six ans : ceux qui l'ont terminé deviennent agrégés libres.

Néanmoins les vingt-quatre agrégés qui seront nommés pour la première formation, entreront immédiatement en exercice, et la moitié d'entre eux, désignée par le sort, devra être renouvelée après trois ans.

Dans la suite, les renouvellements continueront à s'effectuer tous les trois ans, de manière qu'à chacun d'eux, douze agrégés entrent en stage, douze passent du stage en exercice, et douze deviennent agrégés libres.

Les délais fixés par le présent article ne courront qu'à dater de la prochaine année scolaire.

4. Les seuls agrégés dans le ressort de la faculté de Paris peuvent être autorisés par le grand maître à faire des cours particuliers.

Ceux d'entre eux qui ont atteint l'âge exigé, sont de droit candidats pour les places de professeurs qui viennent à vaquer.

Ces prérogatives sont communes aux agrégés des trois classes; ils n'en peuvent être privés que par une décision du conseil de l'Université, rendue dans les formes ordinaires.

5. Après la première formation, le grade d'agrégé ne sera donné qu'au concours. Seulement le grand maître pourra, sur l'avis favorable de la Faculté, du Conseil académique et du Conseil royal, conférer le titre d'agrégé libre à des docteurs en médecine ou en chirurgie âgés de quarante ans au moins, et qui se seraient distingués par leurs ouvrages ou par des succès dans leur profession.

Leur nombre ne pourra jamais être de plus de dix, et ils n'auront droit de candidature que pour les chaires de clinique.

6. Le doyen est chef de la Faculté ; il est chargé, sous l'autorité du recteur de l'Académie, de diriger l'administration et la police, et d'assurer l'exécution des règlements ; il ordonne les dépenses conformément au budget annuel ; il convoque et préside l'assemblée de la Faculté, formée de tous les professeurs titulaires. Celle-ci lui adjoint tous les ans, deux de ses membres, à l'effet de le seconder dans ses fonctions, de le remplacer en cas d'empêchement, et de lui donner leur avis pour tout ce qui concerne l'administration.

7. L'assemblée de la Faculté délibère sur les mesures à prendre ou à proposer concernant l'enseignement et la discipline, sur la formation du budget, sur les dépenses extraordinaires, ainsi que sur les comptes rendus par le doyen et par l'agent comptable.

Ses délibérations exigent la présence de la moitié plus un de ses membres : elles sont prises à la majorité absolue des suffrages, et ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées, selon les cas et conformément aux règlements, soit par le recteur, soit par le Conseil royal, soit par le grand maître.

La Faculté exerce en outre la juridiction qui lui est attribuée par les statuts de l'Université.

8. L'agent comptable est chargé des recettes et des payements : il est soumis à toutes les conditions imposées aux comptables des deniers publics, et fournit un cautionnement qui ne peut être moindre du dixième des recettes.

9. Sont fonctionnaires de la Faculté, un bibliothécaire, un conservateur des cabinets, un chef des travaux anatomiques.

10. Sont employés de la Faculté, des préparateurs et des aides de chimie et de pharmacie, des chefs de clinique, un jardinier en chef du jardin botanique, des prosecteurs, des aides d'anatomie.

11. Pour la première fois, les professeurs seront nommés par nous, et les deux tiers des agrégés par le grand maître.

Avant la fin de la présente année scolaire, la nomination de l'autre tiers des trente-six agrégés sera faite au concours, dans les formes que règlera, à cet effet, le conseil de l'Université.

12. Toutes les fois qu'il y aura à pourvoir désormais à une place de professeur, trois candidats seront présentés par l'assemblée de la Faculté, trois par le conseil académique, les uns et les autres pris dans les agrégés ; et la nomination sera faite parmi ces candidats par le grand maître, conformément aux règlements qui régissent l'Université.

Pourront être compris dans les présentations objet du présent article, les professeurs et les agrégés des autres Facultés de médecine du royaume.

13. Le doyen sera nommé pour cinq ans, par le grand maître, parmi les professeurs de la Faculté. Ses fonctions seront toujours révocables.

14. Le grand-maître nommera, sur la proposition de la faculté et

avis du recteur, les fonctionnaires de l'école dont il est parlé à l'article 9, ainsi que l'agent comptable.

Seront nommés par le doyen, avec l'approbation du recteur, et sur la proposition de la Faculté, les employés mentionnés à l'article 10.

Le doyen nommera, sans présentation préalable, les employés des bureaux et les gens de service.

15. Les professeurs et les agrégés ne pourront être révoqués de leurs fonctions que conformément aux règles établies pour les membres de l'Université.

Les formes prescrites pour les nominations objet de l'article précédent, devront être observées toutes les fois qu'il y aura lieu à la révocation des mêmes fonctionnaires ou employés.

16. Nul ne peut être à la fois professeur de la faculté de médecine et inspecteur de l'Université ou de l'Académie.

17. Le traitement fixe des professeurs est maintenu tel qu'il est actuellement. Ils continueront à recevoir un traitement éventuel et des droits de présence, lesquels seront déterminés, tous les ans par le conseil de l'Université.

Il sera également alloué des droits de présence aux agrégés qui rempliront des fonctions dans la Faculté ; ils recevront, en outre, des professeurs qu'ils remplaceront, une indemnité égale à la moitié du traitement éventuel de ces derniers pendant la durée du remplacement.

18. Le doyen, indépendamment de ces émoluments comme professeur, recevra un préciput, lequel demeure fixé à 3,000 francs par an.

Les traitements des autres fonctionnaires et des employés seront réglés par le conseil de l'Université, sur la proposition de la Faculté et l'avis du recteur.

TITRE III. — DISTRIBUTION DES COURS.

19. Les chaires de la faculté de médecine de Paris sont divisées ainsi qu'il suit :

1° Anatomie ;
2° Physiologie ;
3° Chimie médicale ;
4° Physique médicale ;
5° Histoire naturelle médicale ;
6° Pharmacologie ;
7° Hygiène ;
8° Pathologie chirurgicale ;
9° Pathologie médicale ;
10° Opérations et appareils ;
11° Thérapeutique et matière médicale ;
12° Médecine légale ;
13° Acouchements, maladies des femmes en couche et des enfants nouveau-nés.

20. Deux professeurs seront attachés à la chaire de pathologie chirurgicale ;

Deux à la chaire de pathologie médicale ;

Et un seul à chacune des autres mentionnées ci-dessus.

21. Indépendamment des cours distribués ainsi qu'il vient d'être réglé, quatre professeurs seront chargés de la clinique médicale, trois de la clinique chirurgicale et un de la clinique des accouchements.

22. Les cours devront être faits complétement chaque année ; une délibération de la Faculté, prise avant leur ouverture, déterminera leur durée, les jours et les heures auxquels ils auront lieu, ainsi que toutes les dispositions concernant l'enseignement et le bon ordre, qu'il sera utile de prescrire.

Le programme ainsi arrêté sera immédiatement rendu public.

TITRE III. — ADMISSION DES ÉLÈVES, INSCRIPTIONS, EXAMENS ET RÉCEPTIONS.

23. Les études des élèves seront attestées par des inscriptions prises une à une, tous les trois mois, pendant la première quinzaine de chaque trimestre.

Il sera ouvert, à cet effet, au bureau de la Faculté, un registre coté et paraphé par le doyen, sur lequel les élèves apposeront de leur propre main leurs nom, prénoms, âge, lieu de naissance, leur demeure actuelle, le numéro de l'inscription qu'ils prendront, la date du jour et de l'année, et enfin leur signature. Il sera délivré à chaque élève ainsi inscrit une carte d'inscription.

24. Nul ne sera admis à prendre des inscriptions, s'il ne produit:

1° Son acte de naissance ;

2° Un certificat de bonne conduite et de bonnes mœurs, délivré par le maire de sa commune et confirmé par le préfet.

3° Le diplôme de bachelier ès lettres et celui de bachelier ès sciences;

4° Et, s'il est mineur, le consentement de ses parents ou tuteur à ce qu'il suive les cours de la Faculté.

25. A la fin de chaque trimestre, il sera rendu compte par le doyen au recteur, et par celui ci au grand maître, de l'accomplissement des garanties exigées par les deux articles précédents, et des autres obligations imposées aux élèves par notre ordonnance du 5 juillet 1820, laquelle sera affichée, avec les dispositions de la présente, relatives aux mêmes objets, dans les salles destinées aux cours de la Faculté et aux inscriptions.

26. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, le conseil de l'Université déterminera la composition des jurys d'examen et de thèse, ainsi que les formes et les matières des divers examens, sans toutefois pouvoir s'écarter des règles en vigueur pour les grades à conférer.

TITRE IV et DERNIER. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

27. Les droits de présence ne pourront être accordés aux professeurs ni aux agrégés absents, quels que soient les motifs de leur absence.

28. Les professeurs qui, désignés pour un examen ou une thèse, se dispenseraient d'y assister sans en avoir prévenu le doyen, qui, dans ce cas devra les faire remplacer, seront soumis, sur leur traitement, à une retenue égale à leur droit de présence, et double en cas de récidive, à moins qu'il ne justifient d'une cause absolue et subite d'empêchement, et qu'elle ne soit agréée par la Faculté.

29. L'agrégé qui aurait commis la même faute trois fois dans la même année, ou qui, désigné, pour remplacer un professeur, s'y serait refusé, et dont les motifs d'excuse, pour l'un comme pour l'autre cas, n'auront point été agréés par la Faculté, cessera de faire partie des agrégés en exercice.

30. Tout professeur, tout agrégé, qui, dans ses discours, dans ses leçons ou dans ses actes, s'écarterait du respect dû à la religion, aux mœurs ou au gouvernement, ou qui compromettrait son caractère ou l'honneur de la Faculté par une conduite notoirement scandaleuse, sera déféré par le doyen au conseil académique, qui, selon la nature des faits, provoquera sa suspension ou sa destitution, conformément aux statuts de l'Université.

31. Nul individu étranger à la Faculté ne pourra ni suivre les cours, ni y assister, sans une permission du doyen, délivrée par écrit.

Une semblable permission sera nécessaire pour tout étudiant de la Faculté qui, n'ayant point été inscrit pour un cours, voudra le suivre ou y assister.

32. Nul ne pourra se présenter à une leçon sans être porteur de sa carte d'inscription, ou de l'autorisation délivrée en vertu de l'article précédent. Il sera assigné aux uns et aux autres des places, séparées, selon qu'ils seront inscrits ou qu'ils ne seront qu'autorisés.

33. Tout étudiant qui aura donné à une autre personne sa carte d'inscription ou l'autorisation qu'il aura reçue, encourra la perte d'une ou de plusieurs inscriptions, ou même son exclusion de la Faculté, si cette transmission a servi à produire du désordre.

34. Les professeurs et les agrégés en fonctions sont tenus de seconder le doyen pour le maintien ou le rétablissement du bon ordre dans l'école. Les élèves leur doivent respect et obéissance.

35. Toutes les fois qu'un cours viendra à être troublé, soit par des signes d'approbation ou d'improbation, soit de toute autre manière, le professeur fera immédiatement sortir les auteurs du désordre, et les signalera au doyen, pour provoquer contre eux telle peine que de droit.

S'il ne parvient point à les connaître, et qu'un appel au bon ordre n'ait pas suffi pour le rétablir, la séance sera suspendue et renvoyée à un autre jour.

Si le désordre se reproduit aux séances subséquentes, les élèves de ce cours encourront, à moins qu'ils ne fassent connaître les coupables, la perte de leur inscription, sans préjudice de peines plus graves, si elles devenaient nécessaires.

36. Il y aura lieu, selon la gravité des cas, à prononcer l'exclusion, à temps ou pour toujours, de la Faculté, de l'Académie, ou de toutes les académies du royaume, contre l'étudiant qui aurait, par ses discours ou par ses actes, outragé la religion, les mœurs ou le gouvernement; qui aurait pris une part active à des désordres, soit dans l'intérieur de l'école, soit en dehors, ou qui aurait tenu une conduite notoirement scandaleuse.

37. L'entière somme à payer par les élèves pour frais d'étude, sera répartie sur les diverses inscriptions, de manière qu'il ne soit perçu pour les examens et les réceptions qu'un simple droit de présence, lequel sera réglé par le conseil de l'Université.

La présente disposition sera commune aux autres facultés de médecine du royaume.

38. Pourront, nonobstant les dispositions de l'article 4, les docteurs en médecine et en chirurgie qui auraient déjà commencé des cours particuliers et qui ne seront pas nommés agrégés, les continuer avec l'autorisation du grand maître, jusqu'à la fin de la présente année.

39. Les décrets, ordonnances ou règlements en vigueur, qui régissent l'Université en général et les facultés en particulier, continueront à être exécutés dans toutes celles de leurs dispositions qui n'ont point été abrogées par les articles qui précèdent et qui n'y sont point contraires.

40. Le grand maître de l'Université et le Conseil royal feront tous nouveaux règlements et donneront toutes instructions rendues nécessaires par la présente ordonnance.

41. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des lois*.

Donné en notre château des Tuileries, le 2e jour du mois de février de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le roi,

Le ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

Ordonnance du roi qui nomme les professeurs de la faculté de médecine de Paris.

2 février 1823.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Vu notre ordonnance, en date de ce jour, portant règlement pour la nouvelle organisation de la faculté de médecine de l'Académie de Paris;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article 1er. Sont nommés professeurs de la faculté de médecine de Paris, et attachés dans l'ordre ci-après aux diverses chaires établies dans ladite faculté,

	Les sieurs.
Anatomie	Béclard.
Physiologie	Duméril.
Chimie médicale	Orfila.
Physique médicale	Pelletan fils.
Histoire naturelle médicale	Clarion.
Pharmacologie	Guilbert.
Hygiène	Bertin.
Pathologie chirurgicale	Marjolin. Roux.
Pathologie médicale	Fouquier. Fizeau.
Opérations et appareils	Richerand.
Thérapeutique et matière médicale	Alibert.
Médecine légale	Royer-Collard.
Accouchements, maladies des femmes en couches et des enfants nouveau-nés	Désormeaux.
Clinique médicale	Récamier. Laënnec. Landré-Beauvais. Cayol.
Clinique chirurgicale	Boyer. Dupuytren. Brugon.
Clinique d'accouchements	Déneux.

Sont nommés professeurs honoraires, les sieurs de Jussieu, Vauquelin, Dubois, Pelletan père, Deyeux, Pinel, Desgenettes, Chaussier, Lallement, Le Roux et Moreau.

Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 2 février de l'an de grâce mil huit cent vingt-trois, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le roi :

Le ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

Arrêté contenant règlement pour la faculté de médecine de Paris.

12 avril 1823.

Le Conseil royal de l'instruction publique,

Arrête ce qui suit :

§ Ier. — *Enseignement, examens et thèses.*

1. Les étudiants de première année seront tenus de suivre les cours d'anatomie, de physiologie, de chimie, de physique médicale, de botanique et d'hygiène.

Les étudiants de seconde année, les cours d'anatomie, de physiologie, de pathologie externe, d'hygiène, de médecine opératoire et de pharmacologie.

Les étudiants de troisième année, les cours de médecine opératoire, de pathologie externe, de pathologie interne, de clinique interne, de clinique externe, de thérapeutique et de matière médicale.

Les étudiants, de quatrième année, les cours de clinique interne, de clinique externe, de pathologie interne, de médecine légale, de thérapeutique et d'accouchements.

2. L'établissement connu sous le nom d'école pratique est maintenu. La Faculté, après avoir pris connaissance de l'organisation de cet établissement, de l'enseignement qui s'y donnait, de la manière dont les élèves y étaient admis, et des encouragements qui leur étaient proposés, dressera sur ces divers objets un projet de règlement qui sera soumis à l'approbation du Conseil royal.

3. Les examens seront faits par deux professeurs et un agrégé, les thèses seront soutenues devant quatre professeurs et deux agrégés.

4. Pour chaque examen, il y aura deux suppléants pris parmi les professeurs, et un suppléant pris parmi les agrégés. Pour chaque thèse, il y aura un suppléant pris parmi les professeurs, et un suppléant pris parmi les agrégés. En aucun cas, un professeur ne pourra être remplacé dans cette fonction par un agrégé, à moins que ce dernier ne soit, depuis trois mois au moins chargé spécialement d'un cours dans la Faculté.

5. Les fonctions d'examinateur et de suppléant seront remplies alternativement par tous les professeurs et tous les agrégés en exercice, d'après un tableau qui sera dressé par le doyen.

6. Le doyen désignera un président parmi les professeurs, devant qui devra être soutenue la thèse. Ce président examinera la thèse en manuscrit; il la signera, et sera garant tant des principes que des opinions qui y seront émis, en tout ce qui touche la religion, l'ordre public et les mœurs.

Avant le jour fixé pour soutenir la thèse, il en sera adressé deux exemplaires pour le Conseil royal et un exemplaire au recteur de l'Académie.

7. Si une thèse répandue dans le public n'était pas conforme au manuscrit qui aurait été soumis à l'examen du président, ou si elle avait été imprimée avant que le manuscrit eût été revêtu de sa signature, elle serait censée non avenue. Si l'épreuve avait été subie par le candidat, cette épreuve serait nulle par ce fait seul; le diplôme de docteur ne lui serait pas délivré ou serait annulé, et, dans tous les cas, il ne pourrait soutenir une nouvelle thèse que sur une autre matière, et après un délai qui serait fixé par le Conseil royal, le tout sans préjudice des autres peines académiques qui pourraient être encourues par le candidat, à raison des principes contenus dans la thèse imprimée ou répandue en contravention au règlement.

8. Si un agrégé en exercice meurt ou cesse d'en remplir les fonctions, le Conseil royal, sur l'avis de la Faculté et le rapport du recteur, décidera s'il doit être ouvert un concours spécial pour le remplacement immédiat de cet agrégé ou si l'on attendra le concours triennal.

§ II. — *Concours pour l'agrégation.*

9. Les juges du concours pour l'agrégation seront choisis par le grand maître : leur nombre ne pourra être moindre de sept, non compris le président. Deux des juges pourront être pris hors du sein de la Faculté; les cinq autres seront nécessairement pris parmi les professeurs.

Le grand maître désignera en outre trois juges suppléants, pour le cas d'empêchement au moment de l'ouverture du concours.

En cas d'empêchement légitime survenu pendant la durée du concours, le jugement pourra être rendu par cinq juges.

Deux parents ou alliés, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement, ne pourront être juges en titre ni juges suppléants au même concours.

Conformément à l'article 25 du statut du 31 juillet 1810, le président ne votera pour l'élection définitive qu'autant qu'il sera lui-même docteur en médecine ou en chirurgie.

10. Les aspirants se feront inscrire au moins trois mois avant le jour qui aura été fixé par le Conseil royal pour l'ouverture du concours, au

secrétariat de la Faculté. Chacun d'eux produira en même temps son acte de naissance, son diplôme de docteur et un certificat de bonnes vie et mœurs, délivré par le maire de sa commune et confirmé par le préfet du département. Cette liste sera close provisoirement, en séance de la Faculté deux mois avant le concours, et elle sera aussitôt transmise, avec les pièces à l'appui au grand maître de l'Université, par l'intermédiaire du recteur, qui y joindra ses observations.

11. Le Conseil royal prendra sur la conduite des candidats tous les renseignements qu'il croira nécessaire et d'après ces renseignements la liste des aspirants admis au concours sera définitivement arrêtée.

12. Cette liste sera envoyée par le grand maître au recteur, qui la transmettra au doyen, lequel avertira les aspirants admis, de manière que l'avis leur parvienne au moins quinze jours avant l'ouverture du concours.

13. Suivant les dispositions et le genre d'études des candidats, et les besoins de l'enseignement, les principales épreuves auxquelles ils seront soumis auront pour objet la médecine ou la chirurgie ou les sciences accessoires.

Ils seront divisés en trois séries d'après ces épreuves.

Il sera fait une division semblable de ceux qui ont été nommés par l'arrêté du 7 février 1823.

Cette division sera proposée par la Faculté et transmise, avec l'avis du recteur, au Conseil royal, qui statuera définitivement.

14. Le concours pour l'agrégation sera divisé en trois parties : une pour la médecine, une pour la chirurgie et la troisième pour les sciences accessoires.

Dans le cas où les besoins de l'enseignement l'exigeront le Conseil royal, sur la demande de la Faculté et l'avis du recteur, pourra établir, pour chacune des sciences accessoires, des épreuves spéciales.

15. Chaque partie du concours se composera de trois exercices, savoir : une composition écrite, une leçon orale et une thèse.

16. Aux jour et heure fixés pour l'ouverture du concours, il sera fait un appel de tous les candidats présents ; ils écriront eux-mêmes sur un registre leur nom et leur adresse. Le registre sera ensuite clos par le président, et tout candidat qui ne se serait pas présenté à cette séance, sera exclu du concours.

17. Le président fera remettre aux candidats la liste des juges, et les invitera à se retirer dans une pièce voisine. Il les fera ensuite appeler pour proposer leurs récusations motivées, sur lesquelles il sera statué par les juges non récusés, sauf l'appel au Conseil royal. La récusation pour cause de parenté ou alliance existant entre l'un des juges et l'un des candidats, devra être admise jusqu'au degré de cousin germain inclusivement; au delà de ce degré, les juges pourront, selon qu'ils le jugeront convenable, admettre ou rejeter la récusation.

18. Dans le cas d'empêchement ou de récusation est admise la liste des juges suppléants désignés d'avance par le grand maître et suivant

l'ordre de leur désignation. Dans le cas de récusation, les candidats seront introduits de nouveau, pour proposer leurs récusations sur les suppléants admis en remplacement.

19. Immédiatement après ces opérations, il sera rédigé par les juges du concours trois questions qui seront placées dans une urne, et le plus ancien des candidats tirera au sort celle qui devra être proposée ; le rang entre les candidats sera déterminé par la priorité de l'admission au grade de docteur.

20. Les candidats seront renfermés dans une salle, sous la surveillance de deux juges du concours désignés par le président. Chaque candidat traitera par écrit et en latin la question proposée et déposera sa rédaction signée de lui dans une boîte qui sera ensuite scellée du sceau du président.

21. Les juges fixeront le temps accordé pour la composition. Ce temps ne pourra être moindre de cinq heures, ni excéder huit heures. Pendant ce temps, il sera pris des mesures pour que les candidats ne puissent correspondre avec personne. Il ne sera accordé aucun secours aux candidats, en livres ou autrement.

22. Le lendemain, ou le surlendemain si le lendemain est jour férié, les juges et les candidats se réuniront de nouveau. Il sera désigné par les juges autant de matières qu'il y a de candidats. Chaque candidat tirera une matière au sort.

23. Chaque candidat fera une leçon orale en français sur la matière qui lui sera échue. Le délai pour la préparer sera de quarante-huit heures. La leçon sera de trois quarts d'heure au moins. Le président pourra indiquer le même jour à plusieurs candidats, sans cependant que le nombre de trois pour un seul jour puisse être excédé.

24. Après cette épreuve, les compositions seront lues publiquement, et en présence de tous les juges, par ceux qui les auront faites. Il ne pourra en être lu plus de trois par séance.

25. Cette lecture terminée, il sera désigné par les juges autant de matières de thèse qu'il y a de candidats. Chaque candidat, par rang d'ancienneté, tirera au sort une de ces matières.

26. Chaque thèse sera rédigée en latin et devra être visée par le président, mais uniquement dans la vue de s'assurer qu'elle ne contient rien de contraire à la religion, aux lois ou au gouvernement.

27. Chaque candidat devra faire distribuer sa thèse aux juges du concours et à ses concurrents, trois jours avant celui où la première thèse devra être soutenue.

28. Le premier candidat soutiendra sa thèse douze jours francs après le tirage des matières, et les autres candidats soutiendront successivement, sans néanmoins qu'il puisse être soutenu plus de deux thèses par jour.

29. Chaque thèse devra durer deux heures. Le soutenant sera argumenté par ses concurrents. Pour le premier concours, l'argumentation pourra avoir lieu en français. Chacun d'eux devra argumenter au moins

une demi-heure; néanmoins, s'il résultait du nombre des concurrents que la durée de la thèse dût être prolongée au delà de deux heures, quatre concurrents seulement seront admis à argumenter, dans l'ordre qui sera réglé par les juges.

30. Le président du concours pourra s'adjoindre le doyen de la Faculté pour diriger conjointement l'argumentation, de manière qu'elle soit faite de bonne foi, avec ordre et dans les limites de la matière assignée au soutenant.

31. Sauf le cas d'impossibilité dûment constatée, les concurrents seront tenus, à peine d'exclusion du concours, de subir les épreuves aux jour et heure qui leur auront été indiqués. Si l'excuse est jugée valable, les juges détermineront le délai à accorder au candidat, lequel ne pourra excéder trois jours.

32. Dans les vingt-quatre heures qui suivront la dernière séance du concours, les juges se réuniront et ils nommeront au scrutin secret, et à la majorité absolue, ceux qu'ils auront jugés les plus dignes.

Il sera fait un scrutin pour chaque place à nommer.

Si les deux premiers tours ne donnent pas de majorité absolue, il sera procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui auront obtenu le plus de voix au second tour.

Dans tous les cas d'égalité, la voix du président sera prépondérante. Si le président n'est pas docteur, la voix prépondérante appartiendra au docteur le premier nommé sur la liste des juges.

33. Le procès-verbal des opérations du concours sera signé par tous les juges et transmis sur-le-champ au grand maître, par l'intermédiaire du recteur. Il sera communiqué au Conseil royal.

34. Les nominations pourront être attaquées par les candidats qui n'auront pas été nommés, mais seulement pour raison de la violation des formes prescrites; dans ce cas, les réclamations seront adressées au grand maître et jugées par le Conseil royal.

35. Les réclamations contre le concours ne pourront être admises que dans les dix jours qui suivront la clôture, et l'institution ne pourra être donnée par le grand maître, qu'après l'expiration de ce terme ou après le jugement de rejet des réclamations.

36. Si la nomination est infirmée, il sera procédé à un nouveau concours qui ne pourra avoir lieu qu'entre les candidats admis au précédent.

37. Les droits de présence des juges du concours seront déterminés par le Conseil royal.

§ III. — *Dispositions diverses.*

38. Dans le cas d'urgence le doyen pourra ordonner la suspension d'un cours, et sur la notification qui sera faite de cette suspension au professeur par le doyen soit verbalement, soit par écrit, le profes-

seur sera tenu d'y obtempérer sur-le-champ, sous les peines portées par l'article 66 du décret du 15 novembre 1811.

Dans les vingt-quatre heures qui suivront, le doyen sera tenu de donner avis au recteur de la suspension qu'il aura prononcée et des motifs qui l'auront déterminée. Le recteur en informera sans délai le grand maître.

39. Toutes les nominations et présentations attribuées à la Faculté se feront au scrutin secret et à la majorité absolue.

Elles ne seront valables qu'autant que la majorité des professeurs y aura pris part.

40. Lorsqu'il sera nécessaire de former des commissions pour l'examen des objets d'enseignement, de discipline ou de comptabilité, le doyen en désignera les membres.

41. En cas de partage dans les délibération, nomination et présentation, le doyen aura voix prépondérante.

42. Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'année scolaire, chaque professeur soumettra le programme de son cours à l'examen de la Faculté. Il sera adressé au recteur et au Conseil royal.

43. Lorsque le moment du tirage pour la sortie de moitié des agrégés arrivera, le tirage se fera séparément dans chacune des trois classes établies par l'article 13.

44. Si un professeur est empêché de faire des cours, le doyen pourvoira à son remplacement par un agrégé pris dans la série correspondante.

45. En cas d'absence ou de maladie, le doyen choisira celui des assesseurs qui devra le remplacer.

46. Nul ne pourra être admis à prendre sa première inscription pour l'un des deux derniers trimestres de l'année scolaire 1822 à 1823, s'il n'a pris, conformément à l'article 3 de l'ordonnance du 21 novembre 1822, une inscription valable pour l'un des deux premiers trimestres de la même année soit dans les facultés de Strasbourg ou de Montpellier, soit dans les écoles secondaires de médecine.

47. Les sommes à payer pour frais d'études seront réparties sur les inscriptions, conformément au tableau (1) annexé au présent règlement.

48. Le cautionnement de l'agent comptable est fixé à trente mille francs. Il recevra un traitement annuel de cinq mille francs.

49. Les frais de bureau de l'agent comptable seront fixés par la Faculté, d'après l'avis du doyen.

---

(1) Les sommes à payer ont été déterminées postérieurement par l'arrêté du 26 avril, qui suit le présent règlement, et qui tient lieu du tableau dont il est question à l'article 47. — Voir aussi l'arrêté du 25 novembre 1823.

Arrêté concernant le payement des inscriptions prises à la faculté de médecine de Paris.

26 avril 1823.

Le Conseil royal de l'instruction publique arrête ce qui suit :

A l'avenir, les inscriptions de la Faculté de médecine seront payées suivant la nouvelle fixation, savoir : 50 francs, les quinze premières, et 35 francs, la dernière, lors même que les élèves auraient déjà un nombre quelconque d'anciennes inscriptions.

A l'époque du premier examen, la somme que chaque élève aura payée en droits d'inscriptions sera retranchée de la somme totale de 785 francs, et le reste sera divisé en cinq parties égales, dont chacune devra être acquittée en même temps que les droits de présence de l'un des cinq premiers examens.

Décision qui applique aux étudiants de la faculté de médecine de Paris l'article 8 de l'arrêté du 19 mars 1822, relatif aux élèves de la faculté de droit de cette ville.

26 avril 1823.

Le Conseil royal de l'instruction publique applique aux étudiants de la faculté de médecine de Paris l'article 8 de son arrêté du 19 mars 1822, relatif aux étudiants en droit de cette ville, lequel article est ainsi conçu: « Nul élève ne pourra stationner dans les cours et galeries, « soit pendant la durée des leçons, soit durant leur intervalle, sous « les punitions portées à l'article 9 de l'ordonnance du 5 juillet 1820. »

Circulaire relative aux fonctionnaires des facultés et des colléges qui s'absentent sans avoir obtenu la permission.

29 juillet 1823.

Aux Recteurs.

Monsieur le Recteur, je suis informé que plusieurs professeurs, soit des facultés, soit des colléges, se permettent de s'absenter pendant un temps plus ou moins long, dans le cours de l'année scolaire, sans en avoir obtenu l'autorisation même du recteur de l'Académie,

Je vous invite à leur rappeler, ainsi qu'à tous les autres fonctionnaires de votre académie, les dispositions de l'arrêté du conseil de l'Université, du 31 mars 1812, et les avertir en même temps que, disposé à en maintenir rigoureusement l'exécution, je vous ai demandé de me faire connaître ceux à qui il arriverait d'y contrevenir.

Recevez, etc.

Le grand maître de l'Université,

† D., Evêque d'Hermopolis.

Arrêté portant que les bibliothécaires, conservateurs des cabinets, chefs de travaux anatomiques et agents comptables des facultés de médecine, auront droit à la pension de retraite.

2 août 1823.

Le Conseil royal de l'instruction publique arrête ce qui suit :

Les bibliothécaires, conservateurs des cabinets, chefs des travaux anatomiques, et agents comptables des facultés de médecine, étant nommés par S. Exc. le grand maître, auront droit à la pension de retraite, et leurs traitements seront soumis à la retenue du vingtième.

Arrêté concernant les bacheliers ès lettres, non encore pourvus du diplôme de bachelier ès sciences, qui désirent être admis aux cours des facultés de médecine.

9 septembre 1823.

Le Conseil royal de l'instruction publique, voulant faciliter l'exécution de l'article 4 de l'ordonnance du 5 juillet 1820, en donnant aux étudiants qui ont fait leurs premières études dans des académies où il n'existe point de facultés des sciences, les moyens de se faire examiner pour obtenir le grade de bachelier ès sciences nécessaire à l'admission dans les facultés de médecine,

A arrêté et arrête ce qui suit :

1. Les bacheliers ès lettres, non encore pourvus du diplôme de bacheller ès sciences, qui désirent être admis aux cours des facultés de médecine au commencement de la prochaine année scolastique, pourront être inscrits provisoirement dans lesdites facultés, pourvu qu'ils se soient fait inscrire préalablement sur le registre des examens des facultés des sciences établies dans les mêmes villes.

2. Ils devront être examinés et munis du grade de bachelier ès sciences avant de prendre leur deuxième inscription.

3. Toutefois, si le candidat, lors de son examen, n'est point rejeté par la Faculté des sciences, mais seulement ajourné à cinq mois, la Faculté de médecine pourra, sur le vu de l'ajournement, l'admettre encore à prendre la deuxième inscription.

4. La troisième inscription ne pourra, sous aucun prétexte, être prise avant que l'étudiant n'ait obtenu son diplôme de bachelier ès sciences.

5. L'examen des élèves en question roulera sur les premiers éléments de l'arithmétique et de la géométrie, et sur les notions les plus élémentaires de la physique, de la chimie et de l'histoire naturelle.

6. Il sera fait mention dans leur certificat d'aptitude et dans leur diplôme de bachelier ès sciences, que ce grade a été requis et obtenu par eux à l'effet d'être admis à la Faculté de médecine.

Arrêté relatif aux inscriptions prises dans les facultés de médecine par les aspirants au titre d'officier de santé.

8 novembre 1823.

Le Conseil royal de l'instruction publique,

Arrête ce qui suit :

1. Les inscriptions prises dans les facultés de médecine par les aspirants au titre d'officier de santé seront payées à raison de 30 francs pour chaque inscription.

2. Lorsqu'un aspirant au titre d'officier de santé, ayant déjà des inscriptions, deviendra aspirant au grade de docteur, il payera dès lors les inscriptions à raison de 60 francs chacune; et lorsqu'il aura ainsi complété le nombre de seize inscriptions, on fera le compte de ce qu'il restera devoir sur la somme de 785 francs que chaque docteur doit verser en inscriptions, et ce reliquat sera acquitté par cinquièmes en même temps que le droit de présence de chacun des cinq examens.

3. Si les aspirants au titre d'officier de santé se trouvaient avoir pris jusqu'à ce jour des inscriptions à raison de 50 francs, il leur sera tenu compte par l'agent comptable de la somme qu'ils auraient payée au delà du prix fixé par l'article 1er soit en nouvelles inscriptions, s'il y a lieu, soit en argent, si leur nombre d'inscriptions est complet.

Arrêté portant que les inscriptions prises dans les facultés de médecine de Montpellier et de Strasbourg seront payées conformément à l'arrêté du 26 avril 1823, relatif à la faculté de médecine de Paris.

8 novembre 1823.

Le Conseil royal de l'instruction publique arrête ce qui suit :

A partir du 1er janvier 1824, les inscriptions pour le doctorat, dans les facultés de médecine de Montpellier et de Strasbourg, seront payées conformément à l'arrêté du 26 avril 1824, relatif à la faculté de médecine de Paris.

Arrêté qui fixe les droits dus par les aspirants au doctorat en médecine pour les examens et la thèse, ainsi que la répartition de ces droits entre les examinateurs.

25 novembre 1823.

Le Conseil royal de l'instruction publique, arrête ce qui suit :

1. Les droits dus par les aspirants au doctorat dans les facultés de médecine demeurent fixés,

Pour chacun des cinq premiers examens, à la somme

De 30 francs . . . . 150 } 215 francs.
Et pour la thèse . . . . 65 }

2. La totalité de cette somme sera répartie ainsi qu'il suit :

1° Pour chacun des cinq premiers examens, il sera alloué à chacun des trois examinateurs un droit de présence de 10 francs ;

2° Pour la thèse, il sera alloué un droit de 15 francs au président, et de 10 francs à chacun des juges.

3. La présente répartition, autorisée dans la présente faculté de médecine de Paris, à l'époque de l'ouverture de ses cours, aura lieu, dans les facultés de médecine de Montpellier et de Strasbourg, à partir du 1er janvier 1824.

Arrêté portant que les présentations ou nominations attribuées aux facultés seront faites au scrutin individuel.

30 décembre 1823.

Le Conseil royal de l'instruction publique, sur la proposition de S. Exc. le grand maître,

Arrête ce qui suit :

Les présentations et les nominations attribuées aux facultés par les décrets, ordonnances et statuts seront désormais faites au scrutin individuel.

Arrêté qui fixe les sommes que devront payer les chirurgiens des armées de 3e et de 2e classe, et les élèves en médecine et en chirurgie des armées, qui viendront prendre le grade de docteur.

20 janvier 1824.

1. Le chirurgien des armées de 3e et de 2e classe, et les élèves en médecine et en chirurgie des armées, qui se trouveront dans les cas prévus par les articles 27 et 28 de l'arrêté du gouvernement du 20 prairial an II, et qui auront quatre années d'exercice payeront :

1° A titre de droit suplémentaire, pour les droits d'inscription qui remplacent les droits d'examen supprimés par l'ordonnance du 2 février . . . . 285 fr.

2° Pour droits de présence aux examens qu'ils seront tenus de subir 215

TOTAL. . . . . 500 fr.

2. La somme de 285 francs montant du droit supplémentaire, sera payée par cinquième, et au fur et à mesure que les examens seront subis.

3. Dans le cas où ils devraient être dispensés seulement d'une partie des inscriptions, il ne sera déduit des 785 francs montant total des frais d'études (non compris les droits de présence), que la somme qu'ils auraient été exemptés de payer en vertu des articles 27 et 28 de l'arrêté du 20 prairial an II.

Les déductions auront lieu conformément au tarif suivant :

Lorsqu'ils auront droit à la dispense d'inscription, ils devront :

Pour	1.	760 fr.
—	2.	735
—	3.	710
—	4.	685
—	5.	655
—	6.	625
—	7.	595
—	8.	565
—	9.	530

Pour 10	. . . .	495 fr.
— 11	. . . .	460
— 12	. . . .	425
— 13	. . . .	390
— 14	. . . .	355
— 15	. . . .	320
— 16	. . . .	285

Décision portant qu'il ne sera plus accordé d'autorisations à l'effet de prendre la première inscription dans une faculté de droit ou de médecine pour le 3e trimestre de l'année scolastique.

27 mars 1824.

Le Conseil royal de l'instruction publique,

Décide qu'à l'avenir il ne sera plus accordé d'autorisation à l'effet de prendre la première inscription dans une faculté de droit ou de médecine pour le troisième trimestre de l'année scolastique.

Arrêté relatif à la consignation des droits de diplôme pour le grade de docteur en médecine.

29 juin 1824.

Le Conseil royal de l'instruction publique,

Décide que les droits de diplôme pour le grade de docteur dans les facultés de médecine devront être consignés après le dernier examen et avant de soutenir la thèse.

Ordonnance du roi portant organisation de la faculté de médecine de Montpellier.

12 décembre 1824.

Charles, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Sur ce qu'il nous a été exposé que la faculté de médecine de l'académie de Montpellier présente dans son organisation des irrégularités

et des imperfections également nuisibles à l'enseignement et à la discipline;

Voulant assurer à cette école les moyens de soutenir son antique renommée, et la faire participer aux améliorations qui ont été introduites dans la faculté de médecine de Paris, par l'ordonnance du 2 février 1823.

Vu les lois et ordonnances, etc.,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

1. La chaire de chimie de la faculté de médecine de Montpellier est réunie à celle de pharmacie.

2. La chaire qui a pour titre institut de médecine et hygiène est supprimée.

3. La chaire intitulée nosologie et pathologie est restreinte à la pathologie interne ou médicale.

4. L'enseignement de la pathologie externe ou chirurgicale est réuni à la chaire de médecine opératoire.

5. Il est créé dans la Faculté trois nouvelles chaires, savoir : une chaire spéciale d'anatomie, une chaire spéciale d'hygiène et une chaire d'accouchements et de maladies des femmes et des enfants.

6. Nous nous réservons de nommer pour la première fois aux nouvelles chaires, comme aussi de pourvoir à une répartition convenable de l'enseignement.

7. Sont attachés à la Faculté vingt et un agrégés, dont un tiers en stage, deux tiers en exercice, et un nombre indéterminé d'agrégés libres; la durée du stage est de trois ans, celle de l'exercice de six ans; ceux qui ont terminé l'exercice deviennent agrégés libres.

Néanmoins notre ministre secrétaire d'État des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique nommera, pour la première formation, quatorze agrégés qui entreront immédiatement en exercice, et dont une moitié, désignée par le sort, devra être renouvelée après trois ans.

Avant la fin de la seconde année scolaire, la nomination des sept autres agrégés sera faite au concours dans les formes que règlera à cet effet le Conseil royal de l'instruction publique.

Dans la suite, les renouvellements continueront à s'effectuer tous les trois ans, de manière qu'à chacune de ces périodes sept agrégés entrent en stage, sept passent du stage à l'exercice, et sept deviennent agrégés libres.

Les délais fixés par le présent article ne courront qu'à dater de la prochaine année scolaire.

Après la première formation, le grade d'agrégé ne sera donné qu'au concours; néanmoins notre ministre secrétaire d'État des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique pourra, sur l'avis favorable de la Faculté, du Conseil académique et du Conseil royal, conférer le titre d'agrégé libre à des docteurs en médecine ou en chirurgie, âgés de quarante ans au moins qui se seraient distingués par leurs ouvrages ou par des succès dans leur profession.

Le nombre des agrégés libres ainsi nommés ne pourra jamais être de plus de six, et ils n'auront droit de candidature que pour les chaires de clinique.

9. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les agrégés en exercice pourront obtenir de notre ministre secrétaire d'État des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique la dispense de résider; mais dans ce cas, lorsqu'ils reviendront à Montpellier, ils ne pourront prendre part aux actes de la Faculté et recevoir des droits de présence qu'après deux mois consécutifs de domicile.

10. Les seuls agrégés peuvent être autorisés à faire des cours particuliers à Montpellier. Néanmoins, les docteurs en médecine ou en chirurgie, qui auraient déjà commencé des cours particuliers et qui ne seront pas agrégés, pourront être autorisés à les continuer jusqu'à la fin de la présente année scolaire.

11. Toutes les dispositions de l'ordonnance du 2 février 1823 qui ne sont pas modifiées par les articles ci-dessus, et qui n'y sont pas contraires, sont applicables à la faculté de médecine de Montpellier, à l'exception des articles 1, 11, 18, 19, 20 et 21 de ladite ordonnance.

12. Notre ministre de l'instruction publique et notre Conseil royal de l'Université feront tous nouveaux règlements et donneront toutes instructions rendues nécessaires par la présente ordonnance.

13. Notre ministre secrétaire d'État au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des lois*.

Donné en notre château des Tuileries, le douzième du mois de décembre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le roi :

Le ministre secrétaire d'État au département des affaires ecclésiastiques, etc.

Signé D., Evêque d'Hermopolis.

Statut portant règlement général sur la discipline et la police intérieure des facultés et des écoles secondaires de médecine.

9 avril 1825.

Le Conseil royal de l'instruction publique;

Vu la déclaration du roi, du 6 août 1682;

Vu les ordonnances du roi, des 5 juillet et 4 octobre 1820 et 2 février 1823;

Vu les arrêtés du Conseil de l'Université, de la commission et du

Conseil royal de l'instruction publique, en date des 31 mars 1812, 30 novembre 1819, 7 mai, 10 juin et 19 décembre 1820, 26 octobre 1822, 12 avril 1823 et 27 mars 1824 ;

Vu enfin la circulaire de la commission de l'instruction publique, du 15 avril 1820;

Considérant qu'il est essentiel de réunir en un seul corps les dispositions des divers règlements concernant la discipline et la police intérieure des facultés et des écoles secondaires de médecine,

Arrête ce qui suit :

1. Le registre des inscriptions est ouvert, dans toutes les facultés et écoles, les 2 novembre, 2 janvier, 1er avril et 1er juillet de chaque année, et clos irrévocablement le 15 des mêmes mois.

2. Lorsque le jour fixé par l'article ci-dessus, pour la clôture des inscriptions, se trouvera être un dimanche ou une fête chômée, les registres ne seront fermés que le lendemain.

3. La première inscription d'un étudiant devra être prise au commencement de l'année scolaire, de manière qu'il puisse suivre la totalité des cours dans l'ordre prescrit. Chaque étudiant suivra lesdits cours sans se permettre d'interruption, à moins d'excuse valable par la Faculté.

4. Le Conseil royal pourra, pour des motifs graves, accorder l'autorisation de prendre la première inscription au trimestre de janvier; mais il ne pourra en être accordé, sous aucun prétexte, à l'effet de la prendre au troisième trimestre.

5. Tout étudiant qui se présentera pour prendre sa première inscription dans une faculté ou dans une école secondaire de médecine, est tenu de déposer, outre les diplômes exigés par les règlements :

1° Son acte de naissance;

2° S'il est mineur, le consentement de ses parents ou tuteur à ce qu'il suive ses études dans la faculté ou dans l'école. Ce consentement devra indiquer le domicile actuel desdits parents ou tuteur.

Les diplômes exigés sont, pour les facultés de théologie, de droit et de médecine, celui de bachelier ès lettres, et, en outre, pour les facultés de médecine, celui de bachelier ès sciences.

6. Nul ne peut être admis à prendre d'inscription dans une faculté ou dans une école siégeant dans une ville autre que celle de la résidence de ses parents ou tuteur, s'il n'est présenté par une personne domiciliée dans la ville où siége ladite faculté ou école, laquelle sera tenue d'inscrire elle-même son nom et son adresse sur un registre ouvert à cet effet.

L'étudiant sera censé avoir son domicile de droit, en ce qui concerne ses rapports avec les facultés ou écoles, chez cette personne, à laquelle seront adressés, en conséquence, tous les avis et notifications qui le concerneront. En cas de mort ou de départ de ladite personne, l'étudiant sera tenu d'en présenter une autre; faute par lui de le faire, toutes les inscriptions qu'il aura prises depuis le décès ou le

départ de la personne domiciliée par laquelle il avait été présenté, pourront être annulées.

7. Les logeurs et maîtres d'hôtels garnis ne pourront se présenter comme répondants des étudiants dans les facultés ou écoles secondaires, qu'autant qu'ils y seront autorisés, formellement et par écrit, par les familles de ces étudiants.

L'autorisation, certifiée par eux, restera annexée au registre énoncé en l'article précédent.

8. L'étudiant est en outre tenu de déclarer, en s'inscrivant, sa résidence réelle, et s'il vient à en changer, d'en faire une nouvelle déclaration.

Ces déclarations seront inscrites sur le registre dont il est question dans l'article 6. Toute fausse déclaration, ou tout défaut de déclaration en cas de changement de domicile, pourra être puni comme il est dit en l'article 6. Ces punitions seront infligées par délibération de la Faculté.

9. Le registre mentionné dans les articles 6 et 8 sera, ainsi que le registre des inscriptions, coté et paraphé par le recteur de l'Académie qui les clora tous les deux le quinzième jour de chaque trimestre.

10. Si la faculté ou école est établie dans une ville autre que celle de la résidence du recteur, il commettra un fonctionnaire de l'Université pour remplir les formalités indiquées par l'article précédent, et pour le représenter auprès de la faculté ou de l'école, dans tous les autres cas où sa présence pourrait être exigée.

A Paris, ces formalités sont remplies par les doyens des facultés.

11. Tout étudiant convaincu d'avoir pris sur le registre une inscription pour un autre étudiant, perdra toutes les inscriptions prises par lui, soit dans la faculté où le délit a été commis, soit dans toute autre. La punition sera décernée par une délibération de la Faculté ; elle sera définitive.

12. Dans toutes les facultés, il sera délivré, à tous les étudiants inscrits à l'effet d'obtenir des grades, des cartes d'inscription.

Les élèves devront être porteurs de leur carte, lorsqu'ils se présenteront aux cours.

13. Nul ne peut être admis à suivre les cours publics des facultés de tout ordre, comme auditeur bénévole, s'il n'a obtenu une carte d'admission. Cette carte sera spéciale pour les cours de la faculté pour laquelle elle aura été délivrée. Elle sera dans une forme différente de celles qui sont délivrées aux étudiants inscrits.

14. A cet effet, il sera établi dans chaque faculté un registre coté et paraphé par le doyen. Les personnes qui désireront obtenir une carte d'admission devront inscrire ou faire inscrire sur ce registre leurs nom, prénoms, âge, lieu de naissance, domicile et résidence; elles devront en outre, exhiber, si elles ne sont pas domiciliées dans cette ville, leur permis de résider; chaque demande inscrite sur le registre sera signée du réquérant, et recevra un numéro.

15. Les cartes d'admission seront signées du doyen et du secrétaire de la Faculté, et le requérant y apposera également sa signature. Elles seront timbrées du sceau de la Faculté, et porteront un numéro correspondant à celui sous lequel la demande aura été enregistrée.

16. Nul ne pourra se présenter à une leçon sans être porteur de sa carte d'inscription ou d'admission. Il sera, autant que possible, assigné aux uns et aux autres des places séparées, selon qu'ils seront inscrits ou qu'ils ne seront qu'autorisés.

17. Tout étudiant qui, n'ayant point été inscrit pour un cours, voudra le suivre ou y assister, devra obtenir à cet effet une permission du doyen, délivrée par écrit.

18. Les cartes d'inscription ou d'admission ne seront valables que pour l'année scolaire dans laquelle elles auront été délivrées, elles devront être visées ou remplacées par de nouvelles cartes, au commencement de chaque année scolaire.

19. Toute personne qui assistera au cours devra, à la première réquisition du professeur ou du doyen, exhiber sa carte d'admission. Il pourra en être pris note, et la carte sera immédiatement rendue, sauf le cas où la demande de la carte aurait été provoquée par une conduite inconvenante de la part du porteur.

20. En cas de trouble occasionné par le porteur d'une carte d'admission, sa carte sera annulée.

21. Tout étudiant qui aura donné à une autre personne, soit du même cours, soit d'un autre cours, soit étrangère à la faculté, sa carte d'inscription, ou l'autorisation qu'il aura reçue, encourra la perte d'une ou de plusieurs inscriptions, ou même son exclusion de la faculté, si cette transmission a servi à produire du désordre.

Tout auditeur bénévole qui aura prêté sa carte d'admission en sera privé, et sera exclu des cours pendant l'année au moins.

22. Les inscriptions au registre dont il est question à l'article 14 seront faites et délivrées sans aucuns frais.

23. Tout professeur de faculté ou d'école secondaire de médecine est tenu de faire, au moins deux fois par mois, l'appel des étudiants inscrits et qui doivent suivre son cours en vertu des règlements.

Si le nombre de ces étudiants est trop considérable pour que l'appel puisse être général, le professeur fera chaque jour des appels particuliers, de manière cependant que chaque étudiant soit appelé au moins deux fois par mois, et qu'aucun d'eux ne puisse prévoir le jour où il sera appelé.

24. Les doyens et les chefs des écoles seront tenus de veiller de temps en temps par eux-mêmes à l'exécution de l'article précédent. Les recteurs pourront également y veiller en personne ou par un inspecteur d'académie qu'ils enverront à cet effet.

25. Tout étudiant convaincu d'avoir répondu pour un autre perdra une inscription.

26. Tout étudiant qui aura manqué à l'appel deux fois dans un tri-

mestre et dans le même cours, sans excuse valable et dûment constatée, ne pourra recevoir de certificat d'assiduité du professeur dudit cours.

27. Il ne sera délivré de certificat d'inscription que pour les trimestres où les étudiants auront obtenu des certificats d'assiduité pour tous les cours qu'ils ont dû suivre pendant ces trimestres d'après les règlements. Il sera fait mention de ces certificats sur le certificat d'inscription.

28. Nul ne sera admis à faire valoir dans une faculté ou dans une école secondaire de médecine les inscriptions prises dans une autre, s'il ne présente un certificat de bonne conduite délivré par le doyen de la faculté ou le chef de l'école secondaire d'où il sort, et approuvé par le recteur; ou s'il n'a obtenu une autorisation du Conseil royal, à l'effet de se présenter à la faculté ou à l'école dont il s'agit.

En cas de refus du doyen ou du recteur, l'étudiant aura la faculté de se pourvoir devant le conseil académique.

29. Tout manque de respect, tout acte d'insubordination d'un étudiant envers son professeur ou envers le chef de l'établissement, sera puni de la perte d'une ou de deux inscriptions ; la punition sera prononcée dans ce cas, par une délibération de la faculté ou de l'école, laquelle sera définitive. Il pourra néanmoins être prononcé une punition plus grave à raison de la nature de la faute ; mais alors l'étudiant pourra se pourvoir par-devant le conseil académique. En cas de récidive, la punition sera l'exclusion de la faculté ou de l'école, pendant six mois au moins et deux ans au plus; elle sera prononcée par délibération de la faculté ou de l'école, et sauf le pourvoi devant le conseil académique.

30. Toutes les fois qu'un cours viendra à être troublé, soit par des signes d'approbation ou d'improbation, soit de toute autre manière, le professeur fera immédiatement sortir les auteurs du désordre, et les signalera au doyen ou au chef de l'école, pour qu'il soit provoqué contre eux telle peine que de droit.

S'il ne parvient pas à les connaître, et qu'un rappel au bon ordre n'ait pas suffi pour le rétablir, la séance sera suspendue et renvoyée à un autre jour.

Si le désordre se reproduit aux séances subséquentes, les élèves de ce cours encourront, à moins qu'ils ne fassent connaître les coupables, la perte de leur inscription, sans préjudice des peines plus graves, si elles devenaient nécessaires.

31. Il est défendu aux étudiants, soit d'une même faculté ou école, soit de diverses facultés du même ordre, soit de facultés de différents ordres, de former entre eux aucune association sans en avoir obtenu la permission des autorités locales, et en avoir donné connaissance au recteur de l'académie ou des académies dans lesquelles ils étudient ; il leur est pareillement défendu d'agir ou d'écrire en nom collectif, comme s'ils formaient une corporation ou association légalement reconnue.

En cas de contravention aux dispositions précédentes, il sera instruit contre les contrevenants par les conseils académiques, et il pourra être prononcé contre eux les punitions déterminées par l'article 35 ci-après.

32. Il sera défendu à tout autre qu'aux professeurs, et aux étudiants interrogés par eux, de prendre la parole dans les auditoires, ainsi que dans l'enceinte des facultés.

33. Tout étudiant qui contreviendra à l'article précédent sera rayé des registres de la faculté à laquelle il appartient et ne pourra prendre d'inscription dans aucune autre faculté avant une année révolue, sans préjudice des peines plus graves qui pourront lui être infligées dans l'ordre de la juridiction académique, d'après la nature des discours qu'il aura tenus.

34. Les recteurs, dans les départements et à Paris, les doyens de faculté, sont autorisés à refuser leur approbation aux certificats d'aptitude délivrés aux jeunes gens qui leur seraient connus soit par des mœurs vicieuses, soit par une conduite turbulente à l'intérieur ou à l'extérieur de l'école.

Les recteurs et doyens auront soin de faire connaître au grand maître les cas dans lesquels ils auront cru devoir faire usage du droit mentionné ci-dessus, et d'indiquer en même temps les noms de ceux qui en ont été les objets, et les motifs qui ont déterminé le refus d'approbation.

35. Il y aura lieu, selon la gravité des cas, à prononcer l'exclusion à temps ou pour toujours, de la faculté, de l'académie, ou de toutes les académies du royaume, contre l'étudiant qui aurait, par ses discours ou par ses actes, outragé la religion, les mœurs ou le gouvernement ; qui aurait pris une part active à des désordres, soit dans l'intérieur de l'école, soit au dehors, ou qui aurait tenu une conduite notoirement scandaleuse. La peine sera prononcée, selon les différents cas, par la faculté, par le conseil académique ou par le Conseil royal, sauf les appels de droit, conformément à l'ordonnance du 5 juillet 1820.

36. Le recteur fera connaître, dans la semaine, au grand maître, les punitions qui auront pu être infligées en vertu du présent règlement, soit par les facultés, soit par les écoles secondaires de médecine, soit par les conseils académiques.

37. Les punitions académiques et de discipline, établies par le présent règlement, auront lieu indépendamment et sans préjudice des peines qui seront prononcées par les lois criminelles, suivant la nature des cas énoncés.

38. Le ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique transmettra aux autres ministres, pour y avoir tel égard que de raison, tout arrêté portant exclusion de toutes les académies, ou même d'une seule avec les motifs qui l'auront déterminé.

39. Les étudiants qui auront été exclus d'une faculté ne pourront être admis dans une autre faculté du même ordre ou d'un ordre diffé-

rent, soit de la même académie, soit de toute autre, sans une autorisation du Conseil royal.

40. Dans les facultés de droit, les étudiants devront, à moins d'excuse valable, approuvée par le Conseil royal, subir le premier examen après le quatrième trimestre terminé; ils ne seront admis à prendre leur septième inscription à Paris, et la sixième dans les départements, qu'après avoir subi le premier examen. L'examen de bachelier aura lieu après que le huitième trimestre sera écoulé, à Paris avant la onzième inscription, et dans les départements avant la dixième.

41. Pour chaque thèse, le doyen désigne un président parmi les professeurs devant qui elle devra être soutenue. Ce président examine la thèse en manuscrit; il la signe, et il est garant tant des principes que des opinions qui y sont émis, sous le rapport de la religion, de l'ordre public et des mœurs.

Avant le jour fixé pour soutenir la thèse, il en sera adressé deux exemplaires pour le Conseil royal, et un exemplaire au recteur de l'Académie.

42. Si une thèse répandue dans le public n'était pas conforme au manuscrit qui aurait été soumis à l'examen du président, ou si elle avait été imprimée avant que le manuscrit eût été revêtu de sa signature, elle serait censée non avenue. Si l'épreuve avait été subie par le candidat, cette épreuve serait nulle par ce fait seul; le diplôme ne lui serait pas délivré ou serait annulé; et, dans tous les cas, il ne pourrait soutenir une nouvelle thèse que sur une autre matière, et après un délai qui serait fixé par le Conseil royal, le tout sans préjudice des autres peines académiques qui pourraient être encourues par le candidat, à raison des principes contenus dans sa thèse imprimée ou répandue en contravention au règlement.

43. Le doyen est le chef de la Faculté; il est chargé sous l'autorité du recteur de l'Académie, de diriger l'administration et la police, et d'assurer l'exécution des règlements; il ordonnance les dépenses conformément au budget annuel; il convoque et préside l'assemblée de la Faculté, formée de tous les professeurs titulaires. Dans les facultés de médecine, la Faculté adjoint tous les ans au doyen deux de ses membres, à l'effet de le seconder dans ses fonctions, de le remplacer en cas d'empêchement et de lui donner leur avis pour tout ce qui concerne l'admistration.

44. Les professeurs, suppléants et agrégés, sont tenus de seconder le doyen pour le rétablissement du bon ordre. Les élèves leur doivent respect et obéissance.

45. Dans le cas d'urgence, le doyen peut ordonner la suspension d'un cours, et, sur la notification qui sera faite de cette suspension au professeur par le doyen, soit verbalement, soit par écrit, le professeur est tenu d'y obtempérer sur-le-champ, sous les peines portées par l'article 66 du décret du 15 novembre 1811.

Dans les vingt-quatre heures qui suivront, le doyen sera tenu de

donner avis au recteur de la suspension qu'il aura prononcée, et des motifs qui l'auront déterminé. Le recteur en informera sans délai le grand maître.

46. En cas de partage dans les délibérations de la Faculté, le doyen a voix prépondérante.

47. Le doyen nomme, sans présentation préalable, les employés des bureaux, les appariteurs, surveillants et gens de service.

48. Tout professeur, agrégé ou suppléant, qui, dans ses discours, dans ses leçons ou dans ses actes, s'écarterait du respect dû à la religion, aux mœurs ou au gouvernement, ou qui compromettrait son caractère ou l'honneur de la Faculté par une conduite notoirement scandaleuse, sera déféré par le doyen au conseil académique, qui, selon la nature des faits, provoquera sa suspension ou sa destitution, conformément aux statuts de l'Université.

49. Les professeurs qui, désignés pour un examen ou une thèse, se dispenseraient d'y assister sans avoir prévenu, vingt-quatre heures au moins à l'avance, le doyen, qui, dans ce cas, devra les faire remplacer, seront soumis, sur leur traitement, à une retenue égale à leur droit de présence, et double en cas de récidive, à moins qu'ils ne justifient d'une cause absolue et subite d'empêchement, et qu'elle ne soit agréée par la Faculté.

50. L'agrégé ou suppléant qui aurait commis la même faute trois fois dans la même année, ou qui, désigné pour remplacer un professeur, s'y serait refusé, et dont les motifs d'excuse, pour l'un comme pour l'autre cas, n'auront point été agréés par la Faculté, cessera de faire partie des agrégés en exercice ou des suppléants.

51. Les droits de présence ne pourront être accordés aux professeurs, aux agrégés ou aux suppléants absents, quels que soient les motifs de leur absence.

52. Les membres de la Faculté qui auront donné des leçons particulières à des étudiants ne pourront être nommés pour les examiner, soit à leurs examens, soit à leurs actes publics.

53. Si un professeur est empêché de faire son cours, le doyen pourvoira à son remplacement.

54. Aucun professeur suppléant ou agrégé, ne pourra s'absenter plus d'une semaine pendant le cours de l'année classique, sans en avoir reçu la permission expresse et par écrit du grand maître de l'Université. Si l'absence ne doit pas être de plus d'une semaine, le congé pourra être accordé par le recteur sur la proposition motivée du chef de l'établissement auquel le pétitionnaire est attaché, sauf au recteur à en rendre compte au grand maître.

55. Lorsque le congé devra être de plus d'une semaine, les pétitionnaires adresseront d'abord leur demande au chef de l'établissement auquel ils appartiennent. La demande contiendra l'exposé des motifs qui les mettent dans la nécessité de s'absenter; elle exprimera le temps

que doit durer l'absence et la désignation du lieu où le fonctionnaire se propose de se rendre.

56. Si le chef de l'établissement juge les motifs suffisants, il transmettra, avec un rapport signé de lui, la demande au recteur de l'Académie; il indiquera les mesures qu'il se propose de prendre pour que le service de l'établissement ne souffre pas de l'absence du pétitionnaire.

Le recteur adressera toutes ces pièces, avec son avis, au grand maître de l'Université, qui statuera définitivement.

57. Si le congé est accordé, le recteur, à qui il sera adressé, le transmettra sur-le-champ au chef de l'établissement, pour être remis par celui-ci au pétitionnaire.

58. Le fonctionnaire qui aura obtenu un congé sera tenu de revenir à son poste pour le jour où son congé expire. A son arrivée, il se présentera au chef de l'établissement. Celui-ci préviendra de suite le recteur du retour du fonctionnaire. Le recteur en donnera avis au grand maître; il aura soin de rappeler le temps qui avait été accordé, et de faire observer si ce temps a été excédé ou non.

59. Si des circonstances imprévues forçaient un fonctionnaire à s'absenter sur-le-champ, et pour plus d'une semaine, le chef de l'établissement en préviendrait le recteur, qui pourrait donner l'autorisation nécessaire, et il en serait rendu compte au grand maître.

60. Tous les fonctionnaires sont avertis que les congés, pendant le cours de l'année scolaire, ne sont accordés que pour des cas extraordinaires, et par conséquent extrêmement rares.

Ceux qui s'absenteraient sans avoir rempli les conditions prescrites seront privés de la totalité de leur traitement, tant fixe qu'éventuel, pendant la durée de leur absence.

Statut portant règlement général sur les concours dans les facultés de droit et de médecine.

10 mai 1825.

Le Conseil royal de l'instruction publique, vu la loi du 22 ventôse an XII (13 mars 1804);

Vu l'ordonnance du roi, du 2 février 1823;

Vu les statuts des 31 octobre 1819 et 31 juillet 1810;

Vu l'arrêté de la commission de l'instruction publique, du 21 décembre 1818;

Vu enfin l'arrêté du Conseil royal, du 12 avril 1823;

Considérant qu'il est essentiel de réunir en un seul corps les dispo-

sitions des divers règlements des concours dans les facultés de droit et de médecine,

Arrête ce qui suit :

1. Conformément à l'article 36 de la loi du 22 ventôse an XII (13 mars 1804), lorsqu'une chaire de professeur ou une place de suppléant sera vacante dans l'une des facultés de droit du royaume, il sera ouvert un concours public pour procéder au remplacement.

Il en sera de même pour les agrégés dans les facultés de médecine, conformément à la disposition de l'article 5 de l'ordonnance du roi, du 2 février 1823.

2. Sur l'avis qui lui aura été donné de la vacance par le recteur de l'Académie, le grand maître déterminera, par un arrêté, le jour du concours, et déterminera la faculté devant laquelle il s'ouvrira.

3. Le grand maître adressera son arrêté à tous les recteurs des académies ; il y joindra les modèles des affiches qui devront être apposées dans l'étendue de chaque arrondissement académique.

4. Il devra y avoir au moins quatre mois de distance entre le jour de l'arrêté du grand maître et celui qui sera indiqué pour l'ouverture du concours.

5. Les affiches apposées pour annoncer le concours indiqueront les qualités qui seront exigées des aspirants et la forme dans laquelle ils devront en justifier.

6. Nul ne pourra être admis au concours s'il n'est Français, s'il ne jouit des droits civils, et s'il ne représente un diplôme de docteur en droit ou en médecine, suivant les cas, obtenu dans l'une des facultés de l'Université ou dans les anciennes universités françaises.

7. Nul ne pourra être admis au concours pour une chaire de professeur en droit s'il n'est âgé de trente ans accomplis, et pour une place de suppléant, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis.

L'âge requis pour être admis ou concours de l'agrégation pour la médecine est celui de vingt-cinq ans accomplis.

8. Pourra toutefois un candidat qui n'aurait pas l'âge requis être admis au concours, sur une dispense accordée par le grand maître, après avoir pris l'avis, soit de la faculté devant laquelle le concours est ouvert, soit de celle dans laquelle ce candidat aura obtenu ses grades.

9. Si l'aspirant qui a obtenu des lettres de dispense d'âge est choisi par les juges du concours, le grand maître sollicitera de Sa Majesté la dispense dont l'aspirant aura besoin pour occuper la chaire vacante.

10. Le grand maître ne pourra accorder de dispense d'âge à plus de trois aspirants pour un même concours.

11. Lorsque deux chaires de professeur ou deux places du suppléant se trouveront vacantes en même temps dans une même faculté de droit ; il y sera pourvu dans un seul concours.

Même dans le cas où les deux chaires ou places se trouveraient vacantes dans deux facultés différentes, le Conseil royal pourra, s'il y

a lieu, ordonner que le concours aura lieu en même temps et devant la même faculté.

12. Les juges du concours ne pourront, dans aucun cas, être autorisés à nommer à une chaire de professeur ou à une place de suppléant dans une faculté de droit pour laquelle le concours n'aurait pas été spécialement indiqué.

13. Dans les concours, les aspirants se feront inscrire au secrétariat de la Faculté, au moins trois mois avant le jour qui aura été fixé pour l'ouverture du concours..

Chacun d'eux produira en même temps son acte de naissance, son diplôme de docteur, et un certificat de bonnes vie et mœurs, délivré par le maire de sa commune, et confirmé par le préfet du département. Cette liste sera close provisoirement, en séance de la Faculté, deux mois avant le concours, et elle sera aussitôt transmise, avec les pièces à l'appui, au grand maître de l'Université par l'intermédiaire du recteur, qui y joindra ses observations et celles de la Faculté, s'il en a été fait.

14. Le Conseil royal prendra sur la conduite des candidats tous les renseignements qu'il croira nécessaires, et, d'après ces renseignements, la liste des aspirants admis au concours sera définitivement arrêtée.

15. Cette liste sera envoyée par le grand maître au recteur, qui la transmettra au doyen, lequel avertira les aspirants admis, de manière que l'avis leur parvienne au moins quinze jours avant l'ouverture du concours.

16. Les juges du concours seront choisis par le grand maître, leur nombre ne pourra être moindre de sept, non compris le président. Le grand maître pourra choisir des juges hors du sein de la Faculté; mais les choix seront combinés de manière que les professeurs soient toujours en majorité. Le grand maître désignera en outre trois juges suppléants pour le cas d'empêchement au moment de l'ouverture du concours.

En cas d'empêchement légitime survenu pendant la durée du concours, le jugement pourra être rendu par cinq juges, non compris le président.

Deux parents ou alliés, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement, ne pourront être juges en titre, ni juges suppléants au même concours.

Dans le concours pour l'agrégation en médecine, et conformément à l'article 25 du statut du 31 juillet 1810, le président ne votera pour l'élection définitive qu'autant qu'il sera lui-même docteur en médecine ou en chirurgie.

17. Le président du concours sera nommée par le grand maître, et autant qu'il sera possible, il sera choisi parmi les inspecteurs généraux des facultés du même ordre.

A Paris, les concours pourront êtré présidés par un membre du Conseil royal, désignée à cet effet par le grand maître.

18. Le président aura la direction et la police du concours, et voix

prépondérante en cas de partage. Il prononcera sur toutes les difficultés qui pourront s'élever pendant la tenue du concours.

19. Le doyen de la Faculté ordonnera, sous l'autorité du recteur, toutes les dispositions intérieures et tous les préparatifs nécessaires pour le concours.

20. Aux jour et heure fixés pour l'ouverture du concours, il sera fait un appel de tous les candidats présents ; ils écriront eux-mêmes sur un registre leur nom et leur adresse. Le registre sera ensuite clos par le président, et tout candidat qui ne se serait pas présenté à cette séance sera exclu du concours.

21. Le président fera remettre aux candidats la liste des juges, et les invitera à se retirer dans une pièce voisine. Il les fera ensuite appeler pour proposer leurs récusations motivées, sur lesquelles il sera statué sur les juges non récusés, sauf l'appel au Conseil royal.

22. Si l'un des juges est parent ou allié de l'un des candidats, jusqu'au degré d'oncle ou de neveu, il se récusera. Les candidats pourront le récuser jusqu'au degré de cousin germain aussi inclusivement ; au delà de ce degré, les juges pourront, selon qu'ils le jugeront convenable, admettre ou rejeter la récusation pour cause de parenté ou d'alliance.

24. Dans le cas d'empêchement d'un ou de plusieurs juges, la liste sera complétée, séance tenante, au moyen des juges suppléants désignés d'avance par le grand maître, et suivant l'ordre de leur désignation, et elle ne sera remise aux candidats qu'après que le remplacement aura été effectué. Si le remplacement a lieu par suite de récusation, les candidats seront introduits de nouveau pour proposer leurs récusations sur les suppléants admis en remplacement.

24. Lorsque la liste des juges sera complète, le président fixera les jour et heure auxquels auront lieu les diverses séances du concours.

25. Le changement qui pourra en résulter pour les jours et heures des cours sera réglé dans l'assemblée des professeurs, et indiqué par des affiches, dont l'une sera adressée au recteur de l'Académie.

26. Lorsque, dans une faculté de droit, il aura été établi un seul concours pour deux chaires de différents enseignements, chaque candidat sera tenu de déclarer dans la séance préliminaire s'il entend se présenter pour les deux chaires ou pour l'une des deux seulement.

27. Les concurrents qui prétendront aux deux chaires traiteront les questions et feront les leçons sur chacune des deux matières qui auront été proposées.

28. Quand un concurrent ne se sera présenté que pour l'une des deux chaires, il ne subira l'argumentation que de la part des concurrents pour la même chaire. Il ne pourra de même argumenter que contre les concurrents à la même chaire et ne sera pas tenu d'assister aux actes étrangers à cette chaire.

29. Dans les cas prévus par les deux articles précédents, la thèse

sera la même, et l'on se conformera, à cet égard, à l'article 44 ci-après.

30. Le rang entre les candidats qui soutiendront les épreuves du concours sera déterminé par la priorité de l'admission au grade de docteur, les suppléants précéderont les simples docteurs, et les professeurs, s'il s'en est présenté, précéderont les suppléants. Entre les professeurs ou entre les suppléants, la priorité sera réglée par l'ordre de leur nomination. S'il y a encore concurrence, la priorité sera réglée par l'âge.

Dans les concours pour la médecine, le rang entre les candidats sera déterminé par la priorité de l'admission au grade de docteur.

31. L'inexécution des règles sur les délais entre les épreuves et sur leur durée ne peut donner lieu à annuler le concours et le jugement qu'autant que ces délais ou cette durée auraient été abrégés.

32. Le concours pour l'agrégation de la médecine sera divisé en trois parties : une pour la médecine, une pour la chirurgie, et la troisième pour les sciences accessoires. Les principales épreuves auront lieu sur ces trois objets, et les candidats seront divisés en trois séries d'après ces épreuves. Dans le cas où les besoins de l'enseignement l'exigeront, le Conseil royal, sur la demande de la Faculté et l'avis du recteur, pourra établir pour chacune des sciences accessoires, des épreuves spéciales.

33. Le concours pour les chaires de droit et pour les places d'agrégés en médecine sera composé de trois exercices.

34. Pour le premier exercice, il sera rédigé par les juges du concours trois questions qui seront placées dans une urne, et le premier candidat tirera au sort celle qui devra être proposée.

Si le concours est pour une chaire de droit, les questions seront exclusivement relatives à l'objet de l'enseignement attribué à la chaire vacante.

35. Les candidats seront renfermés dans une salle sous la surveillance de deux juges du concours désignés par le président. Chaque candidat traitera par écrit la question proposée; il la traitera en latin, si le concours est ouvert pour l'agrégation en médecine ou pour une chaire de droit romain; il déposera sa rédaction, signée de lui, dans une boîte qui sera scellée du sceau du président.

36. Les juges fixeront le temps accordé pour la composition. Ce temps ne pourra être moindre de cinq heures. Pendant ce temps, il sera pris des mesures pour que les candidats ne puissent correspondre avec personne, ni se procurer aucun ouvrage, sauf les codes français et le corps de droit romain, si le concours est pour une chaire de droit.

37. Pour le deuxième exercice, il sera désigné par les juges du concours autant de matières qu'il y aura de candidats. Chaque candidat tirera une de ces matières au sort. Si le concours est pour une chaire

de droit, les matières seront exclusivement relatives à l'objet de l'enseignement attribué à la chaire vacante.

38. Chaque candidat fera trois leçons sur la matière qui lui sera échue par le sort. Le délai pour rédiger ces leçons sera de deux jours francs.

Il ne sera fait qu'une leçon si le concours est pour l'agrégation en médecine.

39. Les leçons seront faites oralement ; les candidats ne pourront s'aider que de simples notes.

Elles seront faites en latin, si le concours est pour une chaire de droit romain.

40. Ces leçons seront de trois quarts d'heure chacune. Il n'en sera fait qu'une par jour par chaque candidat. Le président pourra indiquer le même jour à plusieurs candidats.

41. Après cette épreuve, les compositions seront lues publiquement et en présence de tous les juges par ceux qui les auront faites. Il ne pourra en être lu plus de trois par séance.

42. Les séances du concours, jusqu'à celles qui sont destinées aux leçons faites par les candidats, se tiendront dans la salle des délibérations de la Faculté.

43. Les épreuves deviendront publiques le jour où la première leçon sera faite par les candidats. Elles devront avoir lieu dans la salle destinée aux cours publics de la Faculté.

44. Lorsque les leçons seront terminées et les compositions lues, les juges du concours, s'il a lieu pour une chaire de droit, désigneront pour la troisième épreuve autant de matières du droit français qu'il y aura de candidats. Chaque billet contiendra une matière de l'un et de l'autre droit. Ils seront tirés au sort par les candidats.

45. Chaque candidat en droit rédigera sur les matières qui lui seront échues deux thèses qu'il devra soutenir publiquement.

46. Chaque thèse contiendra :

1° Une courte dissertation sur les principes généraux de la matière;

2° Les questions les plus importantes sur l'interprétation et l'application des lois y relatives, avec leur solution donnée brièvement par le candidat.

47. Douze jours francs après le tirage des matières, le premier candidat soutiendra l'acte public sur le droit romain; le second candidat soutiendra le surlendemain son acte public sur le même droit, et ainsi de suite de deux jours en deux jours. Cet acte sera soutenu en latin et l'argumentation aura lieu dans la même langue.

48. Les candidats soutiendront ensuite leur acte public sur le droit français. Il aura lieu dans le même ordre que celui qui a été prescrit pour les actes publics sur le droit romain.

49. Si le concours est pour l'agrégation, il sera désigné par les juges autant de matières de thèse qu'il y aura de candidats. Chaque

candidat, par rang d'ancienneté, tirera au sort une de ces matières. Chaque thèse sera rédigée en latin.

50. Dans tous les cas, les thèses devront être visées par le président, seulement dans la vue de s'assurer qu'elles ne contiennent rien de contraire au respect dû au gouvernement, aux lois et aux bonnes mœurs.

51. Chaque thèse sera imprimée séparement et sur format in-4°. Il sera adressé dix exemplaires de chacune au grand maître.

52. Chaque candidat devra faire distribuer sa thèse au juge du concours et à ses concurrents, trois jours francs avant celui où il devra la soutenir.

53. Chacun des actes publics devra durer trois heures.

54. L'argumentation aux actes publics sera faite par les candidats. Chacun d'eux sera tenu d'argumenter aux thèses de chacun de ses concurrents.

55. Le président divisera le temps de l'acte public de manière que la durée de l'argumentation soit la même pour tous les candidats.

56. Chaque concurrent devra argumenter au moins pendant une demi-heure. Mais s'il en résultait, à raison du nombre des concurrents, que la durée de la séance dût être prolongée au delà de trois heures, six concurrents seulement seront admis à argumenter dans l'ordre établi par l'article 58 ci-après.

57. L'argumentation ne pourra être de plus d'une heure pour chaque concurrent. S'il n'y a pas assez de concurrents pour remplir la durée de la thèse, le président désignera les juges du concours qui devront argumenter le candidat.

58. L'ordre de l'argumentation entre les candidats commencera toujours par celui qui doit soutenir sa thèse immédiatement après.

59. Le président pourra charger le doyen de la Faculté de diriger l'argumentation qui devra être faite de bonne foi, avec ordre et dans les limites de la matière assignée au soutenant.

60. L'argumentation pourra attaquer les principes exposés dans la dissertation, et la solution des questions énoncées dans la thèse. Il pourra aussi proposer d'autres questions sur la matière de la thèse et attaquer la solution donnée par le soutenant.

61. Dans les concours pour les chaires de droit, les arguments pourront porter en outre sur ce qui est relatif à l'intelligence des divers articles de la loi et à leur conciliation, soit entre eux, soit avec les dispositions d'autres lois. Ces lois devront être prises du corps entier du droit romain, si la thèse est sur le droit romain ; et, dans ce cas, les arguments pourront porter également, s'il y a lieu, sur les rapports du droit romain avec le droit français.

On ne pourra citer sous aucun prétexte, les commentateurs ni les arrêts.

62. Lorsqu'un candidat se trouvera empêché par une indisposition grave et légalement constatée, d'assister à un exercice de concours, ou

de compléter le temps assigné pour les leçons, l'acte public ou l'argumentation, les juges pourront accorder un délai ou renvoyer la continuation de l'exercice à un autre jour; mais, dans tous les cas, le délai ne pourra être de plus de cinq jours, à moins que tous les juges et tous les candidats n'y consentent formellement.

63. Un second délai ne pourra être accordé au même candidat que du consentement de tous les juges et de tous les concurrents.

64. Lorsque le concours aura lieu pour une place de suppléant dans une faculté de droit, les aspirants ne seront soumis qu'au troisième exercice. Il suffira de soutenir les deux actes publics et d'argumenter dans les mêmes formes qui ont été réglées pour le concours aux chaires de professeurs.

65. Lorsqu'un concours sera ouvert pour une chaire de professeur ou une place de suppléant vacante dans une faculté de droit, ou pour des places d'agrégés dans les facultés de médecine, et que les épreuves ne seront pas terminées au moment où une autre chaire ou place de même nature se trouvera vacante dans la même faculté, le grand maître pourra autoriser les juges du concours à nommer en même temps les chaires ou places nouvellement vacantes, parmi les candidats qui auront concouru.

66. Les épreuves qui auront été faites pour la première chaire ou la première place vacante serviront pour la seconde, sans qu'il soit besoin de les répéter.

67. Dans les vingt-quatre heures qui suivront la dernière séance du concours, les juges se réuniront et nommeront au scrutin secret, et à la majorité absolue, ceux qu'ils auront jugé les plus dignes. Il sera fait un scrutin pour chaque place à nommer.

Si les deux premiers tours ne donnent pas de majorite absolue ou n'en donnent que pour une partie des places à nommer, il sera procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui auront obtenu le plus de voix au second tour, en nombre double de celui des places auxquelles il reste à pourvoir.

Dans tous les cas d'égalité, la voix du président sera prépondérante, en déclarant pour qui il a voté.

68. Aussitôt que la délibération sera terminée, le jugement sera proclamée par le président dans la salle des séances publiques, en ces termes :

« Par le résultat de la délibération des juges du concours, M.... a « obtenu la chaire de professeur de.... ou la place de suppléant, ou la « place d'agrégé vacante dans la faculté de..... Académie de..... Il « se conformera, pour son institution, à l'article 52 du décret du « 17 mars 1808. »

69. Le procès-verbal des opérations du concours sera signé par tous les juges, et transmis sur-le-champ au grand maître par l'intermédiaire du recteur. Il sera communiqué au Conseil royal.

70. Les nominations pourront être attaquées par les candidats qui

n'auront pas été nommés, mais seulement pour des raisons de la violation des formes prescrites; dans ce cas, les réclamations seront adressées au grand maître et jugées par le Conseil royal.

71. Les réclamations contre le concours ne pourront être admises que pendant les dix jours qui en suivront la clôture, plus un jour par dix myriamètres de distance de Paris à la ville où le concours aura eu lieu; et l'institution ne pourra être donnée par le grand maître qu'après l'expiration de ce terme, où après le jugement du rejet des réclamations.

72. Si la nomination est infirmée, il sera procédé à un nouveau concours devant la faculté qui aura été indiquée par le grand maître. Ce concours ne pourra avoir lieu qu'entre les candidats qui avaient été admis au précédent.

73. Les frais du concours seront supportés par la Faculté, sauf l'impression de chaque thèse, qui est à la charge du candidat.

Les droits de présence des juges du concours seront déterminés par le Conseil royal.

74. Tout les règlements, tant du conseil de l'Université que de la commission et du Conseil royal de l'instruction publique relatifs aux concours dans les facultés de droit ou de médecine, et antérieurs au présent statut, sont rapportés.

Avertissement pour les étudiants des facultés.

30 juillet 1825.

Les jeunes gens qui se proposent de suivre les cours de l'une des facultés supérieures de l'Université, sont avertis qu'ils devront se présenter, pour y prendre leur première inscription, dans les quinze premiers jours du mois de novembre, époque de l'ouverture de l'année scolaire, pourvus des titres et des pièces constatant qu'ils remplissent les conditions exigées par les ordonnances et règlements.

Le Conseil royal n'accorderait que pour des motifs très graves, la permission de prendre la première inscription en janvier; et, sous aucun prétexte, il ne le permettra pour les trimestres suivants.

Au moment de prendre leur première inscription dans les facultés de droit, lesdits jeunes gens auront à produire :

1° Leur acte de naissance;

2° Leur diplôme de bachelier ès lettres;

3° En cas de minorité, le consentement de leurs parents ou tuteur.

Quel que soit l'âge de l'étudiant, si les parents ne résident pas dans la ville où siège la Faculté, il devra être présenté par une personne

domiciliée dans ladite ville. En cas de mort ou de départ de ladite personne, l'étudiant sera tenu d'en indiquer une autre.

L'étudiant doit déclarer en outre, en s'inscrivant, sa résidence réelle; et, s'il vient à en changer, en faire une nouvelle déclaration.

Pour s'inscrire dans les facultés de médecine, ils doivent produire toutes les pièces et remplir toutes les conditions exigées pour les facultés de droit, et, de plus, le diplôme de bachelier ès sciences.

Pour les facultés des sciences, les étudiants ont à produire : 1° leur acte de naissance; 2° leur diplôme de bachelier ès lettres.

On rappelle aux étudiants qui aspirent au diplôme de bachelier ès lettres, que pour être admis à l'examen ils doivent produire :

1° Leur acte de naissance, prouvant qu'ils ont seize ans accomplis; 2° un certificat prouvant qu'ils ont suivis, pendant une année au moins, un cours de philosophie dans l'un des collèges, institutions ou écoles ecclésiastiques régulièrement établis, où cet enseignement aura été autorisé, ou qu ils ont été élevés dans la maison de leur père, de leur oncle ou de leur frère, conformément à l'ordonnance du 17 octobre 1821.

L'inscription et l'assistance, pendant une année scolaire, à deux cours d'une faculté des lettres, dont une de philosophie, pourra remplacer l'année de philosophie dans un collège, mais pour les élèves seulement qui auront vingt ans accomplis au commencement de ladite année scolaire;

3° S'ils n'ont pas fait leurs études dans l'académie où ils désirent se faire examiner, ou s'ils n'y sont pas domiciliés, une autorisation à cet effet du Conseil royal.

On rappelle de nouveau aux aspirants au baccalauréat ès lettres et aux chefs de maisons d'éducation, que les règlements exigent depuis plusieurs années, pour l'admission audit baccalauréat, la connaissance du grec et des notions élémentaires de mathématiques et de physique, et il est recommandé aux facultés de se montrer de plus en plus sévères sur ce point, à mesure que l'enseignement se renforce.

Dans toutes les facultés, il sera délivré à l'étudiant inscrit une carte d'admission aux cours. Cette carte sera spéciale pour les cours de la faculté pour laquelle elle aura été délivrée. Nul ne pourra se présenter à une leçon sans être porteur de sa carte.

Tout étudiant qui aura donné à une autre personne sa carte d'admission encourra la perte d'une ou plusieurs inscriptions, ou même son exclusion de la Faculté, si cette transmission a servi à produire du désordre.

Arrêté concernant les examens dans la faculté de médecine de Paris.

22 octobre 1825.

Le Conseil royal de l'instruction publique ;

Vu le mémoire et le projet de règlement présentés par la faculté de médecine de Paris ;

Arrête ce qui suit :

1. Les examens de la faculté de médecine de Paris seront répartis, dans la durée des études, de manière que le premier soit subi après la huitième inscription, le deuxième après la dixième, le troisième après la douzième, le quatrième après la quatorzième, enfin le cinquième ainsi que la thèse après la seizième ; entendant, ainsi que le veulent les règlements précédents, par inscription, un trimestre d'études révolu, et dont l'inscription est accompagnée d'un certificat d'assiduité aux cours prescrits pour le temps auquel elle se rapporte.

2. Les matières des différents examens seront distribuées ainsi qu'il suit :

1er Examen	Histoire naturelle médicale. Physique médicale. Chimie médicale et pharmacologie.
2e Examen	Anatomie et Physiologie.
3e Examen	Pathologie interne et externe.
4e Examen	Hygiène. Médecine légale. Matière médicale et thérapeutique.
5e Examen	Clinique interne. Clinique externe. Accouchements.

3. Indépendamment des autres épreuves actuellement en usage aux divers examens, les candidats seront tenus de présenter au cinquième six observations recueillies par eux-mêmes au lit des malades. Quatre de ces observations, au moins, auront été recueillies dans les cliniques de la Faculté, et leur authenticité sera constatée par le professeur de clinique.

Les candidats en médecine présenteront quatre observations de cas chirurgicaux.

Les candidats en chirurgie présenteront quatre observations de cas chirurgicaux et deux de maladies internes.

Les observations que le jury en jugera dignes seront conservées dans les archives de la Faculté.

4. Les candidats qui auront satisfait aux examens des huitième, dixième, douzième et quatorzième trimestres, seront seuls admis à prendre les dixième, douzième, quatorzième et seizième inscriptions.

Ceux qui n'auront pas satisfait à ces examens ou à la thèse, ne pourront se représenter à ces actes dans le même trimestre.

5. Les élèves des écoles secondaires ou tous autres qui auraient droit à des inscriptions collectives ne pourront prendre ces inscriptions qu'au fur et à mesure qu'ils auront subi les examens correspondants, de manière que les huit premières inscriptions seulement pourront être prises de prime-abord, les neuvième et dixième après le premier examen, et ainsi de suite.

6. Le doyen de la faculté de médecine de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ordonnance du roi qui autorise le Conseil royal de l'instruction publique à étendre à toutes les facultés du royaume la disposition contenue dans l'article 36 de l'ordonnance du 22 février 1823, relative à la faculté de médecine de Paris.

2 février 1826.

Charles, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Vu l'ordonnance du 22 février 1823, qui a réorganisé la faculté de médecine de Paris;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique.

Autorisons notre Conseil royal de l'instruction publique à étendre à toutes les facultés de notre royaume la disposition contenue dans l'article 36 de la susdite ordonnance du 22 février 1823.

Au château des Tuileries, le 2 février 1826.

Arrêté portant que le règlement du 22 octobre 1825 relatif aux examens de la faculté de médecine de Paris, est applicable aux élèves des facultés de médecine de Strasbourg et de Montpellier.

14 février 1826.

Le Conseil royal de l'instruction publique arrête ce qui suit :

Le règlement arrêté le 22 octobre 1825 et contenant une nouvelle distribution des examens dans la faculté de médecine de Paris est applicable, dès à présent, aux élèves des facultés de médecine de Montpellier et de Strasbourg, qui ont commencé leurs études cette année.

Ceux qui ont commencé leurs études dans les années précédentes pourront également s'y conformer, autant que le leur permettra le temps qui leur reste à demeurer auprès de ces facultés.

Décision relative aux chirurgiens et pharmaciens militaires admis à l'examen du doctorat en médecine.

30 mai 1826.

Le Conseil royal de l'instruction publique;

Vu un rapport relatif aux chirurgiens et pharmaciens militaires qui se trouvent dans les cas prévus par l'article du 20 prairial an xi (9 juin 1803),

Décide:

Que ceux d'entre eux qui auraient droit à se présenter à l'examen pour le doctorat en médecine y seront admis sans attendre leur tour d'inscription, et sans observer l'intervalle prescrit par les règlements.

Décision portant que Son Excellence le ministre grand maître de l'Université sera prié de faire réunir dans un règlement général toutes les dispositions sur la comptabilité de l'Université qui doivent être maintenues et celles qu'il serait nécessaire d'y ajouter, afin d'établir un système complet et uniforme.

14 octobre 1826.

Le Conseil royal de l'instruction publique;

Après avoir entendu un rapport de M. le conseiller chargé des fonctions de trésorier;

Considérant que les règles qui doivent être suivies pour le recouvrement des revenus de l'Université, pour la perception des droits que la loi lui attribue, pour la manutention des recettes, pour la liquidation et l'ordonnancement des dépenses, pour le mouvement des fonds, pour la tenue des écritures, pour l'établissement et pour la reddition des comptes et pour la libération des agents comptables, se trouvent dissé-

minées dans un grand nombre d'arrêtés et d'instructions dont la plupart des dispositions ont été modifiées ; que les dispositions qui ont été abrogées se trouvent confondues, dans les mêmes actes, avec celles qui ont été maintenues ; que cette confusion donne lieu à des difficultés qui entravent le service et nuisent à sa régularité.

Décide que Son Excellence sera priée de faire réunir dans un règlement général les dispositions qui doivent être maintenues et celles qu'il serait nécessaire d'y ajouter, afin d'établir un système complet et uniforme pour toutes les parties de la comptabilité.

(*Voir* le règlement général du 11 novembre 1826., l'arrêté du 28 et le circulaire du 5 décembre.)

Décision portant que les étudiants qui ayant obtenu, en vertu de l'arrêté du 9 septembre 1823, le diplôme de bachelier ès sciences pour être admis dans une faculté de médecine, veulent se présenter aux épreuves du grade de licencié ès sciences, devront compléter leur examen de bachelier ès sciences devant les jurys de licence.

7 novembre 1826.

Le Conseil royal de l'instruction publique ;

Vu un rapport de M. le recteur de l'académie de Strasbourg sur la question de savoir si les étudiants qui ont obtenu le grade de bachelier ès sciences, comme se destinant à l'étude de la médecine, peuvent être admis aux épreuves du grade de licencié ès sciences, en vertu du diplôme qui leur a été délivré d'après l'arrêté du 9 septembre 1823,

Décide :

Que ces étudiants devront compléter leur examen de bachelier ès sciences devant leurs juges de licence, et qu'à cet effet la durée de l'examen de licence sera prolongée d'un quart d'heure. Néanmoins, il pourra être accordé des exceptions personnelles.

Règlement général sur la comptabilité de l'Université (1).

11 novembre 1826.

Le Conseil royal de l'instruction publique arrête ce qui suit :

. . . .

. . . .

---

(1) Nous n'avons extrait du règlement que ce qui concerne les facultés de médecine.

Faculté de médecine.

143. Les recettes des facultés de médecine se composent :

1° Du produit des inscriptions ;
2° Des droits d'examens et thèses;
3° Des droits de sceau et de visa;
4° Des recettes diverses et extraordinaires ;

144. Les recettes sont faites par l'agent comptable.

145. Les droits à payer pour les étudiants sont, savoir :

Pour le doctorat.

Quinze inscriptions à 50 fr.	750 fr.
Une inscription à 35 fr.	35
Droit de cinq examens à 30 fr. par examen	150
Droit du sixième examen ou thèse	65
Droit de sceau du diplôme de docteur	100

Pour les officiers de santé.

Douze inscriptions à 30 fr.	360 fr.
Droits de visa dans les départements	50
Droits de visa à Paris	100

146. Les droits d'inscriptions sont payés par les étudiants lorsqu'ils s'inscrivent pour chaque trimestre.

Les droits d'examens sont consignés d'avance, en s'inscrivant pour l'examen.

147. Les candidats qui, ayant commencé leurs études ou leurs examens dans une faculté de médecine, se présentent pour les continuer dans une autre, sont tenus d'exhiber une attestation en bonne forme, qui certifie le nombre d'années d'études qu'ils ont faites et des examens qu'ils ont subis.

148. Les chirurgiens qui ont été employés aux armées peuvent faire valoir leurs années de service et être dispensés de tout ou partie des inscriptions.

149. La même faveur est accordée aux élèves qui peuvent avoir suivi la pratique des grands hôpitaux civils, dans lesquels il y a une instruction médicale, ou les cours d'écoles secondaire de médecine. Mais les années d'études faites dans ces établissements ne leur sont comptées que pour deux tiers des études faites dans les facultés. Ils n'obtiennent les inscriptions exigées pour le grade de docteur qu'après avoir justifié de leur assiduité pendant six années au moins, et ils sont tenus de payer les droits des inscriptions.

150. Lorsqu'un officier de santé aspire au doctorat, les trois années d'études qu'il a faites lui sont comptées ; mais il est tenu : 1° de payer les inscriptions de la quatrième année sur le pied de 50 francs pour

chaque inscription; 2° de verser par cinquième, lors des examens, le complément des droits d'inscriptions, jusqu'à concurrence de 785 francs.

151. Les docteurs en médecine qui désirent obtenir le titre de docteur en chirurgie, et réciproquement, sont tenus de subir les cinquième et sixième examen ou thèse, et d'en acquitter les droits, qui sont fixés ainsi qu'il suit :

Cinquième examen.	100 fr.
Sixième examen ou thèse.	120 fr.

Ils doivent, en consignant les droits du sixième examen, consigner en outre les 100 francs exigés pour le droit de sceau.

152. Les candidats reçus docteurs en médecine et en chirurgie dans une faculté étrangère peuvent être dispensés du cinquième examen, et obtenir le diplôme de l'un des deux grades, en soutenant le sixième examen ou thèse : ils consignent d'avance 120 francs pour les droits dudit examen, et 100 francs pour les droits de sceau du diplôme qu'ils sollicitent.

153. Dans le cas où ils désireraient obtenir dans une faculté de France les deux grades qu'ils ont déjà obtenus dans une faculté étrangère, ils seront tenus de subir le sixième examen ou thèse pour chaque grade : ils consigneront 240 francs pour les deux thèses, et 200 francs pour droits de sceau des diplômes de docteur en médecine et en chirurgie.

154. Ceux des élèves qui ont fait preuve de capacité dans les écoles anciennes, suivant les formes établies, et qui désirent échanger leurs certificats de réception provisoire contre le diplôme, sont tenus de déclarer s'ils demandent celui de docteur en médecine ou celui du docteur en chirurgie. L'un ou l'autre leur est délivré en payant la somme de 500 francs.

155. Aucun étudiant ne peut être admis à subir le dernier examen s'il n'a consigné, avec les droits de cet examen, les droits de sceau du diplôme de docteur.

156. Si l'étudiant ne subit pas l'examen, la somme qu'il a consignée lui est restituée par l'agent comptable, sur un mandat du doyen.

157. Les sommes consignées pour droits de diplôme et de sceau sont également restituées, sur des mandats du doyen, lorsque le candidat n'obtient pas le diplôme.

. . . .
. . . .

Duplicata de diplôme.

177. Les gradués, dans toutes les facultés, qui perdent leur diplôme ne peuvent en obtenir un duplicata qu'en payant la somme de 5 francs.

178. Ces produits figurent dans le compte de collation et échange de grades.

. . . .

. . . .

Droits de diplôme d'emploi.

183. Tous les officiers et autres employés de l'Université, des académies et des colléges royaux, qui entrent dans les fonctions salariées ou qui passent à des fonctions supérieures, payent, une fois pour toutes, pour le droit de sceau de leurs diplômes et brevets, le vingt-cinquième de leur traitement fixe. Ce droit peut être acquitté en trois payements égaux, par une retenue faite sur les trois premiers mois de leur traitement.

184. Le droit de diplôme d'emploi est dû par les inspecteurs généraux, les recteurs et inspecteurs d'académie, les professeurs des facultés, proviseurs, censeurs et professeurs des colléges royaux, les agrégés, les maîtres élémentaires et les maîtres d'études.

185. Il n'est pas dû par les principaux, régents et maîtres d'études des colléges communaux, ni par les employés révocables à volonté.

186. En cas d'élévation d'emploi jointe à une augmentation de traitement, le droit du vingt-cinquième n'est perçu que sur l'augmentation seulement.

187. Toutes les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'aux fonctionnaires, professeurs, etc., nommés définitivement par le grand maître, ou institués par lui, sur la présentation des recteurs.

188. Les nominations provisoires faites par le grand maître ou par les recteurs ne rendent point passible du diplôme d'emploi.

189. A l'installation de tout fonctionnaire, professeur, etc., nouvellement nommé ou institué, les recteurs établissent, suivant le modèle du compte n° 23, la somme dont le nouveau fonctionnaire est redevable pour le droit de diplôme, et prennent les mesures nécessaires pour qu'elle soit acquittée dans les délais prescrits.

190. Les traitements des fonctionnaires des académies et des facultés étant ordonnancés directement par l'Université, il suffit d'indiquer sur l'état d'émargement du trimestre la somme dont ils sont redevables, et la retenue en est faite sur leur traitement.

191. Le compte de ce produit est rendu chaque année, pour l'exercice expiré, dans le courant du mois de janvier, suivant le modèle n° 24.

Décision portant que le complément des droits d'inscription que doivent payer les étudiants en médecine qui convertissent en inscriptions pour le doctorat, les inscriptions qu'ils ont prises pour le titre d'officier de santé, doit être considéré comme consignation, et n'est acquis à l'Université qu'après les examens.

30 décembre 1826.

Le Conseil royal de l'instruction publique;

Vu un rapport de M. l'inspecteur général chargé de l'administration de l'académie de Paris, en date du 20 de ce mois, relatif aux observations adressées par M. le doyen de la faculté de médecine de cette académie, concernant les sommes dues pour arriéré et le complément des droits d'inscription que doivent payer les étudiants qui convertissent en inscriptions pour le doctorat les inscriptions qu'ils ont prises pour obtenir le titre d'officier de santé,

Décide que le complément des droits d'inscription payé à l'époque des examens doit être considéré comme consignation, et n'est acquis à l'Université qu'après les examens subis, quel que soit d'ailleurs leur résultat.

Décision. — Retraites.

3 février 1827.

Le Conseil royal de l'instruction publique;

Vu sa délibération du 9 janvier dernier;

Vu l'ordonnance royale du 24 du même mois, par laquelle il est ouvert à l'Université un crédit supplémentaire de 42,000 francs pour les secours aux membres des anciennes corporations enseignantes, et les indemnités aux anciens fonctionnaires et professeurs dont les pensions sont liquidées et non inscrites,

Arrête ce qui suit :

1. L'article 2 de l'arrêté de la commission de l'instruction publique du 17 mai 1819 est rapporté.

2. A partir du 1er janvier 1827, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, les fonctionnaires et professeurs, et les employés de l'administration centrale admis à la retraite, et dont les pensions sont liquidées et non inscrites, recevront une indemnité égale au montant de leur pension.

3. Ces indemnités seront ordonnancées par trimestre.

4. Les titulaires seront tenus de justifier d'un certificat de vie qui restera annexé à leur quittance.

5. En cas d'extinction, les indemnités seront payées aux héritiers jusqu'au jour du décès.

Circulaire relative aux retraites des professeurs et fonctionnaires.

12 mars 1827.

Monsieur le Recteur, d'après un arrêté de la commission de l'inscription publique, en date du 17 mai 1819, les anciens fonctionnaires et professeurs admis à la retraite, et dont les pensions sont liquidées et non inscrites, subissaient une retenue sur les indemnités qui leur étaient allouées en remplacement de leurs pensions.

Ces indemnités étaient ordonnancées tous les six mois ; et, comme elles étaient assimilées à des secours personnels, l'ordonnance de payement était annulée par le décès du titulaire.

L'insuffisance des fonds avait mis dans la nécessité de prendre et de maintenir ces diverses dispositions.

Le Conseil royal désirant améliorer, autant qu'il est en son pouvoir, le sort d'anciens fonctionnaires recommandables par de longs et utiles services, a demandé, et j'ai obtenu de Sa Majesté, un supplément de crédit suffisant pour payer des indemnités égales au montant des pensions liquidées.

En vertu d'une décision rendue le 3 février dernier, les indemnités dont il s'agit seront allouées sur ce pied, à partir du 1er janvier 1827 ; elles seront ordonnancées par trimestre, et, en cas d'extinction, la somme due jusqu'au jour du décès sera payée aux héritiers.

Le Conseil royal a décidé, en outre, que les titulaires seraient tenus de produire, pour chaque trimestre, un certificat de vie qui restera annexé à leur quittance.

Vous recevrez à la fin de chaque trimestre des extraits d'ordonnance de délégation pour celles de ces indemnités qui seront ordonnancées sur les caisses académiques de votre ressort.

Dans les lettres d'avis que vous adresserez aux titulaires, vous leur donnerez connaissance de la décision du 3 février ; vous leur ferez observer qu'ils ne pourront être payés que sur la présentation d'un certificat de vie, dressé suivant la forme prescrite pour les actes de cette nature, et dont la date devra être postérieure au dernier jour du trimestre échu.

Lorsqu'il y aura des extinctions, les héritiers devront produire l'acte de décès et justifier de leurs droits.

Vous me transmettrez ces différentes pièces avec le décompte de la somme due jusqu'au jour du décès, et vous attendrez de nouveaux ordres pour délivrer les mandats de payement.

Vous aurez soin, sur tous les mandats que vous délivrerez, de mentionner toutes les pièces qui devront être fournies par les parties prenantes, d'après les extraits d'ordonnance de délégation.

Recevez, etc.

Le directeur de l'instruction publique,
Signé C. de Courville.

Arrêté relatif aux formalités à remplir pour être admis à faire valoir dans une faculté de médecine les études faites dans une école secondaire ou dans un hôpital où il existe des cours médicaux légalement institués.

20 mars 1827.

Le Conseil royal de l'instruction publique;

Vu les ordonnances du roi, en date des 18 mai, 5 juillet et 4 octobre 1820 ;

Vu l'arrêté du 7 novembre de la même année ;

Considérant qu'il importe, pour l'exécution de l'article 29 de l'arrêté du gouvernement, du 20 prairial an xi (9 juin 1803), que les études faites dans les écoles secondaires de médecine et dans les hôpitaux d'instruction médicale soient constatées de manière à ne laisser aucun doute sur leur exactitude et leur régularité,

Arrête ce qui suit :

Désormais, nul ne sera admis à faire valoir dans une faculté de médecine les études faites dans une école secondaire, ou dans un hôpital où il existe des cours médicaux légalement institués, s'il ne présente : 1° un certificat conforme au modèle ci-joint (il n'a pas paru nécessaire d'insérer les modèles mentionnés dans le présent arrêté), constatant le nombre d'inscriptions qu'il y a prises d'après les dispositions des articles 1er, 7, 10 et 12 de l'arrêté du 7 novembre 1820 ; 2° un certificat d'assiduité, également conforme au modèle ci-annexé, signé par chacun des professeurs dont il aura suivi les cours.

Les certificats d'inscriptions seront délivrés par le secrétaire de l'école où les études auront été faites, et ceux d'assiduité par les professeurs, certifiés par le directeur de ladite école, et visés par le recteur de l'Académie.

Ordonnance du roi portant qu'à partir du 1er janvier 1828 les agents comptables de l'Université seront individuellement justiciables de la Cour des comptes.

21 août 1827.

Charles, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre,

A tous ceux que ces présentes verront, salut.

Vu la délibération du 18 de ce mois, par laquelle notre Conseil royal de l'instruction publique propose d'appliquer à la comptabilité des fonds spéciaux de l'Université les dispositions de nos diverses ordonnances sur la reddition et le contrôle des comptes des recettes et des dépenses publiques de l'État.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

1. A partir de l'année 1828, les agents comptables chargés du maniement des deniers de l'Université seront individuellement justiciables de la Cour des comptes, et ils lui présenteront le compte de leur gestion annuelle sous leur responsabilité personnelle.

Ces comptes, appuyés de leurs pièces justificatives en recette et en dépense, seront produits à la Cour des comptes dans les trois premiers mois de l'année suivante.

Ils comprendront les recettes et les dépenses de toute nature faites pendant l'année, et les résultats en seront renfermés entre les valeurs de caisse et de portefeuille existant chez le comptable au commencement et à la fin de sa gestion.

2. Les agents comptables de l'Université, devenus justiciables directs de notre Cour des comptes, ne seront comptables envers elle que de leur gestion personnelle. En cas de mutation de ces agents, le compte de l'année sera divisé suivant la durée de la gestion des différents titulaires, et chacun d'eux rendra compte des opérations qui le concerneront.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique fera également mettre dans le même délai sous les yeux de la Cour des comptes, et appuyé de justifications nécessaires, le compte annuel des recettes, des dépenses et des opérations d'ordre résultant de virements d'écritures constatés administrativement et sans la participation des comptables dépositaires des deniers de l'Université.

4. Le 1er juillet de chaque année, notre ministre secrétaire d'État au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique fera déposer au greffe de la Cour des comptes le résumé général des comptes individuels rendus par les agents comptables de l'Université pour l'année précédente.

Le résumé général, dans lequel entreront également les opérations

constatées par virements d'écritures, présentera l'exposé complet des recettes et des dépenses de toute nature faites pendant la gestion expirée sur les différents services de l'Université, avec la distinction des exercices auxquels ces opérations se rattachent.

Les résultats de ce résumé général seront certifiés et arrêtés par notre Conseil royal de l'instruction publique.

5. Après avoir reconnu la régularité du résumé général mentionné à l'article précédent, notre Cour des comptes délivrera et fera parvenir à notre ministre secrétaire d'État au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, pour être annexée aux comptes de l'Université, une *déclaration de conformité* constatant la concordance de ce document administratif avec les arrêts rendus par elle sur les comptes individuels qui lui auront été produits pour la même année par les comptables de l'Université.

6. A la fin de chaque année, une commission nommée par notre ministre secrétaire d'État au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique sera chargée :

1° D'arrêter le journal et le grand-livre de la comptabilité centrale de l'Université;

2° De constater la concordance des comptes publiés par notre Conseil royal de l'instruction publique avec les résultats de cette comptabilité et avec les déclarations de conformité de la Cour des comptes.

Il sera dressé procès-verbal de ces opérations pour en être donné communication aux Chambres.

7. Toutes les opérations de comptabilité de l'Université antérieures au 1er janvier 1828 restent soumises aux dispositions des décrets et ordonnances qui ont été en vigueur jusqu'à ce jour.

En conséquence, la Cour des comptes prendra pour point de départ des comptes individuels soumis à ses jugements le solde des valeurs de caisse et de portefeuille dont les comptables de l'Université auront été constitués reliquataires au 1er janvier 1828 par les procès-verbaux qui en seront dressés à cette époque.

8. Notre ministre secrétaire d'État au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des lois*.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le vingt et unième jour du mois d'août, l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le roi :

Le ministre secrétaire d'État au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

Signé † D. Ev. d'Hermopolis.

Arrêté portant que les médecins reçus dans les facultés étrangères devront subir les mêmes examens que les étudiants des facultés françaises pour obtenir de l'Université de France un diplôme de docteur en médecine.

8 septembre 1827.

Le Conseil royal de l'instruction publique ;

Sur le compte qui lui a été rendu des abus auxquels a donné lieu l'extension faite à divers médecins reçus dans les universités étrangères de la faculté qui leur avait été acordée d'obtenir un diplôme de l'Université de France, en soutenant seulement une thèse,

Arrête :

Qu'à l'avenir les docteurs reçus dans les universités étrangères seront tenus de subir les mêmes examens que les élèves des facultés de médecine françaises.

Arrêté concernant les étudiants des facultés qui ont été ajournés ou refusés à leurs examens.

26 avril 1828.

Le Conseil royal de l'instruction publique,

Arrête qu'à l'avenir aucun candidat ajourné ou refusé dans une faculté ne pourra se présenter à l'examen d'une autre faculté du même ordre, sans y être autorisé par le Conseil royal.

Le ministre de l'instruction publique,
grand maître de l'Université,
Signé H. DE VATIMESNIL.

Le conseiller secrétaire,
Signé L. MAUSSION.

Arrêté qui rend applicable aux étudiants des facultés de médecine la décision du roi, du 13 juin 1821, concernant les élèves en droit dont le dernier trimestre d'études tombe à la fin de l'année scolaire.

27 mai 1828.

Le Conseil royal de l'instruction publique,

Arrête que la décision du roi, en date du 13 juin 1821, portant que les étudiants en droit dont le dernier trimestre d'études tombe à la fin

de l'année scolaire sont autorisés à se présenter pour leurs examens dans le mois de juillet, et pour leurs actes dans le mois d'août, est applicable aux étudiants des facultés de médecine.

Le ministre de l'instruction publique,
grand maître de l'Université,
Signé H. DE VATIMESNIL.
Le conseiller secrétaire,
(1) Signé L. MAUSSION.

Instruction relative à l'exécution de l'ordonnance du 21 août 1827, rendant les agents comptables justiciables de la Cour des comptes, à partir de 1828.

1828.

L'ordonnance royale du 21 août 1827 n'impose pas aux agents comptables de l'Université d'autres obligations que celles qui leur ont été imposées par le règlement du 11 novembre 1826. Ils n'auront aucune formalité nouvelle à remplir; mais leurs comptes annuels, appuyés des pièces justificatives des recettes et des dépenses, au lieu d'être jugés par le Conseil royal seront jugés par la Cour des comptes, à dater de 1828.

Afin de prévenir les difficultés auxquelles les agents comptables pourraient être exposés lorsque leur comptabilité sera soumise à la Cour des comptes, on croit devoir leur rappeler, en ce qui les concerne, les dispositions principales du règlement du 11 novembre.

Les agents comptables doivent avoir pour leurs recettes un registre à souche (Art. 341, modèle 51) et y inscrire, à leur date et sans lacune, toutes les sommes versées dans leur caisse à quelque titre que ce soit. La quittance et la souche portent une série de numéros, qui ne peut être intervertie sous aucun prétexte. Il y a une série de numéros pour chaque année; chaque page du registre est additionnée, le montant en est reporté à la page suivante, et l'addition, faite à la fin de la journée du 31 décembre, présente la totalité des recettes de l'année entière.

Les quittances et les souches font connaître non-seulement le montant, mais aussi l'objet du versement.

Les sommes versées par la même personne pour des objets différents ne peuvent être réunies dans la même quittance.

Il importe aux agents comptables de tenir leur registre à souche avec la plus grande exactitude, attendu que ce registre, arrêté au 31 décem-

---

(1) (30 novembre 1828.) Arrêté qui fixe au 10 mai l'ouverture d'un concours pour douze places d'agrégés stagiaires près la Faculté de médecine de Paris.

bre, doit être joint à leur compte annuel comme pièce justificative de leurs recettes.

Les instructions qui sont annexées au modèle du journal de caisse et de portefeuille (modèle 52), au modèle du sommier (modèle 53) et au modèle destiné à l'inscription des crédits ouverts, des sommes mandatées et des sommes payées (modèle 54) font suffisamment connaître l'objet de ces registres et la manière dont ils doivent être tenus ; on ne pense pas qu'il puisse être utile d'y ajouter de nouveaux détails.

Mais on recommande aux agents comptables la plus rigoureuse exactitude dans la tenue de ces trois registres, qui doivent être continuellement à jour. Toute erreur, toute lacune, toute irrégularité compromettraient la responsablité des agents comptables, attendu que ces trois registres forment la base de leur comptabilité.

D'ailleurs, si les trois registres dont il s'agit n'étaient pas exacts et à jour, les agents comptables ne pourraient fournir au commencement de chaque mois pour le mois précédent :

1° Le bordereau qui présente la situation des crédits (modèle 55);

2° La copie textuelle et certifiée au journal de caisse et de portefeuille;

3° Le bordereau des recettes et des dépenses.

On n'a pas besoin de faire sentir aux agents comptables combien il est important pour eux que la copie du livre-journal de caisse et de portefeuille soit entièrement et absolument conforme au livre original, et que les bordereaux des recettes et des dépenses, ainsi que les bordereaux de situation des crédits ouverts, des sommes mandatées et des sommes payées soient le relevé exact de leurs registres.

Il n'est pas moins essentiel pour eux que la copie du livre-journal de caisse et les bordereaux mensuels soient transmis à l'administration centrale dans le délai prescrit par le règlement.

La comptabilité centrale ne pouvant être établie que sur les pièces produites par les agents comptables, la commission qui sera créée en vertu de l'article 477 du règlement signalera les agents retardaires, et des mesures sévères seront nécessairement prises contre eux.

La même commission signalera également les agents comptables qui dans le cours de l'année auraient produit des pièces inexactes et incomplètes.

On doit appeler toute l'attention des agents comptables sur les dispositions ordonnées par le règlement du 11 novembre pour ce qui concerne le payement des mandats délivrés sur leur caisse par les ordonnateurs secondaires; ils ne peuvent payer aucun mandat que lorsqu'ils ont reçu du chef de la cinquième division avis du crédit ouvert sur leur caisse par les extraits d'ordonnance de délégation du ministre. Ils ne peuvent acquitter les mandats que sur ces crédits et dans les limites de ces crédits, dont la destination ne peut être changée.

Tout mandat payé par un agent comptable sans qu'il ait eu avis préalable du crédit spécial ouvert sur sa caisse, hors des limites de

crédit ou sur un autre crédit que celui qui a été ouvert, est rejeté du compte.

Les agents comptables sont personnellement responsables de tous les payements qu'ils auraient faits sans exiger les pièces justificatives prescrites par les ordonnances et les mandats, lesquelles pièces doivent rester annexées aux quittances des parties prenantes.

L'article 306 du règlement indique les pièces que l'on doit exiger soit pour les dépenses du personnel, soit pour les dépenses du matériel; quant à ces dernières dépenses, on fera remarquer que tous les mémoires de travaux ou d'achats d'objets mobiliers doivent être non-seulement réglés par un homme de l'art, mais visés par l'ordonnateur.

Le payement serait rejeté du compte si ces formalités n'étaient pas remplies.

En 1828, comme en 1827, les agents comptables fourniront, à l'appui de leurs bordereaux mensuels, toutes les pièces justificatives des payements qu'ils auront faits pendant le mois, et le chef de la 5e division leur délivrera des accusés de réception qui serviront de décharges provisoires.

Quelques changements devront être faits au compte annuel; de nouveaux modèles seront envoyés aux agents comptables avant l'époque où ils auront à s'occuper de la rédaction de leurs comptes de 1828.

Le compte annuel doit être transmis en double expédition à l'administration centrale; l'agent comptable en conserve une minute; il joint à son compte les souches du registre des quittances. Ces différentes pièces doivent être parvenues à l'administration centrale avant la fin de janvier; ce délai est de rigueur, attendu que tous les comptes annuels doivent être présentés à la Cour dans les deux mois suivants et qu'ils ne doivent lui être remis qu'après avoir été vérifiés et examinés à la comptabilité centrale, qui y joint toutes les pièces justificatives des dépenses.

Il est de l'intérêt des agents comptables que la comptabilité centrale ait le temps d'examiner avec soin leurs comptes annuels et d'y faire rectifier les erreurs et les irrégularités qui pourraient s'y être glissées. Si les rectifications n'exigent pas le renvoi des comptes, elles seront faites à la comptabilité centrale, qui en donnera avis à l'agent comptable, afin qu'il rectifie également la minute. Les agents comptables seront informés de l'époque à laquelle leurs comptes, avec les pièces à l'appui, seront remis à la Cour.

Si malgré toutes les précautions qui auront été prises pour assurer la parfaite régularité des comptes, la Cour, par un arrêt provisoire, fait des injonctions aux agents comptables ou leur impose des charges, l'administration centrale, qui en sera informée, aidera, autant qu'il sera en son pouvoir, les agents à lever les difficultés et leur facilitera les moyens d'obtenir l'arrêt définitif de leur libération.

L'intention de l'administration centrale est de rédiger le plus tôt possible et d'envoyer aux agents comptables un tableau détaillé des justi-

fications à produire pour les recettes et pour les dépense ; mais ce tableau ne pourra être rédigé que lorsque les comptes de la première année (1828) auront été soumis à l'examen de la cour(1).

Ordonnance du roi concernant l'administration supérieure de l'instruction publique, les facultés de droit, les facultés de médecine, les écoles secondaires de médecine, les collèges royaux et communaux, les institutions et pensions et les écoles primaires protestantes.

26 mars 1829.

RAPPORT AU ROI (2).

Sire,

La législation relative à l'instruction publique se compose d'une multitude d'actes du gouvernement, dans lesquels il est souvent difficile de discerner les dispositions existantes de celles qui sont abrogées. Une telle confusion suffirait seule pour établir la nécessité de préparer un projet de loi sur cette matière; mais je dois, en outre, avoir l'honneur de rappeler à Votre Majesté que la loi du 10 mai 1806, qui a créé l'Université, avait posé en principe que *l'organisation du corps enseignant serait présentée en forme de loi au Corps législatif*. Enfin, j'ajouterai qu'il est divers points sur lesquels la législation universitaire est évidement incomplète. Ainsi, l'insuffisance des règles qui concernent les écoles secondaires de médecine a déjà été reconnue, puisqu'en 1824 il fut présenté aux chambres un projet de loi sur cet objet ; ainsi, et plus manifestement encore, l'enseignement primaire réclame l'intervention du législateur. Fournir à tous le moyen de recevoir cet enseignement, le procurer aux classes aisées moyennant une juste rétribution, et aux classes pauvres gratuitement, c'est une dette de la société envers la génération qui s'élève. Mais dans quelles proportions et de quelle manière les localités, d'une part, et de l'autre, l'État, contribueront-ils à l'acquittement de cette dette ? Voilà ce qu'il appartient à la loi seule de déterminer. De toutes ces considérations

(1) (16 mars 1829.) Arrêté du ministre portant nomination des juges-suppléants des concours qui doivent s'ouvrir devant la Faculté de médecine de Paris le 10 mai.

(2) Nous n'avons rappelé que les dispositions concernant les facultés et les écoles secondaires de médecine.

réunies, résulte l'obligation de s'occuper de la révision de toutes les parties de la législation universitaire; il faut la compléter et l'améliorer il faut, conformément aux intentions si noblement exprimées par le roi dans une circonstance solennelle, la mettre dans une parfaite harmonie avec la loi fondamentale de l'État.

La direction de l'instruction publique appartient au gouvernement: c'est un droit sacré, car il est indispensable pour l'accomplissement d'un grand devoir. L'État est tenu d'assurer, non seulement dans le présent, mais encore dans l'avenir, le salutaire empire de la religion, le maintien des institutions, l'observation des lois et la pureté des mœurs. Il ne pourrait remplir ces hautes obligations si l'instruction publique était soustraite à son autorité et à son influence; mais, d'un autre côté, les efforts et les tentatives de ceux qui s'occupent du perfectionnement des méthodes d'instruction ne doivent pas être arrêtés par d'inutiles entraves. Découvrir les moyens de donner, dans un espace de temps déterminé, à l'intelligence humaine le plus grand développement possible, et d'ajouter ainsi à la puissance de notre nature morale, et pour ainsi dire à la durée de notre existence, n'est-ce pas le plus beau de tous les problèmes ? et ne faut-il pas éviter de gêner sans motifs les esprits ingénieux occupés d'en chercher la solution ?

L'œuvre de la sagesse du législateur, c'est de concilier le pouvoir que la souveraineté doit exercer sur l'instruction publique avec le degré de liberté nécessaire pour produire des améliorations ; c'est d'établir un système de concurrence prudemment combiné et propre à maintenir, entre toutes les écoles, une noble et utile émulation; c'est d'accorder aux maisons d'éducation fondées par le gouvernement ou par les communes une protection spéciale, mais non exclusive ; de les soumettre loyalement aux chances d'une rivalité à laquelle il n'est jamais honorable de se soustraire, et dont il est beau de savoir triompher.

Voilà les bases sur lesquelles doit reposer l'existence de l'Université. Cette fille aînée de nos rois aspire à participer aux bienfaits de la restauration ; il lui tarde de voir ses attributions et ses devoirs réglés par une loi empreinte de cet esprit monarchique, de ce caractère paternel, de ces principes de sage liberté qui dominent dans la Charte, et que la France heureuse et reconnaissante se félicite de voir reproduits dans les actes du règne de Votre Majesté.

C'est d'après ces idées généralement adoptées par les bons esprits, que je m'occupe de la rédaction d'un projet de loi sur lequel j'aurai soin de consulter, avant de le soumettre à Votre Majesté, des hommes aussi recommandables par leur dévouement et leur sagesse, que par leur habileté et leur expérience. Mais ce travail entraînera nécessairement des délais assez étendus. Dans la prévoyance de ces délais, je crois devoir proposer à Votre Majesté un projet d'ordonnance dont le est d'introduire dès à présent diverses améliorations dans les règlements de l'Université. Le roi, dans sa sollicitude paternelle, voudra sans doute procurer à ses sujets ce bienfait, en attendant qu'ils puis-

sent jouir du bienfait plus grand d'une législation complète sur cette importante matière.

. . . .

. . . .

Le titre II, relatif aux facultés de médecine et aux écoles secondaires de médecine, n'exige pas de longues explications.

La Faculté de médecine de Paris a quatre professeurs de clinique médicale, et n'en a que trois de clinique chirurgicale. Cette inégalité n'est pas motivée ; l'enseignement réclame un quatrième professeur de clinique chirurgicale.

La réunion des deux écoles secondaires de médecine de Bordeaux en une seule est demandée depuis longtemps et ne peut produire que de bons effets.

Le système du concours de l'agrégation existe depuis plusieurs années dans les Facultés de médecine de Paris et de Montpellier. L'expérience en a prouvé l'utilité. La Faculté de médecine de Strasbourg, instruite des heureux résultats qu'il a opérés dans les deux autres Facultés, désire qu'il soit introduit dans son sein. Je supplie le roi d'accueillir ce vœu.

Les examens des jurys médicaux pour la réception des officiers de santé ne se font pas toujours avec un soin proportionné à leur mportance. J'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté d'ordonner qu'il sera fait un règlement sur cet objet.

. . . .

. . . .

Le projet d'ordonnance soumet les délibérations du Conseil royal à l'approbation du ministre de l'Instruction publique : cette disposition se rattache d'une manière si claire au principe de la responsabilité ministérielle, qu'elle n'a pas besoin de plus amples explications. Les délibérations prises en matière de discipline et de juridiction doivent cependant être exceptées de cette règle, parce qu'elles ont le caractère de jugements.

Sire, étendre l'enseignement du droit, ajouter quelques perfectionnements à celui de la médecine, rendre au grand-maître la nomination des professeurs, améliorer la condition de ces fonctionnaires, ajouter à la considération et aux avantages attachés à l'estimable profession de maîtres d'études, placer la comptabilité des collèges dans le droit commun en la soumettant à la Cour des comptes, donner à l'enseignement de l'histoire le degré d'importance et d'utilité qu'il doit atteindre, introduire dans les collèges celui des langues vivantes, varier l'instruction publique de manière à l'approprier à toutes les situations de la vie, et, pour y parvenir plus efficacement, accorder aux maisons d'éducation particulières plus de liberté qu'elles n'en ont eu jusqu'à présent, rectifier la circonscription des comités des écoles protestantes, enfin régler les délibérations du Conseil royal de l'instruction publique d'une manière conforme à nos institutions ; tels sont en résumé les plus

urgents parmi les divers perfectionnements que réclame l'enseignement public. J'ai l'honneur de supplier le roi de les adopter.

Je suis avec un profond respect,

Sire,

De Votre Majesté,

Le très humble et très obéissant serviteur et fidèle sujet.

Le ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique,

Signé : H. de Vatimesnil.

ORDONNANCE DU ROI.

Charles, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre.

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE II. — Des facultés de médecine et des écoles secondaires de médecine.

4. Il sera établi à la Faculté de médecine de Paris un quatrième professeur de clinique chirurgicale.

5. Il sera fait, pour compléter l'organisation de la Faculté de médecine de Strasbourg, un règlement universitaire sur des bases analogues à celles qui ont été déterminées par les ordonnances du 2 février 1823, et du 12 décembre 1824, pour les Facultés de médecine de Paris et de Montpellier.

6. Les deux écoles secondaires de médecine établies à Bordeaux seront réunies en une seule. Les mesures nécessaires pour opérer cette réunion seront prescrites par un règlement universitaire.

7. Il sera fait un règlement universitaire sur la forme, la durée et les matières des examens que les jurys médicaux feront subir aux aspirants au grade d'officier de santé.

. . . .
. . . .

TITRE VI. — Dispositions générales.

21. Les délibérations de notre Conseil royal de l'instruction publique seront soumises à l'approbation de notre ministre secrétaire d'État de l'instruction publique.

Sont exceptées les délibérations relatives à la juridiction ou à la discipline.

22. Les mesures prescrites ou autorisées par les articles 3, 5, 6, 7, 9, 11, 16, 17 et 20 de la présente ordonnance seront prises dans la forme prescrite par le premier alinéa de l'article précédent.

23. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 26e jour du mois de mars de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé : CHARLES.

Par le roi :

Le ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique,

Signé : H. DE VATIMESNIL.

Circulaire contenant des instructions sur l'exécution de l'ordonnance royale du 26 mars.

10 avril 1829.

Monsieur le Recteur,

Une ordonnance du roi, en date du 26 mars, vient d'apporter quelques modifications au régime de l'Université. J'ai l'honneur de vous l'envoyer ci-jointe, avec le rapport que j'ai soumis au roi, et où sont exposés les motifs de chacune des dispositions nouvelles.

Les titres premier et second, concernant les facultés de droit et de médecine, donnent plus d'extension et plus de régularité à ces deux parties de l'enseignement supérieur. Des avantages réels doivent en résulter pour le développement des hautes études, pour la propagation des doctrines saines et fortes, pour l'honneur des écoles françaises.

. . . .

. . . .

Recevez, Monsieur le recteur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique,

Signé : H. DE VATIMESNIL.

Arrêté portant règlement pour la Faculté de médecine de Strasbourg.

11 avril 1829

Le Conseil royal de l'instruction publique,

Vu l'article 5 de l'ordonnance du roi, du 26 mars 1829, portant qu'il sera fait, pour compléter l'organisation de la Faculté de médecine de Strasbourg, un règlement universitaire sur des bases analogues à celles qui ont été déterminées par les ordonnances du 2 février 1823 et du 12 décembre 1824, pour les Facultés de médecine de Paris et de Montpellier,

Vu lesdites ordonnances du 2 février 1823 et 12 décembre 1824,

Arrête ce qui suit :

1. Les cours actuellement établis à la Faculté de médecine de Strasbourg sont maintenus.

2. Sont attachés à la Faculté seize agrégés dont douze en exercice, quatre en stage et un nombre indéterminé d'agrégés libres.

La durée du stage est de cinq ans; celle de l'exercice, de dix ans.

Les agrégés qui ont terminé le temps d'exercice deviennent agrégés libres.

3. Seront compris dans la première formation, en qualité d'agrégés, les médecins et chirurgiens en chef de l'hospice civil de Strasbourg.

4. Parmi les douze agrégés qui entreront immédiatement en exercice, quatre désignés par le sort pourront être remplacés après cinq ans.

Seront exceptés du renouvellement partiel, les quatre médecins et chirurgiens en chef de l'hospice civil.

Avant la fin de la prochaine année scolaire, la nomination de quatre agrégés stagiaires sera faite au concours, dans les formes déterminées par le statut général sur les concours, en date du 10 mai 1825.

Dans la suite, les renouvellements continueront à s'opérer tous les cinq ans, de manière qu'à chacune de ces périodes, quatre agrégés entrent en stage, quatre passent du stage à l'exercice, et quatre deviennent agrégés libres.

Pourront être l'objet d'une nouvelle nomination en qualité d'agrégés en exercice, ceux des agrégés devant passer par le sort dans l'ordre des agrégés libres, qui seraient présentés à cet effet par les suffrages concordats de la Faculté et du Conseil académique.

5. Après la première formation, les places d'agrégés seront données au concours, à l'exception de dix places d'agrégés libres qui pourront être accordées par S. Exc. le grand maître, après avoir pris l'avis de la Faculté, du Conseil académique et du Conseil royal, à des docteurs âgés de trente-cinq ans, qui se seraient distingués par leurs ouvrages et par leurs succès dans leurs professions.

Les agrégés en exercice pourront obtenir de S. Exc. le grand

maître la dispense de résider; mais dans ce cas, lorsqu'ils reviendront à Strasbourg, ils ne pourront prendre part aux actes de la Faculté, et recevoir de droit de présence qu'après deux mois consécutifs de domicile.

6. Les seuls agrégés peuvent être autorisés à faire des cours particuliers de médecine à Strasbourg.

7. L'agent comptable est chargé des recettes et des paiements; il est soumis à toutes les conditions imposées aux comptables des deniers publics; il fournit un cautionnement qui ne peut être moindre du dixième des recettes.

Ces fonctions continueront a être remplies, jusqu'à nouvel ordre, par le secrétaire de la Faculté.

8. Sont fonctionnaires de la Faculté, le chef des travaux anatomiques, le chef du conservatoire et de la bibliothèque, le préparateur en chef de chimie et le secrétaire agent comptable.

9. Sont employés de la Faculté, le prosecteur, le jardinier en chef du jardin botanique, les aides des divers services.

10. Les places de chef des travaux anatomiques, de prosecteur, de préparateur en chef de chimie, de jardinier en chef du jardin de botanique et des aides de tous les services, seront données au concours.

Le chef du conservatoire et de la bibliothèque, et le secrétaire agent comptable seront nommés par le grand-maître, sur la proposition de la Faculté et de l'avis du recteur.

Le doyen nommera, sans présentation préalable, les autres employés et gens de service.

11. Le doyen, indépendamment de son traitement comme professeur, recevra un préciput, lequel demeure fixé à 1,500 francs par an.

12. Toutes les dispositions de l'ordonnance du 2 février 1823, concernant la faculté de médecine de Paris, qui ne sont pas contraires au présent règlement, sont applicables à la Faculté de médecine de Strasbourg.

Le ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique, grand-maître de l'Université.

Signé : H. de Vatimesnil.

Le conseiller secrétaire,

Signé : L. Maussion.

Approuvé, conformément à l'article 21 de l'ordonnance royale du 26 mars 1829.

Paris, 11 avril 1829.

Le ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique,

(1) Signé : H. de Vatimesnil.

---

(1) (16 juin 1829.) Arrêté portant qu'il sera ouvert des concours publics pour quatre places d'agrégés stagiaires près la Faculté de médecine de Strasbourg.

Jugement du Conseil royal de l'instruction publique, portant que la plainte formée par le docteur Maisonabe, agrégé près la Faculté de médecine de Paris, contre le baron Dupuytren, professeur de cette Faculté, est déclarée mal fondée ; que le docteur Maisonable sera censuré, et qu'il fera excuse et réparation au baron Dupuytren.

29 août 1829.

Le Conseil royal de l'instruction publique,

Vu les pièces concernant le scandale arrivé à la Faculté de médecine de Paris, le 22 juin dernier ; la plainte en injures, formée le 23 par le baron Dupuytren, professeur, contre le docteur Maisonabe, agrégé en exercice près ladite Faculté, et la plainte récriminatoire en voies de fait et en diffamation, formée le 17 juillet suivant par le docteur Maisonabe contre le baron Dupuytren ;

Notamment la lettre du doyen de la Faculté de médecine, en date du 22, qui défère le trouble dont il s'agit à S. Exc. le ministre grand maître ; celle du baron Dupuytren à la Faculté, en date du 23 ; le renvoi au conseil académique ordonné par le ministre, conformément à l'article 42 du décret du 15 novembre 1811, et l'arrêté dudit conseil, en date du 3 juillet, portant qu'il y a lieu d'instruire ; la déclaration présentée par le baron Dupuytren, le 17 juillet, au conseil académique, et l'original y joint de la consultation donnée le 2 juin par le docteur Koref et par le baron Dupuytren, concernant un jeune Espagnol, pensionnaire de l'établissement orthopédique du docteur Maisonabe ; ensemble les certificats et lettres des parents et amis du jeune malade présents à la consultation ; la déclaration présentée le même jour, 17 juillet, au conseil académique par le docteur Maisonabe ; le procès-verbal dressé le 30 juillet audit conseil, et contenant les déclarations des docteurs Esquirol, inspecteur général des études ; Guilbert, Adelon, Deneux, Pelletan, Bougon, Cayol, Clarion, Fouquier, Cruveilher, professeurs ; Parent du Châtelet et Richard, agrégés de la Faculté de Paris ; des sieurs Hermann, docteur de la même Faculté, et Bonnet, docteur de la Faculté de Montpellier ; de la demoiselle Duplessis et du jeune Pompery, pensionnaires du docteur Maisonabe ; enfin, la note remise, le même jour 30 juillet, au conseil académique par le docteur Maisonabe, et la lettre qu'il lui a adressée le 13 août ;

Après avoir entendu M. le conseiller chargé du ministère public en ses conclusions ainsi conçues :

Requérons qu'il plaise au Conseil royal déclarer la cause suffisamment instruite, et statuant au fond, condamner le docteur Maisonabe à être censuré en présence du conseil de l'Université, et à faire réparation au baron Dupuytren, en présence de la Faculté de médecine, due-

ment convoquée à cet effet, et le rapport de M. le conseiller chargé des Facultés;

Considérant que le docteur Maisonabe et le baron Dupuytren ont eu toute la latitude nécessaire pour produire leurs défenses respectives, et qu'ils les ont en effet produites en tout ce qui touche aux points essentiels de la cause ;

Considérant que suivant la propre déclaration du docteur Maisonabe, et suivant les déclarations non moins formelles d'un grand nombre de témoins, il est constant que, le 22 juin dernier, dans une salle de l'École de médecine, dans une réunion de presque tous les professeurs de la Faculté, le docteur Maisonabe, étant revêtu de son costume, a, de propos délibéré, adressé au baron Dupuytren les injures les plus atroces; qu'en vain le docteur Maisonabe prétend s'excuser, en disant qu'il y avait eu provocation de la part du baron Dupuytren, qui, dans une consultation récente, pour un enfant espagnol traité depuis deux ans et avec succès par le docteur Maisonabe, se serait permis, comme médecin et comme particulier, des jugements et des réflexions qui portaient la plus grave atteinte à la réputation de lui, Maisonabe, comme médecin, et à sa délicatesse comme citoyen; que le fait de ces jugements et de ces réflexions dont excipe le docteur Maisonabe, loin d'être prouvé, est démenti, et par le texte même de la consultation, et par les témoignages les plus positifs des personnes graves qui ont été présentes à cette consultation ; qu'il est prouvé que, lors de la consultation, le baron Dupuytren, qui, dans une occasion précédente, avait recommandé comme digne du plus grand intérêt une *observation* du docteur Maisonabe, commença par témoigner son étonnement de ce que ce dernier n'était pas présent : et, tout en s'accordant avec l'autre docteur consultant à penser qu'il était temps de placer le jeune malade dans une maison d'éducation, s'accorda aussi à déclarer qu'il serait convenable que le même médecin suivît, dans le collège où l'enfant devait entrer, le traitement orthopédique qui avait déjà produit de si bons effets;

Que par là tombe et s'évanouit entièrement le prétendu grief de diffamation articulé par le docteur Maisonabe;

Qu'il n'y a non plus aucun fondement réel à l'autre grief par lui avancé, lequel consiste à dire que le baron Dupuytren se serait porté contre lui à des voies de fait; qu'à cet égard, selon les dépositions de la presque totalité des témoins, tout s'est borné de la part du baron Dupuytren à repousser et à éloigner le docteur Maisonabe, qui se portait incessamment vers lui en répétant ses injures ; qu'ainsi il n'y a pas eu de voies de fait réellement exercées par le baron Dupuytren contre le docteur Maisonabe, pas plus qu'il n'y en a eu d'exercées par le docteur Maisonabe contre le baron Dupuytren ;

Que le seul fait établi par l'instruction est donc celui de graves et atroces injures proférées, sans aucune provocation, contre le baron Dupuytren par le docteur Maisonabe, fait qui a porté le scandale dans l'école à laquelle le docteur Maisonabe appartient ;

Vu les articles 68 et 71 du décret du 15 novembre 1811, ainsi conçus :

« Si un membre de l'Université est repris pour des faits portant scan-« dale dans la maison à laquelle il appartient, ou blessant la délicatesse « et l'honnêteté, il sera rayé, réformé, censuré ou réprimandé suivant « les cas (68) ».

« Entre les membres de l'Université, les injures verbales ou par écrit « seront punies, sur la plainte de la partie offensée, par la réprimande « ou la censure, suivant les cas : il sera fait d'ailleurs à l'offensé telle « excuse et réparation que le conseil estimera convenable (71) ».

A prononcé le jugement qui suit :

La plainte formée par le docteur Maisonabe contre le baron Dupuytren est déclarée mal fondée en tous points.

Le docteur Maisonabe est déclaré avoir proféré, dans l'enceinte de la Faculté et devant un grand nombre de professeurs, contre le baron Dupuytren, des injures graves et non provoquées.

Sera en conséquence, et par forme de discipline, le docteur Maisonabe censuré, en présence du Conseil de l'Université, dans la séance qui lui sera ultérieurement indiquée par S. Exc. le ministre grand maître, et, en outre, ledit docteur Maisonabe, à tel jour qui sera fixé par S. Exc., fera excuse et réparation au baron Dupuytren, en présence de la Faculté de médecine expressément convoquée à cet effet.

Le présent jugement sera notifié et exécuté conformément aux articles 140 et suivants du décret précité. Il sera inséré au *Bulletin universitaire*.

Fait et jugé au Conseil royal de l'instruction publique, où étaient présents S. Exc. le ministre grand maître de l'Université, et MM. le baron Cuvier, Gueneau de Mussy, l'abbé Nicolle, le baron Poisson, l'abbé Clausel de Coussergues, de Maussion et Chapit de Courville.

Le 29 août 1829.

Le ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, grand maître de l'Université,
Signé : MONTBEL.

Le conseiller secrétaire,
Signé : L. MAUSSION.

Arrêté portant que les professeurs des facultés et les membres des commissions des lettres ne pourront donner des répétitions à des étudiants qu'ils doivent examiner, pour les grades que ces étudiants se proposent de prendre dans les facultés ou commissions des lettres dont ils font partie.

8 septembre 1829.

Le Conseil royal de l'instruction publique,

Vu le rapport duquel il résulte que quelques professeurs des facultés et des membres des commissions des lettres se chargent de donner des répétitions à des étudiants qu'ils doivent ensuite examiner pour les grades auxquels ils aspirent ;

Considérant qu'il pourrait y avoir de graves inconvénients pour l'ordre qui doit régner dans les examens à tolérer un tel usage et qu'il importe de le faire cesser,

Arrête ce qui suit :

Les fonctionnaires membres d'une faculté quelconque ou d'une commission des lettres ne pourront à l'avenir donner des répétitions à des étudiants qui se proposent de prendre leurs grades dans la faculté ou commission des lettres dont ils font partie.

Le ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, grand maître de l'Université,
Signé : MONTBEL.

Le Conseiller secrétaire
Signé : L. MAUSSION.

Approuvé conformément à l'article 21 de l'ordonnance royale du 26 mars 1829.

Paris, le 8 septembre 1829.

Le ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,
Signé : MONTBEL.

---

8 septembre 1829.

Établissement d'un cours d'hygiène et de médecine légale dans l'école secondaire de médecine de Bordeaux. (*Décision du Conseil royal, approuvée par le ministre.*)

Arrêté relatif au mobilier fourni à divers fonctionnaires, professeurs et employés, sur les fonds spéciaux de l'Université et des collèges royaux.

17 octobre 1829.

Le Conseil royal de l'instruction publique,

Vu l'article 8 de la loi du 26 juillet 1829 qui est ainsi conçu :

« Les inventaires du mobilier fourni soit par l'État, soit par le dépar-
« tement, à des fonctionnaires publics, seront faits avant le 1er jan-
« vier 1830.

« Ces inventaires seront renouvelés à la fin de chacune des années
« suivantes et à chaque mutation des fonctionnaires responsables.

« Ils seront déposés aux archives du ministère des finances. »

Vu la lettre adressée le 1er septembre dernier par M. le ministre des finances à ses collègues relativement à l'exécution de cette disposition:

Considérant que si l'article 8 de la loi du 26 juillet 1829 ne désigne nominativement que les mobiliers fournis à des fonctionnaires publics par l'État et par les départements, il convient néanmoins d'en appliquer les dispositions aux mobiliers fournis à divers fonctionnaires par l'Université ou par les collèges royaux;

Considérant que les mesures d'exécution proposées par M. le ministre des finances à ses collègues sont des mesures conservatrices qui peuvent être adoptées par l'Université sans porter atteinte à son droit de propriété ni à la spécialité de ses fonds :

Arrête ce qui suit :

1. Il sera transmis au ministre des finances, pour être communiqué par lui à l'administration des domaines, un relevé, par département, des fonctionnaires, professeurs et employés auxquels un mobilier a été fourni sur les fonds spéciaux de l'Université et des collèges royaux.

2. Chacun de ces fonctionnaires dressera ou fera dresser sans délai un inventaire descriptif, en double expédition, de tous les objets mis à sa disposition, afin que le premier récolement puisse être fait avant la fin de la présente année.

3. Les inventaires seront conformes au modèle ci-annexé.

4. Chaque fonctionnaire est autorisé à diviser au besoin son inventaire en autant de sections que le comporterait la nature des objets à inventorier, les locaux qu'ils occupent et le nombre des personnes aux soins desquelles la garde et la conservation de ces objets seraient ou pourraient être confiées.

5. Chaque fonctionnaire donnera connaissance au directeur des domaines du département de l'achèvement de l'inventaire, afin que le directeur puisse faire faire le récolement par un de ses préposés.

Après cette opération, et sur la déclaration de prise en charge, que

comprendra l'arrêté de clôture, le préposé y fera mention du récolement auquel il aura assisté, signera cette mention sur les deux expéditions, et déposera l'une d'elles à la direction des domaines ; l'autre expédition restera entre les mains du fonctionnaire responsable.

6. Dans l'intervalle d'un récolement au récolement suivant, tout fonctionnaire responsable sera tenu de faire consigner sur l'expédition de l'inventaire laissé à sa disposition, et suivant la forme qui aura été adoptée, d'une part, tous les accroissements dans la quantité des objets appartenant à l'Université, et d'un autre côté, les réformes et ventes d'objets qui auront eu lieu, en indiquant sommairement, sur une colonne ménagée à cet effet, les causes de ces opérations ou les circonstances propres à les justifier.

7. Aux époques des récolements ordonnés par la loi, les deux expéditions de l'inventaire seront conférées; celle dont la direction des domaines reste dépositaire, sera d'abord rendue conforme à l'expédition, laissée à la disposition du fonctionnaire responsable du mobilier, et après tout récolement pour lequel auront été remplies les formalités indiquées à l'article 5, l'une des expéditions sera rétablie dans les archives de la direction des domaines.

Le ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, grand maître de l'Université,

Signé : MONTBEL.

Pour le conseiller secrétaire du conseil royal,

Signé : DELVINCOURT.

Approuvé conformément à l'article 21 de l'ordonnance royale du 26 mars 1829.

Paris, le 17 octobre 1829.

Le ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

(1) Signé : MONTBEL.

---

(1) (3 novembre 1829.) Nomination des membres du jury du concours d'agrégation près la Faculté de médecine de Strasbourg pour quatre places d'agrégés stagiaires.

APPENDICE

1551. — 12 avril.

Arrêt du Parlement portant défense d'enlever les cadavres sans la permission du Doyen de la Faculté de Médecine de Paris, de faire anatomie qu'en présence d'un docteur de la dicte Faculté, aux officiers de Justice de prendre aucuns droits pour l'enlèvement des dicts cadavres et à l'exécuteur de la Haute Justice d'exiger plus grande somme que trois livres. — Les corps des suppliciés seront baillés seulement selon la cédule du Doyen de la Faculté.

1615. — 23 janvier.

Arrêt du Parlement défendant à l'Hôtel-Dieu et à tous autres de bailler et délivrer aucuns corps morts aux chirurgiens et barbiers chirurgiens pour faire anatomie qu'en vertu d'une permission de la Faculté de Médecine.

1630. — 1er février.

Arrêt du Parlement qui défend au Lieutenant criminel, etc, etc., de délivrer aucuns corps morts qu'en vertu d'une permission de la Faculté de Médecine et prononce des peines contre les contrevenants.

1630. — 14 décembre.

Arrêt du Parlement prononçant une amende de 400 livres contre les écoliers et chirurgiens qui enleveraient les corps morts.

1632. — 15 mars.

Nouvel arrêt du Parlement qui porte l'amende à 1000 livres.

1633. — 12 mars.

Arrêt du Parlement portant règlement sur la forme d'enlever les corps exécutés à mort, etc. etc.

---

8 août 1793.

Loi portant suppression de toutes les académies et sociétés littéraires patentées ou dotées par la nation.

1. Toutes les académies et sociétés littéraires patentées ou dotées par la nation sont supprimées.

2. Les jardins botaniques et autres monuments des sciences et des arts attachés aux académies et sociétés supprimées sont mis sous la surveillance des autorités constituées, jusqu'à ce qu'il en ait été disposé par le décret sur l'organisation de l'instruction publique.

---

20 frimaire an III.

Décret portant que la liste des districts qui doivent envoyer des élèves à celle des trois écoles de santé qui s'y trouve désignée sera publiée par la voie du bulletin de correspondance.

Extrait du registre des délibérations du comité de l'Instruction publique.

1er nivôse an III.

1° La moitié plus un des membres résidant à Paris suffit pour tenir séance. L'heure de l'ouverture de la séance sera constatée au procès-verbal.

---

3 nivôse an III.

L'assemblée arrête que, sur les programmes, les cours y seront établis dans l'ordre suivant :

1° Anatomie, Physiologie;
2° Chimie médicale;
3° Physique médicale et hygiène;
4° Pathologie externe;
5° id. interne;
6° Matière médicale, botanique[1];
7° Médecine opératoire;
8° Clinique externe;
9° Clinique interne;
10° Clinique des cas rares;
11° Accouchements;
12° Histoire de la médecine légale.

---

[1] Cette dénomination a été changée en celle de : Histoire naturelle médicale (Séance du 20 nivôse an III.)

5 nivôse an III.

1. Une réquisition sera faite sur tous les hôpitaux qui peuvent fournir des cadavres à l'École de santé.

2. Le professeur d'anatomie fera connaître le nombre des cadavres dont il aura besoin; le Directeur requerra.

3. Il sera tenu registre des cadavres fournis à l'école.

4. Il y aura une voiture pour le transport des cadavres.

Les débris seront portés dans le cimetière voisin.

---

6 nivôse an III.

Le comité d'Instruction publique arrête que la comité civil de la section Marat sera tenu de quitter dans le jour la salle qu'il occupe dans l'École de chirurgie.

---

20 frimaire an III.

Le comité d'Instruction publique arrête que le comité militaire et les administrateurs de l'atelier de salpêtre de la section de Marat seront tenus de quitter dans le jour les lieux qu'ils occupent dans la ci-devant l'École de chirurgie.

---

8 nivôse an IV.

Le comité d'Instruction publique, sur la proposition du directeur de l'École de Paris, ayant décrété l'établissement d'un bureau pour tenir les différents registres d'administration, de comptabilité, de correspondance, etc., arrête que la somme affectée aux appointements des secrétaires et commis, sera de 9,000 francs pour chacune des trois écoles de *santé* de la République. — Dans la séance de l'assemblée du 7 pluviôse, les professeurs de l'École de Paris ont arrêté que la somme de 9,000 francs serait répartie comme il suit : 5,000 francs au chef des bureaux; 2,500 francs au premier employé et 1,500 francs au second.

---

17 pluviôse an III.

La commission exécutive d'Instruction publique adopte l'arrêté pris par l'École de santé dans sa séance du 17 pluviôse sur le modèle du *scel* de l'École. « Il représentera le buste d'Hippocrate, avec le nom de ce médecin en caractères grecs au-dessous, ainsi que la date de la formation de l'école, et autour du buste ces mots : *École de santé de Paris*. »

---

9 ventôse an III.

Le comité militaire de la Convention nationale arrête que les élèves de la Patrie dans les écoles de santé *sont dispensés de monter la garde.*

Signé : de Chateauneuf-Randon.

Fructidor an III.

Lettre du conseil de santé au Directeur de l'École de Médecine de Paris, dans laquelle on expose un arrêté dudit conseil dont la teneur est qu'il ne présentera désormais aucun élève de l'École de santé pour être employé dans les hôpitaux des armées, qu'autant qu'ils seront munis d'une attestation portant le consentement et l'opinion de l'assemblée des professeurs sur les talents et la conduite de chacun.

---

16 fructidor an III.

Arrêté du comité des finances qui porte que le traitement des élèves de l'École de santé fixé à 1,500 francs par an par son arrêté du 19 ventôse dernier, sera porté à 1,000 francs à compte du 1er fructidor présent mois.

---

11 vendémiaire an IV.

Lettre de la commission exécutive de l'Instruction publique aux termes de laquelle les papiers de la ci-devant *Académie de chirurgie* sont mis à la disposition de l'École de Médecine de Paris.

---

10 vendémiaire an IV.

Lettre de la commission administrative de l'Instruction publique aux termes de laquelle il est arrêté que le service d'un officier de santé dans un hôpital n'est point une fonction publique, mais doit être assimilé au service particulier, qu'en conséquence, la cumulation des traitements qu'il reçoit, à raison de ce service, et d'un autre traitement tenant à l'instruction publique, est de droit.

1er brumaire an IV.

Le comité d'Instruction publique arrête que ceux des élèves qui sont absents pendant 15 jours, sans permission ou autre cause légitime, seront considérés comme démissionnaires et, comme tels, privés de tout salaire.

Signé : Lanthenac, Baraillon, Plaichau.

Nivôse an IV.

Lettre du directeur de l'Instruction publique par laquelle il informe que le ministre accorde à l'École de Médecine de Paris le groupe de Castor et Pollux.

---

5 pluviôse an IV.

Le garde-meuble national donne à l'École des tapisseries et autres objets pour garnir la salle destinée aux assemblées. Le ministre de l'Intérieur autorise le Directeur du garde-robe à remettre à l'École un tapis de 15 pieds carrés pour la salle des assemblées.

1er pluviôse an V.

Arrêté du Directoire exécutif qui ordonne de faire, par écrit, le serment d'être fidèle à la République, et de vouer haine à la Royauté.

Pluviôse an IV.

Dans la séance du 15 pluviôse an IV, M. le Directeur de l'École communique une lettre du ministre par laquelle il approuve le plan adopté par l'assemblée dans sa séance du 9 nivôse an IV modifiant comme il suit l'arrêté du 6 nivôse an III comprenant règlement du concours en faveur des jeunes gens qui aspirent à être reçus élèves de la Patrie.

1. Comme il y a pour les colonies trois places vacantes, le concours se fera séparément, ces places seront conservées si, faute de colons, elles ne peuvent être remplies.

2. L'École est déterminée à ne nommer à la place d'élèves de la Patrie aucun candidat au-dessus de 30 ans; la loi ayant supprimé le certificat de civisme, il ne doit point en être fait mention.

3. Le ministre sera prié de statuer sur la manière de certifier l'âge des candidats.

5. L'École, autant que possible, complétera le nombre des élèves qui manquent, en n'admettant néanmoins que ceux qui seront reconnus capables.

6. Le ministre sera prié d'instruire l'École s'il enverra des commissaires pour assister au concours, ou si le concours se fera par les professeurs de l'École.

8. Dans le cas où il ne serait point envoyé de commissaire pour assister au concours, l'École proclamera *Élèves de la Patrie* les candidats qui auront été jugés dignes suivant la forme qui sera réglée par le ministre.

Les élèves des autres écoles ne seront point admis au concours, la

question en sera faite aux candidats, qui signeront leur déclaration.

Il est arrêté en outre :

1° Qu'il y aura pour le concours, cinq examinateurs; que ces examinateurs seront les mêmes depuis l'ouverture jusqu'à la fin.

2° Que le concours se fera dans l'amphithéâtre.

3° Qu'il se fera tous les jours, excepté le quintidi et décadi, à quatre heures du soir.

4° Chaque candidat sera successivement interrogé par les cinq examinateurs, lesquels seront nommés par l'assemblée.

Professeurs à remplacer.

25 ventôse an IV.

Lettre du Ministre de l'Intérieur, du 25 ventôse an IV, adressée au directeur de l'École et conçue en ces termes :

« L'École de santé de Montpellier m'ayant fait part, il y a quelque « temps, du décès du citoyen Laborye, l'un de ses professeurs et m'ayant « consulté sur la manière de le remplacer, j'ai pris, le 23 frimaire der- « nier, d'après le rapport qui m'a été présenté sur cette demande, une « décision générale pour les trois écoles de santé et je vous la trans- « mets.

« Les professeurs seront invités à se classer entre eux quand il « s'agira du remplacement de l'un de leurs collègues décédé ou démis- « sionnaire, et à l'effet de remplir ce vide opéré par ce mouvement in- « térieur, ils m'adresseront une liste de trois sujets qu'ils auront choi- « sis pour la place vacante.

« Je la présenterai au Directeur du pouvoir exécutif, qui nommera « l'un de ces trois candidats.

« J'ai regardé cette mesure comme la plus propre à procurer de bons « choix ; j'invite l'École de santé de Paris à s'y conformer, lorsqu'il « sera question de compléter le nombre de ses membres.

Signé :

Vendémiaire an V.

Le couvert du ministre de l'Intérieur et des Relations étrangères est accordé à la Faculté pour l'envoi du prospectus des ouvrages que ses membres sont chargés de publier par l'article 8 du règlement du 14 messidor an IV (lettre du 8 vendémiaire an V).

Messidor an V.

Le ministre de l'Intérieur autorise les anciens professeurs du Col-

lège de chirurgie qui sont vivants à délivrer des certificats ; ils seront revêtus du visa du directeur. Le bibliothécaire délivrera les certificats pour les professeurs morts. Ces mêmes certificats seront également visés par le Directeur.

---

29 messidor an v.

Lettre du ministre de l'Intérieur qui approuve les changements proposés par l'École dans des inscriptions sur les monuments qui dépendent d'elle et qui l'autorise à mettre sur le frontispice, au lieu de : *École de santé*, ÉCOLE DE MÉDECINE ; sur l'hospice de l'*Unité*, HOSPICE DE L'ÉCOLE DE MÉDECINE, CLINIQUE INTERNE ; sur l'*Hospice de l'Humanité*, HOSPICE DE L'ÉCOLE DE MÉDECINE, CLINIQUE EXTERNE ; sur l'hospice établi aux ci-devants Cordeliers, HOSPICE DE L'ÉCOLE DE MÉDECINE, CLINIQUE DE PERFECTIONNEMENT ; enfin sur les rue et place nommées de l'*École de santé*, RUE et PLACE DE L'ÉCOLE DE MÉDECINE.

Arrêté du Directoire Exécutif qui donne l'ordre de livrer le local de l'École au conseil des anciens.

18 fructidor an v.

Le ministre de l'Intérieur au citoyen Thouret, directeur de l'École de santé.

Paris, le 18 fructidor an v de la République.

Le Directoire exécutif, citoyen, me prescrit de vous intimer l'ordre de céder sur-le-champ l'usage de l'École de santé aux représentants du peuple que les circonstances empêchent momentanément de se rendre dans la salle ordinaire de leurs séances. Vous trouverez ci-joint une expédition de l'arrêté. Vous vous y conformerez sans délai, et me certifierez, pour que je puisse sur-le-champ en rendre compte au Directoire exécutif.

Salut et fraternité.

Signé : FRANÇOIS DE CHATEAUNEUF.

COPIE DE L'ARRÊTÉ DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Extrait des registres des délibérations du Directoire exécutif.

Paris, le 18 fructidor an v de la République une et indivisible.

Le Directoire exécutif, attendu les motifs qui empêchent momentanément les membres des deux conseils de se rendre dans les salles ordinaires de leurs séances, et vu la nécessité urgente de pourvoir à

ce que les travaux du Corps législatif n'éprouvent aucune interruption, arrête ce qui suit :

1. Ceux qui habitent la salle de l'Odéon et l'École de santé sont tenus, sous peine de rébellion, dé céder sur-le-champ l'usage aux représentants du peuple, sauf à pourvoir à leur indemnité.

2. Le ministre de l'Intérieur se concertera avec le commandant de la 17e division militaire pour l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé et affiché.

Pour expédition conforme :
Le Président du Directoire,
Signé : L.-M. REVILLIÈRE-LEPEAU.

Pour le Directoire exécutif :
Le Directeur général,
Signé : LAGARDE.

1798 — frimaire an VI.

Le ministre de l'Intérieur autorise l'École à prendre toutes mesures convenables pour l'établissement de l'École pratique.

---

19 ventôse an VI.

Lettre du ministre de l'Intérieur approuvant les mesures suivantes prises par l'École dans les assemblées du 9 et du 19 pluviôse concernant les certificats d'assiduité à accorder aux élèves.

1° Les élèves seront tenus de signer des feuilles décadaires qui seront déposées au bureau; des trois feuilles de chaque mois, ils seront tenus d'en signer au moins une. — Les appels sont supprimés comme impraticables et propres à employer un temps utile à l'instruction.

2° Les certificats à délivrer portent en substance qu'il appert par les registres d'inscription, par les feuilles décadaires, que rien ne dépose contre leur assiduité aux leçons et leur conduite.

3° Les certificats ne seront délivrés qu'au nom de l'École; les professeurs ne pourront en délivrer en leur propre et privé nom pour les cours publics faits par eux.

---

19 brumaire an VII.

Dans sa séance du 19 brumaire an VII, le Directeur de l'École annonce à l'assemblée des professeurs que le ministre de l'Intérieur à décidé que l'Ecole aurait dorénavant l'administration de son hospice de perfectionnement.

---

19 frimaire an VII.

Arrêté du Directoire exécutif portant que l'École de Médecine de la

commune de Paris sera chargée de l'inspection de la maison des insensés de Charenton pour tout ce qui intéresse le régime médical et le traitement des individus admis dans cet établissement.

Séance du 29 ventôse an VII.

Lettre du ministre de l'Intérieur qui renferme une décision conforme au plan à lui adressé par l'École sur l'organisation complète et définitive des cliniques.

---

19 pluviôse.

D'après l'avis demandé à l'École par le ministre de l'Intérieur sur les avantages ou inconvénients du concours pour l'admission des élèves en chirurgie dans les hospices, l'assemblée arrête, dans sa séance du 19 pluviôse :

1° Que la durée de la jouissance de ce règlement doit être temporaire et fixée à six années.

2° Qu'il doit y avoir des élèves internes et des élèves externes en nombre égal.

3° Que toute les places doivent être données au concours; celles d'internes aux externes seulement, et celles d'externes à tous ceux qui s'y présenteront.

4° Que les concurrents pour les places d'externes doivent avoir au moins dix-huit ans.

5° Qu'il doit y avoir des différences de grades et de traitements entre les internes.

6° Que chaque place vacante doit être donnée au concours aux élèves des grades inférieurs.

7° Qu'il doit être permis à ceux qui ont déjà rempli pendant quatre années les fonctions d'élèves internes dans un hospice, de concourir pour les places vacantes dans d'autres hospices, et d'y rester deux années.

8° Qu'il doit être permis aux Élèves placés dans les hospices les plus éloignés du centre de Paris, et par conséquent du foyer de l'instruction, de passer aux places devenues vacantes dans les hospices plus rapprochés, et la place qu'ils laisseront ainsi vacante, mise au concours.

(La nomination des élèves employés dans les hospices consacrés à l'enseignement de la clinique appartient à l'École, et non à la commission administrative des hospices. (Séance du 9 messidor.)

---

9 vendemiaire an VII.

Lettres du ministre de l'Intérieur, qui autorisent les élèves de la Faculté de Montpellier et de Paris qui ont terminé leurs cours d'études

à subir des examens provisoires d'après lesquels il leur sera donné des certificats qui attestent leurs connaissances, et leur capacité, certificats qui seront par la suite changés contre des diplômes que la loi aura autorisés, sans rien préjuger sur la valeur définitive des dits certificats, lorsque les examens de réception auront été sanctionnés. Dans sa séance du 19 vendémiaire, l'École de Paris a adopté le mode proposé par le comité d'administration, à savoir : 1° que les élèves seuls de l'École de Paris seront admis à l'examen ; — 2° que dans chacun des trois examens qu'ils subiront, il y aura cinq examinateurs, suivant l'ordre des matières qui doivent faire le sujet des deux examens, l'un sur la théorie, l'autre sur la pratique; ils, choisiront entre eux un président lequel pourra être maintenu ou changé à chaque examen ; — 3° que le jugement sur la capacité des élèves aura lieu par scrutin fermé et sera soumis à l'approbation de l'École. (Séances des 9 et 19 vendémiaire et 9 brumaire an VII.)

---

29 prairial an VII.

Lettre du ministre de l'Intérieur qui autorise l'École de Paris à mettre au concours la place de *chef des travaux anatomiques* et des prosecteurs, en se conformant aux dispositions suivantes, prises et arrêtées dans les séances des 29 floréal, 29 prairial et 19 thermidor an VII :

1° Composer un écrit dans lequel les candidats exposent leurs vues sur les moyens à prendre pour perfectionner et étendre l'art des anatomiques.

2° Traiter par écrit, à l'École, une question tirée au sort et portant sur un objet anatomique.

3° Faire à l'École, sous les yeux des professeurs d'anatomie et de quelques autres professeurs, trois préparations : l'une de simple dissection, une d'injection des vaisseaux sanguins, et l'autre des vaisseaux lymphatiques.

4° Les candidats devront présenter des pièces de toute espèce préparées antérieurement par eux à l'appui des autres preuves de leur habilité dans ce genre de travail.

5° Le chef des travaux anatomiques doit veiller à la salubrité des laboratoires d'anatomie, à l'assiduité des prosecteurs aux heures indiquées pour la dissection, à leur exactitude à faire les répétitions, et, dans le cas de négligence ou de mauvaise conduite de leur part, il portera ses plaintes aux professeurs d'anatomie, qui les suspendront provisoirement de leurs fonctions et en feront leur rapport à l'assemblée.

Les articles relatifs aux prosecteurs sont les suivants :

1° Les prosecteurs seront choisis par la voie du concours et pour deux ans seulement. Ils peuvent être réélus deux autres fois par la même voie,et pour le même espace de temps, de sorte que la durée de leur exercice ne puisse pas excéder l'espace de six années.

2° Attendu l'assiduité constante à des heures fixes qu'exigent les fonctions des prosecteurs, ils ne peuvent cumuler d'autres fonctions

publiques salariées, et ceux qui se présenteront pourvus d'autres places seront tenus d'opter.

3° Chacun des prosecteurs est tenu de présenter chaque mois au moins une pièce d'anatomie pour les collections de l'École. Le sujet de ces préparations sera déterminé par le chef des travaux anatomiques ; elles seront placées dans les collections avec une étiquette portant le nom de leur auteur, lorsque l'assemblée les aura agréées.

4° Outre les répétitions dont les prosecteurs sont chargées par le règlement général de l'École, ils sont tenus de transmettre aux élèves de l'École pratique les préceptes qu'ils auront reçus du chef des travaux anatomiques ou des professeurs eux-mêmes sur l'art des préparations, d'en exécuter devant eux et de les y exercer autant que possible.

5° Le nombre des prosecteurs sera réduit à quatre et le montant des deux places supprimées sera partagé en huit primes d'encouragement qui seront accordées par la voie du concours à ceux des élèves qui feront preuve de connaissances en anatomie et d'aptitude à l'art des préparations.

6° Ces élèves en jouiront pendant deux ans et seront remplacés par d'autres choisis de même par la voie du concours.

7° Ils seront, ainsi que les prosecteurs, sous les ordres des professeurs d'anatomie et du chef des travaux anatomiques, pour les aider dans leurs recherches.

8° L'article portant suppression des deux places de prosecteurs et de leur emploi en huit primes d'encouragement n'aura son effet qu'au fur et à mesure des vacances qui auront lieu, de sorte que quatre élèves seulement seront appelés à en jouir quand les prosecteurs seront réduits et quatre quand il ne seront plus qu'au nombre porté par l'article 5.

---

29 fructidor an VII.

Lettre du ministre de l'Intérieur qui autorise l'École à faire frapper à la Monnaie les médailles qui doivent être distribuées comme prix aux élèves de l'École pratique.

Extrait du registre des délibérations des professeurs de la Faculté.

9 fructidor an VIII.

1. Les élèves ne demanderont qu'après l'impression de la thèse le jour pour le 3e examen dont elle est le sujet;

2. Le jour indiqué sera marqué sur les exemplaires de la thèse;

3. Les noms des examinateurs y seront également portés.

Le 12 fructidor an VIII.

Arrêté du ministre de l'Intérieur pour la formation d'une société de l'École de Médecine de Paris composée des membres de l'École avec adjonction de 15 autres membres.

---

19 brumaire an VIII.

Lettre du bureau central de Paris, qui adresse une autorisation de prendre les corps au cimetière Catherine pour les dissections et les leçons.

---

19 brumaire an VIII.

Lettre du ministre de l'Intérieur relative au projet de Règlement qui lui a été présenté par l'École sur les rapports du chef des travaux anatomiques avec les professeurs, et sur les fonctions des prosecteurs. Il approuve ce projet, sauf l'article 9, qu'il admet aussi, mais avec un amendement en vertu duquel un membre de l'École sera adjoint aux professeurs d'anatomie pour l'inspection et le rapport des travaux anatomiques.

---

19 nivôse an VIII.

Lettre du ministre de l'Intérieur qui approuve le règlement adopté par la Faculté dans sa séance du 9 frimaire, et relatif à l'examen des élèves de l'école pratique d'encouragement provenant de la division des appointements des deux prosecteurs.

L'article 1er du projet relatif au certificat d'indigence est supprimé.

L'article 2, déclarant l'incompatibilité de ces places avec d'autres places salariées, est adopté.

L'article 3, fixant le genre de talents et de connaissances exigibles des concurrents est adopté.

L'article 4 qui charge le professeur d'anatomie du choix de ses élèves est adopté avec l'amendement suivant : « Trois autres professeurs nommés par l'assemblée leur seront adjoints pour procéder à ce choix. »

L'article 5 porte en principe que les places seront données au concours, qu'il sera fait deux examens, l'un préparatoire, verbal et par écrit, d'après lequel seront de suite exclus ceux des concurrents qu'ils feront reconnaître incapables, l'autre seulement pratique, d'après lequel le choix sera fait.

---

9 brumaire an IX.

Arrêté du ministre de l'Intérieur, commun à tous les établissements publics, en vertu duquel il y aura dans chacun de ces établissements

un administrateur personnellement responsable, comptable et chargé seul de correspondre avec le ministre.

Vendémiaire an IX.

Arrêté du ministre de l'Intérieur qui confirme la nomination par l'École des 15 citoyens qui, avec les membres qui la composent, formeront la *Société de médecine de l'École de Paris.*

Pluviôse an IX.

Lettre du ministre de l'Intérieur par laquelle il approuve le règlement de la Société de l'École de Médecine.

Séance du 26 fructidor an IX.

L'École arrête qu'il sera placé, à la suite de toutes les thèses in-4° qui lui seront présentées, quelques propositions extraites des ouvrages d'Hippocrate.

Séance du 9 frimaire an XII.

Le comité d'administratien entendu, l'École arrête que le traitement des prosecteurs sera porté à 1,200 francs, et celui des aides d'anatomie à 400 francs.

Des cliniques de l'École de Médecine.

Arrêté du ministre de l'Intérieur, du 3 avril 1802.

1. Le bureau d'administration de l'École de Médecine sera chargé de la direction du service hospitalier des salles de clinique interne, externe et de perfectionnement, établies dans les hôpitaux de cette ville, et de toutes les dépenses y relatives; il pourvoira à la nomination de tous les employés et infirmiers nécessaires à leur service, et néanmoins, pour les employés ou chefs comptables, il prendra l'assentiment du ministre de l'Intérieur.

2. Le bureau d'administration de l'École de Médecine fera tenir, pour la dépense des malades traités dans les salles des trois cliniques, une comptabilité distincte et séparée de celle des autres malades dans les hôpitaux; il en rendra compte au conseil général de l'administration des hospices.

3. Les sommes nécessaires pour les dépenses des malades traités dans les trois cliniques dont il s'agit seront prélevées sur le crédit de

cinq millions ouvert à l'administration des hôpitaux sur les produits de l'octroi pour l'an x, à raison d'un prix de journée qui sera déterminé entre le conseil d'administration des hospices et le bureau d'administration de l'École; à l'effet de quoi, elles seront mises en réserve et tenues, par le receveur général de l'administration des secours et des hôpitaux, à la disposition du bureau d'administration, sur le pied d'un douzième par mois, à compter du 21 avril 1802.

4. Le directeur de l'École de Médecine sera spécialement chargé de tout ce qui concerne la signature et l'expédition des ordonnances, lesquelles ne pourront être acquittées qu'après avoir été visées par le contrôleur des recettes et dépenses de l'administration des secours et des hôpitaux, qui en tiendra un registre distinct de celui des hospices.

5. Tous les objets de premier ameublement seront fournis par l'administration des hospices; il en sera fait un inventaire estimatif, dont un double restera déposé aux archives de ces établissements, et l'autre à l'École de Médecine.

Arrêté du ministre de l'Intérieur.

1802 — 3 avril (13 germinal an x, art. 6).

Pourra le bureau d'administration de l'École se concerter avec le conseil d'administration des hospices pour la fourniture en nature de tous les objets de consommation qu'il jugera nécessaires, en déduction des sommes qui lui sont allouées pour chaque journée.

Arrêté du ministre de l'Intérieur.

30 fructidor an x.

Une somme de 800 francs est accordée pour les prix à distribuer aux élèves de l'École. Il sera distribué aux élèves de l'École de Médecine un prix d'anatomie et de physiologie, un prix de clinique interne, un prix de clinique externe, un quatrième de matière médicale, de chimie et de pharmacie avec deux accessits à chaque prix. (*Arrêté rappelé par la lettre de M. Fourcroy, conseiller d'État, directeur général de l'Instruction publique, en thermidor an* XIII.)

1805 — 4 avril (15 pluviôse an XIII, art. 3).

Conformément à la décision du ministre, du 3 avril 1802, l'administration économique de l'hospice de clinique, près l'hôpital de la Charité, fera partie des attributions du bureau d'administration de l'École de Médecine.

Arrêté du Conseil général des hospices.

1820 — 5 avril.

1. Les membres du Conseil général de la commission administrative des hospices chargés de l'examen des comptes des cliniques de la Faculté de Médecine devront se faire représenter les registres d'entrée et de sortie des malades, les journaux de recettes et dépenses en argent et en nature, et les pièces de tout genre relatives à la comptabilité desdites cliniques.

Séance de l'assemblée.

14 fructidor an XII.

L'assemblée arrête que pendant les vacances la commission d'administration prendra connaissance des affaires qui pourront survenir.

Séances

des 17 brumaire et 7 germinal an XIII.

L'assemblée adopte le projet d'arrêté proposé par la commission administrative, en vertu duquel le candidat devra, dans son dernier acte public, être vêtu d'une manière décente. (*Origine de la robe.*)

Extrait de la séance

du 2 brumaire an XIV.

Les élèves sages-femmes sont admises au concours pour les prix.

Droits de présence aux actes. — Amendes pour absences.

12 février 1807.

L'assemblée des professeurs de la Faculté arrête :

1° Le droit de présence pour les examinateurs est fixé comme il suit

50 francs pour les examinateurs ; 25 francs pour les suppléants ; 20 francs pour le président aux thèses; et 10 francs pour les examinateurs de ces deux derniers examens;

2° L'amende encourue par les professeurs et examinateurs absents sera du montant de ces sommes;

3° Il sera prélevé sur l'amende un droit de deux jetons de 3 francs chacun pour le professeur qui remplacera l'examinateur absent.

Il est arrêté en principe que l'examinateur qui arrivera après l'ouverture de l'examen ne paiera que la moitié de l'amende si l'interrogatoire du premier candidat par le premier examinateur n'est pas fini.

---

17 avril 1807.

Dans son assemblée de ce jour, la Faculté décide que les professeurs absents pour le service du gouvernement ou de l'École, ne peuvent être admis à voter pour la présentation à faire à la place vacante de *professeur*.

---

15 août 1807.

Lettre du ministre de l'Intérieur qui approuve la délibération de l'École de Paris dans sa séance du 20 avril 1807 en vertu de laquelle les élèves qui auront obtenu le prix dans les trois classes jouiront de la gratuité pour le Doctorat.

---

28 janvier 1808.

Lettre de Son Excellence le ministre de l'Intérieur qui invite l'École à lui faire parvenir, tous les trois mois, les états de situation de l'enseignement qu'elle fait, des recettes qui en proviennent et des dépenses qu'il occasionne.

---

2 mars 1808.

Lettre du ministre de l'Intérieur qui déclare vacante la chaire de bibliograpbie à la Faculté de Paris. Le titulaire sera remplacé par un bibliothécaire qui prendra rang parmi les employés de la Faculté.

Lettre du grand maître de l'Université impériale à M. Thouret, doyen de la Faculté de médecine de l'Académie de Paris.

Paris, 11 janvier 1809.

« Vous connaissez, Monsieur, les décrets impériaux des 17 mars et « 17 septembre 1808, qui organisent l'Université Impériale, et vous avez

« sans doute porté votre attention sur l'article II de celui du 17 sep-
« tembre qui ordonne qu'à dater du 1er janvier 1809, l'enseignement
« public dans tout l'Empire sera confié exclusivement à l'Université;
« sur l'article XIII qui me charge de nommer pour la première fois les
« doyens et professeurs des facultés autres que celles de théologie,
« enfin sur l'article XII de celui du 17 mars en vertu duquel l'École
« que vous désignez devient la Faculté de Médecine de l'Académie de
« Paris.

« En conséquence de ces différentes dispositions et d'après l'enga-
« gement contracté par MM. vos collègues, je me suis empressé
« de les nommer en tant que besoin pour occuper dans la Faculté les
« mêmes places qu'ils ont si dignement remplies jusqu'à ce jour dans
« l'École, et vous recevrez incessamment les diplômes que je dois
« expédier et sceller pour chacun de vous.

« Je suis infiniment flatté des rapports où je vais entrer avec un éta-
« blissement aussi célèbre, et composé d'hommes aussi respectables,
« et je me ferai gloire d'entretenir et d'augmenter, s'il est possible, la
« prospérité par tous les moyens que les règlements de l'Université et
« la confiance de Sa Majesté impériale ont mis en mon pouvoir. J'au-
« rai surtout le plus grand soin d'observer la disposition du même
« article XII qui conserve à votre Faculté l'organisation déterminée par
« la loi du 19 ventôse an xi, ainsi que celle de l'article XXV qui or-
« donne que les grades de cette Faculté continueront d'être conférés
« d'après les lois et règlements établis.

« L'article XCVI du décret du 17 mars qui statue que les recteurs
« assisteront aux examens de reception des facultés, qu'ils viseront et
« délivreront les diplômes des gradués et qu'ils les enverront de suite
« à la ratification du grand maître, l'article LVII qui ordonne que
« d'après ces examens et les rapports favorables visés par les recteurs,
« le grand maître ratifiera les réceptions, et l'article LIX qui porte que
« les grades seront conférés par des diplômes du grand maître et por-
« teront le sceau de l'Université, ne donnent aucune atteinte à ceux
« que je viens de citer puisqu'ils n'altèrent en rien votre organisation,
« ni le mode de vos examens et qu'ils ne font que donner plus d'au-
« thenticité à ces examens et aux titres qui doivent en résulter.

« Leur exécution dans l'Académie de Paris sera d'autant plus simple
« que le grand maître et le conseil de l'Université de Paris, aux termes
« de l'article LXXXIX y rempliront les fonctions de recteur et de con-
« seil académique, et que toutes les facultés y ressortiront immédiate-
« ment de l'un et de l'autre.

« Une pareille distinction était bien due à des corps composés, comme
« le sont les grandes Écoles de Paris, et je me félicite, puisqu'elle me
« donne avec vous, Monsieur, et avec MM. vos collègues, des rela-
« tions plus intimes et plus multipliées.

« Cependant, comme le gouvernement général de l'Université, pren-
« dra trop sur mon temps, pour me permettre d'assister à tous les exa-

« mens, je me vois obligé de déléguer cette partie de mes fonctions « rectorales, et je n'ai cru pouvoir mieux marquer la considération due « à votre Faculté, qu'en partageant ces fonctions entre vous, Mon- « sieur le Doyen, et un conseiller titulaire que j'ai choisi à cet effet.

« Ne voulant pas priver votre École d'un professeur aussi illustre « que M. de Jussieu, qui est nécessaire aux examens autant qu'à l'en- « seignement, j'ai jeté les yeux sur M. Cuvier, comme plus propre « qu'aucun autre membre du conseil, par ses études et par ses liaisons « avec plusieurs d'entre vous, à me représenter dans ces actes solen- « nels, et j'ai pensé, Monsieur le doyen, que vous voudrez bien le « seconder pour les examens préparatoires.

« En conséquence, j'ai nommé M. Cuvier vice-recteur près la Faculté « de Médecine de Paris, à l'effet d'assister aux thèses, où je ne pourrai « pas assister moi-même, d'y remplir en mon nom les fonctions rec- « torales, de délivrer et viser les diplômes, et de les envoyer à ma « ratification, comme grand maître, le tout en exécution de l'article XCXXI « du décret du 17 mars.

« Je vous délègue de la même manière, vous, Monsieur le Doyen, « pour assister aux examens prescrits par l'article VI de la loi du « 19 ventôse, et pour en délivrer les certificats qui seront rédigés sépa- « rément et annexés au certificat définitif, lequel devra être délivré « après la thèse. Ces certificats réunis formeront les pièces justifica- « tives des diplômes que je ferai expédier et sceller du sceau de l'Uni- « versité et qui seront remis aux candidats par le vice-recteur.

« Je vous invite à vous concerter avec le vice-recteur pour la rédac- « tion et l'impression des nouvelles formules de ces certificats que vous « aurez soin de mettre d'accord avec l'organisation actuelle de l'Uni- « versité.

« Réunissons-nous tous, Messieurs, de concert, d'intention, pour « remplir les touchantes fonctions que Notre Auguste Souverain nous « confie. Répandre et augmenter tous les genres de lumière, former des « hommes utiles et vertueux, pour les différents états de la société. « Voilà le but général de l'Université ; votre Faculté chargée de la partie « de l'enseignement qui exige peut-être les études les plus pénibles et « les plus profondes, méritera plus qu'aucune autre l'estime publique, « les grâces du prince. Je ne perdrai jamais de vue ces sentiments que « je vous prie d'exprimer en mon nom à MM. vos collègues.

« Vous voudrez bien, Monsieur le Doyen, leur donner lecture de cette « lettre à votre prochaine assemblée et m'en certifier aussitôt la récep- « tion et la transcription sur les registres.

« Recevez, Monsieur le Doyen, l'assurance de ma considération la plus « distinguée.

« Signé : FONTANES. »

Séance de l'assemblée des professeurs de la Faculté de Paris. — Règlement concernant les droits de présence.

1. Un nouveau jeton sera frappé pour l'acquittement des droits de présence, aux actes publics de la Faculté.

2. MM. les professeurs Corvisart, Fourcroy et Sabatier seront tenus d'être présents à tous les actes, ainsi qu'aux séances. Il en sera de même pour les professeurs employés par le gouvernement hors de Paris pendant le temps que durera leur mission.

3. Une amende sera prononcée contre les professeurs absents aux examens et aux thèses.

4. Cette amende sera de 20 francs pour chaque absence, elle sera également encourue par les examinateurs et les suppléants.

5. L'amende sera employée au paiement de deux jetons qui seront donnés au professeur remplaçant à la fin de l'acte. 10 francs rentreront dans la masse commune, pour être répartis à la fin de chaque trimestre entre tous les professeurs.

6. Le nom de M. le Doyen sera ajouté à celui des professeurs, tenu d'être présent aux examens et aux thèses, attendu les fonctions vice-rectorales dont il se trouve chargé pour certains cas par M. le grand maître.

7. Le jeton ne sera point donné en nature aux assemblées particulières de la Faculté, les usages maintenant adoptés à cet égard continueront à être suivis, sauf les modifications suivantes :

8. La barre sera tirée par le président à 3 h. 1/4 précises au-dessous des noms inscrits sur la feuille de présence.

9. Le droit de présence sera accordé seulement aux membres qui auront signé au-dessus de la barre.

10. Le procès-verbal fera désormais mention du nombre des membres présents entre lesquels doit être partagée également la somme représentant les droits de présence.

11. Les membres tenus d'être présents ne participeront pas à cette distribution, attendu qu'ils ne fourniront point aux fonds destinés pour les droits de présence.

Nota. — Le jeton frappé, portera sur un côté la tête d'Hippocrate, et, au revers, la légende suivante : Faculté de médecine de Paris; sa valeur intrinsèque sera de 5 francs.

Les jetons sont destinés aux actes de la Faculté et de la Société de l'École de Médecine, et aux séances da la Faculté.

---

9 septembre 1809.

Décret qui maintient l'exécution de l'arrêté relatif aux réceptions gratuites des élèves qui ont remporté trois ans de suite les prix de l'École pratique et qui les dispense également du droit de sceau.

---

21 mars 1811.

Lettre du ministre de l'intérieur par laquelle il adresse ampliation du décret relatif à la dotation faite par M. Corvisart.

---

4 décembre 1811.

Lettre du grand maître qui approuve l'avis émis par la Faculté dans sa séance du 14 novembre. « L'exercice dans un dispensaire ou dans un comité de bienfaisance sera considéré comme équivalant au service dans un hôpital. »

---

24 décembre 1811.

Arrêté relatif au concours pour les chaires. — Les années d'exercice dans un comité de bienfaisance, ou dans un dispensaire, à Paris, seront comptées comme celles passées dans un hôpital.

Examens des sages-femmes.

29 décembre 1812.

Dans sa séance du 29 décembre 1812, l'assemblée de la Faculté de Paris arrête ce qui suit :

1. Les examens des sages-femmes sont en tout, soit pour le nombre et le mode de nomination des examinateurs et des suppléants, soit pour tout ce qui concerne la police des examens assimilés aux autres examens.

2. Il n'est dérogé au précédent article qu'en ceci, qu'il y aura toujours au nombre des examinateurs, un des deux professeurs d'accouchement, pris alternativement d'examen en examen, et que celui de ces deux professeurs qui sera examinateur ne pourra se faire remplacer que par l'autre.

3. Les professeurs qui ne voudront pas assister à ces examens en feront la déclaration d'avance, pour qu'on ne les comprenne pas dans la liste d'après laquelle on choisira les examinateurs.

Délivrance des diplômes et des certificats, etc.

29 décembre 1812.

D'après le rapport de son conseil d'administration, la Faculté arrête ce qui suit :

1. Tous les diplômes de docteur renvoyés à la Faculté par l'Université, seront délivrés par M. le Doyen de la Faculté, les dimanche et jeudi de chaque semaine, depuis 8 heures du matin jusqu'à 10 heures.

2. Les diplômes appartenant à des docteurs absents de Paris et qui auront laissé leur adresse à M. le Doyen, leur seront renvoyés par la poste aussitôt qu'ils seront parvenus à la Faculté, ou seront remis à leurs fondés de pouvoir.

3. MM. les docteurs n'ont rien à payer, soit pour la délivrance, soit pour l'envoi de leur diplôme.

4. Il en sera de même pour les diplômes des sages-femmes.

5. Tous les actes de réception, examens et thèses, étant arrêtés par le conseil d'administration, d'après un ordre invariable, nul autre que ses membres assemblés ne peut déterminer le choix des présidents et des examinateurs, ni l'époque des différents actes. Il est en conséquence défendu à MM. les candidats et élèves de donner ou d'offrir à qui que ce soit, soit pour obtenir une place dans ces actes, soit au moment de les soutenir, autre chose que ce que la loi ordonne d'acquitter entre les mains de M. le professeur-trésorier.

6. Pour obtenir un certificat ou une attestation, il suffit d'en faire la demande par écrit à M. le Doyen qui les délivrera gratis, les dimanches et jeudis aux heures indiquées ci-dessus.

7. M. le professeur-trésorier, seul, recevra chez lui, pendant les 15 premiers jours de chaque trimestre, et ensuite le vendredi de chaque semaine, depuis neuf heures du matin jusqu'à midi, le prix des inscriptions, des examens et tous autres objets de recette.

Lui seul aussi acquittera, le jeudi à la même heure, les fonds de paiement, qui auront été délivrés par le conseil d'administration ou le Doyen de la Faculté.

8. Tout docteur, candidat ou élève qui aurait à faire des réclamations ou des plaintes contre ceux qui contreviendraient au présent arrêté doit s'adresser directement à la Faculté, au conseil d'administration ou au Doyen, soit de vive voix, soit par une lettre signée et contenant son adresse, justice lui sera rendue sur-le-champ.

9. Le présent arrêté sera et demeurera constamment affiché dans le bureau de la Faculté ou dans les cabinets de M. le Doyen et de M. le professeur-trésorier.

La même affiche contiendra l'annonce des diplômes à délivrer.

Faculté de médecine de Paris. — Copie d'une ordonnance concernant les amphithéâtres d'anatomie et de chirurgie.

Paris, le 15 octobre 1813.

Nous, Étienne-Denis Pasquier, officier de la Légion d'honneur, commandeur de l'ordre impérial de la Réunion, baron de l'Empire, conseiller d'État, chargé du quatrième arrondissement de la police générale, préfet de police du département de la Seine et des communes de Saint-Cloud, Sèvres et Meudon, du département de Seine-et-Oise, etc.

Considérant que les amphithéâtres particuliers dans lesquels on traite de l'anatomie ou de la chirurgie, étant trop petits, trop peu aérés et manquant des moyens convenables pour entretenir la propreté, sont depuis longtemps l'objet des réclamations de toutes les personnes chargées de veiller à la salubrité de la ville de Paris, qu'ils sont des foyers constants d'infection et d'insalubrité, et deviennent la cause de maladies très-dangereuses;

Considérant que les amphithéâtres d'anatomie et de chirurgie, lorsqu'ils sont situés dans les hôpitaux, ont des inconvénients encore bien plus graves sur le physique et le moral des malades; ce que le conseil général des hospices a reconnu dans un arrêté qu'il vient de prendre et par lequel il défend expressément les dissections dans les hôpitaux et hospices;

Considérant que les pavillons d'anatomie de la Faculté de médecine de Paris et l'amphithéâtre établi près l'hôpital de la Pitié, réunissent tous les avantages que l'on doit désirer dans un établissement de cette nature et suffisent parfaitement aux besoins de l'instruction;

Vu l'arrêté du conseil général d'administration des hospices civils de Paris, en date du 22 septembre dernier;

L'offre faite par la Faculté de médecine de fournir un local commode et les cadavres nécessaires à tous les docteurs qui sont autorisés à faire des cours d'anatomie et de chirurgie, et de fournir aussi des sujets aux amphithéâtres du Jardin des Plantes, du collège impérial de France et à l'École de peinture et de sculpture, lesquels sujets seront délivrés dans les pavillons de la Faculté, sur les bons des directeurs de ces établissements;

L'article 23 de l'arrêté du gouvernement du 12 messidor an VIII;

Ordonnons ce qui suit :

1. Il est défendu d'ouvrir dans Paris aucun amphithéâtre particulier, soit pour professer l'anatomie ou la médecine opératoire, soit pour y faire disséquer ou *manœuvrer* sur le cadavre, les opérations chirurgicales.

2. Il est également défendu de disséquer et de *manœuvrer* les opérations sur le cadavre dans les hôpitaux, hospices, maisons de santé, infirmeries, maisons de détention, etc.

3. Il n'y aura des salles de dissections et d'exercices sur l'anatomie et la chirurgie que dans les pavillons de la Faculté de médecine et dans l'amphithéâtre établi près de l'hôpital de la Pitié.

4. Les corps de toutes les personnes décédées dans les hôpitaux, hospices, etc., même ceux qui auraient été ouverts, seront délivrés, sur les bons du Doyen de la Faculté de médecine et transportés dans les pavillons de la Faculté.

Sont exceptées de cette disposition les personnes décédées dans les trois cliniques de la Faculté et celles dont les parents réclameront le corps pour les faire enterrer à leurs frais.

5. Aucun cadavre ne pourra être enlevé que *vingt-quatre* heures après le décès.

6. Il ne pourra être pris aucun cadavre dans les cimetières.

7. Tous les cadavres apportés dans les pavillons d'anatomie de la Faculté de médecine, seront partagés ainsi qu'il suit : la Faculté en gardera quatre cinquièmes, l'autre cinquième sera destiné à être employé aux divers exercices qui se feront dans l'amphithéâtre de la Pitié. Ils seront délivrés, tous les jours, sur des bons signés d'un membre de la commission exécutive de l'administration des hospices civils.

8. Les débris des cadavres seront portés soigneusement au cimetière de Clamart, pour y être enterrés.

9. Il est enjoint à ceux qui sont chargés d'enlever les cadavres pour les transporter, soit aux amphithéâtres ci-dessus désignés, soit au cimetière, d'observer la décence convenable.

10. Les cadavres seront portés dans les amphithéâtres, dans des voitures couvertes, entre *neuf* et *dix* heures du soir.

11. Les contraventions seront constatées par des procès-verbaux qui nous seront adressés.

12. Il sera pris envers les contrevenants telles mesures de police administrative qu'il appartiendra, sans préjudice des poursuites à exercer contre eux devant les tribunaux, conformément aux lois et règlements de police.

13. La présente ordonnance sera imprimée.

Ampliation en sera adressée à M. le Préfet du département de la Seine, au conseil général d'administration des hospices civils de Paris, à la commission exécutive de l'administration des hospices et au Doyen de la Faculté de médecine.

Les commissaires de police, l'inspecteur général de police, les officiers de paix, l'inspecteur général de la salubrité, et les préposés de préfecture de police, sont chargés de tenir la main à son exécution.

Le conseiller d'État, préfet, baron de l'Empire,

Signé, PASQUIER.

Par le conseiller d'État, préfet,

Le secrétaire général, chevalier de l'Empire,

Signé : PIIS.

Séance de la Faculté du 6 mai 1813.

Dans sa séance du 6 mai 1813, l'assemblée des professeurs de la Faculté de Paris a adopté le règlement suivant concernant la nomination, les devoirs et les droits des aides de clinique.

1. Il y a deux aides attachés au service de la clinique interne de la Faculté de médecine de Paris.

2. En exécution de l'article XI du chapitre 3, titre Ier, du règlement de l'École de santé, établi à Paris, en vertu du décret de la Convention nationale du 14 frimaire an III de la république, en exécution de l'article XXIII du chapitre 2, titre Ier du règlement de l'École de médecine, de l'an XIII de la république nonobstant l'arrêté de la Faculté qui porte que toutes les places d'aides sont données au concours, les aides de clinique interne sont à la nomination de la Faculté, sur la présentation du professeur de clinique interne.

3. Dans tous les cas de nomination, les professeurs de clinique interne présenteront au moins trois sujets, et n'en présenteront pas plus de cinq.

4. Ces sujets sont désignés parmi les personnes qui sont actuellement, ou qui ont été prosecteurs ou aides d'anatomie à la Faculté de médecine de Paris et qui ont suivi la clinique interne assez longtemps pour connaître parfaitement les devoirs qu'ont à remplir les aides de clinique.

5. Les aides de clinique interne sont à la disposition et sous les ordres immédiats des professeurs de clinique interne.

6. Ils rempliront tous les devoirs et toutes les fonctions qui leur sont imposés par les professeurs de clinique interne et qui sont approuvés par le conseil d'administration; il sera remis à chacun d'eux une copie collationnée de ces devoirs et de ces fonctions.

7. Chaque aide de clinique interne reçoit chaque année, à titre d'appointements, la somme de cinq cents francs prise sur les fonds de l'hospice de clinique interne et payable par douzième de mois en mois.

8. Chacun d'eux a un logement dans l'enceinte de l'hospice clinique.

9. Chacun d'eux, lorsqu'il est de service auprès des malades, prend son déjeuner et son souper aux frais de l'hospice.

10. La durée du service d'un aide de clinique interne est fixée à 4 ans, à compter du jour où il entre en fonctions. Les professeurs de clinique sont tenus d'avertir la Faculté, sept mois avant l'expiration du terme.

11. Pendant le mois qui suit l'avertissement, il est procédé à la nomination du successeur de l'aide de clinique sortant de place.

12. Pendant les six mois qui suivent sa nomination, l'aide de clinique désigné est obligé de suivre la clinique interne et de partager avec les aides actuellement en exercice tous les travaux de ces aides, le tout suivant le désir et sous les ordres du professeur de clinique interne.

13. Dans le cas de démission volontaire, l'aide de clinique est obligé de continuer ses fonctions pendant sept mois, temps nécessaire pour nommer son successeur, et lui procurer six mois d'expectance aux termes de l'article précédent.

14. Dans les cas : 1° où la Faculté accorderait au démissionnaire la liberté de cesser tout à coup l'exercice de ses fonctions ;

2° Où la démission d'un aide de clinique serait ordonnée par la Faculté ;

3° De décès de l'un des deux aides de clinique interne, il sera procédé sur-le-champ, à la nomination de l'un ou des deux aides, aux termes des articles 2 et 3 du présent règlement. Les professeurs de clinique interne sont chargés de pourvoïr à ce que le service d'aide de clinique soit rempli convenablement quoique provisoirement, par la vacance des places.

15. Le titre de docteur n'est point un motif d'exclusion à la place d'aide de clinique interne, mais il ne donne aucun droit à celui qui le possède, il ne dispense d'aucun des devoirs imposés aux aides.

16. Un aide de clinique ne cesse point d'être prosecteur ou aide d'anatomie à la Faculté de médecine, mais il ne peut remplir aucune place d'élève dans les hôpitaux, ni être prosecteur dans un amphithéâtre particulier.

17. Il ne peut également faire pour son propre compte aucun cours sur une partie quelconque de l'art de guérir.

18. Les deux aides de clinique sont égaux en droits, ils ont les mêmes devoirs à remplir, le titre de 1er ou de second aide ne sert qu'à indiquer l'époque de la nomination.

Séance de la Faculté du 30 décembre 1813.

Sur l'observation que certains candidats prenaient le titre de *docteur* à la tête de leur thèse non encore soutenue, l'assemblée arrête qu'il serait défendu à son imprimeur de se prêter désormais à cette irrégularité et anticipation de qualité ; — les candidats à qui cette anticipation de titre serait interdite sans exception, ne pourront soit avant, soit après leur thèse et leur admission, s'y qualifier *docteur en médecine* qu'autant qu'ils auraient fait remanier cette thèse et qu'ils l'auraient convertie en un mémoire, ou dissertation d'un tout autre format. Cette décision sera notifiée à l'imprimeur Didot.

Extrait de la lettre de M. le préfet de la Seine adressée au conseil général des hospices.

7 décembre 1813.

« On ne doit réserver pour le service de l'amphithéâtre de la Pitié « que les cadavres de cet hôpital, ceux de la Salpêtrière et cent enfants « à prendre parmi les morts de l'hôpital des enfants, pendant chacun « des mois que durent les dissections; à l'égard des cadavres des « autres hôpitaux, à l'exception cependant de ceux qui sont réclamés « pour être inhumés, S. Exc. le ministre de l'intérieur veut qu'ils « soient distribués à la Faculté de médecine.

« Les hôpitaux fourniront à l'École de médecine quatre cents sujets « pour l'enseignement de l'anatomie et des dissections, savoir :

« Pour le cours d'anatomie fait par les professeurs.	30
« Pour les dissections, depuis le 1er octobre jusqu'au 1er avril.	300
« Pour les cours d'opérations et les examens pendant l'année scolaire.	70
Total.	400
« Au collège de France, pour la chaire d'anatomie.	30
« Au jardin du Roi pour les cours publics.	20
	460

Direction générale de la police du royaume. — Ordonnance concernant les amphithéâtres d'anatomie et de chirurgie

du 15 octobre 1813.

Paris, le 11 janvier 1815.

Nous, Directeur général de la police du royaume,

Considérant qu'il importe de renouveler les dispositions de l'ordonnance de police concernant les amphithéâtres d'anatomie et de chirurgie, et d'y apporter quelques changements reconnus nécessaires.

En vertu des articles 2 et 23 de l'arrêté du gouvernement du 12 messidor an VIII.

ORDONNONS CE QUI SUIT :

1. Il est défendu d'ouvrir dans Paris aucun amphithéâtre particulier, soit pour professer l'anatomie ou la médecine opératoire, soit pour faire disséquer ou manœuvrer sur le cadavre les opérations chirurgicales.

2. Il est également défendu de disséquer et de manœuvrer les opérations sur le cadavre dans les hôpitaux, hospices, maisons de santé, infirmeries, maisons de détention, etc.

3. Les dissections et exercices sur l'anatomie et la chirurgie ne

pourront être faits que dans les pavillons de la Faculté de médecine et dans l'amphithéâtre établi près de l'hôpital de la Pitié.

4. Les corps de toutes les personnes décédées dans les hospices de la Pitié et de la Salpêtrière demeurent affectés aux dissections qui pourront avoir lieu dans l'amphithéâtre de l'hôpital de la Pitié. Il sera pris en outre, pour cet amphithéâtre, jusqu'à concurrence de cent cadavres dans l'hôpital des enfants, s'il y a lieu.

Les corps de toutes les autres personnes décédées soit dans l'hôpital des enfants, soit dans les différents hôpitaux, hospices, prisons, etc., même ceux qui auraient été ouverts, seront délivrés sur les bons du Doyen de la Faculté de médecine et transportés dans les pavillons de la Faculté.

Sont exceptés les corps des personnes décédées dans les trois cliniques de la Faculté et de celles dont les parents réclameraient les corps pour les faire enterrer à leurs frais.

5. Les cadavres ne pourront être enlevés que vingt-quatre heures après le décès.

6. Il ne pourra être pris aucun cadavre dans les cimetières.

7. Les débris des cadavres seront portés soigneusement au cimetière de Clamart pour y être enterrés.

8. Il est enjoint à ceux qui sont chargés d'enlever les cadavres pour les transporter, soit aux amphithéâtres ci-dessus désignés, soit au cimetière, d'observer la décence convenable.

9. Les cadavres seront portés dans les amphithéâtres, dans des voitures couvertes et pendant la nuit.

10. Les contraventions seront constatées par des procès-verbaux qui nous seront adressés.

11. Il sera pris envers les contrevenants telles mesures de police administrative qu'il appartiendra, sans préjudice des poursuites à exercer contre eux, devant les tribunaux, conformément aux lois et aux règlement de police.

12. La présente ordonnance sera imprimée. Ampliation sera adressée à LL. EExc. les ministres de la guerre et de l'intérieur à S. Exc. le Grand Maître de l'université, à M. le préfet du département de la Seine, au conseil général d'administration des hospices civils de Paris, à la commission exécutive de l'administration des hospices, au Doyen de la Faculté de médecine, et à chacun des chirurgiens de service près des hospices ou hôpitaux.

Le commissaire de police, l'inspecteur général de police, les officiers de paix, l'inspecteur, général de la salubrité et les préposés de la police sont chargés de tenir la main à son exécution.

Le Directeur général de la police du royaume,
Signé : DANDRÉ.

Par Son Excellence :
Le Secrétaire général,
Signé : SAULNIER.

20 janvier 1815.

Arrêté de la Faculté en vertu duquel les aides d'anatomie et les prosecteurs ne pourront être docteurs au moment de leur admission; ils ne pourront prendre ce grade pendant la durée de leurs fonctions.

Arrêté de la commission de l'instruction publique portant création d'une chaire de pathologie spéciale de la Faculté de médecine de Paris.

4 décembre 1818.

1. L'enseignement de l'histoire de la médecine est réuni à celui de la bibliographie médicale, il sera fait par le professeur bibliothécaire de la Faculté.

2. Celle des deux chaires de la médecine légale et de l'histoire de la médecine qui est actuellement vacante sera transformée en une chaire de pathologie spéciale relative aux maladies mentales.

3. La Faculté procédera incessamment aux opérations nécessaires pour remplir ladite chaire de pathologie spéciale, soit au moyen d'une permutation, ou d'une présentation de quatre candidats, conformément à ce qui s'est pratiqué lors des dernières vacances.

Lettre et arrêté de la commission de l'instruction publique portant modification de l'arrêté du 4 décembre 1818.

15 février 1819.

M. le Doyen, par son arrêté du 4 décembre 1818, fondé sur des motifs graves et d'ailleurs parfaitement conformes aux lois, décrets et règlements qui régissent actuellement l'instruction publique, la commission avait jugé nécessaire de substituer à l'une des deux chaires de médecine légale existantes dans la Faculté de médecine de Paris, une chaire de pathologie spéciale, relative aux affections mentales. La Faculté nous a adressé des observations, en date du 13 de ce mois, qui tendent à prouver qu'une chaire de pathologie remplirait mal le but de la commission, et qu'il serait plus convenable, dans l'intérêt de cet enseignement nouveau, de le rattacher à la médecine légale qu'à la pathologie. Ces observations, quoique un peu tardives, la commission toujours animée du désir du plus grand bien, consent à adopter ce qu'elles peuvent renfermer de vrai ou d'utile, elle vous envoie en conséquence

un arrêté modifié dans le sens des observations de la Faculté, et vous prie d'en assurer la plus prompte exécution.

Le président de la commission,
Signé : ROYER-COLLARD.

---

23 février 1819.

La commission de l'instruction publique, vu les observations de la Faculté de médecine, en date du 13 de ce mois, arrête ce qui suit :

L'arrêté de la commission du 4 décembre 1818 portant transformation de l'une des chaires de médecine légale actuellement existantes dans cette faculté en une chaire de pathologie spéciale relative aux affections mentales, sera modifié ainsi qu'il suit :

1. L'enseignement de l'histoire de la médecine est réuni à celui de la bibliographie médicale et sera fait par le professeur bibliothécaire de la Faculté.

2. En remplacement du cours d'histoire de la médecine, l'un des professeurs de médecine légale fera un cours de médecine mentale, considérée principalement sous ses rapports avec les établissements publics consacrés au traitement de l'aliénation.

3. La Faculté de médecine de Paris procédera sur-le-champ aux opérations nécessaires pour remplir la chaire de médecine légale actuellement vacante dans son sein, soit par voie de permutation, soit par suite de présentation, dans les formes actuellement en vigueur.

Pour extrait conforme,

Le secrétaire général.
Signé : PETIT.

Arrêté pris par la Faculté dans sa séance du 28 novembre 1818, portant règlement pour le concours au prix Monthyon (18 février 1818).

28 novembre 1818.

1. Il sera décerné tous les trois ans un prix consistant en une médaille d'or, de la valeur de 300 francs, à l'auteur du mémoire jugé le meilleur sur une question proposée par la Faculté et relative à l'histoire médicale de Paris, ou à l'instantanéité générale des épidémies, ou enfin à toute autre question médicale d'un intérêt général.

2. Les mémoires seront écrits en latin ou en français et adressés à la Faculté dans le courant du mois de novembre et suivant les formes usitées pour tous les concours académiques. Les professeurs de la Faculté seront seuls exceptés du concours.

3. Les mémoires dont il est question seront examinés par une commission nommée par les professeurs, et cette commission fera son rapport dans le courant du mois de mars suivant.

4. Le prix sera décerné dans une séance publique de la Faculté qui aura lieu au mois d'août.

5. Les bulletins cachetés contenant les noms des concurrents ne seront ouverts que dans la séance de la Faculté qui précédera immédiatement la séance publique consacrée à décerner le prix.

6. L'excédent de la rente sera mis chaque année en réserve et lorsque le fond résultant de cette cumulation sera élevé à une somme suffisante, il sera donné un autre prix de la même valeur sur un autre sujet.

7. Cette médaille sera frappée au coin de celle du prix clinique portant la tête d'Esculape ; mais il sera fait un coin particulier suivant modèle.

Circulaire portant que les certificats d'assiduité aux cours des Facultés seront visés par les recteurs.

---

14 octobre 1820.

Monsieur le Recteur, d'après l'article 15 de l'ordonnance du 7 juillet 1820, il ne pourra être délivré dans les Facultés des certificats d'inscriptions que pour les trimestres où les étudiants auront obtenu les certificats d'assiduité pour tous les cours qu'ils devraient suivre pendant ces mêmes trimestres.

La commission vous prévient qu'elle a arrêté que les certificats d'assiduité dont il s'agit seront *visés* par le recteur de l'Académie de laquelle dépend la Faculté qui les aura délivrés, et qu'ils ne seront point admis dans d'autres académies sans cette formalité.

Vous veillerez, Monsieur le Recteur, à ce qu'elle soit exigée par les facultés de votre ressort.

Recevez, etc.

Le conseiller d'État, membre de la commission, exerçant les fonctions de président,

Baron CUVIER.

Revue médicale (1820 à 1824).

Arrêtés pris par l'Assemblée dans sa séance du 17 mars 1823, concernant les prosecteurs, aides d'anatomie et autres employés.

17 mars 1823.

1. Les places de prosecteurs et aides attachés aux cours seront à l'avenir mises au concours entre les élèves actuellement inscrits à la Faculté.

2. La durée des fonctions de ces places sera de trois années. Cependant la nomination ne sera faite que pour un an, mais sous la condition que les prosecteurs et aides seront rééligibles chacune des deux années suivantes, s'ils ont bien rempli leurs fonctions.

3. Il y aura trois prosecteurs, trois aides d'anatomie et six aides expectants, tous choisis par le concours, lequel aura lieu entre les élèves pour les places d'aides expectants, entre ceux-ci exclusivement pour les places d'aides, et entre les aides d'anatomie pour les places de prosecteurs.

4. Il y aura un aide d'anatomie et de pharmacie et deux aides expectants.

5. L'aide-conservateur des cabinets et collections est chargé de la préparation du cours de physique.

6. Il n'y aura pas d'aide-botaniste ; le jardinier en chef en fera les fonctions.

7. Pour cette fois seulement, les prosecteurs, les aides d'anatomie et autres seront présentés sans concours.

8. Pour la fin de l'année présente, on conservera qnatre aides d'anatomie.

Répartition des agrégés entre les diverses chaires de la Faculté.

19 mars 1823.

1. Chaque professeur aura le droit de présenter l'agrégé qu'il croira le plus propre à le seconder dans son enseignement.

2. Chaque professeur choisira sur la liste entière des agrégés.

3. La Faculté, après discussion, s'il y a lieu, prononcera au scrutin sur la proposition.

4. En cas de rejet, lé professeur présentera un autre agrégé.

Arrêté pris par l'assemblée de la Faculté de médecine de Paris.

9 avril et 7 mai 1824.

1. L'expérience ayant fait sentir le besoin d'un censeur des actes pour assurer leur régularité, l'Assemblée décide que cette institution sera rétablie dans le sein de la Faculté.

2. Le censeur recevra un jeton à tête d'Hippocrate par jour d'acte; il sera soumis en cas d'absence à une amende de 20 francs.

3. La présence du censeur sera constatée par sa signature sur les feuilles d'actes.

Administration générale de l'Assistance publique à Paris. — Arrêté du ministre de l'intérieur, du 3 juillet 1824, concernant l'organisation des cliniques de la Faculté de médecine dans les hôpitaux de Paris.

TITRE I.

Dispositions générales.

1. Les cliniques instituées par l'ordonnance du roi du 2 février 1823, dans la Faculté de médecine de Paris, seront établies ainsi qu'il suit :

Une clinique médicale
Une clinique chirurgicale } à l'Hôtel-Dieu.
Une clinique chirurgicale à l'hôpital de la Charité.
Deux cliniques médicales à la clinique de la rue des Saints-Pères.
Une clinique chirurgicale
Une clinique d'accouchement } à l'hospice de la rue de l'Observance.

Il sera pourvu ultérieurement, si les besoins de la Faculté l'exigent, à l'établissement d'une quatrième clinique médicale dans le local qui sera par nous désigné.

2. Chacune des cliniques aura un amphithéâtre ou salle de cours, et un cabinet pour le professeur.

3. Le nombre des lits affectés à chaque clinique sera de trente à cinquante, moitié pour hommes, moitié pour femmes, dans des salles particulières.

4. Le nombre des malades sera toujours tenu au complet.

5. Le choix des malades sera fait par le bureau central d'admission.

A cet effet il sera tenu pour chaque clinique un mouvement journalier et spécial qui sera adressé au bureau central tous les jours, avant 9 heures du matin.

Les malades pourront être aussi admis sur un billet du professeur.

Le professeur pourra remettre également des notes sur le genre de

maladie qu'il désire avoir dans sa clinique, sans qu'on puisse admettre dans les salles de clinique de l'Hôtel-Dieu et de la Charité des individus atteints de maladies autres que celles qui se traitent ordinairement dans ces hôpitaux.

6. Un malade ne pourra être dirigé sur une salle de clinique que de son consentement; celui qui montrerait de la répugnance à s'y rendre sera désigné pour une autre salle.

7. Les malades une fois admis dans les salles de clinique ne pourront être transférés dans une autre salle ou dans une autre maison que sur la demande écrite et motivée du professeur.

Si le malade présente des signes d'une mort prochaine, il ne pourra être transféré.

8. Le malade qui, après avoir été traité dans une clinique, se présenterait au bureau central d'admission avec les symptômes de la même maladie, sera dirigé sur la clinique où il aura déjà été traité, à moins qu'il ne témoigne à cet égard une répuguance prononcée.

9. On suivra pour les autopsies qui seront jugées nécessaires les règles établies pour les hôpitaux. Elles ne pourront être faites que par le professeur ou en sa présence, et le chef de clinique sera chargé spécialement des précautions à prendre, de la surveillance à exercer pour prévenir les abus et ne donner lieu à aucune plainte.

10. La nourriture des malades dans les cliniques sera, en général, la même que dans les hôpitaux, conformément au régime alimentaire fixé en 1806. Néanmoins les aliments particuliers qui seraient prescrits par le professeur et portés sur les cahiers de visite seront fournis par l'administration.

11. Les médicaments seront en général prescrits conformément au *Codex* à l'usage des hôpitaux ; cependant les remèdes particuliers non compris dans le *Codex* que le professeur jugerait nécessaire de prescrire, et qui seront portés sur le cahier de visite, seront fournis par l'administration.

12. L'administration des hospices ne sera pas tenue de fournir, pour le service des cliniques, les instruments de chirurgie, les objets en or ou en argent, non plus que les mannequins, les forceps ou autres instruments pour les accouchements. Ces fournitures seront à la charge de la Faculté de médecine.

13. Les infirmiers, infirmières et gens de service seront désignés et choisis par les agents de surveillance et les supérieures des sœurs. Ils seront tenus d'obéir aux ordres du professeur, en ce qui concerne le service de la clinique, et ils pourront être renvoyés sur une demande de lui motivée.

14. Les agents de surveillance et les sœurs supérieures pourront déplacer ou renvoyer immédiatement les infirmiers et infirmières et gens de service, ainsi que les malades insubordonnés, et ceux qui commettraient quelque désordre. Néanmoins hors le cas d'urgence ou de flagrant délit, le renvoi des malades ne pourra avoir lieu que sur

l'avis du professeur.

La police des salles et de l'amphithéâtre appartiendra exclusivement au professeur pendant le temps des visites et des leçons et les ordres qu'il aura donnés sur la tenue des salles et le soin des malades, devront être exécutés même en son absence.

15. Lorsque les professeurs auront des observations à faire, des demandes à former, ils les adresseront, soit aux membres de la commission administrative des hospices, qui en référeront, s'il y a lieu, au Conseil général, soit au Conseil général par l'intermédiaire du doyen de la Faculté.

En cas de dissentiment entre la Faculté de médecine et le Conseil des hospices, il nous en sera référé.

TITRE II.

Des cliniques établies à l'Hôtel-Dieu et à la Charité.

16. L'administration des hospices désignera, à l'Hôtel-Dieu et dans l'hôpital de la Charité, les salles qui seront affectées aux cliniques qui doivent être établies dans ces deux hôpitaux, en vertu de l'article premier.

17. Les professeurs de clinique qui ne sont point médecins ou chirurgiens de l'hôpital, ne visiteront que les malades qui occuperont les lits destinés à la clinique.

S'ils sont médecins ou chirurgiens de l'hôpital, ils ne feront leur clinique que dans les salles spécialement affectées à cette destination et se conformeront, pour cette partie de leur service, aux dispositions particulières arrêtées pour les cliniques.

18. Les visites des professeurs de clinique se feront à des heures qui ne dérangent pas l'ordre du service.

19. Le nombre des élèves pour chaque clinique ne pourra s'élever au-dessus de cinquante.

Ils seront nommés par la Faculté de médecine, et ne seront admis que sur une carte personnelle signée par le doyen de la Faculté et par l'agent de surveillance de l'hôpital.

20. Les chefs ou aides de clinique seront nommés par la Faculté de médecine, sur la présentation des professeurs, et choisis de préférence parmi les élèves internes de l'hôpital.

Les élèves nécessaires pour les pansements seront pris de préférence parmi les élèves externes de l'hôpital.

21. Les élèves ne pourront entrer dans les salles de clinique qu'avec le professeur, et ils sortiront en même temps, à moins d'une désignation particulière du professeur, pour observer certains malades.

L'entrée des autres salles de l'hôpital leur sera formellement interdite.

22. Les élèves seront soumis à toutes les règles de police intérieure et d'ordre établies dans les hôpitaux.

La surveillance sera exercée sur eux par le chef de clinique et par l'administration de l'hôpital, sauf ce qui appartient à la police exercée par le professeur.

23. Les membres de la commission des hospices chargés de l'Hôtel-Dieu et de la Charité, auront l'administration des salles consacrées aux cliniques, y rempliront les mêmes devoirs et y exerceront les mêmes attributions que dans les autres parties de l'hôpital; le tout, sauf la police et la direction du traitement attribuées au professeur.

24. Les bains, douches, fumigations, etc., seront portés aux cahiers de visite et administrés aux malades des cliniques dans le même local et aux mêmes heures qu'aux autres malades de l'hôpital, sauf les prescriptions particulières que le professeur jugerait nécessaires.

25. Le service religieux près les malades sera fait dans les salles de clinique par les aumôniers de l'hôpital.

TITRE III.

Des cliniques de la rue des Saints-Pères et de la rue de l'Observance.

26. L'administration des hospices aura l'administration économique de l'hôpital de clinique de la rue des Saints-Pères et de l'hôpital de clinique de la rue de l'Observance, des cliniques établies dans les hôpitaux.

Elle nommera, en conséquence, les employés qui devront être chargés du service de ces deux établissements, et pourvoiera à leurs besoins, conformément aux dispositions du titre Ier.

27. Les dispositions concernant le nombre et la police des élèves qui suivront ces cliniques, seront déterminées, en tout ce qui n'aura pas été prévu par le titre Ier de la présente décision, par un règlement qui sera arrêté par la Faculté de médecine.

28. Le nombre des lits de l'hospice de la rue de l'Observance sera porté à soixante, et partagé de manière à former, dans des salles séparées, une clinique de chirurgie et une clinique d'accouchement.

29. Le nombre des lits de l'hospice de la rue des Saints-Pères sera porté à soixante-dix ou quatre-vingts, au moyen de la réunion de la petite salle qui faisait autrefois partie de la clinique, et, s'il est nécessaire d'une portion de la grande salle de la Charité qui est contigué.

Les lits seront partagés de manière à former, dans des salles séparées, deux cliniques médicales.

30. Il sera dressé par deux commissaires, dont l'un nommé par l'administration des hospices, et l'autre par la Faculté de médecine, un inventaire détaillé et estimatif du mobilier et existant dans les deux hospices de la rue des Saints-Pères et de la rue de l'Observance.

Il sera fait remise de ce mobilier à l'administration des hospices qui sera tenue de le compléter et de pourvoir, sous ce rapport, comme sous les autres, à tous les besoins des cliniques.

31. Les bâtiments de l'hospice de la rue des Saints-Pères seront rendus à l'administration des hospices, qui sera désormais chargée des petites et grosses réparations qu'ils pourront exiger.

La même administration sera chargée des réparations locatives des bâtiments de l'hospice de la rue de l'Observance ; il continuera d'être pourvu aux grosses réparations sur les fonds affectés à l'entretien des bâtiments civils.

32. Ampliations de la présente décision seront transmises à Monseigneur le Grand Maître de l'Université et au Préfet du département de la Seine.

Paris, le 3 juillet 1824.

Signé : CORBIÈRE.

TABLE DES MATIÈRES

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

Soc. anon. d'impr. PAUL DUPONT, dir. Paris, 41, r. J.-J.-Rousseau. — 65. 6. 77.

